

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

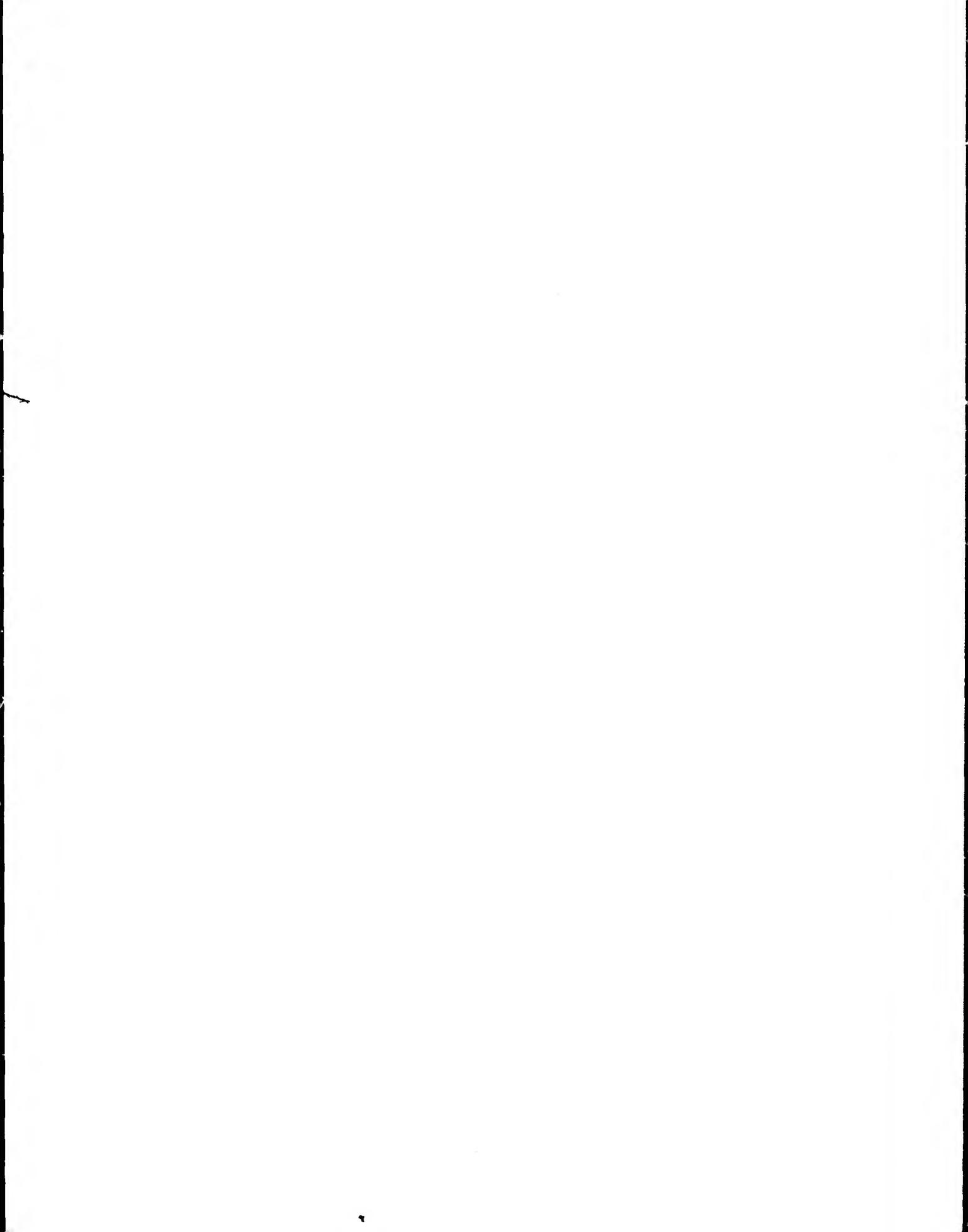
1. Questions écrites (p. 5269).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5301).

Premier ministre (p. 5301).  
Affaires européennes (p. 5302).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5302).  
Agriculture (p. 5311).  
Anciens combattants (p. 5320).  
Budget (p. 5320).  
Commerce et artisanat (p. 5336).  
Commerce extérieur (p. 5337).  
Culture (p. 5337).  
Défense (p. 5338).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5339).  
Economie et finances (p. 5340).  
Education nationale (p. 5341).  
Emploi (p. 5358).

Energie (p. 5353).  
Environnement (p. 5354).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 5355).  
Formation professionnelle (p. 5356).  
Intérieur et décentralisation (p. 5357).  
Justice (p. 5358).  
Mer (p. 5360).  
Plan et aménagement du territoire (p. 5361).  
P.T.T. (p. 5362).  
Recherche et industrie (p. 5366).  
Relations avec le parlement (p. 5368).  
Santé (p. 5369).  
Temps libre (p. 5371).  
Transports (p. 5372).  
Travail (p. 5380).  
Urbanisme et logement (p. 5381).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5384).



# QUESTIONS ECRITES

## *Education physique et sportive (personnel).*

**24842.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves professeurs adjoints actuellement en formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. En 1980, la sélection au concours PA 0 a été très sévère puisque seulement 1/10 des élèves a été reçu. Les élèves issus de cette promotion sont actuellement en PA 2 et manifestent leur inquiétude quant à leur avenir. En effet, celui-ci est lié au taux d'augmentation des postes budgétaires prévus pour les PA. Il lui demande si les postes budgétaires seront créés en nombre suffisant afin que l'on atteigne un pourcentage normal de réussite de 65 p. 100 minimum en PA 2.

## *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**24843.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vandalisme qui se développe en France. En 1982, 17 p. 100 des cabines téléphoniques ont subi des déprédations coûtant 84 millions de francs à la collectivité et sanctionnant tous ceux qui n'ont pas le téléphone. Les déprédations sont de plus en plus nombreuses dans les ascenseurs des H. L. M., dans les rames, dans les couloirs du métro, sur les murs des édifices publics... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour responsabiliser les citoyens et leur faire comprendre que tout ce qui forme le cadre de vie leur appartient.

## *Affaires culturelles (personnel).*

**24844.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreuses personnes bénévoles ou non qui œuvrent pour le développement des actions culturelles. Il serait souhaitable que leur dévouement puisse être reconnu officiellement. Les « Arts et Lettres » ne sont accessibles qu'à une minorité. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer une distinction accessible à ceux qui sont les plus méritants.

## *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**24845.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vandalisme qui se développe en France. En 1982, 17 p. 100 des cabines téléphoniques ont subi des déprédations coûtant 84 millions de francs à la collectivité et sanctionnant tous ceux qui n'ont pas le téléphone. Les déprédations sont de plus en plus nombreuses dans les ascenseurs des H. L. M., dans les rames, dans les couloirs du métro, sur les murs des édifices publics... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour responsabiliser les jeunes et leur faire comprendre que tout ce qui forme le cadre de vie leur appartient.

## *Handicapés (accès des locaux).*

**24848.** — 27 décembre 1982. — Aucun texte n'est prévu pour que le lieu de travail soit accessible aux personnes handicapées. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il est dans ses intentions de publier prochainement un texte à ce sujet.

## *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**24847.** — 27 décembre 1982. — Les quotas concernant l'emploi de personnes handicapées dans les administrations et dans le privé ne semblent pas respectés. Le nombre total de personnes handicapées employées ne dépasse pas 65 000, alors que la loi prévoit plus de 5 000 000 postes réservés aux handicapés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la délégué chargé du travail** de lui communiquer, par administration, le nombre de postes qui devraient leur être réservés et le nombre de personnes handicapées réellement employées. Il souhaite connaître aussi les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour faire respecter la loi.

## *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**24848.** — 27 décembre 1982. — Les quotas concernant l'emploi de personnes handicapées dans les administrations et dans le privé ne semblent pas respectés. Le nombre total de personnes handicapées employées ne dépasse pas 65 000, alors que la loi prévoit plus de 5 000 000 postes réservés aux handicapés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour faire respecter la loi.

## *Assurance vieillesse : régime général (cotisations).*

**24849.** — 27 décembre 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés du régime général qui justifient déjà de 150 trimestres de cotisations alors que ces 150 trimestres représentent le maximum de temps pris en compte pour le calcul de la retraite. En effet, un salarié né en 1924 a commencé à cotiser en 1938. En 1982, âgé de 58 ans, il totalise donc 44 années de versements, soit 176 trimestres de cotisations. Il a donc cotisé pendant 26 trimestres supplémentaires pour des garanties fixées par rapport à 150 trimestres. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il serait possible de rembourser les cotisations versées en plus et d'éviter la cotisation vieillesse (4.70 p. 100) aux pré-retraités dès l'instant où les intéressés ont déjà 150 trimestres de cotisations.

## *Justice (fonctionnement).*

**24850.** — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la justice** les conclusions tirées par ses services de la publication du rapport de la Commission sur le fonctionnement des cours et tribunaux, qui avait été installée le 16 décembre 1981. Il semblerait que, sans aborder le problème du rôle de l'appareil judiciaire, les seules lenteurs de la justice aient pu être traitées dans ce rapport, ce qui limiterait considérablement le champ d'investigation de la Commission.

## *Politique économique et sociale (politique monétaire).*

**25851.** — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les prévisions du gouvernement pour 1983, en matière d'encadrement du crédit, ainsi que les objectifs pour la croissance de la masse monétaire. Il lui demande si le gouvernement compte faire appel à un emprunt d'Etat supplémentaire pour devancer les déficits budgétaires actuels.

## *Enseignement privé (enseignement agricole).*

**24852.** — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements privés d'enseignement agricole, qui, à la suite du blocage des prix, éprouvent de graves difficultés. Les établissements sont gérés par des associations sans but lucratif, qui ne fonctionnent pas comme des organismes commerciaux dont l'activité dégage une marge. La participation demandée aux familles n'est pas un prix commercial, mais une répartition collective des charges entre les utilisateurs. Si l'ajustement de cette participation n'est plus possible parce que son augmentation est plus forte que celle permise par la réglementation de blocage, de nombreux enseignants seront obligés de fermer les internats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

## *Enseignement privé (enseignement agricole).*

**24853.** — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les établissements privés d'enseignement agricole, qui, à la suite du blocage des prix, éprouvent de graves difficultés. Les établissements sont gérés par des associations sans but lucratif, qui ne fonctionnent pas comme des organismes commerciaux dont l'activité dégage une marge. La participation demandée aux familles n'est pas un prix commercial, mais une répartition collective des charges entre les utilisateurs. Si l'ajustement de cette participation n'est plus

possible parce que son augmentation est plus forte que celle permise par la réglementation de blocage, de nombreux enseignants seront obligés de fermer les internats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**24854.** — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le maintien pour les étudiants en médecine du projet de tronc commun ne recule pas d'un an la médicalisation nécessaire dès la première année pour susciter et justifier la motivation des étudiants en médecine et éviter le détournement par des classes préparatoires : 1° à une sélection à deux niveaux; 2° à la limitation à trois ans pour effectuer le premier cycle; 3° au système de bonus-malus qui défavorise les étudiants qui ont des difficultés d'adaptation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**24855.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'adoption d'un amendement du gouvernement au projet de loi de finances pour 1983, intervenue dans le cadre de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement soumis à retenue pour pension, au profit des personnels de police. Alors que les gendarmes sont appelés à effectuer les mêmes missions que les policiers et, donc, courir les mêmes risques, cet avantage n'est pas prévu à leur égard. Or, il ne peut être tenu compte de la majoration spéciale forfaitaire, prévue par l'article R 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à laquelle les militaires non officiers de la gendarmerie ayant servi dans cette arme au moins quinze années consécutives ou non peuvent prétendre lors de leur mise à la retraite. Cette majoration est, en effet, d'un niveau ridiculement bas. Il lui demande si, pour rétablir une certaine parité avec la police nationale, il ne lui paraît pas opportun d'envisager, au bénéfice de ces mêmes personnels sous-officiers de la gendarmerie, une majoration de 0,50 p. 100 de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans ladite arme.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité).*

**24856.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 32209 du 16 juin 1980, il avait saisi son prédécesseur du problème concernant le remboursement partiel des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux quand ceux-ci cessent d'exercer, en cours d'année, une activité agricole non salariée pour s'adonner à une autre activité professionnelle. Il lui avait fait observer que ce remboursement n'était pas prévu au bénéfice des jeunes gens cessant leur activité agricole pour cause d'accomplissement des obligations du service national. Dans la réponse apportée à cette question, et publiée au *Journal officiel* A. N. « questions » n° 35 du 1<sup>er</sup> septembre 1980, il était confirmé que cet avantage n'était effectivement pas envisagé au profit des jeunes gens appelés pour effectuer leur service militaire, lesquels sont toutefois dispensés du paiement de cotisations pour l'année au cours de laquelle ils sont de retour sur l'exploitation familiale. Il était toutefois précisé, en conclusion, que « le gouvernement se préoccupe actuellement de trouver une solution à ce problème ». Il lui demande si les études dont il est question ont abouti et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elles sont parvenues.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**24857.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insécurité permanente à laquelle ont à faire face les horlogers-bijoutiers. Il lui rappelle à ce sujet que cette profession a eu six morts en 1981, que depuis le début de l'année, six autres horlogers-bijoutiers ont été assassinés : au total, et depuis 1976, quarante-et-un morts. Face à cette situation il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment les moyens en hommes et en matériel pour la police et la gendarmerie qu'il compte mettre en œuvre pour faire face à cette insécurité et pour que ceux-ci puissent accomplir leur rôle de prévention et de répression.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**24858.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insécurité permanente à laquelle ont à faire face les horlogers-bijoutiers. Il lui rappelle à ce sujet que cette profession a eu six morts en 1981, que depuis le début de l'année six autres horlogers-bijoutiers ont été assassinés : au total, et depuis 1976, quarante-et-un morts. Face à cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre d'une réforme du droit pénal, afin que les peines infligées aux délinquants ou aux criminels constituent une réelle dissuasion face à l'augmentation de la criminalité, étant entendu qu'une justice laxiste ne peut que favoriser un accroissement de la délinquance.

*Défense : ministère (personnel : Essonne).*

**24859.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels du Centre d'essais des propulseurs de Saclay. En effet, ces personnels s'inquiètent tout d'abord que la réduction hebdomadaire du travail se soit faite, cette année, sans création d'emplois. D'autre part, aux départs anticipés à la retraite n'ont pas correspondu des embauches de remplacement équivalentes. Les personnels nouvellement recrutés ne peuvent enrichir leurs connaissances de l'expérience professionnelle acquise par leurs collègues les plus anciens, entraînant ainsi un risque sérieux de perte de technicité. De plus, les réorganisations successives de cet établissement se sont traduites par un potentiel plus ou moins conservé avec des équipes réduites. Si l'effectif global de l'établissement a été maintenu, les mutations de catégories professionnelles se font au détriment des spécialistes liés aux essais aggravant les conditions de travail de ces derniers. Ainsi il est de plus en plus fréquent de ne pas pouvoir effectuer des essais en journée continue, par manque de personnel pour assurer un relèvement réel. Ces retards dans les essais vont entraîner, à terme les diminutions des demandes et donc de graves conséquences pour l'établissement. Il lui demande donc quelles mesures, il compte prendre pour pallier ces difficultés.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**24860.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Paul Eluard de Breigny-sur-Orge. En effet, plusieurs semaines après la rentrée scolaire, les enseignements de musique et de technologie n'étaient toujours pas assurés. Plusieurs centaines d'élèves de troisième, de quatrième et de cinquième n'avaient pas d'enseignement musical; le banc d'essai des classes de C. P. P. N. n'était pas assuré, ainsi que les options technologiques en quatrième et troisième. En outre, la création d'un demi poste d'E. P. S. demandée depuis la rentrée 1981, n'était toujours pas effectuée d'où diminution des heures de cours prévues au programme et suppression totale de cet enseignement dans une cinquième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**24861.** — 27 décembre 1982. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le nombre de contrats de solidarité souscrits par des entreprises privées et le nombre de contrats souscrits par des personnes morales de droit public en lui indiquant quel fut le nombre d'emplois correspondants créés par chacune de ces catégories.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**24862.** — 27 décembre 1982. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que selon la nomenclature générale des actes professionnels en matière d'orthopédie dento-faciale la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire du patient. Il lui a été ainsi signalé que cette prise en charge était refusée à une famille dont l'enfant venait d'atteindre ses treize ans alors même que le traitement s'imposait et que les techniques modernes en la matière permettent d'intervenir sur un patient bien au delà de sa douzième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer la réglementation en vigueur en ce domaine.

*Pharmacie (officines).*

**24863.** — 27 décembre 1982. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1982 relatif à la remise conventionnelle consentie par les pharmaciens aux Caisses de sécurité sociale. On relève en effet une contradiction dans les dispositions de cet arrêté qui prévoit en son article 2 que les médicaments concernés par la remise conventionnelle sont les spécialités remboursables visées à l'article L 601 du code de la santé publique ainsi que les préparations magistrales et produits figurant au tarif pharmaceutique national, alors que l'article 3 assoit la remise conventionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux dégagés par chaque officine pour l'exercice 1981. Ce mécanisme pénalise les officines dont une partie du chiffre d'affaires est réalisé par des spécialités non remboursables, tels par exemple des médicaments vétérinaires, alors même que le calcul de la remise conventionnelle est effectuée sur l'ensemble des bénéfices dégagés intégrant donc ces médicaments non remboursables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer les dispositions de cet arrêté pour tenir compte du préjudice causé à certains pharmaciens d'officine.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : sociétés civiles et commerciales).*

**24864.** — 27 décembre 1982. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le projet de loi n° 518, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, a été déposé sur le bureau du Sénat. Celui-ci ne l'a pas encore inscrit à son ordre du jour. Ce texte vise l'extension des possibilités d'intervention des sociétés d'économie mixte dans le cadre des droits nouveaux confiés aux collectivités locales par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les sociétés d'économie mixte sont donc appelées à bénéficier d'un assouplissement important de leur fonctionnement et de l'élargissement de leur champ d'activité. Il doit toutefois être noté que, dans son état actuel, le projet prévoit, à son article 13, que les dispositions de la nouvelle loi ne seront pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Or, cette mesure va concerner la Société d'équipement de la Martinique (S. O. D. E. M.), comme, vraisemblablement, les sociétés analogues de l'ensemble des départements d'outre-mer. Une telle disposition, si elle devait être maintenue, aboutirait donc à refuser à la S. O. D. E. M., ainsi qu'aux autres S. E. M. d'outre-mer, le régime plus libéral qui sera désormais celui des sociétés d'économie mixte de la métropole. Il lui demande en conséquence que la discrimination envisagée soit supprimée par un amendement gouvernemental, afin que les S. E. M. des départements d'outre-mer puissent prétendre, en toute équité, aux mesures prévues par le projet de loi n° 518 relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : sociétés civiles et commerciales).*

**24866.** — 27 décembre 1982. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le projet de loi n° 518, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, a été déposé sur le bureau du Sénat. Celui-ci ne l'a pas encore inscrit à son ordre du jour. Ce texte vise l'extension des possibilités d'intervention des sociétés d'économie mixte dans le cadre des droits nouveaux confiés aux collectivités locales par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les sociétés d'économie mixte sont donc appelées à bénéficier d'un assouplissement important de leur fonctionnement et de l'élargissement de leur champ d'activité. Il doit toutefois être noté que, dans son état actuel, le projet prévoit, à son article 13, que les dispositions de la nouvelle loi ne seront pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Or, cette mesure va concerner la Société d'équipement de la Martinique (S. O. D. E. M.), comme, vraisemblablement, les sociétés analogues de l'ensemble des départements d'outre-mer. Une telle disposition, si elle devait être maintenue, aboutirait donc à refuser à la S. O. D. E. M., ainsi qu'aux autres S. E. M. d'outre-mer, le régime plus libéral qui sera désormais celui des sociétés d'économie mixte de la métropole. Il lui demande en conséquence que la discrimination envisagée soit supprimée par un amendement gouvernemental, afin que les S. E. M. des départements d'outre-mer puissent prétendre, en toute équité, aux mesures prévues par le projet de loi n° 518 relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : sécurité sociale).*

**24866.** — 27 décembre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Ce texte prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'institution au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une cotisation perçue sur les boissons alcooliques. Cette cotisation serait appliquée d'office non seulement sur les rhums distribués en Martinique, mais aussi sur les rhums consommés dans les D. O. M. Il lui signale la gravité d'une telle mesure qui aura sans nul doute des retombées catastrophiques sur l'interprofession. Une augmentation de prix de 55 p. 100 à la consommation locale et 25 p. 100 en métropole, amènera une chute brutale des ventes, avec tout ce que cela comporte d'aléas, tant pour les distilleries en amont qu'en aval de celles-ci. Il faudra de plus ajouter à ces hausses, l'augmentation des droits et peut être une taxe pour le fonds de soutien de la canne. Le poids économique et social des distilleries dans le département de la Martinique est tellement important, qu'il y a urgence à prendre des mesures de sauvegarde, car les hausses sur les produits concurrents, notamment le whisky, si elles ont le même poids en valeur absolue, seront largement bénéficiaires en valeur relative. Il lui demande d'envisager les mesures permettant de tenir compte de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : sécurité sociale).*

**24867.** — 27 décembre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Ce texte prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'institution au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une cotisation perçue sur les boissons alcooliques. Cette cotisation serait appliquée d'office non seulement sur les rhums distribués en Martinique, mais aussi sur les rhums consommés dans les D. O. M. Il lui signale la gravité d'une telle mesure qui aura sans nul doute des retombées catastrophiques sur l'interprofession. Une augmentation de prix de 55 p. 100 à la consommation locale et 25 p. 100 en métropole, amènera une chute brutale des ventes, avec tout ce que cela comporte d'aléas, tant pour les distilleries en amont qu'en aval de celles-ci. Il faudra de plus ajouter à ces hausses, l'augmentation des droits et peut être une taxe pour le fonds de soutien de la canne. Le poids économique et social des distilleries dans le département de la Martinique est tellement important, qu'il y a urgence à prendre des mesures de sauvegarde, car les hausses sur les produits concurrents, notamment le whisky, si elles ont le même poids en valeur absolue, seront largement bénéficiaires en valeur relative. Il lui demande d'envisager les mesures permettant de tenir compte de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Entreprises (nationalisations).*

**24868.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18937 (publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982) concernant l'affaire de la société « Imetal ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**24869.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire adressée par un proviseur de lycée de province aux parents d'élèves et qui commence par la déclaration suivante : « les finalités de l'éducation sont définies par les choix politiques de la nation et par le programme présidentiel ». Il lui demande si cette déclaration lui paraît compatible avec la neutralité du service public.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).*

**24870.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19139 (publiée au *Journal officiel* du 30 août

1982) relative à la recrudescence des pollutions d'origine agricole dites « accidentelles » des cours d'eau et rivières, et aux conséquences des projets dits « d'assainissement pluvial » dans les communes rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (édition, imprimerie et presse).*

**24871.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19602 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à l'aide à la presse dans les D. O. M.-T. O. M. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (emploi et activité).*

**24872.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19603 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative au problème des possibilités de signature de contrats de solidarité dans les D. O. M.-T. O. M. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**24873.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19607 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative aux moyens audiovisuels de diffusion de la culture française à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur les sociétés (paiement).*

**24874.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19829 (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la situation des sociétés nouvelles au regard de l'impôt sur les sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Budget de l'Etat (économies budgétaires).*

**24875.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 19930 (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la décision du gouvernement d'interdire la 1<sup>re</sup> classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Budget de l'Etat (économies budgétaires).*

**24876.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 19931 (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la décision du gouvernement d'interdire la 1<sup>re</sup> classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports aériens (compagnies).*

**24877.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19933 (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la nouvelle politique suivie par la Compagnie Air-France en matière d'enregistrement des passagers pour ses destinations européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Malte).*

**24878.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une grave atteinte aux libertés et à la démocratie qui paralyse actuellement et depuis un an la vie politique d'un pays, ami de la France, la République de Malte. Le ministre des relations extérieures n'ignore certainement pas qu'après un découpage électoral, favorable à l'actuelle majorité travailliste, les élections législatives du 12 décembre 1981 ont donné 50,8 p. 100 des voix — donc la majorité absolue — au parti nationaliste et 49,2 p. 100 au parti travailliste. Celui-ci ayant perdu les élections, sans qu'aucune fraude électorale n'ait été constatée, n'en a pas moins accaparé trente quatre des soixante cinq sièges de la nouvelle Assemblée nationale, n'en laissant que trente et un au parti nationaliste, sorti vainqueur de ce scrutin. L'exigence d'une authentique représentation proportionnelle aurait dû allouer trente trois sièges au parti nationaliste, vainqueur et trente deux sièges au parti travailliste, vaincu. Les lois et les règles élémentaires de la démocratie, de la légitimité et de la représentation populaire ont ainsi été bafouées et justifient pleinement, à nos yeux, le refus des élus du parti nationaliste de siéger à l'Assemblée nationale tant que justice n'aura pas été rendue au peuple souverain. La République de Malte fonctionne donc en fait actuellement sous un régime de parti unique qui n'est conforme ni à sa Constitution, ni aux aspirations démocratiques de son peuple, ni aux résultats, pourtant clairs de la consultation populaire du 12 décembre 1981. Il ajoute par ailleurs que l'actuel gouvernement de la République de Malte, profitant de sa position majoritaire illégitimement acquise, a limité d'une façon draconienne et inquiétante, non seulement les droits des partis, des hommes politiques et des citoyens étrangers, mais la liberté d'expression du peuple et des élus maltais, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui a pourtant été ratifiée par le parlement maltais précédent. Il lui demande donc quelles actions le gouvernement français a menées depuis un an et entend mener à l'avenir, sans pour autant s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays ami, pour aider à rétablir, par la voie du dialogue, de la négociation ou de la médiation, le plein exercice des droits et des libertés démocratiques du peuple maltais et faire respecter par le parti travailliste maltais, membre de l'internationale socialiste, les règles essentielles de la démocratie.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**24879.** — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la lourde charge que la taxe sur les salaires constitue pour les établissements hospitaliers publics. Celle-ci représente en effet actuellement environ 4,25 p. 100 des dépenses d'hospitalisation publique. Or, les collectivités locales, leurs groupements et certains de leurs établissements publics n'acquiescent désormais plus cette taxe. Il lui demande par conséquent si, comme cela a été le cas pour les bureaux d'aide sociale, il n'envisage pas d'exonérer les établissements hospitaliers de la taxe sur les salaires, mesure qui aurait pour effet d'aider à rééquilibrer les coûts du système hospitalier public.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques).*

**24880.** — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les graves difficultés de recrutement de jeunes ingénieurs électroniciens. Depuis 1978, la branche électronique a connu un déficit cumulé de 500 personnes, et on prévoit une insuffisance annuelle en ingénieurs électroniciens diplômés de 350 d'ici à 1986. Il lui demande par conséquent quels moyens il compte dégager, en matériels et en enseignants, afin de supprimer le véritable goulot d'étranglement que représente cette pénurie pour l'électronique française.

*Logement (prêts).*

**24881.** — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les taux d'intérêt des prêts destinés à la construction de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. Le taux actuariel d'un prêt d'accession à la propriété, de vingt ans, s'élève actuellement à environ 12,5 p. 100. Compte tenu du projet de limitation de la hausse des salaires pour 1983, à 8 p. 100, il lui demande si, afin de ne pas freiner le développement de l'accession à la propriété, il n'envisage pas une réduction du taux de ces prêts.

*Famille (politique familiale).*

**24882.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes ressenties par les associations familiales face aux décisions récentes adoptées par le gouvernement en matière de politique familiale et en particulier sur leurs interrogations concernant le maintien du pouvoir d'achat en 1982. En effet, l'augmentation de 7,5 p. 100 annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ne sera-t-elle pas en partie réalisée au titre de l'année 1982, trop faible cependant pour ne pas empêcher une baisse du pouvoir d'achat en 1982 ? N'y aurait-il pas artifice dans la présentation des mesures arrêtées en faveur des familles ? Par ailleurs, les associations familiales s'étonnent que la conférence annuelle de la famille, dont le chef de l'Etat avait annoncé la constitution en 1981, ne se soit toujours pas réunie. Enfin, le projet de fiscalisation des allocations familiales, qui devait aboutir à un transfert des charges des entreprises vers les ménages, suscite chez ces derniers de légitimes craintes de voir accroître le niveau des prélèvements obligatoires sur les revenus. Il souhaiterait que soient levées les équivoques concernant les véritables intentions du gouvernement dans le domaine de la politique familiale, et notamment que soit confirmé le caractère prioritaire de l'aide aux familles nombreuses, remis en partie en cause par certaines mesures récentes telles que la réduction de moitié de la majoration pour le troisième enfant.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**24883.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les nombreux problèmes demeurés en suspens en dépit de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 qui a rendu plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner aux revendications de la Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie concernant : 1° l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord » ; 2° la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours), selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ; 3° la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N. ; 4° le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans conclusion ni prescription des arrérages ; 5° l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ; 6° la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite ; 7° l'officialisation du 19 mars, jour anniversaire du Cessez-le-feu proclamé en Algérie le 19 mars 1962, comme journée du souvenir à la mémoire des 30 000 morts et disparus d'Afrique du Nord ainsi que des victimes civiles de ces conflits ; 8° un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sachant que le Président de la République a pris des engagements concernant certaines d'entre elles lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**24884.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi qui prévoient une contribution de 1 p. 100 pour les agents dont le traitement net est supérieur à une rémunération afférente à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique (4 485,85 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1982). Contrairement aux autres retenues sociales dont l'assiette prise en considération est le traitement de base brut à l'exclusion de toutes les indemnités accessoires telles que l'indemnité de résidence et le supplément familial, la cotisation chômage est basée sur le traitement net, à savoir « le traitement mensuel brut de l'agent augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et diminué des cotisations de sécurité sociale, des prélèvements pour pensions au profit des régimes de retraite obligatoires ». Cette disposition engendre des inégalités assez flagrantes dès lors qu'avec un traitement de base équivalent (exemple A.O.P., 4<sup>e</sup> échelon, indice nouveau majoré 235) un agent célibataire sera exempt de la cotisation chômage tandis qu'un agent marié avec quatre enfants à charge y sera assujéti, puisque la somme qu'il perçoit au titre du supplément familial sera comprise dans son traitement net. Dès lors, il apparaît que les familles nombreuses sont soumises à une cotisation dont les célibataires se voient écartés. Aussi, il lui demande s'il ne

conviendrait pas d'écartier du traitement net pris en compte pour l'assiette de la cotisation chômage le supplément familial afin de ne pas pénaliser les agents chargés de famille.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**24885.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi qui prévoient une contribution de 1 p. 100 pour les agents dont le traitement net est supérieur à une rémunération afférente à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique (4 485,85 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1982). Contrairement aux autres retenues sociales dont l'assiette prise en considération est le traitement de base brut à l'exclusion de toutes les indemnités accessoires telles que l'indemnité de résidence et le supplément familial, la cotisation chômage est basée sur le traitement net, à savoir « le traitement mensuel brut de l'agent augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et diminué des cotisations de sécurité sociale, des prélèvements pour pensions au profit des régimes de retraite obligatoires ». Cette disposition engendre des inégalités assez flagrantes dès lors qu'avec un traitement de base équivalent (exemple A.O.P., 4<sup>e</sup> échelon, indice nouveau majoré 235) un agent célibataire sera exempt de la cotisation chômage tandis qu'un agent marié avec quatre enfants à charge y sera assujéti, puisque la somme qu'il perçoit au titre du supplément familial sera comprise dans son traitement net. Dès lors, il apparaît que les familles nombreuses sont soumises à une cotisation dont les célibataires se voient écartés. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'écartier du traitement net pris en compte pour l'assiette de la cotisation chômage le supplément familial afin de ne pas pénaliser les agents chargés de famille.

*Circulation routière (réglementation).*

**24886.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les arguments avancés lors des vingt-troisième Assises nationales sur les accidents et le trafic organisées à Lille les 22 et 23 octobre 1982 concernant la nécessité de réviser les règles du code de la route en matière de priorité. En effet, parmi les difficultés que connaît le conducteur, il faut retenir le franchissement des carrefours ou intersections où se produisent 43 p. 100 des accidents corporels de la circulation. Au cours de ces Assises, de nombreux arguments ont été invoqués en faveur de l'abolition de la règle de priorité à droite au profit de la priorité à gauche. Il lui rappelle qu'une expérience instructive et concluante a eu lieu dans la ville de Quimper où une douzaine de carrefours ont été aménagés avec sens giratoire et priorité à gauche. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à la réforme des règles de conduite en ce sens.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**24887.** — 27 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** pour quelles raisons l'examen psychotechnique de sécurité pour les caistes a-t-il été supprimé, et ce sans concertation et sans souci des conséquences qui peuvent être graves : 1° sur la sécurité des travailleurs alors qu'on renforce le rôle des C.H.S.C.T. ; 2° sur l'emploi des psychologues : la décision n'a pas été prise en accord avec les psychologues du travail, et on aggrave brutalement le chômage dans une profession déjà particulièrement touchée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position face à cette mesure qui apparaît, tant sur le plan de la sécurité dans les conditions de travail que sur le plan de l'emploi, comme une régression.

*Postes : ministère (personnel).*

**24888.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fonctionnement du Conseil central de discipline propre à son département ministériel et sur la situation des fonctionnaires suspendus de fonctions par mesure disciplinaire. Aux termes des dispositions du statut des fonctionnaires, la situation des fonctionnaires suspendus de fonctions, doit être réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues qui ont été opérées sur son traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer le nombre de fonctionnaires des P.T.T. qui en 1980, 1981, 1982, ont ainsi bénéficié du rétablissement intégral de leur traitement, faute de décisions prises en temps utiles par le Conseil de discipline.

*Postes : ministère (personnel).*

24889. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur le fonctionnement du Conseil central de discipline propre à son département ministériel et sur la situation des fonctionnaires suspendus de fonctions par mesure disciplinaire. A titre d'exemple, il lui cite le cas de M. X, préposé dans le département du Nord, suspendu de fonctions à plein traitement du 2 juin 1977 au 26 juillet 1981 et qui a réintégré ses fonctions le 27 juillet 1981, sans avoir fait l'objet d'une comparution devant le Conseil de discipline. Il lui cite également le cas de M. Y, receveur dans le département du Nord, suspendu de fonctions à demi-traitement depuis le 24 janvier 1979 et qui n'a toujours pas comparu devant le Conseil central de discipline. Il lui demande s'il considère ces situations comme normales et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces anomalies.

*Impôt sur les sociétés (paiement).*

24890. — 27 décembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inconvénients résultant pour les sociétés de l'obligation du paiement par avance des acomptes « Impôts-sociétés ». En effet l'impôt est basé sur les bénéfices de l'année précédente, qui sont loin d'être reconduits d'une année sur l'autre. Une société est donc contrainte de régler un acompte sur des bénéfices imaginaires, dont on ne connaîtra réellement le résultat que trois mois après la fin de l'exercice, au moment du bilan. Plus que jamais dans la conjoncture actuelle, il est absolument impossible pour une entreprise de prévoir à un moment de l'exercice le résultat final. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que l'acompte de cet impôt soit versé en fonction des résultats de l'entreprise au moment du règlement de cet impôt, à charge pour elle d'apporter la preuve de sa bonne foi.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

24891. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et des infirmiers libéraux qui ne bénéficient pas actuellement de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. C'est ainsi qu'on peut constater l'absence de versement d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre afin de remédier à une telle situation.

*Agriculture (aides et prêts).*

24892. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve un exploitant agricole qui a constitué un G. A. E. C. Après avoir fait un plan de développement, celui-ci a contracté en 1980, un emprunt au taux bonifié de 4,5 p. 100. Mais, aujourd'hui, on lui applique le nouveau taux de 6 p. 100 ce qui alourdit considérablement ses charges de remboursement et compromet donc gravement l'équilibre financier de ce G. A. E. C. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures particulières dont pourraient bénéficier les agriculteurs se trouvant dans une telle situation.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

24893. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le sentiment d'insécurité qui ne cesse de grandir chez les horlogers-bijoutiers en raison de la multiplication des attaques dont ils sont victimes. Il lui demande donc de lui préciser les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre afin d'assurer une protection efficace de tous les établissements commerciaux qui constituent une cible privilégiée des malfaiteurs de par la nature même des produits vendus.

*Handicapés (allocations et ressources).*

24894. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'obligation qui est faite aux allocataires de signaler aux organismes payeurs, toute modification intervenue dans la composition de leur famille ou dans le niveau de leurs ressources, a souvent pour effet d'entraîner une minoration brutale du montant de l'allocation dont ils sont titulaires et corrélativement de celui de leurs ressources totales. Cette réglementation porte donc gravement préjudice à des personnes qui ont à subir les difficultés résultant à la fois de leur handicap et de celles liées à la crise économique actuelle. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de l'actualisation de la loi d'orientation à laquelle son département procéderait actuellement, il n'estimerait pas nécessaire d'envisager le maintien du montant de l'allocation aux adultes handicapés, servie aux personnes handicapées, durant l'année d'exercice de paiement et ne le réviser qu'au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

24895. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un ancien artisan âgé de cinquante ans qui est en situation d'invalidité totale et définitive, doit continuer à cotiser à sa Caisse d'assurance maladie (C.A.M.P.A.C.O., Caisse artisanale mutuelle de prévoyance de Basse-Normandie) pour ses dépenses de santé, lesquelles ne lui sont d'ailleurs pas remboursées en totalité, ce qui l'oblige à recourir à une assurance complémentaire. Aucune indemnité journalière ne lui est versée et ses ressources sont constituées uniquement par sa pension d'invalidité, d'un montant peu élevé d'ailleurs. Alors que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général et du régime des salariés agricoles sont exonérés du paiement de leurs cotisations d'assurance maladie, cet avantage n'est pas prévu à l'égard des assujettis au régime des artisans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin de remédier à une telle situation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

24896. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des handicapés physiques lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent en raison du paiement trimestriel de leur pension. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des dispositions nécessaires pour que les différents allocataires handicapés puissent leur être réglées mensuellement.

*Postes et télécommunications (téléphone : Orne).*

24897. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le département de l'Orne ne possède pas de cabines téléphoniques équipées spécialement pour les mal entendants. Il lui demande s'il envisage de faire mettre en place quelques installations de ce type dans le département.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

24898. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 prévoit la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Il apparaît que, si ces dispositions sont appliquées à l'égard des établissements d'enseignement professionnel relevant du ministère de l'éducation nationale, il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements similaires d'enseignement agricole. De ce fait, et s'agissant de leurs rémunérations, les enseignants de ces derniers établissements ne bénéficient pas des mesures prises à l'égard de leurs collègues de l'enseignement professionnel. Il estime que cette disparité n'a pas lieu d'exister car elle pénalise gravement les enseignants du secteur agricole privé dont l'activité s'exerce au profit des jeunes handicapés. Il lui demande que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais, afin de mettre un terme à cette inégalité.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).*

**24899.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les malades cardiaques rencontrent des difficultés à retrouver un emploi après avoir été victimes d'accidents cardiaques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que l'Association française des opérés du cœur soit représentée au sein des C. O. T. O. R. E. P., et qu'il soit procédé à la mise en place, au sein de cette Commission, d'une autorité médicale compétente en cardiologie, capable d'évaluer à sa juste valeur le taux de pourcentage d'invalidité de chaque cas qui lui serait soumis.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**24900.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les artisans désireux d'acquies un fonds de commerce. Le délai de déblocage des prêts bonifiés à l'artisanat est de quatre mois et résulte du faible montant des enveloppes octroyées aux organismes bancaires. Dans ces conditions, les artisans ne peuvent mener leur projet à bien, en raison de ce délai d'attente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les artisans, dont le projet présente une urgence, puissent bénéficier des dits prêts sans attendre.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**24901.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de mères de famille qui ont été abandonnées par leur mari, et qui, malgré une décision de justice condamnant les intéressés à une saisie-arrêt sur leurs salaires ne peuvent percevoir aucune somme au titre de la pension qui leur a été ainsi allouée, le mari changeant fréquemment de domicile. Il lui demande si, devant la fréquence de tels faits, il n'estime pas indispensable que soit introduite dans notre législation pénale une disposition tendant à assurer, de manière efficace, l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**24902.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que pour bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage partiel, le salarié doit percevoir au minimum un salaire de vingt fois le S. M. I. C. horaire par semaine. Il lui cite le cas de salariés dont la durée journalière de travail est passée de quatre heures à une heure, et qui ne peuvent, en raison des dispositions précitées, prétendre à une quelconque indemnisation. Cette mesure conduit inévitablement les salariés à préférer rompre un contrat de travail, et refuser un travail partiel, pour bénéficier de l'indemnisation de l'Assedic pour chômage total. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend revoir cette réglementation, et dans l'affirmative, dans quel sens.

*Permis de conduire (réglementation).*

**24903.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les épileptiques, vis-à-vis de l'examen du permis de conduire. Dans une société où l'usage de l'automobile est une nécessité pour tous, la privation de la conduite est ressentie comme une entrave à la liberté, et est une déclaration quasi publique « d'anormalité ». Le code français est restrictif : la conduite automobile n'est autorisée qu'aux sujets n'ayant pas présenté de crise depuis au moins deux ans, sans traitement, c'est-à-dire à des sujets, dont on peut se demander s'ils sont réellement épileptiques. Les épileptiques sont, de ce fait, considérés comme des sujets dangereux, ce qui conduit certains d'entre eux à stopper tout traitement. Cette maladie est pourtant assez fréquente, puisqu'elle touche environ 1 français sur 200, soit environ 250 000 français. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation en la matière, concernant les épileptiques stabilisés (abstinents d'alcool, non atteints de trouble psychique et prenant leurs médicaments régulièrement), pour qu'ils soient autorisés à conduire sous condition de surveillance médicale régulière.

*Urbanisme (réglementation).*

**24904.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la réponse apportée à sa question écrite n° 16293 (réponse publiée au *Journal officiel* A. N. « questions » n° 37 du 20 septembre 1982) ne lui paraît pas apporter de réponse au problème soulevé, en l'occurrence le réexamen de l'application des dispositions de l'article L 160-5 du code de l'urbanisme. Il lui rappelle qu'un terrain doté d'un certificat d'urbanisme positif vaut 100,00 francs le mètre carré. Par le fait d'une décision du P. O. S., il est déclaré « espace vert », donc inconstructible. Il vaut alors ce que vaut un terrain forestier, soit 1 franc le mètre carré. La différence est donc de 100 à 1. Dans les abords des grandes villes, le rapport est de 1 300 ou 1 500. Il semblerait s'agir en réalité d'une véritable expropriation de fait. S'il est légitime que l'intérêt général prime l'intérêt particulier, il est également vrai que cette mesure ne semble pas relever de l'équité. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen des dispositions de l'article précité, et que soit prévue l'indemnisation des possesseurs de terrain dont il s'agit.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**24905.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la santé** le cas d'une personne ayant le diplôme de manipulateur en radiologie médicale depuis le 8 septembre 1971, date à laquelle il n'existerait pas de diplôme national dans cette spécialité. Pour des raisons familiales, l'intéressée s'est rendue au Maroc, période au cours de laquelle s'est effectuée la validation de ce diplôme privé pour l'assimilation au diplôme national. Eu égard à la foreclusion des décrets des 4 août 1973 et 2 janvier 1976, cette demande ne peut être recevable. Une révision des dispositions relatives à l'obtention du titre en cause est à l'étude, et doit être soumise à une prochaine Commission des manipulateurs d'électroradiologie du Conseil supérieur des professions paramédicales. Une possibilité de prise en compte des années d'exercice de l'intéressée pourrait ainsi intervenir. Aussi, il lui demande dans quels délais approximatifs la mise en place de ladite Commission est envisagée.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**24906.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que pour obtenir le B. A. F. A. (Brevet d'animateur de centres ou colonies de vacances), les candidats doivent accomplir au préalable deux stages d'une semaine, très formatifs par ailleurs. Cette formation présente pourtant une lacune, puisqu'aucune formation de secouriste n'est exigée. Or, l'expérience montre qu'en cas d'accident, les premiers soins ne peuvent être prodigués, les animateurs n'ayant en général aucune compétence en matière de soin médical d'urgence. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le B. A. F. A. ne soit délivré qu'après l'obtention du brevet de secouriste.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**24907.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les récentes mesures prises par le gouvernement, en faveur des handicapés. Parmi celles-ci figure la décision de faire entrer un plus grand nombre de handicapés dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de la mise en place de cette mesure, la catégorie de handicapés concernée par cette décision, et la nature des postes mis à la disposition des intéressés.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**24908.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la communication** que les malvoyants et mal-entendants ne peuvent bénéficier de toutes les émissions de télévision, en raison même de leur handicap. La mise en place des moyens permettant un meilleur accès aux programmes pour les personnes souffrant d'un handicap présente certes des difficultés. Il lui demande cependant de lui faire connaître quelles instructions il entend donner pour que soit réalisée l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision à leur profit.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**24909.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes auxquels sont confrontés les non-voyants, et qui sont souvent dus à la quasi inexistence de structures pouvant leur faciliter la vie quotidienne. Or, il est indispensable pour tout être humain d'assurer son autonomie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé d'éditer un guide administratif spécialement conçu pour ces handicapés.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stage).*

**24910.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que son attention a été appelée sur les modalités de détermination de la rétribution perçue par les salariés privés d'emploi suivant un stage C. F. T. A. C. (Centre de recherche et d'études pour l'adaptabilité des cadres). Aux termes de l'article L 960-3 du code du travail, la rémunération des intéressés est déterminée en fonction du salaire du dernier emploi. Il apparaît surprenant que ce salaire ne soit pas, préalablement, actualisé pour tenir compte du renchérissement du coût de la vie, surtout lorsque l'inflation atteint comme actuellement, un taux élevé, et qu'un laps de temps assez long sépare la fin de l'exercice de la dernière activité salariée et le stage en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable d'envisager une telle indexation du salaire pris comme élément de base, afin de ne pas pénaliser les stagiaires concernés.

*Protection civile (sauteurs-pompiers).*

**24911.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers, lesquels auraient dû, conformément aux textes de 1977, être assimilés aux cadres des services techniques des collectivités territoriales. Or l'administration fait état, depuis cette date, de « pause catégorielle » et de légères différences statutaires avec les services techniques des villes, pour retarder cette mesure de rattrapage. C'est bien, en effet, d'un rattrapage qu'il s'agit pour cette catégorie d'agents de la fonction publique territoriale qui ont été écartés des reclassements auxquels leurs attributions et leur compétence leur donnaient droit. En conséquence, il lui demande de vouloir bien envisager les mesures suivantes : en premier lieu, modifier l'ancienneté exigée des lieutenants candidats au titre de la promotion sociale aux examens et concours de capitaine, et retenir la même ancienneté exigée des adjoints techniques des villes, soit quatre ans et dix ans ; en second lieu, mettre en place des mesures transitoires pour l'accès des lieutenants chef de section principaux au grade de capitaine au titre de la promotion sociale pour les officiers nommés avant la réforme de 1977. Il s'agit ici de rendre applicables les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif aux concours sur épreuves professionnelles. Ces mesures doivent permettre aux officiers, écartés depuis 1977 de la promotion sociale au grade de capitaine en raison de la combinaison de leur ancienneté avec les limites d'âge, de bénéficier enfin de cette promotion.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).*

**24912.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant prohibitif des frais d'hospitalisation dans l'unité de soins longs séjours de Bohars (Centre hospitalier régional de Brest, Finistère). Le prix de la journée étant de 303,10 francs et le forfait de sécurité sociale de 121 francs la charge due par le malade se monte à 5463,00 francs par mois. Lorsque cette charge excède les possibilités financières du malade (c'est-à-dire presque toujours), deux régimes coexistent en fonction de l'âge du malade : ou bien le malade (handicapé adulte) est âgé de moins de soixante ans, auquel cas la récupération sur les débiteurs n'intervient pas ; ou bien le malade a plus de soixante ans, il passe alors au régime vieillesse, et dans ce cas il est procédé aux formalités réglementaires de récupération auprès de la famille (enfants et parfois petits-enfants). Dans les cas comme celui-ci, où les dépenses d'hospitalisation dissuadent les familles aux revenus modestes d'avoir accès à un tel centre, il lui demande s'il peut envisager l'augmentation du forfait de sécurité sociale.

*Prestations familiales (montant).*

**24913.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la baisse du pouvoir d'achat qui affecte les familles aux revenus les plus modestes. Il devient urgent de prendre des mesures visant à soulager ces familles. Il lui demande en conséquence dans quel délai et selon quelle proportion il envisage de procéder à une réévaluation substantielle des allocations familiales.

*Prestations familiales (financement).*

**24914.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le projet de budgétisation des allocations familiales. Un tel projet ne pouvant être mis en place qu'à la suite d'une négociation avec tous les partenaires sociaux, il lui demande s'il envisage, comme cela semble logique et naturel, de consulter à cet égard les Fédérations et Unions d'usagers et des familles.

*Famille (politique familiale).*

**24915.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fonction de représentation officielle des familles et lui demande quelles sont les intentions du gouvernement sur les points suivants : 1° institution d'un congé représentation pour ceux et celles qui assurent un mandat familial, 2° statut de protection juridique pour ces personnes ; 3° moyens financiers pour faire face à la multitude de tâches accomplies par les mouvements familiaux.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**24916.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les trois grands principes sur lesquels repose la politique agricole commune : marché unique, préférence communautaire, responsabilité financière commune. Il lui demande à ce sujet si, pour l'année 1982, ces trois grands principes lui paraissent avoir constitué la règle, ou si, au contraire, ils sont devenus l'exception. Dans le premier cas, quels ont été les exemples concrets d'application rigoureuse des principes évoqués ? Il lui demande également comment elle entend contribuer à en assurer un meilleur respect en 1983.

*Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**24917.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le cas suivant : un salarié ayant démissionné d'une entreprise se voit refuser la possibilité de bénéficier de ses droits à participation avant l'expiration du délai de cinq ans au motif que la cessation de son contrat de travail est survenue avant le 16 décembre 1981. Les textes relatifs aux exceptions à la règle de l'indisponibilité des droits à participation avant l'échéance des cinq ans prévoient cependant que « le salarié qui cesse définitivement de faire partie de l'entreprise peut obtenir le déblocage anticipé quelle que soit la cause de la rupture de son contrat » (décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981). Il lui demande en conséquence si le décret est applicable aux situations antérieures au 16 décembre 1981, et si le salarié, comme cela semble logique puisqu'il n'est plus directement « intéressé » à la marche de son ancienne entreprise, peut sur ce point obtenir satisfaction.

*Energie (politique énergétique : Bretagne).*

**24918.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'une région lourdement déficitaire en électricité comme l'est la Bretagne mérite qu'un plan cohérent lui soit consacré afin d'atténuer sa dépendance énergétique. Or, aucune esquisse de plan ne paraît, à ce jour, avoir été envisagée, tandis que les projets épars de centrale nucléaire, de centrale thermique et de centrale marémotrice sont toujours dans les limbes. Il lui rappelle que les estimations récentes indiquaient que la production d'énergie électrique de la Bretagne et des pays de Loire couvrirait 72 p. 100 des besoins en 1982 et couvrirait moins de 50 p. 100 des besoins à la fin de la décennie. Dans ces conditions, et compte tenu de la longueur des études d'impact et de faisabilité ainsi que les délais de réalisation et de mise au point, les décisions doivent être prises, qui permettront à la Bretagne de franchir sans à-coups les étapes de son proche avenir. Il lui demande à cet égard : 1° si une estimation plus fine des besoins

énergétiques de la Bretagne a été faite par ses services d'ici à 1990; 2° quelles sont les perspectives du nucléaire en Bretagne après l'abandon du projet de Plogoff et au regard des difficultés que connaît actuellement la centrale de Brennilis; 3° où en est le projet de centrale thermique; 4° a-t-il l'intention de proposer aux élus bretons un programme d'énergies renouvelables spécifiques à la Bretagne, où l'énergie marémotrice, éolienne et géothermique trouveraient leur juste place.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**24919.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quelle date sera promulgué le décret interministériel permettant la prise en compte du temps passé dans la Résistance par les différents régimes de retraites, et s'il a l'intention de mettre en place un règlement d'administration prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics pour les titulaires d'une attestation de durée des services.

*Retraites complémentaires (paiement des pensions).*

**24920.** — 27 décembre 1982. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le règlement de retraite d'une institution autorisée à fonctionner dans le cadre juridique des articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, contient une disposition aux termes de laquelle « les arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu sans prorata d'arrérages au décès ». Ladite institution a tiré de ces termes argument pour décider, dans des opuscules dont le dernier émis en date de novembre 1977, « qu'il n'est dû aucune somme à la succession pour le trimestre au cours duquel se situe le décès ». Or, s'agissant d'arrérages trimestriels qui ne sont pas payés d'avance, l'interprétation faite de la disposition précitée du carnet de retraite approuvé par A.M. du 8 janvier 1950 méconnaît l'obligation des organismes de retraite, publics ou privés, de servir les arrérages jusqu'à l'extinction de la retraite se produisant d'elle-même à la date du décès du titulaire d'une retraite ou d'une pension. Par ailleurs, il semble que l'entreprise de ladite institution visant à s'approprier un élément de l'actif de la succession de ses allocataires décédés est incompatible avec les dispositions, d'ordre législatif, des articles 711, 724 et 732 du code civil fixant les règles fondamentales en matière d'accession à la propriété et de succession, quelles que soient l'origine ou la nature des biens de la succession. Il lui demande: 1° Si, dans l'état actuel de la loi, il existe un texte dont peut se réclamer utilement une institution de retraite régie par le code de la sécurité sociale et des mutuelles, pour s'approprier des arrérages de retraite obligatoirement dus aux allocataires décédés, et à leurs héritiers par droit de dévolution; 2° Quelle interprétation légale il y a lieu d'appliquer aux termes « sans prorata d'arrérages au décès » pour des arrérages qui ne sont pas payés d'avance.

*Aide sociale (assistance médicale gratuite).*

**24921.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'hospitalisation des personnes relevant de l'assistance médicale gratuite (A.M.G.). Ces personnes ne peuvent être hospitalisées dans des établissements de soins autre que les établissements publics, sauf si les soins qu'elles doivent recevoir ne peuvent leur être donnés par l'établissement public local. Cette restriction dans les possibilités d'hospitalisation est en contradiction avec l'esprit de la loi hospitalière et aboutit par ailleurs, dans de nombreux cas, à des assistances financières importantes pour les collectivités locales (communes et départements). Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la santé, de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande liberté dans le choix de l'établissement hospitalier des malades bénéficiant de l'A.M.G., l'assouplissement proposé n'étant d'ailleurs pas générateur de dépenses plus élevées.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**24922.** — 27 décembre 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement d'un arrêt n° 23559 en date du 17 mai 1982 que, sur le plan fiscal, la surestimation du résultat d'un exercice résultant d'une erreur comptable ne peut, tant que le délai de réclamation prévu par l'article RX 196/1 du livre de procédures fiscales n'est pas expiré, être corrigée dans le bilan de l'exercice suivant. Il lui demande si, par identité de motifs et à contrario, un profit relatif à un exercice N omis dans les bases imposables et dont la nature et le montant

n'ont été décelés qu'à l'occasion du contrôle des écritures de l'exercice N + 1, doit motiver le dépôt d'une déclaration rectificative établie au titre du précédent exercice.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**24923.** — 27 décembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le vœu exprimé par l'association syndicale des familles monoparentales du département du Rhône, que soit instituée une Caisse centralisatrice des pensions alimentaires dont le versement aux femmes chefs de famille est trop souvent irrégulier, en retard ou même inexistant. Il lui demande si cette intéressante suggestion va être concrétisée et quelle contribution elle va apporter à sa réalisation.

*Politique extérieure (Argentine).*

**24924.** — 27 décembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la prise en charge par le groupe I38 d'Amnesty international de la recherche de trois enfants argentins mis en prison et disparus, pour lesquels il lui a fait parvenir le 9 décembre le dossier établi par le groupe précité. Il lui demande quelles vont être ses interventions pour ces cas tragiques auprès du gouvernement argentin.

*Energie (énergies nouvelles).*

**24925.** — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** si l'adjonction d'alcool à l'essence va entraîner une modification du prix du carburant.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**24926.** — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il semblerait que, dans certaines régions, les services de l'administration fiscale, à l'occasion de cession de biens ruraux, entendent ne pas faire face de décote de valeur vénale réelle du fait de l'état de location du dit bien, qu'il soit loué par huit de neuf ans, dix-huit ans ou même vingt-cinq ans, et cela contrairement aux usages aussi bien qu'à la logique. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question.

*Etrangers (cartes de séjour).*

**24927.** — 27 décembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des mères de famille étrangères se voient refuser la prolongation de leur titre de séjour, parce qu'elles sont mal logées, et que d'autre part, la non production de ce titre les empêche d'obtenir le versement des prestations familiales. Il lui demande en vertu de quels textes ces mesures sont souvent prises et les moyens qu'il compte prendre pour remédier à cette situation si inhumaine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**24928.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de justifier ou de désavouer l'initiative du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Villefranche-sur-Saône (Rhône), qui vient de signifier au directeur de l'Hôpital public d'Amplepuis (lettre du 7 décembre 1982) qu'à compter du mois de décembre les prestations versées à cet établissement public, dans le cadre de la prise en charge des malades, seraient réduites de 58 p. 100. Dans l'hypothèse où les Caisses primaires applicueraient des directives gouvernementales, il lui demande en outre de préciser si cette réduction concerne les acomptes ou les prestations proprement dites, et si sa durée est limitée ou non dans le temps. Dans tous les cas, il attire son attention sur le gravissime problème de trésorerie qui va se poser aux établissements concernés et sur le constat de régression sociale que ne manqueront pas de ressentir les assurés sociaux.

*Commerce extérieur : ministère personnel.*

**24929.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'intégration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, du personnel de l'Action régionale du Centre français du commerce extérieur, en qualité d'agents contractuels, dans son ministère. Cette mesure fait perdre à ce personnel la sécurité de l'emploi ainsi que les possibilités d'avancement avantageuses que lui confère le statut du C.F.C.E. En outre, au niveau des retraites, une majorité du personnel n'aura pas les quinze ans obligatoires pour avoir droit à pension de l'Etat et tous perdront le bénéfice des retraites complémentaires pour lesquelles ils ont cotisé pendant de nombreuses années dans le cadre du C.F.C.E. Etant donné que cette situation a été imposée sans aucune concertation préalable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer à ces agents des droits similaires à ceux que leur procurait leur situation antérieure.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**24930.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de lui indiquer le nombre de détenteurs, en 1981, de la carte Vermeil, ainsi que le nombre de titulaires, sur la même période, de cartes couple-famille. Il souhaiterait savoir également si on peut évaluer, sur la période équivalente, le nombre de billets à tarif réduit délivrés aux détenteurs respectifs de ces différents types de cartes.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**24931.** — 27 décembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de rétablir la possibilité pour les récoltants de fruits, de distiller en franchise de droit l'équivalent de dix litres d'alcool pur. Le gouvernement a indiqué à différentes reprises que le rétablissement de ce droit coûterait 1 700 millions de francs en raison du transfert de la consommation taxée vers la consommation non taxée. Or, il s'avère que ce calcul apparaît contestable car un tel transfert ne peut se produire de façon intégrale, étant donné que l'alcool familial sert à des usages multiples. Il faut également noter que la distillation en franchise a été supprimée, la consommation d'alcool a surtout favorisé l'importation, et notamment celles des alcools de grains. Si l'on considère que la récolte de pommes a été très abondante cette année, il serait d'autant plus opportun de donner satisfaction aux intéressés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

**24932.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de titulaires d'une pension militaire — et notamment les retraités de la gendarmerie — qui, ayant cessé leur activité avant 1964, ne bénéficient pas des dispositions de l'article L 18 de la loi du 26 décembre 1964, relatif à la majoration pour enfants à charge. Puisque le principe de non-rétroactivité semble délicat à mettre en œuvre, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de mécanismes indirectement compensatoires, par exemple une majoration des pensions versées à ceux des anciens fonctionnaires de la gendarmerie que la loi écarte aujourd'hui du bénéfice des dispositions précitées alors même qu'ils ont élevé une famille nombreuse.

*Chômage : indemnisation (pré-retraite).*

**24933.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indignation que suscite la réduction des prestations de l'U. N. E. D. I. C. aujourd'hui envisagée, notamment parmi les membres de l'Association du personnel licencié par Renault Véhicules Industriels (qui vient de se transformer en Association nationale des licenciés économiques et pré-retraités). En effet, les salariés ayant volontairement accepté de perdre leur emploi dans le cadre d'une convention avec le Fonds national de l'emploi ne peuvent comprendre que les promesses dont leur départ était assorti ne soient pas tenues. Il est ahurissant qu'avant la définition d'un accord relatif aux retraites complémentaires, une régression pure et simple des prestations versées ait pu être décidée. Il lui demande quelles mesures conservatoires viendront protéger, quoi qu'il arrive, les droits acquis par des salariés qui risquent aujourd'hui de subir le préjudice d'une participation au plan gouvernemental de lutte contre le chômage.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires).*

**24934.** — 27 décembre 1982. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des dispositions fixées par son arrêté du 27 août 1982 relatif au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire; qu'en effet, s'agissant du recrutement de futurs officiers, il est surprenant de constater que l'histoire et la géographie disparaissent presque entièrement du programme des épreuves, exception faite du concours lettres et sciences humaines, option histoire et géographie; il lui demande donc quelles raisons ont pu justifier de telles orientations.

*Transports aériens (compagnies).*

**24935.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, pour chacune des deux compagnies aériennes françaises Air-France et Air-Inter quel est le nombre d'abonnements souscrits par chacune de ces sociétés aux journaux quotidiens et lesquels et aux hebdomadaires et lesquels en 1979, 1980, 1981 et 1982, qui sont attribués gratuitement aux voyageurs.

*Machines-outils (entreprises : Maine-et-Loire).*

**24936.** — 27 décembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les conséquences sociales dramatiques de la fermeture de la Société Languepin qui conduit au licenciement de 460 personnes. L'un de ces établissements est situé à Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) dans un secteur qui, par ailleurs connaît de sérieux problèmes d'emploi. Il lui rappelle ses deux correspondances des 6 août et 10 septembre 1982 dans lesquelles il faisait état des préoccupations du personnel quant à l'avenir de cette société. Bien qu'il lui ait demandé à l'époque d'examiner cette affaire avec une toute particulière attention et qu'il ait obtenu de sa part une réponse encourageante, il n'y a pas eu de la part du ministère d'action suffisante pour sauver cet établissement. Pourtant les projets du gouvernement en matière de restructuration du secteur de la machine-outil, en particulier dans le domaine du soudage et de la robotique n'auraient pas dû conduire à la fermeture de la Société Languepin. Il lui demande ce qu'il envisage de faire aujourd'hui pour atténuer les effets catastrophiques de cette fermeture, en particulier pour obtenir le reclassement même partiel du personnel, et pour rassurer les ouvriers qui sont désorientés par l'attitude du gouvernement dans cette affaire.

*Enseignement privé (enseignement secondaire).*

**24937.** — 27 décembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la prise en charge financière des frais occasionnés par la mise en place des séquences éducatives en entreprise dans les établissements privés sous contrat d'association. Ces séquences éducatives en entreprises, organisées à partir de 1979 pour les élèves des classes de C. A. P. et de B. E. P. se généralisent et entraînent des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour les élèves et les enseignants. Le ministère de l'éducation nationale a donc prévu une aide pour les élèves concernés (circulaire du 27 août 1980), et un contingent d'heures-années pour les enseignants (circulaire du 27 octobre 1980), mesures qui ont été confirmées pour l'année 1982-1983. Eu égard à l'égalité de situation des établissements d'enseignements publics et privés que prévoit l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977, il apparaît inadmissible qu'aucun texte ne fasse bénéficier les établissements d'enseignement privé sous contrat des mêmes mesures, et que ces établissements soient ainsi victimes d'une injustice flagrante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation afin que soit assurée le plus rapidement possible la prise en charge de ces frais pour les élèves des établissements sous contrat.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**24938.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les frais professionnels engagés par les professeurs de l'enseignement secondaire. En effet, l'exercice de cette profession implique la préparation de cours à partir d'une documentation personnelle ainsi que la correction de nombreux devoirs. Il apparaît ainsi nécessaire que l'enseignant dispose dans son habitation d'une pièce réservée qui constitue son bureau. Cette nécessité entraîne des frais que n'ont pas à supporter d'autres catégories de fonctionnaires. C'est pourquoi, il paraît légitime de prendre en compte ces frais lorsque l'enseignant a opté, lors de l'établissement de sa déclaration de

revenus, pour le système de la déduction des frais professionnels réels. Par conséquent, il lui demande si les frais ainsi engagés peuvent être évalués comme étant égaux au supplément de loyer dû pour la jouissance d'une pièce supplémentaire.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**24939.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas dramatique de plusieurs milliers d'enfants, confiés après divorce de leurs parents, à la garde de leur mère française résidant en France et enlevés — en toute illégalité et impunité — par leur père, non-français à l'occasion d'un droit de visite, pour être conduits dans des pays étrangers tels que le Maroc, l'Algérie ou la Tunisie. Dans tous ces cas, malgré les jugements de tribunaux français confirmant la garde de ces enfants à leur mère et exigeant leur restitution, il a été impossible d'obtenir qu'ils soient rendus à leur mère. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement quelle est la position de la France à cet égard, si elle entend donner les moyens de faire respecter la loi française sur le territoire français et dans ce cas, quels seront ces moyens, ou si, au contraire pour des raisons diverses, elle peut admettre que cette loi soit bafouée par certains pays étrangers.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**24940.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale de nombreux professeurs agrégés actuellement affectés dans des collèges et sur les risques d'une évolution encore plus défavorable de leur condition. En effet, alors que la formation de haut niveau des professeurs agrégés les destine à enseigner dans les lycées, ils en sont fréquemment écartés et contraints d'accepter un poste dans un collège. Une telle situation les déclassé et doit être imputée au fait que de trop nombreux postes dans les lycées sont attribués à des enseignants qui n'y ont pas vocation. D'autre part, le rapport de la Commission Legrand sur les C. N. R. S. propose une transformation complète du statut des professeurs qui tend à les placer, non plus sous le contrôle de l'institution nationale, mais sous celui d'une « équipe pédagogique de base » qui ne serait pas à l'abri des influences les plus diverses et les plus étrangères à la neutralité indispensable à un fonctionnement sain des établissements d'enseignement. Si, malheureusement un tel projet devait être retenu, la logique et l'équité exigeraient que tous les agrégés exerçant contre leur gré dans des collèges soient préalablement reclassés dans des lycées. A défaut d'un tel reclassement, ils devraient bénéficier sur place du maintien de leur statut propre, lequel devrait rester identique à celui de leurs collègues exerçant dans les lycées. En conséquence, il lui demande de préciser clairement les intentions du gouvernement quant au futur statut des professeurs agrégés.

*Femmes (formation professionnelle et promotion sociale : Côtes-du-Nord).*

**24941.** — 27 décembre 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des femmes à la recherche d'un emploi et sur les possibilités de formation professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord. En effet, le tiers des chômeuses de ce département possède une qualification en secrétariat ou comptabilité alors même que les stages de formation qui sont offerts aux femmes des Côtes-du-Nord le sont dans pratiquement ces seules disciplines. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions afin qu'un certain nombre de formations puisse être proposé aux femmes des Côtes-du-Nord dans les créneaux où existent des possibilités d'insertion professionnelle, tels que : menuiserie - aluminium; installation chauffage-électricité; stratisieur; pose de survitrages; informatique; gestion de stocks; salaisons; charcuterie - traiteur; opération saisie informatique.

*Produits agricoles et alimentaires (maïs).*

**24942.** — 27 décembre 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant concernant les indemnités pour les surcoûts des récoltes de maïs au cours de l'année 1981 et sur le fait que le décret qui s'y rapporte n'a pas prévu de coefficient multiplicateur comme cela semblait se faire auparavant. Ainsi, il lui expose l'exemple d'un G. A. E. C. composé de 72 membres qui disposent chaque année d'une surface sous maïs de 72 hectares. Cette superficie représente donc pour chacun 24 hectares. Si ces agriculteurs n'avaient pas été membres d'un G. A. E. C., chacun aurait pu prétendre à une indemnisation d'un montant de 7 200 francs (24 × 300 francs), soit au total pour le G. A. E. C. : 21 600 francs (7 200 francs × 3). Or, avec les nouvelles dispositions, le G. A. E. C. n'a perçu que

8 000 francs. Il semblerait donc que les membres d'un G. A. E. C. soient de ce fait pénalisés par rapport aux exploitants individuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

**24943.** — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser pour chaque section du Comité national du C. N. R. S. et pour chaque collège le rapport entre le nombre d'électeurs et le nombre de sièges à pourvoir.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

**24944.** — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le nombre d'électeurs du futur Comité national de C. N. R. S. par section et par collège en distinguant : directeurs et maîtres de recherche du C. N. R. S., attachés et chargés de recherche du C. N. R. S., techniciens et administratifs I. T. A. du C. N. R. S., professeurs d'université, grandes écoles et grands établissements, maîtres-assistants et assistants d'université, grandes écoles et grands établissements, autres électeurs.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

**24945.** — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par section du Comité national et par collège, le nombre d'enseignants des universités des grands établissements et des grandes écoles qui seront électeurs au Comité national du C. N. R. S. par rapport au nombre total des enseignants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisan - caisses).*

**24946.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des difficultés de gestion auxquelles se trouve progressivement exposée la Caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse d'Auvergne, dont le budget de fonctionnement pour 1983, aurait été maintenu sur décision de ses services en francs constants à son niveau de 1982. Or, l'accroissement prévisible des différentes charges (électricité, timbre, transport, T. V. A. ...) dont les organismes de sécurité sociale sont redevables, risque de placer la C. A. R. A. V. d'Auvergne en situation particulièrement délicate dans le courant de l'année 1983, et remettrait immédiatement en cause les relations entre cette Caisse et ses adhérents. Il souhaiterait savoir si des mesures préventives ont été décidées pour pallier cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**24947.** — 27 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la communication** que l'élection au suffrage universel du Parlement européen en juin 1979 a constitué une étape décisive dans la construction européenne et que depuis lors cette institution démocratique a acquis un poids politique et un rayonnement international unanimement reconnus. Cependant, nos concitoyens ignorent encore très souvent l'action des parlementaires européens, et alors que la campagne précédant l'élection de 1979 avait permis notamment dans les médias des débats très instructifs, les Français sont depuis lors privés de véritable information sur l'activité de leurs élus. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager sur les chaînes de télévision des émissions régulières consacrées au Parlement européen comme il en existe déjà pour l'Assemblée nationale et le Sénat français. Il paraît en effet essentiel que les élus de toutes tendances choisis par les Français en 1979 pour siéger à Strasbourg puissent rendre compte de leur mandat.

*Publicité (publicité extérieure).*

**24948.** — 27 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'affichage sauvage en période pré-

électorale. On peut certes comprendre l'utilité d'un tel procédé même s'il n'est pas autorisé par la loi. Pourtant, lors de chaque campagne, et encore tout récemment à l'occasion des élections prud'homales, les murs des communes sont couverts d'affiches, ce qui pose d'énormes difficultés pour les maires soucieux de préserver la propreté et la qualité de l'environnement dans leurs villes. C'est pourquoi, il lui demande, à l'approche des élections municipales, s'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de rappeler très fermement les règles applicables en la matière, voire de les renforcer, en autorisant par exemple les maires à faire supporter par les candidats ou les organisations responsables d'un affichage sauvage, les frais de nettoyage et de remise en état qui lui sont consécutifs.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**24949.** — 27 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait que nos concitoyens sont très mal informés de l'activité du Parlement européen, qu'ils ont élu en juin 1979 au suffrage universel. Alors que la campagne radio-télévisée qui avait précédé cette élection avait donné lieu à des débats très enrichissants, permettant de progresser dans la voie de la construction européenne, les Français ne disposent plus depuis lors que d'informations très rares sur l'action de leurs élus. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, sur les antennes nationales, et si possible européennes de radio et de télévision, des émissions régulières destinées à informer les citoyens du rôle et de l'activité du Parlement européen comme il en existe déjà pour l'Assemblée nationale et le Sénat français.

*Impôts et taxes (boissons et alcools).*

**24950.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état critique du marché des liqueurs de plantes qui risque en grande partie de disparaître. En effet, si ce dernier s'est maintenu d'une façon relativement stable jusqu'en 1979, il a notablement baissé depuis deux ans et en 1982, cette baisse s'est fortement accélérée. Ce phénomène tient en grande partie au montant extrêmement élevé des taxes. En février 1983, une augmentation de 10 p. 100 des droits de consommation est envisagée; si à cela vient s'ajouter la vignette sur les alcools, la hausse totale des droits atteindra 44 p. 100. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, une bouteille aujourd'hui achetée par le consommateur quatre-vingt-six francs T. T. C. lui coûterait dorénavant 100 francs (dont cinquante-cinq francs de fiscalité: droit de consommation + vignette + T. V. A.). Il est certain que nombreuses sont les entreprises qui devront fermer leurs portes avec tout le lot de conséquences que cela comporte au niveau de l'emploi. Il est évident aussi que l'exportation (donc l'apport de devises) ne peut exister que si elle s'appuie sur un marché France «porteur» par voie de conséquence, celle-ci disparaîtra également. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre dans la voie qu'il s'est fixée en cette matière.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).*

**24951.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans, à la satisfaction de tous, comme association agréée par la jeunesse et les sports, se trouve aujourd'hui menacée de se voir retirer l'agrément national pour des motifs de concurrence privée qui ne devraient normalement pas mobiliser les services d'un ministère. La mesure du retrait envisagée est d'autant plus incompréhensible que l'association dont il s'agit a fait plus que tripler ses effectifs depuis la date de son agrément et qu'elle a bénéficié de la part du ministère de la jeunesse et des sports, le 23 avril dernier, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude à la fonction d'animateur et 36 brevets d'aptitude à la fonction de directeur de centres de vacances et de loisirs, ce qui suppose que l'administration reconnaissait encore, il y a cinq mois, la valeur des services rendus par les guides et scouts d'Europe au plan de la formation des cadres et animateurs. Il semble donc qu'il s'agisse là d'un règlement de comptes entre mouvements concurrents. Nous aboutissons à cette situation paradoxale qu'une association reconnue par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif le 12 mars 1980, ne serait même plus agréée en France par le ministère de la jeunesse et des sports. Ainsi l'Administration attacherait plus d'importance à la non reconnaissance des scouts d'Europe par un organisme privé (le scoutisme mondial) qu'à la reconnaissance d'un organisme de droit public (le Conseil de l'Europe). Cette situation est d'autant plus invraisemblable que l'Association des guides et scouts d'Europe est un mouvement d'éducation de 30 000 jeunes et non pas un mouvement politique. Il lui demande si le gouvernement entend revenir sur cette décision qui porte atteinte à la possibilité de choix des familles, à la liberté d'expression et au pluralisme dont tous les habitants de ce pays exigent le maintien.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**24952.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille — à moins que cela ne soit déjà décidé — de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas d'améliorer la situation déficitaire de la balance commerciale du commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**24953.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille — à moins que cela ne soit déjà décidé — de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas d'améliorer la situation déficitaire de la balance commerciale du commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**24954.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille — à moins que cela ne soit déjà décidé — de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas d'améliorer la situation déficitaire de la balance commerciale du commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**24955.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille — à moins que cela ne soit déjà décidé — de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas d'améliorer la situation déficitaire de la balance commerciale du commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**24956.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Postes : ministère (personnel).*

**24957.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par certains militants syndicaux dans l'exercice de leur mandat. Il semble que la Direction départementale ait refusé une centaine de jours de libertés syndicales; que sur cinquante convocations de la poste, dix aient été refusées. Par ailleurs, une grande partie des auxiliaires de remplacement ont été licenciés provoquant la suppression de congés payés. Enfin, les agents, en position de travail cyclique qui permettaient d'assurer une semaine de trente-neuf heures, ont dû remplacer les auxiliaires licenciés ce qui rend leur fonction caduque. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête et prendre les dispositions qui s'imposent au libre exercice syndical et au respect du droit du travail.

*Urbanisme (plafond légal de densité).*

**24958.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la loi de réforme foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 qui a mis en place un « versement pour dépassement du plafond légal de densité ». Le même texte, dans son article 21, souligne que certaines constructions ne seront pas soumises au versement, en particulier lorsque la demande du permis de construire aura été déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1979, que le constructeur pourra justifier avoir acquis l'ensemble des terrains ayant fait l'objet de demande de permis, sous le régime de la « T. V. A. immobilière » et que la mutation ait acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975. Une société immobilière a acquis dans un îlot à remodeler une ensemble de « terrains à bâtir », grâce à des mutations successives, échelonnées dans le temps depuis une quinzaine d'années. Les plus récentes de ces acquisitions ont été faites dans le cadre de la « T. V. A. immobilière ». Les plus anciennes se situent avant 1963 et ont été faites en droits d'enregistrement réduits avec engagement de construire dans le délai de quatre ans. L'engagement n'a pas été tenu par la société pour des raisons de force majeure (impossibilité d'obtenir un permis de construire) et l'administration fiscale a admis le bénéfice du taux réduit de manière définitive, malgré le non-respect de l'engagement. Actuellement, l'opération de construction envisagée au départ peut se dénouer et il serait inéquitable qu'une stricte application du texte du 31 décembre 1975 prive la société en question de l'exonération de versement, sa volonté de construire ayant été clairement exprimée dès l'origine. Ce cas étant vraisemblablement unique, on peut penser que le législateur n'a même pas songé à évoquer le cas des terrains acquis avant 1963, mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de laisser hors du champ d'application de l'article 21 le cas de cette société. En conséquence, il lui demande si l'assimilation aux terrains acquis en « T. V. A. immobilière » peut être confirmée.

*Banques et établissements financiers (banques nationalisées).*

**24959.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et vu la loi n° 82-155 du 11 février 1982, les administrations des banques nationalisées étaient propriétaires d'actions inaliénables affectées à la garantie des actes de la gestion. Il rappelle que ces actions ont été échangées contre des obligations émises par la Caisse nationale des banques. Il expose en outre que ces obligations sont inaliénables jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice 1982, exercice au cours duquel les administrateurs ont cessé

leur mandat, et en conséquence il lui demande, si compte tenu du fait de la nationalisation intervenue par la loi précitée, et du fait que le Conseil d'administration précédemment élu a été démis de ses fonctions à la suite de la publication de cette loi, les obligations de la Caisse nationale des banques qui ont pris la place des actions bloquées en garantie du mandat des administrateurs ne devraient pas dès maintenant devenir librement aliénables et pouvoir être converties au porteur ou retirées du dépôt dans les Caisses des sociétés concernées.

*Bois et forêts (calamités et catastrophes : Aude).*

**24960.** — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la tempête qui a ravagé le département de l'Aude, et plus particulièrement les forêts du pays de Sault, les 6 et 7 novembre 1982. 160 ha de résineux ont été touchés, dont 140 complètement détruits. Les difficultés qui surviennent sont multiples : 1° Comment exploiter cette quantité exceptionnelle de bois (45 000 mètres cubes) avant les premières neiges ? 2° Comment résoudre le problème des coupes déjà vendues ? 3° Comment reboiser dans les meilleurs délais afin d'hypothéquer le moins longtemps possible l'avenir des forestiers ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide à tous les professionnels du bois et de la forêt.

*Mutualité sociale agricole (caisses : Aude).*

**24961.** — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du personnel du service assurance vieillesse des salariés agricoles de la mutualité sociale agricole de l'Aude, survenues à l'occasion de la décentralisation de ce service des Caisses centrales vers les Caisses départementales. En effet, les agents du service A.V. S.A. demandent l'application de l'accord du 4 mai 1979 signé entre la Fédération nationale de la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales, prévoyant la parité de coefficient envers les agents provenant des Caisses centrales. Ces agents sont très attachés à l'égalité des rémunérations pour un même travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cet accord soit appliqué.

*Justice (cour d'appel : Alpes-Maritimes).*

**24962.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'une cour d'appel dans le département des Alpes-Maritimes. La cour d'appel d'Aix-en-Provence dont dépendent le tribunal de grande instance de Nice et celui de Grasse est, par rapport à ces tribunaux, la cour d'appel la plus éloignée des juridictions de son ressort, (environ 200 km). De plus le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est tellement important que les affaires qui sont dispensées d'une procédure formaliste doivent attendre plus de dix-huit mois pour être fixées à plaider. L'éloignement de la Cour et l'encombrement de son rôle interdisent au plaideur d'espérer avoir une solution rapide et la moins onéreuse de son affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème (dont les services de la chancellerie ont été saisis à de nombreuses reprises par les barreaux des tribunaux de Nice et de Grasse).

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**24963.** — 27 décembre 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation qui est faite aux étudiants qui veulent entrer dans un C. R. E. P. S. de posséder 4/10 de vision. Les lunettes adaptées à la pratique sportive et les verres de contact permettent à l'heure actuelle de rendre caduc ce type de réglementation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour abolir cette règle d'admission.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**24964.** — 27 décembre 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la situation des exportations d'alcool. Les attaques de l'Angleterre contre les exportations d'alcool français au Bénélux ont pris une tournure très inquiétante. La Commission européenne examine actuellement le montant de la taxe compensatoire qui pourrait être appliquée pour permettre aux

différents pays européens d'interdire l'importation des alcools français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette mesure très contestable sur le plan juridique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Côtes-du-Nord).*

**24965.** — 27 décembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la gravité de la situation du centre d'hémodialyse de l'hôpital de Saint-Brieuc, seul centre implanté dans le département des Côtes-du-Nord et sous-doté à la suite d'une répartition inégalitaire des moyens dans la région Bretagne. La carte sanitaire de 1982 retient la nécessité de quarante postes d'hémodialyse par million d'habitants, soit pour le département des Côtes-du-Nord vingt postes d'hémodialyse en centre. Il n'y en a actuellement que huit en fonction pour tout le département et ils sont situés au Centre hospitalier de Saint-Brieuc. L'hôpital dispose en plus de deux postes consacrés à l'entraînement à la dialyse à domicile. Malgré les efforts accomplis pour développer cette dialyse à domicile (40 p. 100 des malades du département, soit le double environ de la moyenne nationale), l'accroissement du nombre des malades rend la situation particulièrement grave et par certains côtés absurde. C'est ainsi que de nombreux malades doivent se rendre régulièrement à Brest, Nantes ou Rennes ce qui ne paraît pas être la meilleure solution, ni en terme de confort pour ces malades, ni en terme de dépenses de sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande d'accorder d'urgence au Centre hospitalier de Saint-Brieuc les six postes supplémentaires d'hémodialyse demandés par le Conseil d'Administration et de doter ce service des quatorze créations d'emplois indispensables à son bon fonctionnement. Compte tenu du caractère unique de cette structure au niveau départemental, il apparaîtrait logique de ne pas imputer ces créations d'emploi sur le contingent du Centre hospitalier de Saint-Brieuc où d'autres besoins urgents se manifestent, mais d'accorder ces créations au titre d'une dotation exceptionnelle.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning : Nord-Pas-de-Calais).*

**24966.** — 27 décembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des infrastructures touristiques à vocation sociale sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord. Malgré les efforts importants accomplis dernièrement par le gouvernement, la capacité d'accueil ne permet pas de répondre à la demande croissante d'une population aux revenus modestes, forte aujourd'hui de 4 millions d'habitants. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre à la région Nord-Pas-de-Calais, le bénéfice de la prime spéciale d'équipement des terrains pour le camping ou de stationnement des caravanes, prévue par le décret n° 82-249 du 9 novembre 1982, dont l'application est limitée aux régions aquitaines Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, auxquelles est applicable le plan de développement du grand Sud-Ouest.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**24967.** — 27 décembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Lors de la huitième session du Conseil mondial de l'alimentation en juin 1982, il a été envisagé la création dans les pays les plus défavorisés de stocks céréaliers de sécurité. Il lui demande, en conséquence, les démarches qu'elle compte entreprendre afin de mettre en œuvre ce projet.

*Electricité et gaz (centrales privées : Meurthe-et-Moselle).*

**24968.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les centrales thermiques dépendant des groupes Sacilor et Usinor, et notamment de la Centrale sidérurgique de Herserange (S.I.H.). Cette centrale qui comporte trois groupes de quarante mégawatts, constitue un élément de diversification des sources d'énergie, compte tenu de sa vocation de récupérateur d'énergie locale (gaz de hauts-fourneaux, de cokerie, d'acierie), compte tenu également de sa situation locale (liaison avec réseau E.D.F., interconnexion gaz des usines voisines...) Elle est en mesure notamment dans le cadre de la politique nouvelle souhaitée par le gouvernement, de contribuer au développement de production d'énergie à partir de charbon. En conséquence, il lui demande quel programme de rénovation et de modernisation est actuellement envisagé pour cette Centrale d'Herserange et s'il ne conviendrait pas que cet établissement, comme la Centrale de Richemont, devienne une filiale commune d'E. D. F. et de la sidérurgie nationalisée.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**24969.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation souvent évoquée des chômeurs de longue durée. Parmi eux, les travailleurs de plus de cinquante ans qui comptent souvent trente-cinq années ou plus de travail et de cotisations à la sécurité sociale, sont dans une situation particulièrement dramatique. L'impossibilité de retrouver un emploi, l'épuisement de leurs droits à l'Assedic, l'absence de toute ressource, les conduit à douter de la solidarité nationale. En conséquence il lui demande quelles mesures sont actuellement à l'étude pour assurer à ces personnes des ressources qui tiennent compte de la durée de leur vie professionnelle.

*Logement (H. L. M.).*

**24970.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Faugaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la composition des Conseils d'administration de certaines sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. Il lui expose que si les Offices publics d'H. L. M. sont gérés par un Conseil composé d'administrateurs élus des collectivités locales, désignés par le commissaire de la République et élus par les locataires, il n'en va pas de même pour le secteur privé. Celui-ci est administré par des Conseils qui ne comportent en leur sein, aucun élu des collectivités locales, ni des locataires, ni même aucune représentation des pouvoirs publics. Pourtant, ces sociétés anonymes sont propriétaires de centaines, voire de milliers de logements sur le territoire d'une commune. A titre d'exemple, dans le versant Nord-Est de la métropole Nord, c'est le cas des villes de Watrelos (5 500 logements soit 19 000 habitants sur un total de 44 655), de Roubaix (5 500 logements soit 14 000 habitants sur un total de 101 000), de Tourcoing (6 500 logements soit 21 000 habitants sur un total de 96 900), de Henin (2 300 logements soit 11 000 habitants sur un total de 21 945), de Wasquehal (1 200 logements soit 3 000 habitants sur un total de 16 390), de Croix (1 000 logements soit 2 000 habitants sur un total de 19 445). Il lui rappelle que si ces S.A. de H. L. M. sont régies par le droit privé, divers particularismes les font échapper à une activité purement commerciale, notamment : 1° l'obligation d'être des organismes sans but lucratif où les fonctions d'administrateur doivent être exercées à titre bénévole; 2° le droit de bénéficier d'emprunts sur fonds d'Etat à taux d'intérêt réduit, couvrant le prêt locatif aidé à concurrence de 95 p. 100 du coût de la construction; 3° le bénéfice de la garantie des collectivités locales pour le remboursement desdits emprunts; 4° le devoir d'attribuer les logements dont elles sont propriétaires à des locataires qui remplissent les conditions réglementaires de ressources, de composition de la famille etc... Compte tenu de ce statut, déjà dérogatoire du droit commun, il lui demande donc quelles dispositions il entend adopter pour assurer la représentation des collectivités locales et des locataires dans les Conseils d'administration des sociétés anonymes de H. L. M., afin qu'une véritable concertation s'instaure, dans la gestion de ces sociétés, dans les attributions de logements et, enfin, pour une meilleure répartition des pouvoirs de décision.

*Enseignement privé (personnel).*

**24971.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Gebarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : Un enseignant, remplaçant exerce aujourd'hui dans un établissement privé soumis au contrat d'association, employé avec une maîtrise d'informatique de Paris VIII maîtrise dite « nationale » mais non « à réglementation nationale ». Pour obtenir un diplôme national, on lui conseille de passer une licence de mathématiques à l'Université de Toulouse-Rangueil, tout en lui laissant entendre que le bénéfice des quatre années de travail pourrait être perdu. Il lui demande donc ce que veulent dire « maîtrise nationale » et « maîtrise à réglementation nationale », quelle peut être la différence entre les deux et les conséquences de chacune.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**24972.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants de faculté. En effet, un nombre croissant de ces personnels acquièrent le grade de docteur d'Etat, titre requis pour être professeur titulaire de l'enseignement supérieur. Or, s'ils assurent l'encadrement des étudiants, tâche qui leur est normalement dévolue, ils exercent aussi souvent des travaux réservés aux seuls professeurs titulaires. De plus, ces chercheurs dont le grade sanctionne en moyenne dix années de travaux au plus haut niveau, ne peuvent espérer, dans l'état actuel des choses, qu'une carrière identique à celle des agrégés de l'enseignement secondaire. Enfin, il remarque que ces agents ont apporté, pendant la

période 1965-1975, un concours décisif au fonctionnement de l'université française. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre permettant un déroulement de carrière plus valorisant et plus juste comme par exemple, la transformation progressive de ces postes en postes de professeurs titulaires.

*Handicapés (transports).*

**24973.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du transport des handicapés dans le département de l'Essonne et, plus particulièrement, des handicapés qui fréquentent une structure protégée en externat, plus médicalisée que les Centres d'aide par le travail, (C. A. T.) sans toutefois avoir la dénomination d'hôpital de jour (Centre d'initiation du travail, centre ergothérapique, hébergement de jour avec visée opérationnelle, etc...). Ces structures, aménagées en intermédiaire des M. A. S. et des C. A. T. pour essayer de répondre aux besoins des handicapés à leur sortie des instituts médico-professionnels, ne sont pas reconnues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Elles sont considérées comme lieu d'hébergement et non de travail (la garantie de ressources n'est pas assurée). S'agissant de personnes qui ont besoin d'être aidées dans leur vie quotidienne, ces handicapés perçoivent, outre l'allocation d'aide aux handicapés, une allocation compensatrice. Pour se rendre à ces lieux de vie en externat, situés hors du département, (il n'y en a pas dans l'Essonne), le taxi reste bien souvent le seul moyen de transport, d'une part parce que les ramassages aménagés parfois par les établissements ne couvrent qu'un court périmètre et de toutes façons, jamais hors du département d'implantation de l'établissement, d'autre part parce qu'il est souvent extrêmement difficile aux handicapés d'emprunter les transports en commun. Le coût financier important occasionné par l'utilisation d'un taxi (3 000 francs à 4 000 francs par mois en moyenne) ne peut être imputé sur aucun budget, car ce lieu d'accueil, pourtant indispensable à certains handicapés comme prolongement éducatif de l'institut médico-professionnel, ne fait référence à aucun texte. Bien que non soumises à l'obligation alimentaire, certaines familles essaient au mieux d'assurer ces frais lorsque leur propre budget le leur permet. Toutefois, lorsqu'il s'agit de familles plus modestes, cette dépense ne peut leur incomber. De plus, comme il est précisé précédemment, l'handicapé, déjà bénéficiaire de l'allocation compensatrice, ne peut se la voir supprimer pour financer une partie du coût du taxi. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions afin que ces handicapés puissent utiliser un taxi pour se rendre quotidiennement à leur lieu de vie, si leur état le nécessite, sans que les familles aient recours à l'aide sociale générale avec toutes les éventualités « d'inquisition » dans leurs ressources, de participation imposée ou de refus. Ces transports aménagés et reconnus seraient d'un coût moindre pour la collectivité en comparaison du coût journalier des foyers de vie avec hébergement (300 à 400 francs par jour). Il faut enfin signaler que ces transports en taxi sont reconnus et pris en charge intégralement pour les enfants, et ne peuvent plus être reconnus dès que la structure est dite adultes.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**24974.** — 27 décembre 1982. — **Mme Gisèle Helimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation défavorable des travailleurs manuels en ce qui concerne leurs droits de retraite. Ces travailleurs qui ont vécu toute leur vie dans des conditions de travail particulièrement difficiles bénéficient fort justement d'une mise à la retraite d'office dès soixante ans. Cependant, ils sont alors soumis au régime commun des prestations-retraite et sont ainsi très défavorisés par rapport aux autres salariés qui peuvent bénéficier du régime de la « garantie de ressources », leur assurant des prestations supérieures. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement entend remédier à cette injustice et par quels moyens.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**24975.** — 27 décembre 1982. — **Mme Gisèle Helimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des salariés assesseurs lors des élections prud'homales. En 1979, lors des élections prud'homales, aucun texte général n'étant intervenu, leurs statuts furent d'une grande diversité : quelques uns d'entre eux, les plus défavorisés, virent leurs heures d'assessorat rémunérées comme des heures de travail. La plupart n'eurent aucune rémunération et eurent leurs heures de présence aux bureaux électoraux comptabilisées comme heures d'action syndicale, conformément à une recommandation du patronat. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement, en accord avec les partenaires sociaux, envisage d'instaurer un régime commun plus favorable aux salariés assesseurs.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**24976.** — 27 décembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de circulation maritime en Manche. Il avait été envisagé de créer un corps de garde-côte e-cote européen et une réglementation du pilotage hauturier. Elle lui demande si ce problème a pu être abordé avec nos partenaires européens.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**24977.** — 27 décembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de circulation maritime en Manche. Il avait été envisagé de créer un corps de garde-côte européen et une réglementation du pilotage hauturier. Elle lui demande si circulation de bateaux vêtustes, sans normes, avec des équipages non qualifiés, reste entière. En conséquence, elle lui demande si ce problème lié aux pavillons de complaisance a pu être abordé avec les partenaires européens.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**24978.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé par le reclassement des personnels licenciés âgés de quarante à cinquante-cinq ans. Une attention particulière a été portée sur les problèmes du chômage des jeunes. S'il convient de se féliciter des mesures engagées en ce sens, il apparaît aujourd'hui que la catégorie des travailleurs privés d'emploi de quarante à cinquante-cinq ans nécessite une attention toute particulière. En effet les difficultés rencontrées dans le cadre du reclassement sont particulièrement préoccupantes. En conséquence, il lui demande si des mesures visant l'amélioration des conditions de reclassement de ces personnels est envisageable sur le court terme.

*Automobiles et cycles (politique de l'automobile).*

**24979.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'octroyer des prêts à taux préférentiel pour l'achat de voitures françaises. En effet, afin de promouvoir l'industrie de l'automobile les banques nationalisées pourraient favoriser l'achat de voitures de fabrication française au moyen de prêts à taux réduit. En conséquence, il lui demande si une telle opération peut être envisageable.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

**24980.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions relatives à l'attribution des avantages en nature au bénéfice des agents des mines ayant accompli de quinze à vingt-neuf ans de service et ayant quitté les charbonnages avant l'âge réglementaire de départ à la retraite. Les dispositions statutaires actuelles prévoient qu'en matière d'avantages en nature les anciens agents soient exclus de l'indemnité de logement, et ne perçoivent qu'une infime partie des prestations chauffage. En conséquence, il lui demande si une reconnaissance des droits proportionnels à la durée des services en matière d'avantages en nature pourrait intervenir, dans un souci de justice à court terme.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pus-de-Calais).*

**24981.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans la région lennoise au regard des dernières statistiques fournies par l'Assedic. Si on observe, au niveau national, une certaine stabilité de la situation de l'emploi, il n'en est pas de même pour la région lennoise. On note une progression de 391 allocataires de plus qu'en septembre et une augmentation de plus de 9 p. 100 en un seul mois, pour les demandeurs d'emploi. Ainsi, le taux de chômage dans la région lennoise passe à 14,4 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures urgentes pour pallier cette situation.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**24982.** — 27 décembre 1982. — **M. André Leignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences budgétaires du projet de loi de finances instituant une taxe sur les magnétoscopes. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'obtenir l'exonération de cette taxe pour les associations, institutions ou organismes qui utilisent ce type d'appareil pour des actions d'animation ou de formation d'animateurs, ou, du moins, d'envisager que cette taxe soit payée une fois par an et par association quel que soit le nombre de magnétoscopes utilisés.

*Collectivités locales (personnel).*

**24983.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales, qui stipule que les agents concernés perçoivent une fraction du traitement, et des primes et indemnités de toute nature, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. De nombreuses communes, dont celle de Taverny (Val-d'Oise), ont, dans le cadre de la politique de développement de l'emploi menée par le gouvernement, signé avec l'Etat des contrats de solidarité ayant pour incidence, notamment, une réduction de la durée hebdomadaire de travail. Il attire son attention sur le fait que, dans ces communes, les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ne bénéficient pas du même avantage que les autres agents, puisque leur traitement demeure calculé sur la base d'une fraction égale au rapport entre leur durée hebdomadaire de service et la durée réglementaire de trente-neuf heures. Convaincu qu'il faut supprimer cette distorsion, il lui demande quelles mesures il envisage pour modifier les dispositions de l'ordonnance précitée afin que soit considérée, pour le calcul du traitement des agents à temps partiel, la durée hebdomadaire du temps de travail telle que définie dans les contrats de solidarité, lorsqu'ils existent, et non plus, dans ce cas, la durée réglementaire du temps hebdomadaire de travail.

*Banques et établissements financiers (personnel).*

**24984.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la discordance entre les prescriptions du décret du 31 mars 1937 qui stipule que l'organisation du travail par relais et par roulement est interdite dans les banques, établissements de finance, de crédit et de change, et les actuelles recommandations gouvernementales tendant à faciliter l'accès du public à ces établissements. Il apparaît en effet, que certains Caisses de crédit mutuel qui, après consultation de leur personnel, ont décidé, à la satisfaction de leurs sociétaires, d'appliquer des horaires variables, se voient contester la régularité de ce mode de fonctionnement par les Directions du travail et de l'emploi, au nom du caractère d'ordre public de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 31 mars 1937. En effet, le développement de moyens informatiques permet de solutionner des problèmes pratiques, mais laisse dans l'ombre l'indispensable relation avec des personnes (par exemple, conseils d'épargne et de crédit). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour harmoniser une réglementation déjà ancienne avec des besoins nés de la généralisation du recours aux services bancaires et des agents économiques (particuliers et entreprises).

*Mer et littoral (politique de la mer).*

**24985.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inventaire permanent du littoral. Il remarque que cette banque de données littorales ne traite que de l'occupation physique de l'espace littoral, de la vocation juridique et de la maîtrise foncière de cet espace. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin que les indispensables inventaires des ressources naturelles des zones littorales (faunistiques, halieutiques, floristiques, géologiques) soient pris en compte.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning).*

**24986.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'intégration des hébergements légers à l'environnement. Il remarque que le camping-

caravaning et les hébergements légers (bungalows...) se concentrent à 75 p. 100 sur le littoral et accueillent 30 p. 100 des estivants. Hébergement social par excellence, ce secteur pose de nombreux problèmes, soit par les difficultés des campeurs (sur occupation des terrains), soit par les nuisances causées (camping sauvage). Le constat de la situation ne date pas d'hier mais les mesures prises restent insuffisantes. En effet, malgré un accroissement du parc, il existe encore un déficit de places et cet accroissement n'a pas toujours correspondu, dans sa localisation, dans sa conception, à la demande. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il compte prendre, pour définir les objectifs d'une véritable politique touristique.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**24987.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les plages, espaces naturels et principaux terrains de jeu du littoral. Il remarque que le besoin d'une approche globale en matière d'aménagement est nécessaire à cause de la pression croissante des usagers et des conflits de plus en plus nombreux entre les différents utilisateurs. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il compte prendre afin que les plages avec leurs plans d'eau, leurs estrans et leurs arrières plages, forment un tout organisé et géré.

*Tourisme et loisirs (stations de vacances).*

**24988.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le développement des stations balnéaires. Il remarque que la plus grande partie des hébergements touristiques littoraux est regroupée dans et autour des stations balnéaires. La prédominance des résidences secondaires et principales n'a cessé de s'accroître au détriment de l'hôtellerie et des hébergements collectifs. Ces localités ont dû faire face à une croissance urbaine très rapide et par là même aux nuisances corrélatives causées notamment par l'afflux des automobiles. La fonction loisirs de ces stations a été, dans la plupart des cas, sacrifiée au stationnement. Centres d'animation, de services, elles n'ont pas toujours su adopter une politique touristique moderne. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de définir une véritable politique des stations balnéaires portant à la fois sur l'aménagement, l'accueil et l'animation.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**24989.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nouvelles formes d'agression du littoral et des milieux naturels qui se développent (circulation automobile anarchique, moto verte, camping-caravaning sauvage...). Il remarque qu'il serait vraisemblablement utile de déterminer les zones intéressantes du point de vue de leur valeur écologique et les zones susceptibles de recevoir une fréquentation importante. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour la mise en place d'une gestion adéquate.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**24990.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les modes de déplacement des personnes, qui constituent un aspect important du mouvement touristique. Il remarque que la fréquentation du littoral en période estivale pose des problèmes difficiles à résoudre, qu'il s'agisse de la circulation dans les stations, de l'accès aux plages ou de la découverte des espaces naturels sensibles. Ces problèmes se posent avec d'autant plus d'acuité que la voiture individuelle garde le monopole, souvent au détriment de l'environnement (promenades de front de mer transformées en voies routières, espaces naturels transformés en parkings urbains...). Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour rechercher et privilégier les autres modes de déplacement.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**24991.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la défense du littoral. Il remarque que c'est surtout par les P.O.S. communaux ou intercommunaux, prévus par la loi foncière du 30 décembre 1967, que le littoral est défendu. Or, ces plans d'urbanismes des communes de bord de mer ignorent presque complètement la liaison à établir avec les milieux marins

limitrophes. Quant aux S. A. U. M. (schéma d'aptitude et d'utilisation de la mer), ils ne sont pas opposables aux tiers. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les P. O. S. deviennent des documents prenant en compte les interférences des milieux terrestres et marins.

*Tourisme et loisirs (ports de plaisance).*

**24992.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes des équipements et des pratiques nautiques. Il remarque que la navigation de plaisance est devenue, en France, l'une des principales activités de loisirs et que l'ensemble des loisirs nautiques (planches à voile, dériveurs, promenades en mer...) peut être considéré comme un phénomène de masse. Or, on continue encore assez largement à assimiler le développement de ces loisirs à la construction de ports de plaisance et de parcs de stationnement. Afin d'éviter cette équivalence, génératrice de dégradation de notre littoral, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il compte prendre pour définir des politiques de nautisme spécifiques à chaque portion du littoral.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

**24993.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui communiquer la liste des corps de fonctionnaires de catégorie A qui sont, statutairement, susceptibles d'accueillir en détachement des agents titulaires de catégorie A des collectivités locales et de lui indiquer les progrès accomplis dans l'établissement de passerelles entre fonction publique nationale et locale.

*Education : ministère (personnel).*

**24994.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions des articles 27 et 28 (dernier alinéa) du décret du 15 septembre 1979 portant statut, en particulier, du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. Ces dispositions confèrent aux candidats reçus aux concours et nommés stagiaires des rémunérations différentes selon qu'ils possèdent ou non certains diplômes. Il lui demande si cette disparité entre stagiaires occasionne un déroulement de carrière différent; comment a été justifiée cette inégalité de traitement contraire à la philosophie générale du statut général; dans combien de statuts de corps de l'Etat on retrouve de telles prescriptions et s'il est envisagé de retirer ce type de dispositions réglementaires.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**24995.** — 27 décembre 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des frontaliers travaillant en Allemagne, au sujet de la non prise en compte, par les services des impôts directs, de certaines particularités propres au système allemand. Le service de ramassage des ouvriers est en Allemagne payant, contrairement à la pratique française. C'est ainsi que le prix des transports ou « Fahrgeld » se trouve directement retranché sur la fiche de paie, du salaire versé par l'entreprise. Or, les services fiscaux français ne sont pas unanimes pour accorder la déductibilité de ces sommes du montant imposable. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles modifications éventuelles il compte apporter à la législation fiscale sur ce point particulier.

*Elevage (abattoirs).*

**24996.** — 27 décembre 1982. — **M. Martin Malvy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant des aides attribuées chaque année aux collectivités locales par l'Etat, d'une part, le F. E. O. G. A. d'autre part, pour la construction ou la modernisation des abattoirs publics depuis la promulgation, le 22 novembre 1968, du Plan national d'équipement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**24997.** — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés titulaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité qui ont vu le montant de leur allocation diminuer alors même que celui-ci a été porté à 2 125 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Le montant total de leurs revenus s'est trouvé limité à 2 000 francs alors que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont titulaires d'aucune autre prestation ont perçu 2 125 francs. La méthode de calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés, dont font état les organismes payeurs, a donc pour résultat de diminuer le montant de cette prestation et créer une discrimination entre les personnes handicapées au regard de leurs revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**24998.** — 27 décembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité gratuite des manuels scolaires. Si la gratuité des manuels est réelle pour les élèves des collèges, il semblerait qu'elle soit toujours inexistante pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'améliorer cette situation.

*Logement (allocations de logement).*

**24999.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés par le fait de déduire des remboursements d'emprunt la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette déduction entraîne pour les intéressés la perte de l'allocation logement, ce qui rend la disposition évoquée peu avantageuse pour nombre d'entre eux. Il faut par ailleurs noter que cette prime conditionne l'ouverture du chantier. Son efficacité s'en trouve parfois compromise du fait de l'augmentation des coûts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Logement (allocations de logement).*

**25000.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par le fait de déduire des remboursements d'emprunt la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette déduction entraîne pour les intéressés la perte de l'allocation logement, ce qui rend la disposition évoquée peu avantageuse pour nombre d'entre eux. Il faut par ailleurs noter que cette prime conditionne l'ouverture du chantier. Son efficacité s'en trouve parfois compromise du fait de l'augmentation des coûts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**25001.** — 27 décembre 1982. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème du supplément d'abonnement des postes téléphoniques « Digitel 2000 ». Les postes « Digitel 2000 » permettent à des personnes handicapées manuels de téléphoner sans l'aide de tiers. Mais l'abonnement est plus cher que pour les appareils ordinaires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder des postes « Digitel 2000 » au même tarif que les postes ordinaires à la condition que les demandes d'abonnement à de tels appareils transitent par les associations représentatives regroupant de tels handicapés.

*Drogue (lutte et prévention).*

**25002.** — 27 décembre 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le dramatique problème du nombre croissant d'enfants qui se « droguent » à la colle. En effet, de telles pratiques sont de plus en plus courantes et commencent à représenter un véritable fléau pour notre pays. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les fabricants à notifier sur les emballages de ces tubes de colle, toxiques pour les enfants, les dangers d'inhalation de tels produits et d'envisager une campagne d'information et de sensibilisation auprès des enseignants et des parents.

*Transports maritimes (ports).*

**25003.** — 27 décembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le projet de modification des Conseils d'administration des ports autonomes, prévoit la réduction de huit à quatre du nombre des membres désignés par les Assemblées consulaires. Pour sa part, la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, qui a été concessionnaire de l'outillage public sur le port de cette ville, à l'essor duquel elle a activement contribué, redoute que la réduction envisagée entraîne une moindre défense des points de vue économiques. Aussi et compte tenu: 1° de l'importance accrue qui s'attache en cette période actuelle de crise à prendre en considération les impératifs commerciaux, et les intérêts du commerce extérieur, pour lequel précisément un port comme celui de Marseille constitue une base essentielle; 2° du rôle décisif dans les développements des échanges internationaux souvent joué par la C. C. I. M., rôle auquel M. le Président de la République a rendu hommage lors de sa récente visite à Marseille consacrée à l'inauguration d'une série d'expositions d'une exceptionnelle richesse consacrée à l'Orient des provençaux. En conséquence il lui demande, s'il estime possible sans en remettre en cause l'esprit, de reconsidérer sur ce point le texte du projet de réforme précité, dans le sens souhaité par la C. C. I. M.

*Taxis (tarifs).*

**25004.** — 27 décembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la date de publication des arrêtés préfectoraux fixant les tarifs applicables aux taxis dans les départements de montagne. En effet, ces arrêtés sont le plus souvent publiés fin janvier début février, ce qui fait perdre aux intéressés le bénéfice des majorations de prix pendant un ou deux mois de la saison hivernale, période de la saison de ski au cours de laquelle leur activité est la plus intense. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner aux services intéressés les instructions nécessaires de manière que ces arrêtés paraissent en fin d'année, pour qu'ils puissent être appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**25005.** — 27 décembre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance que représentent les zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école, et plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaire et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire: il apparaissait donc nécessaire que les ministères compétents s'associent à l'effort consenti en la matière. Or, outre l'éducation nationale naturellement, et à l'exception du ministère de la culture, ces ministères (solidarité nationale, jeunesse et sports, temps libre...) n'ont pas donné une suite favorable aux demandes de financement des Z. E. P. Il lui demande donc quels moyens des services régionaux et locaux des ministères concernés peuvent être mis en œuvre pour la réussite des Z. E. P., afin que les décisions prises par le gouvernement soient réellement appliquées par les Administrations et que la solidarité envers les plus défavorisés entre réellement dans les faits.

*Politique extérieure (Conseil de l'Europe).*

**25006.** — 27 décembre 1982. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui indiquer les actions concrètes qu'il propose d'entreprendre à la suite des déclarations faites à l'issue du séminaire du Conseil de l'Europe sur les politiques culturelles, qui s'est tenu à Naples les 16 et 17 septembre 1982. Il lui demande par ailleurs où en est le projet de création de la Fondation européenne qui devrait avoir son siège à Paris.

*Calamités et catastrophes (indemnisation: Haute-Vienne).*

**25007.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves dommages qu'a occasionné dans le département de la Haute-Vienne, la tornade ayant sévi du samedi soir 6 novembre au lundi matin 8 novembre, sur le sud-ouest de la France. Dans certains cantons de la Haute-Vienne (notamment ceux de Châteauneuf-la-

Forêt, Eymoutiers et Saint-Léonard), les dommages se chiffrent en première approximation, à plus de 10 millions de francs, et le bilan définitif risque d'être beaucoup plus lourd. Des centaines de toitures ont été gravement détériorées par la bourrasque et certaines habitations ou bâtiments d'élevage se trouvent sans couverture. Plusieurs milliers de foyers sont privés de courant électrique et de liaisons téléphoniques. Au-delà des graves dégâts occasionnés aux bâtiments, aux plantations et aux forêts, aux voies de communications, s'ajoute le problème du fonctionnement des congélateurs (la Haute-Vienne est un des départements de France où le taux d'équipement des ménages en congélateurs est le plus élevé: 35 p. 100). L'interruption pendant pres d'une semaine de l'alimentation en courant électrique pose sur le plan économique et financier, de graves difficultés à un grand nombre de familles qui s'étaient constitué d'importantes réserves alimentaires en congélation. Par ailleurs, plusieurs dizaines de bâtiments publics ont été sérieusement endommagés (écoles, mairies, salles polyvalentes, résidences pour personnes âgées...). A Limoges, un ensemble d'habitations H. L. M. et plusieurs groupes scolaires ont eu leur toiture partiellement détruite. L'importance des réparations à effectuer va lourdement obérer les moyens financiers des familles, des exploitations agricoles et de nombreuses entreprises, ainsi que les budgets des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de proposer au gouvernement le classement de la Haute-Vienne en zone sinistrée, et d'attirer l'attention des organismes prêteurs sur les besoins de financement supplémentaires dont auront besoin les communes de la Haute-Vienne pour faire face à cette situation.

*Politique extérieure (Sahara occidental).*

**25008.** — 27 décembre 1982. — **M. Roger Rouquette** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la position de la France lors de la trente-septième session des Nations Unies qui s'est tenue le 12 novembre 1982. Le représentant de la France s'est abstenu lors du vote du point 18 de l'ordre du jour concernant l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, question du Sahara occidental. La France depuis le 21 mai 1981 a entamé une nouvelle politique étrangère vis-à-vis des pays du sud et réaffirmé plus particulièrement sa volonté de voir organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination. C'est pourquoi il lui demande les raisons de l'abstention de la France lors du vote dans la quatrième commission.

*Auxiliaires de justice (avocats: Ile-de-France).*

**25009.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application, à compter du 31 décembre 1982, de la Loi portant notamment éclatement du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour ce qui concerne le choix des avocats. La suppression de la multi-postulation imposerait aux justiciables résidant dans le ressort des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil, d'avoir recours aux seuls avocats inscrits à ces barreaux. Compte tenu de leur faible nombre, des difficultés très sérieuses ne manqueraient pas de surgir, rendant problématique le libre-choix de l'avocat, ce qui fera peser sur le justiciable des charges supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de reporter l'application de ces dispositions, et de réexaminer les conditions d'accès pour les avocats aux tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**25010.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation actuelle concernant le transport des armes, destinées à la vente au public, entre les fournisseurs et les armuriers. Il lui demande à quelles obligations sont soumis les armuriers et s'il n'y a pas lieu de prévoir une réglementation plus stricte qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, obligeant les commerçants à se faire livrer par des entreprises spécialisées, habilitées à ce genre d'opérations.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**25011.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation concernant les ventes d'armes au public qui, en l'état actuel, apparaît insuffisamment adaptée. L'acquisition d'armes blanches, ou de fusils et carabines classés dans certaines catégories, est relativement aisée puisque de nombreux cas tragiques, ayant entraîné la

mort de plusieurs personnes, ont pu être dénombrés. Ils illustrent que toutes les précautions ne sont pas prises et que la législation mérite un sérieux réexamen. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, devant de tels faits, de prendre, par les moyens appropriés, des mesures drastiques pour que la mise en vente des armes de toutes catégories soit réglementée de façon stricte.

*Foires et marchés  
(marchés d'intérêt national : Val-de-Marne).*

**25012.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement du marché d'intérêt national de Rungis et plus spécialement sur les conditions d'hygiène particulièrement déplorable qui régissent certains secteurs du marché de la viande de Rungis. Une enquête très sérieuse menée par l'Institut national de la consommation fait état d'un manque de propreté évident de certains locaux et dresse un constat alarmant sur les conditions douteuses dans lesquelles s'effectuent les manipulations des viandes. Des tests, il résulte que certaines viandes et abats étaient tout simplement impropres à la consommation et qu'il y a pour le moins des questions à se poser sur les carences des services vétérinaires chargés des contrôles d'hygiène ! De toute évidence, la qualité alimentaire qui constitue l'un des objectifs prioritaires des producteurs et des consommateurs est au centre de cette question et de nos préoccupations. La responsabilité qui est la nôtre est de faire en sorte d'assurer qu'un contrôle efficace et rigoureux puisse être mis en place. A cet égard, l'enquête diligentée par les services du ministère de l'agriculture aurait gagné à être organisée de manière inopinée au lieu d'être annoncée à l'avance. Des témoignages recueillis montrent que l'effet d'annonce a joué et que des dispositions ont été prises par les personnes mises en cause afin de remédier aux indécidables constatées par l'I.N.C. Dans ces conditions, la contre-enquête effectuée n'apparaît pas probante. Le fond du problème n'a pas été abordé et les incertitudes n'ont pas été levées sérieusement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sérieuses elles compte prendre pour, en particulier, s'assurer que les conditions d'hygiène soient respectées réellement d'une manière durable, ceci dans le seul intérêt du consommateur et pour faire toute la lumière sur cette affaire qui n'est pas à mettre au compte du fait divers anodin.

*Travail (droit du travail).*

**25013.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur un conflit du travail qui vient de connaître un aboutissement judiciaire auprès de la Cour d'appel de Nancy et qui opposait une employée licenciée par son patron sous le motif que sa tenue vestimentaire était contraire aux bonnes mœurs et nuisait au bon fonctionnement de l'entreprise. Au-delà des péripéties, le dernier jugement rendu par la Cour d'appel ne va pas sans poser quelques questions de fond quant à la nature des relations disciplinaires entre l'employeur et l'employé au sein de l'entreprise. L'appréciation des juges constitue en la matière une atteinte sérieuse à la liberté de chacun. Cette position de principe entérinée en fait un droit de regard et d'intervention discrétionnaire quasiment illimité de l'employeur dans la vie privée des gens sous couvert du règlement intérieur et disciplinaire. A notre époque, on aurait pu penser cette période révolue, malheureusement ce jugement fait suite à une longue série d'abus perpétrés à l'égard des salariés victimes par le passé de licenciements pour des motifs des plus saugrenus. L'image d'Epinal figée des rapports entre patron et employé demeure intacte. Le droit absolu du patron sur son employé est renforcé. On connaissait les hrimades les plus féroces dans les ateliers. A coup de licenciement pour non conformité physique, ou morale, pour coupe de cheveux excentrique, ou pour délit d'opinion ou autres futilités ? Il est grand temps de dépoussiérer les règlements disciplinaires intérieurs des entreprises qui aboutissent à de telles situations d'arbitraire entre les salariés et les patrons. Il lui demande, à l'heure où le parlement vient de voter la loi Auroux, s'il n'y a pas lieu de corriger de tels excès et de renforcer sur ces points la législation en matière de règlement intérieur des entreprises, qui vient de faire la preuve de sa particulière inadaptation et de ses dangers.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires).*

**25014.** — 27 décembre 1982. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les modalités de la prise en charge du financement des titres de transports des salariés par les employeurs. La prise en charge de 40 p. 100 du prix du titre d'abonnement souscrit par les salariés pour leur déplacement domicile-travail remplace la prime de transport de 23 francs qui était versée par les employeurs et qui était exonérée de charges fiscales. En conséquence, elle lui demande si la prise en charge de 40 p. 100 sera de même façon exonérée de taxe sur les salaires.

*Energie (économies d'énergie).*

**25015.** — 27 décembre 1982. — **Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les déductions fiscales pour isolation thermique (économie d'énergie). En effet, une famille non imposée qui fait exécuter des travaux relatifs aux économies d'énergie ne peut bénéficier de cet avantage. Ces familles à revenus modestes sont donc pénalisées par rapport aux familles à revenus plus élevés. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un système compensant cette inégalité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**25016.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants des universités qui attendent souvent depuis de nombreuses années leur titularisation. Il est conscient du fait qu'un effort a été accompli en 1981 et 1982 pour créer des postes d'enseignant dans les universités — ce qui, par voie de conséquence, a permis la titularisation d'un nombre non négligeable d'assistants. Cependant, un retard considérable reste à rattraper. A titre d'exemple, la situation est la suivante à l'université de Lyon II : vingt-huit assistants ne sont toujours pas titularisés à la suite du mouvement d'octobre 1982 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 7 octobre 1982). Parmi ces vingt-huit assistants : 1° dix-sept ont plus de six ans d'ancienneté, dont dix plus de dix ans ; 2° dix-sept étaient inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ; 3° six assistants non agrégés sont docteurs de troisième cycle ; 4° deux assistants sont docteurs d'Etat. Il s'ensuit que vingt-cinq de ces assistants peuvent prétendre à être titularisés, que dix-huit remplissent deux des conditions nécessaires à cette titularisation et quatre trois conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que ces assistants soient titularisés dans les meilleurs délais.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**25017.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés par la gestion d'un centre de secours contre l'incendie situé dans un district groupant des communes ne correspondant pas géographiquement au secteur défendu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des dispositions de l'article 164-4 du code des communes aux termes desquelles les districts exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion notamment des centres de secours contre l'incendie, un syndicat ayant pour vocation la gestion d'un centre de secours et groupant l'ensemble des communes du secteur défendu peut légalement se substituer audit district dans l'exercice de cette gestion.

*S. N. C. F. (gares : Pas-de-Calais).*

**25018.** — 27 décembre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la station S.N.C.F. de Bruay-en-Artois. Gare de voyageurs et de marchandises jusqu'en 1958, la station de Bruay-en-Artois n'a conservé depuis cette date, que la fonction de gare de marchandises. Deux agents sont en place qui délivrent les billets, enregistrent les réservations et assurent la réception et le chargement des colis. Compte tenu de la politique gouvernementale tendant à développer l'exploitation des lignes de chemin de fer, il lui demande s'il envisage la réouverture de la station S.N.C.F. de Bruay-en-Artois, aux voyageurs.

*Communes (personnel).*

**25019.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux et en particulier sur l'autorisation faite aux agents titulaires d'effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires. En effet, le décret 82-772 du 16 août 1982 dispose en son article premier (2<sup>e</sup> alinéa) que le taux horaire applicable à chaque agent, lorsqu'il effectue un temps de travail supérieur à celui qui lui est imparti, est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Or, pour les personnels travaillant à temps plein et selon qu'il s'agisse : d'heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de quatorze heures au cours d'un même mois, d'heures supplémentaires accomplies au-delà de ce total de

quatorze heures, d'heures supplémentaires accomplies de minuit à sept heures, d'heures supplémentaires accomplies les dimanches et jours fériés, quatre taux distincts sont obtenus pour le règlement des différentes heures effectuées. Au vu des dispositions du décret susvisé un seul taux apparaît et dans la perspective de l'accomplissement d'heures supplémentaires les dimanches et jours fériés ou la nuit par les agents concernés, il lui demande si ce taux est unique pour toutes les catégories d'heures supplémentaires, sinon quel est le mode de calcul pour déterminer les différentes indemnités horaires.

*Défense : ministère  
(arsenaux et établissements de l'Etat).*

**25020.** — 27 décembre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le conflit qui oppose les personnels du centre de ravitaillement en essence des armées de Lyon et la direction de leur établissement. Le conflit porte entre autre sur le problème de la mutation d'un ouvrier de l'Etat et le maintien au C. R. E. d'un poste de magasinier. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités concernées afin de favoriser une solution concertée de ce conflit.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Ile-de-France).*

**25021.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Hays** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faits suivants : Au début de l'année son ministère autorisait la création de 1 250 emplois à l'Assistance publique de Paris. Or, à ce jour, 500 emplois restent encore à pourvoir et la Direction générale de l'assistance publique refuse de procéder à ces recrutements. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**25022.** — 27 décembre 1982. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles modalités sont prévues pour permettre la participation effective des parents à la concertation organisée dans les établissements du deuxième degré. Une commission chargée de présenter au gouvernement et au parlement un projet de réforme des lycées classiques, techniques et professionnels vient d'être nommée par vos soins. Dans ce cadre, une large consultation des personnels et usagers de l'éducation nationale est organisée. Il s'agit là d'un fait très positif, rompant avec les habitudes technocratiques qui ont prévalu pendant de nombreuses années. Une première journée eut lieu le 6 octobre dernier et s'adressa aux personnels de l'éducation nationale. Une seconde se déroulera le 13 décembre. Cette fois-ci, elle sera ouverte à tous : personnels, élèves, parents... Les parents, premiers intéressés dans la lutte contre les échecs scolaires, l'orientation-élimination, et pour l'enseignement ouvert sur la vie, la production, doivent pouvoir intervenir concrètement. En conséquence, il souhaite connaître quelles dispositions seront arrêtées pour garantir à toutes les parties intéressées le droit de s'exprimer, compte tenu que cette consultation se déroulera un jour ouvrable, au risque de pénaliser les parents retenus dans l'exercice de leur profession.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**25023.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence qu'il y a à classer la profession de sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et dangereuse. Ce classement, qui semble aller de soi, ouvrirait aux sapeurs-pompiers le droit à pension à partir de cinquante ans, avec bonification d'annuités en conséquence. D'autre part, il serait nécessaire d'inclure dans les salaires de ces personnels les indemnités et primes qui leur sont versées et qui atteignent pour certains 30 à 35 p. 100 de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir prendre très rapidement les dispositions nécessaires à la satisfaction de ces revendications.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

**25024.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations dont sont victimes les étudiants étrangers au regard des élections des représentants étudiants au Conseil d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui doivent avoir lieu dans les

prochains jours, et précisément le 14 décembre à Limoges. Les étudiants étrangers ont le droit de vote, mais ne sont pas éligibles. Or, depuis l'abrogation de la loi Sauvage les étudiants étrangers sont éligibles pour les élections aux Conseils d'universités. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en harmonie les élections aux C. R. O. U. S. en permettant l'éligibilité des étudiants étrangers.

*Baux (baux d'habitation).*

**25025.** — 27 décembre 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un propriétaire a donné congé, sans motif, d'une location verbale d'un logement, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 mai 1982 pour le 31 août 1982. Sauf appréciation du juge, en application de l'ancienne législation, il y aurait sans doute eu nullité du congé. La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est, en ce qui concerne les congés, rétroactive puisque l'article 73 dispose qu'elle est applicable à compter du 7 octobre 1981. Or l'article 8 de la même loi prévoit qu'« en cas de contestation du locataire du caractère légitime et sérieux du motif du congé, le locataire peut saisir la Commission départementale des rapports locatifs dans le délai d'un mois à compter de la réception ou de la notification du congé ». Ce premier alinéa de l'article 8 prévoit seulement une faculté pour le locataire de saisir la Commission. Cependant le deuxième alinéa du même article ajoute que « les parties ne peuvent agir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la Commission qui doit être joint à la demande en justice ». Dans le cas d'espèce précédemment évoqué l'avis ne pouvait être sollicité dans le mois de la réception du congé puisque la loi n'a été promulguée que le 22 juin 1982. D'ailleurs cet avis ne peut toujours pas être demandé car la Commission départementale des rapports locatifs n'a pas encore été installée dans le département de la Manche. Compte tenu de l'exposé qui précède, il lui demande quelles sont les dispositions applicables, s'agissant de la situation évoquée.

*Agriculture (aides et prêts).*

**25026.** — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes du relèvement de 6 à 9 p. 100 du taux des prêts fonciers consentis aux exploitants agricoles et aux S. A. F. E. R. Pour les agriculteurs, il s'en suit un alourdissement des charges de remboursement qui rend désormais impossible toute acquisition foncière par les jeunes. Dans un contexte de stagnation, voire de baisse du prix de la terre, il en résulte pour les S. A. F. E. R. une impossibilité de stocker, sinon au risque de voir le prix de revient des propriétés, grevé de frais financiers à 9 p. 100, dépasser rapidement leur valeur vénale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de corriger de tels effets.

*Pharmacie (pharmaciens).*

**25027.** — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des pharmaciens biologistes de pouvoir bénéficier de la dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévue à l'article L 761 alinéa 6 du code de la santé publique. Les dispositions transitoires prévues à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, permettent aux intéressés de poursuivre l'exercice d'une double activité de pharmacien d'officine et de directeur de laboratoire jusqu'au 15 juillet 1983. En milieu rural, les pharmaciens d'officine assurent le service de plusieurs petites communes, et parfois le service laboratoire d'hôpitaux ruraux, avec bien entendu, soumission des analyses au contrôle de qualité. La présence d'un laboratoire sur place assure indéniablement une meilleure qualité des soins, par la rapidité des résultats, et surtout évite les inconvénients de transmissions des prélèvements délicats aux laboratoires des villes les plus proches. En outre, ces dernières ne sont pas toujours accessibles par des moyens de transport collectif. De plus, la fermeture de ces laboratoires, inéluctable en 1983, en cas de non dérogation, en plus de la suppression d'un poste avancé de la santé en milieu rural, amènerait des perturbations très préjudiciables à la santé de secteurs à population concentrée de personnes âgées. Dans ce cas, le licenciement des salariés des laboratoires serait à envisager. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce dossier, et les instructions éventuelles qu'il entend donner à la Commission nationale permanente de biologie médicale, quant à la mise en application des dispositions de la loi précitée.

*Impôts locaux (taxes d'habitation et taxes foncières).*

**25028.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges de plus en plus lourdes que représente pour les contribuables le montant des impôts locaux, en particulier pour les personnes privées, de la taxe d'habitation et des taxes foncières. L'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit que la taxe d'habitation peut être recouvrée sur demande du contribuable dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette disposition devait faire l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seraient fixées par décrets. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne les conditions d'application actuelles de l'article 30 précité. Il lui demande également si des dispositions analogues pourraient être prises en ce qui concerne le recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties. Il souhaiterait également savoir si les contribuables pourraient avoir le choix entre le paiement mensuel de ces impôts ou le paiement par tiers comme cela est prévu en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

*Education physique et sportive (personnel).*

**25029.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'examen des crédits de son département ministériel pour 1983, le rapporteur pour avis, chargé des problèmes de l'éducation physique et sportive a annoncé qu'il était envisagé de créer 490 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, ce nombre se répartissant comme suit : 30 postes de professeurs agrégés, 250 postes de professeurs certifiés et 210 postes de professeurs adjoints. Ce même rapporteur indiquait par ailleurs qu'il ne serait pas tenu compte, dans la répartition des postes, des effectifs des enseignants en formation, pas plus que du nombre de candidats au concours de recrutement et précisait que le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeur-adjoint serait de l'ordre de 700. A partir de ces éléments, et après comparaison des pourcentages de réussite aux concours de recrutement, faisant apparaître un taux nettement plus réduit pour l'emploi de professeurs certifiés que pour celui de professeurs-adjoints, il a été proposé le glissement de 100 postes primitivement prévus pour les professeurs-adjoints, au profit des professeurs certifiés. Or, les informations données officiellement par le ministère de l'éducation nationale infirment les renseignements communiqués au parlement. Le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs-adjoints ne serait pas de 700, mais de 300 à 350, ce qui doit se traduire par 50 p. 100 de réussite pour les candidats. Compte tenu de ces précisions, le glissement envisagé de 100 postes de professeurs-adjoints au bénéfice des professeurs certifiés est donc tout à fait inacceptable. C'est pourquoi les élèves se préparant à l'emploi de professeur-adjoint d'E.P.S. souhaitent l'abandon de cette mesure et insistent par ailleurs pour que soit respecté à leur égard le principe de leur recrutement « cylindrique », c'est-à-dire leur assurant, pour le concours de 1983, un pourcentage de réussite de 65 p. 100 au minimum, qui était le taux habituellement atteint ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire droit à ces légitimes revendications et lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**25030.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le projet de loi de départementalisation des hôpitaux, prévoit l'élection des médecins chefs de département. Or, il est également envisagé que ces médecins désignent les infirmières en chef, ce qui correspond à une démarche beaucoup moins démocratique. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer pour quelles raisons il lui a semblé nécessaire de dissocier le mode de désignation des chefs de départements et celui des infirmières en chef.

*Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).*

**25031.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé** que dans l'avant-projet de décret qu'il a proposé, la position des masseurs-kinésithérapeutes n'est déterminée par aucun texte. De plus, selon le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs, cet avant-projet va à l'encontre de la législation qui régit la profession. Compte tenu de l'importance des problèmes soulevés par le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

*Elevage (maladies du bétail).*

**25032.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que dans le budget de l'agriculture pour 1983 soumis au parlement on peut constater une très forte diminution des crédits inscrits au chapitre 44-70 concernant la prophylaxie animale (— 35,7 p. 100). Dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale, il est dit que cela n'est pas un désengagement de l'Etat dans cette action qui doit rester permanente pour éviter toute recrudescence de ces catastrophes qui ont frappé tant d'exploitations il y a quelques années et qui en atteignent encore quelques-unes chaque année. De plus il y a d'autres maladies catastrophiques qui nécessiteraient d'entreprendre une prophylaxie. Les arguments avancés ne paraissent pas totalement convaincants. Les remboursements communautaires sont difficilement appréciables faute de données chiffrées. Il est prévu une réduction d'un tiers des abattements pour la tuberculose et 50 p. 100 pour la brucellose. Ces prévisions sont particulièrement optimistes compte tenu de la difficulté et de la longueur de la lutte contre de telles maladies. Il serait souhaitable que soit précisé le projet d'une meilleure adaptation des indemnités d'abattage à l'ampleur du préjudice et à la situation de l'agriculture. Les agriculteurs désireraient à juste titre avoir des précisions à ce sujet pour savoir ce qui est prévu exactement car ils craignent qu'un désengagement soit camouflé sous de telles orientations. S'agit-il de réduire les indemnités pour l'agriculteur ayant trente ou trente-cinq vaches? Il est hors de doute que pour un agriculteur n'ayant pas d'autre production mais uniquement ce cheptel, l'abattage de celui-ci est une catastrophe irréparable tout autant que pour un autre n'ayant par exemple que vingt vaches. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements demandés. Il souhaiterait que les mesures envisagées restent compatibles avec une lutte contre ces maladies et avec une aide efficace à tous les agriculteurs victimes des difficultés dramatiques causées par l'abattage d'un cheptel.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**25033.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences que ne va pas manquer d'avoir, sur le statut des personnels concernés, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, complément de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par ailleurs, un avant projet de code général de la fonction publique a été élaboré par le gouvernement qui l'a porté à la connaissance des organisations syndicales. Les fonctionnaires intéressés par cette réforme ne laissent pas d'être inquiets, en ce qui concerne tout d'abord la création de deux fonctions publiques distinctes : l'une d'Etat, l'autre des collectivités territoriales. Les intéressés considèrent que l'indépendance et les compétences actuelles des agents, résultant des dispositions du statut général de la fonction publique, sont la meilleure garantie de la qualité du service public. Ils restent très attachés aux principes suivants : 1° égalité de tous devant l'accès à l'emploi public, selon des critères nationaux; 2° maintien et développement des écoles nationales assurant une formation initiale et permanente, diversifiée et de qualité; 3° maintien de services spécialisés et de recherche, à la disposition des collectivités comme de l'Etat. D'autre part, seuls, des statuts particuliers nationaux de corps nationaux, pour toutes les catégories de personnels (et non seulement pour la catégorie A) peuvent permettre d'éviter toute dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », tant au niveau du recrutement qu'à celui des rémunérations et de la qualité du service rendu. Ces garanties statutaires, au premier rang desquelles se place la garantie de l'emploi, ne mettent d'ailleurs pas en cause l'autorité des élus sur les services dont ils ont la responsabilité. Il lui demande en conséquence que le gouvernement prenne véritablement les dimensions réelles des problèmes concernant les personnels actuellement en fonction dans les services d'Etat et qui, bientôt, à la suite des transferts de compétence envisagés, exerceront leur activité dans les services d'une collectivité territoriale. Ces personnels ne peuvent raisonnablement, en effet, admettre que les projets actuels conduisent à une diminution des garanties que leur assure aujourd'hui le statut général des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**25034.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences que ne va pas manquer d'avoir, sur le statut des personnels concernés, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, complément de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par ailleurs, un avant projet de code général de la fonction publique a été élaboré par le gouvernement qui l'a porté à la connaissance des organisations syndicales. Les fonctionnaires intéressés par cette réforme ne laissent pas d'être

inquiets, en ce qui concerne tout d'abord la création de deux fonctions publiques distinctes : l'une d'Etat, l'autre des collectivités territoriales. Les intéressés considèrent que l'indépendance et les compétences actuelles des agents, résultant des dispositions du statut général de la fonction publique, sont la meilleure garantie de la qualité du service public. Ils restent très attachés aux principes suivants : 1° égalité de tous devant l'accès à l'emploi public, selon des critères nationaux; 2° maintien et développement des écoles nationales assurant une formation initiale et permanente, diversifiée et de qualité; 3° maintien de services spécialisés et de recherche, à la disposition des collectivités comme de l'Etat. D'autre part, seuls, des statuts particuliers nationaux de corps nationaux, pour toutes les catégories de personnels (et non seulement pour la catégorie A) peuvent permettre d'éviter toute dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », tant au niveau du recrutement qu'à celui des rémunérations et de la qualité du service rendu. Ces garanties statutaires, au premier rang desquelles se place la garantie de l'emploi, ne mettent d'ailleurs pas en cause l'autorité des élus sur les services dont ils ont la responsabilité. Il lui demande en conséquence que le gouvernement prenne véritablement les dimensions réelles des problèmes concernant les personnels actuellement en fonction dans les services d'Etat et qui, bientôt, à la suite des transferts de compétence envisagés, exerceront leur activité dans les services d'une collectivité territoriale. Ces personnels ne peuvent raisonnablement, en effet, admettre que les projets actuels conduisent à une diminution des garanties que leur assure aujourd'hui le statut général des fonctionnaires.

*Prestations familiales (montant).*

**25035.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les projets du gouvernement en ce qui concerne la revalorisation des prestations familiales pour l'année 1983, et la révision en baisse de certains avantages. Les familles manifestent une vive inquiétude à l'égard des mesures qui ont été préparées sans véritable concertation et qui aboutiront à réduire le pouvoir d'achat des allocataires. Elles expriment le désir que soient garantis : 1° une augmentation immédiate de 8 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, destinée à compléter la majoration de 6,2 p. 100 accordée le 1<sup>er</sup> juillet 1982; 2° une revalorisation semestrielle de cette même base, tenant compte de la hausse du coût de la vie. La première revalorisation devra avoir lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1983; 3° le maintien de l'ouverture des droits à partir du mois de naissance (ou d'anniversaire en ce qui concerne les majorations pour âge) et le maintien du système actuel en cas de fin ou de réduction de droits; 4° un budget d'action sociale en augmentation d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1982; 5° une dotation suffisante pour permettre le maintien des prestations de service (travaillouses familiales, crèches, etc...) au bénéfice des familles. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Haut-Rhin).*

**25036.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14984 (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 31 mai 1982), qui a fait l'objet du rappel n° 20245 (publié au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982), relative à une motion adoptée par le groupe de viticulture du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C. D. J. A.) du Haut-Rhin, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Boissons et alcools (commerce).*

**25037.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16649 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 5 juillet 1982), qui a fait l'objet du rappel n° 20247 (publié au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982), relative au problème de la « petite licence à transporter » appliquée depuis peu aux pharmaciens, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Produits agricoles et alimentaires (farine).*

**25038.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20233 (publiée au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982), relative à la situation délicate dans laquelle se trouvent aujourd'hui les professionnels de la meunerie, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités paramédicales  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**25039.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20543 (publiée au *Journal officiel* n° 39 du 4 octobre 1982), relative à l'application de l'article 756 du code de la santé publique au regard d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**25040.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20701 (publiée au *Journal officiel* n° 39 du 4 octobre 1982), relative au sort réservé aux invalides en matière de pension d'invalidité, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

**25041.** — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17590 (publiée au *Journal officiel* n° 19 juillet 1982), relative à l'organisation administrative des lycées et collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Police (fonctionnement).*

**25042.** — 27 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la vive inquiétude des parents d'élèves et de leurs associations quant à la surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires. Dans les communes qui ne possèdent pas de police municipale, cette tâche a toujours été assumée par la police nationale. Ces dernières années, en raison du manque d'effectif dans les commissariats de police, les municipalités ont pris à leur charge une partie de cette surveillance. Mais il est évident qu'elles ne peuvent l'assurer en totalité. Or, il semble que la réforme de structures, ainsi que la recherche de réduction des tâches non prioritaires de la police nationale qui sont actuellement à l'étude auraient pour conséquence une nouvelle et sensible réduction de l'activité de celle-ci dans le domaine de la surveillance des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine qui touche à la sécurité des enfants.

*Education physique et sportive (personnel).*

**25043.** — 27 décembre 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des élèves des C. R. E. P. S. devant les perspectives de recrutement de professeurs adjoints d'éducation physique. Il semble en effet que dans cette filière de formation, en voie de résorption, le taux de réussite au concours de fin d'études soit en nette diminution ces dernières années. Selon les informations en sa possession, il aurait été de seulement 38 p. 100 pour les épreuves 1982 et en fonction des postes budgétaires prévus pour 1983, serait du même niveau pour l'année en cours. Les années antérieures il aurait avoisiné, parfois dépassé 60 p. 100. Par ailleurs, le cursus de formation n'a pas connu de modifications notables et les besoins immédiats en enseignement en éducation physique sont très importants. Il lui demande donc une réévaluation du nombre de postes de professeurs adjoints d'éducation physique mis au concours prenant en compte les résultats des formations en cours.

*Logement (H. L. M. : Hérault).*

**25044.** — 27 décembre 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de nombreux cités H. L. M. à la suite du blocage des loyers. Il lui expose le cas de la cité de la Devèze — Béziers — 15 000 habitants dont près de 10 000 en H. L. M. soit 2 775 appartements locatifs H. L. M., regroupant une population modeste, pour qui les questions du cadre de vie sont aiguës. Ceci à un point tel que le Conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. avait, au printemps 1982, pris en compte les plus urgents de ces besoins en élaborant le plan de travaux compatible à sa situation de trésorerie. Or,

cette décision a été remise en cause par les conséquences budgétaires pour l'Office du blocage des loyers décidé en juin 1982. Cette situation a été aggravée à Béziers par les conséquences immédiates (travaux, relogements, dégâts) de la tempête qui a touché la ville les 7 et 8 novembre. Il lui demande donc dans le cadre des zones prioritaires, dont fait partie la cité de la Devèze — Béziers — de répondre à l'attente des habitants et des administrateurs de l'Office en mettant en place une procédure spécifique d'attribution de prêts permettant à l'organisme d'accéder très vite à un contingent de prêts spécifiques à un taux et des délais de remboursement supportables par la trésorerie de l'Office public H. L. M.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**25045.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des pensions des invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins ainsi que la retraite du combattant qui ont subi un retard de 14,26 p. 100 par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles sont rattachées, retard reconnu officiellement puisqu'un premier rattrapage de 5 p. 100 est intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour combler le retard qui s'accroît.

*Machines-outils (entreprises : Nord).*

**25046.** — 27 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'emploi aux anciens établissements Sahut et Conreur et Cie à Raismes (Nord). Cette entreprise compte environ 110 salariés, elle se situe dans le Valenciennais, arrondissement déjà lourdement touché par la crise et le chômage en raison de la politique de casse menée par l'ancien gouvernement et le grand patronat. La direction vient d'annoncer un plan de restructuration visant à licencier 15 personnes, et si la situation ne s'améliore pas, d'autres suivront... déclare-t-elle. Cette décision n'est pas acceptable d'autant plus qu'il semblerait que les « Mines domaniales de potasse d'Alsace » qui, en dépit de subventions reçues par l'Etat sous condition d'acheter du matériel français semblent se diriger à présent vers le matériel allemand pour des raisons qui restent à déterminer. En outre, une propagande ouverte se fait auprès des délégations étrangères qui visitent cet établissement. Tout ceci ne va pas dans le sens où tout invite à produire français et à reconquérir le marché intérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'activité et l'emploi de tout le personnel de Sahut et Conreur.

*Logement (prêts).*

**25047.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de M. H... qui porteur d'un stimulateur cardiaque et désirant accéder à la propriété a vu après maintes difficultés, une partie de ses emprunts garantie par l'assurance groupe d'une société privée de prêt. Par contre le solde des emprunts souscrits auprès du Crédit foncier de France, du Comptoir des entrepreneurs, de la Caisse nationale de prévoyance ne peuvent aboutir du fait du prétendu handicap de M. H... Celui-ci voit donc ses espoirs ruinés, et subit un préjudice moral important. En conséquence il lui demande si dans ce cas comme dans d'autres similaires, il ne conviendrait pas d'unifier les critères permettant la prise en compte en matière de prêt immobilier afin que cesse la discrimination envers les porteurs de stimulateur cardiaque et d'une façon générale tous les handicapés physiques désirant accéder à la propriété.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).*

**25048.** — 27 décembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes posés à la Cité scolaire d'Alès. Absence de sécurité à l'internat et à l'externat, nécessité de rénovation des bâtiments et des équipements existants. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> la création d'au moins treize postes de surveillants (internats et externat); 2<sup>o</sup> des mesures budgétaires suffisantes afin de permettre la commande de travaux urgents dans cette cité scolaire et le renouvellement des équipements.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Yvelines).*

**25049.** — 27 décembre 1982. — **Mme Muguette Jacquinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une grave

atteinte au libre exercice des droits syndicaux qui vient d'être commise par la direction de l'entreprise Dassault à Vélizy. En effet, plusieurs salariés viennent d'être sanctionnés et mis à pied pour avoir distribué des tracts syndicaux à la cafétéria, alors qu'une telle activité était jusqu'ici pratiquée courante et constituait donc un droit acquis. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces sanctions injustes soient levées et pour que les libertés syndicales s'exercent normalement dans cette entreprise.

*Elevage (ovins).*

**25050.** — 27 décembre 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les producteurs français d'ovins dont la situation est pour le moins catastrophique. Il apparaît en effet que les contraintes du règlement communautaire, l'absence de développement des moyens financiers (I. S. M. notamment) aggravent des trésoreries déjà précaires qui supportent mal les charges entraînées par la sécheresse des deux dernières années. En outre ceux-ci sont mal protégés du commerce international notamment en matière de dispositions réglementaires arrêtées par la Commission de Bruxelles et dont certains pays, principalement le Royaume-Uni, font un emploi abusif, essentiellement en ce qui concerne la prime à l'abattage. Enfin ils s'insurgent contre les campagnes de publicité que les autorités britanniques développent sur notre marché au défi des règles applicables en matière de concurrence. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte arrêter pour permettre que s'exerce pleinement cette importante branche de notre agriculture, qui ne pourra si de telles conditions se perpétuent participer davantage à l'effort de solidarité nationale. Il souhaiterait notamment connaître quelle sera son action en vue d'une révision du règlement ovin communautaire allant vers la renégociation du G. A. T. T. avant l'ouverture des frontières en 1984, quel est son plan de revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne, et quels efforts sont prévus dans le domaine de l'assistance technique aux éleveurs.

*Enseignement (personnel).*

**25051.** — 27 décembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations des psychologues et, en particulier, de l'Association française des psychologues scolaires qui souhaitent la protection de leur titre puisque, notamment, la France se trouve, en l'état actuel, être un des derniers pays de la Communauté européenne à ne pas s'être doté d'une réglementation dans ce domaine. Une étude ayant été entreprise au niveau du ministère de l'éducation nationale pour examiner la possibilité d'adoption d'une réglementation à ce propos, il lui demande à quelle période il envisage de déposer un texte sur ces questions.

*Logement (allocations de logement).*

**25052.** — 27 décembre 1982. — **M. Georges Marchais** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 602 du 27 juillet 1981 relative à la réglementation en vigueur qui conduit à suspendre le versement de l'allocation logement lorsque des familles ont des retards de loyers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**25053.** — 27 décembre 1982. — **M. Emile Roger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 19297 du 30 août 1982, restée sans réponse à ce jour, sur l'inadaptation de l'A. P. L. au coût du logement, notamment dans le secteur de l'accès à la propriété.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Charente).*

**25054.** — 27 décembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences afférentes au fonctionnement du Centre principal d'exploitation des télécommunications d'Angoulême. Très centralisée, cette structure n'a apparemment pas permis le plein développement du service public bien compris. Ainsi les conditions de travail du personnel se sont fortement dégradées. En témoignent les voyages, souvent de nuit, effectués dans le cadre de l'astreinte à domicile par les techniciens entre les villes de Cognac et Ruffec distantes de plus de 60 kilomètres. Outre ces déplacements, qui pour l'essentiel s'ajoutent aux journées de travail normal, se pose également le recours à une polyvalence peu toujours efficace, surtout compte tenu de la différence des systèmes en fonctionnement (Angoulême est équipé du système E 10-N 1, Cognac et

Ruffec du E 10-N 3). Par ailleurs, et alors que s'avère nécessaire une ou deux créations de postes à Ruffec permettant ainsi l'autonomie de ce Centre, le transfert des emplois des unités d'exploitation rattachées semble toujours s'effectuer au profit des Centres principaux d'exploitations, ceci contrairement aux orientations affichées par la Direction générale des télécommunications. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et de permettre, notamment, l'autonomie de l'unité d'exploitation rattachée de Ruffec.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**25055.** — 27 décembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences afférentes à l'application du décret du 23 septembre dernier portant sur les modalités de rémunérations des stagiaires des Centres de formation professionnelle. En effet, si le notable effort budgétaire consenti par la formation professionnelle permet d'engager une politique conséquente en faveur de la réinsertion professionnelle des jeunes, de l'apprentissage, de la rénovation de l'A.F.P.A. ou encore d'actions sectorielles, il présente néanmoins des insuffisances en matière de rémunération de certaines catégories de stagiaires. En témoigne, le cas de nombreux élèves du C.I.F.O.P. d'Angoulême, âgés de plus de vingt-et-un ans qui, ne pouvant justifier d'une période de travail de trois mois, voient leur rémunération ramenée à 40 p. 100 du S.M.I.C. En fait de quoi il lui demande quelles mesures financières il entend prendre afin de permettre une meilleure prise en charge de l'ensemble des rémunérations des stagiaires.

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement).*

**25056.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** demande à **M. le Premier ministre** que les économies sur le montant des rémunérations allouées aux travailleurs privés d'emploi suivant une formation (1 milliard 800 millions) ne soient pas incluses dans le montant des économies globales mais soient gardées au profit seul de la formation professionnelle.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**25057.** — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Badat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, particulièrement dans le département de la Loire. Les mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre l'échec scolaire, la création des L. E. P. et l'action en faveur des seize-dix-huit ans contribuent à accroître l'activité des services; d'autant plus qu'il n'y a eu aucune création de poste dans la Loire cette année. Par ailleurs, il convient de souligner que les remplacements des conseillers titulaires sont assurés par des maîtres auxiliaires non préparés à couvrir toute la mission d'information et d'intervention psychologique spécifique aux C. I. O. Aussi les services d'orientation se trouvent donc cette année devant des tâches plus importantes à réaliser, avec un personnel susceptible de les remplir moins nombreux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer en personnel les services d'orientation et développer le caractère propre de ces établissements publics afin qu'ils puissent mener à bien les multiples tâches relevant de leur compétence.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**25058.** — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Français ayant exercé dans le secteur privé une activité salariée au Maroc. Il lui expose notamment le cas d'un salarié, employé dans des entreprises de ce pays de 1933 à 1961 et qui, en avril dernier, souhaitait prendre sa retraite, découvre que ces vingt huit années d'activité n'étaient pas validées. En l'état actuel de la législation, la loi n° 65 555 du 10 juillet 1965 ne lui permet qu'un rachat onéreux de cotisations, ce qui, dans le cas de l'intéressé, est pécuniairement impossible. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions spécifiques en faveur de ces salariés afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une retraite convenable.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**25059.** — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème posé par la modicité (50 p. 100) du taux de réversion de la pension des veuves de fonctionnaires. Le passage de 50 à 52 p. 100 du taux de réversion dans le régime général est acquis, son application est

imminente. Il apparaît logique, et relevant de l'esprit de la politique de la solidarité, qu'un échancier soit également établi concernant le taux de pension de réversion dans les régimes spéciaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**25060.** — 27 décembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les commerçants ambulants. Ceux-ci permettent aux habitants de villages isolés, comme c'est le cas dans les Alpes de Haute-Provence, de vivre et de s'approvisionner de façon correcte, et contribuent à maintenir sur place les habitants de régions en voie de désertification. N'est-il pas envisagé de tenir compte, pour ces commerçants particuliers, des conditions de travail très difficiles auxquelles ils sont astreints ainsi que des surcharges de coût du fait de leurs déplacements ? Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour tenir compte de cette situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(financement : Alpes de Haute-Provence).*

**25061.** — 27 décembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que les deux-tiers de la cotisation patronale pour la formation professionnelle seraient affectés aux Centres de formation des adultes. Il lui demande si cette situation, qui lui a été signalée pour le département des Alpes de Haute-Provence, est générale et s'il pourrait être envisagé une utilisation sur place de ces cotisations, ce qui serait plus bénéfique à ce département qui est confronté à des difficultés particulières aux zones rurales et de moyenne montagne.

*Coiffure (coiffeurs).*

**25062.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications du syndicat des artisans coiffeurs du Rhône. Il lui demande s'il est exact que cette branche professionnelle n'a obtenu d'octobre 1981 à octobre 1982, compte tenu du blocage des prix, qu'une hausse des tarifs de 4 p. 100. En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter prochainement afin de revaloriser la situation de cette catégorie.

*Entreprises (aides et prêts).*

**25063.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité pour les commerçants et les artisans, ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, de disposer d'un système de prêts qui leur permette non seulement d'investir mais aussi de sortir de difficultés souvent passagères dues soit à la conjoncture économique, soit à des problèmes de recouvrement de sommes impayées. Or, le cas le plus fréquent est celui du banquier qui ne traite son client que sous l'angle de la rentabilité en examinant uniquement s'il offre suffisamment de garanties. L'attitude des banques nationalisées qui s'inscrivent dans cette démarche est surprenante compte tenu des missions qui ont été fixées à ces dernières. Certains clients, depuis de longues années, de banques nationalisées, se sont vus brusquement supprimer le découvert qui leur était accordé jusqu'à présent et ce, sans explication justifiée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement (personnel).*

**25064.** — 27 décembre 1982. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subvention accordée aux personnels enseignants prenant leur repas au restaurant scolaire de l'établissement. Cette subvention et les modalités de son attribution font l'objet de la circulaire 77-173 du 10 mai 1977. Elle nécessite la signature d'une convention entre les services de l'éducation nationale et les organismes régisseurs de la structure de restauration. Il semble que l'élaboration de nouvelles conventions ne soit plus possible, depuis plusieurs années, faute de crédits supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des moyens supplémentaires pourront être dégagés pour satisfaire les nouvelles demandes et si, dans l'attente, les services sociaux des inspections académiques doivent continuer à adresser des circulaires aux personnels enseignants leur laissant croire qu'ils peuvent solliciter l'attribution de cette subvention.

*Justice (tribunaux administratifs).*

**25065.** — 27 décembre 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre des recours introduits devant les juridictions administratives et sur le fait que dans bien des cas ces recours pourraient être évités si les administrations tiraient des conséquences générales du jugement d'un cas particulier. Elle attire également son attention sur le coût élevé pour le budget de l'Etat des actions contentieuses et des réparations qu'elles entraînent. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre et quelles instructions il entend donner pour freiner le nombre de ces recours et pour diligenter l'instruction des affaires relevant de la loi du 16 juillet 1980.

*Justice (fonctionnement).*

**25066.** — 27 décembre 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 80.539 du 10 juillet 1980 relative aux astreintes applicables à l'administration pour sanctionner la non exécution des décisions de justice et qui dans bien des cas ne semblent pas suivies d'effet. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels ont été depuis la promulgation de la loi : 1° le nombre de requêtes présentées par les administrés en application de ladite loi; 2° le nombre d'arrêtés du Conseil d'Etat rendus à ce jour; 3° le nombre d'arrêtés ayant fait application des sanctions prévues à l'art. 7 de la loi.

*Logement (allocations de logement).*

**25067.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le versement de l'allocation logement pour les personnes âgées dans le cadre de sections « cure médicale ». En effet la circulaire du 7 avril 1982 donne droit à cette allocation lorsque les personnes âgées occupent des chambres individuelles ou à deux lits maximum. Les normes d'humanisation entrent en application à partir de chambres à quatre lits. Se pose donc le problème des chambres à trois lits dont les équipements sont largement supérieurs à la réglementation mais qui n'entrent dans le cadre d'aucune attribution. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux occupants de ces chambres de bénéficier de l'allocation logement.

*Arts et spectacles (musique).*

**25068.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des petites écoles de musique. En effet il est devenu impossible de trouver des partitions en dehors des recueils qui sont publiés. D'autre part les éditeurs imposent des commandes d'un minimum de recueils en deçà duquel ils refusent les livraisons, ce qui provoque un surcoût important pour les utilisateurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure de la démocratisation de l'enseignement musical en France, pour mettre fin à ces abus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25069.** — 27 décembre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des chefs de travaux exerçant une fonction d'encadrement des personnels civils détachés de la Direction technique des constructions aéronautiques ou de la Direction technique des constructions navales et travaillant sur les bases aériennes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à ceux de ces chefs de travaux, fonctionnaires, qui partagent leurs conditions de travail, le bénéfice des dispositions du décret du 12 juillet 1977 complétant le décret 69-1046 du 14 novembre 1969, ouvrant droit à la retraite anticipée pour les ouvriers justifiant de quinze ans de travaux insalubres ou pénibles sur des aérodromes comptant plus de 20 000 mouvements aériens par an.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**25070.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique des enfants dont l'un des parents séparés ou divorcés, de nationalité étrangère, est retourné dans son pays d'origine. Le problème est réglé ou en voie de règlement dans le cas où il existe, sur ce point, une

convention bilatérale, mais reste entier pour de nombreux pays avec lesquels la France n'a pas négocié de convention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à la situation de nombreuses familles.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**25071.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25072.** — 27 décembre 1982. — **M. Marcel Join** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques. Pour mener à bien leur service, ces fonctionnaires sont conduits à se déplacer jour et nuit dans les départements de leur région postale. En conséquence, et constatant la pénibilité de la tâche des agents des E.R.S., il lui demande s'il n'est pas possible d'attribuer au personnel affecté dans ces équipes le service actif, permettant ainsi aux agents d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**25073.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités de paiement de la taxe d'habitation. Le paiement annuel actuellement en vigueur semble inadapté par rapport aux modalités relatives à la mensualisation de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande si un paiement échelonné pourrait être envisagé pour l'acquittement de la taxe d'habitation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**25074.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les retraites de ces derniers. En effet, les retraites des combattants ont subi un retard de 9,26 p. 100 par rapport aux traitements des fonctionnaires, auxquels elles sont rattachées. En conséquence, il lui demande si une revalorisation des retraites est envisageable dans le cadre du budget 1983.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**25075.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui existent entre les avantages accordés aux viticulteurs pour le financement des équipements privés destinés à la vinification dans le cadre des plans de développement et ceux qui sont accordés aux coopératives en faveur d'équipements collectifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de corriger ces distorsions qui sont très préjudiciables à la coopération.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**25076.** — 27 décembre 1982. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le premier alinéa de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraites rédigé comme suit : « La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau

*mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension* ». Il lui demande de lui faire savoir quelle est la définition exacte du « concubinage notoire » pouvant conduire à la perte du droit à pension de réversion; droit pouvant être rétabli quand il y a, en particulier, cessation du concubinage notoire (deuxième alinéa du même article du code précité).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**25077.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des agents des collectivités locales anciens combattants ou réformés de guerre qui, depuis le 30 novembre 1967, ne peuvent plus bénéficier de possibilités de départ anticipé en retraite. Il apparaît, en effet, conformément à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, dont l'applicabilité a été étendue, par décret du 9 septembre 1965, jusqu'au 30 novembre 1967, que cette catégorie d'agents pouvait solliciter un départ anticipé en retraite sur la base d'un semestre pour 10 p. 100 d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau à ces agents anciens combattants, dont l'état de santé est souvent précaire, d'accéder à une retraite anticipée, libérant ainsi leur emploi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**25078.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des agents des collectivités locales anciens combattants ou réformés de guerre qui, depuis le 30 novembre 1967, ne peuvent plus bénéficier de possibilités de départ anticipé en retraite. Il apparaît, en effet, conformément à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, dont l'applicabilité a été étendue, par décret du 9 septembre 1965, jusqu'au 30 novembre 1967, que cette catégorie d'agents pouvait solliciter un départ anticipé en retraite sur la base d'un semestre pour 10 p. 100 d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau à ces agents anciens combattants, dont l'état de santé est souvent précaire, d'accéder à une retraite anticipée, libérant ainsi leur emploi.

*Baux (baux d'habitation).*

**25079.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines inégalités entre propriétaires, découlant de l'application de la loi du 22 juin 1982. Il apparaît, en effet, au terme de l'article 71 de la loi, relatif à la période transitoire, qu'un propriétaire ayant loué son appartement après le 22 juin 1982 pour une durée de six ans peut, s'il l'a prévu au bail, reprendre cet appartement pour son usage personnel dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Cependant, si ce même propriétaire a loué son appartement par bail d'un an éventuellement renouvelable, quelques jours avant la promulgation de la loi, soit le 1<sup>er</sup> juin 1982, il ne pourrait le reprendre avant le 1<sup>er</sup> juin 1985. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces différences de traitement entre propriétaires.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**25080.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes de recouvrement des cotisations constatées par les Caisses de mutualité sociale agricole. En effet, les problèmes de financement entraînent de graves conséquences tant pour les mutualités sociales que pour les exploitants agricoles. En 1982, 192 familles morbihannaises sont dans l'impossibilité de procéder au versement des cotisations en temps voulu et de ce fait, se trouvent privées de la protection sociale « maladie ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**25081.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi qui acceptent un emploi à temps partiel mais dont le salaire est inférieur aux indemnités qu'ils percevaient lorsqu'ils étaient au chômage. Actuellement les Assedic continuent à verser des allocations si le temps hebdomadaire de travail ne dépasse pas vingt heures. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable afin d'encourager les chômeurs à la recherche d'un emploi, même à temps partiel, de relever ce taux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).*

**25082.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux de participation de plus en plus faible des parents d'élèves aux élections aux Conseils d'école. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le gouvernement entreprenne une campagne de sensibilisation en faveur de ces élections.

*Enseignement (comités et conseils).*

**25083.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des associations de parents d'élèves d'obtenir un réel pouvoir de décision au sein des Conseil d'établissements et une coopération réelle avec les enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter pour faciliter de telles améliorations.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**25084.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'impossibilité pour les élèves titulaires d'un C. A. P. et préparant un B. E. P. d'obtenir une bourse d'étude. Cette impossibilité est en contradiction avec la politique gouvernementale en faveur de la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de revoir cette disposition qui pénalise essentiellement les classes sociales les plus modestes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**25085.** — 27 décembre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires ayant des logements de fonction. En effet, à l'approche de la retraite, nombre d'entre eux font construire une maison d'habitation. Cet investissement s'accompagne de crédits à court et moyen terme. Dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent déduire les intérêts des emprunts contractés de leur déclaration de revenus, cet achat étant considéré comme résidence secondaire, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**25086.** — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités de logement versées aux instituteurs. Il note avec satisfaction la prise en charge de celles-ci par l'Etat. Il lui signale toutefois qu'il existe du personnel enseignant titulaire ne touchant que partiellement, ou même pas du tout, cette indemnité de logement. Il s'agit des instituteurs intervenant comme Z. I. L., ou sur des postes à mi-temps ou des compléments de décharge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour unifier l'attribution de cette indemnité de logement à tous les instituteurs.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**25087.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Metzinger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des artisans et des commerçants gérant une affaire modeste au regard des nouvelles dispositions fiscales les concernant. Cette catégorie de commerçants et artisans ayant toujours tenu eux-mêmes leur comptabilité, réglé eux-mêmes leurs formalités administratives et fiscales, se trouvent aujourd'hui devant l'alternative de bénéficier des nouvelles mesures fiscales simplifiées mais à la condition d'adhérer à un Centre ou une Association de gestion agréés. Or, cette adhésion implique l'obligation de passer par les services d'un cabinet comptable, ce qui représente une opération très onéreuse pour de petits commerçants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à ces petits exploitants d'adhérer à un tel Centre sans passer par l'intermédiaire très coûteux des cabinets comptables, dès lors que lesdits exploitants sont en mesure de présenter une comptabilité exacte.

*Communautés urbaines et districts (personnel).*

**25088.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'avant 1977 les Communautés urbaines et les districts n'étaient pas susceptibles de dissolution. Leurs personnels bénéficiaient de ce fait d'une garantie absolue de l'emploi. La loi du 22 juillet 1977, dite loi « Foyer » a permis la dissolution des ces établissements publics mais alors qu'elle a prévu le maintien total de la garantie de l'emploi avec maintien des droits acquis pour les personnels des Communautés urbaines, elle n'a rien prévu pour ceux des districts se trouvant dans la même situation. Ainsi, ces derniers, en cas de dissolution, ne jouissent d'aucune protection et ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'insérer dans le nouveau statut de la fonction locale des mesures propres à remédier à cette situation.

*Etrangers (cartes de séjour).*

**25089.** — 27 décembre 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les épouses de ressortissants étrangers, abandonnées par leur mari, lorsqu'elles cherchent à obtenir un titre personnel de séjour. En effet, lorsque celles-ci se présentent aux services préfectoraux de l'immigration, il leur est indiqué que la signature du mari est obligatoire. Or, celle-ci est évidemment impossible à fournir lorsque celui-ci a quitté le domicile conjugal. Cette situation engendre des conséquences d'autant plus graves que les Caisses d'allocations familiales refusent, en l'absence d'un titre de séjour, de verser des prestations à la mère qui a la charge effective des enfants alors que le père, qui a abandonné sa famille, peut, lui, continuer à toucher ces allocations. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'assouplir la procédure de délivrance de titre personnel de séjour aux épouses de ressortissants étrangers, en supprimant l'obligation de signature du mari, nécessaire à son obtention.

*Etrangers (cartes de séjour).*

**25090.** — 27 décembre 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les épouses de ressortissants étrangers, abandonnées par leur mari, lorsqu'elles cherchent à obtenir un titre personnel de séjour. En effet, lorsque celles-ci se présentent aux services préfectoraux de l'immigration, il leur est indiqué que la signature du mari est obligatoire. Or, celle-ci est évidemment impossible à fournir lorsque celui-ci a quitté le domicile conjugal. Cette situation engendre des conséquences d'autant plus graves que les Caisses d'allocations familiales refusent, en l'absence d'un titre de séjour, de verser des prestations à la mère qui a la charge effective des enfants alors que le père, qui a abandonné sa famille, peut, lui, continuer à toucher ces allocations. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'assouplir la procédure de délivrance de titre personnel de séjour aux épouses de ressortissants étrangers, en supprimant l'obligation de signature du mari, nécessaire à son obtention.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**25091.** — 27 décembre 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de sa circonscription : les disparités d'horaires, d'indemnités et de traitements existant entre les différentes catégories de professeurs (adjoints d'enseignement, agrégés, certifiés, professeurs d'enseignement général) exerçant dans les collèges sont génératrices de profondes inégalités. Ces inégalités font l'objet de réflexions approfondies dont les conclusions (mission De Perretti, Commission Legrand) s'orientent dans le sens d'une égalisation progressive des conditions de travail des enseignants. Mais les professeurs craignent de voir leurs espoirs déçus par les difficultés budgétaires actuelles. Le collège doit devenir un milieu de vie accueillant, capable d'assurer la réussite de tous les enfants en leur offrant l'éveil des aptitudes et des intelligences. Peut-on parvenir à cet objectif en retardant les mesures de justice auxquelles tous les enseignants ont droit ? Un travail de justice analogue reste à entreprendre en direction des chefs d'établissement. Le décret du 8 mai 1981 signé par M. Christian Beullac ne peut plus servir de référence au recrutement, à la promotion et à la gestion de ces personnels. En effet, en plus des inégalités de traitement liées au classement des établissements en trois catégories, s'ajoutent celles résultant de la référence à l'indice du corps d'origine. Pour un même travail et une même charge de responsabilités, les différences de traitement peuvent aller de 8 800 à 14 000 francs, selon qu'il s'agit d'un principal-P. E. G. C. (le plus

souvent d'ailleurs titulaire d'une licence d'enseignement) ou d'un principal-agrégé. Dans l'hypothèse où un principal commence sa carrière à trente ans (âge retenu par les textes officiels), il doit subir cette injustice flagrante pendant trente ans avec toutes les incidences prévisibles sur sa retraite. Cette disposition est difficilement admissible. Il serait donc souhaitable de rétablir le grade de principal et le grade de principal adjoint. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre et quel est le calendrier envisagé pour répondre aux préoccupations légitimes des professeurs de collège et des chefs d'établissement concernant leurs conditions de travail.

*Sports (installations sportives : Bouches-du-Rhône).*

**25092.** — 27 décembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état des installations universitaires du stade marseillais Jean Bouin. Celui-ci n'a, durant ces dernières années, cessé de se dégrader, faute de réévaluation des crédits accordés par l'Etat pour assurer son bon fonctionnement et entretien. A titre d'exemple, les 430 000 francs accordés en 1978 ont été simplement reconduits en 1979, 1980 et 1981, tandis que notre ville multipliait sans y être tenue, ses aides grâce auxquelles la fermeture pure et simple de ces équipements a pu être évitée. Pour atténuer l'aggravation de cette dégradation, cette subvention a été portée par votre ministère à 500 000 francs pour cette année 1982. Elle ne suffira pas cependant à couvrir le budget de fonctionnement du présent exercice, qui entraînera, malgré une saine et rigoureuse gestion, une dépense totale de 700 000 francs. En outre, un minimum de 180 000 francs est nécessaire pour procéder à une série d'acquisitions de matériels, indispensables à la remise en service de divers équipements de ces installations. En conséquence, il lui demande, s'il peut envisager de consentir l'effort financier supplémentaire qu'impose le rétablissement d'une situation que le précédent gouvernement avait laissé se détériorer.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).*

**25093.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité au sortir du blocage des prix et des salaires de relancer la circulation des pièces de 1 centime. En effet leur disparition a accompagné dans le passé l'accélération de l'inflation en même temps qu'elle y participait en introduisant dans la fixation des prix unitaires l'habitude de l'arrondi au 5 centimes voire au franc supérieur, notamment dans le commerce alimentaire. L'inconvénient lié à la manipulation de ces pièces ne serait que de peu d'importance eu égard à l'avantage que procurerait leur mise en circulation nouvelle. Celle-ci créerait de fait les conditions quotidiennes et psychologiques du paiement au juste prix non arrondi des biens échangés et pèserait favorablement dans la fixation des prix unitaires. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**25094.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi qui doivent se déplacer pour des entretiens ou tests auprès des entreprises. Actuellement les services de l'emploi remboursent un voyage. Or, il ressort que de plus en plus les entreprises convoquent par deux fois les demandeurs d'emploi qui ont donc à leur charge le deuxième voyage. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas possible, pour tenir compte des impératifs de recrutement par les entreprises, de rembourser un deuxième voyage aux demandeurs d'emploi convoqués pour deux entretiens.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**25095.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la sécurité en Manche et dans les zones menacées. La solution à ce problème passe par une politique de prévention et de lutte contre la pollution marine. Pour cela diverses mesures peuvent être envisagées comme l'organisation de la navigation dans la Manche de façon plus stricte avec pilotage obligatoire pour tous les bateaux présentant un risque du fait de leur taille ou de la structure de leur cargaison et la création d'un corps de « garde côte » européen. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ces domaines.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales)*

**25096.** — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des enseignants à temps partiel des facultés de chirurgie dentaire et des centres de soins et de traitements dentaires. La rémunération des attachés universitaires est prévue par l'arrêté du 13 juin 1969. En 1970/1971 cette rémunération était de 48 francs pour une vacation de trois heures, soit 16 francs de l'heure. A cette époque le S. M. I. C. était de 3,15 francs. Aujourd'hui la rémunération est demeurée identique alors que le S. M. I. C. est maintenant à plus de 19 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir le taux horaire de ces vacations afin qu'il ne soit pas inférieur au S. M. I. C., et, également, si le moment n'est pas venu de rémunérer à sa juste valeur l'encadrement des futurs praticiens mettant ainsi fin à une situation que le régime précédent avait laissé se détériorer.

*Education : ministère (personnel).*

**25097.** — 27 décembre 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires ayant demandé à bénéficier d'un congé pour formation professionnelle continue conformément au décret n° 81-339 du 7 avril 1981, l'application de ce décret étant différée (téléx du 30 août 1982 au rectorat de l'Académie de Caen). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Servitudes (législation).*

**25098.** — 27 décembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème juridique que pose la possibilité de constructions en limites séparatives dans les zones urbaines, conseillée par les Directions départementales de l'équipement en vue d'une meilleure utilisation des sols. Or, très souvent, des problèmes de voisinage surviennent au moment de l'édification ou pour les travaux d'entretien. Dans la plupart des cas, le propriétaire voisin accepte, moyennant une juste réparation, que le constructeur pénètre sur son terrain mais il arrive aussi que des difficultés surgissent et ne se résolvent qu'à l'issue d'une procédure judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions juridiques pour définir les servitudes légales.

*Agriculture (aides et prêts).*

**25099.** — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un problème afférant au transfert de prêts spéciaux de modernisation. Il lui rappelle que le transfert d'un plan de développement peut s'opérer entre la personne qui cesse d'exploiter et l'agriculture qui reprend l'exploitation bénéficiaire du plan de développement. Il lui indique que, dans ce cas, l'augmentation du taux des prêts de 3,25 p. 100 à 4,75 p. 100 décidée en octobre 1981, concerne, outre les prêts à réaliser après cette date, ceux qui ont été engagés antérieurement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour restaurer l'équilibre budgétaire des plans de développement ainsi rompu.

*Logement (allocations de logement).*

**25100.** — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage pas d'étendre aux étudiants, célibataires et âgés de moins de vingt-cinq ans, le bénéfice de l'allocation de logement, en particulier pour les plus déshérités d'entre eux ou pour ceux qui sont dans l'obligation de payer des loyers très élevés.

*Calamités et catastrophes  
(vent, pluies et inondations : Cantal).*

**25101.** — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour réparer les dommages considérables causés à la forêt par la tempête des 6 et 7 novembre derniers. Il lui indique que de nombreux exploitants forestiers cantaliens, qui se trouvent déjà dans une situation précaire, risquent de voir leurs activités gravement perturbées, à la suite de cette véritable catastrophe naturelle.

*Fonctionnaires et agents publics  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**25102.** — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il compte faire bénéficier les personnels dépendant de son ministère des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**25103.** — 27 décembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes de documentaliste. A Dijon pour la rentrée 1982-1983, un seul documentaliste doit assurer le travail pour deux établissements. La solution retenue par l'administration de faire assurer un service complémentaire par des M. A. n'est pas satisfaisante puisqu'ils peuvent être appelés à assurer des remplacements à tout instant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront à chaque établissement secondaire de disposer d'un documentaliste à temps complet.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**25104.** — 27 décembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-embauche des effectifs évalués dans les établissements scolaires et en particulier au lycée et collège de Montchapet. Pour les classes de seconde, la rentrée 1982-1983 compte quatre-vingt-douze élèves inscrits de plus qu'à la rentrée 1981-1982. Trois divisions de 1<sup>re</sup> B enregistrent un effectif supérieur ou égal à trente-six élèves. Cet établissement s'étant vu imposer l'accueil d'élèves inscrits dans d'autres établissements. Tous les élèves de terminale B n'ont pu être accueillis à Montchapet et certains ont dû être dirigés vers d'autres établissements de la ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour contrôler et vérifier les informations obtenues au cours des années scolaires afin d'assurer de bonnes conditions aux rentrées à venir.

*Sports (tennis).*

**25105.** — 27 décembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'exploitation publicitaire et commerciale dont est l'objet la finale de la Coupe Davis qui s'est déroulée les vendredi 26 novembre, samedi 27 novembre et dimanche 28 novembre à Grenoble. Cette compétition sportive de très haut niveau provoque un intérêt considérable, en particulier chez les jeunes. Or, il apparaît que le numéro 1 du tennis français chargé de défendre les couleurs nationales dans cette compétition, exploite l'événement en se faisant le support publicitaire des produits japonais (Hitachi). La sélection nationale d'un sportif peut-elle être utilisée à des fins personnelles qui contribuent à augmenter les importations de produits étrangers ? De telles pratiques contribuent-elles à donner au sport l'image morale et le modèle que l'on prétend, par ailleurs, inculquer à la jeunesse ? Pour ces motifs, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que cessent de telles pratiques de récupération mercantiles qui ternissent l'image du sport et qui nuisent aux intérêts de la France.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion).*

**25106.** — 27 décembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pension de réversion. Considérons le cas de **Mme X**, veuve de **M. X**, le fonctionnaire. **M. X** était divorcé d'une première épouse qui s'est remariée après le décès de **M. X**. **Mme X** n'a pas d'enfants à charge. Depuis la loi du 18 juillet 1978, il est sûr désormais que l'argent accumulé par le fonctionnaire profite à lui-même après sa retraite ou à ses enfants, de sorte que le Trésor public n'a plus un droit de principe sur ces sommes. Or, dans la situation décrite ci-dessus, les services liquidateurs n'accordent pas la totalité de la pension de réversion à la veuve. Ceci étant contraire à l'esprit de la loi de 1978, il lui demande s'il n'est pas possible de remédier à cette disposition.

*Transports (prime de transport).*

**25107.** — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le remboursement de certains frais de transport à la hauteur de 40 p. 100 par l'employeur. Il lui demande si les dispositions ont été prévues pour les travailleurs handicapés qui sont dans l'impossibilité physique d'utiliser les transports en commun et son obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas précis est-ce qu'il est prévu une compensation (car la suppression des 23 francs d'indemnité serait considérée à l'égard de ces derniers comme une injustice).

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**25108.** — 27 décembre 1982. — **Claude Birraux** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la déception des agriculteurs de montagne devant l'absence de revalorisation de l'I.S.M. Toutefois un crédit supplémentaire de 20 millions de francs est disponible pour financer cette mesure. Il lui demande s'il n'est pas impératif que ce crédit soit utilisé pour améliorer la situation des zones les plus défavorisées, à savoir la haute montagne et les régions sèches, en portant le plafond de l'I.S.M. au plafond communautaire, soit 620 francs par U.G.B.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

**25109.** — 27 décembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains inconvénients d'ordre économique et social que représente la réglementation actuelle applicable aux panneaux publicitaires. En particulier, l'article 944 du code général des impôts prévoit que lorsque ces panneaux sont visibles d'une voie publique, la publicité de toute nature établie au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, est soumise à un droit de timbre fixé à 4 000 francs par mètre carré et par période de deux années. Cette disposition fiscale vise principalement les affiches du seul fait que la publicité figure sur un panneau et non pas sur un mur. De telles règles sont particulièrement sévères puisqu'elles entraînent régulièrement des amendes très lourdes à l'égard de petits artisans ou de commerçants dont les charges sont déjà très importantes. Il lui demande s'il pourrait envisager prochainement de proposer des assouplissements à cette législation qui s'avère le plus souvent inadaptée.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**25110.** — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser les mesures pratiques et mode de financement qui permettent de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi par des stages ouverts aux jeunes gens non qualifiés, âgés de seize à dix-huit ans, des stages d'insertion pour ceux âgés de plus de dix-huit ans, le maintien et le développement des contrats emploi-formation, le renforcement de l'apprentissage, le développement des stages de mise à niveau.

*Education physique et sportive (personnel).*

**25111.** — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement, dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive le concours d'entrée dans la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer le nombre des postes qui seront mis au concours en 1983. En effet, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le rapporteur, estimant que 680 postes pouvaient être mis au concours de professeur adjoint d'éducation physique et sportive en 1983, a proposé de transférer 100 de ces postes au profit du certificat d'aptitude des professeurs d'éducation physique et sportive et ce, afin de rééquilibrer les chances offertes aux 2 filières de recrutement.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).*

**25112.** — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôuan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** où en est le problème de l'indemnité de sujétion de police appliquée aux personnels de la gendarmerie et indexée sur la solde de base.

*Femmes (mères de famille).*

**25113.** — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôuan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui préciser, d'une part, suivant quelles modalités est délivrée la carte nationale de priorité des mères de famille et d'autre part, quels sont les droits attachés à cette carte.

*Boissons et alcools (crimes, délits et contraventions).*

**25114.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de l'exclusion du champ d'application de l'amnistie, au titre des infractions de nature fiscale, des condamnations encourues pour fabrication frauduleuse d'eau-de-vie. Il s'agit là de délits mineurs peu préjudiciables à la collectivité et dont les conséquences sont elles-mêmes fort dommageables pour les intéressés puisque toute condamnation en ce domaine entraîne de facto la perte à titre définitif et de plein droit du bénéfice du régime des bouilleurs de cru. Dans ces conditions et eu égard à l'étendue du champ d'application de la dernière loi d'amnistie, il lui demande pourquoi il n'a pas cru bon d'y inclure les délits afférents au privilège des bouilleurs de cru qui touchent une population rurale modeste pour laquelle ce privilège revêt une importance toute particulière.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**25115.** — 27 décembre 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du fait que la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Dès lors, plus le nombre d'enfants est élevé, plus le traitement est amputé, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'attribution d'un supplément familial. Il lui demande pourquoi l'assise de cette contribution inclut les revenus liés à la situation familiale.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**25116.** — 27 décembre 1982. — **Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de mise en œuvre de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Cette contribution étant assise sur le net imposable et non sur le traitement brut de base comme toutes les cotisations salariales, il en résulte d'inraisemblables complications pour le traitement informatique des salaires. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi cette contribution est calculée à partir du net imposable, contrairement aux autres cotisations salariales.

*Taxis (chauffeurs).*

**25117.** — 27 décembre 1982. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la déclaration du Conseil constitutionnel qui remonte au mois de juillet 1982, concluait que l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 attribuant un contingent de licences à des artisans taxis rapatriés relevait uniquement du domaine réglementaire. Dès lors, la revendication essentielle de ces rapatriés, aujourd'hui âgés, pourrait être facilement satisfaite par un simple décret pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation décidant de la cessibilité de ces licences qui ont été attribuées avant le 13 novembre 1967 et donc ne tombent pas sous le coup de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1973. Les artisans taxis rapatriés ne demandent rien de plus qu'un traitement identique à celui de leurs homologues métropolitains qui ont également obtenu leurs licences à la même époque. C'est une question d'équité et qui de plus, a l'avantage d'économiser les indemnités de départ de 45 000 francs, accordées jusqu'ici aux artisans taxis qui restituaient leurs licences à la préfecture de police. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette question n'est pas encore réglée, et dans quels délais elle peut l'être.

*Environnement (ministère (personnel)).*

**25118.** 27 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le parlement a examiné au cours de l'actuelle session parlementaire le projet de loi n° 1081 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Il semble que si ce texte est adopté, un décret devrait intervenir dès le début de 1983 afin de procéder, en application de la nouvelle loi, à la titularisation des personnels des catégories C et D. Il lui fait observer à cet égard que si les textes en cause permettent la titularisation, les personnels du ministère de l'environnement considèrent que, pour que cette titularisation soit satisfaisante, aussi bien au ministère de l'environnement que dans ses établissements publics, il importe que soient respectées un certain nombre de règles. Ils souhaitent la prise en compte de la totalité de leur ancienneté ainsi que la prise en compte de la qualification réelle des agents et pas seulement des diplômes de ceux-ci. Ils estiment qu'il est nécessaire de prévoir le rachat gratuit des droits à la retraite et un déroulement de carrière en rapport avec les engagements pris envers eux lors de la signature de leurs contrats. Ils demandent la création d'une filière « environnement » avec son statut particulier dans le cadre du statut général de la fonction publique, filière permettant de regrouper tous les personnels techniques et administratifs de l'environnement. Il conviendrait également que soit envisagée l'intégration préalable dans les statuts existants de tous les agents sur contrats précaires, à durée déterminée, afin que ceux-ci puissent bénéficier de la titularisation. Ils insistent en outre sur la garantie des droits acquis des agents, qui ne voudront pas ou ne pourront pas être titularisés. Il semble qu'aucune garantie ne leur ait été offerte jusqu'à ce jour sur ces points et qu'aucune négociation ne leur ait été proposée pour étudier les moyens de répondre à ces revendications maintes fois exprimées. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des revendications exprimées par les personnels de son département ministériel.

*Impôts et taxes (impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée).*

**25119.** 27 décembre 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 11476 de M. Jacques Godfrain (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 19 du 10 mai 1982) qui posait le problème de la double imposition de la taxe d'habitation et de la T.V.A. appliquée à un garage loué. Aux termes de cette réponse, la double imposition serait évitée dans un certain nombre de cas. Il était notamment indiqué que « la taxe d'habitation ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier ». Il lui expose à ce propos qu'une société parisienne acquitte actuellement, pour un parking loué, la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ainsi que la taxe d'habitation, cette dernière étant fonction de la catégorie du parking. Il lui demande si cette obligation de la double imposition ne lui paraît pas contraire aux prescriptions précitées. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons qui motivent ce double assujettissement. En tout état de cause, il apparaît très opportun que cesse d'être envisagé sur un plan général deux impositions s'appliquant à la même chose louée.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).*

**25120.** 27 décembre 1982. **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la modification éventuelle de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. La coalition indépendantiste de l'Assemblée territoriale vient d'adopter une motion reprenant le projet du Conseil de gouvernement tendant à réviser le statut du territoire dans le sens de l'autonomie interne, avant le 31 décembre 1982. Le porte-parole du Front indépendantiste précise à cette occasion, qu'il s'agit d'un aménagement technique à effet immédiat qu'il convient d'inscrire dans une perspective d'indépendance. Il rappelle que le gouvernement s'était engagé à modifier le statut après une large consultation des élus du territoire appelés à participer aux travaux d'élaboration du nouveau texte. En conséquence, il lui demande selon quelle procédure le gouvernement envisage de modifier l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

*Calamités et catastrophes (vent, froid et neige : Rhône).*

**25121.** 27 décembre 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'étonnement des maires et des habitants des communes de l'ouest du Rhône victimes des tempêtes de neige des 26 et 27 novembre derniers devant le retard de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle devant être pris en application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des dégâts provoqués par les catastrophes naturelles. Il lui rappelle les questions, encore sans réponse, qu'il avait posées à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur lors de la séance des questions orales du 3 décembre à l'Assemblée nationale et lui demande quand il sera enfin répondu aux 7 questions de la colonne 1 de la page 7973 du *Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 décembre 1982.

*Logement (construction : Rhône).*

**25122.** 27 décembre 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de construction de 70 logements de type intermédiaire sur la Z. A. C. de la Croix des rampeaux à Grigny, commune du canton de Givors, dans le Rhône. Ce projet a donné lieu à une enquête publique close le 30 septembre 1982 au cours de laquelle fut exprimé à son encontre un faisceau convergent d'arguments qui, s'ils étaient pris en considération autant qu'ils le méritent, conduiraient non seulement à différer mais même à rejeter l'éventualité de son approbation. A l'encontre de ce projet l'Association pour le développement et l'aménagement du quartier Sabatier-Grizards fait valoir notamment les objections suivantes : 1° il aurait été conçu selon un plan d'occupation des sols établi sur la base d'une prévision de 12 700 habitants en 1985. Or le dernier recensement aurait fait apparaître non pas une augmentation mais une diminution de la population communale qui serait tombée de 10 195 habitants en 1975 à 8 158 en 1982; 2° la zone industrielle de la commune ne se développe pas et l'emploi, loin de s'améliorer sur le territoire de la commune régresserait; 3° l'habitat individuel serait très recherché par les grignerois mais plus de 300 appartements en logement collectif seraient actuellement inoccupés; 4° la desserte principale des logements projetés serait prévue par un prolongement de la route départementale 117 à la route départementale 15 — or le Conseil général n'aurait pas statué sur cette demande et s'il la refusait, la route d'accès tomberait à la charge des finances communales — or, selon l'association précitée, la charge de la dette communale serait en sensible augmentation et la pression fiscale communale supérieure à la moyenne départementale; 5° le développement d'un habitat collectif serait en contradiction avec la nette dominante pavillonnaire du quartier concerné et l'architecture du projet n'y correspondrait pas; 6° lors de l'enquête publique le projet de la municipalité aurait suscité l'avis défavorable de 240 familles et recueilli seulement 29 avis favorables. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir donner au préfet des directives pour différer toute décision d'approbation et de financement de ce projet tant qu'une enquête menée sur place par l'Inspection générale de son ministère n'aura pas mesuré en toute objectivité la valeur des arguments avancés, les uns en faveur et les autres, plus fondés, à l'encontre de ce projet. Car inutile ou nocif il se traduirait par un gaspillage de fonds publics qui font défaut au financement d'autres projets de construction de logements répondant, eux, à des besoins indiscutables.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**25123.** 27 décembre 1982. **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord, s'ils reconnaissent l'amélioration apportée par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 aux modalités d'attribution de la carte du combattant, font état d'autres problèmes les concernant, pour lesquels il n'a pas été apporté jusqu'à présent de solutions. Il s'agit principalement des points suivants : 1° attribution des pensions militaires d'invalidité au titre « guerre » et non « opérations d'Afrique du Nord »; 2° fixation du délai de présomption d'origine à six mois, sauf pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical pour lesquelles un délai d'un an s'avère nécessaire, et pour les troubles psychiques, à l'égard desquels il ne peut être envisagé de délai; 3° création d'une commission de la pathologie pour les anciens d'A. F. N.; 4° bénéfice automatique des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité (statut des grands mutilés), sans forclusion, ni prescription des arrérages; 5° attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés; 6° prise en compte, dans le calcul de la retraite, du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux, ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie; 7° contingent spécial de Légion d'honneur et de Médaille militaire pour les combattants d'Afrique du Nord et attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de la défense**,

mettre à l'étude les revendications dont cette question se fait l'écho, lui faire connaître l'accueil pouvant leur être réservé et lui préciser un éventuel calendrier en ce qui concerne leur réalisation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**25124.** 27 décembre 1982. **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que deux personnes exercent l'activité de négociants en bestiaux au sein d'une Société en nom collectif. Chacun des associés a, par ailleurs, une exploitation agricole dont l'activité, eu égard au chiffre d'affaires réalisé, relève du régime du forfait collectif agricole. Il lui demande si, compte tenu des termes de l'article 69 bis du code général des impôts, les bénéfices agricoles réalisés par chacune des personnes peuvent être imposés selon le régime du forfait agricole ou s'ils doivent être imposés de droit selon le régime du bénéfice réel.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**25125.** 27 décembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les aides spécifiques apportées aux zones de montagne et aux zones défavorisées dans le budget de l'agriculture pour 1983. Les crédits consacrés à l'I.S.M. progressent de 15,4 p. 100 mais il s'agit en fait d'un simple ajustement aux besoins, aucune provision n'ayant été inscrite pour revaloriser le taux des primes. Du fait de l'érosion monétaire, l'I.S.M. qui doit être considérée comme une aide compensatrice aux faibles revenus de l'agriculture des zones défavorisées en raison des handicaps naturels qu'il subit perdra une partie de son pouvoir d'achat. Par ailleurs, les dotations pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne diminuent de 3 p. 100. Non seulement le gouvernement n'a retenu aucune des propositions avancées par la Commission d'enquête parlementaire sur la montagne mais il ne réunit même pas à maintenir en termes de pouvoir d'achat les aides existantes. Par ailleurs, les crédits dits d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement de l'espace rural sont en faible progression, voire en diminution (moins 6,8 p. 100 pour les autorisations de programme du fonds de développement des adductions d'eau). Or, ces dépenses d'équipement concernent également les zones défavorisées, qui ont encore d'énormes besoins à satisfaire. Il lui demande de bien vouloir en conséquence affecter prioritairement le crédit supplémentaire de 20 millions de francs dégagé en faveur du financement de l'I.S.M. au profit des zones les plus difficiles de montagne, à savoir la haute montagne et les régions sèches. Il apparaît indispensable que dans ces zones le plafond de l'I.S.M. soit porté dès le prochain hivernage au plafond communautaire, c'est-à-dire environ 600 francs par U.G.B. Il souhaite connaître les suites qu'elle entend réserver à ces propositions qui tendent à venir en aide à l'agriculture de montagne et de haute montagne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**25126.** 27 décembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de loi sur la réforme hospitalière qui ne prévoit rien en ce qui concerne les kinésithérapeutes. Actuellement il n'existe pas de plan de carrière les concernant. Ils sont recrutés par assimilation aux infirmiers spécialisés, cat. B, depuis 1946. Il n'existe par ailleurs pas de possibilités promotionnelles pour les praticiens hospitaliers quelles que soient les formations post universitaires réalisées. D'autre part, les étudiants sont encadrés par des kinésithérapeutes, moniteurs cadres qui ont une formation pédagogique. Cette fonction ne leur est reconnue par aucun statut dans les hôpitaux publics. Il lui demande en conséquence de modifier le projet de loi pour qu'il permette de déterminer un statut du kinésithérapeute hospitalier, et d'établir un plan de carrière assurant une juste promotion: pour que l'organisation de l'exercice professionnel de la kinésithérapie hospitalière revienne à un kinésithérapeute, élu par ses confrères; pour que la reconnaissance de l'activité d'encadrement des étudiants par les moniteurs cadres soit l'objet d'un statut les incluant dans la fonction publique.

*Prestations familiales (réglementation).*

**25127.** 27 décembre 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître la date approximative à laquelle il envisage de soumettre à l'examen du parlement le projet de loi n° 831, portant réforme des prestations familiales.

*Automobiles et cycles (carte grise).*

**25128.** 27 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les véhicules considérés comme des épaves par les compagnies d'assurance. Il arrive parfois que ces véhicules, après quelques réparations sommaires, fassent leur réapparition sur le marché de l'automobile d'occasion et présentent de véritables risques en matière de sécurité pour leurs acquéreurs. Aussi, pour protéger les consommateurs en ce domaine, il demande si le gouvernement n'envisage pas le retrait systématique et définitif de la carte grise de tout véhicule considéré comme une épave.

*Automobiles et cycles (carte grise).*

**25129.** 27 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les véhicules considérés comme des épaves par les compagnies d'assurance. Il arrive parfois que ces véhicules, après quelques réparations sommaires, fassent leur réapparition sur le marché de l'automobile d'occasion et présentent de véritables risques en matière de sécurité pour leurs acquéreurs. Aussi, pour protéger les consommateurs en ce domaine, il demande si le gouvernement n'envisage pas le retrait systématique et définitif de la carte grise de tout véhicule considéré comme une épave.

*Circulation routière (réglementation).*

**25130.** 27 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la vente des véhicules d'occasion entre particuliers. En effet, aux termes d'un accord intervenu, en 1975, entre la Chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile et l'Institut national de la consommation, tout professionnel adhérent et tenu, lors de la vente d'un véhicule d'occasion, d'effectuer un contrôle technique. Ainsi, l'acquéreur est-il informé de l'état du véhicule. Mais, cet accord a, en réalité, un second objectif: il veille non seulement à la parfaite information du consommateur, mais encore le protège en matière de sécurité. Or, force est de constater que sur nos marchés de ventes de véhicules d'occasion entre particuliers, certains véhicules constituent de véritables dangers pour leurs utilisateurs. Ce problème a d'ailleurs sensibilisé les pays voisins du nôtre appartenant à la Communauté économique européenne puisque la majorité d'entre eux ont institué un contrôle technique obligatoire à l'occasion de chaque mutation de véhicule, que celle-ci soit réalisée par des professionnels ou des particuliers. L'institution de cette obligation a d'ailleurs entraîné, pour la France, et pour la région du Nord notamment, la fâcheuse conséquence de voir déferler sur les marchés entre particuliers un nombre impressionnant de véhicules de qualité plus que douteuse. Aussi, dans le seul souci de protéger le consommateur, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour uniformiser la réglementation en matière de vente de véhicules d'occasion.

*Circulation routière (réglementation).*

**25131.** 27 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de la vente des véhicules d'occasion entre particuliers. En effet, aux termes d'un accord intervenu, en 1975, entre la Chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile et l'Institut national de la consommation, tout professionnel adhérent et tenu, lors de la vente d'un véhicule d'occasion, d'effectuer un contrôle technique. Ainsi, l'acquéreur est-il informé de l'état du véhicule. Mais, cet accord a, en réalité, un second objectif: il veille non seulement à la parfaite information du consommateur, mais encore le protège en matière de sécurité. Or, force est de constater que sur nos marchés de ventes de véhicules d'occasion entre particuliers, certains véhicules constituent de véritables dangers pour leurs utilisateurs. Ce problème a d'ailleurs sensibilisé les pays voisins du nôtre appartenant à la Communauté économique européenne puisque la majorité d'entre eux ont institué un contrôle technique obligatoire à l'occasion de chaque mutation de véhicule, que celle-ci soit réalisée par des professionnels ou des particuliers. L'institution de cette obligation a d'ailleurs entraîné, pour la France, et pour la région du Nord notamment, la fâcheuse conséquence de voir déferler sur les marchés entre particuliers un nombre impressionnant de véhicules de qualité plus que douteuse. Aussi, dans le seul souci de protéger le consommateur, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour uniformiser la réglementation en matière de vente de véhicules d'occasion.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**25132.** 27 décembre 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences dramatiques que ne va pas manquer de poser le télégramme adressé le 2 décembre dernier aux Caisses de sécurité sociale leur demandant de diminuer leur versement aux hôpitaux dans des pourcentages variables mais allant jusqu'à 60 ou 65 p. 100. Ces abattements concernent non seulement les avances des Caisses de sécurité sociale, mais aussi le règlement des factures des fournisseurs. Contrairement au prétexte avancé par le ministère (trésorerie des hôpitaux meilleure que les années précédentes), il est en mesure de lui affirmer que les efforts de rigueur dans la gestion de l'ensemble des établissements hospitaliers vont se trouver réduits par cette mesure parfaitement inadéquate. Il lui demande s'il est vrai que cette mesure a avant tout, pour but d'éviter que ne se perpétue le découvert du compte de la sécurité sociale à la Caisse des dépôts. Si la réponse à cette question était affirmative, on risquerait de faire peser sur le personnel des hôpitaux et sur les fournisseurs de ceux-ci, des difficultés dues à une mauvaise gestion par l'Etat des Caisses de sécurité sociale. Il lui demande enfin quand prendra fin

cette mesure parfaitement injustifiée, afin, qu'à tout le moins, les gestionnaires des établissements hospitaliers puissent d'ores et déjà programmer les conséquences de telles dispositions.

*Régions (comités économiques et sociaux - Bretagne).*

**25133.** -- 27 décembre 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux qui ne prévoient aucune représentation du Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (C. E. L. I. B.) dans la composition du Conseil économique et social de Bretagne. Il lui expose qu'il semble paradoxal que ce soit le gouvernement qui affirme vouloir mener à bien la réforme régionale la plus hardie de ces trente dernières années qui écarte ainsi l'organisme qui a sans doute le plus activement contribué depuis la guerre à faire progresser l'idée régionale en France. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à remédier à cette situation.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**16593.** — 5 juillet 1982. — Au seuil d'une période d'austérité annoncée par le gouvernement, **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** : 1° Quel a été le montant global des dépenses de toute nature (travaux de transformation *ad hoc* du château, festivités, frais de transport, de surveillance, de sécurité etc...) engagées pour la récente conférence dite « au sommet » de Versailles; 2° quels ont été les résultats tangibles de cette conférence compte tenu, notamment, de la hausse considérable du dollar qui l'a suivie de peu et de la nécessité dans laquelle s'est trouvé le gouvernement de dévaluer le franc peu après cette conférence, dévaluation dont l'imminence ne devait pas paraître évidente, lorsque la conférence de presse de M. le Président de la République du 9 juin dernier a été décidée.

*Réponse.* — 1° Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas d'usage de publier le coût financier d'une Conférence internationale. S'agissant du sommet des pays industrialisés, qui s'est déroulé à Versailles du 4 au 6 juin 1982, les autorités françaises estiment que par courtoisie envers leurs hôtes, comme par respect de la pratique diplomatique habituelle, il n'y a pas lieu de modifier cette règle. Il n'en demeure pas moins que la Conférence, dont on a pu constater qu'elle avait permis au Président de la République de recevoir ses hôtes avec la dignité qui convenait à la circonstance, s'est déroulée conformément au programme financier strict qui avait été établi. 2° Les problèmes monétaires et de change ont tenu une place importante dans les discussions des chefs d'Etat et de gouvernement des sept principaux pays industrialisés qui se sont réunis à Versailles les 5 et 6 juin derniers. Des progrès significatifs ont été accomplis. En effet, l'accent a été mis sur la nécessité d'une évolution constructive et ordonnée du système monétaire international. La recherche d'une plus grande stabilité du système a été elle aussi reconnue non seulement pour le court terme mais aussi pour le moyen terme. Dans cet esprit, en annexe à leur déclaration finale les chefs d'Etat et de gouvernement ont conclu un « engagement monétaire international » qui précise les objectifs qui devront être poursuivis à l'avenir : une stabilité du système à travers les convergences des politiques économiques, ferme surveillance du F.M.I. et coopération multilatérale, intervention sur les marchés des changes pour contrecarrer les « situations de désordre » et participation du système monétaire européen à la poursuite de ces différents objectifs. Il est trop tôt pour porter un jugement sur les conséquences pratiques qui seront tirées par les différents gouvernements représentés lors de cette réunion. L'honorable parlementaire sait en effet que ce type de réunion n'a pas pour objectif de prendre de décisions mais constitue une enceinte utile de concertation. Néanmoins, les ministres des finances des sept principaux pays industrialisés se sont retrouvés à Toronto pour discuter à nouveau en marge de l'Assemblée générale du F.M.I. et de la B.I.R.D. des objectifs fixés par les chefs d'Etat et de gouvernement et des formes que les interventions sur les marchés des changes pourraient prendre si elles s'avèrent nécessaires et les travaux sur ce point se poursuivent.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**20678.** — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la construction du gazoduc franco-soviétique. Selon certaines informations parues dans la presse étrangère, le personnel employé aux chantiers du gazoduc serait pour partie les prisonniers des goulags. Il lui demande s'il a eu connaissance de tels faits et, dans l'affirmative, qu'a été la réaction du gouvernement français.

*Réponse.* — Ainsi qu'a dû le relever l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures a par deux fois indiqué, à la suite des questions similaires posées par MM. Marcellin et Maujouan du Gasset, que le gouvernement accordait la plus grande attention aux informations faisant état de l'emploi de travailleurs forcés sur les chantiers du gazoduc sibérien. Enregistrant le démenti public et global opposé à ces allégations par les autorités soviétiques, il ne s'en efforce pas moins d'obtenir, tant par le canal de l'Ambassade de France à Moscou que par celui de l'Ambassade d'U.R.S.S. à Paris, des précisions sur les personnes travaillant sur les chantiers. Par ailleurs, il est envisagé qu'une mission de l'Organisation internationale du travail se rende sur place. Si les faits allégués se

confirment, le gouvernement, ainsi que M. le Président de la République l'a précédemment fait savoir, s'élèvera contre de semblables iniquités, considérant la gravité qu'elles revêtiraient au regard des droits de l'Homme. Cela étant, depuis près de deux mois, aucun élément n'a pu être recueilli corroborant ces allégations.

*Cour des comptes (fonctionnement).*

**21879.** — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le Premier ministre** comment il compte interpréter les propos du Président de la République au Conseil des ministres du 13 octobre, concernant le rôle que ce dernier entend assigner à la Cour des comptes. Il lui demande en particulier comment il est possible de concilier l'indépendance de la magistrature, principe traditionnel de notre droit, dont, au surplus, le Président de la République est le garant avec la déclaration selon laquelle ce dernier « demande à la Cour des comptes de rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et les avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ». Il le prie, en outre, de préciser à quelle catégorie de citoyens ces propos font allusion et, s'il s'agissait par exemple de personnes privées n'appartenant pas à la fonction publique, de quels moyens, notamment juridiques, la Cour des comptes dispose pour s'acquitter de cette tâche nouvelle.

*Cour des comptes (fonctionnement).*

**21880.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** comment il compte interpréter les propos du Président de la République au Conseil des ministres du 13 octobre, concernant le rôle que ce dernier entend assigner à la Cour des comptes. Il lui demande en particulier comment il est possible de concilier l'indépendance de la magistrature, principe traditionnel de notre droit, dont, au surplus, le Président de la République est le garant avec la déclaration selon laquelle ce dernier « demande à la Cour des comptes de rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et les avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ». Il le prie, en outre, de préciser à quelle catégorie de citoyens ces propos font allusion et, s'il s'agissait par exemple de personnes privées n'appartenant pas à la fonction publique, de quels moyens, notamment juridiques, la Cour des comptes dispose pour s'acquitter de cette tâche nouvelle.

*Réponse.* — Le rôle de la Cour des comptes comporte deux volets : d'une part, un volet juridictionnel, qui se traduit par des jugements portés sur la régularité des comptes soumis à son contrôle et d'autre part, un volet d'enquête et d'études, qui se traduit notamment par un rapport annuel de la Cour des comptes et qui n'a aucun caractère juridictionnel. C'est dans ce dernier cadre, qui n'interfère donc nullement avec l'indépendance de la magistrature, que le Président de la République a souhaité que la Cour des comptes améliore sa connaissance des rémunérations et autres avantages dont bénéficient les catégories de personnel travaillant dans les organismes contrôlés par la Cour.

*Administration (budget).*

**22176.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le Premier ministre** les innombrables enquêtes et travaux commandés par l'administration à des bureaux d'études français ou étrangers. La Cour des comptes s'est efforcée depuis longtemps de mettre de l'ordre dans ces dépenses, en évitant notamment le détour des deniers publics par l'enfer des études stériles. Elle souligne que de nombreux rapports ne contiennent que des commentaires d'ordre psycho-sociologique qui ne correspondent pas à l'enquête demandée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour utiliser au mieux les deniers publics.

*Réponse.* — La Cour des comptes a effectivement eu l'occasion de critiquer, notamment dans ses rapports publics pour 1980 et 1982, les services d'études de différentes administrations. Ces observations ne sont pas, il s'en faut, restées lettre morte pour les départements ministériels concernés. Ainsi, le rapport de la Cour des comptes pour 1980, qui faisait

observer que les études réalisées à l'initiative de l'administration du tourisme étaient « d'intérêt incertain et souvent mal conduites », doit être complété par le rapport de la « Commission des suites », qui relève que l'administration en cause « a pris un certain nombre de mesures pour tenir compte des observations de la Cour relatives aux marchés d'études ». De manière générale, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Premier ministre attache une grande importance à ce que les observations de la Cour des comptes fassent l'objet de la plus extrême attention de la part des administrations concernées. En outre, en ce qui concerne le cas particulier des marchés d'études, la plus grande rigueur, conforme aux objectifs généraux de limitation des dépenses publiques imposés aux administrations, a été demandé à celles-ci, et notamment la recherche de la meilleure efficacité possible des crédits d'étude pouvant être engagés.

## AFFAIRES EUROPEENNES

*Politique extérieure (Conseil de l'Europe).*

**21498.** 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les travaux du Conseil de l'Europe concernant le principe du développement équilibré en Europe. Ce principe qui a fait l'objet d'une déclaration solennelle du Comité des ministres en 1980, a été inscrit, avec les droits de l'homme, comme une des priorités dans l'actuel Plan à moyen terme du Conseil de l'Europe. Cet engagement correspond à celui du gouvernement français qui a défendu à de nombreuses occasions le principe de la solidarité nationale. Il lui demande quelle a été l'attitude du représentant permanent de la France lors des derniers débats du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le développement équilibré en Europe et quelles sont les initiatives que le représentant permanent de la France proposera au cours des prochains mois.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, lors de sa soixante-septième session le 16 octobre 1980, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, a évoqué la persistance de déséquilibres économiques, régionaux et de niveaux de vie entre les Etats membres et à l'intérieur des Etats membres. Il a adopté une déclaration sur le « développement équilibré en Europe ». La France y a souscrit. Cette déclaration propose notamment : 1° de renforcer les moyens d'action du « Fonds de rétablissement » du Conseil de l'Europe, chargé de la réinsertion des réfugiés et des migrants; 2° d'améliorer la mise en œuvre du plan gouvernemental d'activités à moyen terme du Conseil de l'Europe. Cette déclaration a eu des suites pratiques, le Fonds de rétablissement (dont le Comité de direction est présidé par M. Claudius-Petit apporte une aide aux régions défavorisées d'Europe. Les Etats membres ont été invités en 1981 à augmenter leurs titres de participation au capital du Fonds. Le gouvernement français a été le premier à répondre à cet appel. S'agissant du Plan à moyen terme, le Comité des ministres a adressé aux Comités d'experts relevant de son autorité un message les invitant à avoir à l'esprit la nécessité de réduire les déséquilibres. Le budget du Conseil de l'Europe 1982 a comporté une augmentation sensible de la part des activités de l'organisation contribuant au développement équilibré. Cette tendance sera poursuivie dans l'établissement du budget pour 1983. Notre représentant permanent a reçu pour instruction d'agir dans ce sens. Le Comité des délégués des ministres, au cours de sa réunion du mois de juin dernier, a chargé le secrétariat de recenser les activités existant déjà au Conseil de l'Europe et susceptibles de contribuer au développement équilibré en Europe. Le bilan de ces activités pourra servir de base, si nécessaire, à des initiatives nouvelles. Les délégués des ministres seront à nouveau appelés à examiner cette question au printemps prochain. Il est trop tôt pour prévoir quelles propositions précises pourraient éventuellement être présentées dans ce débat mais le gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire qu'il suivra l'évolution de ce dossier à Strasbourg avec une particulière attention.

*Politique extérieure*

*(conférence des pouvoirs locaux et régionaux en Europe).*

**21501.** 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la proposition de la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe de réformer son statut. Cette proposition de réforme tend à lui permettre de consolider son rôle et de renforcer les possibilités d'action des élus locaux et régionaux au niveau européen et semble aller dans le sens des efforts de décentralisation accomplis par le gouvernement à l'heure actuelle. Il lui demande si le représentant permanent adoptera une attitude globalement favorable aux propositions de révision de la charte de la C. P. L. R. E. telle que soumise actuellement au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

*Réponse.* — Les propositions présentées par la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe en vue de la révision de son statut viennent de faire l'objet d'un examen de la part du Comité des ministres du Conseil

de l'Europe, siégeant au niveau des délégués. Plusieurs modifications à la Charte de la Conférence viennent d'être décidées. Elles vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire que le gouvernement partage largement. Le titre de la C. P. L. R. E. a notamment été modifié. La Conférence à laquelle les élus français participent activement, devient une Conférence « permanente », ce qui correspond mieux à la réalité. En outre, de nouvelles dispositions devraient permettre d'améliorer la représentativité des membres de la Conférence au niveau local et régional. L'intérêt des travaux de la Conférence devrait s'en trouver renforcé. Les avis qu'elle est appelée à transmettre au Comité des ministres sur les sujets relevant de sa compétence, feront l'objet de la part du gouvernement, d'un examen attentif.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**893.** — 3 août 1981. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de faire étudier à l'intention des personnes âgées que la modicité de leurs revenus exonère de l'I. R. P. P., une éventuelle dispense de la taxe d'abonnement téléphonique. Cette mesure s'ajouterait ainsi à celles prises par les précédents gouvernements : exonérations de la redevance télévision, de la cote mobilière, gratuité des transports urbains. Il le prie de lui indiquer l'échéancier qui pourrait être adopté pour la prise en considération de cette mesure élémentaire de solidarité à l'égard des personnes âgées.

*Réponse.* — La politique des revenus concernant les personnes âgées ou handicapées a pour objectif de leur assurer une existence décente par l'attribution d'un minimum de ressources les mettant à l'abri du besoin. Il est possible, par voie de transfert, de leur accorder des avantages particuliers notamment des exonérations de taxes et d'impôts. Le gouvernement ne souhaite pas augmenter ce genre d'avantage qui dans le cas particulier représente 1 128 francs par an — dès lors qu'il ne peut profiter à l'ensemble de la catégorie sociale qu'il souhaite aider. Il préfère assurer à chacun un ensemble de ressources suffisantes pour lui laisser le choix de leur utilisation. C'est ainsi que le montant du minimum vieillesse pour une personne seule est passé de 20 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981 à 24 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1982 soit une augmentation de 7,6 p. 100 pour atteindre 25 500 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982 soit un autre relèvement de 6,25 p. 100; ce qui représente une progression annuelle de 13,85 p. 100. Il convient de rappeler toutefois que les personnes, qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles, ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est précisé enfin qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'Administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**1537.** 10 août 1981. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier des personnes âgées ou handicapées de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique au même titre que celle de la redevance télévision. Ce serait pour cette catégorie de personnes pour lesquelles l'usage du téléphone est indispensable une mesure supplémentaire de solidarité très appréciée.

*Réponse.* — La politique des revenus concernant les personnes âgées ou handicapées a pour objectif de leur assurer une existence décente par l'attribution d'un minimum de ressources les mettant à l'abri du besoin. Il est possible, par voie de transfert, de leur accorder des avantages particuliers notamment des exonérations de taxes et d'impôts. Le gouvernement ne souhaite pas augmenter ce genre d'avantage qui dans le cas particulier représente 1 128 francs par an — dès lors qu'il ne peut profiter à l'ensemble de la catégorie sociale qu'il souhaite aider. Il préfère assurer à chacun un ensemble de ressources suffisantes pour lui laisser le choix de leur utilisation. C'est ainsi que le montant du minimum vieillesse pour une personne seule est passé de 20 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981 à 24 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1982 soit une augmentation de 7,6 p. 100 pour atteindre 25 500 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982 soit un autre relèvement de 6,25 p. 100; ce qui représente une progression annuelle de 13,85 p. 100. Il convient de rappeler toutefois que les personnes, qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles, ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des

abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est précisé enfin qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'Administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Haute-Vienne).*

**3061.** — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs communes de la Haute-Vienne (Nantiat, Châteauponsac, Cussac, Ladignac-le-Long, Ambazac) pour réaliser leurs projets de construction de M. A. P. A. (maison d'accueil pour personnes âgées). Ces communes ont obtenu l'accord de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, mais il semble qu'aucun mode de financement n'ait été prévu pour la réalisation de tels équipements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits soient affectés à ces équipements d'accueil pour les personnes âgées ayant perdu une partie de leur autonomie.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Haute-Vienne).*

**23244.** — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3061 parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 concernant les projets de construction de M. A. P. A. de plusieurs communes de la Haute-Vienne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les informations demandées.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par plusieurs communes de la Haute-Vienne pour réaliser leurs projets de constructions de M. A. P. A. (Maison d'accueil pour personnes âgées) ont été signalées par la Préfecture de la Haute-Vienne et ont fait l'objet d'une étude menée conjointement avec la Direction des hôpitaux du ministère de la santé. Le financement prévu par les P. L. A. (programmes locaux aidés), implique des surfaces de chambres supérieures à celles fixées par l'Organisme départemental d'H. L. M. retenu pour exécuter la construction des cinq établissements. Les surfaces imposées ne se révélant pas nécessaires, se traduiraient en effet par un coût de construction élevé qui se serait répercuté sur les prix de journées dus par les pensionnaires. La recherche d'un compromis au niveau des normes architecturales explique le retard mis pour la réalisation des projets initiaux. Un accord étant intervenu entre les services techniques concernés, les municipalités ont pu obtenir le financement par les P. L. A. prévu pour la construction de foyers-loges. Ils par les offices d'H. L. M. et les travaux ont commencé début octobre 1982 à Ambazac et à Châteauponsac. Les autres chantiers s'échelonnent au cours de l'année 1983.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**3151.** — 5 octobre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des porteurs de valves cardiaques. Ces personnes qui ont subi un traitement médical puis une intervention chirurgicale sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pendant leur séjour à l'hôpital. Par contre, à l'issue de l'intervention chirurgicale, le retour du patient à son domicile est souvent conditionné par la présence au foyer d'une personne qui réalise à sa place les travaux du ménage, c'est-à-dire par la présence d'une aide-ménagère à domicile. Or, si le traitement, l'hospitalisation, sont prévus par la législation de la sécurité sociale, la prise en charge d'une aide-ménagère n'est pas envisagée par les textes. Il lui demande si une modification des textes serait possible sur ce point spécifique, afin que les maladies reconnues par la liste qui donne droit au 100 p. 100 puissent bénéficier d'une prise en charge également sur le plan aide-ménagère.

*Réponse.* — La condition des porteurs de valves artificielles cardiaques ne figure pas sur la liste des vingt-cinq affections considérées comme « longues et coûteuses », et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Les intéressés peuvent, cependant, après examen de leur affection par le contrôle médical, se voir reconnaître le bénéfice du régime dit de la « 26<sup>e</sup> maladie », prévoyant l'exonération du ticket modérateur, sous certaines conditions. Ils bénéficient à ce titre de la suppression de leur participation aux dépenses de maladie conformément aux dispositions de l'article L 286-14 du code de la sécurité sociale, pris en application de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968. Il convient toutefois de remarquer qu'en règle générale, les porteurs de valves artificielles cardiaques reviennent, à la suite de l'intervention chirurgicale, à un état de santé voisin de la normale, bien que l'affection ayant justifié cette implantation exige une surveillance continue, dont le coût ne dépasse pas, le plus souvent, les possibilités

financières des assurés. Néanmoins des aides-ménagères peuvent être accordées par la caisse d'allocations familiales aux familles en difficulté, par suite de maladie ou d'hospitalisation; ces aides sont financées conjointement par les caisses d'allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance maladie. Lorsque les malades concernés ne sont pas couverts par un régime de sécurité sociale mais qu'ils ouvrent droit par ailleurs à l'aide sociale, des aides-ménagères peuvent leur être accordées; la nature et les conditions d'attribution de ces aides sont différentes selon la catégorie de prestataires à laquelle ils appartiennent. C'est ainsi que d'une manière générale, une aide-ménagère peut être accordée au titre de l'aide médicale à domicile, en vue d'éviter la désorganisation de la vie familiale de malade ou de suppléer à l'absence de la famille et de réduire ainsi le nombre et la durée des hospitalisations. Les conditions d'attribution de cette aide qui ne peut être que complémentaire de soins à domicile sont les suivantes : — pas de plafond de ressources — limitation de l'aide dans le temps — possibilité de dépasser un maximum mensuel de trente heures — impossibilité de substituer à cette aide en nature une allocation représentative en espèces. Il convient d'ajouter que cette aide n'a pas le caractère réglementaire et résulte seulement de mesures incitatives prises antérieurement par le ministre chargé de l'aide sociale. Si le malade est une personne âgée qui a besoin pour demeurer à son domicile d'une aide matérielle et qu'il ne dispose pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (soit 26 400 francs pour une personne seule et 47 200 francs pour deux époux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982), il peut bénéficier d'une aide-ménagère accordée dans la limite de trente heures par mois et à un taux horaire fixé par arrêté (47 francs pour la province et 49 francs pour Paris au 1<sup>er</sup> juillet 1982). Lorsque le service d'aide-ménagère organisé dans la commune est inexistant ou insuffisant ou lorsque l'intéressé le demande expressément, il peut recevoir une allocation représentative de services ménagers, servie en espèces dont le montant ne peut dépasser 60 p. 100 du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés pour le cas considéré. De même l'adulte handicapé demeurant à son domicile et remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés peut également bénéficier de cette allocation dans les mêmes conditions que ci-dessus. Enfin si le malade est une mère de famille, l'aide sociale à l'enfance peut prendre en charge l'intervention des travailleuses familiales à défaut bien entendu de toute intervention similaire de la caisse d'allocations familiales, lorsqu'elle évite le placement des enfants. Le nombre d'heures est fixé par des conventions entre les organismes financiers et les associations employeurs de travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**4542.** — 2 novembre 1981. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique du maintien à domicile des personnes âgées. Par circulaire en date du 7 août 1981, le ministère de la solidarité nationale, dans le but de permettre à de nouvelles personnes âgées de bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, a opéré un relèvement très important du plafond de prise en charge par l'aide sociale. Ces nouvelles dispositions ont comme conséquence qu'un bon nombre de personnes bénéficiant de l'aide-ménagère au titre de la Caisse régionale d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole et d'autres caisses de retraite, relèvent désormais d'une prise en charge par l'aide sociale. Cela se traduit par un transfert important de dossiers d'aide-ménagère à la D. D. A. S. S. Cette nouvelle situation n'est pas sans poser certains problèmes. En effet, des bénéficiaires aux revenus modestes, mais propriétaires de leur maison ou de biens, abandonnent le bénéfice de l'aide-ménagère sachant que la participation de l'aide sociale est récupérable à leur succession. D'autre part, le transfert des dossiers vers la D. D. A. S. S. nécessite une augmentation des crédits du groupe III de l'aide sociale en grande partie financée par le département. Si des mesures d'accompagnement à la circulaire précitée n'étaient pas prises, la politique du gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées qui veut entraîner un important développement de l'aide-ménagère, serait compromise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la participation de l'aide sociale à la succession ne soit récupérable qu'à partir d'un certain seuil et que les crédits nécessaires au remboursement des heures d'aide-ménagère soient inscrits au groupe I de l'aide sociale.

*Réponse.* — Le renforcement des efforts menés en faveur de l'aide-ménagère est l'une des principales préoccupations du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. La suppression de la référence aux débiteurs d'aliments et à l'inscription de l'hypothèque légale sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ont permis de réduire les réticences des personnes âgées pour solliciter l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale. La possibilité d'une récupération du montant des dépenses de cette nature sur la succession du bénéficiaire demeure le dernier obstacle. La loi du 13 juillet 1982 a donné la base législative nécessaire à la mise en œuvre d'un seuil de récupération qui s'appliquera au montant des dépenses et à l'actif successoral. Un décret en Conseil d'Etat fixera très prochainement ce seuil à 250 000 francs. Par ailleurs un groupe de travail mis en place et animé par le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, réfléchit aux modalités d'évolution de l'aide-ménagère, qu'il s'agisse du mode d'attribution ou du

mode de financement. D'ores et déjà, il est possible cependant de faire remarquer que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager de transférer du groupe III au groupe I le remboursement des heures d'aide-ménagère non seulement parce que l'Etat serait amené à prendre pratiquement en charge ces dépenses dont seraient exonérées les communes au niveau desquelles fonctionnent les bureaux d'aide sociale mais aussi parce que les dépenses du groupe I échappent aux commissions d'admission qui décident de l'octroi des aides-ménagères au titre de l'aide sociale.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**4818.** — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la détresse extrême de milliers de personnes âgées internées en hôpitaux psychiatriques. Trop souvent les personnes d'un certain âge sont rejetées de la société et hospitalisées, comme par exemple, à l'hôpital Sainte-Anne, pour remplir des lits. Le système de gestion des hôpitaux qui consiste à les subventionner en fonction du nombre de lits occupés est l'une des causes de ces abus. Par ailleurs, les structures d'accueil, d'activité et de soins à domicile des personnes âgées sont à peu près inexistantes. Certaines initiatives locales d'un grand intérêt n'ont reçu jusqu'à présent que peu d'attention de la part des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates seront envisagées, en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, pour sortir celles-ci des hôpitaux psychiatriques dans lesquels elles déprissent, pour les réinsérer et pour aider efficacement les initiatives qui tentent de redonner aux troisième âge une place acceptable dans la société.

*Réponse.* — Le placement de personnes âgées en hôpital psychiatrique alors que leur état ne le justifie pas est une solution de facilité qui a été choisie trop souvent par le passé. Si le manque de place dans des établissements médico-sociaux est à l'origine de ces déplacements arbitraires, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale dans les services de psychiatrie en est souvent la cause et conduit les familles à des placements non adaptés à l'état des personnes âgées. Afin de pallier de telles situations, l'effort du gouvernement a été de permettre à la personne âgée de demeurer le plus longtemps possible chez elle en développant les services de soins infirmiers à domicile et l'aide-ménagère, et lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, de l'orienter vers des établissements d'accueil médico-sociaux adaptés pour les accueillir dès lors que leur état ne justifie pas leur admission en établissement sanitaire. Les services de soins infirmiers à domicile, mis en place par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, se sont développés puisqu'au 30 juin 1981, 96 services fonctionnaient contre 159 au 15 juin 1982, ce qui représente une capacité de 6 700 places. On estime à environ 12 000 places la capacité qui sera atteinte à la fin de l'année 1982. Dans ces conditions, l'objectif du plan intérimaire, qui est de disposer de 20 000 places, sera atteint avant la fin 1983. En matière d'aide-ménagère, l'effort porte sur une meilleure couverture du territoire, 400 000 personnes bénéficient de l'aide-ménagère en 1982 contre 320 000 en 1980. Lorsque la solution de maintien à domicile ne paraît plus adaptée à l'état de la personne âgée, il est inévitable de recourir à une solution d'hébergement collectif. L'effort actuel porte sur la possibilité d'offrir à la personne âgée concernée un éventail de structures d'accueil parmi lesquelles elle choisira le type d'hébergement approprié à son cas. Depuis juin 1981, la priorité va au développement des sections de cure médicale dans les établissements médico-sociaux (maisons de retraite, logements-foyers, section d'hospice). Ceci permet d'éviter le traumatisme du transfert en établissement de long séjour pour un certain nombre de personnes âgées ayant perdu leur autonomie. C'est pourquoi, la transformation des hospices, doit conduire en majorité à la création juridique des maisons de retraite avec sections de cure médicale de préférence à la création de centres de long séjour. De nombreuses années seront toutefois encore nécessaires avant de résorber l'écart jusqu'alors considérable entre les moyens et les besoins. Afin qu'à l'avenir une telle politique soit menée dans un cadre cohérent, la circulaire du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées du 7 avril 1982 préconise, dans le cadre de la décentralisation, le recours à un plan gérontologique départemental qui assure une planification et une répartition géographique répondant aux besoins réels.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**5476.** — 16 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du relèvement du plafond d'octroi de l'allocation simple à domicile et de l'aide ménagère. Le relèvement de ce plafond de l'ordre de 20 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 a pour conséquence de transférer les charges auparavant supportées par les Caisses d'assurance vieillesse aux bureaux d'aide sociale qui ont souvent les pires difficultés à faire face aux charges importantes qui sont les leurs. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent pour que l'aide ménagère continue à être prise en charge par les Caisses d'assurance vieillesse.

*Réponse.* — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Le relèvement du plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, justifié principalement par le souci d'améliorer les ressources des personnes âgées les plus défavorisées, a eu pour conséquence effectivement de permettre également à un plus grand nombre de personnes âgées de prétendre au bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. On ne saurait y voir à cet égard cependant, une volonté de transférer aux communes les charges qui impliquent l'aide ménagère des Caisses d'assurance vieillesse aux collectivités locales et à l'Etat, mais le souci d'accroître globalement le montant des sommes consacrées à l'aide ménagère. D'ailleurs la charge totale n'appartient pas aux communes puisque les dépenses étant inscrites au groupe III, l'Etat participe pour plus de 40 p. 100 en moyenne. Une partie de la charge restante est supportée par le département dans une proportion allant, suivant les départements, de 25 à 80 p. 100. En outre, l'effort consenti par les Caisses d'assurance vieillesse en 1982 a été non seulement maintenu mais fortement accentué en relevant le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour en faire bénéficier comme cela est souhaitable de nouvelles catégories de personnes âgées.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**5629.** — 23 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser l'origine et l'affectation des crédits nécessaires à la D. D. A. S. S. en ce qui concerne les heures d'aide ménagère attribuées au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**17069.** — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5629 concernant les aides ménagères publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les dépenses d'aide ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale figurent au groupe III des dépenses d'aide sociale et sont financées à concurrence de 64 p. 100 par les collectivités locales et de 36 p. 100 par l'Etat en moyenne. Les dépenses prises en charge par les collectivités locales sont réparties entre le département et l'ensemble des communes par décision du Conseil général au cours de la première séance ordinaire. Dans le même temps, sur proposition du commissaire de la République, le Conseil général arrête les bases de répartition entre communes. Cette sous-répartition est effectuée pour l'année suivante à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, au prorata, pour l'année écoulée, du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission et y ayant un domicile de secours (décret n° 56-468 du 9 mai 1956).

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**7003.** — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : les services d'aide ménagère à domicile sont assaillis de demandes. Or, bien souvent, ils ne peuvent pas répondre affirmativement parce que les caisses de retraites n'acceptent pas les prises en charge, les services d'aide ménagère ne pouvant rémunérer leurs employés que grâce aux remboursements obtenus ; d'autre part, il est à noter que les enquêtes des services d'aide ménagère sont très souvent faites par des bénévoles, en particulier dans les secteurs géographiques où le personnel social de la préfecture n'assure cette fonction qu'après des personnes âgées prises en charge par l'aide sociale. Dans ces conditions, des assistants sociaux formés à ce travail ne devraient-ils pas être attribués aux centres médico-sociaux ? Il lui demande s'il ne pense pas que l'aide ménagère devrait devenir une prestation légale. Et, si oui, ce qu'il pense faire pour remédier à la situation présente.

*Réponse.* — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des axes majeurs de la politique menée par le gouvernement pour aider les personnes âgées. Le système de financement de cette prestation est à l'heure actuelle très hétérogène : 1° pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordé au titre de l'aide sociale. 2° pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci

suppose naturellement que le fonds soit doté des ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ce syst' me engendre des inégalités; c'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire de transformer l'aide ménagère en prestation légale fait actuellement l'objet d'une étude au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Entre temps, une amélioration du financement de la prestation et de l'instruction des demandés (en particulier la nature des enquêtes à effectuer devrait être prochainement mise en œuvre sur le plan local par les Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère. Au titre de l'amélioration de l'habitat, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a délégué une somme de 20 000 francs, tandis qu'au titre du programme prioritaire n° 15 concernant le maintien des personnes âgées à domicile, la somme déléguée pour 1982 est de 205 000 francs. Enfin, l'aide financière de l'Etat a été accordée pour les foyers clubs et la modernisation des hospices à hauteur de 5,2 millions de francs en 1981 et 577 000 francs en 1982. A ces sommes se sont ajoutées les subventions de l'établissement public régional - 8,8 millions de francs en 1981 et 9 millions de francs en 1982. Le contrôle systématique des établissements effectué à partir de septembre 1981 a permis de dénoncer des conuitions d'accueil défectueuses dans un certain nombre d'établissements privés. Les responsables gestionnaires ont reçu les injonctions des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales afin d'apporter les améliorations nécessaires. Si celles-ci n'étaient pas réalisées dans les temps impartis, la fermeture des établissements serait envisagée. Toutes ces mesures témoignent de l'effort poursuivi dans ce domaine, devraient permettre d'améliorer les structures d'accueil ainsi que les conditions de vie des personnes âgées des Yvelines.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**12707.** — 12 avril 1982. **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de recouvrement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations versées par les amicales des personnels et les groupements d'action sociale des municipalités pour les subventions versées par les communes à ces associations. Aux termes d'une précédente réponse (question écrite n° 9223, *Journal officiel*, A. N., Questions du 24 février 1979) le ministère de la santé indiquait «... les organismes de sécurité sociale ont été invités à recouvrer les cotisations afférentes aux sommes versées au personnel non titulaire des collectivités locales dans des conditions notamment de régularité et de généralité, excluant ce caractère de secours. Un contrôle diligent auprès d'une commune à la demande expresse de la Cour des comptes a conduit le ministre de la santé et de la famille à confirmer ces instructions ainsi que l'information qui en avait été donnée aux ministres du budget et de l'intérieur ». Or dans un cas qui vient de lui être soumis, il apparaît qu'une commune soucieuse de payer ces cotisations se soit vu opposer un refus de paiement de la part du Trésor. Il semblerait que deux administrations — le Trésor et la sécurité sociale — aient des positions contradictoires. En conséquence il souhaiterait savoir si de nouvelles règles ont été prises dans ce domaine. Dans le cas contraire, il souhaiterait obtenir une harmonisation des positions administratives qui permettrait de résoudre de façon équitable le problème.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**23724.** — 29 novembre 1982. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12707 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative à la possibilité de recouvrement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations versées par les amicales des personnels et les groupements d'action sociale des municipalités pour les subventions versées par les communes à ces associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation procèdent actuellement à l'élaboration des instructions nécessaires au versement des cotisations de sécurité sociale dues au titre des primes versées par des associations de personnel à certains agents des collectivités locales.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13445.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant, et sur le problème plus général qu'il représente : les soins à donner à une enfant âgée de huit ans nécessitant la présence constante au domicile familial d'une bouteille d'oxygène, les parents louent le matériel nécessaire depuis plusieurs années, location remboursée par la sécurité sociale. Compte tenu du prix d'une telle location, les parents ont demandé à plusieurs reprises à leur Caisse de

sécurité sociale l'autorisation d'acheter le matériel d'oxygénothérapie — dont le coût global représente quelques mois seulement du prix de location. En 1980, il avait été indiqué que « le tarif interministériel ne prévoyait pas de participation de la sécurité sociale en cas d'achat de matériel, » mais que « le nouveau tarif que la Commission interministérielle de prestations sanitaires vient d'approuver permettra la prise en charge par la sécurité sociale aussi bien de l'achat que de la location de différents appareils ». Or, depuis cette date, la situation n'a pas évolué. Il lui demande en conséquence comment il envisage de régler de tels cas particuliers, et, au delà de ceux-ci, s'il ne lui apparaît pas que la rigidité de certaines réglementations administratives contribuent, d'une part au déficit de la sécurité sociale, et d'autre part, à sa mauvaise image de marque. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire pour modifier cette situation.

*Réponse.* — Les appareils et accessoires de traitement figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, et utilisés à domicile par les assurés sociaux donnent lieu à remboursement sur la base d'un tarif de responsabilité comportant une formule de location et, le cas échéant, une formule d'achat. Cette dernière possibilité est prévue à la Nomenclature lorsqu'elle apparaît plus avantageuse, à la fois pour les caisses et pour l'assuré qui supporte une partie de la dépense, au-delà d'une certaine durée, variable selon les cas, du traitement. Conformément à ce principe, ce mode d'acquisition et sa prise en charge ont été étendues progressivement par la Commission interministérielle des prestations sanitaires, qui procède à la mise à jour régulière du T.I.P.S. de la plupart des produits de cette catégorie. C'est le cas, notamment, pour l'appareillage d'assistance respiratoire, les appareils générateurs d'aérosols, l'appareillage pour le traitement des mucoviscidoses, les déambulateurs... S'agissant plus particulièrement du matériel d'oxygénothérapie, si l'appareil inhalateur ne peut qu'être vendu, tel n'est pas le cas de l'appareil d'utilisation (manodétendeur, humidificateur...) ni des bouteilles d'oxygène. En effet, ce matériel doit faire l'objet de vérifications et de contrôles périodiques destinés à garantir la sécurité de leur utilisation, les bouteilles d'oxygène et leurs accessoires ne peuvent, de ce fait, qu'être loués par les fournisseurs et remboursés, à ce titre, aux intéressés par les organismes d'assurance maladie.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13703.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmières libérales dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle que les tarifs relevés à compter du 15 juillet 1981 portant la lettre-clé A.M.I. à 10,30 francs et l'I.F.D. à 6 francs font apparaître une inadéquation entre la progression de leurs revenus et celles du coût de la vie et notamment des charges professionnelles leur incombant. Il ajoute que par ailleurs les infirmières libérales ont dû s'acquitter, pour la plupart, au nom de la solidarité nationale, d'un impôt supplémentaire destiné à alimenter les caisses de l'U. N. E. D. I. C. dans la mesure où celui-ci a été calculé en fonction des revenus du ménage. Alors qu'elles subissent la concurrence des centres de soins dont le financement est assuré par les C. P. A. M., les D. D. A. S. S., les municipalités ou les mutuelles, elles doivent faire face aux remboursements des prêts consentis pour leur installation. En conséquence et bien que les infirmières libérales ne soient nullement opposées au pluralisme, il lui demande quelle aide financière elle envisage de leur accorder en cas de diminution de leur activité liée à la concurrence des centres de soins mis en place à grand renfort de publicité.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**20453.** — 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 13703 du 3 mai 1982 sur les difficultés que connaissent les infirmières libérales dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle que les tarifs relevés à compter du 15 juillet 1981 portant la lettre-clé A.M.I. à 10,30 francs et l'I.F.D. à 6 francs font apparaître une inadéquation entre la progression de leurs revenus et celles du coût de la vie et notamment des charges professionnelles leur incombant. Il ajoute que par ailleurs les infirmières libérales ont dû s'acquitter, pour la plupart, au nom de la solidarité nationale, d'un impôt supplémentaire destiné à alimenter les caisses de l'U. N. E. D. I. C. dans la mesure où celui-ci a été calculé en fonction des revenus du ménage. Alors qu'elles subissent la concurrence des centres de soins dont le financement est assuré par les C. P. A. M., les D. D. A. S. S., les municipalités ou les mutuelles, elles doivent faire face aux remboursements des prêts consentis pour leur installation. En conséquence et bien que les infirmières libérales ne soient nullement opposées au pluralisme, il lui demande quelle aide financière elle envisage de leur accorder en cas de diminution de leur activité liée à la concurrence des centres de soins mis en place à grand renfort de publicité.

*Réponse.* — L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers n'a pu s'opérer comme il était envisagé initialement en raison de l'intervention des mesures consécutives au réajustement monétaire de juin

1982. Le vœu du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est qu'un accord susceptible d'être approuvé puisse concrétiser une évolution tarifaire nécessaire pour les professionnels, dans une mesure compatible avec le respect des orientations économiques générales. Il doit être précisé que, ni les caisses primaires d'assurance maladie, ni les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'assurent de financement spécifique des centres de soins, en dehors du paiement des actes remboursables effectués dans ces centres dans des conditions tarifaires encore inégales par rapport aux infirmiers d'exercice libéral et d'éventuelles subventions correspondant à des actions particulières de prévention ou d'éducation sanitaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13893.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'augmenter le plafond fixé pour le remboursement des frais de prothèses dentaires et d'appareils oculaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**14146.** — 10 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant nettement insuffisant des remboursements de frais d'optique. Un écart de plus en plus important est apparu entre les tarifs de responsabilité fixés par la sécurité sociale et les prix réellement pratiqués par la profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soient pas pénalisées les personnes qui, ne pouvant se soustraire à l'achat de montures et de verres, sont de ce fait confrontées à des dépenses parfois fort importantes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15174.** — 31 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement par les organismes de sécurité sociale, des frais d'optique et de lunetterie. Il existe une différence importante entre le prix d'achat d'une paire de lunettes et le montant du remboursement forfaitaire accordé aux assurés sociaux. La modicité de ce forfait pénalise essentiellement les familles disposant de ressources modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir augmenter, de manière sensible, le montant du remboursement forfaitaire des frais d'optique et de lunetterie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15935.** — 21 juin 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question du remboursement des lunettes par la sécurité sociale. Il lui rappelle à cet égard que d'après ses informations, les verres seraient remboursés à raison de 32,40 francs, soit sur moins du dixième du coût supporté par l'assuré, et les montures à un niveau encore plus faible (18,75 francs). Ces montants de remboursement très faible n'ayant plus rien à voir avec le coût de produits qui ne sont pas un luxe, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à la sécurité sociale pour qu'une meilleure solidarité s'exerce en faveur de celles et ceux auxquels les médecins-ophtalmologistes ont prescrit le port des lunettes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**20735.** — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15935 du 21 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

*Réponse.* — Il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation, qui résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles, appelle des mesures d'amélioration dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît l'intérêt. C'est ainsi que des études ont été engagées par son département ministériel en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité des caisses, tout au moins de réduire sensiblement la part de la dépense supportée par les assurés. Toutefois, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement important des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre en 1983.

*Travail (durée du travail).*

**12925.** — 10 mai 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance relative à la diminution de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de confier aux D. D. A. S. S. une étude évaluant les besoins en création de postes, suite à l'application de cette ordonnance.

*Réponse.* — L'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la diminution du temps de travail a rendu nécessaire la création de postes supplémentaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux. Dans le conjoncture économique particulièrement difficile que nous traversons, il a été utile de préciser les critères suivant lesquels les besoins indispensables devraient être appréciés. C'est ainsi que, la taille des établissements, leur mode de fonctionnement, leur taux d'encadrement en personnel, ont été les principaux éléments d'appréciation retenus. Dans cette optique, par instruction du 14 avril 1982 il a été demandé aux D. D. A. S. S. d'évaluer les besoins en création de postes les plus urgents. L'analyse des besoins recensés a conduit à attribuer à chaque département une enveloppe supplémentaire de postes déconcentrés. Bien entendu, cette répartition se fera en fonction des besoins les plus urgents et dans la limite des crédits ouverts à ce titre en 1982.

*Professions et activités paramédicales:  
(infirmiers et infirmières).*

**15109.** — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales conventionnées, qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt par incapacité de travail, et qui se voient, par ailleurs, refuser toute indemnité destinée à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation sur ces deux points.

*Réponse.* — Pour ce qui concerne l'amélioration de la couverture sociale des infirmières et infirmiers libéraux, de même, d'ailleurs, que celle de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, bénéficiaires des dispositions actuelles du titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale, il convient de noter que la loi n° 82-596 du 16 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu que les femmes relevant, à titre personnel, du régime d'assurance obligatoire institué par le titre précité bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. En outre, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci, en cas d'appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions doivent entrer en vigueur, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16050.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1981 et son application. Ces dispositions modifient de manière substantielle les procédures d'appareillage. Une des plus importantes est celle qui prévoit que, désormais, les Caisses d'assurance maladie, ont la possibilité de prendre en charge sur devis, au titre des prestations légales, toute fourniture ou appareil ne figurant à aucune nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, mais qui aura reçu l'avis favorable du médecin-conseil ou de la consultation médicale d'appareillage. Or, en l'absence d'arrêtés ministériels, ces dispositions ne sont pas applicables. Il lui demande s'il serait possible de prendre prochainement les mesures nécessaires.

*Réponse.* — En vue d'examiner les conditions de mise en place des dispositions prévues par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, les ministres chargés de la sécurité sociale et des anciens combattants ont conjointement désigné un chargé de mission qui préside un groupe de travail dont l'objet est de procéder à l'élaboration des textes nécessaires. Deux textes indispensables à l'application du décret précité, un arrêté fixant la composition de la Commission consultative des prestations sanitaires et un arrêté relatif aux consultations médicales ont été rédigés après une large concertation. Il paraîtront prochainement.

*Enfants (garde des enfants).*

**16063.** 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures ont été mises en place récemment afin de pouvoir construire les 30 000 places de crèches promises avant le 10 mai au lieu des 10 000 prévues pour l'année 1982.

*Réponse.* — Une politique volontariste de développement des capacités d'accueil de la petite enfance est mise en œuvre par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la famille. Cette action repose d'abord sur un effort financier important de l'Etat pour la réalisation des crèches. Il se traduit par une augmentation sensible des crédits d'investissements inscrits au budget de l'Etat, 100 millions d'autorisations de programme en 1982 et 110 millions en 1983. En outre, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, étudie avec la C. N. A. F. de nouvelles modalités de financement des crèches, l'objectif étant d'inciter les collectivités locales à réaliser de nouvelles places en allégeant la charge financière de fonctionnement qui pèse sur elles. Des contrats seraient signés entre les collectivités locales et les C. A. F., prévoyant une augmentation de la prestation de service versée aux gestionnaires en contre partie de leur engagement de développer quantitativement et qualitativement les crèches. Parallèlement, l'action du ministère s'appuie sur le développement des initiatives des élus, des associations et des parents qui doivent permettre de promouvoir des formules d'accueil souples et adaptées aux besoins de la population. Une action importante d'information des parents est menée au niveau des D. D. A. S. S. qui ont reçu des instructions pour mettre en place des antennes de conseils personnalisés dans des lieux d'accueil diversifiés. Enfin, le rapport du groupe interministériel sur la petite enfance, mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en janvier dernier, vient d'être publié par la *Documentation française* sous le titre « l'enfant dans la vie : une politique pour la petite enfance ». Ses réflexions et propositions font l'objet d'un examen approfondi par le secrétaire d'Etat chargé de la famille.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**16227.** 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre une harmonisation réelle de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Réponse.* La reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus par les infirmiers, dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés, l'accès à des soins de qualité, et un remboursement satisfaisant de ces soins, est souhaitable. Elle doit, néanmoins, tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. C'est dans ce cadre, en respectant les procédures permettant d'éclairer les choix sur les plans technique et financier, que devront être examinées les actualisations de la nomenclature générale des actes professionnels qui pourraient apparaître utiles en ce qui concerne la définition et la cotation des soins infirmiers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16420.** 28 juin 1982. **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par certaines caisses primaires d'assurance maladie d'effectuer le remboursement des prestations non plus par mandat, mais par chèque. Dans une réponse précédente (*Journal officiel*, débats A. N. 5 avril 1982, p. 1417), tout en faisant observer que les organismes de sécurité sociale s'étaient efforcés de développer d'autres modes de paiement afin de limiter la progression de leurs dépenses de gestion administrative, Mme le ministre avait précisé *in fine* que le paiement des prestations par mandat « Colbert » restait néanmoins possible pour les personnes qui en avaient exprimé le choix. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur des Caisses primaires, qui prévoient que celles-ci peuvent se libérer de leurs dettes soit en espèces aux guichets, soit par chèques, soit par mandat. Dans ces conditions, il lui demande de donner toutes instructions afin que les caisses respectent les dispositions précitées de leur règlement intérieur, et permettent effectivement aux assurés qui le souhaitent d'être remboursés par mandat.

*Réponse.* En 1981, 10,4 p. 100 des paiements effectués par les Caisses primaires d'assurance maladie l'ont été au moyen de mandats, soit dans 35 855 000 cas. Ce mode de remboursement est particulièrement onéreux puisque le coût au niveau national, dans cette même année, a été chiffré à 93,1 millions de francs. Aussi, certaines caisses ont pris la décision de développer les paiements par chèques postaux ou bancaires en ne réservant

l'utilisation du mandat qu'à certaines catégories d'assurés. De telles initiatives se situent pleinement dans le cadre des préoccupations gouvernementales de recherche d'économies dans les dépenses de sécurité sociale y compris en matière de gestion administrative sans qu'il s'en suive une dégradation du service rendu. Elles sont, en outre, parfaitement conformes aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19 janvier 1947 fixant le modèle de règlement intérieur des Caisses primaires d'assurance maladie qui offre, certes, à ces organismes la possibilité de se libérer de leurs obligations au moyen d'un mandat, mais ne donne pas le droit à l'assuré d'exiger ce type de paiement. En tout état de cause, c'est au Conseil d'administration de l'organisme qu'il appartient d'apprécier, dans le cadre des moyens budgétaires dont il dispose, l'opportunité du choix de telles ou telles modalités de paiement des prestations aux assurés sociaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16813.** 5 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 81-461 du 8 mai 1981 relatif aux frais de gros appareillage des personnes traitées dans les établissements publics d'hospitalisation. Ce décret prévoit la facturation en sus des prix de journée, des frais de gros appareillages ou appareillages coûteux pour les malades hospitalisés dans les établissements publics (exemple: les simulateurs cardiaques). La parution de ce décret représente un progrès considérable pour l'hôpital public. Toutefois, la mesure prise reste tributaire de la publication, par arrêté, de la liste nominative des matériels concernés. Compte tenu que les organismes débiteurs refaient tout remboursement en l'absence de référence officielle, il lui demande dans quels délais il envisage la parution de la liste nomenclature des matériels prévus au décret du 8 mai 1981.

*Réponse.* — L'application du décret n° 81-461 du 8 mai 1981 relatif aux frais de gros appareillage des personnes traitées dans les établissements publics d'hospitalisation était subordonnée à la parution d'un arrêté, publié au *Journal officiel* de la République française du 7 novembre 1982, fixant la liste des appareils dont les frais seront désormais facturés en sus du prix de journée. Compte tenu des contraintes propres à la comptabilité hospitalière, les nouvelles dispositions introduites par ce texte pourront entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Cette mesure devant rester neutre sur le plan financier pour l'assurance maladie, la circulaire interministérielle relative aux budgets primitifs hospitaliers pour 1983 précisera aux directeurs des établissements concernés qu'ils devront calculer leurs prix de journée provisionnels en tenant compte de l'allègement des charges, consécutif à ces nouvelles modalités de tarification.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16973.** 12 juillet 1982. **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les restrictions intervenues dans la prise en charge des chaussures orthopédiques par la sécurité sociale. Le remboursement était total pour les deux pieds lorsque la consultation médicale admettait que la chaussure de complément constituait un élément nécessaire à l'appareillage, quelle que soit l'épaisseur du liège. Mais des instructions récentes exigent désormais que la semelle de compensation atteigne les normes de 20 mm pour être prise en charge. Toute semelle dont l'épaisseur est inférieure à cette dimension entraîne le classement de la chaussure dans la rubrique complément, ce qui laisse à l'assuré une charge financière importante. De plus, le forfait annuel de participation des caisses (160 francs) prévu lors de l'attribution des chaussures de complément n'a pas été revu depuis plusieurs années, malgré les relèvements successifs des tarifs en la matière et l'érosion monétaire. Cela majore d'autant la quote-part financière du handicapé. Il lui demande de revenir aux règles antérieures, plus favorables aux assurés sociaux, et de réviser en hausse la participation des Caisses en tenant compte de l'inflation.

*Réponse.* Les chaussures orthopédiques font partie intégrante des prestations de grand appareillage, dont la qualité contribue à favoriser au niveau l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Ces fournitures, ainsi que le précise le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, doivent, pour être prises en charge par les organismes de protection sociale, satisfaire aux spécifications techniques prévues au cahier des charges et à la nomenclature. La relative complexité de ces documents peut apparaître, certes, comme source de rigidité excessive; il faut, cependant admettre que tant la qualité que la sécurité des produits de l'espèce, compte tenu du caractère spécifique de leur destination, exigent, en corollaire, que soient fixées de façon très précise les normes et conditions de fabrication qui leurs sont applicables. C'est ainsi que, pour la chaussure dite « de compensation », la spécification requise d'une hauteur minimum du liège de correction de 2 cm doit s'apprécier en fonction de l'objet même de cet article d'orthopédie. Il s'agit en l'occurrence de compenser le déséquilibre qui apparaît lorsque le membre opposé porteur d'une chaussure orthopédique est allongé par rapport au membre sain. La hauteur de la semelle n'intervient que dans ce cas précis, qui concerne, au demeurant, moins de 1 p. 100 de l'ensemble des attributions des chaussures orthopédiques.

S'agissant de la chaussure dite de complément, destinée à équiper le pied sain des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou des amputés des membres inférieurs, la prestation d'espèce doit être considérée non comme une prestation d'appareillage proprement dite mais comme une contribution à une dépense courante, par principe, hors du champ de couverture de l'assurance maladie. Aussi bien, le montant de la participation accordée à ce titre par les Caisses a été fixé forfaitairement à un niveau correspondant approximativement à la dépense que les assurés sociaux, de façon générale, affectent à leurs achats de chaussures. Il n'est pas envisagé, dans les conditions présentes, de relever les tarifs d'intervention de l'assurance maladie pour ce type d'acquisition.

*Sécurité sociale (Caisses : Seine-Saint-Denis).*

**17970.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'avenir de l'immeuble de la sécurité sociale situé dans sa circonscription (84, rue Charles-Michels à Saint-Denis). En effet, l'ensemble des employés de cet établissement aspirent à un service public plus humain répondant réellement aux besoins des travailleurs. Ils pensent, à juste titre, que dans l'intérêt du public, des mesures doivent être proposées notamment afin que les structures de la sécurité sociale soient implantées au cœur de la population, principalement dans les entreprises, les cités populaires et les foyers de travailleurs. Or, par arrêté du 10 juillet 1981, M. le ministre de la solidarité nationale confirmait la départementalisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. Cependant, cette orientation soulève de légitimes inquiétudes parmi le personnel. En effet, cette départementalisation ne doit pas permettre la dispersion complète des agents travaillant dans l'immeuble de Saint-Denis. D'autre part, elle ne doit pas entraîner une seule suppression d'emploi en Seine-Saint-Denis. Car non seulement les besoins des assurés sociaux sont tels en région parisienne que chaque agent doit pouvoir trouver un emploi où il le souhaite mais dans le département de la Seine-Saint-Denis, le départ de ces agents doit être compensé par des embauches. L'introduction de l'informatique au sein des immeubles de la sécurité sociale ne doit pas non plus concourir à une réduction d'effectifs. En conséquence il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre : 1° en vue de permettre le maintien et la création d'emplois au sein de l'immeuble de la circonscription qui doit rester à Saint-Denis une implantation de la sécurité sociale; 2° en vue d'améliorer réellement le service rendu à la population : création de nouveaux centres de paiement, création d'antennes dans les quartiers, les entreprises et les foyers de travailleurs; 3° en vue d'attribuer des moyens conséquents afin que les personnels puissent bénéficier d'une véritable formation professionnelle, à laquelle beaucoup d'entre eux aspirent actuellement.

*Réponse.* — L'arrêté du 10 juillet 1981 relatif à l'organisation et à l'administration des Caisses d'assurance maladie a rapporté les dispositions énoncées dans l'arrêté du 8 août 1980, tout en conservant le principe, alors retenu de création, dans la région parisienne de sept Caisses primaires d'assurance maladie de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Ces organismes ont pour circonscription le département concerné et pour siège respectivement les villes de Paris, Versailles, Evry, Nanterre, Bobigny, Créteil et Pontoise. Au sein de cet ensemble, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis ne bénéficie pas d'un sort particulier : ses statuts, comme ceux des autres Caisses, ont été approuvés par arrêté ministériel et il n'apparaît pas qu'une diminution de l'emploi ait été constatée dans le département de la Seine-Saint-Denis. En outre, le souci reste permanent de maintenir un service public de qualité proche des assurés. Enfin, une formation professionnelle a été mise en place pour les agents relevant de la Caisse primaire centrale de la région parisienne non encore affectés dans les caisses primaires et répond au souci des personnels intéressés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**18351.** — 2 août 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 310 du code de la sécurité sociale prévoyant les conditions d'attribution de la pension d'invalidité. Les titulaires de cette pension sont classés en trois catégories. La troisième catégorie comprend les invalides que leur état met dans l'impossibilité de travailler et nécessite en outre l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Ceux-ci perçoivent en plus d'une pension calculée sur les mêmes bases que ceux classés en deuxième catégorie, une majoration pour tierce personne. Depuis 1945, date de la mise en vigueur du régime d'assurance invalidité, les salariés frappés de cécité étaient classés en troisième catégorie, la nécessité pour eux d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne n'ayant pas été contestée. Or depuis environ trois ans, les Commissions régionales d'invalidité de la sécurité sociale qui statuent sur les demandes de pensions des salariés, suivies en cela par la Commission nationale d'invalidité du ministère de la solidarité nationale, ont progressivement appliqué une jurisprudence nouvelle qui tend à refuser aux travailleurs salariés devenus aveugles, leur classement en troisième catégorie et par conséquent le bénéfice de

la majoration pour aide de la tierce personne. Or, aucun texte nouveau n'est intervenu tendant à limiter l'attribution de la majoration tierce personne aux invalides atteints de cécité. Certaines Commissions d'invalidité de la sécurité sociale ont déclassé de troisième en deuxième catégorie des aveugles qui avaient été admis dix ans auparavant au bénéfice de la majoration pour tierce personne, et ceci bien que dans leurs attendus elles aient reconnu que l'état visuel des intéressés était sans changement, et ne s'était donc amélioré en aucune manière. Les associations représentatives des aveugles constatent que dans le régime des pensions militaires d'invalidité, le bénéfice de la majoration pour tierce personne n'a jamais, depuis 1919, été contesté aux invalides atteints de cécité complète ou même simplement pratique. Par ailleurs, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a substitué à la majoration pour aide constante de la tierce personne une prestation également versée par l'aide sociale instituée par son article 39 et dénommée « allocation compensatrice ». Or l'article 5 du décret 77-1549 du 31 décembre 1977 a précisé que toutes les personnes devant être légalement considérées comme aveugles, c'est-à-dire dont la vision centrale de chacun des deux yeux est inférieure à 1/20 de la normale, devaient percevoir cette allocation compensatrice à son taux maximum de 80 p. 100 de la majoration des invalides de la sécurité sociale classés en troisième catégorie. Ainsi les travailleurs salariés qui cotisent spécialement à la sécurité sociale pour être garantis contre le risque invalidité sont moins bien traités, non seulement que les blessés de guerre, mais que l'ensemble des déficients visuels qui ne peuvent avoir recours qu'à la solidarité nationale. C'est là de toute évidence une injustice flagrante. Il lui demande que les problèmes que pose la situation qu'il vient de lui exposer soient examinés dans un esprit de large compréhension et dans les délais les plus rapides en vue d'une solution équitable et humaine.

*Réponse.* — L'article L 310 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré est classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie des invalides, s'il est absolument incapable d'exercer une activité salariée et se trouve, en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il résulte de cet article L 310 du code rapproché de l'ensemble des dispositions relatives à l'invalidité et plus particulièrement de l'article L 305, que l'appréciation de la capacité de l'assuré à effectuer seul, sans aide, les actes ordinaires de la vie est fonction non seulement de ses infirmités, mais aussi de son état général, de son âge, de ses facultés physiques et mentales. Une jurisprudence des Commissions du contentieux technique de la sécurité sociale approuvée par la Cour de cassation (Cour de cassation — chambre sociale du 27 avril 1972 — Renaud contre Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée) s'est établie pour l'interprétation des dispositions précitées, qui conduit à refuser la tierce personne aux invalides qui ne sont capables d'effectuer seuls que des actes très limités. Un « questionnaire » qui passe en revue tous les actes courants de la vie dont l'énumération a été approuvée par la Cour de cassation apporte des éléments d'appréciation à ce sujet; mais la décision ne repose pas uniquement sur les réponses à ce questionnaire. C'est ainsi que la tierce personne est accordée dans les cas où bien que les actes ordinaires de la vie puissent au point de vue mécanique être effectués sans aide, leur accomplissement par l'assuré est susceptible de mettre ses jours en danger ainsi que dans les cas où il existe une nécessité de surveillance constante. Les cas d'atteinte grave de la vue, posent un problème difficile; en effet, les dispositions précitées conduisent à tenir compte de l'adaptation variable selon les aptitudes physiques et surtout mentales de chaque invalide qui permettent à l'intéressé de récupérer une certaine autonomie qui ne rend pas indispensable tout au moins au bout d'une certaine période, la présence constante d'une tierce personne. C'est la raison pour laquelle les Caisses après avoir classé l'assuré dans la 3<sup>e</sup> catégorie des invalides lors de la survenance de la cécité, le déclassent en 2<sup>e</sup> catégorie lorsqu'il apparaît, à l'occasion d'un examen de révision, qu'il a récupéré une autonomie rendant à nouveau possible les actes essentiels de la vie. Il convient d'ajouter que la décision de la Caisse en matière de tierce personne, de même que celle, en cas d'appel, des Commissions du contentieux technique de la sécurité sociale, n'est prise qu'en présence d'examens et de rapports démontrant la possibilité ou l'impossibilité d'effectuer seul les actes essentiels. Les procédures applicables en matière d'invalidité permettent en tout état de cause un examen attentif de chaque cas particulier sous un angle à la fois médical et social qui devrait garantir une solution juste et humaine aux problèmes de l'assuré invalide.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**18420.** — 2 août 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du remboursement dérisoire par la sécurité sociale de l'achat de lunettes. Considérant le coût élevé d'une paire de lunettes, de nombreuses familles modestes ou disposant de faibles ressources hésitent à consulter un ophtalmologiste et, qui plus est, à acheter pour leurs enfants les lunettes qui leur conviendraient afin de corriger leur vue. Un tel comportement est préjudiciable en premier lieu à l'enfant et également à la société puisque la vue qui n'aura pas pu être corrigée ne pourra que décliner et exigera à moyen et long terme des soins plus onéreux. Il lui demande donc si le gouvernement compte prendre des mesures précises pour pallier cette situation préjudiciable à l'ensemble des cotisants.

*Réponse.* — Il existe en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation, qui résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles, appelle des mesures d'amélioration dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît l'intérêt. C'est ainsi que des études ont été engagées par son département ministériel en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité des Caisses, tout au moins de réduire sensiblement la part de la dépense supportée par les assurés. Toutefois, une telle amélioration se traduirait, nécessairement, par un accroissement important des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre en 1983.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**18663.** — 2 août 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux diabétiques désireux d'acquiescer un appareil « lecteur de glycémie ». En effet, cet appareil, d'un coût d'environ 1 500 francs, permet au malade de conserver un taux de diabète autorisé. Ainsi, il peut conserver une activité sociale et économique et surtout contrôler de près son état de santé. L'utilisation de cet appareil permet donc de repousser le recours à un rein artificiel. Or, la sécurité sociale n'a pas inscrit le lecteur de glycémie dans sa liste des appareils de santé remboursables. Il découle de cette absence de prise en charge des difficultés sérieuses pour les diabétiques et des hésitations regrettables pour cet achat. Ces retards étant gravement préjudiciables à la santé de ces personnes. En définitive, le refus de la sécurité sociale de prendre en compte cet appareil pour les remboursements correspond à une perte d'argent et à une insuffisance de notre système de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale inscrive les lecteurs de glycémie sur la liste des appareils de santé remboursables.

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, plusieurs produits destinés au contrôle, par le malade, du taux de sucre et d'acétone dans les urines et dans le sang sont pris en charge par les organismes d'assurance-maladie, sur la base de tarifs de responsabilité variables en fonction de leur nature et de leur conditionnement. Ces produits se présentent sous différentes formes (bandelettes, tubes de comprimés) et doivent, en outre, avoir reçu l'avis favorable de la Commission du diabète du Conseil permanent d'hygiène sociale. La liste des produits ayant reçu cet avis a été fixée par un arrêté du 7 août 1980, paru au *Journal officiel* du 30 août 1980. C'est le cas, notamment pour les bandelettes « Destrostix » « Haemogluco-test » et les comprimés « Clinitest ». Un groupe de travail spécialisé a été constitué récemment, dans le cadre de la Commission interministérielle des prestations sanitaires, en vue de procéder à une éventuelle actualisation de la nomenclature en fonction de l'intérêt thérapeutique des nouveaux produits apparus depuis peu sur le marché. S'agissant, en particulier, des lecteurs de glycémie, il ressort de l'avis des experts consultés, que ces appareils ne donnent pas toujours de meilleurs résultats que la simple observation des bandelettes. Aussi est-il envisagé d'en réserver le bénéfice aux seuls malades qui présentent une hausse importante de leur acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**19311.** — 30 août 1982. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui est faite aux assurés partiellement ou totalement édentés à la suite d'accident ou de maladie. Il se trouve, en effet, que les chirurgiens-dentistes soient amenés à réaliser des prothèses onéreuses pour rétablir une esthétique et une fonction masticatoire aussi valable que le naturel. Or, à l'heure actuelle, ni les Caisses primaires d'assurance maladie, ni les compagnies d'assurances ne proposent un tarif de remboursement correspondant à la réalité des coûts prothétiques. Il est dommage que, faute de moyens financiers, certains patients soient conduits à porter durant leur existence un appareil peu satisfaisant alors qu'ils ne sont pas responsables du préjudice corporel subi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les assurés partiellement ou totalement édentés à la suite de maladie ou d'accident dont ils ne sont pas responsables, puissent bénéficier du remboursement de prothèses plus élaborées en vue de rétablir le plus naturellement possible l'esthétique et la fonction dentaire.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, particulièrement en ce qui concerne la prothèse dentaire adjointe, les tarifs servant de base au remboursement, par les Caisses d'assurance maladie, des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins, par l'assurance maladie, nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcroît résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins

conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que des progrès dans la couverture sociale ne peuvent être envisagés à brève échéance pour l'ensemble des domaines où la situation à cet égard laisse à désirer. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude.

*Famille (politique familiale).*

**19865.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer prochainement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un débat sur la politique familiale. Il lui rappelle qu'un tel débat est unanimement souhaité par les associations familiales.

*Réponse.* — Le 21 novembre 1981, à l'occasion de la « Rencontre nationale des familles à l'aube du troisième millénaire », organisée par l'Union nationale des Associations familiales, le Président de la République a annoncé l'institution, à compter de 1982, d'une « Conférence annuelle de la famille », qui permettra de dresser un bilan d'ensemble des actions engagées par le gouvernement et de dégager les perspectives. La concertation permanente qui a été entretenue, sur les différents problèmes de la famille, au cours de cette année entre les départements ministériels intéressés, d'une part et, d'autre part, les mouvements familiaux et les syndicats, permettra, lors de la première Conférence annuelle de la famille, qui doit se tenir le 16 décembre, d'étudier plusieurs des orientations qui devront ultérieurement figurer dans « la loi d'orientation sur la famille ».

*Enfants (garde des enfants).*

**20273.** — 27 septembre 1982. — Dans le milieu montagnard, les enfants sont souvent peu nombreux. Ils sont souvent isolés et leurs relations sont peu diversifiées. Les possibilités de garde sont la plupart du temps extrêmement réduites. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage pour favoriser des formules de crèches familiales.

*Réponse.* — L'organisation des services d'accueil des jeunes enfants se heurte dans certaines zones géographiques et notamment en milieu montagnard, à des difficultés spécifiques. La formule des crèches familiales qui permet un accueil décentralisé des jeunes enfants peut apporter effectivement une réponse à ce particularisme, sous réserve que l'équipement soit conçu sur une assez grande échelle, cantonale ou intercommunale, compte tenu de son coût. Le développement des crèches familiales est un des objectifs du secrétariat d'Etat chargé de la famille. Une modification des modalités de financement des crèches est actuellement à l'étude avec la C.N.A.F. Elle viserait à alléger la charge financière du fonctionnement des crèches qui pèse sur les collectivités locales. Des contrats seraient signés entre les collectivités locales et les C.A.F., prévoyant une augmentation de la prestation de service versée en contrepartie de l'engagement du gestionnaire de développer quantitativement et qualitativement les crèches. Dans ce cadre, les contraintes spécifiques du milieu rural et montagnard devraient être prises en compte. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de la famille s'efforce de favoriser la création de modes d'accueil souples et adaptés à chaque situation locale. Des propositions ont été faites dans ce sens par le groupe de travail interministériel sur la petite enfance mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille et dont le rapport vient d'être publié par la *Documentation française* sous le titre : « l'enfant dans la vie : une politique pour la petite enfance ». Les conclusions et propositions de ce rapport font l'objet d'un examen approfondi par le secrétariat d'Etat chargé de la famille.

*Professions et activités médicales (infirmiers et infirmières).*

**20687.** — 4 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage d'adopter pour répondre aux revendications suivantes, des infirmiers libéraux : 1° prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche, du samedi matin 8 heures, au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures); b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 2° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Réponse.* — La reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus par les infirmiers, dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins, est souhaitable. Elle doit, néanmoins tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. C'est dans ce cadre, en respectant les procédures permettant d'éclairer les choix sur les plans technique et financier, que devront être examinées les actualisations de la Nomenclature générale des actes professionnels qui pourraient apparaître utiles, tant en ce qui concerne la définition des actes effectués la nuit ou le dimanche — définition applicable à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux utilisateurs de la Nomenclature — que la définition et la cotation des soins infirmiers.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).*

**21124.** — 11 octobre 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'attente pour la fixation du taux de silicose des travailleurs ou retraités des Houillères nationales. La déclaration de silicose doit être faite à l'organisme gestionnaire dès la première constatation médicale. Le patient est ensuite examiné par un médecin agréé en matière de pneumoconiose. Lors d'une première estimation, la personne n'est informée, qu'à l'issue d'une à deux années d'attente, du degré d'affection qui lui est reconnu. Dans le cas d'une demande de révision en aggravation (un délai d'un an devant être respecté entre chaque demande), une attente de quatre à six mois est à prévoir pour l'évaluation du nouveau taux. De ce fait, en raison du caractère évolutif de cette maladie professionnelle et de la longueur des délais d'attente pour la communication des résultats, la réparation accordée au titre de la silicose est souvent sous-estimée par rapport au degré réel d'affection. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour remédier à ce problème.

*Réponse.* — La silicose du mineur de houille est une affection qui actuellement du fait de la diminution du niveau du risque par des mesures de prévention apparaît plus tardivement et évolue plus lentement que par le passé. Le tableau n° 25 des maladies professionnelles révisé par le décret n° 80-556 du 15 juillet 1980 détermine, en fonction de ces faits nouveaux, les conditions médicales requises pour une indemnisation. La procédure à suivre pour qu'une demande de réparation puisse être instruite, est fixée par le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957. Ce texte prévoit l'intervention pour l'examen médical de la victime, soit d'un médecin agréé en matière de pneumoconioses, soit d'un collège de trois médecins. Les difficultés inhérentes au diagnostic sont en effet telles qu'un recours à des spécialistes est nécessaire. Dans le but d'établir ce diagnostic, les pneumonologues nommés par arrêté ministériel, doivent procéder à une radiographie thoracique ainsi qu'à des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire. Au vu des résultats, le médecin ou le collège peut, soit réserver son avis jusqu'à nouvel examen qui devra avoir lieu dans un délai au plus égal à six mois, soit établir un certificat médical indiquant le cas échéant l'existence de l'incapacité permanente et son taux. Cet avis ne constitue pas la décision qui incombe à la Caisse de sécurité sociale compétente laquelle la notifie à la victime. Dans le but d'accélérer la procédure d'instruction, la décision d'augmenter le nombre de médecins habilités a été prise. C'est ainsi qu'un collège de trois médecins va être prochainement créé à Amiens.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute).*

**21345.** 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable et interdisant de s'assurer contre sa propre faute inexcusable. En effet, s'opère une discrimination sur ce point, selon la taille de l'entreprise, les plus importantes ayant recours à une délégation de pouvoirs sur le personnel d'encadrement et souscrivant en conséquence une police d'assurance qui les dégage de toute responsabilité, lors d'une faute inexcusable. En revanche, la spécificité du secteur artisanal n'a pas été prise en compte puisque la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre, est retenue, en l'absence de toute délégation de pouvoirs et de toute possibilité de s'assurer. Il lui demande dans quelle mesure il est envisagé de mettre un terme à cette discrimination, sans que pour autant soient lésés les intérêts de la victime.

*Réponse.* — La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. Le législateur a entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions particulières : d'une part, une charge financière importante et d'autre part une interdiction d'assurance. Cette interdiction, faite au chef d'entreprise, de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable a pour objet d'éviter qu'il se décharge de sa responsabilité et néglige ses obligations en matière de prévention. Il est vrai que, depuis la loi n° 76-1106 du

6 décembre 1976, ce principe ne s'applique plus qu'aux chefs des entreprises qui ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs de direction à un substitue. En conséquence, les incidences financières sont relativement plus sensibles pour ces chefs d'entreprise lorsqu'ils désirent cesser leur activité puisque la Caisse est alors fondée à leur réclamer le capital restant dû. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, conscient des difficultés que soulève cette situation, a rappelé, dans un premier temps, aux Caisses les dispositions de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale aux termes duquel leurs créances — notamment dans le cas prévu à l'article L. 468 — peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. En outre, il étudie les moyens d'améliorer la situation actuelle en apportant au régime de la faute inexcusable des modifications qui ne devront pas néanmoins, en toute hypothèse, remettre en cause l'incitation à la prévention qui résulte de la règle actuelle.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**21563.** 18 octobre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer, si elles existent, les statistiques concernant l'évolution du revenu moyen par ménage en ce qui concerne : 1° la population française; 2° l'ensemble de la population émigrée; 3° la population maghrébine et ce, au cours des deux dernières décennies. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats, quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qu'il conviendra de suivre pour l'avenir.

*Réponse.* — Les dernières données disponibles concernant les revenus moyens des ménages selon la nationalité proviennent de l'enquête de l'I. N. S. E. E. sur le revenu des ménages réalisée en 1975. Il convient de distinguer dans ce qui suit d'une part le revenu moyen par ménage, d'autre part le revenu moyen par tête au sein du ménage. En moyenne, les travailleurs immigrés disposaient en 1975 d'environ 33 134 francs par an et par ménage contre 42 806 francs chez les travailleurs français. La moyenne des revenus annuels des ménages étrangers était de l'ordre de 77 p. 100 de celle des ménages français. Cette disparité était due essentiellement aux différences dans la répartition des catégories socio-professionnelles (90 p. 100 des salariés étrangers sont des ouvriers contre 57 p. 100 seulement chez les français). Dans l'ensemble, les maghrébins avaient un revenu moyen assez proche de celui des étrangers, toutes nationalités confondues. Toutefois, comme l'indiquent les chiffres dans la première colonne du tableau ci-après, les ménages marocains et tunisiens se trouvaient dans une position relativement plus favorable que les ménages algériens (35 692 francs par ménage et par an contre 32 246 francs chez les algériens).

Nationalité	Revenu annuel par ménage	Revenu annuel par tête au sein du ménage
Français . . . . .	42 806 francs	15 019 francs
Etrangers . . . . .	33 134 francs	9 064 francs
Maghrébins . . . . .	33 109 francs	7 801 francs
Algériens . . . . .	32 246 francs	7 543 francs
Marocains et Tunisiens . . . . .	35 692 francs	8 596 francs

Dans la dernière colonne de ce tableau figurent des données qui tiennent compte de la dimension des ménages. La taille élevée des ménages étrangers (en particulier celle des maghrébins) accentue encore l'écart des revenus entre français et immigrés. En effet, le revenu moyen annuel par tête chez les étrangers ne représentant que 60 p. 100 environ de celui des français, ce pourcentage n'était que de 50 p. 100 environ chez les maghrébins, autrement dit, le revenu moyen annuel par tête chez les français était deux fois plus élevé que celui des maghrébins. Avant cette enquête de 1975, compte tenu de la nature des études et de la taille des échantillons, il n'existait pas d'autres sources de statistiques comparables aux données présentées ci-dessus pour en tirer des conclusions significatives, quant à l'évolution des revenus de ces différentes catégories de ménages. Au vu de ces résultats il apparaît nécessaire au secrétariat chargé des immigrés de prononcer une véritable politique d'insertion des étrangers vivant actuellement en France. La mise en œuvre impliquait au préalable le recouvrement de la maîtrise des flux migratoires (loi du 29 octobre 1981) et le renforcement de la lutte contre le travail clandestin (loi du 17 octobre 1981), une fois régularisés les travailleurs « sans papiers » entrés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les interventions de caractère social en direction de la population immigrée résidente se sont développées suivant deux orientations principales : le choix de populations cibles et tout particulièrement les jeunes (qui représentent environ 40 p. 100 de l'ensemble des étrangers) et la détermination de certaines zones géographiques qui appellent un effort particulier. Concernant les enfants étrangers, une circulaire du 10 juin 1982 a préconisé pour la rentrée scolaire 1982 la mise en place de cycles d'animation

éducative péri-scolaire (financés par le F. A. S. et confiés à des organismes privés) qui ont pour objectif d'assurer aux enfants un suivi en particulier dans la réalisation du travail scolaire. Ces cycles viennent compléter le dispositif en vigueur qui comprend les classes d'initiation et d'adaptation, et les C. E. F. I. S. E. M. (Centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants). D'autre part, la création de « zones d'éducation prioritaire » (Z. E. P.) devrait également améliorer la scolarisation des enfants étrangers. Les moyens des établissements situés dans certains quartiers défavorisés — où la concentration de familles immigrées est importante — seront ainsi renforcés, en personnel notamment. Enfin les jeunes étrangers seront accueillis dans le dispositif de « qualification professionnelle et d'insertion sociale » (défini par une ordonnance du 26 mars 1982) ouvert à tous les adolescents de seize à dix-huit ans. Ce dispositif comprend des actions d'information, d'orientation et des stages de formation alternée. Concernant la population étrangère dans son ensemble une démarche globale d'insertion a été entreprise sous la forme de contrats d'agglomération. Ces contrats d'une durée de deux à cinq ans — conclus avec le secrétariat d'Etat chargé des immigrés — permettent aux collectivités locales d'établir un programme d'actions destinées aux immigrés. Ces contrats englobant les différents aspects des conditions de vie (développement des logements sociaux, résorption de l'habitat insalubre, scolarisation, animation sociale et culturelle...) devront permettre de remédier à des situations particulièrement aiguës. Le rôle de la collectivité et la concertation avec les élus locaux apparaissent primordiaux et l'accent devra être porté sur la mise en place de structures telles que les offices municipaux de migrants. Le secrétariat d'Etat a dégagé en 1982 40 millions de francs réservés au financement de ces contrats. Cette accentuation de l'effort au niveau local sera favorisée par la réforme du F. A. S. (Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants) instituant d'une part l'association de représentants immigrés à la gestion de l'établissement, d'autre part la régionalisation des procédures et des décisions.

#### *Sécurité sociale (personnel).*

**21571.** 18 octobre 1982. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'article L. 171 alinéa 1 du code de la sécurité sociale, en matière d'attribution de chèques-déjeuners dans les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Pour ce qui concerne précisément la Caisse de l'Aube des allocations familiales, le Conseil d'administration, au cours de sa réunion du 9 juin 1982, décidait de maintenir le bénéfice du chèque-déjeuner à toute personne en faisant la demande, indépendamment de la fréquentation du restaurant d'entreprise (reconduisant ainsi la position adoptée par les administrateurs en mars 1981, à savoir le maintien sans réserve du chèque restaurant à titre expérimental jusqu'en mai 1982, laquelle n'avait alors fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'administration de tutelle). Or, l'administration vient d'annuler cette décision, en application de l'article sus-mentionné, au motif que la mesure prise est contraire à la loi. Les agents bénéficiaires du chèque-restaurant considèrent celui-ci comme un avantage acquis et comprennent mal qu'il soit supprimé *a posteriori*. Il est par ailleurs connu que certains organismes de sécurité sociale ont adopté la même position, et ce depuis plusieurs années, sans qu'il y ait eu mesure d'annulation à leur encontre. Il lui demande si des éléments nouveaux justifiant cette annulation sont intervenus par rapport et depuis 1981. Dans le cas contraire, il serait souhaitable de reconsidérer ce problème afin d'éviter des disparités regrettables.

*Réponse.* — Il convient de préciser qu'aucun texte ne prévoit l'institution d'un restaurant d'entreprise ou l'obligation pour un employeur de mettre à la disposition de ses salariés des titres restaurant. Cette initiative revêt un caractère facultatif. Aux termes d'une réglementation définie par mon ministère, lorsque les organismes de sécurité sociale disposent d'un restaurant d'entreprise pour les agents qui travaillent au siège, le système des chèques restaurant est réservé à ceux des agents travaillant à l'extérieur. Un même agent ne peut donc bénéficier du restaurant de l'organisme et des chèques restaurant. En ce qui concerne la Caisse d'allocations familiales de l'Aube, la mesure prise dans ce domaine entraîne de fait une baisse de fréquentation de la cantine. L'expérimentation tentée et reconduite par le Conseil d'administration n'a donc pu être admise définitivement. De même son caractère provisoire ne constitue en aucun cas un avantage acquis pour le personnel. En conclusion, il apparaît qu'il a été fait une juste application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations et espèces).*

**22191.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés percevant une rente allouée en réparation d'une maladie professionnelle. Il lui cite à ce propos le

cas d'un travailleur, ayant par ailleurs trois enfants à charge, et qui, actuellement sans emploi, perçoit, au titre d'une maladie professionnelle ayant entraîné une surdit , une rente journali re s'levant   un peu plus de 10 francs. L'insuffisance d'une telle indemnisation est  vidente lorsqu'elle est appel e   constituer une partie des ressources familiales. Il lui demande, en cons quence, que soit envisag e, dans de pareils cas, la revalorisation de la rente servie pour maladie professionnelle afin qu'elle compense v ritablement en partie le manque   gagner du chef de famille et qu'elle soit ainsi la r elle r paration d'un pr judice ayant une incidence directe sur les revenus familiaux.

*R ponse.* — Les r gles de calcul des rentes dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont identiques. Le montant des arrrages est fonction du salaire de la victime et du taux d'incapacit  qui lui est reconnu. En mati re de surdit , le tableau n  42 des maladies professionnelles d termine l'importance du d ficit audiom trique   partir duquel une r paration est due. En raison du caract re sp cifique de cette affection correspondant   une g ne sociale plut t qu'  une g ne professionnelle, elle ne donne pas lieu   des manifestations aigu es et temporaires n cessitant un arr t de travail. En cons quence, elle n'ouvre pas droit aux prestations d'incapacit  temporaire mais seulement   une rente dont le montant est fonction de l'importance du d ficit audiom trique.

## AGRICULTURE

### *D partements et territoires d'outre-mer (recherche scientifique et technique).*

**176.** — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** demande   **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire conna tre la place qui sera faite aux d partements d'outre-mer dans la r forme de la recherche agronomique connue sous le nom de « r forme Malassis ». Cette r forme qui est contenue dans une directive sur la formation, la recherche, l'exp rimentation et la diffusion du progr s en agriculture pr voit, d'une part, la mise en place au niveau national de « filiales de progr s » regroupant tous les organismes concern s par un secteur d'activit , la coordination entre les secteurs pouvant se faire   l' chelon r gional, d'autre part, la cr ation d'un r seau national d'exp rimentation et la diffusion du progr s. Or, il semble bien que seules les cultures ou types de culture pris en compte dans une filiale peuvent obtenir des financements nationaux. La question se pose donc de savoir si des filiales sont pr vues pour les cultures tropicales, faute de quoi celles-ci ne pourront plus avoir acc s aux financements nationaux pour la recherche.

*R ponse.* — La directive minist rielle du 21 mai 1980 sur la formation, la recherche, l'exp rimentation et la diffusion du progr s en agriculture, pr voit la mise en place d'un r seau national d'exp rimentation et de d monstration. Ce r seau doit faciliter la diffusion du progr s en agriculture en constituant   la fois un relais de la recherche et un r seau d'appui au d veloppement. Il sera organis  par secteurs. Ceux-ci pourront correspondre soit   des produits ou groupes de produits, soit   des actions horizontales. Chacun d'eux sera plac  sous la responsabilit  d'un d l gu  assist  d'un Comit . Globalement, cette organisation doit permettre d'am liorer la connaissance des besoins, de renforcer la coh rence des programmes et des actions et d'obtenir une meilleure utilisation des diff rents financements, notamment nationaux. Actuellement, six secteurs prioritaires ont  t  retenus : c r ales, fruits et l gumes, bovins, ovins, porcins et hydraulique agricole. Rien ne s'oppose   ce que les probl mes de l'agriculture tropicale correspondant au champ d'activit  de ces secteurs soient pris en compte dans leur programme.

### *Lait et produits laitiers (lait).*

**9492.** 8 f vrier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale   l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** la d claration suivante du pr sident de l'Institut national de la recherche agronomique, parue en janvier dans le magazine du samedi d'un quotidien parisien du matin : « ... Il y a vingt-cinq ans, dans beaucoup de fermes, il y avait des  c reuses, car on y fabriquait le beurre fermier. Le lait  c r n  servait   l'alimentation des porcs. Maintenant, tout le lait part   l'usine et on ach te int gralement l'aliment du b tail. On aurait certainement int r t   garder ses propres ressources alimentaires   l'int rieur de l'exploitation et ne pas transporter un produit qui contient 850 grammes d'eau par kilo. Il vaut mieux employer de la main-d' uvre pour concentrer le lait   la ferme et utiliser le jus lactos  pour les vaches qui vont le boire avec d lice. Et en faire de nouvelles productions... » Il lui demande son appr ciation de cette opinion et si elle entend en favoriser la mise   ex cution. Et alors, par quelles incitations, par quels encouragements, et par pr f rence dans quelles zones du territoire. Envisage-t-elle d'entamer   ce sujet et dans cette perspective des conversations avec les producteurs de lait, les soci t s de collecte et de transport et les grands groupes priv s ou coop ratifs de l'industrie laiti re et des producteurs d'aliments du b tail.

*Réponse.* — Les fabrications fermières à partir du lait permettent de dégager deux types de sous-produits : le lactosérum dans le cas de productions fromagères et le lait écrémé lors de la fabrication du beurre fermier. En ce qui concerne le lactosérum, une production annuelle de 6 millions de tonnes de produit frais place la France au deuxième rang mondial. Une partie de cette production (25 p. 100 environ) est traditionnellement dirigée en l'état vers la production porcine par la mise en place de porcheries annexées aux laiteries. Pour développer cette forme d'utilisation, par le canal des conventions régionales porcines ou dans le cadre d'actions régionales spécifiques (Savoie et Franche-Comté) des aides incitatives à la construction de porcheries sont régulièrement attribuées. Cependant, la fabrication de poudre de lactosérum destinée à l'alimentation animale avec 305 500 tonnes de poudre fabriquée en 1981 et qui utilise 50 p. 100 du lactosérum frais récupéré, reste encore le principal débouché. Des aides pour l'amélioration des performances énergétiques des installations de séchage sont attribuées aux entreprises, de récents progrès technologiques permettant d'envisager l'ouverture de nouveaux débouchés rémunérateurs à la poudre de lactosérum par la fabrication de concentrés de protéines destinés à l'alimentation humaine. On estime toutefois à 25 p. 100 de la production annuelle la quantité de lactosérum rejetée, en l'état, dans le milieu naturel avec les risques de pollution que ces rejets entraînent. Pour en réduire les effets et limiter les frais de déshydratation, une valorisation du lactosérum (frais ou concentré) est recherchée par son introduction dans l'alimentation des bovins comme économiseur de protéines. A ce titre des expérimentations dans les élevages sont conduites dans les régions Pays de Loire et Poitou-Charentes. En ce qui concerne le lait écrémé dont l'essentiel de la production est transformé en poudre pour l'alimentation animale, des expérimentations sont en cours pour la production de veaux de boucherie au lait écrémé liquide concentré (Pays de Loire et Basse Normandie), expérimentations qui ont pour but d'établir le bilan énergétique de cette forme de distribution et d'apprécier l'amélioration de la qualité des viandes qui devrait en résulter. Il faut noter toutefois qu'un développement de cette forme d'utilisation du lait écrémé demandera une modification du règlement communautaire des produits laitiers, le lait écrémé concentré n'étant pas compris dans le règlement de base. En outre il faut rappeler que les producteurs fermiers de beurre peuvent bénéficier d'une aide communautaire à l'utilisation du lait écrémé liquide à la ferme versée par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Cette possibilité est surtout utilisée par des producteurs du Nord et du Pas-de-Calais. La citation reprise doit donc être comprise comme une orientation générale. L'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) apporte une contribution scientifique intéressante dans ce domaine à laquelle le président de l'I.N.R.A. faisait, à juste titre, référence. Cependant en l'état actuel des équipements, des techniques et des marchés son application peut varier suivant les fabrications, les zones géographiques, les structures considérées. Ainsi dans certaines conditions, il paraît préférable d'extraire du lactosérum des protéines destinées à la consommation humaine plutôt que de le destiner à l'alimentation des porcs. Les Hollandais ont largement développé ces valorisations nouvelles.

*Enseignement agricole (écoles vétérinaires).*

**12225.** — 5 avril 1982. — **M. Emile Bizet** prend connaissance de la réponse que **Mme le ministre de l'agriculture** vient de faire à sa question écrite sur la nécessité de la création d'une chaire de pharmacologie vétérinaire dans les écoles nationales vétérinaires. Dans une réponse à une question écrite antérieure sur le même sujet, il avait été reconnu par le ministère la nécessité de renforcer la place de cette matière dans l'enseignement vétérinaire; or dans la réponse à la question écrite du 11 janvier 1982, il est affirmé que l'enseignement de la pharmacologie et la place que celui-ci occupe au sein du programme pédagogique ont été favorisés depuis plusieurs années. Il appelle son attention sur le caractère contradictoire de ces deux réponses et sur le fait que le terme de « pharmacologie » ne figure pas dans les matières prévues au programme d'enseignement des écoles nationales vétérinaires alors qu'il se trouve dans la liste des matières reconnues comme nécessaires à la formation des vétérinaires par les autorités du Marché commun. Il avait relevé un désaccord entre les définitions données par son administration pour les termes de « pharmacologie » et de « pharmacodynamie » suivant la réponse qui était faite à sa question écrite ou suivant l'arrêté du 4 juillet 1977 relatif au protocole d'essais des médicaments vétérinaires, se doit de souligner une nouvelle confusion faite entre physiologie thérapeutique et pharmacologie. Ces trois mots ont chacun leur définition propre qui les distingue parfaitement, de telle sorte qu'on ne peut imaginer scientifiquement un enseignement de trois disciplines réalisé par une seule chaire dans le temps dont celle-ci peut disposer. Il est d'ailleurs facile de constater qu'aucun enseignant titulaire d'une chaire de physiologie-thérapeutique n'a été amené à participer aux commissions qui ont eu, par exemple, à débattre du problème des hormones en élevage. De la même manière les problèmes de résidus, de délais d'attente, de doping, à titre simplement d'exemple et pour ce qui n'appartient pas à la toxicologie, ressortissent à la pharmacologie. Des raisons scientifiques, des raisons internationales, des raisons de fait militent donc en faveur de la création d'une chaire de pharmacologie dans

les meilleurs délais, non pas d'ailleurs par dédoublement de telle ou telle chaire. Il reconnaît que la création d'une nouvelle école vétérinaire à Nantes, unique création d'un établissement de cette nature depuis un siècle et demi, a représenté un effort pour le ministère de l'agriculture, effort quantitatif portant sur le nombre d'écoles, mais non effort qualitatif portant sur la nature même des enseignements à l'intérieur des écoles et constate que cette création était une nécessité. En effet, dans la réponse faite le 25 janvier 1982 à une question écrite de M. Gérard Chasseguet, Mme le ministre de l'agriculture déclare qu'afin de conférer à l'appareil de formation supérieure agronomique et vétérinaire sa pleine efficacité, qui donc n'était pas assurée, il convenait de promouvoir des instituts supérieurs de troisième cycle, parmi l'Institut supérieur des productions animales, qui associera l'I.N.R.A. (Rennes et Tours), l'E.N.S.A. de Rennes et l'E.N.V. de Nantes. Cette politique ministérielle n'était, par conséquent, possible que pour autant que se trouvait dans l'Ouest, et plus précisément à Nantes, une école vétérinaire. La création de celle-ci n'était donc pas faite « au détriment d'autres projets touchant notamment l'enseignement technique agricole », mais était nécessaire et correspondait bien à une conception gouvernementale de l'avenir et du développement de l'agriculture. En conclusion de ces données, il lui demande si la création qu'il demande lui paraît au-dessus de ses possibilités et, dans ce cas, quelles mesures elle compte prendre pour que, eu égard à la faiblesse des moyens dont elle paraît disposer, la formation des vétérinaires et l'équipement intellectuel de son ministère ne soit pas pénalisés.

*Réponse.* — L'enseignement de physiologie-thérapeutique comporte, dans son programme, la physiologie générale des animaux domestiques, la thérapeutique générale et la pharmacodynamie. Il est exact que cette dernière matière ne figure pas sous cette dénomination dans la directives du Conseil des Communautés européennes visant à la coordination des dispositions concernant les activités du vétérinaire, qui emploie, en revanche, le terme de pharmacologie. Il n'appartient pas à l'Administration du ministère de l'agriculture de définir les champs respectifs de la pharmacodynamie et de la pharmacologie. Sur ce point, il convient de s'en remettre à l'avis de la communauté scientifique. Si celle-ci semble partagée, il apparaît que la plupart des auteurs faisant autorité considèrent que, dans leur acception actuelle, pharmacologie et pharmacodynamie sont synonymes, ou que la pharmacologie comprend à la fois la pharmacodynamie et la thérapeutique. L'hypothèse selon laquelle le vocable pharmacologie serait fréquemment employé au lieu et place de pharmacodynamie par suite de l'influence de la littérature scientifique anglo-saxonne a été, par ailleurs, avancée. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'arrêté interministériel du 4 juillet 1977 relatif au protocole applicable aux essais toxicologiques et pharmacologiques des médicaments vétérinaires dispose que l'étude de leurs propriétés pharmacologiques comporte la pharmacodynamie et la pharmacocinétique. Ce même arrêté définit ces deux termes. La pharmacodynamie correspond à l'étude des variations provoquées par le médicament dans les fonctions de l'organisme, que celles-ci soient normales ou expérimentalement altérées. La pharmacocinétique s'entend du sort que les médicaments subissent dans l'organisme et comprend l'étude de leur absorption, de leur répartition, de leur biotransformation (ou métabolisme) et leur élimination. En réalité, ces deux termes ne s'excluent nullement l'un l'autre, comme l'indique le texte de ce même arrêté qui précise que l'étude de ces différentes phases de la pharmacocinétique peut être effectuée à l'aide de méthodes physiques, cliniques ou biologiques ainsi que l'observation de l'activité pharmacodynamique même du médicament. Il ressort bien de ces considérations que la pharmacologie est une application de la physiologie et que la formation d'un pharmacologue passe obligatoirement par celle d'un physiologiste. Il apparaît donc clairement, que le débat épistémologique ne conduit pas à la nécessité de l'individualisation d'un enseignement de pharmacologie à l'extérieur des chaires de physiologie-thérapeutique qui l'enseignement déjà avec une compétence indiscutée. Par ailleurs, la directive communautaire évoquée plus haut prévoit explicitement que l'enseignement de l'une ou de plusieurs des matières figurant au programme peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci. Elle n'implique donc en aucune façon la création de chaires nouvelles, les Etats membres conservant la liberté d'organisation de leur enseignement. En tout état de cause, la réforme de l'enseignement vétérinaire qui devra être mise en place n'aura pas pour axe la création de chaires nouvelles, création d'autant moins justifiée ici que l'enseignement correspondant est délivré par ailleurs. Cette réforme envisagera au contraire la réunion des chaires existantes autour de quelques départements. L'un d'entre eux pourra concerner l'étude de l'ensemble des problèmes que pose l'utilisation des médicaments vétérinaires. Il va de soi que l'enseignement de la pharmacologie y occupera une place prépondérante.

*Agriculture : ministère (structures administratives).*

**12226.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement progressif du ministère dont elle a la tutelle. Déjà lors de la dernière loi de finances, l'agriculture n'est plus apparue comme une priorité gouvernementale. Ce fait, particulièrement grave, est amplifié par l'attribution à d'autres

ministères de directions relevant jusqu'alors de sa compétence. L'I. N. R. A. fut la première direction à être cédée au ministère de la recherche, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité étant rattaché au ministère de la consommation. Après ces premiers abandons, on aurait pu croire que le ministre de l'agriculture ferait preuve à l'avenir de plus de vigilance et de résistance. Il n'en a rien été puisque aujourd'hui la forêt est sur le point de lui échapper, soit pour constituer un secrétariat d'Etat autonome, soit pour rejoindre le ministère de l'environnement. De plus, Mme le ministre a elle-même récemment annoncé le prochain rattachement de l'enseignement agricole au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour empêcher les convoitises de ses collègues du gouvernement et pour conserver à son ministère l'unité à laquelle les agriculteurs sont très attachés.

*Réponse.* — La politique agricole, de même que l'ensemble de la politique de la Nation est conduite par le gouvernement tout entier, chaque département ministériel n'étant qu'un outil au service de la mise en œuvre de cette politique. Ce point étant précisé, il convient de rappeler que le ministère de l'agriculture vient de fêter son centenaire. Au cours de ce siècle d'existence, ses missions ont été maintes fois remodelées pour tenir compte de l'évolution du monde agricole. Or, cette évolution s'est très nettement accentuée au cours de ces dernières années. La production agricole devient de plus en plus dépendante des secteurs d'amont et d'aval. Elle est désormais insérée à part entière dans la vie économique du pays. Dans ce contexte, les attributions du ministère de l'agriculture ont forcément un caractère évolutif. Les transferts d'attribution — et des moyens budgétaires correspondants — que l'on peut constater actuellement — résultent, soit d'attributions nouvelles confiées par le gouvernement à de nouveaux départements ministériels, soit du souci de mieux associer l'action conduite dans le secteur agricole à une action plus vaste, soit de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs législatifs. Il ne s'agit donc nullement d'un « démantèlement » du ministère de l'agriculture ni d'une remise en cause de l'unité d'action du gouvernement dans le secteur agricole.

#### *Apprentissage (réglementation).*

**16459.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la circulaire du 7 janvier 1976. Cette circulaire interdit au centre de formation des apprentis sous tutelle ou dépendant du ministère de l'agriculture de faire appel à des collectivités comme maître de stage pour la partie pratique. Cette réglementation, discriminatoire à l'égard des communes, pose souvent de grandes difficultés aux jeunes à la recherche de stage. Elle les pénalise dans leur recherche d'une qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour modifier la circulaire du 7 janvier 1976 et offrir la possibilité aux collectivités locales d'obtenir l'agrément de maître de stage.

*Réponse.* — La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage n'étend pas son champ d'application aux administrations communales. Celles-ci relèvent, pour la formation de leurs agents, de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code d'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal. Compte tenu de la création du Centre de formation des personnels communaux, article 508-4 du code de l'administration communale, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ont donc été amenés à publier la circulaire n° 76-005 du 7 janvier 1976, afin que ne soit plus autorisée la passation de nouveaux contrats d'apprentissage ou conventions de stages avec les municipalités. De nombreuses interventions de magistrats municipaux et de fonctionnaires des administrations préfectorales ont amené le ministère de l'intérieur à diffuser la circulaire n° 77-288 du 24 juin 1977 précisant les conditions de formation par les municipalités de jeunes gens qui se destinent au secteur horticole. Ce texte permet aux communes de passer des contrats fixant notamment les horaires de travail de jeunes de seize à vingt ans dans les installations communales, en dégageant le temps nécessaire à la poursuite d'une formation professionnelle dans un centre spécialisé. Les communes peuvent donc assurer la formation professionnelle de jeunes travailleurs, sanctionnée par l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option horticulture. Dans ce cas, des contrats de type particulier précisent le nombre d'heures que le jeune travailleur, qui ne bénéficie pas du statut d'apprenti devra consacrer à sa formation dans un centre préparant au certificat d'aptitude professionnelle agricole, option horticulture.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse).*

**18132.** — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse qui tend à prendre des proportions inquiétantes. Cette sécheresse cause des préjudices de plus en plus graves aux agriculteurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures efficaces elle compte prendre, au plus vite, pour pallier les conséquences de cette sécheresse.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse).*

**23314.** — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18132 (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982) relative aux mesures à prendre pour pallier les conséquences d'une sécheresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — A la suite des dommages causés aux exploitations d'élevage par la sécheresse et en raison des risques de décapitalisation qui en découlent, une aide nationale aux transports de pailles et fourrages a été décidée. Celle-ci bénéficie aux éleveurs qui ont subi un déficit fourrager de plus de 50 p. 100 par rapport à une année normale. Le montant de l'aide nationale est de 50 p. 100 du coût du transport, dans une limite de 100 francs par tonne, dans la mesure où les collectivités locales ont accordé une aide de même nature. Par ailleurs, le caractère de calamité agricole a été reconnu à la sécheresse dans plus d'une vingtaine de départements, permettant aux agriculteurs sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Enfin, ces mêmes agriculteurs ont d'ores et déjà eu la possibilité de solliciter des prêts spéciaux « calamités » auprès du Crédit agricole.

#### *Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**18896.** — 23 août 1982. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** les nombreuses demandes des syndicats avicoles concernant : 1° le report du remboursement des annuités des prêts accordés aux aviculteurs pour les investissements réalisés au cours des cinq dernières années; 2° la prise en charge des intérêts des annuités dues en 1982 et en 1983; 3° des avances de trésorerie aux producteurs et aux entreprises qui garantissent par contrat un prix à leurs producteurs; 4° la mise en œuvre d'une campagne de promotion de la consommation des œufs; 5° la suppression du blocage des prix sur les produits à base d'œuf. Il lui demande quelles mesures ses services proposeront au gouvernement, afin d'éviter à ce secteur d'activité une faillite toujours possible.

*Réponse.* — Le gouvernement a été vivement préoccupé par la situation financière très difficile que la plupart des producteurs d'œufs connaissent depuis plusieurs mois à la suite de la crise qui a sévi dans le secteur de l'œuf. Dès le mois de juillet, il avait demandé à la Caisse nationale de Crédit agricole d'examiner avec un soin particulier la situation des producteurs d'œufs. Récemment, le Crédit agricole a accordé aux Caisse régionale des départements où la crise de l'œuf est la plus marquée des enveloppes de prêts supplémentaires pouvant aller jusqu'à 40 millions de francs. Ce volume de crédit servira à financer des prêts à court terme aux taux en vigueur habituellement, en vue de permettre aux producteurs d'assurer leur réapprovisionnement en poulettes de ponte nécessaires pour la production des derniers mois de l'année 1982. Des ouvertures de crédit pourront être également consenties en cas de besoin aux producteurs. Enfin, des reports d'annuités ou des consolidations de prêts pourront être accordés dans certains cas. De façon générale, ces mesures seront mises en place très rapidement par les Caisse concernées et feront l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction de la situation propre de chaque éleveur.

#### *Agriculture (aides et prêts).*

**18905.** — 23 août 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le décret du 10 mai 1982 a discriminé, pour ce qui est de l'aide à la mécanisation agricole, entre les achats faits par des exploitants individuels et ceux faits par des C. U. M. A. L'acquisition d'un rotolabour ou d'une faucheuse conditionneuse ne pouvant s'amortir que sur un nombre suffisant d'hectares, la discrimination joue au détriment des exploitants les plus modestes. Il lui demande si le gouvernement envisage de corriger cette injustice.

*Réponse.* — Le décret n° 82-392 du 10 mai 1982, instituant une aide à la mécanisation agricole, a été élaboré en tenant compte de la limitation imposée par l'enveloppe budgétaire qui a contraint à faire un choix, en concertation avec les Organisations professionnelles agricoles et la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (F. N. C. U. M. A.). Ainsi le bénéfice de cette aide a été réservé d'une part aux agriculteurs individuels qui se rendent acquéreurs de matériels légers, d'autre part aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) dans la limite de 50 000 francs, pour l'acquisition de gros engins tels que tracteurs agricoles et appareils automoteurs de récolte dont elles sont grandes utilisatrices. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les exploitants les plus modestes qui ne pourraient amortir certains matériels sur de petites surfaces, il est admis que lorsqu'un agriculteur est amené à acheter un matériel pouvant être utilisé par d'autres associés dans le cadre notamment de « banques de travail », ce dernier peut bénéficier, selon le nombre d'utilisateurs de l'engin, d'autant de fois le plafond prévu dans la limite de 10 p. 100 du prix de vente hors taxe.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**19528.** - 30 août 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la récente décision visant à réduire de 11,5 p. 100 les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle. Cette décision ne peut qu'avoir des conséquences graves pour les établissements qui, depuis plusieurs années, assurent des formations spécialisées avec des conventions régionalisées pour l'aide au fonctionnement et à la rémunération des stagiaires. Les formations dispensées par ces établissements ont nécessité d'importants investissements en locaux et en équipement d'ateliers spécialisés avec équipes pédagogiques qualifiées employées à temps plein. Il est à noter que les stagiaires bénéficiaires de cette formation, d'origine rurale à 95 p. 100, trouvent sans difficulté un débouché en fin de formation. L'aide au fonctionnement étant attribuée à l'heure par stagiaire, les centres de formation doivent accueillir un nombre optimum de stagiaires pour fonctionner et équilibrer leur budget. Ils ne peuvent donc diminuer l'effectif des stagiaires et se trouveront donc dans l'obligation de proposer aux stagiaires de n'être rémunérés que pendant 85,5 p. 100 du temps de leur présence au stage. En conséquence et compte tenu des problèmes posés par l'application de cette décision de diminution des crédits affectés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les mesures envisagées et au contraire de renforcer ce type de formation professionnelle qui justifie de son efficacité.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**19600.** - 30 août 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une décision dont il vient d'avoir connaissance et qui vise à réduire de 11,5 p. 100 la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle fréquentant les centres de promotion sociale. Cette mesure serait motivée par la réduction de l'enveloppe régionale permettant ce financement. Il lui rappelle que les établissements concernés, qui assurent la formation d'adultes à temps plein, fonctionnent depuis plusieurs années sur la base de conventions régionalisées en ce qui concerne l'aide au fonctionnement et la rémunération des stagiaires. Les formations dispensées ont nécessité d'importants investissements en locaux et en équipements d'ateliers spécialisés. Les stagiaires sont d'origine rurale à 95 p. 100 et ils trouvent sans difficulté un débouché en fin de formation. Pour assurer la gestion des centres, un nombre suffisant de stagiaires doit être atteint puisque l'aide au fonctionnement est attribuée en fonction des heures de formation de chaque stagiaire. De ce fait, il ne peut être envisagé de réduire l'effectif et la seule possibilité de survie serait de proposer aux stagiaires de n'être rémunérés que pendant 88,5 p. 100 du temps de la formation. Or, ces stagiaires sont des adultes et certains sont dans une situation sociale difficile. Il est à craindre que les plus démunis d'entre eux soient contraints de renoncer à leur stage pour des raisons financières. Les établissements intéressés fonctionnant dans la région Midi-Pyrénées seraient particulièrement pénalisés si la mesure en cause était maintenue. C'est pourquoi, il lui demande que soit reconsidérée la décision de réduction de la rémunération des stagiaires. Si cette décision devait être confirmée, l'activité même des centres serait en péril, alors que, depuis de nombreuses années, ces établissements assurent une formation très appréciée par les professionnels de l'agriculture.

*Réponse.* — La réduction de 11,5 p. 100 des crédits destinés à la rémunération des stagiaires suivant des actions de formation placées sous la tutelle du ministère de l'agriculture dans la région Midi Pyrénées, résulte d'une diminution de 10 p. 100 de l'enveloppe régionale attribuée au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les décisions prises en 1982 par les instances nationales ont abouti à une nouvelle répartition de ces crédits qui s'est effectuée en tenant compte à la fois de l'importance de la population active ainsi que du nombre des demandeurs d'emploi de chaque région. Cette mesure s'est traduite dans les faits par une variation en hausse ou en baisse selon les régions. Afin d'éviter des disparités importantes et injustifiées au niveau des actions de formation professionnelle en agriculture, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès des ingénieurs généraux d'agronomie. Les résultats de cette enquête devraient permettre de mieux cerner les besoins des différentes régions, afin d'intervenir auprès des instances nationales de la formation professionnelle au niveau desquelles les actions de formation organisées au bénéfice des agriculteurs seront présentées comme prioritaires.

*Agriculture (revenu agricole).*

**19642.** - 6 septembre 1982. **Mme Marie-Joséphé Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des agriculteurs ayant un revenu équivalent au S.M.I.C. Ces agriculteurs seront confrontés pendant la période de blocage à d'énormes difficultés, alors que le S.M.I.C. ne sera pas concerné par les mesures de blocage. En conséquence, elle lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'examiner la situation de ces agriculteurs, et, éventuellement, quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* — Pour lutter contre l'inflation, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui

entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Néanmoins, afin de limiter les conséquences de ces mesures sur le secteur agricole, le gouvernement a substitué au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, s'assurant ainsi que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Pour les agriculteurs ayant un revenu équivalent au S.M.I.C., le problème se situe au niveau de la connaissance des revenus. Ce point a été un des thèmes majeurs de la conférence annuelle du 15 juin 1982. En effet la conduite de la nouvelle politique agricole exige une connaissance précise des revenus agricoles par catégorie d'exploitation et par système de production, notamment après remboursement d'emprunts et prise en considération des revenus extérieurs des ménages agricoles. En ce sens, l'utilisation des informations recueillies à travers le réseau d'information comptable agricole va être développée. Une recherche va être lancée pour coordonner et harmoniser les données comptables d'origine professionnelle et administrative. Enfin le dispositif des sondes technico économiques fera l'objet d'une extension progressive et d'une préparation annuelle des résultats. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé dans une politique différenciée de formation de revenus, qui est préférable à la distribution, à intervalles plus ou moins réguliers de subsides dont l'expérience démontre qu'ils sont coûteux, inefficaces et qu'ils placent les agriculteurs dans une situation d'assistés permanents. Cette politique des revenus doit s'inscrire dans la perspective d'une modulation des aides, des taxes, voire des prix qui contribuera à réduire les disparités constatées entre les exploitations. La différenciation des prix n'est pas, pour le moment, compatible avec la plupart des règlements communautaires. Elle ne sera réalisée que lorsque nos partenaires seront persuadés de l'adopter, car il ne faut en aucune façon s'écarter de la légalité communautaire. Cependant la preuve est faite qu'il est possible de faire évoluer dans cette direction les règlements européens, comme en témoigne l'application modulée de la taxe de coresponsabilité, en fonction des volumes livrés. Parallèlement, les nouveaux offices mis en place devront étudier les modalités d'un allègement des charges pesant sur les exploitations les plus modestes, dans la ligne des engagements pris par le gouvernement et dont la modulation des taxes parafiscales du secteur céréalier, décidée l'an dernier, est une première illustration.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Cher).*

**19980.** - 13 septembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur les conséquences de la grande sécheresse qui sévit actuellement dans le département du Cher, notamment dans un secteur qui va du Sancerrois au canton de Vailly-sur-Sauldre. Il constate que si le déficit en eau dans cette région n'atteint pas le niveau de 1976, il n'en occasionne pas moins un important dessèchement des prairies, très préoccupant pour les agriculteurs, et spécialement les éleveurs. Ceux-ci, en effet, se voient contraints, par suite d'un amenuisement des plantes fourragères vertes, de servir aux bêtes une alimentation complémentaire à base de paille, et d'utiliser de ce fait une partie des provisions d'hiver. Il lui fait remarquer qu'un tel état de fait, dont il semble inutile de préciser longuement les effets néfastes pour les éleveurs, peut entraîner une vente prématurée d'animaux sur le marché, risquant de provoquer une baisse des prix de vente de ces animaux, à une époque où la situation des agriculteurs est de plus en plus difficile, par suite de l'accroissement de charges multiples auquel ces derniers sont confrontés quotidiennement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de prendre d'urgence des mesures d'aides, susceptibles d'atténuer les effets néfastes de la sécheresse pour les agriculteurs et éleveurs du département du Cher.

*Réponse.* — A la suite des dommages causés aux élevages par la sécheresse, et des risques de décapitalisation qui en découlent, le gouvernement a décidé, en mesure d'urgence, l'octroi d'une aide nationale aux transports de pailles et fourrages par une circulaire du 9 juillet 1982. Cette aide bénéficiera aux éleveurs qui subiront un déficit fourrage de plus de 50 p. 100 par rapport à une année normale. Le montant de l'aide nationale est de 50 p. 100 du coût du transport, dans une limite de 100 francs par tonne, mais elle est subordonnée à l'octroi par les instances départementales ou régionales d'une aide de même nature. Dans le cadre de la procédure des calamités, le commissaire de la République du Cher a constitué des missions d'enquête chargées d'évaluer l'incidence de la sécheresse sur les productions des exploitations agricoles. Il lui appartiendra éventuellement, après avoir eu connaissance du résultat de ces enquêtes et avoir recueilli l'avis du Comité départemental d'expertise, d'engager la procédure tendant à la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre, s'il s'avère que les dommages présentent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964.

*Produits agricoles et alimentaires (vufs).*

**20212.** - 27 septembre 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que doivent affronter les producteurs d'œufs de consommation, consécutives à un effondrement des cours. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**24821.** 20 décembre 1982. **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 20212 *Journal officiel* A.N. du 27 septembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** Plusieurs mesures ont été récemment prises qui devraient améliorer la situation des producteurs du secteur de l'œuf. La première concerne la politique de crédit. Le Crédit agricole a été autorisé à consentir à ce secteur des prêts pour un montant de 40 millions de francs. Des prêts à court terme pourront être consentis pour permettre aux éleveurs de financer leurs achats de poulettes nécessaires à la production des derniers mois de l'année. Ces facilités de crédit pourront, le cas échéant, également servir à accorder des différés d'amortissement aux éleveurs les plus endettés. Dans tous les cas ces mesures seront accordées par les caisses régionales dans des délais rapides, après examen au cas par cas. La deuxième série de mesures concerne l'organisation interprofessionnelle du secteur de l'œuf. Lors du conseil supérieur de l'orientation agricole qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, un avis favorable a été donné à la demande de reconnaissance de l'interprofession de l'œuf qui lui avait été soumise par la plupart des familles professionnelles réunies en un comité interprofessionnel. Un arrêté d'homologation interviendra pour donner une réalité juridique à cette démarche. La mise en place de l'interprofession devrait permettre une meilleure concertation ainsi qu'une connaissance plus approfondie des flux de production. La nouvelle interprofession pourra poursuivre et développer les actions qui avaient été conduites jusqu'ici avec succès par le comité interprofessionnel, en faveur de l'exportation notamment. Il s'en est suivi un allègement du marché. Plusieurs importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovoproduits sont en cours de réalisation vers le Japon, l'Algérie ou des Etats du Moyen-Orient.

*Fleurs, graines et autres (horticulteurs et pépiniéristes).*

**2045B.** 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'horticulture ornementale. La France bénéficiant d'une longue tradition horticole, d'une variété de climats et de sols importante, cette activité utilisant beaucoup de main d'œuvre et contribuant ainsi à la résorption du chômage et au maintien d'emplois en zone rurale, il lui demande si ces conditions de production intéressantes sont actuellement exploitées au mieux. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui préciser les objectifs de la politique horticole du gouvernement tant au plan national qu'au plan communautaire.

**Réponse.** La table ronde horticole qui s'est tenue le 21 octobre 1982 a permis, en collaboration avec les professionnels, de déterminer une hiérarchie dans les objectifs que devait se fixer la politique horticole française. Les actions qui ont semblé prioritaires intéressent : 1° la poursuite des aides aux investissements de production; 2° l'amélioration des conditions de financement; 3° l'amélioration de la politique communautaire; 4° la réforme de la fiscalité. Certaines dispositions ont été retenues qui devront se concrétiser très rapidement : éligibilité aux aides de l'Etat des investissements relatifs à la multiplication *in vitro*, création d'un Fonds de caution mutuel pour faciliter l'accès des horticulteurs au crédit; intensification des contrôles de la facturation; standardisation et normalisation des produits; élaboration d'un contrat de programme de recherche entre les professionnels et l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.); adaptation des programmes d'enseignement et du système éducatif aux besoins exprimés par les horticulteurs, en particulier en matière de gestion des entreprises et de commercialisation; aide à la création d'un bureau régional horticole en Pays de Loire. Par ailleurs, le financement des aides aux investissements, la réforme de la fiscalité et l'amélioration de la réglementation communautaire du secteur horticole devraient pouvoir trouver des solutions satisfaisantes au cours des prochains mois. En outre, afin de conforter le développement harmonieux du secteur, l'aide des pouvoirs publics sera en priorité réservée aux projets qui s'intègrent dans un plan d'ensemble de la filière horticole et marquent une volonté d'organisation économique au niveau de la production et le souci de résoudre le problème essentiel de la commercialisation.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**2047B.** 27 septembre 1982. **M. Antoine Glattinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir étendre la gratuité de la vaccination antigrippale aux bénéficiaires du régime agricole comme c'est déjà le cas pour les personnes âgées relevant du régime général.

**Réponse.** Les assurés sociaux âgés de soixante-quinze ans au moins relevant du régime général de sécurité sociale ont pu, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 1982, dans le cadre d'une campagne de prévention contre

la grippe, obtenir la délivrance de vaccin antigrippal. Les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ont également été invitées à s'associer à cette action de prévention au profit des assurés relevant du régime de protection sociale agricole. Tout en soulignant que la participation à cette action posait, pour le régime agricole, un important problème de financement du fait que le nombre des personnes âgées est très élevé dans ce régime, les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ont néanmoins décidé de s'associer à cette action. Elles ont, en conséquence, par lettre du 14 septembre 1982, demandé aux Caisses de mutualité sociale agricole de prendre en charge, dans la mesure où leurs fonds d'action sanitaire et sociale le leur permettraient la fourniture de vaccin antigrippal à leurs assurés âgés de soixante-quinze ans et plus.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**20611.** 4 octobre 1982. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la complexité du processus retenu et les difficultés administratives qui ne manquent pas d'en découler pour le paiement effectif de l'aide communautaire attribuée aux petits producteurs. Cette aide devait se traduire par un remboursement de 1 p. 100, soit 1,5 centime au litre de lait, sur la taxe de co-responsabilité laitière. Cette aide rapide devait d'ailleurs être versée dès avril 1982. Or, l'octroi de cette aide a été modifié par le ministre de l'agriculture sous forme d'une prime de 10 à 50 francs par vache, en fonction de la baisse des livraisons du lait réellement constatée dans chaque exploitation avec un plafond fixé à quarante vaches. Il apparaît que ces modifications réduisent ainsi considérablement le nombre des bénéficiaires et excluent notamment les producteurs qui ont tenté de maintenir leurs productions par des achats très importants d'aliments. D'autre part, la procédure prévue retarde le règlement des aides. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et nécessaire de modifier le caractère sélectif et arbitraire de la décision prise.

**Réponse.** A la suite de la négociation des prix pour la campagne 1982-1983 et pour répondre à une demande du gouvernement français, le Conseil des Communautés européennes a marqué sa volonté de soutenir le revenu des petits producteurs de lait de la Communauté, et la dotation attribuée à la France à cette fin s'élève à 39,6 millions d'ECU soit 261 millions de francs. Le règlement C.E.E. n° 1759/82 de la Commission des Communautés européennes, en date du 30 juin 1982 précisait certains critères d'attribution de cette aide et le 8 octobre 1982 cette instance faisait connaître son accord, sous réserve de quelques modifications, au dispositif de répartition proposé par le gouvernement français. Cette aide sera attribuée pour les 60 000 premiers kilos de lait livrés pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 1981 au 30 avril 1982 par chaque exploitant agricole à l'exclusion des producteurs ayant hydré sur cette période plus de 250 000 kilos de lait et, en zones de plaine, des pluriactifs et retraités non exploitants à titre principal. Par ailleurs des dispositions ont été prises au plan strictement national en faveur des agriculteurs particulièrement touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981 et ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destinés à l'ensilage. Cette mesure, qui est limitée aux zones ayant connu pendant l'automne 1981 des conditions atmosphériques défavorables, ne modifie en rien les modalités de répartition de l'aide communautaire.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**2120B.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des jeunes agriculteurs en matière d'installation. En effet, alors que, depuis plusieurs années, des efforts importants sont entrepris pour favoriser la formation des jeunes agriculteurs, il semble que dans certains départements, et, en tout cas, celui de l'Yonne, les budgets prévus ne permettent pas de financer cette formation pour les jeunes agriculteurs désirant s'installer. Cette situation est d'autant plus paradoxale que ce type de stage est rendu obligatoire par les textes mêmes instituant la D. J. A. Il lui demande quelle sera alors la position de l'administration vis-à-vis des jeunes agriculteurs n'ayant pas accompli ces stages alors même qu'ils n'ont pu être organisés, faute de moyens financiers.

**Réponse.** Le décret n° 81-246 modifié, relatif aux aides à l'installation a rendu obligatoire la participation de tout candidat aux aides à l'installation à un stage de préparation à l'installation d'une durée minimale de quarante heures. Ces stages ont débuté au quatrième trimestre 1981 dans tous les départements. En 1982, les demandes de conventionnement des centres de formation pour l'année civile 1982 ont été soumises pour avis à un groupe de travail national composé de représentants de l'administration et des organisations professionnelles. Les décisions ont ensuite été transmises aux centres qui ont établi des conventions de formation professionnelle pour l'aide au fonctionnement, concernant l'ensemble de l'année civile 1982. Étant donné que la mise en place de ces stages est en phase de démarrage, certains centres ont sous-estimé leurs besoins pour

l'année 1982 et étaient conventionnés pour un nombre de stagiaires insuffisant en stades de préparation à l'installation. Il a donc été demandé aux ingénieurs généraux d'agronomie de recenser les demandes supplémentaires pour leurs régions. Il a pu être donné satisfaction à la quasi-totalité des demandes supplémentaires. La Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne, qui est conventionnée pour la réalisation des stades de préparation dans le département de l'Yonne, a ainsi obtenu quarante places supplémentaires en stades de préparation à l'installation pour ce département. Ces dispositions doivent permettre à l'ensemble des candidats aux aides à l'installation qui le souhaitent, de suivre les stades de préparation à l'installation en 1982.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**21616.** — 18 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le statut d'aide familiale accordé aux salariés agricoles au moment de leur départ en retraite. Il s'agit de la validation des années passées dans l'exploitation familiale. Seuls les conjoints ascendants, descendants, frères et sœurs, vivant et travaillant sur l'exploitation peuvent se prévaloir de cette qualité (article 9, loi du 10 juillet 1952). Un cas récent concernant la nièce d'un exploitant lui a été soumis. Celle-ci, orpheline de père et de mère, a été recueillie sans adoption par une tante et a travaillé sur l'exploitation de celle-ci. N'étant que la nièce, elle s'est vu refuser la validation de ses années d'aide familiale. En conséquence, elle lui demande si la disposition sus-visée ne pourrait être appliquée aux jeunes orphelins recueillis par un exploitant, l'enquête sociale permettant de vérifier le bien-fondé de chaque requête.

*Réponse.* — L'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comprend dans son champ d'application, l'exploitant agricole et les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur. Au nombre des membres de la famille, ainsi visés à l'article 1124 du code rural, ne figurent toutefois pas les neveux et nièces du chef d'exploitation qui ne sont pas affiliés au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. Ceux-ci doivent en principe, lorsqu'ils participent aux travaux de l'exploitation, avoir la qualité de salariés. L'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié réserve en effet la qualité de « membres de la famille », au sens de la législation, aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés de l'agriculture comporte dans chacun des secteurs concernés (assurance maladie, prestations familiales et accidents du travail) une définition des membres de la famille semblable à celle figurant à l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 susvisé. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification de la réglementation applicable en la matière dans le domaine de l'assurance vieillesse, le lien de parenté unissant un neveu (ou une nièce) à son oncle, chef d'exploitation, — même si ce neveu ou cette nièce, orphelins, ont été recueillis par lui sans adoption légale —, apparaissant en outre trop ténu pour justifier la réalisation d'une telle réforme. D'ailleurs, cette mesure, et l'auteur de la question en conviendra, ne pourrait demeurer limitée aux neveux et nièces, mais devrait logiquement être étendue aussi à d'autres parents recueillis dans des circonstances analogues, ce qui n'aurait pas sans poser de problème sur le plan financier. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la personne qui est évoqué, il conviendrait de conseiller à l'intéressée, dans la mesure où elle n'aurait exercé aucune autre activité professionnelle de nature à permettre l'ouverture d'un droit en sa faveur, de déposer une demande d'allocation spéciale, en s'adressant à la mairie de son domicile.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**21656.** — 25 octobre 1982. — **M. Dominique Teddei** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'ouverture prochaine de la négociation relative à la révision de l'organisation communautaire du marché des fruits et légumes qui est d'une importance décisive pour l'agriculture méditerranéenne. Les difficultés constatées lors des campagnes récentes, notamment celles de la pomme, prendraient un tour dramatique en cas d'élargissement de la Communauté économique européenne. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les discussions vont effectivement commencer, et d'autre part, quelle position le gouvernement envisage de prendre sur le problème des importations en provenance des pays tiers, sur le rôle et l'aide à accorder aux groupements de producteurs, sur l'amélioration des mécanismes d'intervention et de gestion des marchés, enfin sur la révision de la liste des produits appetés à en bénéficier.

*Réponse.* — Les règlements qui organisent le marché des produits méditerranéens typiques se caractérisaient par l'absence de garantie réelle au profit des producteurs, comparativement aux règlements dont

bénéficiaient les produits d'Europe du Nord. Le gouvernement français a clairement exposé à ses partenaires qu'il était nécessaire de porter remède à cette situation, notamment dans la perspective de l'élargissement de la Communauté qui rendrait une telle situation insupportable. A cette fin, il a indiqué qu'il n'était pas possible que les négociations sur l'élargissement de la Communauté puissent entrer dans une phase décisive, notamment en ce qui concerne l'agriculture, avant que les règlements qui organisent les marchés des produits méditerranéens n'aient été réformés. Cette réforme devrait apporter aux producteurs des régions méridionales de la Communauté des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les producteurs du Nord. Un premier pas dans cette direction a été accompli avec la réforme de l'organisation du marché des vins de table, obtenue grâce à l'insistance française et qui établit, pour la première fois, le principe d'un prix minimal garanti pour un produit méditerranéen. En même temps que cette réforme était adoptée, les ministres de l'agriculture européens ont décidé de prendre des mesures réformant l'organisation du marché des fruits et légumes. Cette réforme débouchera vraisemblablement en même temps que la décision sur les prix communautaires pour la campagne 1983-1984 au début du printemps prochain. En attendant, le gouvernement français maintiendra le lien entre la progression de cette négociation et celle de la négociation d'adhésion. Depuis la rentrée, les ministres de l'agriculture européens consacrent une bonne part de leurs réunions mensuelles à l'examen des propositions de la commission en la matière. Sur le volet interne de la réforme du règlement, les discussions avancent d'une façon que l'on peut juger satisfaisante : les aides aux groupements de producteurs vont être améliorées; les dispositions françaises qui permettent d'étendre à l'ensemble des producteurs les disciplines que s'imposent les producteurs organisés pourront être transcrites dans la législation communautaire, afin de conforter les dispositions récemment adoptées par le parlement dans le cadre de la loi sur les offices par produits; enfin les discussions se poursuivent sur la demande française tendant à permettre le déclenchement des achats publics dès que l'effondrement des cours a été constaté sur les marchés de gros, afin d'éviter la propagation des crises d'un pays de la Communauté à l'autre. En revanche sur le volet externe de la réforme, les discussions ont nettement moins avancé, en raison de l'opposition d'un certain nombre de nos partenaires à des mesures qui paraissent léser les intérêts de leurs consommateurs. C'est pour obtenir des résultats positifs dans ce secteur que les liens que nous avons établis avec l'élargissement de la Communauté, et que les résultats recherchés par nos partenaires dans la prochaine négociation des prix, seront les plus utiles. Sur ces questions, la délégation française, en accord avec les délégations italienne et hellénique, estime en effet nécessaire d'instaurer un véritable respect de la préférence communautaire. Cela devrait logiquement se traduire par les dispositions suivantes : application de la protection communautaire à tous les produits européens connaissant une commercialisation notable; amélioration sensible des modalités de la protection vis-à-vis des pays tiers prévue par le règlement actuel, notamment en ce qui concerne le calcul des prix de référence et des prix d'entrée; enfin, maintien des mécanismes fondés sur le respect d'un calendrier d'importations, car ils ont fait largement leur preuve.

*Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).*

**21864.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 61-294 en date du 31 mars 1961, les veuves d'exploitants agricoles, devenues elles-mêmes chefs d'exploitation, ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance invalidité que si, notamment, elles y ont été assujetties durant les douze mois civils qui ont précédé la constatation de l'invalidité. Il lui fait observer que le maintien de dispositions aussi restrictives a pour effet d'écarter injustement les intéressées devenues invalides durant leur première année de veuvage et de les priver ainsi de toutes ressources. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire d'assouplir, cette condition de durée, compte tenu des difficultés d'ordre financier et moral auxquelles se heurtent ces femmes.

*Réponse.* — L'attribution de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est subordonnée à la condition que le demandeur ait été assujéti à ce régime durant les douze mois civils qui ont précédé la constatation de son invalidité. Une condition analogue existe pour les salariés qui doivent justifier de leur immatriculation à un régime d'assurances sociales au premier jour des douze mois au cours desquels est intervenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation médicale de l'état d'invalidité. Bien que ne méconnaissant pas les difficultés particulières que peuvent rencontrer les veuves, devenues chefs d'exploitation au décès de leur mari, qui sont atteintes d'invalidité durant leur première année de veuvage, il ne paraît cependant pas possible de consentir en leur faveur une dérogation à cette règle générale. Une telle mesure constituerait en effet une discrimination au profit des veuves par rapport à tous les exploitants célibataires, veufs ou divorcés qui travaillent seuls et qui, devenant invalides, se heurtent également à des problèmes financiers liés à la diminution de leur capacité de travail.

*Agriculture : ministère (administration centrale).*

**21903.** — 25 octobre 1982. — Sachant que le taux de vacances des emplois d'ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts est anormalement élevé, **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les postes budgétaires de ces emplois encore vacants soient pourvus dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Un examen approfondi de la situation des postes budgétaires d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts met en évidence que le taux de vacances de ces emplois est de l'ordre de 3 p. 100 du nombre total de postes budgétaires. Ce taux n'est donc pas anormalement élevé, d'autant plus qu'il doit être tenu compte des demandes de réintégration susceptibles d'être formulées à tout moment par des ingénieurs momentanément en disponibilité ou détachés, notamment en coopération technique. Toutefois, il est exact que, du fait des mutations en cours d'année, des postes fonctionnels d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts peuvent demeurer vacants pendant quelques mois. Dans la mesure où des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts en service ne se portent pas candidats à la suite d'un appel de candidatures, ces postes sont en général pourvus par des ingénieurs issus des promotions annuelles d'environ trente-cinq élèves de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts. Au surplus, les postes de chefs de service dans les Directions départementales de l'agriculture sont également offerts aux ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture. En conclusion, l'ensemble de ces dispositions permet dans la plupart des cas de combler, dans un délai raisonnable, les vacances de postes d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

*Agriculture (associations et mouvements : Haute-Savoie).*

**21943.** — 25 octobre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le président du M.O.D.E.F. de la Haute-Savoie indique dans ses courriers et ses communiqués dans la presse qu'il est le « correspondant officiel » du ministre de l'agriculture dans le département, ce qui peut prêter à confusion dans l'esprit des personnes non averties. Il lui demande si ce responsable a le droit de se prévaloir d'un tel titre et si tel n'est pas le cas, quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser une telle situation.

*Réponse.* — Le président du M.O.D.E.F. — comme d'ailleurs d'autres responsables professionnels départementaux ou nationaux — reçoit des réponses au courrier qu'il adresse au ministère de l'agriculture. Ceci étant, les seuls « correspondants officiels » du gouvernement sont les préfets, commissaires de la République, qui représentent l'Etat dans les départements. Dès lors, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est claire. Nul responsable professionnel ne peut se prévaloir du titre de « correspondant officiel » du ministre de l'agriculture.

*Lait et produits laitiers (lait : Haute-Savoie).*

**21944.** — 25 octobre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la taxe de coresponsabilité laitière pèse lourdement sur la situation et les revenus des producteurs de lait de la Haute-Savoie. Certes, l'accord européen du 18 mai 1982 a permis de ramener le taux de cette taxe de 2,5 p. 100 à 2 p. 100 du prix indicatif européen (avec une réduction de 0,5 p. 100 pour les producteurs des zones défavorisées dans la limite des 60 000 premiers kilogrammes de lait livrés aux laïteries). Il n'en demeure pas moins que cette taxe est encore trop élevée. Il lui demande donc quelle action elle entend mener pour en accélérer la réduction. Il souhaite également savoir quand a été ou sera rendue effective la décision de redistribuer aux petits producteurs de lait la part revenant à la France (soit 245,35 millions de francs) du crédit de 120 millions d'euros ouvert lors de cette même réunion du 18 mai 1982.

*Réponse.* — Dès l'instauration du prélèvement de coresponsabilité laitière en 1977, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a tenu à marquer sa volonté de prendre en compte la situation spécifique des producteurs de lait situés en zones de montagne en exonérant totalement ceux-ci du prélèvement de coresponsabilité. Lors des négociations de prix pour la campagne laitière 1982/1983, le gouvernement français a eu le souci d'obtenir une réduction substantielle de ce prélèvement, compte tenu de l'évolution satisfaisante du secteur laitier pendant la campagne écoulée. Tandis que le taux du prélèvement est abaissé de 2,5 p. 100 à 2 p. 100 du prix indicatif communautaire, les zones défavorisées conservent une réduction de 0,5 p. 100 de ce taux pour les 60 000 premiers kilogrammes de lait livrés aux laïteries et les zones de montagne maintiennent leur avantage lié à l'exonération totale de prélèvement. En outre, en réponse à une demande du gouvernement français, le Conseil des ministres de la Communauté économique

européenne a manifesté son souci de soutenir le revenu des petits producteurs de lait en dégageant un crédit de 120 millions d'ECU, dont 39,6 millions d'FCU reviennent à la France, soit environ 261 millions de francs. Les critères généraux d'attribution de cette aide ont été précisés par le règlement communautaire (C.E.E.) n° 1759/1982 de la Commission du 30 juin 1982. Le 8 octobre 1982, la Commission des Communautés européennes a fait connaître son accord au dispositif de répartition proposé par le gouvernement français. L'aide sera attribuée pour les 60 000 premiers kilos de lait de vache livrés pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 1981 au 30 avril 1982 par chaque exploitant agricole, à l'exclusion des producteurs ayant livré pendant cette période plus de 250 000 kilogrammes de lait et, en zones de plaine, des pluriactifs et des retraités non exploitants à titre principal. Le montant de l'aide sera égal au quotient du montant global de l'enveloppe par le total du volume de lait ouvrant droit à l'aide. Le paiement sera effectué par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) aux laïteries en deux versements échelonnés d'environ deux mois. L'acompte sera de 1 centime par kilogramme de lait. La répartition des montants entre les petits producteurs de lait devra être effectuée avant le 31 mars 1983.

*Agriculture (structures agricoles).*

**21974.** — 25 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant exact des crédits affectés aux opérations de remembrement dans le département des Cotes-du-Nord pour l'année en cours. La dotation budgétaire déjà modique par rapport aux besoins, s'élève à 10,5 millions de francs. Du fait du gel de 25 p. 100 des crédits dans le cadre de la réserve budgétaire, cette dotation ne s'élève, en réalité, qu'à 7,9 millions de francs. Avec l'ensemble des autres concours financiers (E.P.R., Département, F.I.D.A.R., Communes) le montant total des crédits disponibles pour 1982 avec 11,35 millions de francs, ne permet de remembrer cette année que 5 600 hectares au lieu des 10 000 hectares prévus. En conséquence il lui demande : 1° s'il est possible, au titre de 1982, d'envisager une utilisation plus complète des crédits d'Etat inscrits au budget voté l'an dernier, 2° si le projet de budget pour 1983 pourra prendre en compte les besoins réels en matière de remembrement.

*Réponse.* — 1° Les crédits du budget de 1982 destinés au remembrement ayant été entièrement répartis entre les régions, de même que les excédents provenant de la Caisse nationale de Crédit agricole au titre de la conférence annuelle de 1981, il n'est pas possible d'attribuer de dotation complémentaire au département des Côtes du Nord. 2° A partir de 1983, en application du texte de loi sur la répartition des compétences, dont le projet est actuellement soumis au vote du parlement, il appartiendra aux élus de déterminer la part qu'ils veulent consacrer au remembrement dans la dotation globale d'équipement attribuée au département.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**22077.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le relèvement du montant des avantages de base (vieillesse ou invalidité) et du plafond de ressources intervient au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, entraînant la revalorisation d'office de l'allocation supplémentaire. Or, il apparaît un décalage entre, d'une part, la date de prise en compte du relèvement de l'allocation et du plafond qui concerne le trimestre à venir, et d'autre part, la période de prise en compte des ressources du ménage qui concerne le trimestre précédent. Aussi, le montant de l'allocation supplémentaire sera-t-il plus important lors du premier trimestre suivant la revalorisation du plafond que lors du second trimestre puisque n'y aura pas été inclus l'augmentation de ressources correspondant. C'est la raison pour laquelle les assurés sociaux tributaires du Fonds national de solidarité perçoivent une allocation supplémentaire alternativement fortement augmentée et faiblement diminuée. Si techniquement, un tel processus se comprend, socialement, il apparaît peu acceptable, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées disposant d'un faible revenu, et sensibles à toute diminution de leurs ressources, même passagère. Il lui demande si une solution peut être apportée au problème de l'allocation supplémentaire dépendant du F.N.S. dont les modalités de versement empêchent une perception pleinement positive de la part des intéressés.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de versement de cotisations, destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. C'est la raison pour laquelle cette allocation ne peut être attribuée ou maintenue que si les ressources des intéressés ne dépassent pas un certain plafond qui était au 1<sup>er</sup> janvier 1982 de 24 900 francs par an pour une personne seule et de 44 400 francs pour un ménage. Ces chiffres ont été respectivement portés à 26 400 francs et 47 200 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Lorsque le total de l'allocation et des ressources de l'allocataire dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence. L'existence de cette clause de

ressources à laquelle il n'est pas possible de déroger en l'état actuel des textes à parfois pour conséquence, la substitution d'une allocation différentielle à une allocation à taux plein, afin que soit respecté le seuil de ressources précité. En application de la réglementation actuelle, l'allocation supplémentaire due au titre d'un terme d'arrérages trimestriels est calculée par référence au plafond en vigueur à cette date mais en retenant les ressources des trois mois précédant ledit terme d'arrérages; il est ensuite procédé à un réajustement à l'occasion du trimestre suivant. Compte tenu des revalorisations périodiques des avantages de vieillesse, il est normal qu'il puisse y avoir des différences de montant d'un trimestre à l'autre. Cette règle, il convient de le préciser, n'est nullement préjudiciable pour les assurés puisque le trop-perçu, qui peut éventuellement en résulter lors d'un arrérage trimestriel n'est pas récupéré et leur reste acquis. En tout état de cause, une modification des règles ci-avant exposées ne saurait être réalisée à la seule initiative du ministère de l'agriculture, mais en liaison avec les autres administrations concernées et en tout premier lieu le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le Fonds national de solidarité concernant l'ensemble des retraités.

*Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).*

**22136.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que dans la nouvelle loi d'orientation agricole qui a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, existe une disposition qui donne lieu à une injustice criarde : celle qui peut priver un exploitant agricole de sa qualité de chef d'exploitation. En effet, un exploitant obligé de se séparer d'une petite partie de ses biens exploités par lui depuis des dizaines d'années, a été sanctionné en parlant des précisions suivantes : « En vertu du paragraphe 1 de l'article 1003-7-1 du code rural, sont obligatoirement assujettis aux régimes de protection sociale agricole, les chefs d'exploitation (c'est-à-dire, les non salariés) qui dirigent une exploitation dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation telle que déterminée en application des articles 188-1 et suivants dudit code. Pour les Pyrénées-Orientales, cette demi-surface minimum d'installation a été fixée à 17 hectares 50 ares en polyculture (il s'agit de la surface pondérée compte tenu des coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées). Un exploitant était donc assujéti pour une superficie réelle s'élevant à 3 hectares 82 ares 40 centiares, soit en surface pondérée : 19 hectares 44 ares 10 centiares, donc, bien au-dessus du seuil minimum requis. Or, en date du 16 octobre 1981, l'intéressé a vendu deux parcelles de terre pour une superficie de 60 ares 65 centiares ce qui a réduit son exploitation à un total de 3 hectares 21 ares 75 centiares, soit en surface pondérée : 16 hectares 40 ares 85 centiares. Il s'est trouvé de ce fait dans la catégorie des assujéti dont l'importance de l'exploitation est devenue inférieure à la moitié de la superficie minimum d'installation. Il a été procédé à sa radiation sans possibilité de maintien à titre dérogatoire, étant donné le caractère volontaire de la réduction d'exploitation ». La mutualité agricole, tout en reconnaissant l'injustice que sa décision a créée à l'encontre d'un vrai agriculteur, depuis en plein désarroi, invoque la loi qu'elle est tenue d'appliquer, surtout qu'il s'agit de cultures spécialisées (jardinage, maraîchage et horticulture). Le cas de cet agriculteur ainsi pénalisé, sans aucun doute, n'était pas prévu par le législateur qui a voté la loi d'orientation précitée. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> ce qu'elle pense de cette situation ci-dessus décrite; 2<sup>o</sup> si une correction à la loi ne pourrait pas être apportée pour éviter le retour de pareils événements.

*Réponse.* — Aux termes de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et des textes pris pour son application, le seuil d'assujétiement au régime agricole de protection sociale est désormais fixé à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Parmi les exploitants qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, atteignaient le seuil et ont, depuis lors, réduit leur activité en dessous de cette superficie, seules peuvent être maintenues au régime agricole, par dérogation et pour une durée maximale de deux années civiles, les personnes dont la réduction d'activité est consécutive à un non renouvellement de bail, une reprise des terres par le propriétaire ou un rehaussement de la S.M.I. dans la zone où est située l'exploitation. Les possibilités de maintien temporaire sont donc strictement limitées et n'intéressent que les mutations non imputables aux intéressés. Ces derniers, avant de procéder à une cession, quel qu'en soit le motif, sont donc invités à s'informer, auprès de leur Caisse de mutualité sociale agricole, des conséquences risquant de résulter pour eux, au plan social, de la modification envisagée. Cette concertation préalable, très largement utilisée par les agriculteurs, peut les amener, sinon à différer la cession, du moins à débiter un élevage spécialisé ou à modifier la nature de cultures de certaines parcelles, de façon à éviter de descendre en dessous du seuil légal d'affiliation. Au cas particulier, l'application de ce procédé ou la recherche de nouvelles terres en location ou en propriété, pourraient permettre d'affilier à nouveau l'intéressé au régime agricole de protection sociale. Il est cependant rappelé qu'aux termes du décret n° 80-231 du 1<sup>er</sup> avril 1980, les personnes qui cessent de relever de l'assurance maladie des exploitants agricoles et ne sont pas prises en charge par un autre régime, continuent de bénéficier dans leur régime d'origine de leur droit aux prestations pendant une période maximale de douze mois.

*Consommation : ministère (personnel).*

**22165.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les problèmes liés à la suppression des brigades autonomes de contrôle des vins et spiritueux, ainsi que des produits horticoles et avicoles, chargés de contrôler l'importation et l'exportation de ces produits. Il lui demande si, dans le but de sauvegarder leur indispensable mission, il ne serait pas possible de les rattacher au ministère de l'agriculture qui reste leur ministère d'origine puisque les agents de ces brigades ont une formation horticole et avicole et que leur action reste un instrument privilégié pour atteindre les objectifs assignés à ce ministère.

*Réponse.* — Les problèmes des deux brigades nationales de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont actuellement étudiés. Une concertation est en cours avec le ministre de la consommation afin de concilier au mieux les missions de chaque département ministériel.

*Logement (allocations de logement).*

**22169.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Gilbert Sènes** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Caisse de mutualité sociale agricole, ne prend pas en charge les demandes d'allocation logement social d'anciens agriculteurs et agricultrices de plus de soixante-cinq ans qui ont un logement en location chez leurs enfants ou petits-enfants, même par alliance. Il me semble qu'il y a là une lacune car ces anciens agriculteurs aux revenus très modestes ne peuvent bénéficier des prestations d'aide au logement. Il lui demande de lui faire connaître si ces restrictions ne pourraient pas être levées lorsqu'il y a preuve du paiement des loyers.

*Réponse.* — Les prestations familiales servies aux salariés et aux non-salariés agricoles, et leurs conditions d'attribution, sont exactement les mêmes que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. Les Caisses de mutualité sociale agricole servent donc aux ressortissants du régime agricole l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en leur appliquant les mêmes conditions d'attribution que celles exigées des ressortissants du régime général. Il en est ainsi de la condition posée à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation de logement à caractère social, qui prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonnée pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés n'ont pas permis de définir les mesures et les moyens susceptibles de permettre aux organismes débiteurs de s'assurer, pour les personnes se trouvant dans la situation en question, du paiement effectif du loyer et de modifier en conséquence la réglementation en vigueur. Dans l'immédiat, le gouvernement a consacré prioritairement l'effort de la collectivité, conformément aux engagements pris par le Président de la République, à un relèvement très important de l'allocation de logement dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation en 1981, au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> décembre, et d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 1982. En ce qui concerne l'évolution future du régime des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement), le gouvernement a constitué un groupe de travail auquel ont participé l'ensemble des partenaires intéressés et qui a eu pour mission de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intermédiaire pour 1982 et 1983; les travaux de ce groupe ont fait l'objet d'un rapport, remis au mois de juin 1982. Il serait toutefois actuellement prématuré d'indiquer quelles mesures pourront être mises en œuvre à l'issue de cette concertation.

*Élevage (volailles).*

**22240.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions particulières d'attribution des prêts accordés aux jeunes agriculteurs désireux d'installer un élevage avicole. Pour cette activité, les jeunes agriculteurs ne peuvent en effet bénéficier que de prêts à moyen terme escomptables, ou de prêts à moyen terme ordinaires non bonifiés, dont le taux actuel est de l'ordre de 13 p. 100, alors que dans le régime des prêts spéciaux d'élevage, le taux pratiqué est de l'ordre de 7 à 8 p. 100. Compte tenu de la nécessité de voir se développer les productions hors-sol génératrices de haute valeur ajoutée et de l'intérêt que peut présenter le développement de l'élevage avicole comme complément de revenu des exploitations d'une surface inférieure à 1,5 fois la S.M.I., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'accorder le régime des P.S.E. aux jeunes agriculteurs des petites exploitations pour l'installation d'un élevage avicole.

*Réponse.* — En application de la réglementation communautaire, et plus précisément de la directive n° 72-159/C. E. E. du 17 avril 1972, introduite dans le droit interne français par le décret n° 76-741 du 5 août 1976 relatif aux prêts à moyen terme et aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel et l'arrêté du même jour, les productions avicoles font l'objet de restrictions en matière d'octroi de prêts bonifiés. Il n'est donc pas possible d'accorder le régime des P. S. E. pour financer un élevage avicole. En revanche, le Crédit agricole a introduit un régime spécifique de financement pour ce type de production qui met en œuvre des prêts sur avance non bonifiés à barème de remboursement progressif. Ce régime reste toutefois sélectif, afin de ne pas accompagner un développement trop important des capacités de production dans un secteur sensible aux aléas de conjoncture.

*Agriculture (structures agricoles).*

**22579.** — 8 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des prix du foncier. La loi du 8 août 1962 fait obligation aux propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire leurs immeubles de les offrir préalablement à l'amiable à la S. A. F. E. R. Toutefois, l'adjudication judiciaire échappe à cette procédure et, de ce fait, de nombreux immeubles sont vendus sous cette forme. En Alsace, compte tenu des structures parcellaires, cette lacune constitue un élément de perturbation du marché foncier souvent accompagné d'une hausse sensible du prix de la terre. Il lui demande si, dans un souci de lutte contre la hausse exagérée du prix de la terre et afin de mieux contrôler le marché foncier agricole, il peut être envisagé que l'ensemble des adjudications volontaires et judiciaires soit soumis à la réglementation de l'offre amiable préalable à la S. A. F. E. R.

*Réponse.* — Le problème posé par les ventes aux enchères publiques notamment quant aux conséquences qu'elles peuvent avoir sur la création de prix de référence n'échappe pas au gouvernement. Lors des débats sur la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, une réflexion particulière avait été déjà engagée sur les adjudications qui avait conduit à l'exclusion du champ de contrôle des S. A. F. E. R. que les seules adjudications rendues obligatoires par un texte législatif et réglementaire. Dans tous les autres cas, le vendeur doit, préalablement à la mise en adjudication, faire une offre amiable à la S. A. F. E. R., qui peut l'accepter ou faire une contre-offre d'achat à ses propres conditions conformément aux dispositions introduites par l'article 27 de la loi d'orientation agricole. En dépit de ces améliorations qui ont visé essentiellement à permettre une meilleure maîtrise du prix des terres par les S. A. F. E. R., des modifications dans la matière apparaissent encore nécessaires en particulier en ce qui concerne l'offre amiable à la S. A. F. E. R. avant adjudication. Une extension de cette procédure à certains cas d'adjudication qui ne sont pas encore couverts par cette disposition est effectivement envisagée.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**22770.** — 8 novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 16513 il attirait son attention sur les propositions pour une politique globale forêts-bois résultant du rapport de M. Duroure, notamment en ce qui concerne le développement du Massif-Central. Dans sa réponse (*Journal officiel* A. N. Questions n° 38 du 27 septembre 1982) elle disait que dans le cadre de ses attributions le ministère de l'agriculture était plus particulièrement attentif à faciliter la mobilisation des ressources forestières nationales à des conditions de prix de revient satisfaisantes en vue de leur utilisation industrielle. Elle précisait que ses actions porteront à la fois sur des aides aux équipements routiers des massifs forestiers, à l'équipement et à la modernisation des scieries, que dispensait le Fonds forestier national, sont améliorations de la gestion des propriétés privées et plus généralement à une organisation des conditions de mise en marché des produits forestiers. Il lui demande avec quels crédits son ministère compte financer ces actions d'envergure. En effet, les aides au boisement, à l'équipement forestier, à la modernisation des scieries, que dispensait le Fonds forestier nationale, sont annoncées, pour 1983, en très sensible diminution. C'est ainsi que dans la région Midi-Pyrénées, les prêts-boisement et les prêts-équipement du Fonds forestier national devraient être remplacés par une prime de 40 p. 100 de l'investissement, 60 p. 100 restant à la charge de l'investisseur. Les actions du ministère de l'agriculture seront-elles financées par le Fonds forestier national, alors que ce Fonds alimenté par une taxe professionnelle, diminue très sensiblement ses aides ? Ou bien ces actions bénéficieront-elles de crédits extérieurs au Fonds forestier national ? Dans le cas de crédits extérieurs au Fonds forestier national, à quels services ou organismes devraient s'adresser des propriétaires forestiers qui se trouvent dans l'obligation d'équiper de routes et pistes forestières, des peuplements résineux d'une vingtaine d'années, dans lesquels la première éclaircie est urgente ?

*Réponse.* — Il est exact que le Fonds forestier national connaît certaines difficultés à la suite du ralentissement de l'activité économique dans le secteur du bois. Pour limiter les inconvénients de cette situation et maintenir le volume des opérations aidées au même niveau, la répartition des crédits privilégie les aides en capital (subventions) par rapport aux prêts, qui continuent cependant à exister. En outre, pour tenir compte de la situation du Fonds forestier national, les crédits du budget du ministère de l'agriculture affectés à la production forestière ont été substantiellement relevés.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**22785.** — 8 novembre 1982. **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que pour 1983, une modification des modalités de versement au Crédit agricole des crédits budgétaires correspondant à certaines bonifications d'intérêt ferait apparaître une économie de 650 millions de francs pour l'Etat, cette somme étant à la charge du Crédit agricole. Il lui demande quels types de prêts seront ainsi bonifiés par le Crédit agricole lui-même, quelle sera l'incidence sur les activités du Crédit agricole et quel est le risque de répercussion sur l'augmentation du taux des prêts non bonifiés.

*Réponse.* — Des négociations ont eu lieu entre les pouvoirs publics et la Caisse nationale de Crédit agricole au sujet du mode de calcul de la bonification mais aucune réforme des règles de financement de cette charge n'a été envisagée pour 1983. L'Administration et la C. N. C. A. ont simplement convenu d'un certain nombre d'aménagements techniques portant sur les modalités de calcul et de versement de la subvention de bonification. Ces aménagements prennent notamment en compte certaines observations formulées par la Cour des comptes. Ils laissent inchangée la composition du panier de ressources en capitaux affectées au financement des prêts bonifiés et n'ont aucune incidence sur les taux d'intérêt payés par les agriculteurs. Ils ne sauraient en aucun cas être considérés comme un désengagement de l'Etat dans la politique des prêts bonifiés.

*Agriculture (aides et prêts).*

**22883.** — 15 novembre 1982. **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour parvenir à simplifier le financement du foncier en agriculture et revoir les mécanismes d'octroi des prêts bonifiés, et de rendre leurs charges supportables par la mise en place de prêts de carrière super bonifiés ne comportant qu'un remboursement annuel partiel du capital et des intérêts, ne permettant pas d'éventuelles opérations spéculatives.

*Réponse.* — Un groupe d'étude et de réflexion sur le dispositif des prêts bonifiés aux exploitations agricoles a été constitué en mars 1982. Les travaux de ce groupe, composé paritaire de représentants de l'administration et de la profession, ont donné lieu à un rapport d'étape et à une communication du gouvernement lors de la conférence annuelle de juin 1982. Un rapport définitif est actuellement en cours d'achèvement. C'est à l'issue de ces travaux et au vu du rapport que le ministre de l'agriculture prendra des décisions quant aux mesures qu'il conviendra de mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des prêts bonifiés, et notamment celui des prêts fonciers.

*Fruits et légumes (pommes).*

**23040.** — 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation due aux excédents de pommes, notamment dans la région de Manosque. Il lui demande quelles mesures seront appliquées, notamment en vue d'aider le transport des excédents vers les lieux de consommation au titre de l'alimentation animale.

*Réponse.* — Dès le début de l'été, diverses mesures ont été prises, et le Premier ministre a, personnellement, décidé la création d'une cellule interministérielle chargée de favoriser les distributions gratuites ou la livraison pour l'alimentation animale. D'ores et déjà, cette cellule a pris les mesures suivantes pour favoriser les distributions gratuites : a) élaboration de listes d'organismes bénéficiaires par les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, transmises aux Comités économiques agricoles de fruits et légumes afin de programmer l'envoi de pommes de retraits à ces organismes ; b) des conditions particulières pour l'acheminement de ces fruits ont été étudiées avec le ministère des transports. En dépit des divers problèmes qui se sont faits jour au niveau de la mise en place effective du système la période écoulée peut-être considérée comme une période de rodage et désormais on devrait voir une augmentation des quantités de pommes retirées du marché et distribuées gratuitement. Quant aux mesures prises pour l'alimentation animale elles se présentent de la façon suivante : 1° dans le cadre des décisions en faveur des départements victimes de la

sécheresse, les pommes peuvent bénéficier des aides prévues pour le fourrage; 2° de façon plus spécifique a été élaborée une circulaire I. N. R. A. (Institut national de recherche agronomique) — I. T. E. B. (Institut technique de l'élevage bovin) précisant les possibilités d'utilisation de la pomme pour l'alimentation animale; 3° une réunion de sensibilisation des E. D. E. (Etablissements départementaux de l'élevage) a été organisée pour informer les responsables de l'élevage de la valeur alimentaire de la pomme; 4° des opérations de démonstration d'ensilage ont été mises en place dans la région Provence, pour expliquer aux éleveurs comment procéder pour stocker ces pommes; 5° les directeurs départementaux de l'agriculture ont été chargés d'une mission de coordination des interventions des différents opérateurs. D'ores et déjà des contacts directs ont été noués entre les Comités économiques, les E. D. E. et les groupements d'éleveurs; 6° enfin la S. N. C. F. consent des réductions très importantes (15 à 20 p. 100) sur les transports de pommes destinées aux départements victimes de la sécheresse. Ces actions se heurtent également à certains obstacles: les éleveurs n'éprouvent pas encore le besoin de recourir à ces pommes car l'herbe est encore abondante dans la plupart des régions; ils sont réticents à utiliser ces pommes car cela heurte leurs habitudes et ils redoutent les risques, très limités, d'étouffement; l'organisation des transports est difficile car destinataires et expéditeurs sont très disséminés; les pommes doivent être dénaturées pour éviter tout risque de détournement de trafic. A ces deux mesures prises pour l'utilisation des retraits s'ajoutent deux décisions récentes: 1° une expérience de transformation en jus va être tentée et ce produit devrait être distribué gratuitement dans les écoles, conditionné en emballage de 20 cl; 2° par ailleurs, une intervention va être effectuée auprès de la Communauté économique européenne afin d'obtenir une modification du règlement portant sur les destinations possibles des fruits et légumes retirés du marché pour y inclure la transformation en compote.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides).*

**20837.** — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les infirmités ouvrant droit à pension pour les anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de ramener à 15 p. 100 ce taux actuellement fixé à 30 p. 100.

*Réponse.* — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Ceci étant, pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant des opérations d'Afrique du Nord. Telles sont les règles en vigueur. Les motifs, ci-dessus résumés de leur évolution, paraissent exclure de nouvelles modifications.

### BUDGET

*Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).*

**5010.** — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Taddel** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question de savoir si les conseils fiscaux, agissant en application des dispositions de l'article 47 du décret du 13 juillet 1972 sur les professions judiciaires, peuvent valablement déposer des réclamations ou représenter leurs clients auprès des diverses administrations et en particulier auprès des administrations fiscales sans être dans l'obligation d'avoir à présenter pour chaque cas un mandat régulier.

*Réponse.* — L'article R. 197-4 du livre des procédures fiscales prévoit que toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Par suite, en application de ces dispositions, le Conseil juridique n'est habilité à représenter ses clients auprès de l'Administration fiscale et à introduire des réclamations contentieuses que s'il remplit cette condition. Ce mandat peut consister en une simple lettre mais il doit obligatoirement être produit en même temps que l'acte qu'il autorise. Toutefois il est admis que le Conseil soit dispensé de le produire par écrit lorsqu'il exerce sa mission d'assistance en présence de son client.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**8074.** — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas des ventes de terrain contre locaux à construire et, plus spécialement, celui où A, propriétaire d'un terrain à bâtir, vend à B, constructeur-promoteur, les X millièmes indivis de son terrain moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation pour B de construire à ses frais, dans l'immeuble qui va être édifié sur ce terrain, des locaux dont la quote-part de terrain sera égale à Y millièmes conservés par A. Ces locaux et, éventuellement le surplus de l'immeuble, sont désignés dans un état descriptif de division qui, selon la technique employée, peut être établi soit un instant avant le contrat de vente, soit dans le contrat de vente même, soit enfin un instant après le contrat de vente, pour permettre la publicité foncière. Jusqu'à ces dernières années, l'opération donnait lieu aux perceptions suivantes: a) T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 (avec réfaction de 30 p. 100) sur le prix hors taxe; b) T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 et taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 sur la valeur hors taxe des locaux à construire pour le compte du vendeur du terrain, cette obligation de construire étant assimilée à une vente de locaux à édifier. Ces perceptions ne faisaient l'objet d'aucune contestation. Depuis peu de temps, certains conservateurs des hypothèques exigent, en outre, la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 sur la valeur de l'immeuble à édifier, considéré dans son état de futur achèvement, au motif que l'état descriptif de division est un acte déclaratif au sens de l'article 28 (4<sup>e</sup>, e) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'à ce titre, il est visé par l'article 688 (4<sup>e</sup>), du code général des impôts. Ces conservateurs exigent donc une évaluation totale de l'immeuble et, à défaut, la formalité de publicité foncière est refusée. Il est à remarquer que si A vend son entier terrain à B pour un prix converti en l'obligation de céder ultérieurement à A divers locaux dépendant de l'immeuble à édifier, avec la quote-part y affectée du terrain et autres parties communes, la perception de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 sur la valeur estimée du futur immeuble est évitée sans discussion possible. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans la première hypothèse (vente de millièmes de terrain), la perception de la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'entier immeuble est fondée, puisqu'il suffit de se placer dans la deuxième hypothèse (vente de l'entier terrain à charge d'une dation en paiement ultérieure) pour l'éviter.

*Réponse.* — L'état descriptif de division, dont l'établissement et la publication sont exigés par l'article 7 du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, est un document destiné à individualiser les fractions d'un immeuble soumises ou susceptibles d'être soumises à des droits distincts, chaque fois que cette individualisation n'est pas assurée ou suffisamment assurée par les éléments habituels de désignation des unités foncières: désignation cadastrale ou de voirie. L'état de division ainsi entendu a, comme sa dénomination l'indique, un caractère purement descriptif et est sans incidence au point de vue juridique. L'état descriptif de division d'un immeuble soumis au statut de la copropriété est de même nature que tout autre état descriptif. Il ne modifie pas en tant que tel les droits existants. Mais il en va différemment lorsque l'état, cessant d'être un simple état descriptif de division, renferme des stipulations particulières produisant des effets spécifiques, lesquelles doivent, bien entendu, donner lieu à la même imposition proportionnelle que si elles avaient fait l'objet d'un acte distinct. Il en est de même si un acte se référant à l'état descriptif de division renferme de telles dispositions. Cela dit, si la vente de millièmes dans un terrain moyennant un prix converti en l'obligation de livrer des locaux constate, qu'au terme de l'opération de construction, le vendeur et l'acquéreur seront respectivement propriétaires de lots déterminés désignés dans un état descriptif de division réaffectivement ou simultanément établi, elle ne porte pas seulement mutation de millièmes de terrain et obligation de livrer. En ce qui concerne les millièmes de terrain réservés par le vendeur et les constructions venant s'ajouter aux millièmes transférés à l'acquéreur, la vente est également déclarative au sens large retenu pour l'application de l'article 28, 4<sup>e</sup>, e, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et qui englobe tout acte ou décision qui a pour objet de constater une situation juridique préexistante ou considérée légalement comme telle, de la déterminer ou de la préciser (capitant, vocabulaire juridique, V<sup>e</sup> acte déclaratif: Chabaz, Masounabe-Puyanne et Leblond, précis du droit et de la pratique hypothécaires, n° 770; R. A. enregistrement, V<sup>e</sup> hypothèques, livre III, n° 756, 6<sup>e</sup>, alinéa 2). Dès lors, la vente est, au titre des transferts de propriété qu'elle constate, soumise à la T. V. A. sur la valeur des millièmes de terrain cédés, et sur la valeur des locaux à construire pour le compte du vendeur du terrain, l'assiette de la taxe étant représentée par le prix des biens transmis qui est égal au prix du terrain stipulé au profit du vendeur ou par la valeur vénale réelle de ces biens à la date de l'acte si elle est supérieure. Quant à la taxe de publicité foncière, la vente des millièmes de terrain est expressément exonérée par l'article 691 du code général des impôts. Mais elle est, en revanche, exigible au taux de 0,60 p. 100 en ce qui concerne la dation en paiement des locaux au vendeur du terrain. Elle est également exigible, au titre de l'effet déclaratif de l'acte, sur la valeur des locaux dont l'acquéreur des millièmes de terrain va devenir propriétaire ainsi que sur la valeur des millièmes de terrain conservés par le vendeur.

Bien entendu, lorsqu'un état descriptif de division n'est dressé qu'après la vente assortie d'une obligation de livrer des locaux et si les parties étaient jusque-là demeurées en indivision ordinaire, l'état descriptif précisant, pour chacune d'elles, les lots dont elle est propriétaire, vaut partage et est soumis au droit de 1 p. 100. En revanche, dans le deuxième schéma envisagé dans la question posée, la taxe de publicité foncière ne peut, en raison des termes mêmes de l'acte, être exigée au titre de l'effet déclaratif dans la mesure où les parties n'ont pas estimé utile de donner à l'acte un caractère de cette nature quant aux droits futurs des parties. Mais, même dans ce cas, elle demeure due en sus de la T. V. A. au titre du transfert de propriété sur la valeur des lots remis au vendeur du terrain en paiement du prix de celui-ci.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**8183.** — 18 janvier 1982. — **M. Robert Chapuis** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que, dans le cadre d'accords passés avec les organisations syndicales, certaines entreprises ont mis en place depuis plusieurs années un système de « préretraite » applicable à des catégories d'agents ayant travaillé dans des conditions particulièrement astreignantes ou pénibles pendant une durée assez longue. Ce système, obligatoire pour les catégories de personnel concernées, leur permet de percevoir entre la date de leur départ à la préretraite et celle où ils atteignent l'âge normal de la retraite, une allocation versée par l'entreprise et soumise aux cotisations sociales. Sur le plan économique, le coût des services rendus par ces catégories de personnel comprend les charges de préretraite (indemnités et charges sociales) dont le paiement est différé. Sur le plan juridique, les engagements souscrits ouvrent, en faveur des intéressés, un droit certain aux prestations de préretraite, ce droit n'étant annulé que si les agents quittent l'entreprise ou décèdent avant l'âge de leur préretraite, cette condition résolutoire ne se réalisant qu'assez rarement comme le démontrent les statistiques sur ce sujet. Soucieuses de respecter les règles comptables d'indépendance des exercices et de sincérité des comptes, les entreprises sont donc conduites à inclure dans les prix de revient de leurs fabrications actuelles, sous forme de provision, les charges de préretraite calculées en fonction des droits acquis, exercice par exercice, par les travailleurs intéressés. Ces charges sont constatées au niveau de la comptabilité générale par une dotation au compte de provision pour « retraites anticipées » qui est débité le moment venu des versements opérés au titre des charges de préretraite. Il appelle son attention sur le fait que les entreprises en cause appliquent une politique conforme aux orientations gouvernementales, puisqu'elles sont en mesure d'opérer les recrutements nécessaires au remplacement des agents qui partent en préretraite, intervenant ainsi de manière utile sur le marché du travail. Elles y seraient bien davantage encore incitées si elles étaient assurées de la déductibilité fiscale des provisions ainsi constituées. Cette mesure pourrait trouver place à côté d'autres dispositions qui ont été prises par le gouvernement dans la mise en œuvre des contrats de solidarité. Une telle proposition de l'administration serait d'ailleurs justifiée par le caractère ferme des engagements des entreprises concernées et le caractère probable et même quasiment certain des dépenses provisionnées, fondé sur des statistiques incontestables. Il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la déductibilité de telles provisions et de confirmer le bien-fondé des calculs opérés.

*Réponse.* — Les allocations servies par les entreprises — en vertu d'accords particuliers ou de conventions collectives — à leurs salariés qui acceptent de cesser leur activité avant l'âge normal de départ à la retraite constituent une charge normalement déductible à compter de l'exercice au cours duquel les salariés, admis au régime de préretraite, détiennent une créance sur l'entreprise. En principe, les employeurs ne seront tenus au versement de ces allocations aux salariés employés à la clôture d'un exercice que si les intéressés demeurent dans l'entreprise jusqu'à l'âge requis pour être admis à la préretraite et renoncent à toute activité professionnelle ultérieure, salariée ou non, ainsi qu'à la liquidation de leur retraite de vieillesse. Par conséquent, la charge correspondant aux allocations dont il s'agit ne peut présenter, à la clôture d'un exercice, qu'un caractère purement éventuel qui exclut toute possibilité pour l'entreprise de constituer une provision au sens de l'article 39-1-5° du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**8234.** — 18 janvier 1982. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, le cas suivant qui lui a été soumis : aux termes d'un acte authentique, M. A. a établi l'état descriptif de division en deux lots d'une parcelle de terrain lui appartenant. Chacun des deux lots comprend le droit de construire une maison dans une partie déterminée de ce terrain (autrement dit le droit à la jouissance exclusive de cette partie de terrain) et les 50/100<sup>e</sup> indivis du même terrain et des parties communes. Aux termes de deux actes authentiques du même jour, M. A. a vendu dans l'un à M. B. le lot numéro 1 de cet état descriptif de division et dans l'autre à M. C. le lot numéro 2. Chacune de ces ventes a eu lieu

moyennant un prix de 73 000 francs payé comptant et chaque acquéreur a pris l'engagement de construire une maison d'habitation sur la partie de terrain dont le droit à la jouissance exclusive est attachée au lot vendu et a demandé l'assujettissement à la T. V. A. Le dépôt de chacun de ces actes a été refusé par le conservateur des hypothèques au motif que, s'agissant de la vente d'une quote-part indivise du sol donnant droit d'édifier des constructions comprises dans des lots déterminés dans l'état descriptif de division, avec engagement de construire, il y avait lieu de faire une déclaration estimative pour la construction et de déposer une provision complémentaire pour la perception de la T. P. F. au taux de 0,60 p. 100 sur la valeur de la construction. Il lui demande si une telle exigence est fondée et, si oui, sur quels textes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**19882.** — 13 septembre 1982. — **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **8234** du 18 janvier 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les actes en cause, dès lors qu'ils ne comportent pas de clause d'accession des constructions futures, s'analysent en la vente de terrains à bâtir et, en tant que tels, ne sont pas de nature à donner ouverture à la taxe de publicité foncière. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si par l'indication du nom et de l'adresse des parties ainsi que du notaire rédacteur des actes, l'Administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Commerce extérieur (Algérie).*

**11705.** — 29 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions du décret n° 82-179 du 22 février 1982 portant ouverture de crédits à titre d'avance. Ce texte a été pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, lequel prévoit que les crédits ouverts par une loi de finances ne peuvent être modifiés que par une loi de finances sous réserve cependant de certaines exceptions, en particulier en cas d'urgence, s'il est établi par rapport du ministre des finances au Premier ministre que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté. Des crédits supplémentaires peuvent alors être ouverts par décret d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au parlement dans la plus prochaine loi de finances. Il convient cependant d'observer que l'article 53 de la Constitution dispose que les accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi et qu'ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ». Le décret précité du 22 février 1982 a pour objet d'ouvrir un crédit de 2 150 000 000 francs au ministère des relations extérieures « Coopération avec l'Algérie » (chap. 42-36 nouveau). Aucune explication n'a été fournie à ce sujet par le gouvernement, même pas à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il serait, selon la presse, destiné à verser à l'Etat algérien une prime de rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, ce qui permettrait de régler le gaz fourni par l'Algérie depuis cette date en fonction des prix fixés dans le contrat de février 1982. Ce crédit est gagé, en particulier, par l'annulation dans la loi de finances pour 1982 d'une autorisation de programme de 570 millions de francs et d'un crédit de paiement de 250 millions de francs correspondant aux ministères de l'industrie et des relations extérieures. Les autorisations de programmes et les crédits de paiement annulés portent sur les chapitres ayant trait aux interventions dans le domaine de l'énergie diminution particulièrement injustifiable des crédits de l'agence pour les économies d'énergie et aux actions de politique industrielle. Il diminue également les crédits destinés, s'agissant du ministère des relations extérieures : aux échanges culturels, ce qui est très grave pour l'avenir; aux immeubles diplomatiques et consulaires; aux concours financiers du ministère de la coopération; au F. A. C. Ce décret comporte en outre l'annulation d'un crédit de 1 900 000 000 francs destiné aux comptes spéciaux du Trésor (prêts du F. D. E. S.), ce qui aggraverait encore les difficultés de nos entreprises. La question se pose de savoir si ces crédits seront définitivement supprimés et alors c'est parce qu'ils étaient inutiles ou, au contraire, s'ils seront rétablis dans une prochaine loi de finances rectificative. Il lui demande si l'accord avec le gouvernement algérien en matière de fourniture de gaz qui a, pour le budget de l'Etat, des conséquences financières aussi lourdes, pouvait être conclu malgré l'article 53 de la Constitution. Ne devrait-il pas être annulé en application des dispositions constitutionnelles précitées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles sont les contreparties d'un avantage aussi exorbitant consenti à l'Algérie. Il lui rappelle à cet égard que le jour même des accords, l'agence officielle de presse « Algérie Presse Service » a indiqué que, contrairement aux déclarations du gouvernement français, le gouvernement algérien n'accorderait aucune préférence particulière aux

entreprises françaises. Il souhaiterait enfin savoir quelle sera notre attitude à l'égard de nos autres fournisseurs de gaz et comment nous pourrions justifier, vis-à-vis d'eux, des prix plus bas que ceux consentis pour la fourniture de gaz algérien.

*Commerce extérieur (Algérie).*

**12068.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions dans lesquelles est effectué le paiement à l'Etat algérien de la prime de rétroactivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, du prix du gaz fourni depuis cette date en fonction du prix fixé dans le contrat de février 1982. Sans revenir sur un avantage aussi exorbitant consenti à l'Algérie, alors qu'aucune contrepartie n'est officiellement connue, il souhaiterait savoir qu'elle est la procédure budgétaire qui a permis, en dehors du contrôle du parlement, de dégager les crédits nécessaires à cette opération. Enfin, il desire savoir quelle sera l'attitude du gouvernement français pour faire face aux demandes reconventionnelles que les autres fournisseurs de gaz pourront présenter en se fondant sur ce précédent.

*Commerce extérieur (Algérie).*

**12356.** — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon certaines informations, le contrat de vente de gaz entre la France et l'Algérie, comporterait une indemnité de rétroactivité sur le gaz livré à la France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. L'addition se monterait paraît-il à plus de 1 500 millions de francs. Il lui demande comment sera financé ce supplément non prévu sur le budget 1980.

*Commerce extérieur (Algérie).*

**23720.** — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11705 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative au décret n° 82-179 du 22 février 1982 portant ouverture d'un crédit de 2 150 000 000 francs au ministère des relations extérieures « Coopération avec l'Algérie ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce extérieur (Algérie).*

**24748.** — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12088 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 14 du 5 avril 1982 relative au contrat franco-algérien sur le gaz. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le contrat passé entre la France et l'Algérie concernant la livraison de gaz naturel liquéfié repose sur une juste prise en compte des intérêts français et algériens, dans la perspective d'un codéveloppement pour les deux parties. L'accord intervenu contribue à l'approvisionnement diversifié de la France en gaz, à moyen et long terme, et constitue ainsi un élément important de notre politique énergétique. Le renouveau de la coopération franco-algérienne qu'il a permis s'est notamment traduit par de récentes décisions concernant la participation de la France à la réalisation d'infrastructures de transport en Algérie. Les procédures budgétaires mises en œuvre pour assurer la participation financière de l'Etat français à l'accord intervenu ont été parfaitement régulières. Le décret d'avance du 22 février 1982 était en effet nécessaire puisque les premières factures devaient être réglées avant la fin du mois de février. Il était, d'autre part, financièrement équilibré puisque l'ouverture de crédit était compensée par des annulations d'égale montant. Le solde de la loi de finances pour 1982 n'a donc pas été affecté par cette opération, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Ce décret a été ratifié par la première loi de finances rectificative pour 1982. Les crédits ouverts par décret d'avance ont été complétés par une ouverture de 500 millions de francs inscrite dans la première loi de finances rectificative pour 1982. Un ajustement de 65 millions de francs est prévu dans le second projet de loi de finances rectificative pour 1982.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**12083.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une décision récemment prise de diminuer, à partir du 5 mars, les prix de vente de l'essence et du supercarburant de 5 centimes par litre, et d'augmenter ceux du fuel et du gazole de 4 centimes. Il souhaiterait savoir quelles conséquences chiffrées

auront, pour les finances publiques, cette diminution du prix de l'essence et cette augmentation concomitante du prix du fuel et du gazole. Par ailleurs, il lui fait observer que, si ces mesures ont évidemment provoqué la satisfaction des automobilistes, elles soulèvent de vives protestations de la part notamment des agriculteurs et des transporteurs routiers. Ces derniers ont d'ailleurs manifesté leur mécontentement. En outre, la hausse du fuel domestique pèsera d'une façon tout à fait inopportune sur les dépenses de chauffage des familles. Pour celles qui occupent un logement social, cette dépense supplémentaire apparaît comme extrêmement regrettable. La décision en cause serait justifiée par « la distorsion de la structure des prix français » au regard des prix européens, du fait de l'évolution des marchés. Cette explication paraît peu convaincante, compte tenu de ces incidences sur les dépenses de chauffage domestique, et sur l'activité des agriculteurs et des transporteurs routiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, d'une manière plus complète, les raisons qui ont poussé le gouvernement à prendre une décision dont le bien-fondé est loin d'être évident.

*Réponse.* — Compte tenu des hypothèses d'évolution prévisible de la consommation des produits pétroliers pour les neuf derniers mois de l'année 1982, le mouvement de prix intervenu le 5 mars dernier sur l'essence, le supercarburant, le gazole et le fuel domestique n'a pas d'incidence significative sur les finances publiques. En effet, une compensation s'opère entre, d'une part, la baisse de la fiscalité affectant l'essence et le supercarburant (- 150 millions de francs environ), et, d'autre part, la hausse concernant les deux autres produits (+ 170 millions de francs). Cet ajustement de prix a facilité la mise en place des nouvelles modalités de fixation des prix des produits pétroliers intervenue le 1<sup>er</sup> mai dernier. Le nouveau régime repose sur une détermination automatique des prix des produits pétroliers à partir des prix du marché européen, suivant un mécanisme permanent. Le système doit permettre de placer les entreprises françaises de raffinage dans des conditions de compétitivité comparables aux autres entreprises européennes tout en protégeant les consommateurs contre les excès spéculatifs par une référence aux coûts d'approvisionnement. En tout état de cause, s'agissant de l'agriculture, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agriculteurs bénéficient d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fuel domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins. Or, l'évolution récente du prix du fuel domestique a été atténuée par la décision prise par le gouvernement de ne pas modifier en 1982 la taxe intérieure pesant sur ce produit. Quant aux transporteurs routiers, le projet de loi de finances rectificative pour 1982, comporte, en son article 3, une disposition qui rendra déductible à 50 p. 100, en cinq ans, la T. V. A. grevant leurs achats de gazole.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**12557.** — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certains médecins qui, ayant pris leur retraite, acceptent néanmoins de faire partie de Commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales. Ces organismes se réunissent généralement une fois par mois et les médecins perçoivent des vacations dont le montant annuel atteint 12 000 francs environ. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.), les intéressés ne doivent pas être assujettis à la taxe professionnelle, l'attribution de l'avantage de la retraite étant subordonnée à la cessation de l'activité libérale. Il semblerait que, jusqu'à un passé récent, les fonctionnaires des impôts toléraient de ne pas inscrire à cette taxe les médecins effectuant des expertises à titre exceptionnel. Par ailleurs, les médecins experts des compagnies d'assurances ne sont pas assujettis à cette taxe. Or, dans certains départements, il apparaît qu'une activité professionnelle n'est pas imposable à la taxe professionnelle que si elle présente un caractère habituel — le nombre d'expertises étant généralement de l'ordre de cinquante — et si le maximum annuel des recettes brutes dépasse 12 000 francs. Dans d'autres départements par contre, il est à noter qu'aucun critère objectif n'est pris en considération par les fonctionnaires pénosés à l'assujettissement à cette imposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour faire procéder à la clarification de la situation de ces médecins de façon à éviter une certaine disparité de traitement à leur égard.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**20082.** — 20 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue sous le n° 12557 au *Journal officiel* du 12 avril 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains médecins qui, ayant pris leur retraite, acceptent néanmoins de faire partie de commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales. Ces organismes se réunissent généralement une fois par mois et les médecins perçoivent des vacations dont le montant annuel atteint 12 000 francs environ. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de la Caisse autonome de

retraite des médecins français (C. A. R. M. F.), les intéressés ne doivent pas être assujettis à la taxe professionnelle, l'attribution de l'avantage de la retraite étant subordonnée à la cessation de l'activité libérale. Il semblerait que, jusqu'à un passé récent, les fonctionnaires des impôts toléraient de ne pas inscrire à cette taxe les médecins effectuant des expertises à titre exceptionnel. Par ailleurs, les médecins experts des compagnies d'assurances ne sont pas assujettis à cette taxe. Or, dans certains départements, il apparaît qu'une activité professionnelle n'est imposable à la taxe professionnelle que si elle présente un caractère habituel — le nombre d'expertises étant généralement de l'ordre de cinquante — et si le maximum annuel des recettes brutes dépasse 12 000 francs. Dans d'autres départements par contre, il est à noter qu'aucun critère objectif n'est pris en considération par les fonctionnaires proposés à l'assujettissement à cette imposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour faire procéder à la clarification de la situation de ces médecins, de façon à éviter une certaine disparité de traitement à leur égard.

*Réponse.* — Seules sont soumises à la taxe professionnelle les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Or, conformément à un arrêté récent du Conseil d'Etat, les médecins membres des Commissions médicales de l'administration se trouvent placés dans un état de subordination et sont considérés comme des salariés au sens de l'impôt sur le revenu lorsque d'une part, ils sont tenus à des obligations de services nettement définies, telles que le respect d'horaires impératifs, l'obligation d'exercer leur activité dans les locaux qui leur sont assignés à l'aide d'un personnel et d'un matériel qui leur sont fournis et lorsque, d'autre part, ils n'ont ni le choix des personnes examinées, ni la liberté de déterminer leurs honoraires, ceux-ci étant fixés par arrêté préfectoral. Les médecins membres des Commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales sont placés dans une telle situation et ne sont donc pas passibles de la taxe professionnelle.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**14012.** — 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 209 du code général des impôts qui stipule que « si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés ». Cette disposition ayant fait l'objet d'une instruction administrative du 8 février 1982 parue au *Bulletin officiel* D. G. I., 4 H 3 32. Il lui demande de préciser d'une part quelle est l'interprétation à donner à ce texte et à l'instruction le concernant dans le cas où la personne morale étrangère ne dispose que de la nue-propriété des biens et droits immobiliers, l'usufruit étant la propriété d'une personne physique et, d'autre part, quelles sont les règles applicables à l'usufruitier lorsqu'il a la qualité de résident en France et lorsqu'il n'a pas cette qualité.

*Réponse.* — L'article 209 A du code général des impôts prévoit l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des personnes morales dont le siège est situé hors de France qui ont la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France, ou qui en concèdent la jouissance gratuitement, ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle. Cet article ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'une personne morale nue-propriétaire puisque la disposition et la jouissance des biens et droits immobiliers, étant attachées à l'usufruit, appartiennent alors au titulaire de ce droit. Si l'usufruitier est une personne physique, le régime qui lui est applicable diffère selon l'immeuble dont il a l'usufruit est ou non donné en location. Lorsque l'immeuble est donné en location, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu sur les produits de cette location. Lorsque l'usufruitier se réserve la jouissance de l'immeuble concerné et qu'il s'agit d'un local d'habitation, le revenu en nature de cet immeuble n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 15 du code général des impôts. Ces règles sont applicables, que l'usufruitier ait ou non son domicile fiscal en France. Toutefois les contribuables non domiciliés en France peuvent être soumis à la taxation forfaitaire prévue à l'article 164 C du code général des impôts.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**15574.** — 7 juin 1982. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 6-V de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 a permis aux adhérents des centres de gestion agréés de conserver le bénéfice de l'abattement sur leurs revenus, sans que les limites de chiffre d'affaires ou de recettes leur soient opposables, dès lors qu'ils ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites. Or, la croissance de l'activité des adhérents de centre de gestion agréés les amène fréquemment à s'associer avec d'autres confrères au sein d'une société civile

professionnelle. Aussi, il lui demande si ces allègements fiscaux ne concernent que ceux des associés qui en ont bénéficié l'année précédant celle du dépassement de la limite — solution qui placerait les associés d'une même société civile professionnelle en situation d'inégalité au regard de l'impôt ou si, au contraire, tous les associés d'une même société civile professionnelle doivent être considérés comme bénéficiant des allègements fiscaux résultant de l'adhésion de cette société à un centre de gestion agréé.

*Réponse.* — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une récente instruction administrative a précisé que l'arrivée d'un nouvel associé au sein d'une société civile professionnelle ou d'un groupement n'emporte pas application des allègements fiscaux lorsque le chiffre limite de recettes est dépassé. Il en est ainsi même lorsque les associés préexistants bénéficient, à titre personnel, du maintien des allègements fiscaux. Cette règle ne comporte d'exception que si le nouvel associé a acquis lui-même, pour une précédente activité, le droit au maintien des allègements fiscaux. Cela étant, les difficultés d'application des limites de recettes ou de chiffre d'affaires, qui conditionnent actuellement l'octroi des avantages fiscaux aux adhérents d'organismes de gestion agréés, sont appelées à disparaître dans la mesure où le projet de loi de finances pour 1983 propose notamment de supprimer les limites d'adhésion à un centre, ou une association, de gestion agréé.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**15601.** — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 702 du code général des impôts qui prévoit le passage du taux de la taxe de publicité foncière normalement exigible pour l'acquisition de terre agricole à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles chaque fois que ces acquisitions encourent à atteindre la surface minimum d'installation. Il s'interroge sur le sort de cette réduction de droits dans l'hypothèse où, aussitôt cette acquisition faite dans le cadre de l'article 702 du code général des impôts, le bénéficiaire ferait apport de son acquisition à un groupement foncier agricole. En effet, si un tel apport ne remet pas en cause le régime de faveurs accordé au fermier (T. P. F. au taux de 0,60 p. 100 article 705 du C. G. I.), c'est en vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975. Or, aucun texte n'a été pris en ce qui concerne la non remise en cause du bénéfice de l'article 702 du code général des impôts dans l'hypothèse d'un apport à un groupement foncier agricole. En conséquence, il lui demande si, par analogie, une mesure de tempérament ne pourrait pas être prise afin d'éviter toutes difficultés dans cette situation.

*Réponse.* — Il résulte des dispositions des articles 702 du code général des impôts et 266 sexies de l'annexe III au même code que l'application du taux réduit à 4,80 p. 100 de la taxe de publicité foncière aux acquisitions de nature à améliorer la rentabilité des exploitants agricoles est notamment subordonnée à la condition que l'acquéreur exploite prenne l'engagement de laisser le bien acquis rattaché à l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans. Dans la situation évoquée, cet engagement ne saurait être considéré comme respecté si, comme il semble, l'apport ne porte que sur les biens acquis sous le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 702 du code déjà cité. La déchéance de ce régime serait donc encourue. Il en irait différemment si, respectant son engagement, l'acquéreur faisait apport au groupement foncier agricole de la totalité de l'exploitation en cause, y compris les terres qu'il possédait avant l'acquisition destinées à en améliorer la rentabilité, sous réserve que le groupement ne donne pas son patrimoine en location.

*Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**16368.** — 28 juin 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la position des avocats retraités à l'égard de la suppression des « points gratuits » du régime interprofessionnel de prévoyance intervenu par arrêté du 22 mars 1972. Il lui demande si le rétablissement de leurs droits estimés légitimes par les anciens avocats peut être envisagé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**23736.** — 29 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 16568, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et jusqu'à lors restée sans réponse, qui concernait la position des avocats retraités à l'égard de la suppression des « points gratuits » du régime inter-professionnel de prévoyance intervenu par arrêté du 22 mars 1972. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.) a cherché à obtenir l'adhésion des membres des professions libérales et notamment des avocats, en garantissant une ravalorisation automatique des rentes servies et en offrant la possibilité de prendre en compte les services antérieurs par l'attribution de points gratuits. L'arrêté du 22 mars 1972 a effectivement supprimé l'attribution des points gratuits dans le R.I.P. Cet arrêté était destiné à éviter une dégradation de la situation financière du régime due en partie à l'attribution excessive des points gratuits. Aucun élément nouveau ne conduit à envisager une remise en cause de ce texte.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**18816.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le calcul de l'impôt sur le revenu des veuves âgées de plus de soixante-quinze ans dont le mari n'avait pas sollicité l'obtention de la carte du combattant mais remplissait les conditions requises pour l'obtenir. Ces femmes ne bénéficient en effet pas de la demi-part supplémentaire accordée aux veuves dont le mari est titulaire de la carte du combattant (loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Il pourrait être envisagé que les offices départementaux des anciens combattants soient autorisés à établir un certificat spécifiant que la personne décédée remplissait les conditions requises pour la délivrance de la carte de combattant. Il pense qu'une décision en ce sens serait de nature à rétablir une injustice.

*Réponse.* — Il a paru possible d'accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial, prévue à l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, aux veuves d'anciens combattants qui seraient en possession d'une attestation, délivrée par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence, établissant que leur époux remplissait les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant. Cette mesure, qui s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**18862.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12-I, de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 fixant le régime fiscal des plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quinquies du code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier, et l'article 12 II, de la même loi stipulant que le régime fiscal prévu à l'article 12 I, de cette loi s'applique : 1° sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une autre société civile exerçant une activité professionnelle; 2° sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui confirmer que ce régime s'applique sur agrément lorsque l'apport est consenti à une société par actions ou à une société à responsabilité limitée lors de sa constitution et à une société, de quelque forme qu'elle soit, postérieurement à sa constitution et qu'il s'applique, sur simple option exercée dans l'acte constatant l'apport, uniquement lorsque l'apport est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une « autre » société civile exerçant une activité professionnelle; 2° lui indiquer quelles sont les sociétés civiles exclues du bénéfice de cette option, autres que les sociétés civiles exerçant une activité professionnelle. L'emploi de l'adjectif « autre » dans le texte de cet article 12 II, semble assimiler les sociétés civiles exerçant une activité professionnelle aux sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée qui, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont commerciales en raison de leur forme et quel que soit leur objet; 3° de lui faire connaître quelles sont les conditions exigées pour obtenir l'agrément prévu par l'article 12 II, qui semble être rarement accordé, et l'autorité ayant qualité pour l'accorder.

*Réponse.* — 1° Les modalités d'application du régime fiscal prévu par l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, codifié sous l'article 151 octies du code général des impôts, décrites dans la question sont confirmées à l'honorable parlementaire. Il est précisé que ce régime peut être appliqué sans agrément en cas d'apport à une S.A.R.L. à caractère familial ayant exercé l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévue à l'article 239 bis AA du code général des impôts, et cela que la gérance soit majoritaire ou minoritaire. Corrélativement, une S.A.R.L. à caractère familial dirigée par un gérant minoritaire et qui renoncera à cette option après avoir reçu un apport dans les conditions ci-dessus exposées devrait demander un agrément pour pouvoir continuer à bénéficier du report d'imposition des plus-values constatées lors de cet apport. 2° Le report d'imposition des plus-values effectuées aux immobilisations non

amortissables et l'échelonnement de l'imposition des plus-values sur biens amortissables sont accordés à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice d'une activité professionnelle c'est-à-dire d'une activité agricole, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale. Tel est le cas par exemple lors de l'apport d'une activité libérale à une société civile professionnelle. En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'apport à une société, quelle que soit sa forme, lorsque cette société n'exerce pas d'activité professionnelle. Il en est ainsi des sociétés civiles dont l'objet consisterait par exemple en la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier. 3° L'agrément prévu par l'article 151 octies II du code général des impôts est délivré par l'administration centrale, après examen de la demande permettant de s'assurer que l'opération répond à de véritables impératifs d'ordre économique liés au développement de l'entreprise, notamment la nécessité d'un recours à des financements extérieurs importants et n'est pas motivée, en fait, par la recherche d'un régime fiscal et social jugé plus favorable par l'exploitant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (régime des pensions).*

**16966.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les motions formulées par le récent congrès de la Fédération générale des retraités civils et militaires. Le congrès a insisté plus particulièrement sur la « mensualisation » des pensions, une loi particulière ayant été votée à ce sujet en 1975. Le congrès demande donc que l'opération soit menée à son terme l'année prochaine notamment pour les retraités payés par la mairie de Paris. Il lui demande dès lors de faire prendre toutes mesures utiles afin que cette disposition soit rapidement appliquée.

*Réponse.* — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle la mensualisation pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux qui relèvent du centre régional des pensions rattaché à la pairie générale du Trésor.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**16987.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : il s'agit du cas d'une personne qui, au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a été redevable au cours d'une année d'une somme de 2000 francs. Or, au titre de l'année suivante, et alors que la matière imposable de l'intéressée, en ce qui concerne l'impôt ci-dessus mentionné, est demeurée strictement identique, celle-ci se voit exiger le paiement d'un impôt de 8 500 francs. Il lui fait remarquer que si l'autonomie des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la fixation des taux des impositions, est bien évidemment un état de fait qu'il n'est pas question de remettre en cause, il n'en reste pas moins que la situation ci-dessus décrite est particulièrement excessive, et qu'elle ne peut que contribuer à inciter les contribuables à chercher refuge dans la fraude fiscale déjà particulièrement importante dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures qui, d'une année sur l'autre, éviteraient aux contribuables de subir de trop fortes hausses d'imposition, dans le domaine des impôts locaux.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**22421.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16987 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

*Réponse.* — En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les augmentations brutales de cotisations sont très rares. Elles peuvent résulter de circonstances telles que la taxation dans la catégorie des terrains à bâtir de terrains antérieurement imposés comme terrains agricoles. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu sur le cas particulier évoqué dans la question que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

**17833.** — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des comptables-receveurs communaux en secteur rural, qui se trouvent avoir en charge de nombreuses communes et qui, de ce fait, ne peuvent assurer avec la diligence nécessaire l'exécution des ordres de paiement et d'encaissement dont ils ont la charge. Dans le cadre de la décentralisation, il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour une meilleure organisation de la fonction de comptable communal.

*Réponse.* — Les comptables du Trésor peuvent effectivement assurer la gestion comptable de plusieurs communes en zone rurale mais, en raison même de l'importance qui s'attache aux fonctions de receveur municipal, les moyens des comptables locaux sont déterminés de manière à leur permettre d'exercer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Si l'honorable parlementaire donnait des exemples précis de retard dû à la faiblesse des moyens de postes comptables municipaux dans le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de la commune dont il assure la gestion, des mesures seraient immédiatement prises afin de remédier à une telle situation.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**17908.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes relatifs à l'exonération de la taxe professionnelle en cas d'extension d'activité d'une entreprise. L'article 1465 du C.G.I. modifié par la loi du 10 janvier 1980 dispose que deux périodes ne peuvent courir simultanément. Ainsi, en cas de création d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N + 1 à l'année N + 4 comprise. Si l'entreprise procède à une extension du même établissement répondant aux conditions de seuils, soit au cours de l'année N + 1 ou de l'année N + 2 la règle de non-cumul de deux périodes d'exonération ne permet pas d'ouvrir une nouvelle période d'extension pour l'exonération. Par contre, si l'extension est réalisée en N + 3 ou N + 4, la règle de non-cumul de deux périodes d'exonération ne joue pas puisque pour les éléments se rapportant à l'extension, la période d'exonération commencera en N + 5 ou N + 6 selon le cas. On constate donc, qu'en cas d'extension « rapprochée » par rapport à la création, l'exonération est limitée. Cette décision apparaît donc aller à l'encontre du dynamisme des investisseurs et devient donc un frein au développement économique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cet aspect de la loi du 10 janvier 1980.

*Réponse.* — C'est à juste titre que l'article 1465 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 janvier 1980, dispose que deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. A défaut, il pourrait en effet y avoir cumul, en même temps, de cinq périodes d'exonération, ce qui entraînerait pour les intéressés des obligations comptables très lourdes, difficilement supportables pour les petites et moyennes entreprises. La disposition dont il s'agit vise en réalité à améliorer l'efficacité et le caractère incitatif de l'exonération temporaire de taxe professionnelle en limitant au minimum les formalités requises pour en bénéficier. La remettre en cause serait s'éloigner de cet objectif. En outre, ce serait rendre pratiquement impossible le suivi des exonérations par l'Administration et risquer de susciter une évasion ou une fraude fiscale qui pénaliseraient les collectivités locales. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**17935.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : un inventeur, ayant une situation libérale et qui consacre tous ses loisirs à la recherche, s'est vu déposséder d'une partie de son invention par une firme multinationale contre laquelle il a dû intenter un procès long et coûteux, procès à l'aboutissement duquel il s'est vu, par un arrêt d'appel, restituer le brevet usurpé par cette société. En attendant l'issue de ce procès, il a dû rechercher des moyens équivalents à ceux protégés par ledit brevet litigieux qui lui a été restitué, moyens lui permettant d'exploiter son invention. Une fois ces moyens trouvés, et protégés eux-mêmes par un autre brevet, il a été en rapport avec une société X qui n'a accepté d'exploiter ces brevets que si le matériel nécessaire à leur exploitation lui était procuré gratuitement, ceci en raison tant de l'incertitude de l'issue de l'instance du procès engagé, que de la puissance de ladite firme multinationale. L'inventeur a alors acquis pour la somme de 500 000 francs T.T.C. ledit matériel et l'a remis gratuitement à la société X, comme l'accessoire d'une licence d'exploitation de brevets d'inventions, licence enregistrée à l'I.N.P.I. au registre national des brevets d'invention. A cette licence, il est stipulé qu'en cas d'arrêt d'exploitation desdits brevets par la société X pour quelque cause que ce soit, celle-ci doit restituer à l'inventeur le matériel précité

qui reste donc finalement sa propriété. Ceci étant, l'inventeur a, en fin d'année, établi sa déclaration annuelle n° 3517 MSCA 12 dans laquelle il demandait le remboursement de la T.V.A. non récupérable et notamment de la T.V.A. payée par lui sur ledit matériel. Les services fiscaux lui ont refusé ce remboursement en ces termes : « En application des dispositions des articles 205 et suivants de l'annexe II du C.G.I., les entreprises qui sont assujetties à la T.V.A. sont autorisées à déduire la T.V.A. qui a grevé les biens constituant des immobilisations, c'est-à-dire les biens acquis ou créés, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés de manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation. Ces biens doivent être nécessaires aux besoins de l'exploitation et affectés de façon exclusive à ces besoins. Or, assujetti à la T.V.A. en qualité d'inventeur, vous avez acquis du matériel que vous avez mis gratuitement à la disposition de l'entreprise qui exploite votre brevet. En conséquence, ce matériel n'est pas utilisé par vous-même pour les besoins de votre propre activité, et vous ne pouvez prétendre au remboursement de la T.V.A. ayant grevé son acquisition, et s'élevant à 29 386,06 francs ». Il lui demande s'il est normal de refuser à un inventeur le remboursement de la T.V.A. payée par lui sur ledit matériel qui lui permet la continuation de l'exploitation de ses brevets, T.V.A. qu'il ne récupérera jamais, et s'il est exact que le gouvernement veuille aider la recherche alors que l'administration continue à faire « payer » les inventeurs et en fin de compte à les contraindre à ne pas poursuivre leur travail inventif.

*Réponse.* — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services que les redevables acquièrent n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci. Cette double condition est remplie par le redevable qui met gratuitement un bien à la disposition d'un de ses clients, sous réserve que ce bien soit exclusivement utilisé par ce dernier pour la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée entraînant nécessairement la réalisation d'activités également taxables par le propriétaire du bien. Cela étant, la question posée se référant à une situation particulière, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur, l'Administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Administration (publications).*

**18022.** — 26 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les publications nombreuses et particulièrement luxueuses qui émanent des différents ministères. Alors que le budget pour 1983 semble prévoir une réduction du « train de vie » de l'Etat, il lui demande dans quelles proportions seront réduites les dépenses affectées à ces publications.

*Réponse.* — La politique menée en matière de publications administratives vise à concilier les exigences de l'information des citoyens avec le souci d'une gestion rigoureuse. Placée auprès du Premier ministre, la Commission de coordination de la documentation administrative, créée par le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971, dispose en ce domaine d'une compétence étendue et est notamment consultée sur toute création de publication nouvelle; elle mène une action continue auprès des Administrations pour les aider à répondre avec efficacité et au moindre coût au besoin d'information des usagers. Dans une lettre récemment adressée aux membres du gouvernement, le Premier ministre vient de demander que les efforts en ce sens soient intensifiés afin qu'une réduction du coût de gestion des publications et une diminution de leur nombre permettent de réaliser en 1983 une économie de l'ordre de 10 p. 100 sur les crédits correspondants. Parmi les moyens à employer pour atteindre ce résultat, il a en particulier insisté sur la révision du caractère luxueux de certaines publications, qui peut permettre de réduire la dépense sans porter atteinte en quantité comme en qualité à l'information donnée au public.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et revenus fonciers).*

**18068.** — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité concernant de nombreuses personnes et qui, à ce jour, n'a pas reçu de réponse précise. Ainsi, il lui demande si les loyers perçus à l'occasion de la location d'immeubles à usage de bureaux aménagés et, le cas échéant, meublés, sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux applicables aux locations meublées ou dans la catégorie des revenus fonciers.

*Réponse.* — En matière d'impôt sur le revenu, le régime fiscal des revenus tirés de la location d'immeubles à usage de bureaux varie selon que l'immeuble est loué garni de meubles ou non. Si les locaux sont munis du mobilier nécessaire à leur exploitation, les profits tirés de la location sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En revanche, si les locaux sont loués nus, les revenus correspondants doivent être rangés dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, par exception à ce principe, les loyers tirés de la location d'immeubles nus relèvent de la

catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux lorsque l'intention du bailleur est soit de poursuivre sous une forme juridique différente son exploitation commerciale antérieure, soit de participer effectivement à la gestion ou aux résultats de l'entreprise locataire. Par ailleurs, les revenus tirés de la location d'immeubles nus inscrits à l'actif immobilisé d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une exploitation agricole sont imposables dans la catégorie de bénéficiaires correspondant à la nature de l'activité exercée. La question posée étant susceptible de couvrir des situations très variées, elle ne pourrait recevoir une réponse plus précise que si l'Administration avait connaissance des noms et adresses des personnes concernées et des conditions exactes des locations dont il s'agit.

*Communes (finances locales : Haute-Savoie).*

**18229.** — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur certaines inégalités de ressources des communes du Nord de la Haute-Savoie. En vertu d'accords conclus entre eux, le canton de Genève (Suisse) verse chaque année au département de la Haute-Savoie une somme proportionnelle au nombre de travailleurs français domiciliés dans le département et exerçant leur activité professionnelle en Suisse dans le ressort du canton de Genève. Cette somme est communément appelée « fonds frontaliers » ou « fonds genevois ». Une part importante de ces fonds est ensuite répartie par le département aux communes au prorata du nombre de frontaliers domiciliés dans ces dernières. Ce système est particulièrement avantageux et résulte d'une excellente coopération transfrontalière. Cependant beaucoup de haut-savoyards vont également travailler dans les cantons de Vaud (à Lausanne en particulier) et du Valais qui, en raison sans doute de leur propre législation fiscale, ne reversent pas de fonds frontaliers à la Haute-Savoie. Ainsi les communes du Nord-Est du département où réside la plupart des frontaliers exerçant dans ces cantons, se trouvent très sensiblement défavorisées et il en résulte, pour le département même, une perte de ressources. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le gouvernement français pourrait envisager dans le cadre de la coopération transfrontalière avec la Suisse pour que des systèmes analogues de réversion de fonds frontaliers soient établis avec les cantons de Vaud et du Valais.

*Communes (finances locales : Haute-Savoie).*

**23910.** — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que sa question écrite n° 18229 (*Journal officiel* A. N. du 26 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Dans le cadre d'une coopération transfrontalière prenant en compte la solidarité existant entre l'agglomération genevoise dont l'économie bénéficie de l'apport des travailleurs frontaliers, et les collectivités locales françaises où résident ces travailleurs, le canton de Genève a accepté en 1973 de verser une compensation financière annuelle à ces collectivités. Mais, par ailleurs, le canton de Genève n'a jamais adhéré à l'accord franco-suisse relatif au régime fiscal des travailleurs frontaliers qui déroge à la règle d'imposition des salaires dans l'Etat d'exercice de l'activité prévue par la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Il s'ensuit que les rémunérations des travailleurs frontaliers exerçant leur activité à Genève sont imposables dans ce canton alors que les rémunérations des travailleurs exerçant leur activité dans les autres cantons suisses restent imposables en France. Pour les autorités cantonales suisses, ces deux questions — compensation financière et régime fiscal des rémunérations des travailleurs frontaliers — sont liées. Or, à l'occasion de la renégociation actuellement en cours avec l'ensemble des cantons suisses, sauf le canton de Genève, de l'accord relatif au régime fiscal des travailleurs frontaliers, les représentants des travailleurs français ont fait connaître leur attachement au maintien de l'imposition de leur rémunération en France et le gouvernement français s'est efforcé de faire prévaloir ce point de vue. Dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable de généraliser à l'ensemble des cantons suisses un mécanisme comparable à celui applicable depuis 1973 entre le canton de Genève et les collectivités locales françaises limitrophes.

*Constructions navales (emploi et activité : Alpes-Maritimes).*

**18482.** — 2 août 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures fiscales et douanières qui frappent de plein fouet les activités de plaisance et qui portent un nouveau mauvais coup à l'économie de la Côte d'Azur. Il lui rappelle qu'avec 400 entreprises, 2 000 emplois directs et 650 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, la plaisance constitue un secteur économique vital pour les Alpes-Maritimes. Après les décisions gouvernementales, il n'est que de constater le nombre de départs — plus de 180 — des ports des Alpes-Maritimes. Les pertes occasionnées entraînent une chute du chiffre d'affaires liée à l'entretien des bateaux de 18 p. 100. Il

lui demande de faire mener par ses services, une enquête sur les conséquences économiques du départ des bateaux en société et des navires de plaisance étrangers qui représentent 90 p. 100 environ de la clientèle étrangère et qui, mis dans l'obligation de quitter les eaux françaises pour une durée de 6 mois, ne reviendront certainement pas à la saison prochaine. En outre, il lui demande quelles mesures il a envisagées de mettre en place devant les pertes d'emploi rendues inéluctables par une telle pratique.

*Réponse.* — Des mesures d'assouplissement ont été récemment apportées à la réglementation concernant, d'une part, le régime de l'importation en franchise temporaire des navires de plaisance étrangers et, d'autre part, le droit d'escale auquel sont assujettis certains navires. En ce qui concerne l'importation en franchise temporaire, aux termes de l'arrêté du 19 juin 1981, les navires de plaisance étrangers ne peuvent séjourner dans les eaux françaises, en suspension des droits et taxes, que pendant une durée de six mois en une ou plusieurs fois au cours de douze mois consécutifs. Ce principe est d'ailleurs conforme à la convention de Genève du 18 mai 1956. Toutefois, il est admis que les navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes physiques séjournent au-delà de cette période, dans les eaux françaises, en suspension des droits et taxes, dans la mesure où le plaisancier concerné dépose au bureau des douanes les documents de bord du navire. Cette facilité vient d'être étendue aux navires dont le propriétaire est une personne morale à la condition que l'identité de la personne physique qui dispose du navire puisse être établie sans ambiguïté. Elle doit, en outre, s'engager expressément à n'utiliser le navire qu'à titre privé et pour ses besoins personnels, à l'exclusion de prêts et de locations pendant toute la durée du séjour de son navire sur le territoire français. Par ailleurs, le droit d'escale, institué par l'article 31-II de la loi de finances pour 1982, auquel sont soumis certains navires de plaisance étrangers, n'est pas applicable pendant le séjour de ces navires qui ne constituent pas des escales : 1° la période de travaux ou réparations effectués sur de tels navires, stationnant dans un chantier naval, bénéficiant de l'entrepôt industriel, ou placés sous le régime de l'admission temporaire; 2° le temps où le navire est immobilisé sous la surveillance du service des douanes, le plaisancier étant reparti à l'étranger. Toutefois, pour éviter tout abus, cette période a été limitée à six mois. Ces récentes mesures d'assouplissement apportées au dispositif réglementaire et fiscal applicable aux navires de plaisance étrangers répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles ont été bien accueillies par les milieux professionnels de la Côte-d'Azur et paraissent donc de nature à dissiper les inquiétudes qui se sont fait jour dans ce secteur d'activité du tourisme.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**18761.** — 9 août 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mise en recouvrement de la taxe d'habitation. Cette taxe va répercuter les variations des valeurs locatives intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Habituellement, mise en recouvrement le 31 août avec délai de paiement jusqu'au 15 novembre, elle aura avec le blocage des prix et des revenus pour conséquence d'amputer sur le plan fiscal, le pouvoir d'achat des contribuables. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reporter la date de sa mise en recouvrement au 31 octobre, et de prolonger le délai de paiement au 15 janvier 1983.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des impositions qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, lorsque ce délai a pour effet de fixer la date de majoration au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ce délai est réduit d'un mois. C'est dire que la proposition de l'auteur de la question n'aboutirait pas à reporter de deux mois la date limite de paiement de la taxe d'habitation, mais d'en différer le règlement d'un mois seulement. Alors que le délai supplémentaire pour chaque contribuable concerné serait de faible ampleur, un tel décalage entraînerait en revanche une charge excessive pour la trésorerie de l'Etat. Les échéances de novembre et les échéances postérieures — et notamment de décembre — qu'il y aurait lieu de repousser, représentent près de 75 p. 100 du montant total de la taxe d'habitation, soit plus de 16 milliards de francs. L'Etat se verrait ainsi contraint de continuer le versement d'avances sur contributions directes aux collectivités locales bénéficiaires sans percevoir, en contrepartie, le montant des cotisations correspondantes. Par ailleurs, il est rappelé que, sur la proposition du gouvernement, le parlement a étendu l'exonération totale de la taxe d'habitation, sous certaines conditions de ressources et d'habitation, aux contribuables âgés de plus de soixante ans, ainsi qu'aux veufs et aux veuves; il convient au surplus que les bénéficiaires ne soient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes. Le coût de cette mesure qui est de l'ordre de 800 millions de francs pour l'élargissement des conditions d'exonération des personnes âgées, est intégralement à la charge de l'Etat. C'est dire que l'opération préconisée tant en raison de ses conséquences sur la trésorerie de l'Etat que des efforts de solidarité déjà accomplis, ne peut, dans la conjoncture actuelle, être envisagée. Au demeurant, la situation évoquée ne touche pas l'ensemble des redevables. Nombre d'entre eux peuvent, sans problème particulier, s'acquitter de leur cotisation fiscale à la date prévue. C'est pourquoi, au lieu

d'une mesure générale, qui est inadaptée et du reste inopportune pour les raisons financières évoquées, il paraît préférable de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. Des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales. En ce qui concerne plus particulièrement les contribuables en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été récemment renforcé, puisqu'il a été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services locaux de la Direction générale des impôts en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que, désormais, seraient systématiquement accordés aux demandeurs d'emploi, d'une part, un large étalement du paiement des droits et, d'autre part, la remise gracieuse automatique des pénalités décomptées, le cas échéant. L'ensemble de ce dispositif, souple et personnalisé, paraît ainsi répondre, en grande partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Collectivités locales (personnel).*

**18834.** — 9 août 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les délais exigés en application de la réglementation en vigueur pour l'acheminement des rémunérations des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif à partir de la remise au comptable par l'ordonnateur des ordres de virement et des justifications correspondantes. Il lui demande s'il envisage de proposer que soit donnée au comptable la possibilité de procéder directement au virement des sommes en cause sur les comptes ouverts dans les établissements de crédit concernés en évitant les étapes actuelles via trésorerie générale puis Banque de France, réserve étant faite de la transmission parallèle des informations relatives au contrôle des flux financiers.

*Réponse.* — Les virements exécutés en règlement des dépenses publiques, notamment des dépenses communales, sont acheminés soit par le circuit bancaire, soit par le circuit postal, selon que le créancier est titulaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal. S'agissant plus particulièrement des virements à destination des banques, ils ne peuvent être présentés aux établissements bancaires que dans le cadre des chambres de compensation, au sein desquelles la Banque de France a pour mission, en sa qualité de « banquier » du Trésor public, de représenter les comptables du Trésor. Les comptoirs de l'Institut d'émission ainsi que les comptables centraliseurs du Trésor — trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances — avec lesquels ils sont en relation, constituent donc des étapes nécessaires au règlement des dépenses publiques par virements bancaires, qui ne peuvent donc être supprimées. De même, ne peut-il être envisagé de dissocier les circuits comptables des circuits de présentation des virements émis par les comptables du Trésor : il en résulterait alors une avance de fonds consentie par l'un ou l'autre des interlocuteurs financiers. En tout état de cause, les retards constatés dans le règlement des salaires des agents des collectivités locales ne sont pas exclusivement imputables à l'intervention des comptables du Trésor et de la Banque de France, ils sont aussi le fait des délais de mise à disposition des fonds aux intéressés par les établissements bancaires et d'une mise en paiement parfois tardive des traitements par les collectivités elles-mêmes. Il peut être admis que le premier de ces délais est difficilement maîtrisable, il n'en va pas de même du second. Il paraît en effet possible qu'une action concertée au plan local entre le comptable et l'ordonnateur puisse aboutir à une accélération sensible de la mise en paiement des rémunérations afin que, quel que soit le circuit emprunté par les ordres de virement, le paiement des agents communaux intervienne dans des délais plus brefs.

*Impôt sur le revenu*

*(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**18901.** — 23 août 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas des personnes qui se trouvent en invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie. Elles reçoivent à ce titre une pension soumise à l'impôt sur le revenu dans la mesure où les ressources du conjoint s'ajoutant à la pension d'invalidité dépassent le minimum imposable. Il lui demande si le gouvernement n'envisagerait pas d'étendre à l'invalidité 2<sup>e</sup> catégorie le bénéfice des dispositions applicables à l'invalidité accident du travail, exemple d'impôt dans tous les cas.

*Réponse.* — Les pensions d'invalidité présentent le caractère d'un revenu et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, une dérogation à ce principe a-t-elle été admise par le législateur en faveur des invalides du travail. Mais il s'agit d'une mesure tout à fait exceptionnelle accordée en considération du

préjudice subi par les intéressés du fait d'événements couverts par la responsabilité de l'employeur et on ne saurait en étendre la portée sans en dénaturer le sens. Cependant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. C'est ainsi que les majorations pour charges de famille ou celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues des bases de l'impôt. D'autre part, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les invalides visés à l'article 195-1 du code général des impôts et, notamment, ceux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, quel que soit leur âge, d'une réduction de l'assiette de l'impôt identique à celle prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Enfin, la loi de finances pour 1982 a généralisé le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des intéressés. Toutes ces mesures, qui peuvent se cumuler, tiennent compte des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes invalides.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

**19016.** — 23 août 1982. — **M. Jean Gatel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'ordonnance du 31 mars 1982 a étendu les possibilités de travail à temps partiel. Or, il apparaît que, dans le corps administratif de certains départements, cette mesure, attendue et souhaitée par beaucoup, est rendue inapplicable. C'est notamment le cas du Vaucluse. Pour le seul motif que les crédits de remplacement ne sont pas prévus, l'administration s'oppose, en effet, aux demandes présentées par les agents. Il en va de même pour les mi-temps et pour les agents auxiliaires démissionnaires. Dans chaque cas, la réponse est identique : absence de crédits ou interdiction de recrutement de nouveaux auxiliaires. Il est regrettable qu'une mesure de progrès social qui doit aboutir à un partage du travail et à une réduction du chômage ne soit pas appliquée pour des raisons de crédit (la continuité des services publics n'étant pas en cause) alors même que des recrutements à titre de remplacement n'auraient aucune incidence budgétaire. Il lui demande de prendre toute mesure pour que les ordonnances sociales soient appliquées dans l'administration qui se doit de donner l'exemple en la matière.

*Réponse.* — L'ordonnance du 31 mars 1982, qui a étendu les possibilités de travail à temps partiel des fonctionnaires et agents des collectivités locales, a prévu qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité locale de déterminer pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel, dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires. Naturellement, chaque chef de service doit apprécier dans ce cadre si l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. Un prochain arrêté étendra aux agents départementaux les dispositions du décret du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux. S'agissant de fonctionnaires de l'Etat, le décret d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 a été pris le 20 juillet 1982. Les crédits nécessaires au recrutement de fonctionnaires en remplacement du temps de travail libéré sont bien entendu disponibles du fait même du passage à temps partiel des fonctionnaires qui libèrent des fractions d'emplois.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**19099.** — 23 août 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître son interprétation sur les arrêtés du 14 juin 1982 de blocage des prix toutes taxes comprises au regard de vente d'immeubles. Ces arrêtés sont pris en application des ordonnances du 30 juin 1945, dont l'article 60 prévoit que « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les produits et à tous les services ». S'agissant d'un contrat de réservation concernant un immeuble en état futur d'achèvement signé avant le 30 juin 1982 moyennant un prix toutes taxes comprises, il est demandé, l'acte de vente étant survenu postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1982, si la T. V. A. est due au nouveau taux de 18,60 p. 100 à la charge de l'acheteur sans qu'il soit nécessaire d'appliquer au prix hors taxes une réfaction, à la charge du vendeur, destinée à tenir compte des arrêtés du 14 juin 1982.

*Réponse.* — Les contrats de vente d'immeubles à construire, dits de vente en l'état futur d'achèvement, n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et ne sont donc pas soumis aux arrêtés de blocage des prix. Il s'agit en effet de ventes d'immeubles impliquant une emprise foncière et non d'un contrat de construction. Dès lors, le constructeur peut, d'une part, répercuter sur le prix de ce contrat l'augmentation du taux de la T. V. A. intervenue

depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et, d'autre part, appliquer les formules de variation de prix prévues contractuellement. En ce qui concerne les nouveaux taux de la T. V. A., l'article 3 de la loi de finances rectificative prévoit leur application aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter de 1<sup>er</sup> juillet 1982. Pour les opérations immobilières entrant dans le champ d'application de cette taxe, l'exigibilité intervient lors de la réalisation du fait générateur. Celui-ci est constitué par l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'acte, par le transfert de propriété. Or, par sa forme et son contenu, le contrat préliminaire ou contrat de réservation ne constitue pas une promesse synallagmatique de vente susceptible de figurer parmi les actes qui auraient pu acquérir date certaine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982. La vente en l'état futur d'achèvement d'un immeuble constatée par un acte rédigé après le 30 juin 1982 doit donc supporter la taxe sur la valeur ajoutée au nouveau taux de 18,60 p. 100 même si, antérieurement à cette dernière date un contrat de réservation a été établi.

*Impôts locaux (taxe d'habitation : Yvelines).*

**19192.** 30 août 1982. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les communes des Yvelines à l'occasion de l'établissement du budget supplémentaire 1982, en raison de l'erreur commise par le Centre régional d'informatique lors de l'établissement des bases servant au calcul de la taxe d'habitation 1982. Il lui cite notamment l'exemple de Sartrouville qui a vu son produit fiscal amputé de la somme de 547 000 francs. En conséquence, étant donné que l'administration responsable de cette erreur prélève une commission de 4 p. 100 au titre de la rémunération de ses services, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal qu'elle supporte tout ou une partie des charges imposées aux communes par sa faute.

*Réponse.* Pour leur permettre de fixer en toute connaissance de cause leurs taux d'imposition des quatre taxes directes locales, les directions des services fiscaux fournissent aux communes, chaque année à la fin du mois de janvier, le montant des bases d'imposition de chacune de ces taxes. Lorsqu'à cette date, ces bases n'ont pu encore être arrêtées définitivement — et tel est le cas de la taxe d'habitation des villes pour laquelle les opérations de mise à jour se prolongent au delà du 31 janvier — l'Administration procède à une évaluation approchée des bases d'imposition, à partir des bases de l'année précédente et en tenant compte des variations de matière imposable constatées par les services locaux. Le soin apporté à cette estimation a permis jusqu'ici, et pour la quasi totalité des villes, de circonscrire les écarts entre bases notifiées et bases réelles, à moins de 1 p. 100 de ces dernières. Toutefois, dans le cas de la commune de Sartrouville, signalé par l'honorable parlementaire, une erreur matérielle dans l'application de la majoration forfaitaire des valeurs locatives a, effectivement, conduit à une surestimation de bases notifiées. Mais le Conseil municipal avisé de cette anomalie sitôt connu le montant des bases d'imposition réelles déterminées par l'informatique, a décidé, par délibération du 18 juin 1982, de reconsidérer ses taux d'imposition de telle sorte que la commune puisse disposer de la totalité du produit des impôts locaux qu'elle estimait nécessaire à l'équilibre de son budget. Dans ces conditions, et sans méconnaître les sujétions imposées à son Conseil municipal pour réparer les effets de l'erreur matérielle en cause, la commune de Sartrouville n'a, en définitive, subi aucun préjudice financier.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**19225.** 30 août 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 705 du code général des impôts relatif à la réduction du droit d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux. Le possesseur d'un bail ou le descendant d'un exploitant, bénéficie d'un taux réduit concernant les droits d'enregistrement. Cette possibilité n'est pas ouverte à un jeune agriculteur qui reprend l'exploitation de son oncle chez qui il a été salarié depuis plusieurs années. Cette anomalie apparaît discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable à l'installation d'un jeune agriculteur.

*Réponse.* Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le tarif de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions, par les fermiers, des terres qu'ils exploitent est réduit à 0,60 p. 100. Cette mesure a pour finalité essentielle de faciliter l'accès à la propriété des fermiers déjà en place. C'est ainsi que pour bénéficier du régime de faveur, les immeubles doivent, au jour de l'acquisition, être exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou à ceux de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il n'est pas possible d'adopter une position plus libérale en ce qui concerne les liens de famille unissant l'acquéreur et le preneur en place ni d'appliquer le régime de faveur à des cessions de terres ne faisant

pas l'objet d'un bail. Mais des mesures spécifiques sont prévues en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs telle que, par exemple, l'aide en capital constituée par la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**19275.** 30 août 1982. **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Il lui signale le cas d'un contribuable remplissant les conditions prescrites pour bénéficier de cette mesure mais à qui celle-ci n'a pas été appliquée, au motif que son imposition se fait déjà sur la base d'une part et demie et que la disposition en cause ne vise que les anciens combattants ne disposant que d'une part. Cette restriction apparaît tout à fait injustifiée et lèse particulièrement ceux des contribuables se trouvant dans une telle situation. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cet allègement fiscal soit appliqué sans exclusivité lorsque les contribuables répondent aux conditions d'âge et de détention de la carte du combattant ou d'une pension militaire.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**20315.** 27 septembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, si le même avantage fiscal est accordé aux veuves ayant eu des enfants, il ne peut toutefois se cumuler avec le précédent. Ainsi, une veuve, mère de plusieurs enfants, dont le mari a été prisonnier pendant cinq ans, ne pourra bénéficier que de la demi-part supplémentaire, accordée aux veuves mères de famille; en aucun cas, elle ne pourra cumuler cet avantage avec celui prévu en faveur des veuves d'anciens combattants. On peut donc logiquement en déduire que seules les veuves d'anciens combattants, qui n'ont pas eu d'enfants, peuvent profiter de cet avantage. De telles dispositions mécontentent les mères de famille qui ont dû, en l'absence prolongée du chef de famille, faire face à de nombreuses difficultés pour élever leurs enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une meilleure justice fiscale envers ces contribuables.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**20746.** 4 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incohérences de certaines mesures « publicitaires » en faveur de certaines catégories de contribuables, qui n'ont d'autre objet que d'abuser leur crédulité. Il lui cite le cas d'un veuf, âgé de plus de soixante-quinze ans, ancien combattant, qui, sur la foi des dispositions nouvelles inscrites dans la notice sur les déclarations de revenus a cru devoir bénéficier d'une « 1/2 part supplémentaire » pour le décompte de son impôt sur le revenu. Quelle ne fut pas sa surprise de se voir refuser cet avantage, par le centre des impôts, sans prétexte qu'il avait eu le malheur d'avoir deux enfants, et par conséquent il n'avait pas droit à cette 1/2 part « supplémentaire »; cet avantage fiscal étant réservé aux veufs « sans enfants ». Il lui demande s'il n'y a pas là un témoignage supplémentaire de la politique « anti-familiale » du gouvernement qui défavorise les parents qui ont eu le mérite d'élever une famille.

*Réponse.* La rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts dispose que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire.

*Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).*

**19356.** 30 août 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le montant de la taxe additionnelle prélevée sur le prix des places dans les manifestations sportives. L'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 a institué une taxe spéciale qui vient en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives. Cette taxe est perçue au profit du Fonds national d'aide aux sports de haut niveau. Sont imposés à la taxe spéciale additionnelle, les spectacles sportifs pour lesquels les billets d'entrée sont d'un montant supérieur à 25 francs. Un certain nombre de responsables d'association à caractère sportif font observer que ce montant n'a pas été actualisé depuis 1975 et qu'il conviendrait sans doute, de revoir ce seuil en tenant compte de l'érosion monétaire intervenue depuis sept ans. Il lui demande en conséquence, s'il peut examiner cette proposition dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983.

*Réponse.* — La taxe additionnelle aux prix des places dans les manifestations sportives instituée par la loi de finances pour 1976 et payée par les spectateurs des rencontres sportives finance, par l'intermédiaire du Fond national pour le développement du sport, les activités sportives notamment, au moyen d'aides accordées à l'athlétisme de haut niveau. Le relèvement du plancher de cotisation réduirait de façon inopportune ces ressources. Par ailleurs, une proportion importante des places des manifestations sportives n'atteint pas encore 25 francs de telle sorte que, dans certains départements, la taxe n'est perçue à l'occasion d'aucune manifestation. Il serait donc prématuré de modifier le seuil d'exonération.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**19366.** — 30 août 1982. — **M. Jean Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incidence de l'augmentation du taux de T. V. A. sur les Sociétés d'économie mixte. L'augmentation du taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet, conduit, en effet, les Sociétés d'économie mixte de construction soit à majorer le prix de vente de leurs logements aidés, soit à faire supporter par la société une insuffisance de financement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des dispositions transitoires pour les opérations entreprises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

*Réponse.* — L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations immobilières soumises à cet impôt intervient lors de la réalisation du fait générateur. Celui-ci est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut, par le transfert de propriété. En conséquence, seules les ventes constatées par des actes ne comportant pas de conditions suspensives et qui ont acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 peuvent bénéficier des anciens taux de la taxe. La prise en considération d'un autre fait générateur de la taxe pour les opérations en cours ou de la qualité des vendeurs ou des acheteurs serait tout à la fois contraire au caractère réel de cet impôt et génératrice de difficultés considérables d'application et de contrôle compte tenu de la multiplicité et de la durée très variable des opérations qui concourent à la réalisation d'une vente d'immeubles. Pour les ventes constatées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, la répercussion du point supplémentaire de T. V. A. s'effectue soit à la charge du client lorsqu'il s'agit de contrats immobiliers non bloqués, soit par réfaction, donc à la charge de la société promotrice, lorsque le contrat porte sur des constructions dont les prix sont bloqués. Le champ d'application du blocage des prix (arrêtés n° 82-18 A, 82-19 A du 14 juin 1982 et n° 82-71 A du 4 août 1982) relatif à la construction de logements a été défini dans la circulaire interministérielle du 24 août 1982 (*Journal officiel* du 26 août 1982) des ministères de l'urbanisme et du logement ainsi que l'économie et des finances. Ainsi, les contrats soumis au dispositif du blocage sont les contrats de travaux, les contrats de construction de maisons individuelles sur les plans proposés par la personne qui se charge de la construction (article L 231-1 et suivants et R 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) et les contrats de promotion immobilière (articles L 222-1 et suivants et R 222-1 et suivants du même code). Ce n'est que dans ce cas que le constructeur doit opérer une réfaction sur ses prix pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1982, le prix T. T. C. devant rester celui calculé avec la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Par contre, pour les contrats portant sur des biens ou travaux immobiliers impliquant une emprise foncière (notamment les ventes d'immeubles à construire régies par les articles L 261-1 et suivants et R 261-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), et les contrats de souscription et de cession de parts sociales qui n'entrent pas dans le champ d'application du blocage actuel, les prix restent libres et la répercussion du point supplémentaire de T. V. A. peut se faire à la charge du client. Par ailleurs, des dispositions particulières au secteur financé au moyen de prêts aidés par l'Etat pour l'accès à la propriété (P. A. P.) ou de prêts locatifs aidés (P. L. A.) ont été prises pour harmoniser les périodes de revalorisation de ces prêts avec les effets du blocage des prix dans la construction de logements (arrêtés du 24 août 1982 du ministère de l'urbanisme et du logement).

*Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale).*

**19826.** — 6 septembre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des agents de l'imprimerie nationale, originaires des départements d'outre-mer, quant à leur possibilité de se rendre en congé, dans leur pays d'origine, aux frais de leur service employeur. Malgré de multiples démarches faites tant auprès de ce ministère, qu'à l'occasion de l'examen, par le parlement, du budget de l'imprimerie nationale, les intéressés n'ont pu obtenir le bénéfice de cette mesure qui est accordée cependant à tous les agents originaires des D. O. M., en service dans les administrations métropolitaines. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les doléances des intéressés qui sont amplement justifiées.

*Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale).*

**19339.** 13 septembre 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la situation des agents de l'imprimerie nationale originaires d'outre-mer qui ne bénéficient pas des facilités accordées aux agents de l'Etat pour leur permettre de regagner leur département ou territoire d'origine pour des vacances. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

*Réponse.* — Au terme du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, peuvent bénéficier du congé honifié pour les départements d'outre-mer, les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats. Ces dispositions qui ont par ailleurs été étendues aux agents de la commune de Paris sont naturellement appliquées aux fonctionnaires affectés à l'imprimerie Nationale. La situation des personnels de statut ouvrier de l'imprimerie Nationale est différente. En effet, s'ils n'ont pas qualité de fonctionnaires et, de ce fait, ne peuvent pas se prévaloir de certains avantages qui en découlent — tel que le régime du congé honifié — ils bénéficient en revanche de différents avantages particuliers : régime de retraite des ouvriers de l'Etat, application des dispositions de la convention collective des imprimeries de laubour et des industries graphiques qui leur assurent dans la plupart des domaines une situation plus favorable que celle des fonctionnaires. Il ne paraît donc pas possible de cumuler les avantages résultant des deux statuts différents.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**19941.** — 13 septembre 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certains agriculteurs, imposés d'après leur bénéfice réel, exercent à titre accessoire une activité non agricole. S'agissant des recettes relevant des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration a admis que, par tolérance, les intéressés puissent confondre en un seul secteur les activités non agricoles dont le produit brut n'excédait pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. Cette tolérance a également été étendue aux recettes passibles de la T. V. A. tant au regard des bénéfices industriels et commerciaux que des bénéfices non commerciaux. Il lui demande s'il est bien exact que la tolérance sus-visée est également applicable aux bénéfices réalisés par des agriculteurs percevant des honoraires relevant des bénéfices non commerciaux, dès lors que les recettes brutes encaissées au titre de toutes les opérations non agricoles n'excèdent pas 10 p. 100 des recettes totales, et à la condition expresse que les intéressés renoncent au régime de l'évaluation administrative.

*Réponse.* — Les agriculteurs imposés selon un régime de bénéfice réel qui réalisent des opérations commerciales accessoires peuvent effectivement les rattacher à leurs bénéfices agricoles si ces opérations commerciales ne représentent pas plus de 10 p. 100 de leurs recettes totales. Il paraît possible d'étendre cette mesure aux bénéfices non commerciaux accessoires dès lors que le total des recettes commerciales et non commerciales n'excède pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitant. Cette solution s'appliquera pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1982 et pour le règlement des litiges en cours.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**20138.** 20 septembre 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les taxes professionnelles concernant les chirurgiens dentistes. Depuis 1975 jusqu'en 1979, la progression de la taxe professionnelle a été, pour les chirurgiens dentistes, en moyenne de 246 p. 100 et, pour les seules années 1978 et 1979, de 152 p. 100. Les chirurgiens dentistes les plus touchés sont les jeunes qui n'ont aucune possibilité de voir leur taxe professionnelle plafonnée par référence à la patente de 1975. Le plafond de 3 000 francs pour la première année pleine, créé en 1977, a purement et simplement été supprimé. L'exonération de la première année d'installation ne concerne que l'année civile, c'est-à-dire quelques mois, et n'a donc aucune portée. Le maintien de telles disharmonies entre jeunes et moins jeunes peut sembler bafouer le principe de l'égalité devant l'impôt. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La législation actuelle comporte deux dispositions qui permettent d'alléger très sensiblement la charge de taxe professionnelle des chirurgiens dentistes et plus particulièrement de ceux qui viennent de s'installer. D'autre part, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est généralement le cas, les chirurgiens dentistes ne sont imposés que sur le dixième de leurs recettes et leurs équipements et biens mobiliers sont exonérés. Cette exonération constitue un avantage important pour les intéressés qui utilisent généralement des installations coûteuses. D'autre part, les chirurgiens dentistes qui commencent leur activité ne sont pas imposés la première année d'exercice de leur profession ; de plus,

les recettes de cette première années sont retenues pour déterminer les bases de la taxe professionnelle établie au titre des deux années suivant celle de l'installation, ce qui constitue également un avantage car ces recettes sont généralement inférieures à celles des années suivantes. Quant à la suppression des distorsions affectant le montant des cotisations de la taxe professionnelle des chirurgiens dentistes selon qu'ils ont ou non été imposés à la patente, elle est subordonnée à la disparition des mesures transitoires instituées lors de la création de la taxe professionnelle. Les textes actuels prévoient la suppression de ces mesures (écritement des bases et allègement transitoire des cotisations) mais de façon progressive, afin d'éviter que les intéressés ne subissent, de ce fait, des augmentations excessives.

*Impôts locaux - taxe d'habitation et taxe professionnelle - Côte d'Or.*

**20179.** 27 septembre 1982. **M Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1980-1981 à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle pour chacune des communes des cantons de Pontallier, Is-sur-Tille, Selongey, Mirebeau, Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Grancey-le-Château, Dijon I et Dijon II.

*Réponse.* Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après. Pour la compréhension du tableau, les taux d'impositions indiqués sont des taux agrégés; ils correspondent à la somme des taux communaux et, éventuellement, des taux des syndicats de communes et des districts. Par ailleurs, ces taux sont des taux nets exprimés sans tenir compte des frais d'assiette et de non-valeur perçus au profit de l'Etat.

Taux d'imposition de taxe d'habitation  
et de taxe professionnelle appliqués  
en 1980 et 1981 dans les communes  
de la Côte-d'Or désignées ci-après

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation		Taux de taxe professionnelle	
	1980	1981	1980	1981
<i>Canton de Pontallier-sur-Saône</i>				
Pontallier-sur-Saône . . . . .	6,78	6,47	7,97	7,61
Binges . . . . .	4,80	4,80	7,15	7,15
Cirey-les-Pontallier . . . . .	2,49	2,41	18,8	18,30
Cléry . . . . .	3,69	3,64	88,0	20,50
Drambon . . . . .	2,69	2,51	12,8	11,92
Etevaux . . . . .	2,98	2,82	2,78	2,63
Heuilly-sur-Saône . . . . .	3,80	3,79	18,1	18,07
Lamarche-sur-Saône . . . . .	4,40	4,69	4,89	5,64
Marandeuil . . . . .	4,08	4,25	5,08	5,29
Maxilly-sur-Saône . . . . .	2,70	2,57	4,34	4,13
Montmançon . . . . .	3,16	3,18	1,27	1,28
Perrigny-sur-l'Ognon . . . . .	0,747	0,94	1,39	1,66
Saint-Léger Triey . . . . .	2,60	2,97	10,3	11,77
Saint-Sauveur . . . . .	0,851	0,85	3,42	3,42
Soissons-sur-Nacey . . . . .	1,11	1,31	1,51	1,51
Talmay . . . . .	1,59	1,60	0,909	0,91
Tellecey . . . . .	2,75	2,75	41,8	28,30
Vierverge . . . . .	1,41	1,53	1,58	1,58
Vonges . . . . .	1,03	1,21	1,55	1,82
<i>Canton d'Is-sur-Tille</i>				
Is-sur-Tille . . . . .	5,28	5,45	7,47	7,71
Avelanges . . . . .	1,64	1,67	-	-
Chaignay . . . . .	2,73	2,82	3,07	3,17
Courtivron . . . . .	0,644	0,57	0,624	0,55
Crécey-sur-Tille . . . . .	1,38	1,46	6,06	6,42
Diény . . . . .	2,83	2,37	3,50	3,50
Echevannes . . . . .	2,68	2,70	5,38	5,42
Epagny . . . . .	2,48	2,48	13,5	13,50
Flacey . . . . .	3,94	4,25	2,60	2,81
Gemeaux . . . . .	4,34	4,35	3,29	3,29
Lux . . . . .	2,71	2,72	7,10	7,14
Marcilly-sur-Tille . . . . .	6,18	6,36	3,65	4,28
Marey-sur-Tille . . . . .	2,75	2,87	2,68	2,80
Marsannay-le-Bois . . . . .	5,31	5,31	9,07	9,07
Moloy . . . . .	0,595	0,61	1,60	1,63
Pichanges . . . . .	5,07	5,07	5,83	5,83
Poiseul-les-Saulx . . . . .	3,40	3,34	3,08	3,03
Saulx-le-Duc . . . . .	3,67	3,86	3,92	4,12
Spoys . . . . .	2,33	2,36	21,1	21,35
Tarsul . . . . .	8,49	8,49	4,00	4,00
Til-Chatel . . . . .	3,74	3,74	5,52	5,52
Vernot . . . . .	2,59	2,68	2,76	2,85
Villemonte . . . . .	2,26	2,45	5,42	5,87
Villey-sur-Tille . . . . .	2,20	2,24	3,34	3,40

Taux d'imposition de taxe d'habitation  
et de taxe professionnelle appliqués  
en 1980 et 1981 dans les communes  
de la Côte-d'Or désignées ci-après

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation		Taux de taxe professionnelle	
	1980	1981	1980	1981
<i>Canton de Selongey</i>				
Selongey . . . . .	3,60	4,94	4,78	4,94
Boussenois . . . . .	6,61	6,83	95,6	28,30
Chazeuil . . . . .	8,84	8,99	48,1	28,30
Foncegrive . . . . .	10,2	10,20	17,2	17,20
Orville . . . . .	4,66	5,82	20,3	15,00
Sacquenay . . . . .	7,05	7,27	20,6	21,25
Vernois-les-Vesvres . . . . .	5,89	6,15	15,1	15,77
Véronnes . . . . .	5,63	5,63	5,01	5,01
<i>Canton de Mirebeau</i>				
Mirebeau . . . . .	5,76	5,93	10,7	11,02
Arceau . . . . .	2,19	2,19	4,41	4,41
Beaumont-sur-Vingeanne . . . . .	2,88	2,88	9,77	9,77
Beire-le-Chatel . . . . .	3,73	3,88	5,83	6,06
Bellemeuve . . . . .	6,78	7,19	7,42	7,87
Bèze . . . . .	4,59	4,59	8,10	8,10
Bézouotte . . . . .	3,07	3,07	4,52	4,52
Blagny-sur-Vingeanne . . . . .	1,68	1,68	10,5	10,50
Champagne-sur-Vingeanne . . . . .	3,18	3,58	4,12	4,64
Charmes . . . . .	3,10	6,96	31,0	27,94
Cheuge . . . . .	3,29	3,29	4,96	4,96
Cuiserey . . . . .	4,67	4,67	-	-
Jancigny . . . . .	1,42	1,42	4,07	4,07
Magny-Saint-Médard . . . . .	6,46	6,35	7,55	8,14
Noiron-sur-Bèze . . . . .	4,41	4,52	10,3	10,55
Oisilly . . . . .	1,98	1,98	2,39	2,39
Renève . . . . .	3,08	3,09	11,8	11,83
Savolles . . . . .	5,91	5,91	11,4	11,40
Tanay . . . . .	3,98	4,10	12,7	13,08
Trochères . . . . .	4,29	4,29	-	10,00
Viéville . . . . .	2,40	2,40	7,03	7,03
<i>Canton de Fontaine-Française</i>				
Fontaine-Française . . . . .	3,59	3,59	6,81	6,81
Bourberain . . . . .	4,82	4,82	7,19	7,19
Chaume et Courchamp . . . . .	4,20	4,20	4,16	4,16
Dainpierre et Flée . . . . .	3,77	3,77	8,42	8,42
Fontenelle . . . . .	2,72	2,72	9,46	9,46
Licey-sur-Vingeanne . . . . .	1,14	1,14	8,16	8,16
Montigny-Mornay-la-Villeneuve-sur-Vingeanne . . . . .	3,32	3,32	6,02	6,02
Orain . . . . .	6,04	6,44	18,5	19,73
Pouilly-sur-Vingeanne . . . . .	4,12	4,12	42,1	28,30
Saint-Maurice-sur-Vingeanne . . . . .	3,58	4,52	6,38	7,53
Saint-Seine-sur-Vingeanne . . . . .	4,38	4,38	19,7	19,70
<i>Canton de Fontaine-les-Dijon</i>				
Fontaine-les-Dijon . . . . .	5,197	5,35	7,20	7,78
Ahuy . . . . .	3,743	3,90	9,06	6,40
Asnières-les-Dijon . . . . .	5,34	5,52	9,10	9,41
Bellefond . . . . .	3,46	3,46	5,70	5,70
Daix . . . . .	5,47	5,59	13,1	13,38
Darois . . . . .	-	-	-	-
Etaules . . . . .	5,01	5,26	35,4	28,30
Hauteville . . . . .	4,56	4,79	7,14	7,50
Messigny-et-Vantoux . . . . .	1,70	2,02	4,35	4,94
Norges-la-Ville . . . . .	3,74	3,36	2,81	2,53
Plombières-les-Dijon . . . . .	3,829	3,82	6,13	6,09
Savigny-le-Sec . . . . .	4,76	4,97	6,46	6,75
Talant . . . . .	10,612	10,83	19,14	19,56
<i>Canton de Grancey-le-Château</i>				
Grancey-le-Château-Neuveville . . . . .	7,81	7,98	6,95	7,10
Avot . . . . .	4,51	4,61	14,4	14,72
Barjon . . . . .	7,66	8,00	-	-
Busserotte-et-Montenaille . . . . .	2,98	3,11	3,05	3,18
Bussières . . . . .	2,81	2,94	4,58	4,78
Courlon . . . . .	8,13	8,43	4,69	4,86
Cussey-les-Forges . . . . .	5,87	5,92	23,9	24,12
Fraignot-et-Vesvrottes . . . . .	4,23	4,33	7,44	8,14
Le Meix . . . . .	1,62	1,62	26,3	26,30
Salives . . . . .	1,90	1,93	1,02	1,59
<i>Canton de Dijon I</i>				
Dijon . . . . .	17,43	17,32	13,24	13,32
Bretigny . . . . .	2,25	2,60	5,22	5,22

**Taux d'imposition de taxe d'habitation  
et de taxe professionnelle appliqués  
en 1980 et 1981 dans les communes  
de la Côte-d'Or désignées ci-après**

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation		Taux de taxe professionnelle	
	1980	1981	1980	1981
Brognon . . . . .	1,22	1,22	7,70	7,70
Clénay . . . . .	1,75	1,55	1,53	1,36
Orgeux . . . . .	2,20	2,00	5,86	5,35
Ruffey-les-Echirey . . . . .	2,66	2,66	6,19	6,19
Saint-Apollinaire . . . . .	4,539	4,69	6,24	6,45
Saint-Julien . . . . .	3,52	3,17	8,66	8,32
Varois-et-Chaignot . . . . .	2,57	2,62	5,83	5,94
<i>Canton de Dijon II</i>				
Dijon . . . . .	17,43	17,32	13,24	13,32
Arc-sur-Tille . . . . .	4,05	4,59	6,13	6,74
Bressy-sur-Tille . . . . .	4,65	5,00	2,31	2,40
Chevigny-Saint-Sauveur . . . . .	8,43	8,69	15,5	15,99
Couternon . . . . .	6,22	6,43	10,1	10,25
Crimolois . . . . .	4,24	4,50	4,55	5,08
Quetigny . . . . .	9,795	10,40	18,84	19,30
Remilly-sur-Tille . . . . .	4,60	4,60	11,2	11,20
Sennecey-les-Dijon . . . . .	3,69	3,80	3,44	3,63

*plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**20180.** 27 septembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : un commerçant, imposé d'après le régime du bénéficiaire réel, exerce en nom propre son activité. Pour les besoins de son exploitation, il utilise un ensemble articulé (tracteur plus semi-remorque), acheté le 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour une somme de 250 000 francs. Cet ensemble articulé a été régulièrement amorti sur cinq ans. L'exploitant décède le 15 février 1981. Lors de sa succession, l'ensemble articulé le 1<sup>er</sup> janvier 1976 est évalué à 40 000 francs. La plus-value dégagée se calcule comme suit : amortissements normalement pratiqués : 250 000 francs ; plus-value : 40 000 francs — (250 000 - 250 000) = 40 000 francs. Au décès de l'exploitant qui ne laisse aucun héritier ou successible en ligne directe, sa concubine, qui recueille sa succession, continue l'exploitation de l'entreprise dont elle était par ailleurs la salariée. Il lui demande si la plus-value constatée à l'occasion du décès de l'exploitant qui résultait essentiellement de l'évolution en hausse rapide des tarifs de ce type de matériel peut être considérée comme exonérée d'impôt en application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

*Réponse.* — Sous le régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1981, l'exonération temporaire prévue par l'article 41-F du code général des impôts s'appliquait à la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant, ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, lorsque celle-ci était continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, et qu'aucune augmentation n'était apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant. Par suite, le bénéficiaire de cette exonération provisoire ne peut être accordé dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**20262.** 27 septembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir préciser : 1<sup>o</sup> Si une société utilisant une voiture adaptée spécialement pour un salarié handicapé, par exemple équipée d'une boîte automatique, se verra appliquer sur ce véhicule l'abaissement spécial de T.V.A. consenti sur l'aménagement et l'équipement destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées; 2<sup>o</sup> Si une personne handicapée qui achète pour son propre compte une voiture munie d'une boîte automatique nécessitée par son état peut bénéficier sur cet équipement du taux de T.V.A. abaissé de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100.

*Réponse.* — Le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler, en fonction de la situation des acquéreurs, le taux applicable aux véhicules susceptibles d'une utilisation mixte. Tel serait le cas si le taux normal était appliqué aux boîtes de vitesse automatiques ou aux véhicules munis de cet équipement qui peuvent être indifféremment utilisés par des personnes handicapées ou non.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**20300.** 27 septembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1980 et de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1971 relatifs à l'octroi du régime de faveur des fusions de sociétés aux opérations de scissions permettant la transmission, à titre gratuit, d'entreprises comportant au moins deux branches d'activité. Dans un cas d'espèce particulier, l'agrément prévu par l'article 210 A du C.G.I. a été refusé à une entreprise commerciale dont la propriétaire souhaite céder les deux branches d'activité distinctes à ses fils, au motif que « l'exercice d'une exploitation commerciale dans un seul immeuble, même répartie sur plusieurs étages et portant sur des articles distincts tels que les jouets et la maroquinerie, ne peut être considéré comme constituant deux branches complètes et autonomes d'activité ». Or l'Administration, dans une instruction du 28 mai 1976, a défini la notion de branche autonome et complète d'activité comme un « ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens ». Si donc les deux activités du jouet et de la maroquinerie étaient exploitées dans des immeubles séparés, l'agrément aurait pu, le cas échéant, être accordé, alors qu'il ne l'est pas parce que ces activités se déroulent dans un même immeuble. Il y a donc contradiction, ou pour le moins confusion par l'Administration dans l'interprétation des textes cités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser très exactement les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 1980 et la notion de « branche complète et autonome d'activité ».

*Réponse.* — L'arrêté du 8 décembre 1980 a étendu le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts aux scissions agréées réalisées en vue de la transmission à titre gratuit d'une entreprise. Aux termes de cet arrêté, la société doit comporter au moins deux branches complètes d'activité et la transmission à titre gratuit doit intervenir dans les deux ans suivant la scission. Toutefois ces conditions, lorsqu'elles sont satisfaites, ont seulement pour effet de rendre la demande recevable. En effet, par son existence même qui la distingue du droit commun, la procédure d'agrément exclut la délivrance systématique de l'avantage prévu à toutes les entreprises qui rempliraient les conditions posées. Chaque demande fait l'objet d'un examen à l'occasion duquel l'administration est amenée à apprécier, après consultation du Conseil de direction du fonds de développement économique et social, si, en opportunité, les éléments qui lui sont soumis paraissent de nature à satisfaire à l'objet même assigné à la procédure d'agrément. A cet égard, un fonds de commerce de bazar exploité dans un seul immeuble, même s'il est plus particulièrement spécialisé dans la vente de deux séries d'articles différents, ne peut être considéré comme constituant deux branches complètes et autonomes d'activité, c'est-à-dire deux ensembles capables de fonctionner par leurs propres moyens dans des conditions pouvant être qualifiées de normales dans le secteur économique considéré.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**20373.** 27 septembre 1982. **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nouvelle déduction des dépenses d'économie d'énergie instituée par l'article 88 de la loi de finances pour 1982. L'arrêté du 20 avril 1982 (*Journal officiel* du 24 avril 1982) donne la liste des dépenses susceptibles d'ouvrir droit à cette déduction. Cette liste comporte notamment pour les logements existant au 1<sup>er</sup> juillet 1981 les frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve, à condition que la puissance de la chaudière neuve ne dépasse pas celle de la chaudière remplacée et que la chaudière neuve fonctionne à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité. Il lui expose le cas où, simultanément au remplacement de la chaudière dans les conditions ci-dessus exposées, le contribuable procède à un agrandissement de son habitation, et par conséquent du volume chauffé. Il lui demande, dans cette situation, le contribuable en cause peut prétendre à la déduction des frais de remplacement de la chaudière si celle-ci, tout en étant d'une puissance supérieure à l'ancienne en valeur absolue, se trouve être en réalité d'une puissance inférieure à l'ancienne en valeur relative, c'est-à-dire en tenant compte du paramètre du volume chauffé.

*Réponse.* — Les frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve ne peuvent normalement être admis en déduction du revenu imposable dans les conditions et limites prévues par l'article 88 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 31 décembre 1981) que si la puissance de la nouvelle chaudière n'excède pas celle de la chaudière usagée. Toutefois, dans la situation évoquée dans la question, il paraît possible d'admettre que cette condition est remplie si la puissance de la nouvelle chaudière n'excède pas celle de l'ancienne, majorée proportionnellement à l'augmentation du volume chauffé. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, les contribuables doivent être en état de fournir à l'administration fiscale toutes les justifications nécessaires concernant l'agrandissement de leur logement (facture des travaux, copie de la déclaration de changement adressée au service du cadastre, ...).

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**20395.** 27 septembre 1982. **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la déduction des intérêts d'un emprunt contracté par des accédants à la propriété lorsque les promoteurs-entrepreneurs ont fait faillite. Depuis 1970, on peut en effet déduire ces intérêts du montant des revenus déclarés dans la mesure où l'emprunt est affecté à la rénovation ou la construction d'une résidence principale et où l'occupation des locaux s'effectue dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de conclusion du contrat de prêt. Lorsque la rénovation ou la construction a été interrompue en raison de la faillite de l'entreprise qui faisait les travaux, l'engagement d'occuper le logement avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit la date de conclusion du contrat de prêt risque de ne pas être respecté. Dans ce cas de force majeure, n'est-il pas possible que le délai soit de cinq ans, cela en harmonie avec la prime à la construction.

*Réponse.* Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II (1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts est destiné à favoriser l'acquisition ou la construction de logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire ou qui doivent recevoir une telle affectation dans un délai rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion des contrats de prêts. Ce délai a été prévu par le législateur pour tenir compte des motifs de toute nature qui peuvent retarder l'achèvement ou l'occupation d'un immeuble (défaillance d'un entrepreneur, problèmes familiaux ou professionnels, départs à la retraite...). Il n'est donc pas du pouvoir de l'Administration d'en prolonger la durée. Mais, bien entendu, lorsque la construction devient la résidence principale du contribuable après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**20411.** 27 septembre 1982. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le règlement actuel sur la viticulture qui crée d'importantes distorsions sur les incidences fiscales entre les producteurs indépendants et les adhérents à une coopérative. En effet, ce règlement fait que le viticulteur commercialisant lui-même son vin facturera la T.V.A. à 18,60 p. 100 alors que le coopérateur recevra de son organisme la T.V.A. à 5,50 p. 100, l'Administration fiscale considérant que ce dernier a apporté du raisin donc un fruit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le viticulteur participant à une action collective se trouve pénalisé sur le plan fiscal.

*Réponse.* Qu'il apporte ses vendanges à une coopérative de vinification ou qu'il vinifie lui-même, le viticulteur assujéti selon le régime simplifié de l'agriculture peut déduire la taxe afférente aux services et aux biens, notamment d'investissements, qui sont acquis pour les besoins de l'activité agricole. Dans le cas où la taxe déductible ne peut être imputée par suite de l'insuffisance de la taxe due sur les recettes, le remboursement du crédit de taxe non imputable peut être obtenu dans les conditions de droit commun.

*Budget (ministère (personnel)).*

**20430.** 27 septembre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés de mise en application dans ses services du travail à temps partiel volontaire. Actuellement, dans les services du fisc du département de Vaucluse, les temps partiels sont refusés, car les remplaçants ne sont pas prévus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique** et des réformes administratives, afin d'encourager un mouvement directement profitable aux efforts du gouvernement en matière de partage du travail et de lutte contre le chômage.

*Réponse.* L'article 2 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, précise qu'il est procédé globalement, dans chaque département ministériel, à la compensation du temps de travail perdu, du fait des autorisations attribuées à ce titre, par le recrutement de fonctionnaires titulaires. Compte tenu des contraintes d'organisation des concours administratifs, des délais nécessaires à la formation professionnelle des lauréats — notamment ceux des catégories A et B — et du nombre sans cesse croissant des agents désirant bénéficier du travail à temps partiel, la Direction générale des impôts n'est en situation d'assurer cette compensation qu'avec un décalage dans le temps. Elle est, en

attendant, conduite à refuser ou à différer le bénéfice du travail à temps partiel dans les cas où elle ne dispose pas d'autres moyens pour assurer la continuité du service public ou pour faire face aux tâches auxquelles il lui est impossible de renoncer en raison de leur importance. Il convient toutefois d'observer que le nombre des décisions de refus demeure très marginal puisque, toutes catégories d'agents confondues, il ne s'élève actuellement qu'à 69 pour 6 913 autorisations attribuées dans les services fiscaux (dont 3 refus et 55 autorisations pour le département du Vaucluse).

*Budget (ministère (personnel)).*

**20435.** 27 septembre 1982. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le déroulement de la carrière des chefs de centre des impôts. Ceux-ci, issus du même corps que les inspecteurs et les receveurs principaux, souhaitent bénéficier des mêmes avantages que ces derniers, notamment par : 1° l'obtention d'un grade leur permettant d'assumer une certaine autorité hiérarchique; 2° la possibilité de maintien et d'évolution dans le cadre de ce poste; 3° l'évolution indiciaire identique de 609 à 685 et non comme aujourd'hui, de 533 à 647. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à ces revendications.

*Budget (ministère (personnel)).*

**20514.** 4 octobre 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chefs de centres des impôts qui, assumant des tâches multiples et complexes de suivi de la législation fiscale, de contrôle de son application, de conseil aux élus locaux, jouent un rôle éminent dans les services extérieurs de la Direction générale des impôts, mais paradoxalement, ont parfois le sentiment d'être les parents pauvres de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur assurer rapidement une revalorisation de leurs traitements et une amélioration de leurs carrières.

*Réponse.* Les chefs de centre, dont l'emploi a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, lors de la mise en place des centres des impôts, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique fiscale du gouvernement. Chargés de l'encadrement de l'inspection d'assiette et de documentation, ils sont, à ce titre, détenteurs d'une autorité hiérarchique sur un personnel généralement nombreux et aux tâches diversifiées. Ils exercent par ailleurs une autorité de type fonctionnel sur les inspections spécialisées en matière de fiscalité personnelle, de fiscalité des entreprises et de fiscalité immobilière, dans le cadre de leur mission générale de gestion, de discipline et de coordination de l'ensemble des cellules de travail du centre des impôts. S'ils doivent intervenir auprès des inspections spécialisées pour assurer le respect des délais et des règles de liaison découlant de l'articulation des taux, il n'a pas été jugé opportun d'étendre leur responsabilité, déjà lourde, en leur donnant un droit de regard sur l'aspect technique des travaux dévolus à ces inspections. Aussi, lors de la mise en place des centres des impôts, la création d'un grade nouveau au sein de la catégorie A avait-elle été écartée. Il a, bien entendu, été tenu compte des responsabilités confiées aux chefs de centre pour la fixation de leur classement indiciaire. Au demeurant, le gouvernement ayant donné la priorité à la lutte pour l'emploi, il a été demandé aux ministres de s'abstenir de proposer l'octroi d'avantages supplémentaires de carrière et de rémunération aux agents publics. Cette directive s'applique donc à la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**20548.** 4 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le guide fiscal publié par son ministère, il est précisé (page 53 de l'édition de 1982) que les manifestations de bienfaisance et de soutien sont exonérées de la T.V.A. dans la limite de quatre manifestations par an. Il souhaiterait qu'il lui précise si les manifestations de soutien politique à un parti entrent dans cette catégorie.

*Réponse.* Les conditions énoncées aux paragraphes c et d de l'article 261-7-1<sup>er</sup> du code général des impôts n'établissent pas de distinction selon la nature des manifestations de bienfaisance et de soutien.

*Plus-values (imposition (immeubles)).*

**20554.** 4 octobre 1982. **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un agriculteur a cédé le 18 juin 1980 un immeuble à usage d'habitation acquis le 13 novembre 1965 et dont il est entré en jouissance à titre de résidence secondaire au décès du vendeur moins de cinq ans avant la réalisation dudit immeuble. Le service des impôts a refusé l'exonération de la plus-value pour le motif suivant : Au moment de

la cession, le contribuable était propriétaire de sa résidence principale. En effet, l'intéressé avait acquis le 30 novembre 1979, un corps de ferme composé de divers bâtiments d'habitation et d'hébergement. En réalité, le contribuable qui, avant cette acquisition, était locataire de son habitation principale, avait donné mandat à son notaire le 22 novembre 1979 de vendre la résidence secondaire dont la réalisation devait permettre l'acquisition de son habitation principale. Il s'agit en fait d'une opération quasi-simultanée de vente de la résidence secondaire et d'acquisition de la résidence principale. Mais, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la vente de la résidence secondaire a été postérieure de quelques mois à l'acquisition de la résidence principale qui ne pouvait être différée, s'agissant d'un ensemble nécessaire à l'exercice de sa profession. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'étendre au cas particulier, le bénéfice de l'exonération prévue en faveur des cédants de résidences secondaires non propriétaires de leur résidence principale.

*Réponse.* — L'exonération prévue par l'article 150 C du C.G.I. pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une résidence secondaire est subordonnée à la double condition que le cédant ne soit pas propriétaire de son habitation principale au moment de la vente et qu'il ait eu en principe la libre disposition de l'immeuble pendant au moins cinq ans. Dès lors que la seconde condition ne se trouve pas remplie le bénéfice de l'exonération est refusé au contribuable sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les circonstances de l'achat de l'habitation principale et les motifs ayant conduit à la vente de la résidence secondaire.

#### *Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

**20567.** — 4 octobre 1982. — Au chapitre 44-42 du document budget voté en 1982 — section budget — figure une somme de 2 862 000 francs pour des « versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons ». **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui expliquer comment sont opérés ces versements et à qui.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 (codifiée à l'article L 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) porte suppression des débits de boissons à consommer sur place de 2°, 3° ou 4° catégorie situés dans les zones « superprotégées » déterminées par arrêté préfectoral autour des établissements énumérés au décret n° 61-607 du 14 juin 1961 (hospices et maisons de retraite publiques, établissements antituberculeux et psychiatriques respectivement visés aux articles L 229 et L 326-1 du code de la santé publique). Les exploitants des débits de boissons supprimés sont indemnisés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article L 49-2). L'instruction des demandes et la fixation des indemnités sont assurées par la Direction générale des impôts. La charge de ces indemnisations est compensée par le produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons (article 562 bis du code général des impôts) perçue au profit du Trésor en application de l'article 4 de l'ordonnance précitée.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**20612.** — 4 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le gouvernement français a la possibilité comme les autres états, membres de la C. E. E. d'agir sur le taux de T. V. A. Or, il n'a pas estimé nécessaire de le faire en particulier pour les exportations de production animale. Il lui rappelle que la Basse-Normandie exporte 18 p. 100 des veaux de huit jours, soit près de 40 p. 100 des veaux destinés à l'engraissement. La production du veau de boucherie régresse et celle du jeune bovin stagne, car ces mêmes productions sont réalisées notamment par les Italiens qui n'hésitent pas à pratiquer des taux de T. V. A. différents des nôtres. C'est ainsi que le taux de remboursement pratiqué en 1981 par l'Italie est presque cinq fois supérieur à celui pratiqué par la France (15 contre 3,5), alors même qu'il est plus que jamais nécessaire que nos producteurs de viande soient aidés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces taux de remboursement soient en 1983 plus élevés qu'ils ne le sont actuellement et ainsi plus proches des taux européens.

*Réponse.* — Par « taux de taxe sur la valeur ajoutée », l'auteur de la question entend sans doute évoquer les taux du remboursement forfaitaire que reçoivent, sous certaines conditions, les exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié de l'agriculture. Si tel est bien le cas, la réglementation communautaire, qui n'a pas été modifiée depuis 1981, ne laisse pas aux Etats-membres la liberté de majorer ces taux, en vue de faire du remboursement forfaitaire un instrument d'aide au revenu. En effet, la sixième directive du Conseil des Communautés européennes interdit que la compensation forfaitaire puisse dépasser le montant de taxe sur la valeur ajoutée inclus dans les dépenses d'exploitation. Le gouvernement n'entend donc pas modifier les taux du remboursement forfaitaire qui tiennent compte de cette limitation. Il

appartient à la Commission des Communautés européennes de veiller, comme elle le fait actuellement dans la situation particulière évoquée, à ce que les Etats membres respectent les obligations communautaires.

#### *Domicile (législation).*

**20671.** — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés résultant de l'application en matière douanière de la notion de domicile distinct des époux, telle que prévue par l'article 108 du code civil. En effet, le code des douanes, dans son article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 23 mai 1975 considère la résidence du mari comme constituant la résidence normale des personnes mariées non séparées de corps et n'ayant pas d'enfant. Cette inadéquation des règlements douaniers et du code civil pose problème, notamment en région frontalière, où elle est la source de situations illégales. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour limiter les effets de cette anomalie.

*Réponse.* — La notion de résidence, à laquelle se réfère l'article 2, alinéa 1, de l'arrêté du 23 mai 1975, est distincte de celle de domicile, telle qu'elle est prévue par l'article 108 du code civil. La définition qui est donnée à l'arrêté en question est conforme : 1° à l'article 2 de la convention douanière de New-York en date du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés, qui a été signée par la France et bon nombre de pays européens; 2° à la recommandation de la Commission des Communautés (63/119 C.E.E.) du 20 février 1963, précisée par la résolution du 27 avril 1972).

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**20715.** 4 octobre 1982. **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées, invalides et veuves, au regard de la législation fiscale, et, plus particulièrement, du décompte de l'impôt. Les intéressées, qui eurent, pour la plupart, la charge d'élever leurs enfants, ne bénéficient que d'une part et demie dans le calcul du dégrèvement. Aussi leur invalidité ou handicap ne donne aucun avantage fiscal. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation illogique et rendre ainsi une meilleure justice sociale en faveur des plus défavorisées.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant du revenu, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi, les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge; mais, comme tous les textes d'exception, cette disposition doit conserver une portée limitée. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice, n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules et un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

#### *Economie : ministère (personnel : Haut-Rhin).*

**20830.** 4 octobre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par certains agents du Trésor, dans le département du Haut-Rhin. Il s'agit en l'occurrence de femmes, ayant à leur charge des enfants en bas âge, et qui sollicitent la possibilité de travailler à temps partiel. Les services départementaux du Trésor ne peuvent réserver de suite favorable à ces demandes, compte tenu de la situation actuelle des effectifs dans le Haut-Rhin. Il serait donc urgent de faire bénéficier ce département des postes qui ont été créés ces derniers mois au niveau du ministère du budget, afin que les mères de famille, agent du Trésor, puissent bénéficier légitimement des dispositions légales applicables en matière de travail à temps partiel.

*Réponse.* — L'introduction du travail à temps partiel dans les services extérieurs du Trésor est effective depuis le début de l'année 1982. Elle soulève, au regard de la gestion des personnels et du fonctionnement des services, des problèmes techniques particuliers liés, pour l'essentiel, aux contraintes du service public (ouverture des guichets) qui s'imposent à des postes comptables souvent de taille modeste et à faible effectif et aux modalités de remplacement des agents absents. Le bénéfice du travail à temps partiel a donc été accordé progressivement, en tenant compte des situations locales, de manière à ne pas compromettre la qualité et la continuité du service public. C'est pourquoi, alors même que plusieurs milliers d'agents bénéficient déjà de cette mesure, certaines demandes ne peuvent pas, pour le moment tout au moins, être satisfaites. S'agissant plus

spécialement du Haut-Rhin, les créations d'emplois obtenues au titre du collectif budgétaire 1981 et de la loi de finances pour 1982, ainsi que les mutations et affectations réalisées depuis le début de l'année, dont le rythme va d'ailleurs se poursuivre, ont permis d'accroître sensiblement les moyens mis à la disposition des Services extérieurs du trésor implantés dans ce département. Pour l'avenir, l'organisation de concours plus importants, prenant en compte, notamment, les emplois vacants à pourvoir d'urgence, permettra vers la fin de l'année le recrutement de jeunes fonctionnaires qui, une fois leur stage de formation accompli, renforceront efficacement les effectifs déjà en place et compenseront les besoins créés par les autorisations de travail à temps partiel. Dans ces conditions, la poursuite de ces efforts devrait conduire le département à honorer de plus en plus largement les nouvelles demandes de travail à temps partiel présentées par les agents des services extérieurs du Trésor.

*Taxe sur la valeur ajoutée (travaux immobiliers).*

**21045.** — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associations syndicales de propriétaires de digues. La loi de finances pour 1977 a ouvert aux collectivités locales la possibilité de bénéficier d'une compensation au titre de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissement. L'article 54 de cette loi en énumère les bénéficiaires dont la liste a été ensuite étendue par l'article 56 de la loi de finances pour 1981. Cette mesure ne s'applique pas aux associations syndicales autorisées de propriétaires. Compte tenu des travaux importants que ces associations sont dans l'obligation de réaliser pour se protéger des inondations et de leur situation financière délicate, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les associations syndicales de propriétaires autorisées bénéficient de la compensation de la T.V.A. payée au même titre que les collectivités locales.

*Réponse.* — Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans une réponse, en date du 7 juin 1982, apportée à sa question écrite n° 11797 du 29 mars 1982, les associations foncières ne sont pas admissibles au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. La liste des bénéficiaires, fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux, c'est-à-dire les seules collectivités locales et les organismes qui en dépendent étroitement. Les associations foncières, même sous leur forme autorisée, restent composées de personnes privées et ne dépendent en aucune manière d'une collectivité locale mentionnée par la loi. Etendre, en leur faveur, le bénéfice de la compensation conduirait inévitablement à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension ne peut donc être envisagée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**21239.** — 11 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur deux revendications prioritaires pour les retraités de la fonction publique, revendications dont la prise en compte répond à un souci de stricte équité. La première de ces revendications concerne la mensualisation du paiement des retraites. Cette mesure, faisant l'objet de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et dont l'application progressive prenait effet le 1<sup>er</sup> juillet 1975, n'est jusqu'à présent mise en œuvre que dans soixante-et-onze départements. Les retraités ne pouvant encore en bénéficier subissent de ce fait une véritable spoliation. D'autre part, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension n'est toujours pas réalisée en totalité. Cinq points restent encore à intégrer afin que les retraités puissent bénéficier d'une pension assise sur la somme du traitement proprement dit et de la totalité de l'indemnité de résidence, celle-ci étant en fait un complément du traitement. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les crédits permettant la mise en œuvre des mesures évoquées ci-dessus soient prévus dans le prochain projet de loi de finances, afin de répondre à la légitime attente des retraités de la fonction publique.

*Réponse.* Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget 1983, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne

permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée. Enfin, l'intégration d'un nouveau point de l'indemnité de résidence a été effectuée le 1<sup>er</sup> novembre 1982.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**21286.** — 18 octobre 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement certains de nos compatriotes résidant à l'étranger. Les ventes de marchandises livrées en France à un voyageur résidant hors de la C.E.E. font l'objet d'une détaxe T.V.A. ; or une décision ministérielle a élevé le plancher de ces achats de 400 à 800 francs et a déclaré non valables les bordereaux, jusqu'alors en vigueur, édités par la direction générale des douanes et des droits indirects. Il apparaît donc depuis quelques semaines, que les voyageurs ainsi munis de documents périmés, dans l'ignorance totale de cette décision, se voient refuser le remboursement de leur T.V.A. En conséquence, elle lui demande si, dans une période transitoire et au moins jusqu'à épuisement des anciennes formules, on ne pourrait pas accorder la reconnaissance des anciens documents.

*Réponse.* — Les nouvelles dispositions relatives aux conditions de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par les voyageurs non résidents ont été fixées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1981 et l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 novembre 1981, et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. A cet effet, il était prévu l'utilisation d'un nouveau modèle de « bordereau de vente à l'exportation ». Toutefois, afin de tenir compte des stocks susceptibles d'être détenus par certains commerçants, une période transitoire d'utilisation des anciennes formules concurremment avec les nouvelles a été prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> avril. Ce délai a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il n'a pas été possible de retenir l'utilisation des anciens imprimés jusqu'à épuisement compte tenu, notamment, des difficultés de dépeuplement statistique dues à la dualité des documents. Les voyageurs munis de bordereaux d'un modèle périmé délivrés après le 1<sup>er</sup> juillet 1982 ne perdent cependant pas droit au remboursement de la taxe. En effet, dans ce cas, il est demandé au vendeur d'établir un nouveau bordereau conforme au modèle en vigueur. Ce dernier, après avoir été visé par le service douanier ayant constaté l'exportation permet au voyageur d'obtenir la détaxe de T.V.A.

*Expropriation (indemnisation).*

**21367.** — 18 octobre 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les entreprises et commerces soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique puissent recevoir une juste et équitable indemnité, basée sur la valeur réelle des biens expropriés (et non pas sur des barèmes plus ou moins forfaitaires) et permettant une réinstallation équivalente garantissant la survie de l'outil de travail et des emplois.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article L 13-13 du code de l'expropriation, les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. C'est pourquoi à l'indemnité principale, représentative de la valeur vénale des biens expropriés telle qu'elle résulte des données du marché, s'ajoutent diverses indemnités accessoires destinées à parfaire l'indemnisation des expropriés ou des autres ayants droit évincés afin de leur permettre de se replacer dans une situation équivalente à celle qui était la leur avant l'expropriation. Il en est ainsi des entrepreneurs et des commerçants touchés par des procédures d'expropriation à qui il appartient de faire valoir les divers chefs de préjudices subis auprès de l'expropriant et, en cas de persistance d'un désaccord, auprès des juridictions de l'expropriation. La réglementation en la matière est ainsi suffisamment protectrice des intérêts des personnes concernées pour que des mesures particulières ne soient pas envisagées.

*Communes (finances locales).*

**21382.** — 18 octobre 1982. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si à la suite du relèvement de taux normal de la T.V.A. décidé par la loi de finances pour 1982 il sera prévu pour 1984 une majoration des dotations du fonds de compensation de la T.V.A. afin de compenser pour les communes ladite augmentation.

*Réponse.* Depuis 1981, la taxe sur la valeur ajoutée que supportent les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissements donne lieu à « remboursement » intégral, opéré par l'intermédiaire du Fonds de compensation pour la T.V.A. Les dotations de ce Fonds, inscrites en loi de finances, correspondent au montant de l'impôt acquitté par les communes et

les départements au cours de la pénultième année. Le relèvement du taux normal de T. V. A. décidé par le parlement en loi de finances rectificative n'a, de ce fait, aucune incidence sur les dotations du Fonds de compensation de la T. V. A. en 1982. Il est clair en revanche qu'il sera tenu compte, pour déterminer le montant du Fonds en 1984, du niveau réel des dépenses d'investissement effectuées par les collectivités locales en 1982, tenant compte du taux effectif de T. V. A. acquitté à cette occasion.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**21466.** — 18 octobre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la mensualisation du Centre des pensions des fonctionnaires civils et militaires. Les Fédérations de retraités de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur s'estiment en effet pénalisées par le maintien du système actuel qui aboutit à une retenue de 1 p. 100 sur pension lorsqu'ils ont pour un paiement mensuel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire figurer le Centre de Marseille — qui intéresse les départements des Alpes-de-Hautes-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse — sur la liste des Centres à mensualiser dès 1983.

*Réponse.* — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui relèvent du centre régional de Marseille.

*Urbanisme (certificats de conformité).*

**21614.** — 18 octobre 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des acquéreurs de terrain à bâtir qui doivent, conformément à l'article 266 bis de l'annexe III du code général des impôts, produire au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 691-II du code général des impôts, un certificat du maire de la commune de situation des biens attestant que les immeubles créés, achetés ou construits, sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes leurs parties. Ce certificat précise si les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il mentionne en outre la date d'achèvement des travaux, la date de délivrance du permis de construire et la date de délivrance du certificat de conformité. Les acquéreurs ont parfois des difficultés pour obtenir le certificat de conformité; l'immeuble est terminé, occupé par le propriétaire qui est imposé à la taxe d'habitation, mais pour des raisons matérielles (absence de finitions extérieures, couleur de ravalement, problèmes financiers etc...), le certificat ne peut être délivré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter cet inconvénient.

*Réponse.* — L'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions de terrains à bâtir, à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer les travaux de construction dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, et justifie de l'exécution des travaux à l'expiration de ce délai. L'article 226 bis de l'annexe III au même code prévoit qu'à l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de situation des biens attestant que les immeubles sont en état d'être habités ou utilisés. Ce certificat mentionne notamment la date de délivrance du certificat de conformité. Ce régime de faveur fait partie des dispositions prises par les pouvoirs publics pour résoudre le problème de l'habitat. L'adoption de ces dispositions incitatives n'a de sens que dans la mesure où elles permettent un accroissement du parc immobilier français au moyen de locaux édifiés en accord avec la législation de l'urbanisme. Or, le certificat de conformité apparaît comme le moyen le plus sûr de prouver que la construction achevée est conforme au permis de construire délivré. Cela dit, l'administration accorde, de façon libérale, une ou plusieurs prorogations d'un an, du délai prévu pour justifier de l'achèvement des constructions, en particulier lorsque le constructeur fait état de difficultés financières ou lorsque le certificat du maire ne peut être obtenu en raison du retard apporté à la délivrance du certificat de conformité, ce qui répond aux préoccupations exprimées dans la question.

*Administration (parc automobile).*

**21650.** — 25 octobre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui exposer le détail des mesures qu'il compte prendre pour assurer une utilisation rationnelle du parc automobile des différentes administrations. Il désire savoir en particulier comment il compte réduire l'utilisation des véhicules administratifs pour des besoins strictement privés.

*Réponse.* — Par lettre en date du 20 septembre 1982 adressée aux membres du gouvernement, le Premier ministre vient d'arrêter différentes mesures destinées à limiter le coût des acquisitions de véhicules administratifs et à assurer, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, une utilisation plus efficace du parc automobile de l'Etat. La réalisation de ce dernier objectif sera recherchée par la définition plus stricte du périmètre de circulation qui délimite la zone géographique dans laquelle chaque véhicule est appelé à circuler et par un meilleur respect des affectations des véhicules entre administrations centrales et services extérieurs. L'usage à des fins privées d'un véhicule administratif est strictement interdit et le Premier ministre a demandé aux ministres de veiller à ce que les chefs de service de leur administration fassent respecter cette interdiction. Il est rappelé à cet égard que la police et la gendarmerie peuvent, dans le cadre de leurs missions normales de surveillance, opérer des contrôles sur les routes et dresser des procès-verbaux qui sont ensuite transmis aux autorités hiérarchiques compétentes.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

**21783.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes du décret n° 82-302 du 31 mars 1982, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui justifient d'une carrière salariée complète peuvent bénéficier d'ici le 31 décembre 1983 d'une anticipation de leur cessation d'activité pouvant aller jusqu'à trois ans par rapport à l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension et d'obtenir alors la liquidation anticipée de celle-ci assortie d'une bonification. Il lui signale à ce propos le cas d'un ouvrier qui atteindra, le 25 décembre 1983, l'âge de cette retraite anticipée (cinquante-sept ans) et qui, d'autre part, pourra justifier de l'exercice pendant au moins quinze ans de services insalubres. L'intéressé, qui a demandé à bénéficier à cette date du 25 décembre 1983 des dispositions du décret n° 82-302 précité, s'est vu refuser cette possibilité, en exécution d'une disposition figurant dans la circulaire du 6 mai 1982, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1982, et relative à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, disposition prévoyant que « la cessation anticipée d'activité ne peut être accordée aux ouvriers qui, à l'âge requis ou avant cet âge, sont en mesure de prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ». Cette exclusion paraît concerner seulement certains personnels placés dans des situations particulières nommément indiquées dans le texte (personnels concernés par les mesures du décret n° 70-683 du 30 juillet 1970 modifié et du décret n° 62-1016 du 27 août 1962). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le refus apporté à la demande présentée par cet ouvrier, qui n'est pas concerné par les mesures d'exclusion appelées ci-dessus, est conforme à la réglementation en vigueur, en appelant son attention sur le fait qu'une décision négative pénalise l'intéressé puisqu'il ne peut en conséquence bénéficier des annuités concernant la période séparant la cessation d'activité (cinquante-sept ans) de l'âge normal de la retraite (soixante ans).

*Réponse.* — Aux termes des dispositions combinées des articles 1 et 2 du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les ouvriers peuvent sur leur demande cesser par anticipation leur activité et obtenir la jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-sept ans ou, s'ils ont effectivement accompli quinze ans au moins dans un emploi comportant des risques d'insalubrité, dès l'âge de cinquante-deux ans. Une bonification d'annuités égale à la durée des services restant à accomplir jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension est accordée aux ouvriers bénéficiaires du régime. Il en ressort que le dispositif instituant un régime de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers n'a de sens que par référence aux dispositions prévues à l'article 13 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui fixent à soixante ou cinquante-cinq ans, selon le cas, l'âge auquel les intéressés peuvent cesser leurs fonctions en bénéficiant d'une pension à jouissance immédiate. La mise en place de régimes temporaires de cessation anticipée d'activité répond d'ailleurs au souci du gouvernement de permettre aux agents qui sont obligés de rester en fonctions, parce qu'ils n'ont pas de droit à pension à jouissance immédiate, d'interrompre leur activité de manière anticipée, tout en bénéficiant de ressources garanties. C'est pourquoi la bonification prévue par l'article 2 du décret du 31 mars 1982 précité est calculée par rapport à la durée des services restant à accomplir « jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension », cet âge étant fixé par l'article 13 du décret du 24 septembre 1965. La circulaire n'a fait qu'expliquer sur ce point les dispositions du décret, en précisant que la cessation anticipée d'activité

ne pouvait être accordée aux ouvriers qui, à l'âge requis ou avant cet âge, sont en mesure de prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Les situations particulières visées dans ce même texte n'ont pour objet que d'apporter des précisions complémentaires au regard de l'expression « avant cet âge ». L'ouvrier dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire n'est donc pas concerné par le régime de cessation anticipée d'activité, dans la mesure où il peut, d'ores et déjà, prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**21905.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon certaines informations, il aurait déclaré, au cours d'un colloque « C.F.D.T. - Aujourd'hui », sur le thème « Le changement social en France et en Europe en 1982 » : « La fiscalité française a atteint, ou presque, les limites de son rendement ». Il lui demande comment il compte appliquer ces principes qui, à l'évidence, semblent judicieux.

*Réponse.* — L'objectif du gouvernement est de rechercher une stabilisation et, si possible, un allègement des prélèvements obligatoires qui sont passés en sept ans de 35 p. 100 de la richesse nationale à près de 43 p. 100. Le projet de loi de finances actuellement soumis au parlement traduit, en matière fiscale, cette volonté politique : aucun impôt nouveau n'est institué et les tranches du barème de l'impôt sur le revenu seront relevées dans une proportion qui sera en définitive supérieure au glissement des prix. Une tranche d'imposition à 65 p. 100 a certes été prévue mais, dans le même temps, la majoration d'impôt sur le revenu a été réduite de trois points et la surindexation du relèvement de la décade pour les petits revenus permettra l'exonération de plusieurs centaines de milliers de contribuables supplémentaires. Au total, par rapport à 1982, la pression fiscale en 1983 sera stabilisée ou allégée pour l'immense majorité des contribuables dans le respect des engagements pris par le gouvernement.

*Douanes (fonctionnement : Auvergne).*

**22390.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves inconvénients qui ne manqueraient pas de découler du projet de suppression de la Direction régionale et de la recette principale régionale des douanes d'Auvergne. Le transfert à Lyon de ces deux organes importants de décision aboutirait tout d'abord à la suppression, à terme d'une vingtaine d'emplois à Clermont-Ferrand. Il entraînerait en outre pour les opérateurs du commerce international d'Auvergne un préjudice important dû à la perte de leur interlocuteur direct et à l'obligation pour eux de s'adresser à deux autorités implantées dans la région Rhône-Alpes. Il lui fait observer qu'au moment où déconcentration et décentralisation se matérialisent par la création d'organismes nouveaux, tels que les C. O. R. R. I. ou les Directions régionales du commerce extérieur, la suppression de la Direction régionale des douanes d'Auvergne est ressentie comme un véritable paradoxe. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer ce projet.

*Réponse.* — La suppression de la Direction régionale et de la recette principale régionale des douanes d'Auvergne n'est pas envisagée.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**22472.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le programme de gouvernement du parti socialiste prévoyait d'envisager la mise en œuvre d'une grande réforme fiscale. Cette dernière ne semblant pas être traduite dans la réalité du budget de la France pour 1983, il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement a renoncé définitivement à ladite réforme, ou s'il envisage toujours de la mettre en œuvre et à quelle date.

*Réponse.* — Une réforme fiscale ne se juge pas sur un seul budget mais sur le moyen terme. Depuis dix-huit mois, la fiscalité a connu d'importantes modifications avec, notamment, l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, l'exonération d'impôt sur le revenu des titulaires du S. M. I. C., la suppression de la taxe d'habitation pour les personnes âgées aux faibles ressources et la lutte contre la grande fraude fiscale et douanière. Le budget pour 1983 permettra d'apporter de nouvelles améliorations avec l'exonération d'impôt sur le revenu de plusieurs centaines de milliers de contribuables supplémentaires, la simplification de la législation sur les plus-values et la suppression des limites d'accès aux centres de gestion et associations agréées, suppression qui devrait permettre aux non salariés d'être imposés dans des conditions comparables à celles applicables aux salariés. Toutes ces mesures permettent de progresser dans la voie de la réforme fiscale mise en œuvre par le gouvernement.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**21542.** 18 octobre 1982. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les entreprises commerciales et artisanales au nombre d'un million environ emploient près de deux millions de salariés. A ceux-ci il convient d'ajouter les conjoints et les auxiliaires familiaux dont le nombre est difficile à déterminer. Ce secteur est apparu au cours des dernières années comme le principal créateur de nouveaux emplois. La place prépondérante qu'il occupe dans l'économie française a d'ailleurs été reconnue par M. le Premier ministre, puisque celui-ci a déclaré le 9 juillet 1981 qu'il était « l'avocat et l'ardent défenseur de la juste cause des commerçants et des artisans ». Malgré cette déclaration sans ambiguïté, les commerçants et les artisans ont le sentiment que le gouvernement ne fait pas en leur faveur les efforts nécessaires dans une conjoncture particulièrement difficile. Au contraire, l'augmentation des charges qui les accablent, les tracasseries administratives dont ils sont l'objet, le blocage des prix et l'inflation ne permettent pas d'envisager avec optimisme le développement des entreprises commerciales et artisanales. Les jeunes qui n'ignorent pas ces difficultés reculent devant la création d'entreprises et s'orientent vers des professions salariées. Compte tenu du pessimisme justifié des commerçants et des artisans, il lui demande les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour enrayer les réactions de découragement et de mécontentement, voire de colère, qui se manifestent actuellement dans ce secteur essentiel de l'activité nationale.

*Réponse.* — Conscient des difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses entreprises artisanales et commerciales le ministre du commerce et de l'artisanat est intervenu pour que ces secteurs soient pris en considération en fonction de leurs spécificités. En ce qui concerne plus particulièrement l'artisanat, il est à noter que le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une série de mesures propres à aider les artisans : dont voici les grandes lignes : 1° En matière de protection sociale, l'effort demandé aux artisans sera affecté au financement de leurs propres régimes sociaux. Le ministère des affaires sociales va organiser en liaison avec mon département une concertation sur un calendrier d'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général. L'évolution des prestations sera assortie d'une contribution financière des assujettis destinée à assurer l'équilibre de leurs régimes. 2° Quant à l'assiette des charges sociales, à l'heure actuelle, un projet de réforme est à l'étude afin de rechercher un mode de financement de la protection sociale moins défavorable à l'emploi. 3° Pour le crédit, une concertation doit avoir lieu au sein du Conseil du crédit à l'artisanat, pour définir les axes de la réforme des prêts spéciaux à l'artisanat. Par ailleurs, une sensibilisation du réseau bancaire nationalisé va être faite sur les besoins spécifiques des entreprises artisanales notamment en matière de trésorerie et une enveloppe complémentaire de 250 millions de francs vient d'être débloquée pour abonder le système des prêts participatifs simplifiés dotée ainsi au total de 750 millions de francs en 1982. 4° En ce qui concerne la formation continue, le Premier ministre s'est engagé à inscrire à la présente session parlementaire le projet de loi sur la formation continue dans l'artisanat. 5° Pour aider l'emploi, une prime de 10 000 francs sera versée pour chaque création nette d'emploi dans l'artisanat, somme qui correspond approximativement au niveau des charges sociales dues pour un salarié rémunéré au S. M. I. C. pendant un an. 6° De plus, il a paru souhaitable d'aménager le régime d'imposition des petites entreprises. Des dispositions inscrites dans le projet de loi de finances pour 1983 permettront l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux artisans forfaitaires qui opteront pour le régime de comptabilité super simplifié. Un allègement du coût d'adhésion aux centres de gestion agréés sera accordé par crédit d'impôt de 2 000 francs maximum, et les limites du plafond seront supprimées pour le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 en contrepartie de l'adhésion aux centres de gestion agréés. 7° Enfin pour lutter contre le travail clandestin, le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de coordonner des travaux associant l'ensemble des ministères concernés (travail, budget, affaires sociales, justice, logement, consommation), travaux qui devront aboutir à une amélioration du dispositif réglementaire permettant une lutte plus efficace. Quant au secteur du commerce les mesures prises, bien que moins spectaculaires, sont quelque peu similaires. Les décisions prises récemment par les pouvoirs publics, notamment dans le domaine social, s'inscrivent dans un plan d'ensemble dont l'application doit demeurer compatible avec les nécessités de l'économie. Au cours de la période du blocage des prix, le commerce a été appelé à contribuer, pour sa part, à l'effort commun qui a été demandé par le gouvernement à toute la population en vue de maîtriser l'inflation et asseoir sur des bases saines le développement de l'ensemble des activités du pays.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**22225.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'après la publication des chiffres du commerce extérieur du mois de septembre, il a appelé l'ensemble des français et le gouvernement à se mobiliser. Dans un contexte de guerre économique, la notion même de mobilisation s'entend comme l'appel de toutes les forces vives de la nation. Or, après la mobilisation, il s'agit, si on veut gagner la guerre, de donner aux mobilisés des armes, des munitions, un entraînement, et avoir des plans de bataille. Or l'appel du ministre d'Etat ne consiste qu'à répéter, sur le mode incantatoire, « il faut se mobiliser ». Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre d'Etat** s'il n'estime pas que c'est la politique économique menée par le gouvernement qui laisse sans armes et sans munitions l'industrie française pour affronter la guerre économique. Il lui demande s'il ne devient pas urgent d'en changer, s'il veut éviter une aggravation de la situation, car il craint qu'il ne trouve plus de qualitatif assez fort dans le dictionnaire pour commenter les résultats du commerce extérieur et par delà, la politique du gouvernement.

**Réponse.** — L'objectif que s'est fixé le gouvernement est de parvenir à l'équilibre de notre balance commerciale en 1985. Il faut souligner à cet égard, qu'en France l'existence d'un solde commercial positif n'a été constaté que de manière exceptionnelle au cours des dix dernières années. D'autre part, l'objectif fixé par le Premier ministre pour 1983 est de parvenir à une réduction de 30 milliards du déficit de la balance des paiements courants. Il serait donc nécessaire d'obtenir une réduction de 20 milliards de notre déficit commercial. Pour atteindre ces objectifs fixés pour le court et le moyen termes, le gouvernement met en place trois types d'actions complémentaires : Au niveau des grands équilibres économiques, il s'efforce, par une politique de lutte contre les facteurs structurels de l'inflation et par une double action d'allègement des charges des entreprises et d'aide à l'investissement, de renforcer notre compétitivité et de maintenir la croissance. La modération de l'inflation en France devrait nous permettre d'améliorer nos performances à l'exportation et restreindre la compétitivité de nos concurrents sur notre propre marché. Sur le plan industriel, les plans sectoriels (machine-outil, bois-meuble, textile, jouet, cuir) ont pour objet de restaurer le tissu industriel français tandis que les efforts en faveur de la recherche et les filières technologiques (biotechnologie, énergies nouvelles, robotique) ont pour but de constituer à notre profit des armes solides dans la compétition de demain. Sur le plan commercial, une politique vigoureuse est engagée qui part d'une triple réflexion sur les produits, les pays et les procédures) et qui vise à réaliser une amélioration sensible de nos importations et de nos exportations. Les mesures annoncées à l'issue du Conseil des ministres du 20 octobre 1982 seront suivies par d'autres dispositions. La mise en œuvre depuis décembre 1981 de moyens améliorés de promotion du commerce courant (réforme de l'assurance-prospection et des prêts pour les implantations commerciales à l'étranger, réforme du centre français du commerce extérieur, création des Directions régionales du commerce extérieur), correspond à cette volonté d'expansion de nos exportations. De même, le gouvernement a maintenu la compétitivité de nos aides à l'exportation. On peut dire dès lors qu'après avoir rassemblé ses forces pour donner un coup d'arrêt — attesté par les résultats du commerce extérieur en octobre — l'économie française se donne les moyens de monter une offensive bien préparée, au moment et sur un terrain qu'elle aura choisis.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**22474.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas que le déficit de notre balance commerciale devient avant tout un déficit structurel, et au cas où il en serait ainsi, quelles sont les mesures qu'il estime souhaitables et possibles de mettre en œuvre pour tenter d'endiguer ce déficit.

**Réponse.** — L'accroissement du déficit enregistré par la France dans ses échanges commerciaux avec l'étranger a, dans une large mesure, des causes conjoncturelles liées à l'environnement international : 1<sup>o</sup> la politique très déflationniste menée par certains de nos partenaires commerciaux ; le décalage conjoncturel entre la France et ses principaux partenaires commerciaux se traduit par une demande d'importations en France assez soutenue tandis que nos ventes se réduisent du fait de la morosité de la demande mondiale ; 2<sup>o</sup> la très forte appréciation du dollar depuis l'automne 1980 et de 20 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 alourdit mécaniquement le coût en France de tous les achats dont les prix sont établis dans cette monnaie ; en particulier, nos achats d'énergie et de matières premières. A titre d'illustration, si la devise américaine se maintient à son niveau actuel jusqu'à la fin de l'année, le surcoût pour la France peut être estimé à environ 30 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1982 ; il n'en reste pas moins que notre déficit extérieur traduit des faiblesses structurelles qui

se sont aggravées au cours des années 1970 et ont entraîné un affaiblissement important de nos structures économiques par rapport à celles de nos partenaires. En particulier, il faut mentionner la perte de compétitivité de notre industrie liée à la faiblesse de l'investissement depuis 1983 et les déficiences des réseaux de commercialisation à l'étranger des entreprises françaises. Les pouvoirs publics ont engagé des politiques destinées à remédier à ces multiples faiblesses et qui tendent à rénover l'industrie et à développer les implantations commerciales à l'étranger. Il s'agit d'abord d'assurer à nos entreprises une meilleure maîtrise de notre marché intérieur et de leur donner la possibilité d'exporter. A cet effet : 1<sup>o</sup> des efforts accrus dans le domaine de la recherche et du développement notamment dans les activités à fort potentiel de développement ont été consentis (filière électronique, bureautique, « offshore », ...); 2<sup>o</sup> les conditions de la reprise de l'investissement productif par la mobilisation de l'épargne en faveur de l'industrie ont été créées ; 3<sup>o</sup> l'adaptation de notre système d'éducation et de formation professionnelle aux connaissances technologiques a été améliorée. La politique commerciale tend simultanément à favoriser l'accès des entreprises françaises aux marchés étrangers et à encourager leurs implantations commerciales sur ces marchés, ce qui est une nécessité pour établir une maîtrise durable de nos débouchés extérieurs. Les mesures suivantes ont été adoptées : a) les procédures favorisant la prospection des marchés étrangers ont été réformées et simplifiées et les services d'expansion économique ont été appelés à faire un effort accru dans la recherche de nouveaux débouchés pour nos entreprises ; b) les interventions favorisant le développement extérieur des entreprises seront renforcées et coordonnées au sein du Comité de développement extérieur. L'efficacité de ces mesures devrait être confortée par l'attitude des pouvoirs publics pour rendre le cadre international des échanges plus favorable aux entreprises françaises. C'est le sens des efforts consentis, à l'intérieur de la C.E.E., pour améliorer le fonctionnement du marché communautaire et la politique extérieure commune de la C.E.E. et au G.A.T.T., pour préserver nos intérêts économiques fondamentaux.

## CULTURE

*Crimes, délits et contraventions (vols).*

**19630.** — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schraïner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que les objets d'art, si nombreux dans notre pays et qui participent à la richesse de notre patrimoine, sont soumis à la convoitise de voleurs et de trafiquants spécialisés qui les revendent ensuite à l'étranger. Il lui demande le bilan ou l'estimation de ces vols et de ce trafic et quelles sont les mesures qui ont été prises pour les limiter, voire les supprimer ; et quelles sont les aides qui sont apportées par le ministère auprès des monuments historiques, des châteaux, des églises etc... pour protéger les objets d'art qui ont marqué l'histoire de nos régions et de notre pays.

**Réponse.** — La protection des objets mobiliers contre le vol est une préoccupation majeure du ministère de la culture. La Direction du patrimoine n'a connaissance que des vols d'objets classés au titre des monuments historiques. Il est rappelé qu'il y a actuellement environ 100 000 objets classés dont la grande majorité se trouve dans des églises. Le nombre des vols signalés au cours de ces dernières années s'établit comme suit :

Année	Nombre de vols signalés	Objets classés volés	Objets inscrits à l'I.S. des M.H.	Objets retrouvés
1980	31	58	7	2
1981	39	80	5	14
1982 (au 1.10)	13	34	—	1

Le recensement des œuvres d'art est poursuivi conjointement par l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, canton par canton, et par les conservateurs des antiquités et objets d'art dans chaque département, qui signalent les objets méritant une protection et procèdent en outre régulièrement à des récolements de ces objets. Ce recensement est assorti de campagnes photographiques et doit servir de base à la mise en place d'un fichier informatique. La Direction du patrimoine concourt techniquement et financièrement à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde nécessaires, scelllements, mise en vitrine, installation de systèmes d'alarme, transfert dans des trésors si la protection sur place s'avère impossible. Elle s'efforce de sensibiliser à ce problème, les propriétaires des édifices, notamment les municipalités à qui appartiennent les églises ainsi que les objets qu'elles renferment. Le ministère de la culture prend totalement en charge les travaux effectués dans les monuments propriété de l'Etat et participe pour moitié, sur le plan financier à ceux entrepris dans des édifices n'appartenant pas à l'Etat. La protection du patrimoine mobilier contre le vol est l'objet d'une collaboration étroite entre la Direction du patrimoine et les services de police (en particulier,

l'Office central pour la répression des œuvres d'art) et de gendarmerie. Sur le plan juridique, la loi du 15 juillet 1980 a renforcé et étendu les dispositions du code pénal réprimant les atteintes portées aux collections publiques.

*Audiorisuel (politique de l'audiovisuel - Rhône).*

**20572.** — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** prenant connaissance de la réponse qu'il a bien voulu faire en date du 13 septembre à sa question écrite n° 13955 concernant la fondation nationale de la photographie demande à **M. le ministre de la culture** dans quel délai sera réalisé le projet de création d'un Institut pour l'audiovisuel et le cinéma à Lyon et où il sera installé.

*Réponse.* — La création effective de l'Institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel a suivi très rapidement l'annonce qui en a été faite au printemps dernier dans le cadre de la réforme des actions intéressant la photographie. L'Assemblée constitutive s'est tenue le 27 mai 1982 à Lyon; elle a décidé la transformation de l'association de préfiguration de l'Institut qui avait été créée précédemment en Institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel. Un budget a été adopté pour le second semestre de 1982, permettant de couvrir les premiers frais de fonctionnement administratif et artistique de l'Institut Lumière. Parmi les activités réalisées en 1982: rétrospective de trente ans de la revue *Positif* (présentée auparavant à la cinémathèque), un hommage à John Huston, le festival Lumière du jeune public à Lyon. L'Institut Lumière devrait voir sa mission confortée et accrue par les conventions de développement culturel signées entre l'Etat d'une part, la région Rhône-Alpes et la ville de Lyon d'autre part. En tout état de cause, ni le personnel, ni les activités artistiques n'auront à connaître la moindre interruption. Le Conseil d'administration de l'Institut Lumière a d'ailleurs récemment adopté un important programme d'activité pour 1983.

**DEFENSE**

*Sports (cyclisme : Alsace).*

**19855.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur les difficultés que rencontrent actuellement et depuis le début de cette saison les clubs cyclistes alsaciens afin d'obtenir de la part de la gendarmerie une protection efficace dans le cadre des organisations des courses cyclistes amateurs sur route. En effet, si quelques efforts sont fait afin de couvrir momentanément les intersections les plus dangereuses des parcours, les organisateurs, malgré leurs nombreuses interventions, n'obtiennent plus le concours de gendarmes motorisés pourtant indispensables pour ouvrir la course et inciter efficacement les automobilistes venant à contre sens à ralentir et serrer à droite. Ainsi, chaque dimanche, les jeunes sportifs courent ils des risques énormes et plusieurs accidents graves se sont déjà produits à tel point que les dirigeants de clubs se montrent de plus en plus réticents à organiser des épreuves cyclistes sur route. Les instructions reçues par les services de la gendarmerie d'éviter les conventions et d'offrir la gratuité de la couverture de la gendarmerie dans le cadre de son service se traduit indiscutablement en Alsace par une régression très nette de la sécurité sur les parcours. Il faut préciser que les clubs alsaciens s'accommodaient parfaitement du système des conventions dans la mesure où ils obtenaient le remboursement des frais engagés par les Conseils généraux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services de gendarmerie afin qu'ils accordent des conventions aux clubs qui les réclament, de sorte que la position actuelle de ces services n'altère pas le dévouement inlassable des dirigeants de clubs, ne décourage pas les jeunes sportifs et ne compromette donc pas davantage la poursuite d'épreuves indispensables au développement du cyclisme amateur sur route.

*Réponse.* — La gendarmerie qui ne peut être distraite qu'à titre exceptionnel de sa mission principale de sécurité publique, est cependant très souvent sollicitée, en plus de l'exécution de son service propre, pour des concours particuliers, tel: ceux relatifs à des courses cyclistes. Pour éviter, d'une part, de faire supporter intégralement par le budget de l'Etat le coût des services ainsi sollicités et dissuader, d'autre part, les organisateurs de recourir systématiquement aux personnels de la gendarmerie alors que les servitudes demandées pourraient être confiées à des prestataires occasionnels ou permanents ou encore à des entreprises spécialisées, une instruction du 27 janvier 1976 a prévu que les bénéficiaires de tels concours pour des activités ne relevant pas directement des missions de cette arme seraient tenus de rembourser l'Etat. Toutefois, dans le souci de ne pas porter atteinte à la pérennité de telles manifestations sportives en grevant la situation financière des organisations concernées, plus de souplesse a été apportée dans la fixation des dépenses mises à la charge des bénéficiaires. En ce qui concerne plus spécialement les effectifs motocyclistes à engager pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours des courses cyclistes, la difficulté de la gendarmerie en la matière provient essentiellement de la concentration les mêmes jours — notamment les dimanches et jours fériés — de manifestations sportives et

d'un accroissement du trafic (promeneurs) sur l'ensemble du réseau routier. La gendarmerie se doit alors, dans ces conditions et dans l'intérêt général, d'accorder la priorité à sa mission de police de la route au profit de l'ensemble des usagers.

*Armée (fonctionnement).*

**21761.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les présentations militaires publiques. En effet, ces présentations militaires si elles devenaient régulières, devant des palais nationaux par exemple, permettraient de rapprocher et de mieux faire connaître l'armée à la nation, notamment aux jeunes et offrirait un véritable intérêt touristique. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce domaine pour répondre à cette proposition.

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'attache constamment à rapprocher l'armée de la Nation de manière à mieux la faire connaître. C'est ainsi que dans cet esprit, de grandes manifestations populaires ont déjà été organisées devant les palais nationaux, tels des festivals de musiques militaires, des nuits de l'armée, des présentations statiques et dynamiques, des expositions... De même, il vient d'être créé un chœur de l'armée française qui pourra se procurer publiquement dès 1983. De plus, afin que les contacts avec la population se développent encore plus fructueusement dans tout le pays, les armées multiplieront les occasions de rencontre à l'échelon local, lors de journées portes-ouvertes ou d'exercices en terrain libre ou dans les localités.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**21962.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par la forclusion opposable à l'accueil des demandes d'appartenances aux Forces françaises de l'intérieur. En effet, beaucoup d'anciens combattants ayant accompli des services dans les F.F.I. n'ont pas présenté, dans les délais impartis, leur demande des dits services, donnant droit au certificat d'appartenance de modèle national délivré par l'autorité militaire. Or, pour ceux qui arrivent actuellement à l'âge de la retraite, ils ne peuvent, faute de posséder ce document, faire valider leurs services qui ouvrent droit au bénéfice de campagne. En effet, la plupart des caisses de retraite reconnaissent uniquement l'état des services militaires délivrés par l'autorité militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés de faire connaître et valider leurs services pour que ceux-ci soient pris en compte dans le calcul de leur pension de retraite.

*Réponse.* — Le ministre de la défense n'est plus autorisé à homologuer les services de résistance accomplis dans les formations des Forces françaises de l'intérieur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951. Toutefois, cette forclusion ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance qui ressortit à la seule compétence du ministre des anciens combattants. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 porte suppression, en particulier, de la forclusion opposable à l'accueil des demandes tendant à l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le caractère essentiel du décret susvisé se trouve dans les conditions d'examen, par le ministre des anciens combattants, des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi, cet examen porte non seulement sur les services de résistance homologués par l'autorité militaire mais surtout, après avis des commissions compétentes, sur les demandes formulées par les personnes répondant aux conditions dérogatoires de l'article L 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une telle reconnaissance entraîne la délivrance d'une attestation mentionnant la durée des services retenus par le ministère des anciens combattants pour l'octroi de ce titre. Cette attestation permet à son titulaire d'obtenir la prise en compte des services ainsi retenus dans une pension de retraite du régime vieillesse de la sécurité sociale. A u demeurant, le ministre de la défense attache un intérêt tout particulier à la situation des résistants. C'est pourquoi son Département participe actuellement à l'étude menée par le ministre des anciens combattants en vue d'étendre, dans la mesure du possible, la portée juridique de l'attestation prévue par le décret du 6 août 1975 à l'ensemble des régimes de retraite.

*Défense : ministère (personnel).*

**22255.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le refus opposé par la direction de l'Atelier industriel de l'aéronautique (A.I.A.) aux personnels fonctionnaires et contractuels de pouvoir bénéficier des nouvelles mesures de travail à temps partiel et la réserve qu'elle a émise aux demandes des

intéressés voulant bénéficier du départ anticipé à la retraite. Le motif invoqué est l'absence d'autorisation de l'administration centrale d'affecter du personnel pour compenser la perte du temps de travail qu'entraînerait l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la législation sociale mise en œuvre par le gouvernement soit appliquée à cet établissement.

*Réponse.* — Après examen de la situation des personnels des ateliers industriels de l'aéronautique de Bordeaux et de Clermont-Ferrand, il apparaît que sur les dix-huit demandes de travail à temps partiel formulées par des fonctionnaires, quinze ont été accordées et les trois autres vont être notifiées prochainement; aucune demande n'ayant été formulée par des contractuels. En ce qui concerne les départs anticipés ou progressifs à la retraite, sur les douze demandes formulées par des fonctionnaires, cinq ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision, six sont en cours de signature à l'administration centrale, le dernier dossier concernant un fonctionnaire de l'A. I. A. de Clermont-Ferrand faisant l'objet d'une étude en vue d'une régularisation de la situation administrative de l'intéressé. En outre, les décisions relatives aux demandes de départ anticipé à la retraite formulées par deux personnels contractuels ont été signées. En conséquence, il apparaît qu'aucune restriction n'est apportée par la direction des deux ateliers industriels de l'aéronautique dans l'application des dispositions des ordonnances du 31 mars 1982.

*Armes et munitions (commerce extérieur).*

**22484.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une de ses déclarations faites à la presse par laquelle il justifie les ventes d'armes par la France, énonçant : « qu'il a bonne conscience à ce sujet, si cela empêche un pays d'en acheter à l'un des deux grands ». Il lui demande si cette déclaration, qui semble tout à fait contradictoire avec les positions prises par le parti auquel il appartient avant les dernières élections présidentielles, peut être interprétée comme une évolution des thèses de ce parti dans le domaine ci-dessus mentionné, ou tout simplement comme une conséquence des contraintes inhérentes à la gestion des affaires de l'Etat.

*Réponse.* — Le ministre de la défense, sous la direction du Premier ministre et en liaison avec les ministres responsables des autres Départements ministériels concernés, participe à l'examen d'ensemble de la politique menée par la France en matière de vente d'armes. Les décisions prises jusqu'alors en ce domaine, comme les orientations à venir, tiennent compte de la contribution que les exportations d'armement peuvent apporter à l'équipement au moindre coût de nos armées, à l'emploi industriel et à l'action diplomatique de la France au service des principes de l'indépendance et de la souveraineté des Etats.

*Élevage (colombophilie).*

**22660.** — 8 novembre 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le montant de la subvention versée aux associations colombophiles de France pour les années 1975 et 1982.

*Réponse.* — Le montant des subventions accordées par le ministère de la défense à l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France s'élève à 15 000 francs pour l'année 1975 et à 23 100 francs en 1982.

*Service national (dispense de service actif).*

**23215.** — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité qui peut se présenter à de jeunes agriculteurs de reprendre à leur compte une exploitation venant par exemple de leurs parents sans qu'ils y soient contraints du fait de l'inaptitude ou du décès de ces derniers. Compte tenu cependant du fait qu'ils doivent abandonner cette exploitation pour remplir leurs obligations militaires, ils doivent malheureusement renoncer à leurs projets, leur demande de dispense ne pouvant être retenue dans le cadre de l'article L 32 du code du service national. Afin que ces jeunes agriculteurs puissent rester au pays pour assurer la continuité d'une exploitation, il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'étendre le champ d'application des exemptions pour ces cas particuliers qui sont sans aucun doute assez rares mais qui parfois compromettent le maintien en activité d'une exploitation.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**23273.** — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** rappelle à **M. le ministre de la défense** le souhait des anciens militaires de gendarmerie affectés en Afrique du Nord, de bénéficier de la campagne double. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de répondre favorablement à cette demande et d'arrêter les mesures nécessaires en ce sens.

*Réponse.* — Les bénéficiaires de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqués par les anciens militaires — dont ceux de la gendarmerie — ou leurs représentants, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la défense qui fait procéder à une réflexion approfondie sur cette affaire et qui s'attachera, en liaison avec les départements concernés, à ce que son aboutissement intervienne le plus rapidement possible.

*Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais).*

**23423.** — 22 novembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des enseignants appelés de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande, compte tenu de la carence évidente des effectifs dans sa région, s'il n'est pas envisageable de libérer avant terme les enseignants effectuant leur service national, afin qu'ils puissent immédiatement pourvoir les postes vacants.

*Réponse.* — Les libérations anticipées sont des mesures exceptionnelles que les dispositions législatives actuellement en vigueur réservent aux jeunes gens ; à, en raison d'un fait nouveau survenant après leur incorporation, se trouvent réunir les conditions qui leur auraient permis de bénéficier d'une dispense si elles avaient existé avant leur incorporation. Les jeunes gens dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne paraissent pas être dans cette situation. Toutefois, le ministre de la défense fera examiner avec attention toutes les demandes individuelles présentées par des appelés qui estimeraient réunir les conditions exigées par la loi.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).*

**18894.** — 23 août 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître s'il n'y a pas abus d'autorité et violation de la vie privée des administrés de la part du commissaire de la République de la Réunion lorsque, par une lettre circulaire adressée aux maires, il leur demande de se procurer auprès de leurs administrés tous renseignements concernant la composition de la famille, les ressources et revenus, les dépenses ordinaires et occasionnelles, etc., etc. et cela dans le cadre du fonctionnement du service communal des cantines scolaires.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme du financement du F. A. S. S. O. . . il a été demandé aux maires des vingt-quatre communes du département de la Réunion de recueillir des renseignements sur les ressources des familles des enfants rationnaires afin de déterminer les bases d'une juste contribution des familles aux frais des cantines scolaires. Le fait de remettre aux parents un questionnaire écrit à remplir à domicile ne saurait constituer une violation de la vie privée ou un abus d'autorité. Les renseignements recueillis ne sont pas différents de ceux que doivent produire les familles désireuses d'obtenir une bourse d'études, ou un prêt d'un organisme bancaire.

*Politique extérieure (océan Indien).*

**21534.** — 18 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur une information parue dans un hebdomadaire selon laquelle la France serait prête à abandonner Mayotte contre l'installation d'une base aéronavale

française aux Comores. Il lui demande quelle réalité recouvre cet écho et si réellement la France envisage de renoncer à sa souveraineté sur une île dont la population a manifesté clairement sa volonté de demeurer française.

*Réponse.* — L'information à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire paraît dénuée de tout fondement. L'honorable parlementaire comprendra sans doute que dans un pays où la presse est libre, il soit loisible à un hebdomadaire de faire preuve de fantaisie.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (régions).*

**22536.** — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Esdras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 et le tableau annexé au décret n° 82-867 du 11 octobre 1982 relatifs à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux, qui ont fixé la liste des organismes et activités qui seront représentés dans les comités économiques et sociaux des D.O.M., lesquels devront se réunir de plein droit dans leur nouvelle composition le 15 novembre 1982. Or l'article 8 du projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux D.O.M. adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, à l'instar de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils généraux et régionaux dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans les comités économiques et sociaux. L'application du décret susvisé du 11 octobre 1982 risque de priver par avance la future assemblée d'une prérogative qu'entend lui conférer la loi. Aussi il lui demande si, dans un souci de logique et de cohérence de l'action gouvernementale, il n'estime pas opportun de proposer au gouvernement de surseoir à l'application des décrets n° 82-866 et n° 82-867 dans les D.O.M. et d'envisager pour ceux-ci des dispositions analogues à celles prévues à l'article 48 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse.

*Réponse.* — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu, en ce qui concerne les D.O.M., qu'elle s'appliquerait jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. Tant que le projet de loi portant adaptation aux D.O.M. de la loi du 2 mars 1982 n'est pas définitivement adopté et promulgué, c'est le droit commun qui doit s'appliquer dans les D.O.M. pour la composition et le fonctionnement des comités économiques et sociaux. Dans le cas de la Corse, la prorogation du mandat des membres du Comité économique et social, prévue par l'article 48 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 était justifiée par la brièveté du délai qui devait séparer l'entrée en application des deux lois n° 82-213 et n° 82-214 du 2 mars 1982. Le gouvernement n'a donc pas cru devoir procéder de la sorte pour les D.O.M., et a estimé que les institutions régionales rénovées devaient pouvoir commencer à fonctionner comme en métropole, en l'attente de la constitution des comités prévus par le projet précité. Il va de soi que lorsque les comités économiques et sociaux d'une part, les comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement d'autre part, auront été définitivement institués par la loi relative aux D.O.M., les conditions de leur mise en place seront précisées par décret en Conseil d'Etat dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi, compte tenu en particulier des délais nécessaires aux consultations des Conseils généraux et régionaux. L'avis de ces derniers sera évidemment sollicité comme le projet de loi le prévoit dans son article 8.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris).*

**18928.** — 5 juillet 1982. — **M. Edouard Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles l'immeuble 21 rue de l'Université n'a pas été ravaillé depuis quarante ans. Malgré de nombreuses protestations, il n'a pu obtenir jusqu'ici de réponse et empêcher qu'un immeuble de l'Etat, en violation des règlements, constitue une verrière « dans un secteur sauvegardé ».

*Réponse.* — Le problème du ravalement de l'Hôtel Lasalle, situé, 21, rue de l'Université, et occupé par le service des pensions, n'a pas échappé à l'attention des services chargés de l'entretien des immeubles affectés au ministère de l'économie et des finances. Mais le ravalement de ce bâtiment, qui est inscrit dans sa totalité à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques, se heurte à des difficultés d'ordre technique et budgétaire qui sont d'ailleurs liées. En effet, compte tenu de l'état de conservation de l'immeuble, le ravalement pur et simple de la partie extérieure des murs ne peut techniquement être envisagé. Des travaux de restauration de ces murs devraient, au préalable, être effectués : il en est ainsi, par exemple, de la

façade donnant sur la rue de l'Université, en partie enduite, et dont les éléments de pierre subsistants sont très fortement dégradés; de même, il devrait être procédé à la démolition de la partie en encorbellement sur la rue Sébastien Bottin. Ces mesures entraîneraient nécessairement, en outre, une assez profonde modification de la structure interne du bâtiment qui est très vétuste. Il s'agit donc d'un ensemble de travaux très coûteux qui impliquent l'accord et la participation du ministère de la culture et pour lequel les crédits nécessaires n'ont pu encore être dégagés. Cela dit, la situation de l'Hôtel Lasalle n'est pas pour autant perdue de vue. En effet, dans le cadre du transfert du ministère sur le site de Bercy-Gare de Lyon, un certain nombre d'annexes du ministère situées dans le centre de Paris seront conservées. Selon les études actuellement en cours, il en sera vraisemblablement ainsi de l'Hôtel Lasalle. A cette occasion, la situation de ces annexes sera réexaminée et des travaux seront, le cas échéant, entrepris de manière à les rendre plus fonctionnelle. C'est dans ce cadre que la réhabilitation de l'Hôtel Lasalle sera mise à l'étude.

### *Logement (H. L. M.).*

**17019.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : la construction de logements locatifs par les sociétés de H. L. M., doit en général être assortie de la garantie communale sur les prêts contractés par l'organisme aménageur. Cependant, pour les petites communes, les sommes à garantir sont hors de proportion avec le budget de ces communes, et la dite garantie devient donc purement formelle. Compte tenu du fait, que la réalisation de logements locatifs, notamment dans les zones rurales, est une nécessité, il semble opportun afin de favoriser les constructions locatives, de ne pas demander la garantie des communes lors de la réalisation des opérations ci-dessus décrites; il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable, que l'Etat ou le département, puisse dans les circonstances de l'espèce, se porter totalement garant des sommes prêtées aux organismes aménageurs.

### *Logement (H. L. M.).*

**22433.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17019 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la garantie communale sur les prêts contractés par des organismes aménageurs dans le domaine de la construction de logements locatifs par des sociétés de H. L. M.

*Réponse.* — Les emprunts que les organismes d'H. L. M. contractent auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. doivent être garantis par une collectivité locale (département, commune, un groupement de collectivité locale (syndicat de communes, communauté, urbaine, district urbain) ou une Chambre de commerce et d'industrie. En l'absence d'une telle garantie, l'organisme doit offrir une garantie hypothécaire de premier rang. Cette dernière procédure, plus lourde que la précédente, ne peut cependant s'appliquer aux offices publics d'H. L. M., dont le patrimoine, s'agissant d'établissements publics, est inaliénable. L'honorable parlementaire observe que la garantie accordée par les petites communes est purement formelle, les sommes à garantir étant hors de proportion avec les ressources communales. Dans ce cas, le programme locatif est fréquemment d'intérêt intercommunal et la garantie du groupement des communes concernées, voire du département, peut être recherchée valablement par l'organisme. L'Etat, en revanche, ne pourrait intervenir à ce titre, le pouvoir d'appréciation des collectivités locales sur les programmes de construction édifiés sur leur territoire devant rester entier, tout particulièrement dans la perspective actuelle de renforcement des pouvoirs locaux. Il convient en outre de rappeler que le Fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré prévu par l'arrêté du 25 juillet 1982 modifié permet également de répondre au problème posé par l'honorable parlementaire. Il a en effet pour objet de substituer partiellement sa propre garantie à celle des collectivités locales en fonction de la charge de garantie d'emprunt par habitant liée à l'opération. Si pour une opération donnée, la charge de garantie par habitant est inférieure ou égale à 50 francs, le Fonds n'intervient pas. Si elle est comprise entre 50 et 140 francs, la garantie de la collectivité couvre une somme correspondant à 50 francs par habitant et le Fonds prend le surplus à sa charge; si elle est égale ou supérieure à 140 francs, une autre garantie doit être recherchée de manière à revenir à l'un des cas précédents. Dans le cas ainsi définis, la garantie du Fonds est acquise de plein droit.

### *Automobiles et cycles (entreprises).*

**17884.** — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique du gouvernement en matière de blocage des prix. En effet, la régie Renault a été autorisée à fixer de nouveaux prix pour six modèles « millésime 83 » considérés comme des nouveautés : deux coupés l'uego, une berline

R 18 « turbo » et trois fourgonnettes Renault 4. Il lui demande donc sur la base de quel dossier, par quelle autorité et sous quels délais cette dérogation à sa politique a été accordée.

*Réponse.* — L'arrêté n° 82-17, A du 14 juin 1982 bloquant les prix de tous les produits prévoyait que les prix des produits nouveaux, modifiés ou nouvellement fabriqués devaient faire l'objet d'un dépôt auprès de l'Administration. A défaut d'accord exprès ou d'opposition de celle-ci dans le délai d'un mois, les prix déposés pouvaient être appliqués. La Régie nationale des usines Renault a donc déposé, le 18 juin 1982 auprès de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation des Hauts-de-Seine, un dossier technique indiquant les modifications apportées aux véhicules de sa gamme à l'occasion du changement de millésime, ainsi que les augmentations de prix résultant de l'accroissement des coûts engendré par ces modifications. Après étude du dossier, il est apparu que seuls six modèles avaient subi des modifications substantielles, tel un changement de motorisation, ou constituaient de nouvelles versions et pouvaient, en conséquence, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé. Par lettre recommandée du 8 juillet 1982, le directeur général de la concurrence et de la consommation a informé le Président-directeur général de la R.N.U.R. de cette décision qui est entrée en application sans délai.

*Pain, pâtisserie et confiserie (emploi et activité).*

**20844.** 4 octobre 1982. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent des fabricants de biscuit et de pâtisserie du fait du blocage des prix de vente de leurs produits depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Compte tenu du fait que les matières premières utilisées comme le beurre, les sucres, etc... sont achetées par l'intermédiaire de la C.E.F., leur prix d'achat reste libre. Il s'ensuit une augmentation de leurs charges et une réduction de leurs bénéfices qui pourraient conduire certaines entreprises rapidement à la faillite. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ce qui semble être une anomalie et cause préjudiciable à la profession.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1982 et en vertu des dispositions de l'arrêté n° 82-95, A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 23 octobre 1982, les fabricants de biscuits et de pâtisserie ont la possibilité, pour mettre fin au blocage de leurs prix de vente, de souscrire auprès des pouvoirs publics des engagements de lutte contre l'inflation applicables jusqu'au 31 décembre 1983. En ce qui concerne les biscuits, un engagement a été conclu entre les fabricants et la Direction générale de la concurrence et de la consommation, qui prévoit une hausse de 6,5 p. 100 pour les entreprises n'ayant pas augmenté leurs tarifs en 1982 et de 3 p. 100 pour les autres. Au cours de l'année 1983, les prix pourront augmenter de 7,25 p. 100, en deux étapes.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**11870.** — 5 avril 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de partition entre premier et deuxième cycle dans les lycées. Cette partition est-elle indispensable et cette distribution des professeurs ne va-t-elle pas rompre la continuité de l'enseignement et réduire les possibilités pédagogiques des professeurs. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter l'accumulation dans le premier cycle d'un personnel insuffisamment qualifié, ainsi que les mesures prévues pour sauvegarder les droits des personnels déplacés.

*Réponse.* — A la rentrée scolaire de 1977, il a été décidé que les collèges annexés et les premiers cycles des lycées seraient érigés en établissements nationaux autonomes et que leur autonomie administrative et financière entraînerait une répartition des postes et des personnels entre les collèges et les lycées. Cette partition ne rompt pas la continuité de l'enseignement et les possibilités pédagogiques des professeurs puisqu'il est rappelé chaque année aux recteurs des académies que l'affectation d'un enseignant dans un lycée ou dans un collège ne s'oppose pas à l'exercice de ses obligations de service dans les deux types d'établissement. En outre, les professeurs qui ont quitté contre leur gré un établissement conservent une priorité pour y être, s'ils le demandent, réaffectés à la première vacance. La qualification des personnels ne saurait être mise en cause. Les enseignants dans les collèges sont soit des professeurs certifiés ou agrégés, soit des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Il va de soi cependant que dans le cadre de la formation continue, des stages sont organisés, permettant les « mises à niveau » nécessaires, aussi bien au plan pédagogique qu'à celui de l'enseignement de la discipline (évolution des connaissances scientifiques, nouveaux programmes...).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement — Pyrénées-Orientales).*

**15030.** 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est question, un peu partout, de supprimer des postes d'enseignants dans le primaire, écoles maternelles comprises. Le département des Pyrénées-Orientales est, dans ce domaine, une fois de plus, en première ligne. 1° deux cas éclairent cette situation : celui de la petite ville de Saint-Estève, à deux kilomètres de Perpignan. Dans cette cité, en dix ans, la population a doublé. De commune rurale, elle tend à devenir une ville dortoir. Dans cette commune, à l'école Torcatis, il est envisagé de supprimer un poste. Personne ne comprend une telle éventualité. Les effectifs y sont stables. Dans le courant de l'année scolaire de 1982-1983, soixante-trois élèves supplémentaires s'ajouteront à ceux qui existent déjà. Si la suppression envisagée devenait effective, les effectifs par classe passeraient de vingt-cinq à trente-deux élèves. A quoi s'ajoute la prévision des soixante-trois élèves supplémentaires ; 2° celui du village de Villelongue-de-la-Salanque où la démographie se maintient. Là, c'est plus grave. L'inspection académique, en avertissant le maire, aurait reconnu que la suppression d'un poste ne se justifiait pas mais qu'elle était inévitable à cause du manque d'argent. On croit rêver après les espoirs du printemps dernier ! En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant des suppressions éventuelles de postes d'enseignants dans les deux communes précitées, 2° s'il ne pourrait pas, après une enquête diligentée par ses soins, revoir leur cas en vue de maintenir le nombre des postes d'enseignants en place.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement — Pyrénées-Orientales).*

**21007.** — 11 octobre 1982. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15030 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale souhaite apaiser les craintes manifestées par l'honorable parlementaire au sujet des deux écoles dont il évoque la situation. Tout d'abord, s'il est bien exact qu'une classe a été fermée à la rentrée à l'école Torcatis de Saint-Estève, l'accueil des enfants n'en est pas moins assuré dans des conditions tout à fait normales, puisue dans la nouvelle structure l'effectif moyen par classe n'excède pas vingt-cinq élèves. En toute hypothèse, si l'arrivée d'un nombre important d'élèves devait se produire en cours d'année, la situation serait évidemment réexaminée par les autorités académiques départementales. Par ailleurs, à l'école de Villelongue-de-la-Salanque, une classe maternelle supplémentaire a pu être ouverte après la rentrée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements — Somme).*

**15321.** — 7 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire le point de la situation de l'université de Picardie pour laquelle les maîtres-assistants, assistants et professeurs demandent actuellement trente-trois postes de création budgétaires et cinquante-quatre transformations de postes nécessaires à la rentrée prochaine, pour assurer le déroulement normal des carrières universitaires.

*Réponse.* — L'Université de Picardie (y compris l'I. U. T. d'Amiens) a bénéficié de vingt-cinq créations d'emplois d'enseignants : six professeurs, deux maîtres de conférences agrégés, deux maîtres-assistants, quinze assistants. D'autre part, les transformations d'emplois suivantes ont été accordées à cet établissement : deux maîtres de conférences en professeurs ; trois assistants en maîtres-assistants ; un chef de travaux en maître de conférences agrégé ; un assistant en chef de travaux. En outre, grâce à la latitude laissée aux établissements en 1982 de disposer de leurs postes vacants de manière à parvenir à un déblocage des carrières ou à un redéploiement des moyens par découpage des postes éventuellement, deux avancements de maîtres-assistants en professeurs et trois d'assistants en maîtres-assistants sont rendus possibles. L'ensemble de toutes ces mesures qui représente un effort important au regard de l'ensemble des disponibilités budgétaires devrait permettre un meilleur encadrement des étudiants et en outre une amélioration sensible des carrières universitaires à l'Université de Picardie.

*Education physique et sportive (personnel).*

**16464.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats « reçus-collés » au C. A. P. E. P. S. (éducation physique et sportive) qui, pour la plupart, après quatre années d'études, ne peuvent exercer le métier pour lequel ils ont été formés par « l'Etat ». Alors que le ministère de

l'éducation nationale porte un effort sans précédent en intégrant 500 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement en éducation physique, le problème des titulaires du B.S.E.E.P.S. (reçus-collés) n'est pas résolu dans la mesure où un bon nombre d'entre eux ne peuvent enseigner, faute d'emploi. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La situation des candidats « reçus-collés » au C. A. P. E. P. S. (éducation physique et sportive) est parfaitement connue du ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de candidats qui ont obtenu des résultats dépassant la moyenne générale exigée, et qui, cependant n'ont pas été reçus au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Il leur est alors remis un diplôme, le brevet supérieur à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (B. S. E. E. P. S.). Pour autant le brevet ne peut fonder valablement la notion de « reçus-collés » puisque au concours du C. A. P. E. P. S. comme dans tous les concours de la fonction publique le fait d'avoir ou non la moyenne n'est pas déterminant. Au titre des années passées, beaucoup d'entre eux ont été recrutés en tant que maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat mis en place par le ministère de l'éducation nationale, 300 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ont été intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, avec effet à compter de la rentrée 1981; ce total a d'ailleurs été porté ensuite à 400 avec la même date d'effet. De nombreux titulaires du B. S. E. E. P. S. figurent parmi ces intégrés. A partir de 1983, l'éducation physique et sportive sera traitée comme toutes les autres disciplines enseignées et les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de deuxième catégorie (catégorie applicable aux « reçus-collés ») pourront bénéficier, selon les règles retenues pour les autres disciplines, du plan d'intégration comme adjoints d'enseignement avec possibilité ensuite de devenir professeurs certifiés. Afin de pouvoir résorber l'auxiliarat particulièrement important dans la discipline « éducation physique et sportive », et compte tenu des possibilités de réemploi, notamment pour les années à venir, le ministère de l'éducation nationale a dû, depuis la récente rentrée scolaire, être très vigilant et interdire, pour cette discipline, tout recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires. Il faut signaler qu'en 1982, le nombre de professeurs recrutés au concours du C. A. P. E. P. S. (éducation physique et sportive) a été porté à un total de 1 200 et que 200 maîtres auxiliaires l'ont réussi.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Languedoc-Roussillon).*

**16846.** — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce moment dans les départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon des discussions très serrées se déroulent dans plusieurs localités à la suite de suppressions de postes d'enseignants voire de fermetures de classes maternelles et autres, dans l'enseignement primaire. Ces discussions sont souvent très animées. Les parents d'élèves ne sont pas les moins ardents. Des mères ne savent plus à quel saint se vouer. Les délégués départementaux de l'éducation nationale dont on ne préciera jamais assez le dévouement et l'attachement à l'école publique se réunissent et étudient les situations nouvelles créées par certaines suppressions de postes d'enseignants. Aussi les accusations fusent et les mécontentements se concrétisent avec des accents de colère. En conséquence, il lui demande de préciser le plus rapidement possible : 1° combien de suppressions de postes d'enseignants ont été décidées dans l'académie de Montpellier. Globalement dans la région du Languedoc-Roussillon et dans chacun des cinq départements qui la composent en citant nommément les localités qui ont été atteintes par des suppressions de postes budgétaires d'enseignants et de fermetures de classes diverses. 2° Il lui demande de préciser combien de classes nouvelles ont été ouvertes dans chacune des localités citées nommément des cinq départements de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en rappelant le nombre de postes créés sous forme : de transferts; de postes budgétaires nouvellement créés.

*Réponse.* — La situation de l'enseignement du premier degré est suivie avec attention par le ministre de l'éducation nationale. Cela étant, une précision importante doit être apportée quant au nombre d'emplois d'instituteurs délégués : aucun retrait n'a été effectué dans quelque département que ce soit, et ce malgré certaines baisses marquées des effectifs. Dans chacun des départements de l'académie, les dotations pour la rentrée de 1982 étaient les suivantes : Hérault : 71 postes; Aude : 2; Gard : 5; Lozère : dotation maintenue; Pyrénées Orientales : 7 (auxquels se sont ajoutés 8 possibilités d'ouvertures de classes consécutives au retour d'instituteurs d'Andorre) plus 1 pour la Principauté d'Andorre. Encore faut-il savoir que ces chiffres ne tiennent pas compte des attributions d'emplois de conseillers pédagogiques, ni des moyens consacrés à la formation de personnel pour l'enseignement spécialisé. S'agissant ensuite des ouvertures et des fermetures de classes intervenues à la rentrée dans chacun des 5 départements, l'honorable parlementaire recevra directement des services du rectorat de Montpellier, informés de sa question et seuls en mesure de fournir une réponse complète, la liste nominative détaillée de toutes les écoles concernées.

*Education physique et sportive (personnel).*

**17202.** — 12 juillet 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats au C. A. P. E. S. d'éducation physique et sportive, titulaires de la licence S. T. A. P. S., lorsqu'ils ont obtenu des résultats dépassant la moyenne exigée à ce concours et malgré tout ne sont pas considérés comme professeurs certifiés. En effet, victimes de dispositions anciennes, ces candidats, au mépris de la règle des examens et concours, se retrouvent dans la position de maîtres auxiliaires sans perspective de titularisation correspondant à leurs diplômes, le brevet supérieur d'éducation physique qui leur est alors décerné ne représentant qu'un titre sans valeur effective. Aussi, il lui demande si, dans un premier temps, il n'envisage pas la suppression de ces anciennes dispositions discriminatoires, la titularisation de ces enseignants sur la base des indices du corps des P. E. G. C., et, dans un deuxième temps, la révision du mode de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Réponse.* — La situation des candidats « reçus-collés » au C. A. P. E. P. S. (éducation physique et sportive) est parfaitement connue du ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de candidats qui ont obtenu des résultats dépassant la moyenne générale exigée, et qui, cependant n'ont pas été reçus au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Il leur est alors remis un diplôme, le brevet supérieur à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (B. S. E. E. P. S.). Au titre des années passées, beaucoup d'entre eux ont été recrutés en tant que maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat mis en place par le ministère de l'éducation nationale, 300 maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive ont été intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, avec effet à compter de la rentrée 1981; ce total a d'ailleurs été porté ensuite à 400 avec la même date d'effet. De nombreux « reçus-collés » figurent parmi ces intégrés. A partir de 1983, l'éducation physique et sportive sera traitée comme toutes les autres disciplines enseignées et les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive de deuxième catégorie (catégorie applicable aux « reçus-collés ») pourront bénéficier, selon les règles retenues pour les autres disciplines, du plan d'intégration comme adjoints d'enseignement avec possibilité ensuite de devenir professeurs certifiés. Quant à la révision du mode de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, le ministre de l'éducation nationale envisage effectivement une réforme du C. A. P. E. P. S. (éducation physique et sportive) qui sera étudiée avec le concours des personnels et des organisations syndicales intéressés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**17488.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens maîtres auxiliaires au regard des mutations. Les maîtres auxiliaires sont soumis tous les ans à des déplacements. Une fois titularisés il n'est pas tenu compte pour les mouvements de mutation, des années effectuées en tant que maître auxiliaire et ils se trouvent donc défavorisés par rapport aux P. E. G. C. des Centres de formation ou des ex-instituteurs. Ceci prolonge, pour beaucoup, la possibilité de regroupement familial. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre en compte, pour les barèmes de mutation, le nombre d'années effectuées comme maître auxiliaire.

*Réponse.* — Les barèmes de mutation de l'ensemble des corps enseignants à gestion nationale, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de collège d'enseignement technique, prennent tous en compte de la même manière l'ancienneté dans le poste, c'est-à-dire depuis la titularisation dans le corps considéré, quel que soit le corps d'origine éventuel de l'enseignant. Cette règle est justifiée par le principe d'égalité qui doit régir le fonctionnaires appartenant à un même corps. Il convient toutefois de préciser que les services antérieurs accomplis en qualité d'auxiliaire ou de titulaire interviennent indirectement dans le barème de mutation, puisque les intéressés sont reclassés dans leur nouveau corps, et leur ancienneté est ainsi, de fait, prise en compte (par leur échelon de rémunération).

*Education physique et sportive (personnel).*

**17774.** — 15 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits exprimés par les maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive. Leurs principales revendications sont les suivantes : 1° l'application intégrale du plan d'intégration prévu sans diminution pour les rentrées 1982 et 1983; 2° un véritable plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires s'étalant sur cinq ans; 3° l'accès rapide des A. E. dans le corps des certifiés étant donné leur degré de qualification acquise au cours des quatre années d'études universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus.

*Réponse.* — Dès sa prise de fonctions le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé de la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dont l'effectif était en juin 1981 de l'ordre de 2 800.

300 intégrations en tant qu'adjoints d'enseignement ont été faites avec effet de la rentrée 1981. 100 intégrations supplémentaires ont été prononcées, non pas avec effet de la rentrée 1982 comme initialement prévu, mais avec effet également de la rentrée 1981. A partir de 1983, l'éducation physique et sportive sera traitée comme toutes les autres disciplines et bénéficiera des dispositions du plan général de résorption de l'auxiliaariat, soit : 1° pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie (M.A. 2) : continuité du plan d'intégration comme adjoints d'enseignement, conformément aux règles applicables aux autres disciplines; 2° pour les maîtres auxiliaires de troisième catégorie (M.A. 3) : possibilité pour ceux exerçant dans les collèges d'être intégrés professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.), et pour ceux exerçant dans les lycées d'enseignement professionnel d'être intégrés professeurs d'enseignement technique (P.C.E.T.); 3° pour les maîtres auxiliaires de quatrième catégorie (M.A. 4) : en nombre très limité, il est envisagé pour eux la mise sur pied d'un cycle de formation, sanctionné par un examen de contrôle leur permettant de postuler M.A. 3 et de prétendre ensuite aux intégrations prévues pour les maîtres auxiliaires de troisième catégorie. Quant à l'accès des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, celui-ci est bien évidemment envisagé compte tenu des dispositions existant déjà dans le cadre du corps des professeurs certifiés des autres disciplines. Cette mesure nécessite toutefois une révision en conséquence du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut des professeurs d'éducation physique et sportive; cette révision est également en cours d'élaboration.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**17815.** — 26 juillet 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les pratiques utilisées par certaines municipalités allant à l'encontre de la gratuité de l'enseignement. En effet, dans le cas de chevauchement d'une école sur deux communes, les mairies respectives devraient prendre en charge la dépense en cas de dérogation. Or parfois, il est demandé un versement complémentaire obligatoire aux familles par l'intermédiaire de la Caisse des écoles. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'une part afin que cesse une telle pénalisation des familles (atteinte à l'enseignement public gratuit), d'autre part afin de permettre aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école la plus proche de leur domicile, même si celle-ci est située sur le territoire d'une commune voisine.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements » (article 7 de la loi du 28 mars 1882 modifiée). Lorsque l'enfant n'est pas domicilié dans la commune, l'inspecteur d'académie est souvent appelé à donner son avis dans la mesure où la décision d'inscription a une incidence sur les effectifs des écoles concernées; mais c'est le maire de la commune qui dans tous les cas, délivre le certificat d'inscription sur présentation duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant. Cette faculté accordée aux familles, sous la double condition du respect des règles relatives aux maxima d'effectifs et de la proximité entre l'école et le domicile, ne doit en aucun cas remettre en cause la gratuité de l'enseignement primaire affirmée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881. C'est donc tout à fait illégalement que certaines communes ont exigé de la part de parents d'élèves scolarisés dans la commune, mais n'y résidant pas, une participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de l'école. En outre, l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 stipule que dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, celles-ci sont à la charge des familles; à l'époque actuelle ce texte ne conserve qu'une portée limitée, dans la mesure où la majorité des communes inscrivent à leur budget des crédits destinés à assurer la gratuité des livres et des cahiers dans les écoles mais certaines communes considèrent pouvoir réclamer ces frais aux parents d'élèves non domiciliés sur leur territoire. Dans les faits, les parents rencontrent souvent des difficultés pour faire inscrire leurs enfants dans une école autre que celle de leur domicile. Ces refus sont généralement fondés sur des motifs autres que ceux expressément prévus par la loi et sont essentiellement d'ordre financier. Aucun texte ne prévoit en effet la participation obligatoire de la commune d'origine au financement des charges supportées par la commune d'accueil, sauf dans le cas où la première est dépourvue d'école primaire publique. Dans ces conditions, lorsqu'un accord ne s'établit pas systématiquement entre les communes, les municipalités refusent fréquemment de supporter la charge supplémentaire qui résulterait de l'accueil d'enfants non domiciliés dans la commune ou tentent de la reporter sur les parents. Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement sensible à cette question et conscient des difficultés rencontrées par les parents que le travail éloigne de leur domicile, pour concilier la scolarisation de leurs enfants avec les contraintes de la vie quotidienne. Compte tenu des problèmes complexes posés par la création de charges obligatoires supplémentaires pour les communes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été saisi de cette question qui sera très certainement évoquée lors de la discussion du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**18978.** — 23 août 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes financiers que posent à un certain nombre de villes la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes limitrophes. Pour freiner ce phénomène croissant d'inscription d'élèves en provenance de l'extérieur et alléger la charge communale, les municipalités, de ces villes ont été amenées à demander aux familles concernées une participation financière destinée à couvrir les frais de fournitures scolaires à usage individuel. L'article 8 du décret du 29 janvier 1890 stipule en effet que dans les communes où la garantie des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, celles-ci sont à la charge des familles. En l'état actuel de la législation la commune d'origine de ces enfants n'a l'obligation de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil que dans un nombre très restreint de cas prévus par les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en coordination avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une adaptation des règles relatives à la répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale de façon à pallier cette lacune de la réglementation.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement sensible au problème de la répartition intercommunale des charges scolaires qui se pose chaque jour avec plus d'acuité et doit être résolu. En effet, les mouvements de population à la périphérie des grandes villes, le développement des écoles maternelles, les contraintes d'organisation de la vie des familles contribuent à alourdir les charges de certaines communes sans que le développement spontané de la coopération intercommunale ait permis de résoudre ce problème. La gratuité de l'enseignement primaire, dont le principe a été affirmé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881, ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires. Si les communes ont à leur charge, en application de la législation en vigueur (lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 10 juillet 1903) les frais d'acquisition, de construction, de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré ainsi que les frais de fonctionnement s'y rapportant, elles peuvent bénéficier de subventions du Fonds scolaire départemental. Ces crédits peuvent servir à couvrir soit des opérations de construction, de réparation d'écoles, soit des dépenses de matériel (achat et renouvellement du matériel collectif d'enseignement et de mobilier scolaire); ils peuvent être accordés au titre des « transports scolaires » ainsi que pour l'achat de livres et de fournitures scolaires. S'agissant d'une éventuelle adaptation du dispositif législatif et réglementaire, il ne semble pas qu'en ce domaine, un transfert de charges vers l'Etat puisse être envisagé, dans la mesure où les textes votés ou en cours d'élaboration, relatifs à la décentralisation, visent à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et des responsabilités des collectivités locales. D'autre part, à l'égard de la répartition actuelle des compétences en matière d'enseignement du premier degré, les communes conserveront celles qui sont les leurs. Compte tenu des problèmes posés par toute modification du régime des charges obligatoires pour les communes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a été saisi de cette question. Ce problème sera, par ailleurs, étudié par le groupe de travail sur la carte scolaire mis en place à la suite du Conseil des ministres du 4 août 1982.

*Enseignement privé (personnel).*

**19283.** — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui permet aux enseignants de l'enseignement public de bénéficier du travail à temps partiel. Il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure aux enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

*Réponse.* — Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978, modifié par le décret n° 81-232 du 9 mars 1981, dispose que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui ont obtenu un contrat ou un agrément définitif après avoir satisfait aux épreuves pédagogiques imposées (inspection pédagogique favorable pour les maîtres des établissements du second degré, certificat d'aptitude pédagogique pour les maîtres des écoles primaires), « sont soumis pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public ». Il en résulte que les maîtres visés par ce décret peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives au temps partiel instituées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dans des conditions comparables à celles prévues pour le secteur public. Depuis l'intervention du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, les maîtres sous contrat provisoire peuvent également exercer leurs fonctions à temps partiel puisque, selon l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969, ils ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Seuls désormais les maîtres agréés ne justifiant que d'un agrément provisoire demeurent hors du champ d'application des textes précités. Il est rappelé que, conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, les intéressés peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel « sur leur demande et sous

réserve des nécessités de fonctionnement du service », lesquelles sont appréciées par le chef de l'établissement sous contrat. Ce dernier, bien entendu, ne peut admettre au bénéfice de cet avantage que les maîtres dont les conditions de service ont été, antérieurement à leur demande, identiques aux obligations de service des personnels exerçant leurs fonctions à temps plein dans la catégorie correspondante de l'enseignement public.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**20113.** — 20 septembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels possédant le C. A. P. et qui n'ont pu être intégrés au sein des écoles normales lors du dernier concours interne. Il lui demande si il n'y a pas lieu d'envisager à leur égard une mesure exceptionnelle et ponctuelle leur permettant d'être stagiaires lorsqu'ils justifient de trois années de mise à disposition de leur inspecteur d'académie.

*Réponse.* — Bien que les modalités du concours interne de recrutement d'élèves-instituteurs aient été modifiées par l'arrêté du 15 juin 1982 de façon à permettre une meilleure prise en compte de la pratique professionnelle des candidats et que le décret n° 82-511 du 15 juin 1982 ait supprimé, pour la session de 1982, la disposition prévue à l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs qui interdit aux candidats de se présenter plus de trois fois au concours interne, il est exact qu'un certain nombre d'instituteurs suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique ont échoué à ce concours. Compte tenu de l'écart éventuel entre les postes mis au concours et le nombre connu de suppléants, écart dû au fait que ces derniers peuvent être admis au concours dans d'autres départements que le département d'exercice, certains suppléants ne sont pas admis bien que leurs services soient de qualité. Il est précisé toutefois que les intéressés devraient pouvoir bénéficier de modalités exceptionnelles de titularisation qui sont actuellement étudiées.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**20272.** — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées estime que l'enseignement professionnel doit être développé et étendu, à l'ensemble des métiers de montagne (agriculture, tourisme, bâtiment, hôtellerie...), que cet enseignement doit être polyvalent afin de favoriser l'exercice souvent nécessaire de la pluriactivité de complémentarité. La commission souhaite aussi que l'on multiplie les créations auprès des établissements du 1<sup>er</sup> degré ou des petits lycées situés en zone de montagne d'unités d'enseignement professionnel. Il lui demande quand il envisage de prendre en compte les recommandations de la commission.

*Réponse.* — L'organisation des enseignements professionnels relève en règle générale de la compétence des recteurs dans leur ressort. Les travaux réalisables, portant aussi bien sur la nature des formations les plus opportunes et les plus qualifiantes à retenir, que sur le nombre et les lieux d'implantation des préparations à mettre en place, sont conduits en conséquence à l'échelon régional, en liaison avec le schéma régional de la formation professionnelle. C'est ainsi notamment que sont examinées chaque année les possibilités de développer les sections d'enseignement professionnel dans les zones de montagne. A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1983, les priorités dégagées par les recteurs concernés devront tenir compte de l'effort particulier à poursuivre en faveur de ces zones, notamment en ce qui concerne l'adaptation des enseignements professionnels souhaitée par la Commission d'enquête parlementaire, dont les propositions font actuellement l'objet d'études interministérielles, sous l'égide de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**20484.** — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** selon quels critères ont été recrutés les 3 000 instituteurs affectés directement sur le terrain, sans avoir été formés en école normale, à la rentrée de septembre 1982.

*Réponse.* — La politique de limitation des emplois poursuivie les années passées et les créations de postes indispensables qui ont dû être réalisées à la rentrée de septembre 1981 ont conduit le ministère de l'éducation nationale, pour assurer la rentrée de 1982, à recruter et à mettre immédiatement en fonctions un nombre important de jeunes instituteurs dont la formation professionnelle ne peut être assurée dans les conditions habituelles. Ce recrutement, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 82-512 du 15 juin 1982 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement d'instituteurs en 1982, est intervenu par la voie d'un concours universitaire ouvert à des candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires

générales ou de titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents. L'arrêté du 15 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs a fixé, en particulier, la nature des épreuves, dont l'objectif était de permettre le recrutement de personnels ayant un niveau de culture générale comparable à celui des instituteurs sortant des écoles normales primaires, qui sont titulaires du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré ». A cet effet, une épreuve probatoire a été prévue, destinée à écarter, dès le début du concours, les étudiants qui n'ont pas, malgré leurs titres universitaires, les compétences minimales, en langue française et en calcul, d'un instituteur, fût-il débutant. C'est dans cet esprit qu'ont été organisées les épreuves suivantes, puisqu'en règle générale, il s'est agi de déceler chez le candidat une aptitude minimale à l'enseignement polyvalent que doit être capable de dispenser un instituteur et non une capacité effective à la pratique, par exemple, des travaux manuels ou des arts plastiques; pour laquelle des sessions de formation à l'école normale devraient apporter un précieux élément de formation. Ces mesures de recrutement s'accompagnent en effet de la mise en place d'une indispensable formation spécifique, distincte de la formation continue, pour laquelle les intéressés conserveront la totalité de leurs droits, et qui se déroulera au cours des trois premières années suivant le recrutement des personnels concernés. Les modalités de cette formation sont déterminées, au plan départemental, par les Conseils départementaux de formation et l'ensemble des partenaires concernés sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, dans les conditions fixées par la circulaire n° 82-306 du 16 juillet 1982 (*Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 29 du 22 juillet 1982).

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**20531.** — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point sur la construction des ateliers technologiques. Il souhaite connaître la date à laquelle tous les collèges en seront pourvus.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le programme de construction des ateliers technologiques visait à doter chaque collège existant de ce type d'équipement. L'objectif recherché, lors du lancement du programme en 1976, était d'équiper tous les collèges déjà réalisés, en leur adjoignant un atelier technologique construit ou aménagé dans les locaux existants. L'importance des moyens financiers à mobiliser, compte tenu du nombre élevé de collèges concernés (plus de 4 500), nécessitait que cette action soit étalée dans le temps. A cet effet, des crédits spécifiques furent inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale dans le cadre d'un programme d'action prioritaire. Sur la période 1976-1980, le nombre des réalisations s'est élevé à 1 293 alors que les dotations budgétaires auraient dû permettre le financement d'environ 2 100 ateliers technologiques. Depuis 1980, le décalage entre le nombre d'opérations programmées et les constructions s'est agrandi. Si la mise en place de nouvelles options technologiques dans les collèges peut expliquer, en 1980, le retard pris par les collectivités locales dans la construction d'ateliers, en revanche la faiblesse des réalisations après 1980 n'est pas imputable à des considérations seulement techniques, surtout sensibles dans les grandes villes où l'absence de locaux disponibles freine l'implantation d'ateliers; elle traduit les réticences des collectivités locales à se lancer dans ces opérations. Les charges financières sont pourtant limitées pour ces dernières puisque l'Etat subventionne en moyenne 80 p. 100 du coût total de la construction d'un atelier et la totalité de son équipement. En 1981, 49 ateliers ont été construits alors que les prévisions portaient sur 100 réalisations. L'importance des crédits non consommés a ainsi justifié la réduction des dotations budgétaires après 1980. Pour 1983, il est donc proposé de ne pas ouvrir de crédits budgétaires pour les ateliers technologiques. Lorsque des opérations seront réalisées, elles pourront l'être à partir des crédits mis à la disposition des commissaires de la République de région. Il est donc très difficile de préciser à l'honorable parlementaire la date à laquelle tous les collèges seront pourvus d'ateliers technologiques. La réalisation de cet objectif dépend essentiellement des décisions qui seront prises par les communes propriétaires des établissements. Par ailleurs, il convient de noter que depuis 1976, les collèges construits ou reconstruits sont systématiquement dotés d'un atelier technologique; ces constructions, au nombre de 681, s'ajoutent à celles concernant les collèges existants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**20642.** — 4 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la particularité des communes de moyenne montagne, auxquelles ne peuvent être appliqués en matière d'ouverture ou de fermeture de classes les critères nationaux. Il lui expose que le maintien d'écoles en milieu rural est une nécessité et contribue à l'installation de nouvelles familles d'agriculteurs ou artisans dans les villages. Il lui demande de rechercher notamment dans le cadre de la

politique en faveur des zones de montagne — toutes actions particulières tendant à contribuer au maintien sur place des populations, dans ces régions en voie de désertification.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et entend éviter, dans toute la mesure du possible, que des fermetures de classes en zones rurales ou de montagne provoquent ou accélèrent le processus de dépopulation. Cependant, lorsque les effectifs à accueillir se réduisent à un point tel que toute action éducative est condamnée à un échec pédagogique, rendant ainsi inévitable la fermeture d'une classe, un certain nombre de dispositions sont prévues. L'accent est mis, en accord avec les collectivités locales, sur le développement des regroupements pédagogiques inter-communales dont l'intérêt est incontestable; ils permettent en effet d'améliorer la préscolarisation et de réduire les classes à plusieurs cours. La préférence est donnée à la formule du regroupement dispersé par laquelle une classe de niveau différent est installée dans chaque commune participante, ce qui permet à un maître et à une école de demeurer au village. Enfin, il faut rappeler que les mesures de carte scolaire en zones rurales ou de montagne sont décidées à la suite d'une étude très attentive de la situation de chaque école et de son environnement humain et géographique. Cela a notamment permis d'assurer, pour l'année scolaire 1981-1982, 1 386 écoles à classe unique de moins de 9 élèves, dont 327 accueillant de 1 à 5 élèves.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(écoles normales: Aude).*

**20770.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaux et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande: 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées; 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département de l'Aude au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

**Réponse.** — L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement, alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs d'instituteurs à la retraite. Afin de limiter le plus possible le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux instituteurs suppléants, il a également été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D. E. U. G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Cette mesure ne saurait en elle-même mettre en cause l'existence des écoles normales notamment dans le département de l'Aude où le nombre d'emplois offerts aux concours en 1981 et 1982 est plus élevé que celui des concours organisés en 1978, 1979 et 1980 malgré une forte demande émanant d'instituteurs titulaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement entre époux et des mesures prises dans le cadre du « retour au pays ».

Emplois mis aux concours  
de recrutement d'instituteurs

	1978	1979	1980	1981	1982
Concours externe . . . . .	4	4	7	20	14
Concours interne . . . . .	2	2	3	2	2
Total des emplois mis aux concours . . . . .	6	6	10	22	16

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**20941.** — 11 octobre 1982. — Un certain nombre d'établissements scolaires, à Paris en particulier, ont été étonnés du nouveau classement des collèges, des établissements similaires se trouvant classés dans des catégories très différentes. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les instances qui ont procédé à ce reclassement et sur quels critères. Il semble en particulier que les Commissions paritaires n'aient pas été consultées.

**Réponse.** — Les collèges, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, sont classés conformément aux dispositions des décrets n° 81-482 (article 8) et n° 81-487 du 8 mai 1981, publiés au *Journal officiel* du 13 mai 1981. En application de ces textes, un classement unique s'est substitué à des classements établis jusque là par référence à des procédures, des modalités et des critères très différents selon que les établissements étaient dirigés par des fonctionnaires affectés sur des emplois de directeur de C. E. G., de principal de C. E. S. ou non pourvus d'une direction autonome. Il est bien évident que la répartition entre 3 catégories strictement limitées de près de 5 000 établissements ne pouvait permettre une appréciation très nuancée de leurs situations respectives? Néanmoins les travaux préparatoires au nouveau classement ont eu pour objectif une harmonisation aussi complète que possible du classement de l'ensemble des collèges, quel qu'ait été leur classement antérieur. Cette révision des situations a entraîné le reclassement ou, à l'inverse, le déclassement de plusieurs centaines de collèges. Elle a été réalisée en tenant compte non seulement des critères essentiellement quantitatifs pris jusqu'alors en considération mais aussi de critères qualitatifs qui constituent désormais plus largement que par le passé des éléments d'appréciation de la charge que représente chaque établissement pour le personnel de direction; le jeu complexe de ces divers éléments, a pu conduire à classer dans des catégories différentes des établissements qui, malgré des effectifs de même ordre, présentent des caractéristiques différentes. Elle a, en outre, été obligatoirement conduite dans le respect des contraintes réglementaires et budgétaires corrélatives d'une part au nombre maximum de collèges susceptibles d'accéder aux catégories supérieures et, d'autre part, au montant des crédits qui, en application de l'article 2 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, peuvent être consacrés au maintien aux chefs d'établissement et à leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement de leur bonification indiciaire antérieure, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans ce même établissement. Ces contraintes en limitant aussi bien le nombre des déclassements que celui, qui en découle partiellement, des reclassements dans les catégories supérieures, ont imposé des choix difficiles pour départager des établissements d'un poids sensiblement équivalent. Le nouveau classement des collèges, auquel ont abouti les travaux menés dans les conditions précisées ci-dessus, a été arrêté, conformément à l'article 8 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 par le ministre de l'éducation nationale, après consultation des recteurs. Les organisations syndicales et notamment les organisations représentatives des chefs d'établissement ont été tenues au courant des diverses étapes de la procédure et appelées à donner leur point de vue sur les conditions générales de mise en œuvre du nouveau classement et sur les projets d'arrêtés qui l'ont fixé. Cette consultation, s'agissant du classement d'établissements et non de personnels, n'était pas imposée par des dispositions réglementaires, mais elle a paru particulièrement opportune compte tenu de la complexité des problèmes posés à l'administration centrale. C'est dans le même esprit de concertation que, dans les prochaines années, le ministre de l'éducation nationale, avec le concours des recteurs, s'attachera, au fur et à mesure que se dégrègeront des possibilités de reclassement ou de déclassement, à aménager et à améliorer progressivement un classement qui par comparaison avec les disparités antérieures apparaît déjà comme nettement plus adapté à la situation comparée des 4 919 collèges ouverts en 1982-1983.

*Enseignement privé (fonctionnement).*

**20962.** 11 octobre 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application par les établissements d'enseignement privé sous contrat des décisions d'orientation prises dans l'enseignement public. En effet, et alors qu'ils y sont tenus, certains établissements d'enseignement privé sous contrat qui accueillent des élèves venant d'un établissement d'enseignement public ne respectent pas ces décisions d'orientation. Ils contribuent ainsi à l'accroissement des inégalités sociales face à l'éducation en se présentant comme un recours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'un plus grand respect des décisions d'orientation soit assuré pour l'ensemble des élèves de l'enseignement privé.

**Réponse.** — Le décret n° 77-521 du 18 mai 1977, article 9, portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 janvier 1975 relative à l'éducation dispose que: « les établissements d'enseignement privés sous contrat qui accueillent des élèves issus d'un établissement public sont tenus de respecter les mesures relatives à la scolarité des élèves prises dans l'enseignement public, notamment les décisions d'orientation ». Le ministre de l'éducation nationale rappelle

chaque année aux chefs d'établissements privés que les décisions prises en la matière dans l'enseignement public s'imposent aux établissements sous contrat et que le non-respect de ces décisions constitue une faute grave de nature à justifier la résiliation ou le contrat de l'établissement.

*Enseignement (personnel).*

**21034.** — 11 octobre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure appliquée au recrutement de conseillers en formation continue telle qu'elle est définie dans les instructions ministérielles n° 73-061 du 2 février 1972, les circulaires n° 73-261 du 15 juin 1973, et n° 75-004 du 2 janvier 1975, attribuant à une commission composée de représentants d'organisations syndicales et de l'administration le soin d'émettre un avis à partir duquel le recteur procède aux nominations. Cette commission, qui n'est ni paritaire, ni chargée d'établir une liste d'aptitude, présente une ambiguïté qui traduit en quelque sorte le « statut » des conseillers en formation continue. A l'expérience, il apparaît que cette ambiguïté affecte aussi, le plus souvent, la prise en compte des avis émis par cette commission, car elle laisse au délégué académique à la formation continue une telle latitude dans ses propositions au recteur qu'elle tend à annuler le travail de cette commission, niant de ce fait, le rôle des organisations syndicales et des autres membres de l'administration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait qui porte atteinte à la démocratie dans l'administration.

*Réponse.* — La spécificité des formations assurées par les conseillers en formation continue, en raison de la place particulière qu'occupe la formation des adultes au sein de l'appareil éducatif public, ne permet pas leur recrutement selon les mêmes règles que leurs collègues exerçant des fonctions d'enseignant en formation initiale. La réglementation actuelle laisse la plus large place à la concertation en attribuant à une commission d'admission le soin d'examiner les candidatures et de formuler un avis selon des critères qui prennent en compte les qualités personnelles des intéressés et leur expérience en matière de formation continue. La décision finale qui, outre les critères ci-dessus, doit prendre en compte l'ensemble du contexte de la formation continue dans l'Académie et la spécificité de chacun des postes, est de la compétence du recteur qui bénéficie pour cela de l'aide de son conseiller technique, le délégué académique à la formation continue. Cette situation qui fait l'objet d'une concertation avec des organisations syndicales est, toutefois, susceptible d'évoluer, dans le cadre du réexamen actuellement en cours des textes relatifs à la formation continue.

*Formation professionnelle et promotion sociale (informatique).*

**21037.** — 11 octobre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point particulier lié à l'application, dans le cadre de la formation continue, de la loi n° 82-160 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Cette loi précise, dans le rapport qui lui est annexé, tout particulièrement en ce qui concerne le programme mobilisateur : maîtrise du développement de la filière électronique, qu'une attention toute particulière sera appelée aux besoins très urgents de formation dans ce domaine. La formation continue, dans le cadre des G. R. E. T. A. organise des actions de formation dans le domaine informatique. Certains G. R. E. T. A. sont spécialisés dans ce domaine sans pour autant se livrer à aucune activité de recherche à proprement parler. La loi prévoit en son article 21, la possibilité de constituer des groupements d'intérêt public sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si ces G. R. E. T. A. spécialisés répondent aux conditions ci-dessus et dans quelle mesure il serait possible, sinon souhaitable, que des G. R. E. T. A. non spécialisés s'y associent.

*Réponse.* — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit effectivement une nouvelle forme d'association entre organismes publics ayant une activité de recherche et de développement ou entre organismes publics et privés, à travers les groupements d'intérêt public. Le texte de la loi ne permet pas actuellement de considérer les établissements publics du second degré, et donc les G. R. E. T. A., comme des organismes ayant eux-mêmes une activité de recherche et de développement technologique. Cette solution ne deviendra possible que si un nouveau texte législatif permet d'étendre la formule des groupements d'intérêt public à d'autres domaines que celui prévu par la loi du 15 juillet 1982.

*Enseignement (pédagogie).*

**21111.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir une initiation critique des jeunes par rapport aux médias et d'ouvrir l'éducation au phénomène moderne des moyens

audiovisuels. Il lui demande quel avenir il entend réserver à la télévision scolaire, dont le nombre d'heures décline régulièrement, et aux circuits fermés de télévision existant dans certains établissements. Il lui demande aussi quelle politique il compte mettre en œuvre pour donner au langage audio-visuel la place qu'il mérite dans l'éducation des enfants, et, en particulier les mesures précises qu'il compte prendre pour que la vidéo et l'arrivée du magnétoscope puissent profiter aux enseignants et aux élèves en transformant leurs pratiques pédagogiques, tout en gardant la maîtrise éducative de ces nouveaux moyens. Il lui demande s'il envisage la généralisation de l'équipement des cinquante mille établissements publics en magnétoscopes et quelle politique de formation des maîtres dans ce domaine il compte mettre en œuvre. Enfin, il lui demande si une telle ouverture ne pourrait pas entraîner, en liaison, en particulier avec le ministère de l'industrie et de la recherche, la mise en place d'une industrie française du magnétoscope grand public, répondant entre autres, aux besoins des structures éducatives, sociales et culturelles de notre pays.

*Réponse.* — L'initiation aux grands médias que sont la presse, la radio et la télévision, et plus généralement, l'initiation à la communication, font incontestablement partie des objectifs que doivent viser les enseignants pour faire en sorte que les élèves soient à même de maîtriser le processus d'une information qui tient une grande place dans leur environnement. Ce problème a été abordé non pas comme dans le passé en termes d'expériences limitées mais en termes de développement progressif avec le souci de rechercher l'intégration véritable d'une initiation à la communication et d'une initiation aux médias dans l'ensemble des activités mises en œuvre à l'école et dans chacune des disciplines. C'est ainsi que j'ai décidé de mettre en place un centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'informations (C. L. E. M. I.) qui a d'ores et déjà entrepris des actions de formation relatives à la presse à l'école. Le Centre régional de documentation pédagogique de Bordeaux s'est vu confirmer la responsabilité du développement d'une initiation à la communication ou I. C. O. M. inspirée de l'opération I. C. A. V. (Initiation à la communication audiovisuelle). Enfin, c'est également le C. N. D. P. qui a été chargé de suivre l'opération « Jeune téléspectateur actif » ou J. T. A. L'accent sera mis bien évidemment sur la formation aux techniques audiovisuelles qui devra trouver sa place dans chacun des plans de formation académique qui seront mis en œuvre de façon décentralisée. Déjà au niveau des écoles normales existent des formations initiales et continuées à et par l'audiovisuel. Le système est à étendre à tous les centres de formation pour que soit concerné l'ensemble des personnels. Enfin, au niveau national, la formation de formateurs est assurée par un stage annuel organisé par l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud. Le ministère de l'éducation nationale envisage par ailleurs de redonner vie à la télévision éducative. Dans le passé, le nombre d'heures réservées à la radio-télévision scolaire a décliné régulièrement, passant de vingt heures en 1970 à moins de six heures en 1981. Les nouvelles dispositions législatives concernant l'audiovisuel doivent permettre la reprise d'émissions de radio et de télévision destinées aux élèves, aux personnels de l'éducation nationale mais aussi au plus large public de façon à engager résolument un certain nombre d'actions en matière d'éducation permanente. Déjà aujourd'hui le C. N. D. P. diffuse chaque samedi après-midi trois heures de programme éducatif à vocation très large sur FR 3 dans le cadre de l'émission « entrée libre ». A l'avenir, le ministère de l'éducation nationale envisage le développement d'émissions éducatives au plan régional; douze académies sont déjà concernées par l'action « France face à l'avenir » qui diffuse des émissions de radio et de télévision plus spécialisées, destinées au public de l'école élémentaire. L'utilisation des émissions de télévision éducative produites par le ministère de l'éducation nationale, mais aussi celles diffusées par les sociétés de programmes sera dès 1983 engagée par une incitation à l'équipement des établissements en magnétoscopes. En l'état actuel de la législation, l'équipement des écoles élémentaires est du ressort des collectivités locales et départementales et l'équipement des collèges et des lycées est laissé à la libre initiative des établissements, dans le cadre de l'autonomie financière dont ils bénéficient. Aussi, il est envisagé, pour obtenir cette incitation à l'équipement, de confier au C. N. D. P. une diffusion des vidéo cassettes. En matière de vidéo, il n'existe pas à l'heure actuelle de matériel spécifique français. Mais la politique économique et industrielle conduite par le ministère de l'industrie et de la recherche devrait permettre de développer des matériels français et, dans cette hypothèse, le ministère de l'éducation nationale pourrait évidemment apporter une contribution.

*Enseignement privé (enseignement secondaire).*

**21119.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Villette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors des procédures d'orientation, notamment en troisième certains établissements scolaires privés pratiquent la rétention d'informations, de sorte que des élèves désireux de rejoindre l'enseignement public ne sont pas avertis en temps voulu des formalités à accomplir. Ainsi ces élèves sont pratiquement retenus, contre leur gré, dans un établissement qu'ils ont l'intention de quitter. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les informations soient effectivement répercutées en temps voulu aux familles.

*Réponse.* — Le décret n° 77 521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation substitutive, pour le passage dans l'enseignement public des élèves des classes sous contrat, au régime traditionnel de l'examen la procédure de l'homologation, par une commission mixte, de la mesure proposée par l'établissement d'origine. Cette procédure est rappelée chaque année aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire. Les inspecteurs d'académie sont tenus de donner aux parents qui les demanderont les informations concernant les modalités de l'accueil dans l'enseignement public des élèves issus de l'enseignement privé. La situation des élèves soumis à l'obligation scolaire dont les familles sont amenées à formuler au début ou en cours d'année scolaire une demande d'admission dans l'enseignement public pour des raisons exceptionnelles (déménagements, événements familiaux...) fait l'objet d'un examen particulier.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

**21136.** — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs qui expliquent le retard apporté à la construction des lycées d'enseignement professionnel de Saint-André et de Saint-Joseph à la Réunion, par conséquent, le retard des constructions ultérieures de deux autres lycées également programmés, alors que le besoin en formations nouvelles d'une nombreuse jeunesse réunionnaise est rendu manifeste par les 2 à 3 000 élèves qui, chaque année, ne trouvent pas de place dans l'enseignement technique: il lui demande si son attention a été attirée sur la gravité de ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin se heurte le développement souhaité des enseignements techniques et un effort considérable a été fait pour ces formations dans le budget 1982. Le département de la Réunion a bénéficié dans cet effort général, d'une impulsion particulière puisque, à la dotation initiale fixée à 50 millions de francs, s'est ajouté en cours d'année un complément de 10 millions de francs. Malgré le blocage puis l'annulation de certains crédits d'équipement, la volonté de maintenir la priorité donnée aux enseignements technologiques a conduit à déléguer effectivement aux diverses régions 92 p. 100 des crédits initialement prévus. Pour la Réunion des délégations ont déjà été effectuées à hauteur de 45 millions de francs et un complément de 10,2 millions de francs sera prochainement adressé à la région. Pour 1983, l'effort entrepris sera poursuivi et accentué puisque la dotation de la Réunion pour les constructions scolaires du second degré, augmentera de 60 p. 100 passant de 50 millions de francs à 80 millions de francs, sous réserve du vote du budget par le parlement.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**21139.** — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le retrait d'un poste de maître assistant au Centre universitaire de la Réunion a pour conséquence la disparition certaine d'une licence particulière dite de sciences et techniques d'expression. Il lui fait observer que cette manière indirecte d'agir présente de grands inconvénients et lui demande ses intentions.

*Réponse.* — Le poste de maître assistant évoqué fait partie d'une procédure arrêtée au plan national en 1980-1981 qui a consisté à prévoir la création de postes sous la réserve expresse qu'elle aille de pair avec le recrutement effectif. Pour cela, les postes ont été publiés comme susceptibles d'être créés et n'ont été confirmés qu'à la prise de fonctions du candidat retenu. Il se trouve que le candidat prévu en 52<sup>e</sup> section pour la Réunion n'a pas rejoint le centre universitaire, bien qu'il eût été retenu par la commission de spécialistes. En conséquence, le poste n'a pas été créé dans cet établissement. Par contre, lors de l'attribution des postes ouverts par la loi de finances pour 1982 deux postes de maître assistant et d'assistant ont été ouverts à La Réunion mais ils relèvent respectivement des langues et littératures romanes (56<sup>e</sup> section) et de la sociologie (7<sup>e</sup> section).

*Enseignement (programmes).*

**21261.** — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance de l'enseignement des langues régionales, et plus particulièrement de la langue occitane. Il souligne l'intérêt de laisser aux enseignants de la langue d'Oc la liberté de choisir l'orthographe classique, dite « occitane » ou l'orthographe de Roumanille, dite « félibréenne »; et l'intérêt que chaque élève choisisse de s'exprimer dans l'une ou dans l'autre graphie, tout en sachant lire les

deux orthographe en usage, ce qui leur permettra d'avoir accès à la production écrite de provence et du pays d'Oc dans son ensemble. Il lui expose également l'intérêt d'étendre cet enseignement aux classes primaires et secondaires.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'action figure dans l'instruction de service ministérielle 82-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales dans les programmes et les horaires scolaires, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces mesures constituent les décisions les plus importantes qui aient jamais été prises en ce domaine et marquent bien la volonté du gouvernement de révaloriser les cultures et les langues régionales et de faire en sorte que le service public de l'éducation nationale puisse répondre à la demande des familles en ce domaine. Les mesures arrêtées constituent un programme d'actions qui se traduira progressivement sur le terrain au cours des trois prochaines années, car il est bien évident que les objectifs retenus ne pourront être atteints immédiatement. Cependant, le ministre de l'éducation nationale tient à souligner que dès la dernière rentrée plusieurs dispositions sont entrées en application, notamment en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires et la formation des instituteurs. Enfin, pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire concernant le choix de la graphie, il importe d'éviter toute disposition restrictive ou exclusive qui pourrait conduire à un appauvrissement de la culture du pays d'occitan.

*Education physique et sportive (personnel).*

**21435.** — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de deux enseignants d'éducation physique et sportive ayant exercé pendant trois ans au lycée Chateaubriand à Rome (Italie), établissement dépendant du ministère des relations extérieures, dont l'un a été affecté pour les seize premiers mois comme VSNA. Des enseignants d'EPS titulaires ayant été recrutés, ils se sont trouvés dans l'obligation de rentrer en France. Ils ont déposé un dossier de candidature à un emploi de maître-auxiliaire d'EPS auprès des Rectorats de Grenoble et de Strasbourg. Leurs candidatures sont actuellement refusées en application de la note de service du 19 août 1982. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La situation de ces deux enseignants a été réexaminée par le rectorat de Strasbourg. Avec trois années d'ancienneté dans un établissement français, les intéressés entraient dans la catégorie des maîtres-auxiliaires ayant droit au réemploi. Leur retour en France ayant été motivé par des raisons indépendantes de leur volonté, le rectorat de Strasbourg a accepté leurs candidatures en application de la note de service du 11 juin 1982, laquelle stipule que doivent être assurées, aux maîtres-auxiliaires ayant été en fonction l'année précédente, des conditions de réemploi identiques à celles de la rentrée 1981. (Note de service 81 368 du 1<sup>er</sup> octobre 1981). Ces deux enseignants sont actuellement en fonction dans deux établissements de Mulhouse (Haut-Rhin).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**21474.** — 18 octobre 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à la formation pour les instituteurs, formation sans rapport direct avec leur enseignement. En effet, ces derniers sont autorisés à effectuer une telle formation pendant le temps scolaire, mais leur rémunération se trouve partiellement amputée, posant ainsi le problème de l'accès à la formation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en faveur des instituteurs, s'inspirant de la loi du 17 juillet 1978.

*Réponse.* — Les problèmes que rencontrent les instituteurs pour suivre une formation personnelle pendant le temps scolaire n'échappent pas au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'observer, à titre préalable, qu'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 aux instituteurs. Le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, modifié par le décret n° 81-339 du 7 avril 1981, ne prévoit pas que les fonctionnaires qui suivent des cours pour une formation personnelle pendant les heures de service puissent être rémunérés. Cependant, le décret susvisé du 27 juin 1973 dispose en son article 9 (titre III) que les fonctionnaires ont la possibilité de demander une mise en disponibilité: 1° pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère général en application de l'article 24 (alinéa b) du décret n° 59-309 du 14 février 1959; 2° (décret n° 81-339 du 7 avril 1981, art. 2), pour formation en application de l'article 24 (alinéa e) du décret du 14 février 1959 susvisé afin de parfaire leur formation personnelle ou de participer en qualité d'éducateur à des actions de formation professionnelle continue.

S'agissant de la disponibilité pour études, le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 prévoit aussi, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, l'obtention d'un contrat d'étude qui donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire. Enfin, en ce qui concerne la disponibilité pour formation personnelle, le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 prévoit la possibilité d'une indemnité mensuelle forfaitaire pouvant être versée dans la limite de douze mois. Cependant l'application de ce texte aux personnels de l'éducation nationale a dû être différée dans l'immédiat.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21478.** — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la proportion de Lycées d'enseignement professionnel qui ont pu appliquer à la rentrée 1982 les horaires maxima pour renforcer l'enseignement général qu'il avait lui-même préconisés l'année dernière.

*Réponse.* — L'objectif assigné aux L. E. P. à la rentrée 1982 était à la fois d'accueillir plus d'élèves et d'améliorer les conditions d'enseignement de manière à lutter contre l'échec scolaire et les sorties prématurées. Le dispositif concernant les horaires s'inscrivait dans cette dernière perspective, au même titre que le développement des séquences éducatives, du contrôle continu ou les actions expérimentales d'aide individuelle aux élèves en difficulté. Il n'a pas été possible de consacrer la totalité des moyens nouveaux à l'amélioration des horaires dans la mesure où il fallait faire face à un accroissement des effectifs dû justement en partie à une diminution des sorties prématurées marquant ainsi d'ailleurs les premiers résultats positifs de la politique menée dans ce domaine, et par ailleurs développer d'autres actions à caractère pédagogique. Les renseignements obtenus par sondage font apparaître qu'environ 60 p. 100 des établissements ont pu mettre en place les horaires maxima dans les classes de quatrième préparatoire, ce qui représente un progrès incontestable par rapport à la situation antérieure. Les déficits portent surtout sur l'économie familiale et sociale et les enseignements artistiques, où existait également un lourd passif « historique ». Pour ce qui concerne l'éducation physique la rentrée 1983 a vu la création de 300 postes dans ces établissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**21538.** — 18 octobre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement supérieur, en particulier dans les disciplines juridiques, économiques, politiques, est assuré, d'une part, par des professeurs titulaires et, d'autre part, par des maîtres-assistants. Les professeurs et maîtres-assistants ont des enseignements magistraux de même nature, le service public étant indistinctement assuré par les uns et par les autres. Au demeurant, les maîtres-assistants, au terme de circulaires en vigueur, le plus souvent prises sans concertation préalable, assument un service de 192 heures annuelles alors que les professeurs n'en assurent statutairement que 96. D'autre part, le traitement des professeurs est le double de celui des maîtres-assistants qui, de surcroît, sont privés au terme de leur carrière de l'accès à la classe dite exceptionnelle. Il suit de cette situation que le service public de l'enseignement supérieur est assuré par l'Etat à des coûts différents, la tendance étant inévitable de développer l'enseignement au coût le plus bas. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les conséquences, pour la qualité du service public, de la disparité des statuts de ceux qui l'assurent; 2° comment il concilie cette situation avec un principe si souvent proclamé « à travail égal, salaire égal »; 3° quel peut être l'avenir à long terme du statut des professeurs si l'enseignement qu'ils dispensent peut être assuré par d'autres à un coût moindre; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une harmonisation des statuts en fonction de l'identité des services.

*Réponse.* La référence à 192 heures de travaux dirigés (soit 6 heures pendant 32 semaines) pour les maîtres-assistants et à 96 heures de cours (soit 3 heures sur 32 semaines) pour les professeurs n'a été utilisée, dans la circulaire à laquelle il est fait allusion, que comme base de répartition des crédits d'heures complémentaires dans les enseignements supérieurs. Il est apparu nécessaire, en effet, compte tenu du volume effectif des crédits disponibles de retenir les nombres précités comme seuils d'attribution des dotations allouées aux établissements, dans le domaine des cours complémentaires. La mesure ne saurait donc s'analyser en une modification des obligations statutaires de service des enseignants. Quant à l'écart de traitement entre maîtres-assistants et professeurs, il n'est pas du simple au double. L'indice terminal des professeurs de deuxième classe dépasse, en effet, celui des maîtres-assistants de 11 p. 100, tandis que pour les professeurs de première classe et les professeurs de classe exceptionnelle de dépassement s'établit respectivement à 44 p. 100 et 64 p. 100. Encore, la classe exceptionnelle ne représente-t-elle qu'un peu moins de 10 p. 100 de l'effectif total des professeurs de l'enseignement supérieur. En tout état de cause, la carrière des maîtres-assistants ne doit pas s'analyser de façon statique, car une forte proportion d'entre eux ont accédé et accèdent au corps des professeurs par les voies normales de recrutement. Il reste que le

ministère de l'éducation nationale se penche, actuellement, avec une particulière attention, sur la situation faite aux personnels de l'enseignement supérieur, du point de vue de leurs charges et de leur carrière, dans le cadre des études menées sur la refonte des dispositions statutaires les concernant.

*Education : ministère (personnel).*

**21765.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des conclusions du rapport de la Commission Peretti. Il lui demande l'échéancier de la mise en œuvre des dispositions concernant la formation des personnels de l'éducation nationale.

*Réponse.* — A la suite du rapport de M. De Peretti, le ministre de l'éducation nationale a défini les mesures adoptées dans une lettre aux recteurs du 15 avril 1982, complétée par une circulaire du 21 mai 1982. En vue de régionaliser le dispositif des formations continues et afin de préparer l'établissement d'un réseau coordonné des centres de formation rattachés aux universités, il a nommé au cours du mois de juin 1982, sur des listes que les recteurs avaient été invités à lui proposer en accord avec les présidents d'université de chaque académie, des chefs de mission académique à la formation des personnels de l'éducation nationale. Ces personnalités, toutes membres de l'enseignement supérieur, ont immédiatement réuni, sur les instructions du ministre et avec l'aide des recteurs, une mission académique à la formation où se trouvent représentés, pour un tiers de ses membres, les enseignants universitaires, et pour deux tiers les personnels des multiples centres de formation existants (du premier et du second degré), qui n'avaient jusqu'ici que peu ou pas de relations institutionnelles. Les missions ont entrepris, dès avant la rentrée 1982 et depuis lors, l'inventaire des offres de formation préparées par les universités et les centres de formation ainsi que l'analyse progressive et méthodique des besoins et des demandes de formation exprimés par les divers personnels. Cet inventaire est d'une importance capitale. Des programmes régionaux de formation continue, succédant à un programme national établi trop à distance des personnels, sont de la sorte en cours d'établissement et de mise en œuvre, en accord étroit avec les recteurs, et avec la collaboration des corps d'inspection. Des conventions, autant que besoin sera, pourront être passées avec les universités. Des mesures relatives au diplôme d'étude universitaire général des instituteurs sont déjà en cours. Dans le même temps, le ministre a demandé à l'Institut national de la recherche pédagogique, en coopération avec des chercheurs de l'université et des professeurs ou formateurs « de la base », de mettre au point des modules de formation destinés à être diffusés largement. Six modules ont été jusqu'ici élaborés et sont en cours de diffusion auprès de formateurs académiques désignés par les chefs de mission. Ces modules sont relatifs à des formations qui traitent des méthodes d'analyse des besoins, de la conception des projets de formation (individuels et collectifs), d'emploi du temps souples, de formes nouvelles d'évaluation, du travail autonome des élèves, et enfin de leur formation documentaire ainsi que du conseil méthodologique sur leurs modalités pratiques de travail scolaire. Au delà de ces premières mesures de régionalisation et de régulation qui touchent, en premier lieu, la formation continue, et qui devront se développer, les missions académiques à la formation des personnels auront à préparer des études approfondies sur des possibilités de coordination pratique ou d'articulation institutionnelle entre les divers lieux assurant des formations initiales et continues, de nature à assurer une mise en œuvre rationnelle des moyens dont dispose chaque académie. Au niveau national, dès l'année 1983 des travaux seront entrepris par les services et en concertation avec les organismes représentatifs, en vue de rendre plus rigoureuses, plus étendues, et mieux adaptées aux exigences du système français d'éducation, les modalités des concours de recrutement et de promotion ainsi que les procédures des diverses formations initiales. Ces études se développeront en cohérence avec les mesures d'application qui résulteront des propositions des commissions Louis Legrand pour les collèges et Antoine Prost pour les lycées. Dans le même temps, et en tenant compte des conclusions du rapport De Peretti, le ministère poursuivra sa politique de dotation des établissements en centres de documentation et d'information (C. D. I.) ainsi que la mise au point graduelle, par des voies de recrutement de personnels, et de perfectionnement, des mesures concernant le remplacement des personnels dans les établissements, selon une programmation qui dépendra des possibilités budgétaires des années à venir.

*Enseignement (fonctionnement).*

**21775.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi une fraction des crédits d'heures supplémentaires a été supprimée à compter de la rentrée scolaire 1982 alors même que les effectifs des élèves sont en augmentation et que des déficits en emplois de personnel enseignant étaient prévisibles.

*Réponse.* Les suppressions des crédits d'heures supplémentaires à la rentrée en 1982 anticipaient sur le projet de budget pour 1983 qui prévoit la suppression d'un crédit de 169 milliards de francs d'heures supplémentaires.

Celle-ci s'explique d'une part par la sous-consommation de ces crédits constatée les années précédentes et, d'autre part, par l'augmentation très significative des emplois du ministère de l'éducation nationale, particulièrement à la rentrée de 1982.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21822.** — 25 octobre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences contestables de l'application par les rectorats de la note de service du 11 juin 1982 (n° 82-248) relative au réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1982. En effet, cette note, après avoir stipulé qu'il convenait « d'assurer aux maîtres auxiliaires en fonction au cours de l'année précédente des conditions de réemplois identiques à celles de la rentrée 1981 » pose la condition au réengagement d'un service d'enseignement 1981-1982 supérieur ou égal à un temps plein de dix-huit semaines ou à un mi-temps de trente semaines. Les enseignants placés sous cette barre se voient offrir des demi-postes et donc des demi-traitements. Cette disposition entraîne pour nombre d'entre-eux une baisse brutale de revenu. L'absurdité s'ajoute à l'injustice quand un chef d'établissement (cas signalé au collège de Mably (Rhône), pour l'E.P.S.) est contraint, suite à la vacance accidentelle d'un poste, de ne pourvoir qu'à moitié à son remplacement en faisant appel à un maître auxiliaire limité par la règle du demi-poste. Il lui demande d'envisager un assouplissement de la note précitée pour faire correspondre effectivement le volume du service 1982-1983 à celui de l'année précédente (et à défaut le traitement) et pour éviter que des élèves soient pénalisés par le mécanisme incriminé.

*Réponse.* — La note de service n° 82-248 du 11 juin 1982 fixe les conditions minimales de service des auxiliaires en fonction au cours de l'année scolaire 1981-1982 pour bénéficier d'un droit à réemploi en 1982-1983. Les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un demi-traitement, à cette rentrée, compte tenu de leurs services antérieurs, peuvent, dans la mesure des besoins et des moyens disponibles, se voir offrir un service supérieur au mi-temps qui n'est, lorsque cela est nécessaire, en aucun cas, un plafond mais une assurance de rémunération minimale.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21918.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, le 4 octobre 1982, trois délégués à la Commission paritaire (C.A.P.A.) des P.E.G.C., élus au titre du S.N.C., ont reçu une convocation pour une réunion de cette instance prévue le jour même. Contrairement aux pratiques constantes, cette convocation datée du vendredi 1<sup>er</sup> octobre, était envoyée à leur domicile personnel dont les intéressés étaient absents durant le week-end et leur est donc parvenue trop tard. La réunion de la Commission paritaire s'est cependant tenue en l'absence des représentants du S.N.C., lequel détient il convient de le rappeler la moitié des sièges de la C.A.P.A. Par ailleurs, et contrairement aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 en son article 39, aucun document n'était joint à cette convocation, alors que la réunion devait être consacrée à la notation des professeurs de collèges. En outre, aucun document n'est encore parvenu à ce jour alors que le décret précité fait obligation de les adresser au moins huit jours avant toute réunion. De tels faits constituant une violation flagrante des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'auteur de cette question demande que toutes mesures nécessaires soient prises afin qu'ils ne se renouvellent pas.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale et les recteurs d'académie sont particulièrement attentifs au fonctionnement des instances paritaires existantes. D'une enquête effectuée auprès du recteur de l'Académie de Paris, autorité administrative auprès de laquelle est créée la Commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège, il ressort que les convocations à la réunion de cette Commission fixée au 4 octobre 1982 en vue de l'examen de la notation des P.E.G.C. ont été adressées à tous les représentants du personnel le 27 septembre 1982 soit huit jours avant la date de la séance, conformément à la réglementation en vigueur. Les convocations des représentants élus sur la liste présentée par le syndicat national des collèges, adressées au siège académique de cette organisation, ne sont pas parvenues à destination pour des raisons qui n'ont pu être déterminées mais qui, en tout état de cause, ne sont pas imputables aux services du rectorat de Paris. Cette situation ayant été signalée le 1<sup>er</sup> octobre 1982 par communication téléphonique échangée entre le syndicat national des collèges et le rectorat de Paris, de nouvelles convocations ont été immédiatement adressées par pneumatique aux domiciles des intéressés. Le Syndicat national des collèges était donc averti de la tenue de la réunion de la Commission. Pour ce qui concerne les documents préparatoires, le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires dispose, en son article 39, que communication doit être donnée à ces instances de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission

huit jours au moins avant la date de la séance. Il est d'usage dans l'Académie de Paris, que les documents préparatoires aux réunions des Commissions compétentes à l'égard des P.E.G.C. soient tenus à la disposition des délégués du personnel dès réception de leur convocation. La réglementation a donc bien été respectée en l'occurrence puisque ces documents étaient accessibles aux représentants du personnel, régulièrement convoqués, huit jours avant la réunion de la Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des P.E.G.C. de l'Académie de Paris.

*Enseignement (personnel).*

**22184.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre exact de dispenses d'enseignement accordées au titre des délégations syndicales pour l'année scolaire 1982-1983 dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement du premier cycle secondaire et dans celui du deuxième cycle. Il souhaiterait que lui soient également communiqués les chiffres correspondants pour les deux dernières années scolaires.

*Réponse.* — Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983 redéfinit les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique et abroge les dispositions de l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. Compte tenu des contraintes spécifiques liées au rythme de fonctionnement du service public de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale a décidé de procéder en deux étapes, à la rentrée de septembre 1982, puis de septembre 1983, à la mise en œuvre complète de ce dispositif réglementaire qui fait passer la dotation de 1 008 décharges de service pour 1981-1982 à 1 106,25 décharges de service pour 1982-1983 (sont comprises dans ces chiffres les décharges de service accordées aux organisations syndicales représentatives de l'enseignement privé sous contrat. La dotation ministérielle de décharges de service a été répartie entre les différentes organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée sur la base d'un critère unique à savoir les résultats obtenus aux élections des représentants du personnel aux différentes instances paritaires. Les conditions de décharges de service ont été notifiées aux organisations syndicales, globalement, à l'exclusion de toute répartition initiale par catégorie de personnels ou degré d'enseignement, à charge pour elles de transmettre au service compétent de l'administration centrale la liste des bénéficiaires de décharges de service. A cet égard, elles ont eu la faculté de fractionner, dans les limites compatibles avec les nécessités du service, une décharge de service entre plusieurs bénéficiaires. Les modalités ci-dessus mentionnées ne permettent donc pas d'établir comme le demande l'honorable parlementaire une ventilation par degré d'enseignement des décharges de service. Il faudrait pour obtenir une telle répartition regrouper par ordre d'enseignement et catégorie de personnels tous les bénéficiaires individuels proposés par les organisations syndicales. Une telle opération ne pourrait être faite qu'une fois achevées toutes les notifications individuelles qui résultent de modifications demandées par les organisations syndicales, lorsque les bénéficiaires initialement pressentis ne peuvent assurer les mandats prévus (mutation tardive, indisponibilité personnelle, nécessités du service...). En réalité, tout indique que les organisations syndicales, à qui des décharges de service sont attribuées en fonction de leur représentativité au sein des différentes catégories de personnels, font une répartition des décharges, proportionnelle à cette représentativité, si bien qu'au total la ventilation des décharges de service entre les différentes catégories de personnels reproduit fidèlement leur importance relative dans les effectifs du ministère de l'éducation nationale. Ceci d'ailleurs est la conséquence du principe d'unification des modalités d'attribution des décharges de service pour exercice du droit syndical entre les différentes catégories de personnel d'une même administration, qui se trouve affirmé par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**22386.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du plan de titularisation des maîtres-auxiliaires enseignant dans les lycées et collèges. Un effort important a déjà été accompli lors du budget 1982 de l'éducation nationale. Mais vu le nombre des auxiliaires recrutés lors des précédentes rentrées scolaires, la résorption de l'auxiliaire nécessitera plusieurs années et des crédits importants. Aussi, afin que soit réaffirmée la volonté gouvernementale et que ne soient pas déçus les espoirs des maîtres-auxiliaires, il lui demande un premier bilan de l'effort de titularisation ainsi que le calendrier prévu dans les années à venir.

*Réponse.* — Au cours des années 1981 et 1982, environ 9 000 auxiliaires ont été titularisés par la voie de listes d'aptitude ou par réussite à des concours. Le projet de budget pour 1983 ouvre la possibilité de titulariser 14 400 personnels non titulaires, dont la plus grande partie dans les

catégories C et D, conformément aux priorités arrêtées par le gouvernement. Néanmoins, le gouvernement étudie la possibilité de diminuer rapidement l'auxiliaariat, dans ce secteur, en titularisant, dès 1983 environ 18 000 maîtres auxiliaires, au lieu des 4 190 actuellement prévus, grâce à des modalités de reclassement progressif des intéressés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**22395.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation des enseignants maîtres-auxiliaires. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas retrouvé d'affectation à la récente rentrée scolaire, alors même qu'ils étaient employés à temps plein pendant l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces enseignants un statut moins aléatoire.

*Réponse.* L'ensemble des auxiliaires ayant enseigné au moins 18 semaines à temps plein au cours de l'année scolaire 1981-1982 ont bénéficié d'un droit à réemploi à la rentrée 1982. En particulier, les maîtres auxiliaires ayant exercé à temps plein l'année précédente ont reçu un traitement à temps plein dès la rentrée. Ces conditions d'emploi ainsi que les perspectives de titularisation de ces personnels, dans le cadre du projet de loi qui sera prochainement discuté au parlement, offrent aux auxiliaires des assurances de stabilité inexistantes avant 1981. Le projet de budget pour 1983 ouvre la possibilité de titulariser 14 400 personnels non titulaires, dont la plus grande partie dans les catégories C et D, conformément aux priorités arrêtées par le gouvernement. Néanmoins, le gouvernement étudie la possibilité de diminuer rapidement l'auxiliaariat, dans ce secteur, en titularisant, dès 1983, environ 18 000 maîtres auxiliaires, au lieu des 4 190 actuellement prévus, grâce à des modalités de reclassement progressif des intéressés.

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).*

**22602.** 8 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des institutions sportives scolaires et universitaires ainsi que sur l'insuffisance des recrutements dans les disciplines sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au cours de la prochaine année, pour pallier ces insuffisances en postes, et quel est le programme de construction envisagé.

*Réponse.* — A la rentrée 1981, le déficit en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré s'élevait à environ 39 500 heures. La création par la loi de finances pour 1982 de 1 650 postes nouveaux d'enseignants de cette discipline, dont 1 450 pour le secondaire ce qui représente le chiffre le plus élevé des dix dernières années, devait contribuer à résorber fortement ce déficit à la rentrée 1982 en ne laissant plus subsister que des besoins inférieurs à un service complet de professeur. La croissance imprévue des effectifs dans l'enseignement du second degré, due à des éléments non démographiques, a atténué l'effet de ces créations d'emplois en absorbant, selon les données actuellement connues, l'équivalent de 400 postes nouveaux. Quoique très marqué, le progrès est donc moins important qu'escompté. Pour 1983 et pour les années ultérieures, l'éducation physique et sportive constituera l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Toutefois cet intérêt ne se traduira qu'en valeur relative au sein du budget de l'éducation nationale, les créations d'emplois en chiffres absolus ne paraissant pas permettre de résorber très rapidement le déficit résiduel. En matière d'installations sportives scolaires et universitaires, un protocole d'accord est en cours d'élaboration entre le ministère délégué à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'éducation nationale en vue de définir le champ d'intervention de chacun de ces départements ministériels. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale souhaite que, sous réserve des compétences que la loi pourrait attribuer aux collectivités locales en matière de constructions scolaires, tout bâtiment d'enseignement secondaire nouvellement construit comporte un minimum d'installations polyvalentes couvertes répondant aux besoins généraux de l'éducation physique et sportive. En ce qui concerne des équipements plus spécialisés, et notamment dans le secteur universitaire, ils relèvent d'une programmation coordonnée entre les ministères et les collectivités concernées, en vue d'une utilisation rationnelle par toutes les catégories d'usagers potentiels. Il n'existe donc pas, dans ce domaine et à ce jour, de programme pluriannuel de construction, chaque projet faisant l'objet d'un examen particulier dans le cadre précité.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**22958.** 15 novembre 1982. **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des classes de lycée dites options « sport », leur création permet aux jeunes intéressés par

les activités physiques et sportives de préparer, dans le cadre du bac D, l'entrée au C. R. E. P. S. et l'enseignement dans cette spécialité. Or, il n'est pas prévu actuellement l'intégration de l'option sport dans le premier groupe d'épreuves du bac et cela ne permet pas l'attribution de points spécifiques à l'option choisie. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer cette question afin de rendre cohérente la création des classes option « sport » en revalorisant le coefficient dans cette discipline aux épreuves du baccalauréat.

*Réponse.* Les classes de lycée sont actuellement organisées selon les horaires précisés par un arrêté du 31 octobre 1980 en ce qui concerne les classes de seconde, et par un arrêté du 29 décembre 1981 pour les classes de première et les classes terminales. Au niveau de la seconde, les élèves qui ont choisi de suivre un enseignement d'initiation économique et sociale peuvent également opter pour des « activités sportives spécialisées » qui entrent pour trois heures dans leur horaire hebdomadaire. Cette option peut se poursuivre en première et en terminale sous forme d'un enseignement complémentaire. Les activités sportives spécialisées ont fait l'objet d'une note de service n° 82-300 (parue au *Bulletin officiel* E. N. n° 29 du 22 juillet 1982) qui précise leurs modalités d'organisation et le contenu de leur enseignement, lequel est beaucoup plus vaste que la préparation aux filières de formation des futurs enseignants d'éducation physique et sportive. Le problème de la prise en compte dans les épreuves du baccalauréat de l'ensemble des enseignants optionnels fait actuellement l'objet de travaux qui déboucheront sur des textes applicables à compter de la session 1984, date de la première inscription de candidats ayant suivi la nouvelle formation. Les décisions prises concerneront les activités sportives spécialisées qui seront traitées comme les autres options, tant dans le groupe au sein duquel elles seront prises en compte que pour le coefficient qui leur sera appliqué.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**23112.** 15 novembre 1982. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires appartenant à la catégorie III. Les maîtres auxiliaires non licenciés, en poste depuis un nombre important d'années attendent une régularisation de leur situation. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'associer cette catégorie de personnel au plan de titularisation de l'éducation nationale.

*Réponse.* Les projets de textes visant à la résorption de l'auxiliaariat actuellement étudiés par le ministère de l'éducation nationale prennent en compte les maîtres auxiliaires appartenant à la troisième catégorie. Les intéressés devraient se voir offrir des possibilités exceptionnelles de titularisation, suivant les cas, dans les corps de professeur de collège d'enseignement technique ou de professeur d'enseignement général de collège.

*Enseignement secondaire (établissements Paris).*

**23267.** 22 novembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prises de position de certains enseignants du lycée Voltaire à Paris qui, sous prétexte de stigmatiser les atroces massacres de Sabra et de Chatila, se sont livrés à une véritable manipulation de conscience sur les jeunes qui leur sont confiés en venant une position pro-O. L. P. Outre que les commentaires en question s'adressaient à des enfants dont certains sont en classe de sixième, donc âgés de dix ou onze ans, il est intolérable que des actes d'antisémitisme aient lieu dans une enceinte scolaire et que des enseignants en soient les auteurs. La presse n'a pas manqué de relever que ce comportement, pour le moins étrange, avait provoqué des échauffourées avec les élèves juifs. Devant le risque de tensions entre élèves maghrébins et élèves israéliens qu'une telle action irresponsable peut engendrer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas dans ses intentions de rappeler les enseignants au devoir de réserve qui doit être le leur et de prendre toutes dispositions utiles pour éviter le renouvellement de tels faits.

*Réponse.* Le ministre de l'éducation nationale a pris position publiquement, dès le 24 septembre, lors de sa conférence de presse consacrée à la rentrée, sur les événements survenus dans certains établissements scolaires à la suite des massacres perpétrés dans les camps palestiniens de Beyrouth. Il a rappelé aux chefs d'établissements et aux enseignants que leur devoir dans une situation de cette nature était un devoir d'apaisement, surtout quand ils se trouvaient dans un établissement où les deux communautés juive et musulmane sont largement représentées comme c'est le cas au lycée Voltaire. Ultérieurement, le ministre a eu l'occasion de faire connaître au proviseur de ce lycée que l'initiative d'un mouvement de grève sur un tel sujet était directement de nature à créer un état de tension exceptionnel dans cet établissement et qu'il était donc particulièrement malvenu.

## EMPLOI

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes : Haut-Rhin).*

**675.** — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les résultats des stages organisés par l'A.F.P.A. de Mulhouse au cours de l'année 1980. Il s'étonne de ce que le fonctionnement de certaines sections ait rencontré des difficultés. Leur date d'ouverture a dû être reportée faute de candidats, car le nombre des candidatures est resté inférieur au nombre de postes proposés. Il s'étonne de ce que ces possibilités de formation aient été insuffisamment exploitées, alors que le chômage sévit et que l'insuffisance de formation professionnelle, notamment chez les jeunes demandeurs d'emploi, est unanimement déplorée. Il souhaiterait connaître les voies et méthodes utilisées pour informer le public de l'existence de tels stages. Il voudrait notamment que lui soit fourni le chiffre des stagiaires inscrits à l'A.F.P.A. par l'A.N.P.E., tant au niveau de la région de Mulhouse qu'au niveau national. Il attend de connaître du gouvernement les mesures permettant de remédier à une telle situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements : Haut-Rhin).*

**8324.** — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 675 publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981 relative aux stages organisés par l'A.F.P.A. de Mulhouse au cours de l'année 1980, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements : Haut-Rhin).*

**18527.** — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 675 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) et rappelée sous le n° 8324 (*Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) relative aux stages organisés par l'A.F.P.A. de Mulhouse au cours de l'année 1980. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Au centre de F.P.A. de Mulhouse, 9 sections ont effectivement fait l'objet d'un report de renouvellement de stage pour recrutement difficile. Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit toutefois pas être étendu à l'ensemble du dispositif de formation : c'est ainsi que sur les 300 spécialités enseignées à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, il en existe 42 dont le recrutement est à ce jour « déficitaire » (cas d'une section qu'il s'avère difficile de reconduire, faute de candidats d'un stage à l'autre. Pour d'autres spécialités, le délai d'attente ne dépasse pas quelques mois et le stagiaire à l'assurance de participer au prochain stage, lorsque sera achevée la session actuellement en cours. Il est toutefois exact que pour quelques spécialités, encore trop nombreuses, les stagiaires doivent attendre un an et plus et le taux d'absentéisme aux examens psychotechniques et à l'entrée en stage illustre la lassitude à laquelle conduit fréquemment une telle situation. Ces difficultés tiennent souvent au fait qu'en dépit des informations qui leur sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne correspondent pas à l'image qu'en a le public et notamment les jeunes. On observe que la plupart des sections dont le fonctionnement est difficile appartiennent surtout aux métiers de la mécanique générale ou du soudage. Dans la majorité des cas pourtant, les spécialités vers lesquelles affluent les candidatures correspondent aux besoins en personnels qualifiés exprimés sur le marché du travail et la solution réside alors dans l'accroissement de la capacité d'accueil des sections concernées. Aussi, l'A.F.P.A., sous l'impulsion du ministre chargé de l'emploi, s'attache-t-elle à améliorer l'information et l'orientation des candidats en même temps qu'à moderniser son dispositif afin qu'il s'adapte mieux aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises. Pour ce qui concerne l'orientation des candidats, l'information et l'inscription des futurs stagiaires sont assurées par l'A.N.P.E., qui transmet les dossiers aux 19 centres psychotechniques régionaux de l'A.F.P.A. En 1981, pour la France entière, 347 101 candidatures de toutes catégories ont été reçues (297 722 en 1980) dont 301 100 candidatures à un stage de formation à l'A.F.P.A. (246 370 en 1980), 611 candidats à une formation A.F.P.A. ont été inscrits à Mulhouse nord et 1 058 à Mulhouse sud, soit 1 669 personnes. En ce qui concerne l'Alsace, au 31 décembre 1981, 4 461 candidats restaient en attente d'examen psychotechnique. Le taux moyen d'absentéisme aux examens psychotechniques est constant : 44 p. 100 pour les candidats aux stages de niveau V, 34 p. 100 pour les candidats aux stages de niveau III et IV. Il mérite d'être observé que c'est en Alsace que ce taux est le plus faible : 16,3 p. 100. L'une des orientations du plan de réorganisation du service public de l'emploi arrêté par le

gouvernement vise à resserrer les liaisons entre l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A. afin de porter remède à la situation présente. Une meilleure coordination entre les deux organismes augmentera en effet sensiblement la qualité et la quantité des informations et des conseils dont pourront bénéficier les demandeurs d'emploi. A cet effet, les deux organismes ont signé une convention le 30 juin 1982. Parallèlement, le renforcement des effectifs des conseillers professionnels de l'agence et des psychologues du travail de l'Association a été entrepris au titre de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 et est poursuivi en 1982. En ce qui concerne l'A.F.P.A., la création de 300 postes autorisée par le collectif budgétaire de 1981 et l'ouverture de 250 emplois supplémentaires en 1982 permettront l'embauche de près de 70 psychologues du travail et de 250 enseignants. En aval de ce processus d'information et d'orientation, l'A.F.P.A. doit moderniser son dispositif pour qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les candidats et débouche plus fréquemment sur une insertion professionnelle durable. L'Association se préoccupe ainsi de développer un enseignement individualisé permettant de mieux définir le parcours pédagogique de chaque stagiaire en fonction de ses motivations, aptitudes et acquis antérieurs. Actuellement expérimentées dans quelques sections, ces nouvelles méthodes devraient être progressivement généralisées. Parallèlement, l'effort d'adaptation du dispositif sera accentué : plus de 150 sections qui connaissent des difficultés durables de recrutement ou de placement devraient être reconverties au titre du collectif budgétaire de 1981 et de la loi de finances de 1982. De même, plus de 700 sections devraient-elles être modernisées entre septembre 1981 et décembre 1982. Compte tenu de 1 054 sections renouées au cours des 3 dernières années, c'est environ 60 p. 100 du potentiel de formation de l'A.F.P.A. qui aura été modernisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Cet effort a été permis et sera poursuivi grâce à la subvention de fonctionnement versée à l'Association, pour 1982, qui marque une progression de 27,37 p. 100 par rapport à 1981, les crédits destinés à couvrir les dépenses de personnel augmentant pour leur part de 23,1 p. 100. Par ailleurs, l'augmentation du volume des crédits d'investissement mis à la disposition de l'Association devrait permettre, en priorité, de mener à leur terme des opérations entamées lors des exercices précédents. Enfin, l'A.F.P.A. a signé le 9 août 1982 un contrat de solidarité dont l'objectif est de contribuer à la création d'un courant d'embauche tout en offrant aux salariés de l'Association la possibilité de quitter la vie active dès l'âge de 55 ans. La mise en œuvre de ce contrat, qui pourrait concerner environ 500 enseignants, offre également l'occasion exceptionnelle d'accélérer, dès 1983, et de manière significative, la mutation du dispositif de formation de l'A.F.P.A. Avant la fin de cette année seront examinées, cas par cas, les conditions d'adaptation de l'appareil de formation de l'A.F.P.A. aux besoins de formation. Dans ce cadre les propositions concernant le centre de Mulhouse feront l'objet d'un examen particulièrement attentif, sachant que 4 enseignants de ce centre demandent à bénéficier de cette mesure.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**13402.** 26 avril 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les multiples charges financières auxquelles doivent faire face les demandeurs d'emploi en vue de rechercher un emploi. Celles-ci se composent comme suit : photocopie du *curriculum vitae* (1 à 4 pages), photographie d'identité du candidat, frais d'affranchissement postal pour l'acheminement du dossier. Il est à noter que, dans la plupart des cas, les employeurs ne donnant pas suite ne daignent pas retourner aux candidats les documents sus-mentionnés. Dès lors que l'établissement de ces dossiers de candidature en grand nombre grève lourdement le budget d'un demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager les mesures palliatives suivantes : possibilité d'effectuer des photocopies de *curriculum vitae* et des photos d'identité à moindre coût dans les Agences Nationales pour l'Emploi et mise en place d'un système de franchise postale pour les lettres de candidature.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**20451.** 27 septembre 1982. **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 13402 du 26 avril 1982 sur les multiples charges financières auxquelles doivent faire face les demandeurs d'emploi en vue de rechercher un emploi. Celles-ci se composent comme suit : photocopie du *curriculum vitae* (1 à 4 pages), photographie d'identité du candidat, frais d'affranchissement postal pour l'acheminement du dossier. Il est à noter que, dans la plupart des cas, les employeurs ne donnant pas suite ne daignent pas retourner aux candidats les documents sus-mentionnés. Dès lors que l'établissement de ces dossiers de candidature en grand nombre grève lourdement le budget d'un demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager les mesures palliatives suivantes : possibilité d'effectuer des photocopies de *curriculum vitae* et des photos d'identité à moindre coût dans les Agences nationales pour l'emploi et mise en place d'un système de franchise postale pour les lettres de candidature.

*Réponse.* Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire concernant les charges financières auxquelles doivent faire face les demandeurs d'emploi n'ont pas échappé à l'attention du ministre délégué

auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi. Il est notamment suggéré que l'A. N. P. E. autorise le tirage gratuit des photocopies de *curriculum-vitæ*, et mette en place un système de franchise postale pour l'acheminement des dossiers de candidatures. Cette proposition appelle plusieurs remarques. En premier lieu, l'Agence nationale pour l'emploi, ne dispose pas de crédits pour faire face à de telles dépenses, dont le coût serait vraisemblablement très élevé. Les agences locales par ailleurs, ne sont pas dotées de photocopies. D'autre part, un contrôle de l'utilisation de ces opérations pour les fins envisagées serait impossible, et il est à craindre qu'elles ne soient détournées de leur objet. Enfin, il s'agirait là d'une aide financière indirecte aux demandeurs d'emploi. C'est dans le cadre du régime d'assurance-chômage et non par l'intermédiaire de l'A. N. P. E. qu'une solution aux problèmes financiers des demandeurs d'emploi doit être recherchée. En ce qui concerne la franchise postale pour les lettres de candidature des demandeurs d'emploi, celle-ci ne pourrait être mise en place, que par une convention entre le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi et le ministère des P. T. T.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

**15730.** — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes de formation qui, dans le cadre d'une véritable politique de l'emploi, constituent des partenaires indispensables dans la lutte contre le chômage. Ainsi, en ce qui concerne l'Association professionnelle des adultes, qui, par son potentiel et son efficacité est devenue une véritable institution, il est nécessaire d'en développer ses moyens et de l'associer à une politique du travail. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accroître son activité notamment pour assurer le perfectionnement et la formation de son personnel d'une part et renouveler son parc matériel et ses centres d'accueil d'autre part.

*Réponse.* — L'intérêt du développement et du bon fonctionnement de l'A. F. P. A. qui constitue un dispositif apprécié au sein de l'appareil de formation n'a pas échappé au ministre chargé de l'emploi. Il faut rappeler que, par suite de la diminution en volume des crédits, en 1980, l'extension du dispositif a connu une pause préjudiciable notamment à la formation des jeunes. Il convenait donc d'étudier et de prendre des mesures nouvelles en vue d'adapter, de moderniser et, si possible, d'étendre les formations A. F. P. A. C'est la raison pour laquelle le gouvernement s'est, depuis sa formation, préoccupé de développer substantiellement les moyens de la politique en faveur de l'emploi et particulièrement ceux mis à la disposition de l'appareil public de formation des demandeurs d'emploi dont l'A. F. P. A. constitue la pièce maîtresse. En ce qui concerne le personnel, un collectif budgétaire, adopté au cours de l'été 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont, respectivement, autorisé 300 et 250 emplois nouveaux. Une forte proportion de ceux-ci correspond à des recrutements d'enseignants ou de psychologues du travail afin que soit rapidement accrue la capacité d'accueil et de formation de l'organisme. Dans le domaine de la formation et du perfectionnement des personnels, l'A. F. P. A. a accompli un effort important dans la période récente. Passant de 12 339 500 francs en 1979 à 23 290 000 francs en 1982, le budget alloué aux actions de perfectionnement a connu une augmentation sensible, ce qui a permis notamment aux personnels enseignants de bénéficier de 367 165 heures de perfectionnement en 1981 contre 227 443 heures en 1979. Quant à la formation initiale des personnels nouvellement embauchés, qu'il s'agisse des moniteurs et des professeurs, ou des cadres administratifs et techniques, elle a également fait l'objet d'un effort particulier. Pour 1983 un plan de formation et de perfectionnement prévoit de poursuivre l'action entreprise, notamment par la mise en place d'un important dispositif de perfectionnement technique et pédagogique des enseignants, par le développement d'actions destinées à favoriser l'ouverture de l'A. F. P. A. sur son environnement, ainsi que, par des actions de formation dans le domaine de la gestion. En ce qui concerne les moyens matériels de l'association, l'augmentation importante du volume des crédits mis à sa disposition en matière d'investissement a permis d'abord de mener à leur terme des opérations entamées lors des exercices précédents, ainsi que le redémarrage du programme de modernisation. C'est ainsi que les 2 869 sections fonctionnant en 1979 (pour 245 spécialités enseignées) sont passées, en 1980, à 2 908 (pour 240 spécialités) et, au 30 avril 1982, à 2 909 sections ouvertes (pour 246 spécialités). L'accroissement enregistré peut paraître modeste mais ces chiffres correspondent à l'accroissement net du nombre de sections résultant d'un mouvement combiné de suppressions et de créations de sections. Fin 1982 et en 1983, en vue d'optimiser le service rendu à l'usager et d'adapter l'outil de formation aux techniques de pointe, de nouvelles sections (informatique, robotique, économie d'énergie, amélioration de l'habitat) équiperont, par substitutions ou créations, les centres anciens (Agen, Saint-Ouen, par exemple) et ceux récemment ouverts, (Mantes, Bordeaux). En ce qui concerne le renouvellement du parc matériel, une première dotation financière a été obtenue, à la suite d'une étude conduite, en 1979, par le ministère de tutelle. Toutefois le niveau était très insuffisant à la fois pour rattraper le retard et assurer un amortissement

technique normal. Par la suite, les subventions d'investissement allouées à l'A. F. P. A. jusqu'en 1982 n'ont pas permis d'affecter des dotations correspondant aux besoins même strictement nécessaires. Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit un net redressement de la capacité d'investissement de l'association (279,7 millions de francs au lieu de 113,5 millions de francs en 1982), soit une progression de 146,3 p. 100. Il devrait permettre d'une part, d'engager une remise à niveau des équipements dont l'état d'entretien est le plus insuffisant, d'autre part d'assurer l'entretien normal des équipements valides. Enfin l'A. F. P. A. a signé le 9 août 1982 un contrat de solidarité dont l'objectif est de contribuer à la création d'un courant d'embauche tout en offrant aux salariés de l'association la possibilité de quitter la vie active dès l'âge de 55 ans. La mise en œuvre de ce contrat qui pourrait concerner environ 500 enseignants, offre également l'occasion exceptionnelle d'accélérer, dès 1983, et de manière significative, la mutation du dispositif de formation de l'A. F. P. A. et, par la création de formations nouvelles, son adaptation aux évolutions du marché de l'emploi.

*Jeunes (emploi).*

**17241.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le versement des primes de mobilité pour les jeunes. Cette prime est attribuée aux jeunes qui quittent leur région pour occuper un premier emploi; elle est versée très tardivement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer le versement de la prime de mobilité.

*Réponse.* — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver leur premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. L'instruction des dossiers nécessite, il est bien évident, un délai minimum, délai toutefois relativement bref compte tenu des délais de paiement impartis qui sont les suivants: 1° l'indemnité pour frais de déplacement et la première fraction de la prime sont versées un mois au plus tard après le dépôt de la demande; la deuxième fraction de la prime est versée à l'expiration du septième mois d'occupation effective de l'emploi. Le versement de la prime de mobilité des jeunes intervient dans les délais qui ne paraissent pas excessifs au regard des démarches administratives obligatoires.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**17974.** — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur la situation des personnes handicapées au regard de la garantie de ressources du régime de l'assurance-chômage. En principe, les allocations de chômage prévues par la Convention du 27 mars 1979 sont susceptibles d'être accordées à tous les salariés, quelle que soit leur situation personnelle (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 mars 1982, p. 1195). Mais, pratiquement, les personnes handicapées se trouvent injustement exclues du droit à la garantie de ressources, quelle que soit leur situation personnelle. Or, le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage définitivement adopté par le parlement le 29 juin 1982, prévoit — notamment — que l'assuré invalide pourra désormais continuer d'exercer une activité salariée au-delà de soixante ans et s'opposer à la concession de la pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que le gouvernement incite les partenaires sociaux à aligner le règlement de l'U. N. E. D. I. C. sur cette nouvelle disposition législative, de telle sorte que les invalides puissent également jouir de l'allocation de garantie de ressources.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 14 de la Convention du 27 mars 1979 précise que ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources — licenciement que les personnes qui n'ont pas demandé la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale postérieurement à la rupture de leur contrat de travail. La pension vieillesse au titre de l'invalidité étant jusqu'à présent attribuée automatiquement à soixante ans aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité, celles-ci ne pouvaient bénéficier de la garantie de ressources. Il apparaît que compte tenu de la modification apportée par la loi n° 82.599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, les intéressés pourront désormais en cas de licenciement à soixante ans ou postérieurement bénéficier de la garantie de ressources s'ils se sont opposés à la liquidation de leur pension à soixante ans. Toutefois, cette disposition ne modifiera pas la situation des intéressés au regard de l'accord du 13 juin 1977 instituant une garantie de ressources en faveur des travailleurs démissionnaires puisque l'article 2 e) de cet accord précise que les intéressés ne doivent pas être en mesure au moment où ils font leur demande afin de percevoir la garantie de ressources, de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire liquidée sans coefficient d'anticipation ce qui est le cas des intéressés.

*Jeunes (emploi).*

**19623.** — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités d'application des dispositions de l'article R 322.8.1. du code du travail, portant octroi d'une prime de mobilité aux jeunes. Il semblerait en effet que certaines directions départementales du travail et de l'emploi refusent le bénéfice de cette prime aux jeunes occupant leur premier emploi salarié dans un établissement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette discrimination qui s'applique au caractère de l'entreprise d'accueil, mais qui en réalité pénalise uniquement le jeune travailleur ayant accepté la mobilité.

**Réponse.** — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C.D.E. n° 48 77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1. 150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L 131-1 à L 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé. Par ailleurs, il est à noter que les textes réglementaires ont prévu que l'inscription comme demandeur d'emploi est obligatoire, ce qui établit que les emplois qu'ils sont susceptibles d'occuper ont fait l'objet d'offres déposées auprès des services nationaux de l'emploi, ce qui n'est pas le cas des postes que la fonction publique en général pourvus par voie de concours administratifs.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**19638.** — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes posés par la présence des délégués syndicaux aux nombreuses activités du Comité local pour l'emploi. En effet, si l'on prend l'exemple du Comité local pour l'emploi du Mantois, entre les réunions de bureau, d'Assemblée générale, de Commissions (formation professionnelle, développement économique, contrats de solidarité, réinsertion des jeunes de seize à dix-huit ans), les délégués passent plus de trois à quatre matinées ou après-midi par mois à travailler pour la lutte contre le chômage. Rien n'est prévu pour leur permettre d'assurer ce travail qu'ils accomplissent en prenant sur le temps prévu pour s'occuper de leurs activités syndicales dans leurs entreprises ou dans leur syndicat. Il lui demande donc quelles sont les intentions de son ministère pour faciliter la présence des syndicalistes dans les comités locaux pour l'emploi qui doivent être le fer de lance de la mobilisation locale et régionale contre le chômage.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet des conditions matérielles de la participation des représentants salariés aux comités locaux de l'emploi, appelle les observations suivantes : La phase de mise en place des comités locaux de l'emploi a permis la reconnaissance dans chaque région de comités effectivement tripartites et recouvrant un bassin d'emploi. Au cours de ce processus d'installation, un certain nombre d'initiatives sont apparues au niveau local pour donner à ces organismes les moyens de fonctionner. Par ailleurs, une série de rencontres avec les représentants des comités a été engagée pour étudier les possibilités de confier à ces instances des missions et des moyens nouveaux et définir les modalités de participation des représentants salariés aux réunions.

**ENERGIE***Energie (politique énergétique).*

**14018.** 10 mai 1982. — **M. Gustave Ansart** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles suites il entend donner à différentes propositions contenues dans le projet d'avis présenté par M. René Le Guen concernant « les différentes énergies (dont le nucléaire) dans le bilan énergétique français ». En effet, un certain nombre des orientations du rapport ont été prises en compte dans la définition des objectifs du gouvernement français, notamment en ce qui concerne la diminution des importations d'énergie primaire et la diversification des sources d'approvisionnement (utilisation du nucléaire, relance du charbon français, place plus grande aux énergies nouvelles, etc...) Cependant, dans sa lettre de demande d'avis au Conseil économique et social, M. le Premier ministre demandait notamment que soit évalué le prix

supplémentaire que peut supporter une énergie nationale par rapport à une énergie importée. Le rapport adopté par le Conseil indiquait qu'il lui était difficile de répondre à cette question, mais il ajoutait « conscients de l'importance de la question, nous pensons que le gouvernement devrait créer un groupe de travail chargé de cette étude ». Des suggestions étaient également faites pour que ce groupe de travail prenne en compte les moyens liés aux énergies nouvelle, aux économies d'énergie, au surrégénérateur, au charbon national. Ces suggestions semblent plus que jamais d'actualité dans la mesure où se posent avec force les conditions de relance de l'extraction du charbon national et de son utilisation, également dans la mesure où s'engagent les discussions pour une véritable planification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place une telle structure à laquelle devraient participer les responsables des organisations syndicales et ceux des entreprises nationales concernées.

**Réponse.** — Le programme national d'indépendance énergétique dont la mise au point avait été annoncée dès le Conseil des ministres du 3 juin 1981, a ensuite fait l'objet d'une large consultation avec les partenaires économiques et sociaux ainsi que d'un débat au parlement au mois d'octobre 1981. Ainsi que le note à juste titre l'honorable parlementaire, les mesures décidées et mises en œuvre par le gouvernement à l'issue de ce débat reflètent largement les recommandations formulées par le conseil économique et social au sujet du bilan énergétique français. Cependant, un certain nombre de questions nécessitent des études nouvelles ou complémentaires qui ne pouvaient être menées à bien compte tenu des délais très serrés qui étaient impartis pour la préparation du Plan intérimaire de deux ans. De façon plus précise l'évaluation de la préférence nationale, c'est-à-dire du coût supplémentaire que peut supporter une énergie nationale par rapport à une énergie importée, nous semble ne pouvoir résulter que d'une réflexion entreprise dans le cadre de la procédure de planification. En ce qui concerne l'énergie, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, ont mis en place un « groupe long terme sur l'énergie » en vue de réfléchir sur les actions à mener dans le domaine énergétique et notamment en faveur d'une meilleure maîtrise des consommations d'énergie, du développement des ressources nationales et de la diversification de nos approvisionnements. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, ces structures associent les responsables des organisations syndicales et des entreprises nationales concernées. Présidé par M. Noël Joseph, président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, le groupe comprend notamment des représentants qualifiés dans le domaine de l'utilisation et de la maîtrise de l'énergie, des syndicalistes, des élus, des producteurs d'énergie et de biens et services concourant à la politique de l'énergie, des représentants des administrations. Ce groupe a décidé d'étudier notamment les thèmes suivants : 1° conditions d'approvisionnement et de mise à disposition des énergies marchandes; 2° éléments déterminants de la demande énergétique au plan régional et national; 3° mise en œuvre des programmes de maîtrise de l'énergie; 4° identification et évaluation des impacts économiques et sociaux de la politique énergétique; 5° articulation entre le niveau national et le niveau régional. Les premières conclusions du groupe viennent d'être communiquées sous forme d'un rapport d'étape à la commission nationale de planification. Elles seront intégrées dans les réflexions à l'élaboration de la première loi de plan par le gouvernement au premier trimestre 1983.

*Energie (énergies nouvelles).*

**16684.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si une étude a été réalisée pour explorer les possibilités d'utilisation de la chaleur des roches profondes sèches par injection d'eau, comme source d'énergie. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude si elle existe, en particulier en ce qui concerne le coût d'une telle énergie, si elle est déjà utilisée ailleurs qu'en France, et l'époque possible où elle pourrait être pratiquement mise en service comme énergie de substitution ou de complément.

**Réponse.** — Les recherches concernant les possibilités d'utilisation de la chaleur des roches profondes sèches ont débuté en France dès 1975 sous l'égide de l'I.N.A.G. (Institut national d'astronomie et de géophysique) dépendant du C.N.R.S. Le thème de cette action de recherche était le transfert du flux de chaleur sur l'écorce terrestre. Ces études théoriques ont été suivies de 1978 à 1980 par une étude expérimentale sur le site de Mayet de Montagne dans le Massif Central. L'expérience consistait à tenter la mise en communication de deux forages à 200 mètres de profondeur et distants de 30 mètres en réactivant par fracturation hydraulique des fissures anciennes. Le but de ces essais était de préciser les conditions dans lesquelles il serait possible de faire circuler entre les deux forages de l'eau injectée afin de récupérer par l'intermédiaire de ce fluide l'énergie thermique des roches profondes sèches, qui pourrait alors être exploitée pour produire de l'électricité. Les résultats obtenus lors de ces essais ont incité l'I. N. A. G. à envisager un projet en vraie grandeur baptisé « Energeroc » qui permettrait de faire des progrès importants dans cette voie. Ce projet prévoit deux forages à 4 500 mètres de profondeur, permettant d'obtenir une température de 200 °C, distants de 400 mètres et reliés par un réseau de fissures artificielles d'un millimètre d'épaisseur. Le projet porte à terme sur

la mise en place d'une petite installation d'électricité de quelques centaines de kilowatts fonctionnant avec la chaleur d'un fluide qu'on ferait circuler entre les deux forages. Le coût total de ce projet Energeroc a été estimé approximativement à 170 millions de francs. L'unanimité cependant n'est pas réalisée en France sur l'avenir de la géothermie des roches chaudes sèches. En effet, les essais réalisés par d'autres pays (en Amérique à Los Alamos, en Grande Bretagne en Coraouailles et en Allemagne Fédérale) à des profondeurs variant entre 400 et 3 000 mètres sont loin d'avoir permis de lever les principaux obstacles à cette technologie, notamment l'obtention d'une surface suffisante de fissures et leur bonne tenue dans le temps. Par ailleurs, le B. R. G. M. qui figure parmi les organismes mondiaux les plus compétents en géothermie, se montre très prudent dans ce domaine des roches chaudes sèches. En effet, pour le B. R. G. M. cette voie est encore très incertaine et ne serait intéressante qu'à un horizon relativement lointain (au 2000). Entre temps, il faut réaliser de longues recherches préalables destinées à mieux connaître le milieu naturel profond concernant notamment la fracturation thermique, la minéralogie, la géochimie, le développement de technique de caractérisation des milieux fissurés, etc... Dans un stade intermédiaire, des expériences pilotes en vraie grandeur pourraient être menées à la faveur de forages existants ou en cours de réalisation pour d'autres objectifs, soit à la faveur de forages géothermiques n'ayant pas rencontré le réservoir attendu. Quelle que soit l'approche qui sera finalement adoptée, l'expérience acquise en France et dans divers pays étrangers montre que la recherche dans les roches sèches nécessite un programme long, coûteux et difficile. Il faut même préciser que selon l'avis des experts, la complexité du problème est telle qu'il n'est pas certain que ce projet débouche sur une application fiable et avec production économique d'énergie. L'enjeu énergétique pourrait être important, mais l'échéance est lointaine et les probabilités de succès ne doivent pas être surestimées. Il faut noter que la Commission des communautés européennes a d'ores et déjà retenu cette rubrique dans ses programmes de recherche concertée et les organismes français concernés sont à même d'y apporter une utile contribution. Il s'agit en effet d'un domaine, comme celui de la fusion thermo-nucléaire contrôlée, où nous sommes encore loin du stade industriel et commercial et où la collaboration internationale peut se développer dans les meilleures conditions.

#### *Energie (énergie nucléaire).*

**17075.** 12 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la poursuite des travaux de la centrale de Marcoule. La décision prise récemment de « geler » 25 p. 100 des autorisations de programme des entreprises publiques et para-publiques ne permettra pas au Commissariat à l'énergie atomique de réaliser son programme d'investissements pour l'année 1982. Il lui demande dans ces conditions comment il compte assurer l'indépendance énergétique de la France.

*Réponse.* La régulation des crédits civils du C. E. A. a été fixée après arbitrage des services du Premier ministre à 104,5 millions de francs pour l'ensemble des programmes de recherche et développement du Commissariat (est exclu le « surcoût de Superphénix » qui fait, par ailleurs et spécifiquement, l'objet d'une régulation de 134,5 millions de francs sans incidence sur les ressources budgétaires allouées aux programmes du C. E. A.) soit 5,9 p. 100 des autorisations de programme correspondantes du budget initial de 1982, et non 25 p. 100 comme le fait remarquer l'honorable parlementaire. Ce montant a été calculé de façon précise, de manière à préserver les priorités de programmes du C. E. A. Il a été notamment tenu compte dans le cas de l'établissement de Marcoule, de l'important aléa budgétaire que va représenter, en 1982, l'incident survenu sur le réacteur Phénix. En conséquence, la régulation des dépenses publiques ne portera pas préjudice aux travaux de réparation de la centrale Phénix qui s'imputeront sur les frais de fonctionnement et d'entretien de la centrale. En ce qui concerne le programme d'investissements du Commissariat à l'énergie atomique, il importe de souligner que le calcul du montant de la régulation des crédits civils de cet organisme a été effectué avec le souci de préserver en priorité cet élément du budget. C'est ainsi que les tranches 1982 des grands équipements en cours au C. E. A. ne seront réduites que d'une quarantaine de millions répartis sur sept projets dont, dans le domaine électronucléaire, le projet T. O. R. (traitement des oxydes rapides) implanté sur le centre d'études nucléaires de la Vallée du Rhône, à Marcoule. L'amputation d'une dizaine de millions de francs sur le montant initial de la tranche 1982 de cet investissement (110 millions de francs) se traduira par un report d'engagement des dépenses sur 1983 qui devrait n'entraîner qu'un glissement de trois mois du calendrier de réalisation de l'installation. En conséquence, l'impact des mesures prises au C. E. A. dans le cadre de la régulation des dépenses publiques n'apparaît en aucune manière de nature à remettre en cause le programme d'investissement de cet établissement ni à porter préjudice à l'indépendance énergétique de la France.

#### *Charbon (politique charbonnière : Puy-de-Dôme).*

**17859.** — 26 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nécessité d'embaucher des mineurs pour l'exploitation du gisement de Messeix. Il lui demande par quelles dispositions il compte encourager cette politique d'embauche.

*Réponse.* Le plan d'indépendance énergétique approuvé par le parlement en octobre 1981 prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle politique charbonnière dont la préférence accordée au charbon national constitue l'une des priorités. Le Conseil des ministres du 3 novembre 1982 a précisé les orientations de cette nouvelle politique en particulier en ce qui concerne le maintien de la préférence des 2,5 ct/h accordée au charbon national, et son actualisation qui a été prise en compte dans le projet de budget pour 1983. Cet effort budgétaire accru pour la production nationale doit s'accompagner d'une rationalisation de la gestion et d'une amélioration de la productivité grâce à la réalisation d'un programme sélectif et pluriannuel d'investissements en très forte augmentation. Pour ce qui est de la mine de Messeix on ne peut méconnaître que la situation financière, très difficile, de cette exploitation dont le déficit a dépassé 5,5 centimes par thermie en 1981 et 6 centimes par thermie pour le 1<sup>er</sup> semestre 1982 du fait d'un prix de revient particulièrement élevé (de l'ordre de 13 ct/h), pose des questions quant à ses perspectives d'avenir. Celles-ci devront être particulièrement examinées par la Direction des Charbonnages de France qui doit veiller à l'utilisation optimale des ressources publiques affectées à la production du charbon, en portant une attention spéciale aux aspects sociaux. Il lui a été demandé de procéder aux analyses nécessaires en assurant la plus large concertation avec le personnel ainsi qu'avec les élus dans le cadre des Commissions régionales d'analyse des ressources charbonnières en cours de constitution dans les régions minières.

#### *Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**20288.** 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si la réforme de décentralisation a une incidence pratique sur les procédures en vigueur pour l'instruction des demandes de permis d'exploration et de recherche off shore, et si les nouveaux pouvoirs reconnus aux Présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux et aux Assemblées locales vont constituer un obstacle ou représenter une nouvelle étape dans le domaine des procédures tendant à l'octroi de permis off shore représentant dans bien des cas des risques sérieux de pollution.

#### *Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**24580.** 20 décembre 1982. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20288 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la prospection et recherche de pétrole. Il lui en rappelle les termes.

*Réponse.* L'exploration et l'exploitation des ressources nationales d'hydrocarbures présentent un caractère stratégique et relèvent à ce titre de la seule décision du gouvernement. En conséquence la loi de décentralisation n'a pas modifié la procédure d'instruction des titres miniers dont l'attribution demeure de la compétence de l'administration centrale à l'issue d'une large consultation locale par voie d'enquête publique et d'une concertation des administrations intéressées. Pour ce qui concerne les risques de pollution, qui dans les activités off shore ne sauraient exister qu'à partir de la phase de réalisation d'un forage, leur examen est pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux qui conformément aux textes en vigueur est de la compétence du commissaire de la République pour le département concerné.

## ENVIRONNEMENT

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**19857.** 13 septembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui fournir des précisions sur le projet d'une nouvelle taxe sur les carburants qui serait destinée au financement de la lutte contre le bruit.

*Réponse.* Le financement d'un véritable programme de lutte anti-bruit présente de nombreuses difficultés même si le coût des mesures demande à être précisé. Différentes propositions ont été avancées pour trouver un financement spécifique, et le Conseil économique et social a ainsi suggéré une taxe sur le gazole puisque les moteurs diesel sont les plus bruyants. De même, l'Institut de recherche des transports estime qu'une solution pourrait être une taxe spécifique sur les carburants accompagnés d'un dégrèvement

de T.V.A. pour les véhicules recevant le label silence, ce qui se fait déjà pour les bus et les camions aux Pays-Bas. Il faut noter que ces propositions de financement de la politique anti-bruit ont été citées dans « l'état de l'environnement », publication officielle du ministère, diffusée en août 1982. L'hypothèse d'une redevance nouvelle liée aux véhicules ou à la consommation de carburant n'a pas été retenue.

*Environnement : ministère (personnel).*

**19978.** — 13 septembre 1982. — **M. Jear-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu' suite de deux questions écrites en date des 6 juillet et 28 décembre il lui a été indiqué que l'indemnisation forfaitaire des fonctionnaires assurant à titre accessoire l'inspection des installations classées était l'objet de discussions entre ministères. **M. le ministre de l'environnement** ajoutait : « Les discussions correspondantes, plus longues que prévues, viennent d'aboutir et rien ne semble plus s'opposer à une publication rapide de ce texte ». Huit mois après, il ne semble pas que les choses aient évolué, ce qui lèse considérablement les intérêts des fonctionnaires intéressés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quel délai ce dossier est susceptible de trouver une solution définitive.

*Réponse.* — L'indemnisation des fonctionnaires chargés de l'inspection des installations classées est actuellement régie par l'arrêté du 5 février 1973; les conditions d'indemnisation n'ayant pas été actualisées depuis cette date, il a paru opportun d'en moderniser l'assiette et d'en revaloriser le taux; les modalités de cette revalorisation ont fait l'objet en effet de discussions assez longues avec les autres ministères concernés (ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère du budget) et ont finalement abouti en mars 1982, à un accord sur un projet d'arrêté ministériel. La modernisation envisagée consiste d'une part, en une simplification des critères d'indemnisation, d'autre part en une revalorisation importante des taux pouvant aller jusqu'à près de 50 p. 100 pour certains types d'intervention. Entre temps, est intervenue la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'article 97 de cette loi a implicitement abrogé l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 modifiée, en application duquel était proposé le projet d'arrêté interministériel. L'octroi éventuel d'indemnités pour l'inspection des installations classées doit intervenir en application du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat vient d'être publié au *Journal officiel* (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982). Dans ces conditions, l'arrêté préparé vient d'être proposé à la signature des ministres de l'intérieur et de la décentralisation et du budget.

*Communautés européennes  
législation communautaire et législations nationales.*

**22354.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur ses projets en matière cynégétique. La législation française doit être harmonisée, au plus vite, avec les législations européennes « sur la base la plus élevée » comme il l'a souligné. En conséquence il lui demande ou en est cette perspective d'harmonisation afin d'éviter les abus d'une législation desuète tant pour la chasse traditionnelle que pour la chasse aux oiseaux d'eau.

*Réponse.* — La législation en matière de chasse, insérée dans le code rural, présente en son état actuel une souplesse suffisante pour permettre toutes les adaptations des conditions de chasse nécessitées par les modifications des facteurs naturels, économiques et sociaux, et celles dont le progrès des connaissances biologiques aura fait apparaître l'utilité, ces conditions étant, pour l'essentiel, fixées par la réglementation. Compté tenu du caractère continu des changements en cause, il apparaît souhaitable que cette législation conserve sa souplesse. Le ministre de l'environnement est, pour sa part, attaché à la poursuite d'une évolution réglementaire qui prenne en compte les exigences biologiques des espèces et, concernant plus particulièrement les oiseaux, soit en harmonie avec les stipulations de la Directive européenne dont il faut d'ailleurs rappeler, qu'elle ouvre, à juste titre, la possibilité de dérogations motivées. Cette évolution qui s'est traduite par la limitation des périodes de chasse, des espèces chassables, et des possibilités de commercialisation du gibier, doit cependant être conduite avec réalisme. Les facteurs qui conditionnent la chasse dans les divers pays européens sont trop différents pour qu'il puisse être envisagé de valigner systématiquement sur les réglementations les plus restrictives. Il faut considérer dans le cas de notre pays l'importance sociale considérable de la chasse qui invite à la prudence dans les évolutions et la grande variété de biotopes favorables au gibier qui permet cette prudence sans risquer de compromettre l'avenir. C'est ainsi qu'il a paru possible de réglementer certaines chasses traditionnelles, dont l'impact est au demeurant faible; en leur retirant toute motivation commerciale.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

**20402.** 27 septembre 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les mesures qu'il compte prendre afin d'instaurer dans le domaine du contentieux technique médical, une coordination destinée à éviter les divergences d'interprétation entre administrations, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'invalidité.

*Réponse.* — La concertation systématique entre les médecins conseils des Caisses de sécurité sociale et les médecins siégeant auprès des comités médicaux, lorsque la reprise d'une activité salariée par un fonctionnaire à la suite d'un congé de maladie ou d'une disponibilité d'office paraît possible au contrôle médical de la caisse, a été préconisée par deux circulaires: l'une du 1<sup>er</sup> février 1980, émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'autre, du 11 avril 1980, émanant du ministère de la santé. Cette démarche a pour but d'aplanir les difficultés soulevées par d'éventuelles divergences d'appréciations entre ces deux structures de contrôle médical.

*Enseignement (fonctionnement).*

**21627.** — 25 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles mesures il compte prendre pour que les communes de l'Est et du Nord de la France soient convenablement pourvues en fonctionnaires qualifiés, et quel dispositif pourrait être mis en place pour qu'au cours de leur carrière les fonctionnaires assurent, pour un temps défini, leur service dans ces postes généralement peu prisés.

*Réponse.* — Le souci d'assurer le bon fonctionnement des services sur tous les points du territoire n'est pas toujours compatible avec le vœu des fonctionnaires d'exercer leurs fonctions dans la région de leur choix. Des facteurs historiques expliquent qu'une grande partie des fonctionnaires soient originaires du sud de la France. Leurs souhaits en matière d'affectation, se portent naturellement sur les emplois implantés dans les régions méridionales. Les administrations, après avoir procédé aux mutations en tenant compte de l'ancienneté de service des agents et de leurs charges de famille, pourvoient les emplois vacants par l'affectation de fonctionnaires nouvellement recrutés ou promus. Le fonctionnaire nouvellement recruté qui refuse l'emploi que lui propose l'Administration perd le bénéfice de son concours. En vertu du dernier alinéa de l'article 28 du statut général des fonctionnaires, l'agent qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Il n'est pas envisagé d'instituer un dispositif plus contraignant car il ne serait pas adapté aux déséquilibres temporaires constatés dans certaines régions et dans certains services.

*Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).*

**22018.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les postes de directeurs d'administration centrale. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de femmes ont été nommées à cette fonction depuis mai 1981, et la proportion que ce chiffre représente par rapport à l'ensemble des nominations.

*Réponse.* — Depuis mai 1981, six femmes ont été nommées directeurs d'Administration centrale. Depuis la même date le gouvernement a procédé à la nomination de quatre-vingt-treize directeurs d'Administration centrale. Les nominations prononcées au bénéfice de femmes représentent donc 6,45 p. 100 du total des nominations.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**22049.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les répercussions des services effectués en Algérie pour les fonctionnaires titularisés en catégorie « B » (service actif) et ayant ultérieurement intégré un emploi classé catégorie « A » (services sédentaires). S'agissant d'instituteurs normaliens ayant dix-huit ans au 1<sup>er</sup> avril 1954, devenus professeurs de C. E. G. au 1<sup>er</sup> octobre 1969, l'ancienneté retenue pour le droit à pension à taux plein à cinquante-cinq ans est, pour une institutrice non soumise à la

conscription, de quinze ans six mois; pour instituteur reconnu inapte au service militaire (réformé), c'est-à-dire échappant à la conscription, de quinze ans six mois. Par contre, l'instituteur qui a effectué un service militaire de dix-huit mois plus dix mois d'A.D.L., se voit attribué quatorze ans de service actif et un an six mois de service (dont douze mois en Algérie). Cette situation, qui ne doit concerner qu'un nombre limité de fonctionnaires, est très mal perçue par les intéressés qui voient ainsi dévalorisé à leurs propres yeux, et vis-à-vis de leurs collègues plus « chanceux » (sexe, état de santé à un moment donné) les moments pénibles passés aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas un réaménagement des dispositions réglementaires pour permettre que le service militaire effectué en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre puisse être assimilé, pour les appelés du contingent fonctionnaires, à des emplois de service catégorie « B » service actif.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**22348.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les anomalies que peuvent connaître les instituteurs promus professeurs d'enseignement général des collèges lors de leur départ en retraite. Les instituteurs sont considérés comme personnel actif et peuvent ainsi faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. Ceux qui ont été promus P.E.G.C. (non classés comme « actifs », pour continuer de bénéficier de ce départ à cinquante-cinq ans, doivent avoir exercé comme instituteurs pendant au moins quinze ans. Pour certains d'entre eux qui ont obtenu cette promotion lors de la réforme, l'état de service fait apparaître moins de quinze ans de service actif (fonction d'instituteur). Cette situation résulte de l'obligation légale qui leur a été faite d'accomplir dix-huit mois de service national. Or, cette position administrative ne rentre pas en compte dans le calcul du « droit à service actif ». Ceci ne manque pas de créer des injustices face au personnel enseignant féminin et au personnel masculin dispensé. Cette anomalie ne concerne que les enseignants nés en 1936, 1937 et 1938. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particuliers, et pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré jusqu'à présent comme étant justifié. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de modifier sur ce point la réglementation. En outre, s'il est indéniable que les services militaires et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. On peut signaler enfin que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice des mesures de cessation progressive ou de cessation anticipée d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En tout état de cause, la réflexion engagée sur l'opportunité de revoir certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires se poursuit.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).*

**22210.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** du retard pris par la publication des programmes des nouveaux concours de l'E.N.A., définis par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 publié au *Journal officiel* du 28 septembre. Alors que la réforme des concours de l'E.N.A. est prévue de longue date, les programmes des épreuves sont encore inconnus des candidats et des centres qui organisent les préparations aux concours qu'il s'agisse des universités et I.E.P. pour le concours externe, ou des centres qui accueillent les stagiaires du cycle préparatoire en vue de la préparation du concours retenu. Il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que les intéressés puissent préparer les concours dans les meilleures conditions.

*Réponse.* — Le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'École nationale d'administration et au régime de la scolarité a, notamment pour tenir compte de la suppression des voies

d'accès à dominante juridique et à dominante économique, apporté quelques modifications aux programmes des concours d'accès. Les travaux nécessaires à la préparation des arrêtés relatifs aux programmes ont été menés de façon que les candidats concernés par cette réforme puissent commencer leur préparation dans les meilleures conditions. Un arrêté du 14 octobre 1982 fixant les programmes des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration, et un arrêté du 13 octobre 1982 fixant la liste des langues étrangères des concours d'accès à l'E.N.A. ont été publiés au *Journal officiel* respectivement le 27 octobre 1982 et le 13 novembre 1982. Un autre arrêté relatif aux épreuves d'exercices physiques a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre dernier (N. C. p. 11 099).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts d'études politiques).*

**22491.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sa question n° 17027 du 12 juillet 1982, relative aux causes de la notoriété de l'Institut d'études politiques de Paris. Il constate que, dans la réponse à cette question écrite, il est notamment énoncé: « des hauts fonctionnaires de très grande qualité exercent leur activité en province et apportent déjà leur concours aux Instituts d'études politiques existants ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien il y a à l'heure actuelle d'inspecteurs des finances, de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, ou des Cabinets ministériels, qui enseignent dans les Instituts d'études politiques de province.

*Réponse.* — Dans les six instituts d'études politiques de province, Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg et Toulouse enseignent actuellement quatre inspecteurs des finances, sept membres du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes, un membre de cabinet ministériel.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**23063.** — 15 novembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui revendiquent leur classement en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à proposer au gouvernement le classement en catégorie B de l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication, qui régulariserait ainsi la situation de ces conducteurs des travaux publics de l'Etat, conformément à leurs attributions et à leurs responsabilités.

*Réponse.* — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C, et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire, calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut), a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable: c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**17900.** — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les grandes difficultés auxquelles se heurtent les organisateurs de stage de formation d'adultes lorsque le financement relève du Fonds social européen. C'est le cas entre autres d'une

opération de diversification de l'emploi féminin conduite par la Maison de la promotion sociale de Chambéry depuis 1979. Les résultats de cette expérience sont très intéressants puisque sur 100 femmes ayant effectué un travail d'orientation, de motivation et de formation, les 2/3 ont actuellement un emploi et sur 150 femmes ayant été conseillées par les animatrices, une proportion similaire a trouvé une solution à leurs problèmes. C'est donc un travail de longue haleine sur l'égalité des droits de la femme vis-à-vis du travail, et c'est également une contribution au délicat problème de l'emploi féminin en Savoie. Or, le financement de l'opération a été assuré pour moitié par le F.F.P.P.S. et la Délégation à l'emploi et pour moitié par le F.S.E et sur une contribution totale de ce fonds de 317 646 francs pour 1979-1980-1981, seule une somme de 51 489 francs a été versée. Les problèmes de trésorerie qui en découlent pour la Maison de la promotion sociale l'ont obligée à se retourner vers le Conseil général qui lui a effectivement accordé une avance de 260 000 francs par une délibération du 8 juin dernier. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois de mettre fin à cette situation inadmissible par un rattrapage accéléré de retards qui n'auraient jamais dû se produire, et de bien vouloir préciser sa position sur le problème du financement relevant du Fonds social européen.

*Réponse.* — Les problèmes que posent, pour les promoteurs privés, les retards apportés dans le paiement des concours du Fonds social européen n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Afin de remédier au moins partiellement à ces difficultés, un système d'avances a été institué lors de la réforme du Fonds social européen intervenue en 1977. En application de ce dispositif, les promoteurs ont désormais la possibilité d'obtenir une première avance d'un montant égal à 30 p. 100 du concours accordé, dès le commencement de l'opération couverte par la décision d'agrément. Ils ont en outre la faculté de demander une seconde avance d'un montant pouvant également atteindre 30 p. 100 de ce concours, lorsque la moitié de l'opération a été réalisée dans les conditions prévues par la décision d'agrément. Il convient toutefois d'observer, que la présentation de ces demandes d'avances est subordonnée à la notification préalable des décisions d'agrément correspondantes par les services de la Commission des Communautés européennes et que ces derniers ont procédé à ces notifications avec les retards parfois importants. Par ailleurs, la procédure de regroupement des demandes de concours par domaine d'intervention, telle qu'elle a été définie par la réforme de 1977, si elle vise à rationaliser la gestion des dossiers, n'est pas de nature à favoriser l'accélération des paiements de solde. Dans le cadre de cette procédure, les administrations nationales et les préfetures de région sont, en effet, tenues de centraliser les demandes de concours en regroupant à l'intérieur de chaque domaine d'intervention, l'ensemble des opérations émanant des organismes privés avec lesquels elles ont passé des conventions. Les décisions d'agrément étant, dans un second temps, accordées globalement, ce n'est qu'après rassemblement préalable des données relatives à l'ensemble des opérations couvertes par une décision d'agrément déterminée, que les demandes finales de paiement sont susceptibles d'être transmises aux services de la Commission, aux fins de liquidation. Quoi qu'il en soit, l'action qui a été menée au cours de ces dernières années, dans le cadre du dispositif mis en place par la réforme de 1977 s'est révélée positive puisqu'elle a débouché sur une amélioration sensible des délais de paiement par rapport à la période de fonctionnement du Fonds social européen antérieure à cette réforme. Dans le cadre des négociations, qui doivent s'engager prochainement avec les autres Etats membres de la Communauté européenne, en vue de préparer la prochaine réforme du Fonds social européen, le gouvernement français se propose de poursuivre son action en vue d'un allègement et d'une simplification des procédures administratives et de paiement du Fonds social européen. Sa position, dans ce domaine, n'a toutefois pas encore été définitivement arrêtée et fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### Collectivités locales (finances locales).

**16312.** — 28 juin 1982. — **M. Dominique Freleut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer pour 1981, quels sont le montant et la part des ressources publiques nationales affectées aux collectivités locales. Il aimerait également en connaître la décomposition en ressources de transferts et ressources propres et savoir précisément le montant des ressources fiscales de l'Etat retenu pour le calcul. Il lui exprime sa crainte de voir baisser les ressources des collectivités locales pour 1982 malgré les allègements de charge consentis en juillet dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les prévisions pour 1982 pour les masses et pourcentages précédemment définis.

*Réponse.* — La comptabilité nationale indique qu'en 1981, les prélèvements fiscaux se sont élevés à 760 milliards de francs. Sur ce montant, les collectivités locales ont perçu un total de 181 milliards de francs, soit 23,8 p. 100 des prélèvements fiscaux se décomposant en 85 milliards au titre de la fiscalité locale, 55 milliards de transferts de recettes fiscales (principalement constitués de la dotation globale de fonctionnement et de dégrèvements fiscaux pris en charge par l'Etat) et 41 milliards de transferts de l'Etat. Les chiffres définitifs relatifs à l'année

1982 ne sont pas encore disponibles. Toutefois le montant total des concours de l'Etat aux collectivités locales inscrits à la loi de finances pour 1982 s'élève à 99 711 millions de francs ce qui représente une augmentation de 16,6 p. 100 par rapport aux sommes effectivement versées l'année précédente aux collectivités locales. La part des ressources publiques nationales affectées aux collectivités locales ne devrait donc pas diminuer en 1982.

### Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Vaucluse).

**19018.** — 23 août 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les communes des cantons de Malaucène et de Vaison la Romaine, après les terribles orages de pluie et de grêle du vendredi 30 juillet. Dans de nombreux villages, routes et chemins ont été emportés, des ponts obstrués, des fosses bouchés. Les communes doivent donc faire face à des frais et des dépenses imprévus souvent insupportables, étant donné la faiblesse de leurs ressources. En conséquence, il lui demande, d'examiner les mesures qui pourraient être proposées aux maires de ces communes, sinistrées pour les aider à surmonter leurs difficultés et répondre à l'attente de leurs administrés.

*Réponse.* — Après le recensement des dégâts causés par les orages du 30 juillet 1982 affectant le département de Vaucluse notamment les cantons de Malaucène et de Vaison-la-Romaine, il a été possible de dégager un crédit exceptionnel destiné au financement de la remise en état des équipements publics endommagés. Cette aide forfaitaire s'élève à 111 916 francs et sera prochainement déléguée au Commissaire de la République de la région Provence-Alpes Côte d'Azur au bénéfice des communes les plus touchées principalement des deux cantons signalés.

### Pharmacie (officines).

**20486.** — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la sécurité des pharmaciens lors des gardes de nuit. Afin de lutter contre les agressions dues le plus souvent à des toxicomanes, une expérience a été tentée dans le Pas-de-Calais depuis mars 1981. Elle consiste à filtrer les demandes de clients éventuels par le commissariat de police le plus proche, qui prévient la pharmacie de l'arrivée du client et garde le contact téléphonique avec le pharmacien durant les opérations de délivrance des prescriptions. Cette protection semble efficace; aussi il lui demande si son extension pourrait être envisagée dans un avenir proche à l'ensemble des départements.

*Réponse.* — Les mesures de protection mises en œuvre dans le département du Pas-de-Calais pour assurer la protection des pharmacies de garde, sont appliquées dans toutes les circonscriptions de police urbaine. Les instructions diffusées sur l'ensemble du territoire prévoient comme l'indique l'honorable parlementaire, que le commissariat constitue en effet un intermédiaire obligé entre les porteurs d'une ordonnance médicale urgente et les officines de service. Il est à signaler en outre que celles-ci font l'objet d'une surveillance en tant que points sensibles. Enfin, en liaison avec le ministère de la santé, une concertation a été engagée avec les représentants de la profession, sur les problèmes qui les préoccupent.

### Collectivités locales (limites).

**20547.** — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le Conseil des ministres du 15 septembre dernier a adopté un décret simplifiant la procédure applicable au cas des modifications des circonscriptions administratives. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans la logique de ce décret, le gouvernement envisage de supprimer certaines anomalies existant actuellement dans la configuration des départements et des régions.

*Réponse.* — Le décret que le conseil des ministres a adopté le 15 septembre dernier modifie le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. Ce texte fixe les limites territoriales à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence et la mission des services ainsi que les modalités de création desdits services. Ce sont ces dernières modalités qui ont été transformées par le nouveau texte pour tenir compte de la création du comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.E.R.) par le décret du 10 mai 1982. En revanche, la procédure de modification des limites des départements et des régions est définie par d'autres textes; la loi du 5 juillet 1972 pour les régions, l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 pour les départements, qui n'ont pas été modifiés. En tout état de cause, le gouvernement n'envisage pas de modifications des limites territoriales existantes et entend laisser aux collectivités intéressées le soin de prendre l'initiative de la mise en œuvre d'une telle procédure.

*Communes (personnel).*

**21076.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lezagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'avec la revalorisation des bas salaires, nombres d'agents administratifs communaux tels que les commis et les rédacteurs perdent peu à peu les avantages financiers acquis par le biais de leur concours. Il lui demande donc s'il envisage de revoir les grilles indiciaires de ces deux catégories de personnel.

*Réponse.* — En l'état actuel du droit résultant de l'article L 413-7 du code des communes, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Dans ces conditions la révision des grilles indiciaires en faveur d'une catégorie de personnel communal ne pourrait être retenue que parallèlement à des mesures similaires qui seraient mises en application au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat occupant des fonctions équivalentes.

*Communes (personnel).*

**22289.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les disparités importantes qu'entraîne le régime indemnitaire applicable au personnel communal régi par l'article L 413-6 du code des communes. Dans certains cas, pour des fonctions identiques mais si le personnel est rémunéré par l'Etat ou par une commune, le taux des indemnités sont très différents, allant jusqu'à 16 p. 100; (il en est de même si ce personnel est rémunéré par telle ou telle commune). En conséquence, il lui demande afin d'éviter ces disparités et de généraliser le système indemnitaire, s'il peut être envisagé la modification de l'article L 413-6 du code des communes, afin de remplacer la notion de taux maximum par celle de taux obligatoire.

*Réponse.* — La réforme du statut du personnel des collectivités territoriales fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux élus. L'objectif de ce nouveau statut est d'assurer à tous les agents publics quelle que soit leur administration d'origine les mêmes garanties et les mêmes avantages tout en sauvegardant dans l'esprit de la décentralisation les spécificités des collectivités territoriales. Cette réforme impliquera nécessairement un réexamen des régimes indemnitaires dans la perspective de leur harmonisation.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**22527.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si certains contrôles dans les aéroports français sont effectués avec des appareils à rayons X. Il souhaiterait savoir : 1<sup>o</sup> si ce système n'a pas pour conséquence d'endommager le matériel photo transporté par les voyageurs contrôlés; 2<sup>o</sup> quels sont les dispositifs employés dans les autres pays de la C. E. E. ainsi que dans d'autres grands pays, comme les U. S. A. ou le Japon; 3<sup>o</sup> ce qu'il envisage de faire au vu de ces éléments.

*Réponse.* — Dans le cadre de la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aéroports, la police de l'air et des frontières est chargée d'assurer la sécurité des vols internationaux et nationaux. Pour accomplir cette mission, ses fonctionnaires utilisent sur les principaux aéroports des appareils à micro-doses de rayons « X », dont la plupart sont de la marque « Bagagix », afin de détecter, dans les bagages la présence éventuelle d'armes, d'explosifs ou de tous autres objets dangereux ou suspects. Au cours de l'année 1981, 14 millions de passagers ont été enregistrés au départ des aéroports parisiens et seulement quatre plaintes ont été déposées auprès des services de police concernant la détérioration de films ou de pellicules photographiques renfermés dans les bagages qui ont été soumis à l'examen de ces appareils détecteurs. Mais la réalité du dommage n'a pas été établie de façon formelle. Une enquête récente effectuée par l'administration fédérale de l'aviation (F. A. A.) aux U. S. A. a prouvé que la dose des rayons « X » des divers appareils de contrôle de cette nature utilisés dans de nombreux pays est si faible que les risques, dans ce domaine, sont quasiment inexistantes. Cependant l'agence américaine a admis que les rayons « X » peuvent endommager certains films spéciaux particulièrement sensibles, employés par les professionnels; il y aurait intérêt à protéger le matériel de ce type lors du passage dans le système de détection. En France, les appareils à micro-doses ont été étudiés de telle sorte que les conséquences nuisibles sur les pellicules de 400 ASA ne pourraient être que le résultat d'expositions répétées (quatre-vingt fois au moins). Des examens sensorimétriques ont été réalisés par des sociétés spécialisées permettant de conclure que les films ou les pellicules ne subissent aucune augmentation de voile, de sensibilité, de modification de densité maximale et de déviation

chromatique. Cependant, il est toujours loisible au passager, d'aviser le service chargé du contrôle de la présence dans son bagage d'objets sensibles à l'action des rayons « X »; dans ce cas une fouille manuelle est pratiquée.

*Elections et référendums (listes électorales).*

**23101.** — 15 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mise à jour des listes électorales. Les radiations concernant les personnes décédées ou ayant quitté une commune n'interviennent qu'après un long délai, nécessaire à l'I. N. S. E. E. pour adresser aux municipalités un avis. Il lui demande si des mesures pourraient être prises pour accélérer cette procédure.

*Réponse.* — La situation signalée est due notamment au fait que beaucoup d'électeurs attendent les derniers jours de décembre pour déposer leur demande d'inscription, en dépit des avis largement diffusés chaque année par l'administration. Pour ces motifs, l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ne reçoit le plus grand nombre des avis d'inscription que dans le courant du mois de décembre et même postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier. L'I. N. S. E. E. ne peut donc diffuser lui-même que tardivement de nombreux avis de radiation. Ces déficiences, à l'évidence, ne pourront être définitivement surmontées que grâce à une discipline accrue des électeurs et des services municipaux et à un effort prolongé la diffusion d'informations mieux comprises. A titre indicatif, la conteneur des documents de liaison entre les maires et l'I. N. S. E. E. a été modifiée de façon à en simplifier et accélérer l'utilisation.

*Communes (elections municipales).*

**23684.** — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le remboursement des frais de propagande électorale pour les candidats aux prochaines élections municipales. En effet, les délais de remboursement de ces frais auprès des imprimeurs mandatés sont souvent très long, de l'ordre de plusieurs mois. Ces délais entraînent donc souvent des difficultés financières importantes pour les imprimeurs mandatés par les candidats. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les remboursements à effectuer après les prochaines élections municipales le soient moins de deux mois après le scrutin.

*Réponse.* — A l'occasion de chaque consultation générale, un crédit provisionnel est délégué par avance à chaque préfète pour lui permettre de régler les sommes dues aux imprimeurs et aux afficheurs agréés, au titre de la fabrication des bulletins, circulaires et affiches des candidats et de l'apposition des dites affiches. Les retards qui peuvent survenir dans le mandatement des sommes correspondantes ne sont donc pas imputables à l'administration. Ils résultent, dans la très grande majorité des cas, des retards apportés par les imprimeurs et afficheurs eux-mêmes à présenter les factures et les justifications requises.

## JUSTICE

*Salaires (saisies).*

**19358.** — 30 août 1982. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les moyens limités dont les huissiers de justice disposent pour chercher et trouver les employeurs des débiteurs. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation et de quelle manière.

*Réponse.* — Le ministère de la justice est conscient des difficultés auxquelles doivent parfois faire face les huissiers de justice pour retrouver l'adresse des débiteurs ou de leurs employeurs. Déjà, en matière de pensions alimentaires, l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 fait obligation aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes qui assurent la gestion de prestations sociales de réunir et de communiquer à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct de la pension alimentaire tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles. L'opportunité d'étendre cette disposition pour faciliter l'exécution des jugements et titres exécutoires pourra être étudiée à l'occasion de la réforme des voies d'exécution.

*Obligation alimentaire (légitimation).*

**21073.** 11 octobre 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle des personnes qui sont tenues de verser une pension alimentaire à leurs ayants-droit. Dans la mesure où l'évolution de ces versements est indexée sur celle de l'indice du coût de la vie - calculé par l'I. N. S. E. E. - le ressort qu'en 1982, le montant de cette pension pourra augmenter de 8 p. 100, alors que, dans le même temps, les revenus salariaux des assujettis n'auront pu progresser que d'un taux inférieur, de l'ordre de 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, afin d'éviter que ces personnes ne connaissent une trop grande réduction de leur revenu disponible, et plus loin, de leur pouvoir d'achat.

*Réponse.* Il résulte de l'article 208 du code civil que le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de la clause de variation dont peut être assortie une pension alimentaire. Toutefois, si par le jeu des évolutions de l'indice choisi, le montant de la pension alimentaire devenait trop élevé eu égard, notamment, aux ressources du débiteur, celui-ci pourrait à tout moment saisir le juge d'une action en réduction du montant de cette pension, voire en changement d'indice.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**21167.** 11 octobre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des pères divorcés. En effet, la réforme de 1975, en déculpabilisant le divorce à rendu la séparation des couples plus humaine. Mais les conséquences en ce qui concerne notamment la garde des enfants en sont parfois dramatiques. Cette garde est attribuée dans 90 p. 100 des cas, à la mère. Le père est ainsi privé de toute autorité parentale et doit se contenter d'entrevoir ses enfants deux fois de semaine par mois. Cette pratique judiciaire repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme et méconnaît totalement l'évolution de la société contemporaine. Ce douloureux problème est débattu depuis déjà de nombreuses années et a fait l'objet d'un certain nombre de propositions de lois, sans résultat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les pères puissent obtenir la garde alternée de leurs enfants et que le droit de visite soit élargi et appliqué. L'enfant, dans la mesure du possible, doit se situer au-dessus du conflit parental et ne doit pas être amené à prendre parti pour l'un ou l'autre de ses parents.

*Réponse.* Les statistiques laissent apparaître une nette tendance des tribunaux, comme des époux eux-mêmes dans le cadre des divorces par consentement mutuel, à confier la garde des enfants à la mère, surtout lorsque ceux-ci sont jeunes. Ces statistiques ne font cependant pas ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en font la demande. Il apparaît que dans les cas relativement rares où un conflit s'élève à propos de la garde d'un enfant mineur, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose en droit à ce que la « garde alternée » soit prononcée. Des juridictions ont cru d'ailleurs pouvoir recourir à cette solution dès lors que l'intérêt de l'enfant était assuré. Toutefois, ce type de garde ne peut, semble-t-il, être organisé sans préjudice pour ce dernier qu'en l'absence de relations conflictuelles entre les parents et à condition que ceux-ci aient des résidences suffisamment proches. De la même manière, le parent « non gardien » peut, s'il le désire, solliciter du tribunal saisi le bénéfice d'un droit de visite « élargi ». En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes posés par l'attribution de la garde des enfants sont essentiellement d'ordre sociologique et non juridique.

*Circulation routière (sécurité).*

**21622.** 18 octobre 1982. **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications formulées par la Fédération française des associations d'accidentés et énoncées ci-dessous, suivant un certain nombre de principes et d'impératifs : 1° un renforcement du principe de la responsabilité; 2° un impératif de méthode : définir le préjudice, l'incapacité temporaire ou permanente, les préjudices annexes et surtout mettre en place un barème officiel des invalidités; 3° un impératif de compétence : tout juge, tout expert doit être un spécialiste qualifié et bien formé en vue de sa tâche; 4° un impératif d'organisation et de structure : création de services d'examen et de recherches dans les hôpitaux, publication des taux d'expertise et des estimations judiciaires, assouplissement de la notion de secret professionnel qui ne serait posé ni aux juges ni aux experts, obligation pour le juge de ne tenir compte des conclusions de l'expertise que si celle-ci a été effectivement contradictoire (expert, médecin de l'assurance ou de l'auteur de l'accident, médecin de la victime, ces trois praticiens devant exprimer leur avis dans les conclusions du rapport); 5° un impératif économique : l'indemnité devrait être intégralement versée, et il faudrait mettre fin au privilège de la sécurité sociale sur les accidents de trajet; 6° un impératif de

protection : interdire les transactions. Tout projet de transaction doit être basé sur un rapport d'expertise contradictoire - expert, médecins des deux parties et homologué par le tribunal; 7° un impératif de procédure : celle-ci doit être gratuite pour le blessé et mise à la charge du contrevenant. Il faut prévoir un organisme de paiement distinct de la sécurité sociale qui réglerait à mois échu salaires et dépenses, sur décision du juge instructeur; 8° unifier les procédures et réserver aux seuls tribunaux pénal et civil les conclusions définitives assorties d'une réserve trentenaire; 9° un impératif de rigueur répressive : ne pas hésiter, en cas de récidive de faute grave - excès de vitesse, franchissement de ligne blanche, refus de priorité à un stop et surtout alcoolisme au volant - à supprimer définitivement le permis de conduire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées à ce sujet.

*Réponse.* Les suggestions formulées par la Fédération française des associations d'accidentés constituent une contribution utile à l'étude des différents et difficiles problèmes posés par l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Elles seront examinées avec une attention toute particulière lors de l'élaboration d'un projet de loi dans le domaine considéré.

*Justice (aide judiciaire).*

**21842.** 25 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une fois l'aide judiciaire accordée, l'avocat appelé à étudier le dossier du justiciable et à le défendre sur le plan pénal, comme sur le plan civil, prud'hommes compris, reçoit une indemnité en conséquence. Il lui demande quel est le montant de l'indemnité payée à tout avocat appelé à défendre les droits d'un justiciable bénéficiaire de l'aide judiciaire. Il lui demande également comment a évolué ces dernières années le montant de l'aide judiciaire perçue par les avocats défendant des justiciables qui en sont bénéficiaires. Il lui demande également quels sont les délais minimum et maximum pour que l'avocat qui défend un client titulaire de l'aide judiciaire, puisse percevoir les émoluments dus.

*Réponse.* L'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit notamment que « l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité » et que le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond, qui peut être visé par la loi de finances. En 1972, ce plafond avait été fixé à 600 francs. Après plusieurs réévaluations, il a atteint 1 300 francs en 1981, 1 730 francs en 1982. Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit de l'élever à 1 940 francs ce qui représente une augmentation de 49 p. 100 en deux ans. Le barème qui permet aux bureaux d'aide judiciaire de déterminer le montant de l'indemnité en fonction de la juridiction appelée à connaître du fond du litige est prévu à l'article 76 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972. Il n'est pas possible de connaître les délais minimum et maximum nécessaires à l'avocat qui défend un client titulaire de l'aide judiciaire pour percevoir le montant de l'indemnité. En effet, en application de l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972, le paiement de l'indemnité est effectué « après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission pour laquelle l'auxiliaire de justice avait été désigné ». Le délai est donc fonction de la durée de la procédure. Conscient qu'un délai assez long peut ainsi s'écouler entre la décision d'admission à l'aide judiciaire et le paiement de l'indemnité, le gouvernement propose, dans le projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1972 et instituant l'indemnisation des commissions et désignations d'office qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, de permettre dans certains cas à l'avocat de percevoir, sur sa demande, des la décision accordant l'aide judiciaire totale, une provision. Il convient par ailleurs de noter qu'outre les modifications qu'il apporte au système de l'aide judiciaire, le projet de loi précité met en œuvre l'indemnisation par l'Etat des avocats commis d'office en matière pénale qui, actuellement, assurent gratuitement la défense des personnes comparissant devant les juridictions pénales.

*Justice (aide judiciaire).*

**21843.** 25 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que parmi les mesures sociales figure le droit à l'aide judiciaire. Il lui rappelle également que ce droit a été enfin libéré du carcan dans lequel il était depuis très longtemps ensermé, ce qui avait pour objet de limiter le nombre de décisions favorables. Fort heureusement, le droit à l'aide judiciaire a été étendu à des catégories nouvelles de justiciables. En conséquence, il lui demande de préciser combien de justiciables, globalement et par sexe, ont pu bénéficier de l'aide judiciaire dans chacun des départements français au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981 et quelle est la situation pour l'année en cours arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 1982.

*Justice (aide judiciaire).*

**21845.** — 25 octobre 1982 — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** combien de justiciables, globalement et par sexe, ont bénéficié de l'aide judiciaire au cours de chacune des cinq années suivantes de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981. Arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre dernier, quelle est la situation pour l'année en cours ?

*Réponse.* — Les statistiques relatives à l'aide judiciaire sont élaborées chaque année par ressort de cours d'appel sans qu'il soit fait de distinction selon le sexe. Les documents qui contiennent ces renseignements par ressort de cours, sont adressés directement à l'honorable parlementaire en raison de leur ampleur. Pour l'ensemble de la France, les statistiques des années 1977 à 1981 s'établissent selon le tableau ci-joint. Pour l'année 1982, les statistiques ne parviendront à la Chancellerie qu'au début de l'année 1983. Il n'est donc pas possible de connaître la situation au 1<sup>er</sup> octobre 1982.

**Cours d'appel et tribunaux de grande instance**

Années		Demandes	Aide totale	Aide partielle	Rejets
1977	Métropole	171 009	93 519	24 478	14 459
	D.O.M.	5 242	3 495	130	263
1978	Métropole	177 716	99 445	27 943	16 931
	D.O.M.	5 581	4 453	159	339
1979	Métropole	180 410	99 243	32 171	21 460
	D.O.M.	5 176	3 804	221	260
1980	Métropole	177 224	94 993	30 372	22 405
	D.O.M.	5 403	4 506	460	178
1981	Métropole	198 158	111 176	31 366	18 736
	D.O.M.	5 707	4 105	216	213

**Cour de cassation**

1977	3 460	420	92	1 432
1978	2 614	521	129	1 739
1979	2 950	622	208	1 990
1980	3 669	511	156	1 541
1981	2 546	540	111	1 586

**Conseil d'Etat et tribunal des conflits**

1977	655	218	9	475
1978	712	208	5	266
1979	823	328	25	245
1980	785	314	4	261
1981	1 126	395	1	647

**Tribunaux administratifs**

1977	592	315	58	176
1978	764	381	94	193
1979	782	421	90	171
1980	752	383	89	184
1981 (1)				

(1) Les statistiques relatives à l'année 1981 n'ont pas été encore adressées au ministère de la justice.

*Justice (aide judiciaire).*

**21844.** — 25 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que pour bénéficier de l'aide judiciaire, des conditions de ressources sont imposées. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le plafond maximum de ressources pour avoir droit à l'aide judiciaire ; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions a évolué le plafond de ressources directes ou indirectes des justiciables qui sollicitent l'aide judiciaire.

*Justice (aide judiciaire).*

**21846.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'aide judiciaire en matière sociale n'a pas seulement un aspect matériel mais a aussi, dans la majeure partie des cas, un aspect moral incontestable. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il existe des catégories de justiciables qui bénéficient du droit à l'aide judiciaire sans être obligés de la solliciter ; 2<sup>o</sup> si oui, quelles sont ces catégories.

*Réponse.* — Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier de l'insuffisance de ses ressources. L'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire fixe les conditions de ressources nécessaires pour bénéficier de cette aide. En 1972, les plafonds de ressources mensuelles étaient de 900 francs pour l'aide judiciaire totale et de 1 500 francs pour l'aide partielle. Après plusieurs réévaluations, ils ont été fixés respectivement à 2 100 francs et 3 500 francs en 1981, 2 800 francs et 4 650 francs en 1982. Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit de porter à 3 000 francs le plafond de ressources nécessaire pour bénéficier de l'aide totale, ce qui représente une augmentation de 43 p. 100 en deux ans. Ces plafonds sont affectés d'un correctif pour charges de famille, qui est actuellement de 320 francs par personne à charge (article 67 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972). Par ailleurs, les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources (article 15 de la loi de 1972). Il n'existe pas de catégories de justiciables susceptibles de bénéficier du droit à l'aide judiciaire sans être obligés de la solliciter. Toutefois, celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. Par ailleurs, devant les juridictions des pensions de première instance et d'appel, subsiste l'ancien système de l'assistance judiciaire qui est accordée à tous ceux qui en font la demande, sans condition de ressources.

*Justice (aide judiciaire).*

**21847.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la République française, en vertu de ses principes de justice, d'égalité et de fraternité, a eu le souci de limiter les ennuis des justiciables en matière de frais. Ainsi naquit ce qu'on appelle toujours l'aide judiciaire. Il lui demande : 1<sup>o</sup> à quelle date et sous quel gouvernement furent prises les premières dispositions relatives à l'aide judiciaire ; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions a, depuis son instauration, évolué cette disposition sociale en faveur des justiciables.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> L'aide judiciaire a été instituée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et son décret d'application n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972. Elle est entrée en vigueur le 16 septembre 1972. 2<sup>o</sup> La commission qui, de 1974 à 1981, a élaboré chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'aide judiciaire a noté une évolution satisfaisante de cette institution depuis son instauration. C'est ainsi que le nombre des admissions à l'aide judiciaire est passé de 54 803 en 1973 à 147 900 en 1981. Après avoir été essentiellement sollicitée pour des instances relatives au droit de la famille (divorce, garde d'enfants) et aux accidents de la circulation, l'aide judiciaire est maintenant demandée pour toute forme de litiges et, plus particulièrement, les affaires prud'homales, les litiges entre bailleurs et locataires, les constitutions de partie civile etc. Par ailleurs, le domaine de l'aide judiciaire a été récemment étendu, notamment par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 au bénéfice des étrangers appelés à comparaître devant les commissions d'expulsion et par les décrets n° 82-312 du 6 avril 1982 et n° 82-578 du 2 juillet 1982 au profit des Français rapatriés d'outre-mer en vue de saisir respectivement les commissions de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés ou l'instance arbitrale.

**MER***Transports maritimes (compagnies).*

**18305.** — 2 août 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la décision d'« Ariane-Espace » de traiter les contrats de transport des fusées Ariane au départ du Havre vers la Guyane avec « L'Union industrielle maritime » à partir de janvier 1984. Ces transports ont été effectués, depuis le début des lancements, sur le pas de tir de Kourou par la

« compagnie générale maritime » avec un navire affrété coque nue, le « Mont Ventoux ». Ce type de transport nouveau a été mis en place parfois avec des difficultés techniques toujours surmontées par l'armement national dans une conjoncture délicate. Le « Mont Ventoux » devait être remplacé en 1984 par un navire neuf, spécialement conçu pour ce type de transport, qui aurait pu être commandé dans un chantier français. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui ont conduit « Ariane-Espace » à changer de transporteur, alors que la nouvelle politique maritime française a pour objectif d'une part, de limiter la concurrence franco-française, d'autre part de favoriser le redressement de la C. G. M. et des chantiers navals français ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la C. G. M. de conserver sa place sur la ligne directe de France-Guyane.

*Réponse.* — La société Ariane-Espace a procédé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1982 à une consultation de divers armements en vue de la conclusion d'un contrat de transport par voie maritime des matériels destinés à l'exécution de son programme de lancement à partir de 1984, date à laquelle prend fin le contrat en cours conclu avec la C. G. M., assuré par le navire roulier « Mont Ventoux ». Au terme de cette consultation, la Direction de la société « Ariane-Espace » se fondant sur des critères techniques, commerciaux et financiers a opté pour la solution proposée par la compagnie française « Union industrielle maritime » plutôt que pour celle de la compagnie générale maritime, qui prévoyait notamment la construction dans un chantier français, d'un navire spécialement conçu pour ce type de transport. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministre de la mer de formuler une appréciation sur les critères qui ont guidé le choix de la société Ariane-Espace. En revanche, il lui appartient de veiller au respect des normes de sécurité offertes par le navire chargé de l'exécution de ce type de transport particulier. Enfin, il est précisé que cette opération limitée au transport par navire spécialisé des éléments des lanceurs « Ariane » ne devrait normalement pas affecter le trafic de marchandises générales assuré par les deux autres armements français desservant la Guyane, la compagnie générale maritime et la compagnie des chargeurs réunis et donc ne saurait être considéré comme une concurrence franco-française dans le secteur des lignes régulières.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).*

**18860.** — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer**, sur une résolution prise par le Conseil régional de Bretagne réclamant l'implantation rapide d'une balise destinée à faciliter la circulation des navires à Ouessant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour l'installation effective de cet ouvrage.

*Réponse.* — Le gouvernement est très fermement attaché à l'éloignement vers le large du dispositif de séparation de trafic. A plus forte raison l'est-il à la mise en place de l'aide majeure à la navigation qui doit marquer au Sud-Ouest l'axe du futur dispositif et à laquelle la communauté maritime mondiale a subordonné le déplacement du dispositif de séparation de trafic. Les avant-projets des structures devant constituer cette aide majeure sont à présent achevés. Le cahier des charges de l'appel d'offres à la concurrence sera mis au point d'ici le printemps prochain de façon à ce que le contrat de construction de l'ouvrage puisse être conclu à l'automne 1983. Compte tenu des délais de construction de la structure, la mise en service de l'aide majeure est prévue pour la fin de l'été 1985, date à laquelle le dispositif pourra être remodelé.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**20871.** — 11 octobre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le statut social du conchyliculteur et de l'aquaculteur, actuellement partagé entre la Mutualité sociale agricole et l'établissement national des invalides de la marine. Compte tenu du développement espéré de l'aquaculture, de la volonté affirmée d'harmoniser un statut type sur celui qui serait le plus favorable à l'aquaculteur et des nouvelles dispositions régissant l'obtention des concessions sur le domaine public maritime dans le sens d'une plus grande démocratisation, il lui demande les mesures envisagées afin d'harmoniser le statut de ces professionnels en matière de sécurité sociale et de prévoyance.

*Réponse.* — Il est exact que les personnels des exploitations conchylicoles sont actuellement soumis à un régime de protection sociale différent selon qu'ils sont ou non inscrits sur le rôle d'équipage d'une embarcation effectuant une navigation maritime d'au moins trois milles aller et retour. Dans le premier cas, les intéressés relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans le second, ils sont affiliés à la mutualité sociale agricole. Cette situation ne fait pas l'objet de critiques de la part des conchyliculteurs, la fraction d'entre eux affiliée au régime spécial des marins ayant marqué son attachement à ce régime. Les autres activités de cultures marines, dont la conchyliculture ne constitue qu'un volet, à vrai dire de loin le plus important à l'heure actuelle, revêtent des formes extrêmement variées allant de l'élevage de certaines espèces marines réalisé selon des techniques très diversifiées, à la culture envisagée d'algues marines. La

diversité même des objets de ces cultures, des techniques employées, des sites utilisés, ajoutée au caractère expérimental de ces activités ne permettent pas de prendre parti dès maintenant sur l'opportunité de soumettre l'ensemble du secteur considéré à un régime unique de protection sociale.

*Transports maritimes (tarifs).*

**21138.** 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** si son attention a été attirée à la fois sur la gravité du problème des frêts maritimes à destination de la Réunion et sur la demande des utilisateurs relative à la mise en place d'une grille tarifaire modernisée.

*Réponse.* — La grille tarifaire pratiquée par les armements membres de la conférence maritime qui assure la plus grande partie du trafic à destination de la Réunion fait l'objet d'une concertation avec les chargeurs. Des progrès importants ont déjà été réalisés de ce fait, quant à la simplification de la grille et la modulation des taux de frêt suivant les catégories de marchandises. Le ministre de la mer conscient de l'influence des frêts maritimes sur le développement économique des îles s'est rapproché du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et procède à l'examen des améliorations qui pourraient être apportées aux conditions de la desserte maritime.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Seine-et-Marne).*

**10890.** — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur le régime des aides au développement régional. Le nouveau régime de primes pour les investissements industriels et les emplois du secteur tertiaire, arrêté par le Conseil interministériel du 19 novembre 1981, exclut de l'aide apportée par l'Etat la région Ile-de-France et 5 agglomérations de plus de 200 000 habitants. Ainsi, le Sud-Est seine-et-marnais (c'est-à-dire le cantonnement de Provins), dont la structure économique — essentiellement rurale et ne bénéficiant pas de l'expansion naturelle de l'activité de la capitale — se rapproche davantage de celle des régions Champagne-Ardennes et Centre, que de celle de la grande agglomération parisienne, et se trouve durement atteint dans ses perspectives d'équipement. Cette pénalisation constitue une nouvelle escalade de l'arbitraire dans le domaine de l'aménagement du territoire. Son maintien condamnerait au déclin économique une partie excentrique du département de Seine-et-Marne, laquelle regrette amèrement d'avoir été incluse dans la région Ile-de-France. Il lui demande comment il compte remédier à ces difficultés locales de développement, qui créent un dangereux marasme.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire n'ignore pas que, compte tenu des principes arrêtés par la Commission des Communautés européennes en application du Traité de Rome, l'existence d'une zone blanche constitue un élément essentiel de notre système d'aides au développement régional. La région Ile-de-France, malgré des difficultés réelles, qui ne sont pas sous-estimées par les pouvoirs publics, figure toujours au premier rang des régions françaises et doit donc contribuer, par un effort de solidarité au développement des régions moins favorisées. Enfin, le nouveau régime d'aides régionales, en créant la prime régionale à l'emploi, qui n'existait pas dans le système précédent, permet aux régions, et singulièrement à la région Ile-de-France, de tenir compte sur leur territoire de leurs propres priorités, notamment dans les zones rurales et dans les villes petites et moyennes. C'est dans ce cadre, qu'il faut rechercher désormais les solutions à apporter aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Il faut par ailleurs rappeler que la politique d'aménagement du territoire à l'égard de la région parisienne a été assouplie pour les secteurs d'activités industrielles par deux mesures récentes : l'assouplissement des instructions ont été données au Comité de décentralisation de traiter rapidement et de manière quasi automatique les demandes d'agrément émanant des petites et moyennes entreprises industrielles. Cette mesure est d'ores et déjà en application ; 2<sup>o</sup> un projet de loi « portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France » vient d'être voté par le parlement, visant notamment à exclure du champ de la redevance les constructions à usage industriel.

*Transports (politique des transports).*

**15223.** 31 mai 1982. Le plan intérimaire (1982-1983) adopté par le parlement prévoit l'élaboration, pour chaque mode de transport, d'un schéma directeur pour « fixer le cadre » de la politique des transports. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, où en est chacun de ces schémas, comment sera organisée la consultation nécessaire des régions et du parlement, s'il est prévu de rassembler l'ensemble de ces schémas, au moins pour ce qui concerne l'infrastructure.

*Réponse.* Il peut être apporté les précisions suivantes sur l'élaboration des schémas directeurs relatifs aux divers modes de transports prévus par le Plan intermédiaire. En ce qui concerne les *autoroutes et voies rapides*, le C.I.A.T. du 6 mai 1982 a décidé que le ministre des transports et le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire proposeront à un prochain C.I.A.T., un schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements. S'agissant des *transports ferroviaires*, le même C.I.A.T. a également décidé que le ministre des transports présentera à un prochain C.I.A.T. un programme d'électrification à moyen terme du réseau ferroviaire. Enfin pour les *voies navigables*, la Commission chargée de l'élaboration du schéma directeur et présidée par M. Grégoire a maintenant entamé effectivement la phase active de ses études. L'ensemble de ces travaux devrait aboutir dans le courant de l'année 1983, conformément aux engagements du Plan intermédiaire. Ces documents serviront de base à la préparation du IX<sup>e</sup> Plan dans le domaine des infrastructures de l'Etat. C'est dans ce cadre que se situera la consultation des régions et du parlement, ainsi que la mise en cohérence des schémas directeurs relatifs aux différents modes de transports.

*Plan : ministère (personnel).*

**16077.** 21 juin 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnels de l'Oréam qui avaient reçu de votre part, en septembre, des assurances quant à leur avenir dans le cadre de la décentralisation. Cinq mois de concertation entre les représentants des personnels, la délégation à l'aménagement du territoire et l'action régionale (D.A.T.A.R.) avaient permis un accord qui devait être soumis au Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 6 mai 1982. Or, depuis, aucune décision n'a été prise. Certaines rumeurs circulent même sur une éventuelle suppression des Oréam. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renouer avec la procédure de concertation qui avait prévalu jusqu'ici et pour aboutir à une solution positive des problèmes posés par les personnels de l'Oréam.

*Réponse.* Le contexte nouveau créé par la décentralisation et la mise en œuvre d'une véritable planification décentralisée a conduit le gouvernement à décider une réforme des O.R.E.A.M. dont la structure et les missions ont été redéfinies. Cette réforme dont le principe a été décidé par le C.I.A.T. du 6 mai 1982 et les modalités arrêtées lors d'une réunion interministérielle le 3 juin 1982, repose sur les axes suivants : La bonne articulation entre le plan national et le plan régional, à travers notamment le contrat de plan, conjuguant les efforts de l'Etat et ceux des régions sur des domaines précis, constitue certainement un des éléments importants de la réalisation du IX<sup>e</sup> Plan. Cette articulation devra tenir compte de la nécessité d'utiliser au mieux les crédits publics au service d'objectifs clairs, ce qui implique un développement des études d'évaluation des actions entreprises. Il importe donc de renforcer les moyens des représentants de l'Etat au niveau régional qui auront un rôle important dans la planification décentralisée. 1<sup>o</sup> Chaque commissaire de la République de région sera en conséquence doté d'une équipe d'étude et d'analyse au sein du secrétariat général aux affaires régionales. Cette équipe aura sa personnalité propre et sa fonction d'étude sera individualisée par rapport à la fonction de gestion assumée par ailleurs par le S.G.A.R. Les tâches menées par cette équipe devront s'inscrire dans les missions suivantes : a) établissement et tenue à jour d'un dossier sur l'évolution économique et sociale de la région; b) études préparatoires à la planification, notamment celles relatives aux aspects régionaux du plan national et au contrat de plan Etat-Région; c) études d'aménagement du territoire. 2<sup>o</sup> Ces équipes pourront réaliser des prestations en faveur des régions ou d'autres collectivités, à la demande de celles-ci et par avenant à la convention générale de mise à disposition conclue avec la région. Cet avenant précisera la nature et le contenu des travaux à engager pour le compte de la région. 3<sup>o</sup> Le personnel des O.R.E.A.M. actuelles est appelé à constituer le noyau de ces équipes nouvelles. Les nécessaires mobilités se feront sur la base du volontariat des personnels concernés, qui garderont leur statut actuel. Le financement des équipes d'études continuera à être pris en charge par le budget de l'aménagement du territoire.

*Entreprises (taux et prêts) (Hautes-Alpes).*

**16469.** 28 juin 1982. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les conditions actuelles de l'attribution de l'aide spéciale rurale dans diverses communes et cantons du département des Hautes-Alpes. Il lui demande si une révision de la carte d'attribution est en cours et si des modifications sont sur le point d'être apportées, car de nombreux cantons des Hautes-Alpes n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier de cette prime le pénalisant fortement pour le développement de leur activité économique. La carte des aides spéciales rurales pouvant être ré-utilisée pour l'attribution des différentes primes régionales. Il demande à M. le ministre de lui indiquer si cette carte des aides spéciales rurales doit servir de point de référence pour l'attribution des autres primes, ce qui accentuerait encore les difficultés des zones non primables à ce jour.

*Réponse.* Aux termes des décisions prises par le Comité interministériel d'aménagement du territoire lors de sa réunion du 6 mai 1982 l'aide spéciale rurale sera supprimée et remplacée par la prime régionale à l'emploi, qui permettra à chaque région d'établir ses propres priorités sur son territoire, et qui sera donc financée et attribuée au niveau régional. Les textes relatifs à cette prime ont paru au *Journal officiel* du 24 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1982. La nouvelle aide concernera toute entreprise créant ou maintenant des emplois permanents dans la limite de 30 emplois dans un même établissement. Son plafond sera porté à 40 000 francs par emploi (au lieu de 25 000) sans dégressivité dans toute la zone de montagne.

*Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).*

**18024.** 26 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le retard apporté à certains travaux devant être réalisés dans le cadre du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Le blocage de la deuxième tranche du F.I.D.A.R. remet en question la poursuite de la politique de montagne qui a été définie dans le plan intermédiaire 1982-1983 et risque d'aggraver une situation déjà préoccupante dans les zones de montagne et de piémont. En conséquence, il lui demande si les fonds actuellement bloqués seront utilisés comme prévus initialement et ce avant la fin 1982.

*Réponse.* L'honorable parlementaire se préoccupe des retards apportés à certains travaux à réaliser dans le cadre du F.I.D.A.R., à la suite des blocages de crédits liés à la mise en œuvre de la régulation budgétaire. Conscient des inconvénients d'une telle situation, et soucieux d'y remédier, dans la mesure compatible avec la rigueur indispensable, le Premier ministre vient d'autoriser le déblocage de 14 millions de francs. Cette décision permettra de tenir les engagements pris lors du Comité du F.I.D.A.R. du 27 avril 1982.

**P. T. T.**

*Postes et télécommunications (télécommunications : Hauts-de-Seine).*

**16434.** 28 juin 1982. **M. Parfait Jans** considère que l'administration des P.T.T. s'efforce de mettre au service du public dans des délais toujours plus courts les techniques de pointe, ce qui accroît son efficacité et sa crédibilité. Ainsi, le service des postes en coopération avec les télécommunications viennent de mettre au point le service du courrier électronique. L'expérience de la télécopie publique commencera simultanément dans toutes les régions en octobre prochain. Elle devrait se dérouler en trois phases et devrait commencer par l'équipement des vingt métropoles régionales et de quelques villes importantes : Ajaccio, Bastia, Besançon, Brest, Caen, Grenoble, Le Havre, Levallois, Metz, Nice, Nîmes, Perpignan, Reims, Rungis, Saint-Etienne. De ces villes, il est aisé d'en extraire deux qui ont été choisies non pas pour leur importance mais pour la desserte de centres économiques très actifs, comme les Halles de Paris pour Rungis et la Défense pour Levallois. Or, il semble que le choix de Levallois soit remis en cause pour faciliter une ville voisine dont les structures ne sont ni appropriées, ni destinées à servir la Défense. Cette façon d'agir relève des combines de l'ancienne majorité qui ne peuvent correspondre à l'attitude de la majorité actuelle. Il demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir l'informer du choix de la ville appelée à desservir la Défense et de lui indiquer les raisons de ce choix au cas où la poste de Levallois ne serait plus retenue.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**21683.** 25 octobre 1982. **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les faits suivants : l'administration relevant du ministère des P.T.T. s'efforce de mettre au service du public dans des délais toujours plus courts les techniques de pointe ce qui accroît son efficacité et sa crédibilité. Ainsi, le service des postes en coopération avec les télécommunications vient de mettre au point le service du courrier électronique. L'expérience de la télécopie publique commencera simultanément dans toutes les régions en octobre prochain. Elle devrait se dérouler en trois phases et devrait commencer par l'équipement des vingt métropoles régionales et de quelques villes importantes : Ajaccio, Bastia, Besançon, Brest, Caen, Grenoble, Le Havre, Levallois, Metz, Nice, Nîmes, Perpignan, Reims, Rungis, Saint-Etienne. De ces villes, il est aisé d'en extraire deux qui ont été choisies non pas pour leur importance mais pour la desserte de centres économiques très actifs, comme les Halles de Paris pour Rungis et la Défense pour Levallois. Or, il semble que le choix de Levallois soit remis en cause pour faciliter une ville voisine dont les structures ne sont ni appropriées, ni destinées à servir la Défense. Cette façon d'agir relève des combines de l'ancienne majorité qui ne peuvent

correspondre à l'attitude de la majorité actuelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer du choix de la ville appelée à desservir la Défense et de lui indiquer les raisons de ce choix au cas où la poste de Levallois n'était plus retenue.

*Réponse.* — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, le service de courrier électronique qui a été ouvert au mois d'octobre 1982, l'a été sous forme expérimentale. Cette expérience a une triple finalité. Elle doit révéler les besoins exacts de transmission de fac-similés des usagers potentiels du service public, servir de banc d'essai pour des matériels et des procédures d'exploitation, et, enfin, permettre de mieux évaluer le nombre de bureaux à équiper et leur localisation lors de la phase d'extension qui suivra l'expérience, si celle-ci se révèle positive. Afin de tirer le maximum d'informations de cette phase et de permettre une intégration optimale aux prestations traditionnelles rendues aujourd'hui par l'administration des P.T.T., les services départementaux et régionaux ont élaboré divers scénarios d'implantation qui prennent en compte les moyens de distribution existants, les flux de trafic de messages écrits urgents et la zone géographique couverte, tant en facilités d'accès, qu'en nombre de points de distribution potentiels. En ce qui concerne La Défense, les entreprises et les foyers qui y sont situés ne sont pas desservis aujourd'hui en messages écrits urgents (télégrammes, pneumatiques) par le bureau de Levallois qui distribue le seul courrier cédex, mais par les bureaux des deux communes sur lesquelles l'établissement public a une emprise (Courbevoie et Puteaux). S'agissant du service du courrier électronique Postéclair, le choix s'est porté en premier lieu sur le bureau de poste de Neuilly-sur-Seine pour des raisons de facilité d'accès de la clientèle et de moyens disponibles permettant de faciliter le nouveau service, sans porter préjudice à la fourniture de toutes les autres prestations postales normalement assurées sur la zone. Le bureau de Neuilly-Principal est, en effet, plus près de La Défense que le bureau de Levallois-Perret-Principal. De plus, comme le terminal de courrier électronique doit desservir également la localité d'implantation, différents éléments de trafic potentiel ont été examinés. C'est ainsi notamment qu'il a été tenu compte du fait que le nombre d'entreprises, de foyers et de commerces implantés à Neuilly y est plus élevé qu'à Levallois. Cela étant, un réexamen du tissu urbain et du contexte économique et social de ce secteur de l'Ouest de Paris conduit à ne pas attendre la deuxième phase d'équipement pour doter les Hauts-de-Seine d'un autre point de contact Postéclair. En conséquence, l'honorable parlementaire est avisé que le bureau de poste de Levallois-Principal en sera équipé dans quelques semaines.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ile-et-Vilaine).*

**21373.** 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir faire le point sur l'expérience de l'annuaire électronique dans le département d'Ile-et-Vilaine. Il lui demande également si le moment n'est pas venu de l'étendre à d'autres départements bretons, dont le Finistère.

*Réponse.* — Le développement du programme d'équipement des abonnés en terminaux Minitel se réalise désormais selon des règles nouvelles, qui privilégient la liberté de choix de l'utilisateur et la concertation entre tous les partenaires intéressés par le développement de la télématique. En Ile-et-Vilaine, qui sera le premier département français à pouvoir bénéficier de la technologie de l'annuaire électronique grâce au système Télécel, l'équipement en terminaux Minitel des abonnés qui le souhaitent a débuté en septembre dernier. L'extension à d'autres départements du service annuaire électronique sera réalisée dans le cadre d'une large concertation avec les élus et l'ensemble des partenaires économiques et sociaux et en particulier de la presse locale. C'est dans ce nouveau contexte de liberté de choix et de concertation qu'un certain nombre de collectivités, communes, départements ou régions, ont fait connaître leur intérêt pour le système Télécel grand public et ont demandé officiellement à bénéficier du processus d'extension progressive de l'annuaire électronique envisagé par l'administration des P.T.T. A l'heure actuelle seuls des contacts préliminaires ont été enregistrés avec les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications).*

**21386.** 18 octobre 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des P.T.T.** ce qui suit : en dépit des observations formulées dans sa question n° 9035 du 1<sup>er</sup> février 1982 concernant des omissions et des erreurs dans la rédaction de l'annuaire téléphonique 1981 des P.T.T. du département de la Réunion, ces incidents fâcheux se sont à nouveau produits dans l'édition 1982. Bien plus, l'omission de toute une liste d'abonnés classés à la lettre « V » de la ville de Saint-Denis, constatée par l'administration des P.T.T. dans l'annuaire 1981, s'est renouvelée dans la dernière édition. Il en résulte, pour la seconde année consécutive, un préjudice important pour ces personnes « oubliées ». C'est pourquoi il lui demande, une nouvelle fois, quelles sont les mesures prises par l'administration des P.T.T. pour pallier cette véritable carence.

*Réponse.* — A la suite de la regrettable omission, dans l'annuaire téléphonique 1981 de la Réunion, réalisé selon une procédure manuelle sous la responsabilité de l'agence Havas de ce département, de près de la moitié des abonnés classés à la lettre V de la ville de Saint-Denis, l'administration des P.T.T. a pris un certain nombre de mesures pour, d'une part, pallier autant que faire se pouvait les conséquences de cette défaillance, d'autre part, en évitant la répétition. Au titre de ces mesures, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 9035 du 1<sup>er</sup> février 1982, publiée au *Journal officiel* du 8 mars, la confection de l'annuaire 1982 de la Réunion a été réalisée selon une procédure informatisée. Afin de renforcer encore la fiabilité de ce document, une lettre circulaire a été envoyée à chacun des abonnés du département, lui demandant de faire connaître les modifications qu'il souhaitait voir apporter au libellé de son inscription par rapport à l'édition 1981. Les services des télécommunications de la Réunion, interrogés dans le cadre de l'instruction de la présente question écrite, n'ont pas été saisis de réclamations relatives à des omissions d'abonnés dans l'édition 1982 de l'annuaire. Aussi est-il demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser, aux fins d'un complément d'enquête et en vue d'une éventuelle rectification, à quelles personnes « oubliées » il fait allusion.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Cantal).*

**21649.** 25 octobre 1982. **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre des P.T.T.** du projet de suppression du Centre de tri centralisateur paquets d'Aurillac qui doit être intégré au Centre de tri automatique de Clermont-Ferrand. Il lui fait remarquer que cette suppression aura pour conséquence inévitable une qualité de service moindre au niveau de la petite messagerie, et des suppressions éventuelles d'emplois, alors même que le Centre de tri paquets d'Aurillac donne toute satisfaction actuellement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable de reconsidérer ce projet et de s'engager plutôt vers une véritable décentralisation des attributions.

*Réponse.* — Une réorganisation des conditions de traitement de la messagerie ordinaire a été entreprise, au plan national, depuis dix-huit mois pour améliorer la qualité du service offerte aux usagers. Au cas particulier, la mise en service du centre de tri paquets régional à Clermont-Ferrand n'aura pas pour effet de réduire l'activité des autres chefs-lieux de département, tels qu'Aurillac, mais au contraire d'en accroître la mission et d'améliorer la qualité du service. Ainsi le centralisateur départemental d'Aurillac conservera ses attributions en matière de traitement du trafic d'arrivée. Il effectuera un tri par bureaux distributeurs du trafic intradépartemental et également des paquets originaires des autres départements. En outre, son rôle sera quelque peu développé en ce qui concerne le trafic de départ car, dans le cadre de l'action visant à privilégier les relations de voisinage, il assurera le tri et l'expédition des paquets destinés aux autres départements de la région d'Auvergne ainsi qu'aux départements de l'Aveyron, de la Corrèze et du Lot. Corrélativement, une amélioration des conditions de fonctionnement des transports entre Clermont-Ferrand et Aurillac pourra être envisagée lorsqu'interviendra, avec les horaires d'été 1983, l'avance de l'heure d'arrivée du train-poste autonome à Clermont-Ferrand (ligne de la S.N.C.F. pour les mardis, mercredis, jeudis et vendredis).

*Postes et télécommunications (courrier).*

**21651.** 25 octobre 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les graves imperfections qui affectent la distribution du courrier dans la région d'Aurillac et le Sud du Cantal. Il lui expose que la majeure partie de ce courrier est acheminée chaque matin de Clermont-Ferrand, Centre de tri automatique régional, par une liaison routière longue de 170 kilomètres, empruntant un itinéraire très sinueux et exposé aux intempéries. Ses contraintes et les aléas de cette liaison routière occasionnent de fréquents retards notamment en hiver. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux usagers du service, qu'il s'agisse des entreprises, des administrations, ou des particuliers. Elle vient encore aggraver les handicaps découlant de l'enclavement géographique du département. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable de prolonger jusqu'à Aurillac le train poste autonome qui stoppe actuellement à Clermont-Ferrand, ou encore de créer entre Clermont et Aurillac une rame automotrice comme il en existe dans de nombreuses régions.

*Réponse.* — La desserte postale du département du Cantal a été réorganisée en octobre 1979, lors de la création du train-poste autonome Paris-Clermont-Ferrand, regroupant des services ambulants qui circulaient jusqu'alors dans des convois différents. Ainsi, l'acheminement du courrier pour ce département et notamment de la presse parisienne a-t-il été sensiblement amélioré. Les retards qui affectent parfois les liaisons routières servant à réexpédier vers les bureaux du Cantal le courrier apporté par ce convoi ou traité au centre de tri de Clermont-Ferrand (trafic intradépartemental ou acheminé par voie aérienne) sont imputables à une arrivée un

peu trop tardive de ce train-poste à Clermont-Ferrand et à un manque de régularité dans sa circulation. A la suite des interventions des services postaux, la S. N. C. F. a réexaminé les conditions de fonctionnement de ce train et proposé un nouvel horaire, applicable au changement d'horaire de l'été 1983, qui permettra d'avancer son arrivée à Clermont-Ferrand de quatorze minutes, quatre jours par semaine ce qui sera de nature à donner une plus grande fiabilité à l'organisation. Les suggestions de l'honorable parlementaire, prolongement de ce train-poste jusqu'à Aurillac ou mise en service d'une rame automotrice postale, ne peuvent être envisagées par les services postaux en raison du coût économique de ces opérations qui serait hors de proportion avec le trafic acheminé actuellement.

*Postes, ministère (personnel).*

**21770.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Réponse.* — Dans le département ministériel des P.T.T., pour donner une impulsion nouvelle aux actions menées en matière d'hygiène et de sécurité du travail, tout en reunifiant les politiques menées jusqu'alors dans des structures éparses, il a été décidé de créer auprès du directeur du personnel et des affaires sociales, un service national de l'hygiène et de la sécurité du travail. Un groupe de travail permanent composé de représentants de l'administration et du personnel fonctionnera en liaison avec le service national. La mise en place des fonctionnaires chargés d'inspection fera l'objet d'études et de propositions de la part du groupe de travail. De même, seront étudiées les adaptations de la médecine de prévention existante aux dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Les programmes de formation de certains agents comportent déjà des enseignements relatifs à la sécurité du travail. Les cadres verront les programmes de leurs formations aménagés pour intégrer la sécurité et la prévention des accidents. Les cahiers d'hygiène et de sécurité seront désormais mis à la disposition de tous les agents, quant aux établissements recevant de nombreux usagers, il est précisé qu'ils sont soumis aux règles de sécurité prévues par des textes de portée générale.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**21788.** — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il a fait état de la mise en œuvre d'un plan d'équipement devant permettre de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications téléphoniques. De telles dispositions apparaissent souhaitables compte tenu du nombre d'erreurs qui figurent dans la facturation de ces communications. Il semble que de très nombreux abonnés souhaiteraient pouvoir disposer d'une facturation détaillée. Il lui demande dans quels délais il envisage de fournir, sans frais supplémentaires et à l'ensemble des abonnés au téléphone, cette facturation faisant état de toutes les communications.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque pour 1 000 factures émises en 1981 en France métropolitaine, il n'y a eu que 3,3 réclamations au lieu de 4 pendant l'année 1980. Néanmoins, ceux des abonnés au téléphone qui le souhaitent pourront progressivement, en fonction des possibilités techniques de mise en place, recourir au service de la facturation détaillée. 300 000 abonnés pourront en bénéficier en 1983, 1 million, mi-1984 et 2 millions et demi, fin 1985. Ce service, qui nécessite des investissements importants, n'intéresse en réalité qu'une partie des utilisateurs du téléphone. Il sera donc proposé, sous la forme d'un abonnement supplémentaire payant, aux seuls abonnés qui auront manifesté leur désir d'y recourir.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et actif e).*

**22035.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences, pour notre pays, de la décision de la Société Philips d'ouvrir des pourparlers avec le géant américain A. T. T. Il lui demande si cette initiative remet en cause la politique nationale des télécommunications et la nécessaire coopération entre les sociétés européennes en vue de faire face à « l'invasion » japonaise.

*Réponse.* — La société Philips a en effet préféré, pour compléter sa gamme de produits, en particulier dans le domaine de la commutation temporelle, ouvrir des négociations avec la compagnie américaine A. T. T. au lieu de rechercher une solution de coopération au niveau européen. Cette décision est d'autant plus regrettable que les sociétés européennes, et en premier lieu, les sociétés françaises, ont acquis une maîtrise de la technologie de la commutation temporelle au moins égale à celle des sociétés américaines, et que la compétence existait en Europe pour envisager de tels accords. Mais cette initiative ne remet pas en cause la volonté française de continuer à promouvoir une coopération européenne, nécessaire au plan général pour faire face à la concurrence croissante des pays extra-européens et indispensable pour maintenir la place de l'Europe dans le secteur de la filière électronique.

*Radiodiffusion et télévision (stations de radio et chaînes de télévision).*

**22045.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'utilisation de matériel de mauvaise qualité par les radios locales privées, ce qui entraîne des nuisances à la fois sur la bande F.M. et sur des services annexes très divers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier par l'intermédiaire des cahiers des charges prévus par la Loi, pour inciter les radios locales à acquérir un matériel de qualité et pour respecter les normes techniques établies par T. D. F.

*Réponse.* — Télédiffusion de France confirme effectivement que les matériels actuellement utilisés par les radios locales privées sont très souvent des matériels « bas de gamme », sans doute bon marché, mais de mauvaise qualité, générateurs d'émissions non essentielles et utilisés souvent au-delà de leurs réglages normaux ou en dehors de la fréquence attribuée. Ce type de matériels, très souvent importés, a été largement diffusé dans la période transitoire. Comme le souligne l'honorable parlementaire il en résulte des gênes pour les particuliers dans la réception des émissions de radio, de télévision, parfois pour les communications téléphoniques à proximité des stations et surtout pour les services publics utilisateurs de liaisons hertziennes tels que la radionavigation aérienne et les services de sécurité. Afin d'y remédier, les dispositions suivantes vont être prises : 1° choix de l'emplacement approuvé par l'établissement public de diffusion et formalités du permis de construire obligatoires pour des puissances supérieures à 100 watts afin d'éliminer les gênes dues à la proximité; 2° contrôle technique préalable du matériel si possible et contrôle *a posteriori* en cas de plainte; 3° mise en œuvre rapide d'une réglementation interdisant les émetteurs non conformes aux normes du comité consultatif international des radio-communications; 4° retrait d'autorisation en cas de manquements répétés au respect des réglages normaux de fonctionnement des émetteurs. Dans l'immédiat, des instructions ont d'ores et déjà été données aux services concernés pour identifier les stations perturbatrices et obtenir l'interruption immédiate de fonctionnement des équipements gênant un service public, avec saisie, si nécessaire, en application du code des P.T.T.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Finistère).*

**22065.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que de plus en plus de personnes (médecins, représentants de commerce, personnes assurant des gardes, etc.) utilisent le service mis en place par les P.T.T. dénommé Eurosignal dans leurs déplacements. Il leur est ainsi possible d'entrer en relation avec leurs correspondants très rapidement. Alors que les départements sont entièrement « couverts », il subsiste dans le Finistère une zone de réception aléatoire, se situant dans le sud du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère afin d'assurer une réception normale à cette partie extrême du Finistère.

*Réponse.* — Eu égard à l'intérêt, souligné par l'honorable parlementaire, témoigné par le public, et tout spécialement par les professionnels, pour le service Eurosignal, l'administration des P.T.T. s'attache à éliminer, par l'implantation de stations de renfort, les quelques zones d'ombre qui subsistent encore dans la couverture, d'ores et déjà à peu près intégrale, du territoire métropolitain, Corse comprise. La station qui assurera la couverture, dans de bonnes conditions, de la zone de réception actuellement aléatoire du Sud Finistère, sera mise en place dès 1983 à Concarneau.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**22338.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à quelle date sera publiée l'instruction sur les conditions d'utilisation des appareils C. B. qui devrait consacrer le code de bonne conduite des cibistes et quelles en seront les principales dispositions.

*Réponse.* — La nouvelle réglementation concernant les appareils émetteurs-récepteurs de type C.B. fonctionnant dans la bande 26,960 MHz à 27,410 MHz est actuellement en cours d'élaboration. En particulier, l'instruction sur les conditions d'utilisation de ces matériels sera publiée avant la fin de l'année 1982. Cette instruction prévoit que les appareils pourront fonctionner sur, au maximum, 40 fréquences prérégulées entre 26,960 et 27,410 MHz, avec un espacement de 10 kHz entre canaux de fréquences adjacents. Les appareils pourront émettre en modulation de fréquence ou en modulation d'amplitude (bande latérale unique ou double bande latérale), avec une puissance qui ne devra pas dépasser 4 watts en crête de modulation quel que soit le type de modulation. Les appareils devront être homologués par les P.T.T. ou conformes à un modèle homologué, et porter une plaque d'homologation. Aucune adjonction de dispositif d'amplification de puissance ne sera autorisée. Les licences seront délivrées aux utilisateurs pour une durée de cinq ans, contre paiement d'une taxe de 170 francs.

#### Jeunes (emploi).

**22610.** — 8 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

*Réponse.* — Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, l'administration des P.T.T. participe actuellement à la mise en place de stages de formation alternée. Les modalités d'application de ce dispositif de formation ont fait l'objet d'une circulaire à l'intention des chefs de service P.T.T. chargés d'accueillir les stagiaires dans des secteurs d'activités variés (métiers manuels mais également secteur tertiaire : secrétariat, dactylographie...). Il sera demandé aux chefs de services régionaux de fournir périodiquement les renseignements statistiques relatifs à ces stages. Il est donc encore trop tôt pour dresser au plan national un bilan des différents cahiers des charges passés entre les chefs de service P.T.T. et les responsables des organismes de formation.

#### Postes - ministère (personnel).

**22623.** — 8 novembre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de deux catégories de personnels de son administration, en ce qui concerne leur déroulement de carrière : le corps des techniciens et le corps des conducteurs de travaux. S'agissant des techniciens, il lui rappelle que ceux-ci sont issus du grade de contrôleur des installations électromécaniques (C.I.E.M.). Des promesses leur avaient été faites concernant leur mise à parité avec les techniciens de l'armement. Un tel alignement aurait permis aux chefs techniciens des P.T.T. (C.T.-I.N.T.) issus du grade de technicien supérieur (T.S.I.N.T.) de se voir appliquée la troisième phase de leur reclassement, par l'attribution de l'indice brut 619. Aucune décision n'est venue apporter une solution à ce contentieux, alors que des différences sensibles apparaissent pour des emplois de même catégorie, et selon les administrations d'affectation. C'est ainsi que les homologues de ces personnels en service au ministère de l'économie et des finances progressent plus facilement en catégorie A, à partir d'un indice terminal atteint en catégorie B, soit par la voie d'un concours interne, soit par leur inscription à un tableau d'avancement large soit par leur inscription sur une liste d'aptitude. En ce qui concerne les conducteurs de travaux (C.D.T.X.) dont l'indice terminal du grade est 274 brut, non seulement ils n'ont pas accès aux deuxième et troisième niveaux de leur catégorie (B), soit 533 et 579 brut, mais ils ont les mêmes difficultés que les chefs techniciens (C.T.-I.N.T.) pour obtenir une réelle promotion dans les grades supérieurs de leur catégorie sans parler de l'accès à la catégorie A. D'autre part, dans le service des lignes, existe un problème lié au fait que la majorité des C.D.T.X. assume des fonctions d'encadrement dévolues aux inspecteurs, chefs de secteur, chefs de districts, qui sont en nombre insuffisant, lorsque ne se présentent pas, en plus, des vacances d'emploi. Enfin, les agents d'exploitation des lignes, les agents techniques de première classe, les conducteurs de travaux utilisés au-delà de leur niveau de recrutement et affectés à des degrés différents, à des travaux de surveillance de chantier ou d'encadrement sont inquiets pour leur avenir, du fait de la régression des travaux des télécommunications dont bon nombre sont maintenant confiés à des sous-traitants privés. Ils estiment, à juste titre, pouvoir, dans l'hypothèse où il serait mis fin à leur activité actuelle, bénéficier d'un débouché tenant compte de leurs compétences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Au plan de la carrière, il n'apparaît pas que les techniciens des installations de télécommunications soient défavorisées par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. En ce qui concerne les conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre un tel projet n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis. Il convient cependant de préciser que dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés puisque comme tous les autres fonctionnaires de catégorie B, et notamment ceux du corps des techniciens, ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. Ces dispositions ne sont pas fondamentalement différentes de celles qui régissent les corps homologues des autres administrations.

#### Postes et télécommunications (mandats postaux).

**22637.** — 8 novembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants handicapés mentaux, représentés légalement de leur enfant majeur placé sous tutelle, pour recouvrer les sommes dues aux dits enfants, lorsqu'elles sont versées par mandats acheminés par l'administration des P.T.T. Ces mandats, la plupart du temps revêtus de la mention « payable en main propre » ne peuvent être perçus par les parents, quand bien même ils sont en mesure de présenter le jugement de mise sous tutelle et de justifier de leur qualité d'administrateur légal. Le refus de paiement est fondé sur l'article 203 du fascicule VII de l'instruction générale sur le service des Postes et télécommunications. Or, les termes de cet article semblent bien être en contradiction avec les dispositions du code civil et avec l'esprit même de la législation traitant de la protection des incapables majeurs. En effet, pour être perçus, ces mandats doivent être revêtus de la signature pour acquit de la main même d'une personne physique à qui la loi a oté la validité de la signature. Cet article 203 pourrait même être la source d'abus : le texte dans son alinéa 2 prévoit, en effet, que les « mandats ne peuvent être payés qu'au bénéficiaire lui-même, assisté ou non du tuteur ». Aux termes de la loi française, la tutelle est pourtant un régime de représentation et non d'assistance et les prescriptions réglementaires amènent certains parents à devoir guider la main de leur enfant handicapé pour donner l'acquiescement, acquit permettant parfois de percevoir des sommes très importantes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en accord les termes du règlement régissant les Postes et télécommunications avec les prescriptions du code civil portant protection juridique des incapables majeurs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 203 du fascicule VII ont été prises en conformité avec le texte de la loi du 6 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, et elles s'appliquent à tous les régimes de protection prévus par la loi. En particulier, l'alinéa 2 du paragraphe 2 dont il est fait état reprend les termes de l'article 501 du code civil qui précise que « le juge peut... énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu ». En indiquant que « les mandats revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre » ne peuvent être payés qu'au bénéficiaire lui-même, assisté ou non du tuteur, conformément aux indications figurant dans le jugement »,... l'article 203 ne fait que suivre le texte légal. L'assistance du tuteur consiste, lorsque le juge l'estime opportun, soit à donner l'autorisation d'agir à l'incapable, soit à signer conjointement les actes avec lui. En aucun cas, il ne peut s'agir de l'assister physiquement, pour guider sa main pour donner acquit. Une signature, réalisée dans ces conditions, n'aurait aucune valeur juridique. En outre, selon les dispositions réglementaires, les mandats revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre » sont soumis à des clauses restrictives subordonnant la remise des fonds au destinataire lui-même. En matière de paiement de mandats, l'administration des P.T.T. ne joue qu'un simple rôle d'intermédiaire entre l'expéditeur et le destinataire et se doit, quelles que soient les justifications produites, de respecter la volonté formelle de l'expéditeur vis à vis duquel elle est comptable des sommes déposées. De ce fait si des mandats, adressés à des majeurs protégés, sont revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre », il n'est pas possible d'autoriser leur paiement entre les mains du représentant de l'incapable. Les organismes qui adressent des mandats revêtus de la mention susvisée attachent la plus grande importance au respect de cette réglementation, bien qu'ils n'ignorent pas les inconvénients qui en résultent; en outre, dans la majorité des cas, en raison du motif même de l'envoi des fonds, ils ont

connaissance de l'incapacité physique ou civile du bénéficiaire, donc de l'impossibilité pour celui-ci de percevoir nommément le mandat dans les conditions de paiement qu'ils exigent. Si le mandat ne peut être acquitté régulièrement, il doit être remboursé à l'expéditeur. Aussi le refus de payer ces titres aux parents ou à l'administrateur légal ne découle pas des dispositions de l'article 203 mais uniquement des limites rigoureuses imposées par l'organisme émetteur. Pour éviter les difficultés signalées, il appartient au représentant légal de faire valoir ses droits auprès des organismes prestataires afin d'obtenir l'émission directe des mandats à son profit. Ceux-ci, saisis des demandes de l'espèce, y donnent généralement suite. Il en est de même des pensions de l'Etat pour lesquelles le versement direct des arrérages entre les mains du représentant légal du pensionné est admis. Cette procédure donne ainsi satisfaction, tant aux expédiés qui tiennent à conserver la clause de paiement en « main propre » qu'aux représentants des incapables qui obtiennent des organismes émetteurs, du moment qu'ils en font la demande, la reconnaissance de leurs droits. Enfin, l'administration des P.T.T. offre aux représentants légaux des majeurs protégés la possibilité de demander l'ouverture, soit d'un compte chèque postal, soit d'un livret de Caisse nationale d'épargne, sur lesquels peuvent être versés les arrérages de pension et les revenus dont les incapables sont titulaires. Ces comptes fonctionnent sous la signature du tuteur qui a notamment la possibilité d'effectuer toutes opérations de retraits au nom de l'incapable.

#### Postes et télécommunications (télécommunications).

**22736.** 8 novembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que de nombreuses épouses de marins ne réceptionnent qu'avec difficulté les vacations radio de Radio Conquet par suite de la défection de l'émetteur de Quimperlé (Sud Finistère). Cette situation est d'autant plus préjudiciable que de nombreuses familles ont dû acquiescer en début d'année 1982 des postes B.L.U. pour capter ces vacations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour permettre un rétablissement complet et rapide de la situation et des conditions satisfaisantes d'émission.

*Réponse.* Le pylône qui supporte l'antenne de la station d'émission en ondes hectométriques de Quimperlé, télécommandée depuis Brest-le-Conquet radio, s'est brisé à la suite de la rupture d'un hauban, le 3 septembre dernier. Il sera remis en état dès que possible; des entreprises compétentes pour exécuter les travaux nécessaires ont déjà été consultées. Les dispositions appropriées ont été prises immédiatement pour pallier les conséquences de cet accident, et la station Brest-le-Conquet radio assure, à l'intention des marins en mer, à partir d'un émetteur local sur la fréquence 1 876 kHz de l'émetteur de Quimperlé, les bulletins météorologiques et les vacations du service des pêches. Cette procédure, qui permet aux familles de marins du Sud Finistère de recevoir des informations dans des conditions convenables, sera évidemment limitée au temps nécessaire à la remise en état du pylône défaillant.

#### Postes ministère personnel.

**22973.** 15 novembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que certaines informations tendraient à laisser penser que les primes de rendement attribuées aux personnels des postes, pourraient varier de 1 à 100. En conséquence, il lui demande, au cas où cette information se révélerait exacte, si son ministère ne pourrait pas envisager un plan de déhiéarabisation des primes de rendement, susceptible d'apporter plus de justice.

*Réponse.* L'ensemble des conditions de répartition des primes de rendement font l'objet d'une circulaire annuelle prise en application du décret n° 46-1810 du 13 août 1946. Actuellement pour les fonctionnaires de l'administration des P.T.T. l'écart maximal de rémunération, prime de rendement comprise, est dans le rapport de 1 à 6,4, avant impôt.

#### Postes ministère (personnel).

**23043.** 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation des vérificateurs des P.T.T. de catégorie B, qui attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Les deux catégories de ce corps de vérificateurs effectuent les mêmes travaux et ont les mêmes responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte proposer afin qu'il soit remédié à cette situation relativement injuste.

*Réponse.* La situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. Consciente de l'évolution du niveau des

attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Ainsi, les fonctionnaires du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement bénéficient déjà d'un accès particulier au grade d'inspecteur puis, par tableau d'avancement à celui d'inspecteur central. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Les promotions à ce grade, effectuées en sus du cadre réglementaire, permettent corrélativement de diminuer l'effectif des fonctionnaires de catégorie B. En outre, la promotion des vérificateurs au grade de vérificateur principal a été améliorée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif total du corps. Ces dispositions qui ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, leurs perspectives de carrière, constituent une première étape de valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Car l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs. De nouvelles propositions seront faites en ce sens dès que la conjoncture le permettra.

## RECHERCHE ET INDUSTRIE

### Automobiles et cycles (emploi et activité).

**9143.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution du parc automobile français au cours de ces dix dernières années, quelle part représentent les importations et spécialement les importations d'automobiles japonaises, quelles ont été les variations, au cours de la même période, des effectifs des personnels de l'industrie automobile française ainsi que l'évolution du prix des automobiles.

### Automobiles et cycles (emploi et activité).

**14401.** 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que sa question écrite n° 9143 du 1<sup>er</sup> février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

### Automobiles et cycles (emploi et activité).

**22126.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° 9143 (*Journal officiel* A. N. Q du 1<sup>er</sup> février 1982), rappelée par la question écrite n° 14401 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* 1<sup>er</sup> Evolution du parc automobile. Au 31 décembre 1971, le parc automobile français comptait 12 995 000 voitures particulières et commerciales. 10 années plus tard, il était estimé à 19 750 000 unités, soit une progression de 52 p. 100. Ce parc automobile est constitué pour moitié de véhicules de moins de 5 ans d'âge. Une récente enquête effectuée par l'I. N. S. E. E. indique qu'en 1981 plus de 2,3 des ménages français sont équipés d'un véhicule, 17,9 p. 100 de ces ménages possédant 2 véhicules. En 1971, 58,9 p. 100 des ménages disposaient d'une automobile. 2<sup>o</sup> Pourcentage de voitures étrangères et pénétration japonaise. En 1971, le parc automobile français était constitué pour 14,6 p. 100 de voitures étrangères. En 1980, ce pourcentage était de 19,3 p. 100. La part des ventes étrangères sur le marché français représentait annuellement 20 à 22 p. 100, mais cette pénétration, il faut le souligner, s'est sensiblement accrue au cours de l'année 1981, le taux s'étant établi à 28 p. 100. Pour ce qui concerne les importations d'automobiles japonaises, il convient de rappeler que les ventes restent à un niveau modeste. Pour 1981, le taux de pénétration des marques japonaises s'est établi à 2,6 p. 100. 3<sup>o</sup> Personnels. Les effectifs des constructeurs et des fabricants d'équipements spécialisés, 382 000 personnes en 1971, ont été en légère augmentation jusqu'en 1978, où ils ont atteint 441 700 personnes. Depuis 1979, le nombre des travailleurs a diminué pour revenir à 380 000 personnes fin 1981. 4<sup>o</sup> Evolution du prix des voitures neuves. Différents facteurs peuvent justifier la progression du prix des voitures particulières neuves. En 10 ans, la modification des goûts de la clientèle et l'augmentation du niveau de vie, un climat concurrentiel particulièrement vif ont entraîné une plus grande élaboration du produit automobile augmentée encore par les perfectionnements techniques introduits, les effets d'une réglementation plus rigoureuse, notamment en matière de sécurité et de lutte anti-pollution, ont concouru également à élever le prix des voitures neuves. Entre 1970 et 1981, l'évolution générale du prix des voitures neuves a été très

légèrement supérieure à celle du niveau général des prix. C'est ainsi que pour cette période, le prix des voitures neuves exprimé en francs constants a augmenté de 7,1 p. 100.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises - Tarn).*

**10528.** - 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation inquiétante de la filature du Val d'Or, à Lavaur, dans le Tarn. Cette entreprise de tissage est occupée depuis bientôt cinq mois par ses salariés. La décision du gouvernement de considérer le secteur textile, habillement comme secteur stratégique, avait soulevé beaucoup d'espoir parmi ce personnel combattif et dont l'action pour le changement ne peut être contestée. Ces espoirs allaient être déçus et laisser place à un sentiment d'injustice à la suite de tractations obscures. En effet, alors que la reprise par le groupe Roudière pouvait apparaître convenable, il semblerait que des considérations étrangères aux critères économiques et industriels aient pesé pour écarter toute solution de poursuite des activités de tissage. Le groupe Roudière a pourtant connu des perturbations dans son entreprise de Lavelanet, à la suite du manque de matières premières. Il a d'ailleurs conclu un accord avec un autre filateur. Des crédits publics importants lui ont été octroyés et de nouvelles négociations seraient en cours pour faire bénéficier ce groupe d'autres dispositions arrêtées par le gouvernement. Si nous considérons, par ailleurs, que les bâtiments de l'usine du Val d'Or appartiennent de fait à la municipalité de Lavaur et que l'équipement de l'usine est jugé performant, la reprise par le groupe Roudière apparaît une solution industrielle évidente. Il lui demande d'écarter les considérations étrangères au redressement de l'industrie textile et l'invite à mettre à profit les négociations en cours avec le groupe Roudière pour obtenir de celui-ci la relance de l'activité du Val d'Or, en contrepartie des nouvelles aides de l'Etat qu'il a sollicitées.

*Réponse.* — La filature Val d'Or qui avait été reprise en location gérance en janvier 1980 n'a poursuivi son activité que jusqu'à octobre 1981. Depuis cette date l'usine est occupée par ses salariés. Dans le but de faire redémarrer l'activité, la recherche de repreneurs a été menée à la fois sur le plan local par les services de la direction interdépartementale de l'industrie de la région Midi-Pyrénées et par les services centraux au ministère de la recherche et de l'industrie. En particulier, la société Roudière a été contactée, mais n'a pas donné suite à cette proposition considérant que la filature Val d'Or ne présentait pas des garanties suffisantes de qualité technique des fils fabriqués. Aucun autre partenaire industriel n'ayant été intéressé par la reprise de Val d'Or, la société a été mise en liquidation par le tribunal de commerce de Castres. Le tribunal avait été saisi de deux propositions de rachat des locaux d'une part par une S.C.O.P. constituée autour des anciens salariés de Val d'Or, d'autre part par le dirigeant de l'entreprise Elemde-Fuseurop. Cette dernière entreprise fabrique des vêtements de ski et connaît un problème de croissance nécessitant l'acquisition de nouveaux bâtiments de stockage. Cette dernière proposition a été retenue par le tribunal jugeant que la solution constituée par la S.C.O.P. Val d'Or ne présentait pas de garanties suffisantes au plan des prévisions d'exploitation et des moyens de financement; par ailleurs l'ensemble de l'activité future de l'entreprise repose sur un seul donneur d'ordre (les établissements J. C. Marty) qui présente des potentialités de développement importantes, mais dont l'activité est relativement récente. La décision prise par le tribunal de commerce, doit permettre à l'Elemde-Fuseurop (entreprise saine et exportatrice) de poursuivre son développement sur le plan local et donc de créer des emplois. Les possibilités de sous-traitance des établissements J.C. Marty pourraient être exploitées par une autre S.C.O.P. : Coprobo à Labastide-Rouairoux, qui pourrait renforcer son potentiel industriel en rachetant au syndic le matériel de la filature Val d'Or, et reprendre éventuellement les derniers salariés de l'entreprise.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**14340.** — 17 mai 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'une des causes de la vente des véhicules français au Japon. A l'occasion d'une émission télévisée, il a été fait état de réglementation très stricte dans ce pays en ce qui concerne l'équipement antipollution des automobiles. Or, il a été indiqué que l'adaptation des véhicules français à ces critères n'était pas réalisée avant l'exportation. La transformation serait donc effectuée par les entreprises japonaises, ce qui entraînerait une augmentation du coût de production et donc du prix de vente. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans ce cas, s'il ne serait pas opportun d'envisager une concertation avec les producteurs français afin que les véhicules soient normalisés avant leur exportation.

*Réponse.* — Les véhicules automobiles français destinés à être exportés au Japon doivent satisfaire à une réglementation spécifique en ce qui concerne la pollution. C'est ainsi qu'il est nécessaire d'effectuer des adaptations et

des réglages sur lesdits véhicules portant notamment sur la carburation, l'allumage, l'admission et l'échappement pour lequel la monte de pots catalytiques est nécessaire. La société Citroën avait effectivement envisagé de faire effectuer ces adaptations localement pour les modèles de type GS à destination du Japon. Cette solution onéreuse a été abandonnée et tous les véhicules français vendus au Japon sont adaptés avant d'être exportés. Il y a lieu d'indiquer qu'en 1981 les constructeurs automobiles français ont exporté 545 voitures au Japon. Les ventes de voitures françaises dans ce pays représentent 0,02 p. 100 du marché intérieur japonais. Les principaux modèles exportés sont la Renault 5 (450 unités), la Citroën GS (37 unités) et la 505 Peugeot (15 unités).

*Métaux (entreprises - Bouches-du-Rhône).*

**15338.** - 7 juin 1982. **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de la profonde inquiétude des 250 travailleurs de la société « Méditerranée-Industrie », boulevard Frédéric Sauvage, à Marseille, quant à leur avenir. En effet, depuis plusieurs jours, de nombreuses rumeurs laissent présager un dépôt de bilan de cette entreprise, son rachat par la Compagnie financière S. A. R. T. E. C., ainsi que de nombreux licenciements. Tout cela, semble-t-il, en accord avec la C. I. A. S. I. En avril 1979, du fait du démantèlement de la réparation navale marseillaise, cette société, alors dénommée S. A. M., spécialisée dans les activités de pointe telles que la marine et le nucléaire, avait été fermée, son personnel licencié. Pourtant, grâce à la lutte acharnée des travailleurs, le 15 avril 1980, l'acte d'achat des actifs de la S. A. M. était signé et une subvention du C. I. A. S. I. de 1 milliard 600 millions, destinée aux investissements, était versée. Aujourd'hui, deux ans après ce redémarrage, la M. E. D. I. N. annonce un milliard de déficit. Malgré d'innombrables démarches, la section syndicale C. G. T. n'a pu obtenir, sur l'avenir de l'entreprise, aucune précision, tant de la direction que des services publics. Cette attente ne pouvant se prolonger, il lui demande de lui faire connaître le point exact « de la situation » ainsi que les mesures envisagées pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la M. E. D. I. N.

*Métaux (entreprises - Bouches-du-Rhône).*

**22254.** - 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 15338 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) concernant l'avenir de la société « Méditerranée-Industrie », boulevard Frédéric Sauvage à Marseille. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

*Réponse.* — La société Méditerranée industrie (M. E. D. I. N.) spécialisée dans la fabrication d'équipements spéciaux pour l'industrie et la chaudronnerie lourde, a été déclarée en liquidation de biens par un jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 18 juin 1982. Le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.), remplacé par le Comité interministériel de restructuration industrielle (C. I. R. I.) créé au mois de juillet 1982, a été saisi du dossier et une solution de reprise de l'entreprise a été présentée par les responsables de la société Sartec entreprise. Sartec a repris en location gérance la société M. E. D. I. N. et doit acquiescer à l'issue de la période de location gérance l'usine de l'ancienne Société des ateliers de la méditerranée (S. A. M.). Des concours publics doivent être attribués à la société Sartec en contrepartie d'engagements pris par cette société en ce qui concerne la gestion de l'entreprise et l'emploi. Cette solution a été négociée en accord avec les partenaires sociaux dans la perspective de maintenir un maximum d'emplois au sein de la société Méditerranée industrie. Dans un premier temps, la reprise par Sartec entreprise concernera au moins 160 emplois.

*Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée).*

**16956.** - 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir faire le point sur l'état actuel des études entreprises en France sur la prévention des séismes.

*Réponse.* — Depuis la création, en novembre 1981, le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs s'est occupé, de façon prioritaire, du risque sismique. L'impossibilité, dans l'état actuel des connaissances, de prévoir le moment et le lieu exacts d'un séisme destructeur, oblige, en ce qui regarde la sauvegarde des populations, à se rabattre sur la seule stratégie efficace pour protéger l'infrastructure économique, qui est de construire des bâtiments capables de résister suffisamment aux chocs les plus violents susceptibles d'affecter le territoire

national (intensité 9, 10, voire 11 dans l'échelle internationale en douze degrés). Pour cela, il convient, d'une part, de respecter rigoureusement dans les zones fragiles, les normes parasismiques pour toutes les constructions à édifier, d'autre part, d'y renforcer le bâti existant. La mise au point de nouvelles règles parasismiques est en cours d'achèvement et ce code sera publié début 1983. Le commissariat a également lancé la discussion et les études préliminaires pour la réalisation d'une cartographie précise et sérieuse des risques naturels, cartographie indispensable tant aux professionnels de la construction (aménageurs) pour le choix des normes parasismiques à appliquer, qu'aux entreprises d'assurance, aux élus locaux et aux autorités administratives qui ont à veiller à l'application des textes. Le confortement du bâti existant est l'élément essentiel d'une prévention parasismique sérieuse. A la demande du commissariat, le L. C. P. C. (laboratoire central des ponts et chaussées) et le C. S. T. B. (centre scientifique et technique du bâtiment) ont structuré un programme de recensement du bâti existant, de l'étude de sa vulnérabilité et des méthodes de confortement à utiliser. Quelle que soit l'ampleur du programme de confortement à inclure dans les neuvième et dixième plans du gouvernement, il est urgent de prévoir une organisation des secours. Celle-ci doit être examinée attentivement. Les brigades de sapeurs-pompiers ne possèdent pas les moyens de faire face seules au problème des secours et l'on est obligé de faire appel à l'armée. Pour secourir de façon efficace les survivants d'un séisme destructeur, seule l'armée dispose des effectifs et des matériels indispensables, ainsi que des moyens de transport, de transmission et de commandement nécessaires. Depuis sa création, le commissariat s'est attaché à l'élaboration d'une force de secours à l'échelle exigée par les séismes majeurs. Sur son initiative, les responsables de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, du ministère de la défense et le secrétaire général du gouvernement, réunis à plusieurs reprises ont, à l'unanimité, accepté le projet de créer sept unités d'intervention spécialisées.

*Recherche scientifique et technique  
(commissariat à l'énergie atomique).*

**18677.** — 9 août 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conditions dans lesquelles se déroule actuellement l'intégration au C.E.A. des agents d'entreprises extérieures. Si la plupart des travailleurs intégrables voient leur salaire maintenu ou augmenté, près de 15 p. 100 d'entre eux, soit une proportion importante, subissent des pertes de salaire mensuel allant jusqu'à 1 000 francs, voire 2 000 francs. Cette situation provoque un vif mécontentement parmi les intéressés, et nécessite une prompt intervention afin que les travailleurs ainsi lésés soient rétablis dans leurs droits. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la Direction du C.E.A. afin qu'aucune intégration ne se traduise par une diminution de salaire.

*Réponse.* — Conformément aux orientations définies par le gouvernement, le C.E.A. a décidé de régulariser la situation de certains personnels qui, bien qu'employés par des entreprises extérieures, travaillaient de façon permanente sur ses sites. A cette fin, il a donc été proposé aux agents concernés d'être recrutés par le commissariat. Les conditions de recrutement des intéressés ont fait l'objet avec l'ensemble des organisations syndicales d'une très large concertation, qui d'ailleurs se poursuit au fur et à mesure que ces intégrations sont réalisées. Plus précisément le schéma général des procédures retenues a été tout à fait clairement défini dans le cadre du Comité national qui s'est tenu le 7 décembre 1981. Il est important de préciser que l'opération menée ne se situe pas dans le cadre d'un transfert d'activité au profit du commissariat entraînant une simple substitution d'un employeur à un autre. C'est ainsi que les agents concernés ont été amenés à démissionner de leur entreprise. Il leur a été proposé un contrat comportant une qualification et une rémunération correspondant aux normes en vigueur au C.E.A. Le classement d'embauche a été déterminé de telle sorte qu'il n'y ait pas de distorsion avec ce qu'aurait donné l'application des règles normales s'il s'était agi de recrutements ordinaires. Il aurait en effet été paradoxal que le souci de maintenir la parité salariale avec la rémunération antérieure conduise à des surqualifications par rapport aux personnels C.E.A. déjà en place. Néanmoins, dans certains cas et dans les limites rappelées ci-dessus, le classement ainsi obtenu a pu être réévalué dans la mesure où il conduit à une rémunération moindre par rapport à celle perçue antérieurement. Par ailleurs, il a été décidé de valider au titre de l'ancienneté les périodes où les intéressés ont travaillé dans un établissement C.E.A. Ce système a conduit dans la majorité des cas à des niveaux de rémunération qui n'ont aucunement pénalisé les intéressés. Enfin, sur un plan général, la situation des agents ainsi recrutés doit s'apprécier globalement en tenant compte en particulier des avantages annexes (sociaux notamment) de la convention de travail qui régit les personnels du commissariat à l'énergie atomique. En tout état de cause, ceux-ci gardent toute latitude de décision face aux propositions individuelles d'embauche qui leur sont faites.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**22706.** 8 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que l'Assemblée nationale a commencé le lundi 18 octobre à 15 heures l'examen d'un projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. L'urgence était, une fois de plus, déclarée. A 9 heures, le même jour, l'intéressant rapport présenté sur ce texte au nom de la Commission compétente n'était pas encore disponible au service de la distribution de l'Assemblée. Cette situation, qui n'est en aucune façon imputable à la Commission, à son rapporteur, ni aux services de l'Assemblée, qui ont fait toute diligence, mais à l'étroitesse des délais concédés au parlement, n'est malheureusement pas exceptionnelle. Il lui demande de lui faire connaître quel est, depuis le début de la septième législature, le nombre et le pourcentage des rapports sur des projets ou propositions de loi qui ont été disponibles au moins vingt-quatre heures avant les débats, ce qui est bien, à l'extême rigueur, le délai minimum pour que les députés puissent en prendre réellement connaissance. Il est probable qu'à son habitude, et contrairement à ses prédécesseurs, le ministre chargé des relations avec le parlement renverra l'auteur de la question à des documents déjà publiés et se refusera à en faire la synthèse. Il lui est indiqué, si besoin est, qu'un député, dès lors qu'il se conforme aux prescriptions du règlement de l'Assemblée nationale (articles 139 et 133) est maître du contenu de sa question écrite, et seul juge de son opportunité. En l'occurrence, il estime être parfaitement dans son rôle constitutionnel de contrôleur de l'activité gouvernementale en s'efforçant d'obtenir d'un ministre l'aveu écrit et public que les ordres de jour imposés en fait par le gouvernement interviennent aux parlementaires de la majorité et encore plus de l'opposition tout examen réfléchi, c'est-à-dire non précipité, des textes soumis à leur vote. Ce qui nuit gravement à l'image de marque du parlement. Pour empêcher un contournement de la question ci-dessus, il lui demande, à toutes fins utiles, s'il est en mesure de contester, chiffres à l'appui, l'affirmation que la majorité des rapports sur les textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne sont pas disponibles vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats à eux consacrés.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne que l'honorable parlementaire puisse le suspecter de répondre incomplètement aux questions écrites qui lui sont posées alors qu'au contraire il s'efforce, parfois au prix de recherches longues et difficiles, de fournir les renseignements demandés. Il est vrai que le ministre chargé des relations avec le parlement estime devoir veiller au bon usage des procédures constitutionnelles et, plus particulièrement, à ce que les questions écrites ne soient pas détournées de leur rôle. Sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre chargé des relations avec le parlement confirme qu'une de ses préoccupations permanentes est d'assurer un délai suffisant, compte tenu de la nature du projet de loi, entre le dépôt de celui-ci et son examen par l'une ou l'autre assemblée afin de permettre aux parlementaires, aux groupes politiques et, plus particulièrement aux commissions, d'en examiner les dispositions. La brièveté du délai entre la distribution du rapport de la commission par les services de l'Assemblée et l'inscription à l'ordre du jour n'est pas nécessairement le fait du gouvernement. Il arrive que les commissions ne souhaitent pas se réunir pendant l'intersession pour examiner les projets de loi ou que, du fait de l'emploi du temps chargé des rapporteurs, elles ne se saisissent que tardivement des textes qui leur sont soumis. En outre, l'exercice légitime du droit d'amendement de l'opposition allonge parfois plus qu'il n'était prévisible la durée du travail de ces commissions. Enfin, l'importance du travail législatif accroît les délais d'impression. Cependant, le gouvernement porte une part de responsabilité quand il laisse à l'Assemblée un délai trop court entre l'adoption par le Conseil des ministres, qui précède tout au plus d'un jour ou deux le dépôt effectif du texte sur le bureau de l'Assemblée, et son inscription à l'ordre du jour. Il n'existe pas de renseignements et donc de statistiques concernant les délais de distribution. En revanche, pour répondre complètement à l'honorable parlementaire, le ministre chargé des relations avec le parlement a établi le tableau ci-joint qui fait apparaître le nombre de projets de loi pour lesquels le délai entre l'adoption en Conseil des ministres et leur inscription à l'ordre du jour — le seul qui soit significatif et qui dépende du gouvernement — est inférieur à quinze jours, compris entre quinze jours et un mois, un mois et un mois et demi, un mois et demi et deux mois, ou supérieur à deux mois. L'honorable parlementaire constatera que, s'il est vrai que trop de projets de loi encore examinés moins de quinze jours après leur dépôt, ce qui est manifestement excessif, dans le plus grand nombre de cas l'Assemblée nationale dispose d'un délai suffisant, parfois même fort long, pour examiner les textes. L'honorable parlementaire conviendra sans doute que le délai laissé à l'Assemblée pour l'examen des textes est, dans l'ensemble, équivalent à ceux laissés par les gouvernements précédents. En ce qui concerne les propositions de loi, c'est à l'Assemblée et à elle seule qu'il appartient d'en déterminer l'inscription à l'ordre du jour complémentaire. Enfin, compte tenu des délais de réponse aux questions écrites que le

ministre chargé des relations avec le parlement tient à respecter, il n'était pas possible d'élaborer de telles statistiques pour l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale des projets de loi déposés en premier lieu sur

le bureau du Sénat et pour les nouvelles lectures. Celles-ci s'effectuent d'ailleurs, traditionnellement, dans des délais plus courts puisqu'il s'agit d'un nouvel examen.

**Classement des projets de loi déposés en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée nationale en fonction du délai écoulé entre leur adoption au Conseil des ministres et leur inscription en première lecture à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale depuis le 2 juillet 1981 jusqu'au 20 décembre 1982**

Sessions au cours desquelles a eu lieu la première lecture	Moins de 15 jours	De 15 jours à 1 mois	De 1 mois à 1 mois 1/2	De 1 mois 1/2 à 2 mois	Plus de 2 mois
Session de droit : 2.7.1981 au 16.7.1981 . . . . .	1				
1 <sup>re</sup> session extraordinaire 1980-1981 : 17.7.1981 au 2-8-1981 . . . . .	7				
2 <sup>e</sup> session extraordinaire 1980-1981 : 8.9.1981 au 1.10.1981 . . . . .		2			
1 <sup>re</sup> session ordinaire 1981-1982 : 2.10.1981 au 20.12.1981. . . . .	2	8	3		5
1 <sup>re</sup> session extraordinaire 1981-1982 : 21.12.1981 au 23.12.1981 . . . . .					
2 <sup>e</sup> session extraordinaire 1981-1982 : 12.1.1982 au 5.2.1982. . . . .	4	1			1
2 <sup>e</sup> session ordinaire 1981-1982 : 2.4.1982 au 30.6.1982. . . . .	2	14	5	5	7
3 <sup>e</sup> session extraordinaire 1981-1982 : 1.7.1982 au 28.7.1982. . . . .	2	1		2	
4 <sup>e</sup> session extraordinaire 1981-1982 : 21.9.1982 au 1.10.1982 . . . . .		2			1
1 <sup>re</sup> session ordinaire 1982-1983 : 2.10.1982 au 20.12.1982. . . . .	6	6	4	1	6
<b>Total . . . . .</b>	<b>118*</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>8</b>
					<b>20</b>

\* 124 textes ont été déposés depuis le 2.7.1981, mais 123 seulement doivent être pris en compte, le projet de loi n° 545 ayant été repris dans le projet de loi n° 837. 118 ont donc fait au moins l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale. 25 n'ont été que déposés. Pour ces textes, le délai d'examen par l'Assemblée nationale sera bien évidemment supérieur à 2 mois.

*Parlement (fonctionnement des assemblées).*

**23183.** — 22 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est prévu une session extraordinaire à l'issue de la deuxième session ordinaire de 1982.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que le Conseil des ministres du mercredi 8 décembre 1982, prenant acte de la décision rendue le 2 décembre dernier par le Conseil constitutionnel, a approuvé un projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, qui doit être adopté par le parlement avant la fin de l'année, de façon que l'élection de ces Conseils régionaux ait lieu dans les meilleurs délais possible et, en tout cas, durant le premier trimestre 1983. Aussi, le parlement a-t-il été convoqué en session extraordinaire par décret du Président de la République du 20 décembre 1982 exclusivement pour achever l'examen de ce projet de loi. Cette session extraordinaire s'est tenu le 21 décembre 1982.

**SANTE**

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : professions et activités médicales).*

**17324.** — 12 juillet 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la médecine scolaire à la Martinique. Il sait l'intérêt porté actuellement à la prévention médicale, notamment par la création de postes budgétaires, dont un serait heureusement prévu pour la rentrée scolaire 1982/83 à la Martinique. Ainsi serait porté de 5 à 6 le nombre de médecins de santé scolaire contractuels à temps plein pour les 110 000 enfants scolarisés (soit un médecin scolaire pour 18 000 élèves au lieu de 10 000 en métropole). Certes l'emploi de volontaires de l'aide technique complète ce dispositif, mais par des activités nécessairement discontinues. Aussi, il lui demande si les crédits utilisés pour les V.A.T. ne pourraient servir à augmenter le nombre d'heures de vacation des 16 médecins vacataires rémunérés dix heures par mois, mais mieux encore permettre d'augmenter le nombre de médecins scolaires à temps plein résidant de façon permanente dans le département.

*Réponse.* — L'insuffisance des effectifs des personnels médicaux du service de santé scolaire fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé. C'est ainsi que 112 emplois de médecins contractuels de santé scolaire ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981 et que

135 emplois de cette catégorie ont été créés au budget de 1982. Deux médecins contractuels ont donc été recrutés à la Martinique. Par ailleurs, huit médecins volontaires de l'aide technique et des médecins vacataires représentant 72 p. 100 de la présence réglementaire d'un médecin à plein temps sont actuellement en fonction dans le département. Compte tenu d'une population scolaire de 105 557 enfants, la moyenne d'enfants par médecin est de 7 170. Cette moyenne est inférieure à la moyenne nationale qui est approximativement de 7 500. L'utilisation des crédits servant à la rémunération des volontaires de l'aide technique pour le recrutement de médecins vacataires ne peut être envisagée. En effet, les volontaires de l'aide technique sont rémunérés sur les crédits afférents aux traitements des personnels titulaires à plein temps. La transformation de ces crédits en crédits de vacation se traduirait par une augmentation du nombre des agents non titulaires, ce qui irait à l'encontre des objectifs du gouvernement en ce qui concerne le plan de titularisation des personnels non titulaires.

*Santé publique (politique de la santé).*

**18386.** — 2 août 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités d'utilisation de la carte individuelle radiologique prévues en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1977. Cette carte individuelle radiologique ayant été établie dans l'intérêt des malades et dans le but de mieux planifier les examens radiologiques médicaux et dentaires, il serait intéressant de connaître si cette motivation a été bien comprise.

*Santé publique (politique de la santé).*

**22278.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 18386 du 2 août 1982 portant sur les modalités d'utilisation de la carte individuelle radiologique prévues en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1977 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Réponse.* — Il est rappelé que, conformément à l'article L. 163 du code de la santé publique, les praticiens doivent remplir les carnets de santé qui leur sont présentés par leurs patients, ces carnets comportant une partie réservée aux actes radiologiques, ou à défaut la carte individuelle radiologique prévue en application de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1977. Ces dispositions visent effectivement, dans l'intérêt des patients, à mieux poser les indications des examens radiologiques médicaux et dentaires et à réduire ainsi au minimum l'exposition aux rayonnements ionisants des intéressés, en assurant l'information des praticiens sur les examens antérieurs, laquelle contribue de façon déterminante à éviter les examens répétitifs inutiles. Cet

objectif rappelé sur la carte elle-même, est conforme aux recommandations de la Commission internationale de protection radiologique concernant la justification des expositions et l'optimisation des procédures. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est effectivement important de saisir toutes les occasions de faire connaître aux patients comme aux praticiens, l'objectif de santé publique poursuivi, par une large distribution de cette carte par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales au niveau des dispensaires d'hygiène sociale, des hôpitaux, des collectivités publiques comme auprès des praticiens appelés à pratiquer des actes de radiologie.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**18883.** — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il posa en date du 19 octobre 1979 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une question écrite relative à l'interdiction de voter un budget supplémentaire dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Elle était ainsi rédigée : « M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite d'un Conseil des ministres qui s'est tenu le 25 juillet 1979 il a été décidé d'interdire à tous les établissements hospitaliers ou assimilés de voter, pour l'année 1979, un budget additionnel. Cette mesure n'a pas manqué de provoquer un légitime émoi chez tous les directeurs et tous les membres de conseils d'administration des hôpitaux et des maisons de retraite. Une telle mesure ne peut manquer de mettre en cause la bonne marche des établissements hospitaliers, que ce soit en matière : 1° de soins médicaux ; 2° de délivrance d'ordonnances pharmaceutiques ; 3° d'hôtellerie. En effet, sur le troisième point qui concerne la nourriture et les boissons, tenant compte que les budgets primitifs ont été élaborés dans tous les cas d'une façon très serrée et que, en outre, la hausse du coût de la vie ne cesse de se manifester, il faut s'attendre dans certains cas à des économies réalisées sur la nourriture. S'il en était ainsi, la décision prise par le gouvernement d'empêcher les établissements hospitaliers de voter un budget additionnel aurait pour conséquence de mettre en cause l'humanisation nécessaire des établissements hospitaliers de toutes disciplines, notamment la qualité de la nourriture, qui est un des éléments essentiels de cette humanisation. Il lui demande : 1° s'il ne partage pas les inquiétudes soulevées dans cette première partie de la question ; 2° ce qu'il compte décider pour permettre aux établissements hospitaliers de faire face à leurs besoins impératifs vis-à-vis des soins et de la nourriture jusqu'à la fin de l'année 1979. » Deux mois après, soit en annexe du procès-verbal du 19 décembre 1979, le ministre fournissait la réponse suivante : « Les récentes mesures gouvernementales prises pour redresser l'équilibre financier de la sécurité sociale résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. La majorité des établissements hospitaliers qui a connu une activité voisine de celle qui avait été prévue a pu, compte tenu des hypothèses de prix et de salaires retenues par la circulaire n° 952 bis du 15 septembre 1978 relative à la fixation des prix de journée pour 1979, faire face, grâce à des virements de crédits entre comptes, à de légers dépassements qui ont pu affecter certains postes de dépenses. Il a toutefois été tenu compte des situations exceptionnelles qu'ont pu connaître certains hôpitaux du fait d'une modification importante de leurs structures et de leur activité. La commission de rationalisation de la gestion hospitalière a examiné tous les projets de budgets supplémentaires qui entraînaient un accroissement de dépenses par rapport au budget initial ou qui comportaient une proposition de révision des prix de journée et a approuvé pour chaque cas le bien-fondé des demandes présentées. Ainsi, des budgets supplémentaires ont-ils pu être autorisés chaque fois que les nécessités de la situation l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades. » Tenant compte qu'au mois de juillet 1982, une mesure semblable d'interdiction de voter en cours d'année un budget supplémentaire dans les établissements hospitaliers de soins et de cure, il lui demande ce qu'il pense du problème posé et s'il ne pourrait pas faire siennes des dispositions arrêtées et signalées à la fin de la réponse de décembre 1979 pour ne point pénaliser certains établissements dignes à tous égards.

*Réponse.* — La circulaire interministérielle du 29 juillet 1982 interdit cette année toute majoration des crédits de classe 6 inscrits au budget primitif des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. La politique économique de blocage des prix et des salaires mise en œuvre sur la seconde partie de l'année 1982, permettra en effet, à la plupart des établissements d'achever normalement l'exercice budgétaire sans recourir à des majorations de crédits et sans pour autant remettre en cause l'humanisation des établissements ni la qualité de la nourriture. Dans certains cas, les hôpitaux se sont trouvés confrontés à des dépenses nouvelles qui étaient imprévisibles lors de la campagne des budgets primitifs. C'est pourquoi la circulaire du 29 juillet 1982 a explicitement prévu que les autorisés de tutelle départementale saisissent mes services centraux du dossier de tout établissement en difficulté, notamment lorsque des créations d'emplois substantielles ont été autorisées postérieurement à l'approbation du budget

primitif, pour permettre des ouvertures importantes, ou pour compenser la réduction du temps de travail. Il n'a pas été institué cette année de Commission de rationalisation de la gestion hospitalière, les dossiers de demande de dérogation font actuellement l'objet d'une instruction par les services du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, ceux du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et ceux du ministre de la santé. Des dérogations sont accordées chaque fois que les nécessités de la situation l'exigent pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux personnes âgées.

*Avortement (médecins)*

**18980.** — 23 août 1982. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement problématique des centres d'I.V.G. Le Centre hospitalier de Saint-Dizier est ainsi tenu par la loi d'avoir un Centre I.V.G. Or, le chef de service de la maternité, de même que le chef de service plein temps du département anesthésie, font jouer la clause de conscience et, en vertu de cette clause, ne participent pas aux opérations. L'adjoint plein temps du premier se refuse également à les pratiquer mais en raison de l'absence de médecins anesthésistes. Le Centre hospitalier doit donc avoir recours à un médecin vacataire qui pratique avec l'assistance d'une sage-femme pour l'anesthésie générale. Ce médecin est contraint d'engager de la sorte sa responsabilité civile. C'est pourquoi il lui demande, sans nullement contester la validité de la clause de conscience, si le Conseil d'administration du Centre hospitalier ne pourrait être autorisé par une modification réglementaire à interroger le médecin qui demande sa nomination sur son intention à l'égard de la clause en question. Plusieurs centres risquent sinon de se trouver condamnés à l'illégalité, ne pouvant réglementairement pratiquer des opérations qu'ils ont pourtant par ailleurs obligation d'accepter.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L 162-2 et L 162-8 du code de la santé publique prévoient, d'une part, que les interruptions volontaires de grossesse ne peuvent être pratiquées que par un médecin et qu'elles ne peuvent avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation publique ou privé satisfaisant aux dispositions de l'article L 176 et d'autre part, qu'un médecin ne peut être tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. C'est le rôle du Conseil d'administration d'un établissement de désigner l'unité hospitalière qui devra prendre en charge la réalisation des interruptions volontaires de grossesse et de la doter des personnels et moyens nécessaires. Il est donc patent qu'en l'état actuel de la législation hospitalière, le ministère de la santé ne peut, par voie réglementaire, demander à un médecin candidat à un poste de médecin hospitalier public de renoncer à l'exercice d'un droit public.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**19270.** — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'application des trente-neuf heures de travail hebdomadaire dans les établissements hospitaliers, ainsi que l'augmentation des crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux, prescrite par sa circulaire devraient entraîner la création de nouveaux emplois hospitaliers, afin d'éviter la dégradation de la qualité des soins et le surmenage du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de créations de postes autorisé par son ministère.

*Réponse.* — L'augmentation des crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux résulte des dispositions de ma circulaire du 4 août 1981. Si aucune création de poste n'a été effectivement décidée dans le seul but de compenser les effets de cette circulaire, le ministre de la santé rappelle qu'il a accordé durant le seul second semestre de l'année 1981 2 000 emplois non médicaux aux établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Ces créations d'emplois dans les hôpitaux sont destinées à couvrir l'ensemble des besoins en personnel, compte tenu des heures de présence effectives et des droits de chacun. En 1982, consécutivement aux mesures de réduction de la durée du travail par application des trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congés payés ont donné lieu à une enveloppe spécifique de 4 000 créations de postes, portant à 16 500 l'effectif supplémentaire autorisé dans les Centres hospitaliers pour cette seule année. Afin que soit bien mesurée la portée de l'effort de solidarité ainsi accompli, il est rappelé que les établissements d'hospitalisation restent à ce jour les seules institutions publiques pour lesquelles soient intervenues des mesures de création d'emplois en compensation de la réduction de la durée du travail intervenue.

*Enseignement supérieur et postbacalauréat (professions et activités paramédicales).*

**19471.** — 30 août 1982. — **M. Roland Vuilleum** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la délivrance du diplôme d'herboriste a été supprimée par une loi du 11 septembre 1941. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce diplôme qui semble devoir intéresser un certain nombre de jeunes, alors qu'une faveur constante pour les plantes médicinales peut être constatée.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique, la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est strictement réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Toutefois, compte tenu du problème posé par l'herboristerie en général et par la vente quelque peu anarchique des plantes médicinales, une réflexion sur la distribution de ces plantes devrait être entreprise dans un proche avenir. Au sein de cette réflexion devrait figurer l'étude du rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

*Handicapés (établissements : Hérault).*

**19957.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département de l'Hérault et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Réponse.* — Le département de l'Hérault dispose de 1 447 lits de rééducation fonctionnelle. Le secteur public compte 30 lits de rééducation au C. H. R. de Montpellier. Le secteur privé compte 1 417 lits qui se répartissent ainsi : clinique le Castellet à Saint-Jean-de-Vedas 77 lits, Œuvre montpelliéraine des enfants à la mer à Palavas-les-Flots 195 lits, clinique Saint-Vital à Combes 73 lits, Centre d'orthopédie Magne-Jonc à Palavas-les-Flots 48 lits, à Lamalou-les-Bains le Centre villa Jeane d'Arc 35 lits, le Centre pavillon Leroy 297 lits, la maison de santé médicale les Lutins 34 lits, le Centre Miramont les Fontaines 34 lits, le Centre les Cigalous 36 lits, la maison de santé médicale Belleville 72 lits, le centre de rééducation motrice du docteur Ster 181 lits, le Centre de rééducation Bourges 74 lits, le Centre de rééducation l'Hermitage 68 lits, le Centre le Val d'Orb 71 lits, le Centre de rééducation la petite paix 73 lits. Le ministre de la santé fait observer à l'honorable parlementaire que cet inventaire ne comprend pas les équipements sociaux destinés aux handicapés.

*Affaires sociales : ministère  
(services extérieurs : Finistère).*

**21062.** — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des effectifs d'infirmières-puéricultrices en Finistère. Il s'avère, en effet, que le nombre de postes budgétaires d'infirmières-puéricultrices de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est de 24 pour 11 981 naissances en 1981, ce qui fait un ratio départemental entre le nombre de naissances et le nombre d'infirmières-puéricultrices avoisinant 1 pour 500 naissances. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation des postes d'infirmières-puéricultrices dans le Finistère, compte tenu des diverses recommandations des ministères concernés souhaitant que l'effectif moyen par puéricultrice soit de 250 naissances.

*Réponse.* — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que le développement des actions menées en P.M.I. grâce aux puéricultrices est une des priorités de la politique de prévention. Toutefois, aucune norme d'effectifs n'a été officiellement recommandée, car il paraît préférable d'apprécier les besoins des départements en fonction de leurs caractéristiques et de leur situation particulière. Ces effectifs ayant été jugés insuffisants par le ministère de la santé, la création de quatre postes de puéricultrice avait été proposée au Conseil général au titre de 1982, avec l'accord préalable du ministère de la santé. Ces quatre postes ont été refusés par le Conseil général du Finistère.

**TEMPS LIBRE**

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**17654.** — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la politique qu'il entend promouvoir en matière de congés et de vacances dans les grandes entreprises françaises. Il souhaiterait savoir s'il entend empêcher la fermeture de certaines de ces usines durant le mois d'août afin d'assurer un étalement des vacances.

*Réponse.* — L'étalement des vacances est considéré comme un objectif prioritaire pour le gouvernement, il s'intègre dans le cadre plus général de l'aménagement du temps. Si les contraintes scolaires sont généralement

invoquées pour justifier du choix des périodes de vacances, il apparaît que quatre français sur dix seulement ont de telles contraintes scolaires directes. Les contraintes professionnelles liées à la fermeture en août des entreprises industrielles jouent un rôle bien plus important dans la détermination des dates de vacances. Par ailleurs, sur le plan économique, la cessation de nombreuses activités productrices entraîne une chute considérable de l'activité industrielle française. Sur ces bases, le ministre du temps libre a engagé dès le mois de novembre 1981 une série de concertations avec les organisations patronales et syndicales afin d'étudier les moyens permettant un maintien progressif de l'activité économique dès l'été 1983. Plusieurs branches professionnelles, notamment la métallurgie et les constructeurs automobiles, ont ainsi été consultées. C'est donc dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux que sont recherchés les moyens d'infléchir les mouvements de fermetures annuelles dans les entreprises. En aucun cas, une politique dirigiste soumettant le principe de la fermeture à un système d'autorisation préalable ne saurait intervenir. Le régime des congés professionnels doit être appréhendé en tenant compte des multiples situations, des problèmes propres à chaque établissement et des obstacles rencontrés. Dans la perspective des congés 1983, le ministre du temps libre entend poursuivre la politique contractuelle déjà engagée. En étroite coordination avec les départements ministériels intéressés, des actions destinées à informer et à sensibiliser les chefs d'entreprises seront mises en œuvre à un niveau national. De même, les commissaires de la République ont organisé sur le plan local, des réunions d'information et de concertation avec les partenaires sociaux. L'objectif étant de parvenir à la signature de conventions d'entreprises tendant à maintenir celles-ci en activité toute l'année. Pour poursuivre l'action engagée, une campagne destinée au grand public et portant sur « l'étalement des vacances » est menée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1982. Elle visera à modifier en profondeur les comportements et les habitudes des Français afin de parvenir à un meilleur étalement des séjours, en particulier sur les mois de juin et septembre. Cette campagne visera également à convaincre les partenaires sociaux de maintenir les entreprises en activité toute l'année.

*Temps libre : ministère (personnel).*

**22400.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les revendications des conseillers techniques et pédagogiques qui souhaitent être intégrés en deuxième catégorie, et des assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui souhaitent également obtenir une intégration dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire. Il lui précise que ces mesures ne seraient à l'origine d'aucun surcoût budgétaire, mais contribueraient à la réhabilitation du secteur de l'éducation populaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Jeunesse : ministère (personnel).*

**22693.** — 8 novembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire et de quelques conseillers techniques et pédagogiques. Un certain nombre de ces derniers sont toujours classés en troisième catégorie alors que leur intégration en deuxième catégorie était prévue dès le vote de la loi de finances de 1982. En ce qui concerne les assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui sont maîtres auxiliaires, leur intégration sur le statut des conseillers techniques et pédagogiques paraît participer de la volonté du gouvernement de résorber l'auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des catégories de personnel sus-visées.

*Réponse.* — Les conseillers techniques et pédagogiques chargés d'activités d'éducation populaire qui remplissaient les conditions de diplômés ou d'ancienneté prévues par le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 ont été promus en deuxième catégorie le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Pour ce qui concerne l'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques, cette mesure devrait pouvoir intervenir au bénéfice des agents possédant les diplômes exigés par le texte précité, dès que la décision prise par le gouvernement de suspendre toute mesure catégorielle sera levée. En outre, un projet de statut en cours d'élaboration a prévu la création d'un corps de fonctionnaires titulaires de catégorie A dans lequel seraient intégrés les conseillers techniques et pédagogiques, ainsi que, dans le cadre de dispositions spécifiques, les assistants de jeunesse et d'éducation populaire.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**23178.** — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le projet de décret relatif à l'organisation administrative et financière des C. R. E. P. S. Il craint que la diminution prévue des options sportives ne se traduise par une représentation dérisoire du mouvement sportif dans les conseils

d'administration des C. R. E. P. S. et conduite à l'impossibilité d'utiliser les installations à des fins de stages de formation de cadres et de techniciens et de préparation des athlètes de haut niveau. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles mesures sont en contradiction avec le principe même de la décentralisation et quelle solution de remplacement pourra être proposée pour la formation des cadres et techniciens du mouvement sportif et la préparation des athlètes de haut niveau.

*Réponse.* — Les Centres régionaux d'éducation physique et des sports (C. R. E. P. S.), établissements régionaux du ministère du temps libre, ont été particulièrement délaissés par les pouvoirs publics au cours des vingt années écoulées. Rompant avec cette attitude d'ignorance, le ministre du temps libre a fait connaître dès sa nomination, son intention de rénover les C. R. E. P. S. et de leur apporter les moyens d'être à la hauteur des missions nouvelles qui doivent leur être dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en matière de sports et d'éducation populaire. A cet effet, le ministère du temps libre soumet actuellement à une très large consultation un projet d'adaptation des établissements régionaux du ministère du temps libre tenant compte des effets de la décentralisation, du développement du secteur associatif et des modifications apportées dans la répartition des attributions gouvernementales entre les ministères. L'activité des C. R. E. P. S., établissements nationaux à vocation régionale, est partagée actuellement entre la formation des professeurs-adjoints d'éducation physique, pour 56 p. 100, des formations sportives, pour 24 p. 100 et des formations dans le domaine de l'éducation populaire pour 20 p. 100. Le transfert, au ministère de l'éducation nationale, des attributions relatives à l'éducation physique et sportive a conduit à étudier une réforme de la formation des professeurs-adjoints et à s'interroger sur l'opportunité de son maintien dans les C. R. E. P. S. Ainsi, depuis plusieurs années déjà, le nombre de C. R. E. P. S. accueillant des formations de professeurs-adjoints est en réduction régulière, les actions correspondantes étant chaque fois compensées par un développement de l'accueil d'autres formations dans les domaines du sport, de l'éducation populaire, de la jeunesse et des loisirs. C'est dans cette évolution que s'inscrit le projet du ministère du temps libre. Loin de réduire la place des formations sportives dans les C. R. E. P. S., il vise au contraire à les développer dans les mêmes proportions que celles relatives aux activités de jeunesse, à l'éducation populaire et aux loisirs. Le projet n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité d'un accueil dans les C. R. E. P. S. de formations d'enseignants d'éducation physique, et notamment leur formation continue. En tout état de cause, le projet soumis actuellement à la consultation fera l'objet, lorsque auront été recueillis les avis des partenaires consultés, d'une large concertation avant décision définitive. Les C. R. E. P. S. auront d'autant plus la possibilité de répondre aux besoins en matière de formation et de perfectionnement que le projet de loi de finances pour 1983 a prévu, dans le cadre du budget du ministère du temps libre, des crédits en augmentation très importante.

## TRANSPORTS

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**362.** — 13 juillet 1981. **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas d'un jeune élève en chênisterie d'art contraint de suivre des cours en Belgique et demande une carte de réduction à la S. N. C. F. pour le parcours français. Cette carte lui a été refusée au motif que son certificat de scolarité, délivré par une école étrangère, n'était pas valable. Elle lui demande de lui préciser la valeur d'un certificat de scolarité en tant que pièce justificative de réduction dans les pays de la Communauté européenne.

*Réponse.* — Les abonnements à libre circulation à tarif réduit délivrés aux élèves et étudiants ne sont valables que lorsque leurs bénéficiaires suivent les cours d'un établissement scolaire ou universitaire français. C'est la raison pour laquelle l'élève en question s'est vu refuser le bénéfice de cette tarification. Il conserve naturellement la possibilité d'utiliser un abonnement ordinaire à libre circulation.

*Transports (transports de matières dangereuses).*

**614.** — 27 juillet 1981. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les incidents intervenus dernièrement en gare de Feignies (Nord). Un train venant d'Anvers (Belgique) a été contrôlé par les employés de la S. N. C. F. Ce train de neuf wagons transportait 720 fûts de furfural, produit chimique très inflammable et dont les vapeurs sont explosives au contact de l'air. Au cours de contrôle, plusieurs traces d'humidité suspecte ont été décelées : les fûts fuyaient. L'examen attentif de ces fûts a révélé leur mauvais état quasi général. Tous étaient pratiquement hnsselés et les fuites semblaient être bien antérieures au départ du train venant de Belgique. Le chargement « en acheminement recommandé » était destiné aux établissements Rhône-Poulenc à Melle (Deux-Sèvres) et, de source officieuse, on apprenait qu'un chargement de furfural, destiné au même client, n'aurait pu être déchargé à Bordeaux pour les mêmes raisons. En fait, la vigilance des cheminots de Feignies a permis

d'éviter une terrible catastrophe et les services de protection ont véritablement risqué leur vie. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le transport de marchandises toxiques ou inflammables soit soumis à un contrôle efficace au départ de leur acheminement ; quelles dispositions il compte prendre pour que les fournisseurs de tels produits respectent les règles de sécurité en vigueur afin que le transport des marchandises s'effectue sans risques.

*Réponse.* Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fûts de furfural venant d'Anvers étaient en provenance réglée de Chine et que les durées du transport maritime et du stockage avant embarquement et avant réexpédition d'Anvers, qui pourraient expliquer leur mauvais état, n'ont pu être déterminées. S'agissant d'un transport en provenance de l'étranger, on ne voit pas quelle mesure pouvait ou pourrait être prise, sur le plan national, autre qu'un contrôle tel que celui effectué au passage en frontière, à Feignies. Il existe bien des réglementations ou recommandations internationales pour le transport des matières dangereuses mais il est évident que chaque Etat ne peut faire effectuer un contrôle de leur respect qu'à partir du moment où de tels transports touchent son territoire. En trafic intérieur par contre, les problèmes évoqués sont déjà réglés par le règlement national du 15 avril 1945 modifié dans ses articles 10 (règles sur la consistance des emballages), 15 (précautions à prendre pour le chargement et le déchargement) et 12 (occlusion de chargement de matières dangereuses). Pour leur part, la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 et le décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977, prévoient des mesures relatives à la constatation et à la répression des infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Pour en revenir au cas particulier du furfural impliqué dans l'incident de Feignies, lorsque de telles expéditions en provenance de Chine et à destination des établissements Rhône-Poulenc à Melle, transitent par Marseille, un contrôle très sérieux de l'état des fûts est effectué avant leur chargement sur wagon, depuis plusieurs années déjà, à la suite d'incidents analogues à celui de Feignies. Tous les fûts qui présentent des suintements ou coulages sont systématiquement écartés et ne sont acceptés qu'après réparation par soudage, par un spécialiste. Quant aux dangers présentés par le furfural, il semble qu'ils aient été exagérés si l'on se reporte aux indications du règlement du 15 avril 1945 et à celles de la fiche toxicologique n° 40 de l'Institut national de recherche et de sécurité.

*Circulation routière (sécurité).*

**4503.** — 2 novembre 1981. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le nombre des victimes des accidents de la circulation. Il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre, outre celles déjà prises (lutte contre l'alcoholisme au volant, port de la ceinture de sécurité en ville et sur le route, port du casque pour les « deux roues » à moteur, codes en ville, limitation de vitesse, amélioration du réseau routier) pour accroître la sécurité des usagers de la route, et notamment celles des enfants. Les chiffres publiés par les associations concernées sont consternants : en effet, un enfant sur deux, dans chaque famille, sera au cours de sa vie, blessé ou tué dans un accident de la circulation. Par ailleurs, en 1979, plus de 10 000 enfants de quatre à douze ans ont été impliqués dans des accidents de la route, soit une moyenne de vingt-neuf par jour.

*Réponse.* — L'amélioration de la sécurité routière est un des objectifs prioritaires de la politique des transports définie par le gouvernement et les décisions prises par le Comité interministériel de la sécurité routière lors de sa réunion du 19 décembre 1981 ont été confirmées au cours de la réunion du 13 juillet 1982 et de celle du 2 août 1982 qui s'est tenue à la suite de l'accident survenu à Beaune. Une communication sur la sécurité routière a également été présentée lors du Conseil des ministres du 4 août 1982 et les décisions précédemment prises pour lutter contre le fleau que constituent les accidents de la route, seront exécutées rapidement et avec détermination. Le gouvernement espère que ces mesures provoqueront une prise de conscience nationale chez les automobilistes, qui les amènera à adopter un comportement favorable à la sécurité. Il faut signaler qu'un certain nombre de dispositions ont été arrêtées, parmi lesquelles figurent, outre des actions de formation, le financement de « contrats de sécurité » passés entre le ministère des transports et les collectivités locales, et l'étude fine et systématique de tous les accidents considérés comme graves afin d'en déduire les aménagements ponctuels propres à y remédier. Par ailleurs, le Conseil des ministres du 4 août 1982 a adopté des mesures concernant le transport collectif des personnes et relatives à l'extension à cette catégorie de véhicules des obligations et des interdictions applicables aux poids lourds, au sujet de l'utilisation des différentes voies de circulation et des durées maximales de conduite, et à l'obligation d'accomplir une démonstration des équipements de secours à bord, au départ de tous les voyages d'une longueur significative. Après concertation avec les professionnels intéressés, les véhicules lourds de transport de personnes ou de marchandises seront obligatoirement équipés d'un limiteur de vitesse (95 kilomètres heure). Enfin, de nouvelles mesures sont à l'étude en vue d'améliorer la cohérence du système d'enseignement et l'efficacité de la préparation au permis de conduire afin de réduire la proportion des accidents imputables aux nouveaux conducteurs.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**7333.** — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'une des conditions d'obtention de la carte de réduction sur les lignes S. N. C. F. pour familles nombreuses : l'âge limite de dix-huit ans. Du fait notamment de la prolongation de l'obligation scolaire, de nombreux jeunes n'ont pas encore d'activité professionnelle à l'âge de dix-huit ans, ou s'ils en ont une, les revenus qu'elle leur procure sont, le plus souvent, très faibles. Ces jeunes se trouvent donc toujours à la charge financière de leurs parents, à un moment où ils ont un grand besoin de mobilité, ne serait-ce que pour profiter des activités culturelles que leur offrent la plupart des villes importantes. Il lui demande donc si, pour améliorer les conditions de vie des familles nombreuses, la prolongation de deux ans au moins de l'âge permettant de bénéficier de la réduction précitée, ne serait pas une mesure utile et juste.

*Réponse.* — Les réductions familles nombreuses ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Les problèmes afférents aux familles nombreuses seront réexaminés dans le cadre de l'étude générale sur la tarification voyageurs de la S. N. C. F. Le ministre d'Etat, ministre des transports veillera cependant à ne pas accroître la complexité et la multiplicité des tarifs de la S. N. C. F. Le ministre rappelle, enfin, que les jeunes gens qui effectuent des études peuvent bénéficier, sur le réseau de la S. N. C. F. et jusqu'à l'âge de vingt-six ans, d'abonnements ordinaires à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié et qui sont destinés à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent des cours et retour.

*Transports (tarifs).*

**12836.** — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution aux personnes âgées des cartes rubis et améthyste. Il apparaît en effet que ces cartes sont attribuées aux seules personnes non imposables sur le revenu. Or, vu l'effort considérable qu'a entrepris le gouvernement en matière de revalorisation des retraités, il est à craindre que de nombreuses personnes âgées se trouvent à présent imposées, même faiblement, et ne puissent de ce fait bénéficier des avantages des cartes de transport rubis et améthyste. Cette situation irait à l'encontre de la politique menée par le gouvernement envers les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des règles d'attribution des cartes de transports ci-dessus mentionnées et si par exemple il ne serait pas envisageable de fixer un seuil minimum d'imposition qui pourrait être de l'ordre de 1 000 francs.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, dans le cadre du réaménagement global de la tarification, examine avec une particulière bienveillance le cas des catégories défavorisées. Toutefois la décision d'accorder aux personnes âgées des avantages tarifaires dans les transports en commun appartient aux seules collectivités locales (départements et communes). En effet aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs (R. A. T. P. ou S. N. C. F.) les pertes de recettes qui en découlent. Il est logique dans ces conditions qu'elles soient seules compétentes pour choisir les catégories sociales qu'elles entendent favoriser, décider de l'extension éventuelle de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires, arrêter les taux de réduction (gratuité ou demi-tarif) et fixer les conditions d'octroi des titres). C'est la raison pour laquelle les conditions de ressources exigées pour la délivrance des cartes « améthyste » et « rubis » ne sont pas uniformes.

*Transports urbains (R. A. T. P. : tarifs).*

**14878.** — 24 mai 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la politique tarifaire de la R. A. T. P. pour les lycéens et étudiants. Les dispositions actuelles prévoient pour les enfants la gratuité des transports de zéro à quatre ans et la réduction de 50 p. 100 de quatre à dix ans. Cependant, aucune mesure ne semble envisagée pour les lycéens et étudiants de dix à vingt-cinq ans. Parallèlement, en plus de ces avantages, la S. N. C. F. accorde aux jeunes non seulement une carte d'abonnement sur la ligne les reliant de leur domicile à leur école, mais elle a décidé récemment de les faire bénéficier également d'une carte demi-tarif pendant les périodes de vacances. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de l'étude actuelle de la réforme du système de financement des transports, d'envisager l'instauration de tarifs préférentiels pour les lycéens et étudiants sur l'ensemble des réseaux de la R. A. T. P.

*Réponse.* — La réglementation tarifaire de la Régie autonome des transports parisiens, en son état actuel, offre des avantages non négligeables à toute personne se déplaçant quotidiennement : la carte hebdomadaire, qui comporte une réduction d'au moins 33 p. 100 par rapport aux billets à plein tarif, et la carte orange permettant d'accéder à différents modes de transport. D'autre part, il existe sur les lignes du R. E. R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis » analogues à ceux qu'émet la Société nationale des chemins de fer français. L'âge limite pour leur obtention est de vingt-et-un ans pour les élèves, vingt-trois ans pour les apprentis et vingt-six ans pour les étudiants. Selon les conventions passées par le ministère de l'éducation nationale avec la S. N. C. F. et la R. A. T. P. pour l'élaboration de ce régime, une part du prix de ces titres de transport est prise en charge par l'Etat. Le cas échéant, une fraction du solde restant, voire de la totalité de ce solde, est prise en charge par les collectivités locales. La décision de prise en charge est exclusivement du ressort de l'inspecteur d'academie. De plus, dans certaines conditions familiales, les enfants de moins de dix-huit ans peuvent obtenir de la S. N. C. F. la carte d'identité « familles nombreuses » de couleur bleue qui leur permet d'utiliser, en première et deuxième classe, des billets à demi-tarif sur l'ensemble des réseaux de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. - banlieue. Enfin, les groupes scolaires d'au moins dix élèves se déplaçant sous la conduite d'un responsable majeur bénéficient jusqu'à seize ans du demi-tarif en deuxième classe sur le métro, le R. E. R. et les lignes de banlieue S. N. C. F. Cette mesure prise récemment constitue donc un premier pas dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Transports (tarifs).*

**14850.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'accroissement des charges financières qu'entraîne pour les familles nombreuses ayant à charge des enfants de plus de dix-huit ans le fait que les réductions tarifaires sur les réseaux S. N. C. F. et R. A. T. P. ne s'appliquent pas au-delà de l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de maintenir les réductions tarifaires aux familles nombreuses tant que celles-ci ont la charge effective de leurs enfants.

*Réponse.* — Les réductions familles nombreuses ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Les problèmes afférents aux familles nombreuses seront réexaminés dans le cadre de l'étude générale sur la tarification voyageurs de la S. N. C. F. Le ministre d'Etat, ministre des transports veillera cependant à ne pas accroître la complexité et la multiplicité des tarifs de la S. N. C. F. Le ministre rappelle, enfin, que les jeunes gens qui effectuent des études peuvent bénéficier, sur le réseau de la S. N. C. F. et jusqu'à l'âge de vingt-six ans, d'abonnements ordinaires à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié et qui sont destinés à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent des cours et retour.

*Transports aériens (lignes).*

**15634.** — 7 juin 1982. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les élus de Corse pour se rendre à l'Assemblée nationale. En effet, en période de vacances et de jours fériés successifs, ils éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir des passages sur les lignes aériennes intérieures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réserver un quota de quatre places aux parlementaires corses.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports est bien conscient de la préoccupation des élus Corses qui, dans le cadre de leur mandat, cherchent à obtenir en période de forte pointe de trafic les places nécessaires à leurs déplacements entre leur circonscription et le continent. Il apparaît cependant coûteux au plan économique, et peu rigoureux du point de vue de la gestion de la desserte, de réserver systématiquement sur les appareils un quota de places destiné aux parlementaires Corses, ce qui serait par ailleurs source de nombreuses difficultés. Dans ces conditions, des dispositions particulières ont été prises au niveau de la réservation et des représentations locales des compagnies exploitantes, afin que les difficultés de transfert des élus Corses puissent être ponctuellement résolues, lorsque celles-ci se présentent.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**16338.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la carte vermeil qui ouvre droit à une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. peut actuellement être demandée par les femmes âgées d'au moins soixante ans et

par les hommes à partir de soixante-deux ans seulement. Il lui fait observer que de très nombreux hommes bénéficient déjà de la pré-retraite à soixante ans et qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'âge normal de la retraite sera fixé au même âge. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que dans les meilleurs délais possibles, la carte vermeil puisse être accordée à tous ceux qui le demanderont, hommes ou femmes dès lors qu'ils auront atteint l'âge de soixante ans.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**24162.** 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que sa question écrite n° 16338 du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la carte vermeil qui ouvre droit à une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. peut actuellement être demandée par les femmes âgées d'au moins soixante ans et par les hommes à partir de soixante-deux ans seulement. Il lui fait observer que de très nombreux hommes bénéficient déjà de la pré-retraite à soixante ans et qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'âge normal de la retraite sera fixé au même âge. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que dans les meilleurs délais possibles, la carte vermeil puisse être accordée à tous ceux qui le demanderont, hommes ou femmes dès lors qu'ils auront atteint l'âge de soixante ans.

*Réponse.* — L'instauration de la carte « vermeil » en 1970 entrainait dans le cadre de la politique commerciale de la S.N.C.F. et les contraintes imposées à ses utilisateurs étaient destinées à accroître les déplacements en dehors des périodes de pointe. Le ministre d'Etat, ministre des transports fait actuellement procéder à un réexamen de l'ensemble de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. avec pour objectif de favoriser l'utilisation du train, en particulier pour les personnes à revenus modestes. Il ne peut préjuger, pour l'instant, des conclusions de cette étude qui se situe dans le cadre de la réforme générale des rapports financiers entre l'Etat et la S.N.C.F. qui doivent se mettre en place au début de l'année 1983.

*S.N.C.F. (personnel).*

**16714.** — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à 11 h. 07, le mardi 22 juin, le train Nantes-Lyon rapide 3 504, lancé à plus de 120 km heure, transportait plusieurs centaines de personnes dont 115 enfants d'une école de Mégève, a percuté, à la hauteur d'Ancenis-St-Géron en Loire-Atlantique, la remorque d'un camion porte-char, qui transportait une lourde pelle à chenilles. Cet accident, qui a fait quelque trente blessés, aurait pu être catastrophique sans le sang-froid des conducteurs qui, devant l'imminence du choc, ont fait les manœuvres d'urgence, sauvegardant ainsi la vie de nombreux passagers. Il lui demande s'il n'envisage pas de souligner cet acte en remettant une distinction honorifique à ces hommes.

*Réponse.* — En raison du sang-froid remarquable dont ils ont fait preuve lors de l'accident survenu le 22 juin 1982 à un passage à niveau près de Saint-Géron-Ancenis, le conducteur et le chef de traction qui l'accompagnait ont été cités à l'ordre de la région S.N.C.F., ainsi que les deux contrôleurs de route pour l'assistance qu'ils ont apportée aux voyageurs. Le ministre d'Etat, ministre des transports, appréciant les qualités professionnelles dont font preuve habituellement les personnels de la S.N.C.F. ne peut que s'associer à l'hommage ainsi rendu à ces agents.

*Circulation routière (sécurité).*

**17666.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les insuffisances de la réglementation actuelle concernant la sécurité des occupants de véhicules en panne sur les autoroutes. Il lui cite le cas d'une personne fauchée par un poids lourd alors qu'elle était occupée à remonter la roue arrière gauche de son véhicule. Il pense que ce genre d'accident dramatique pourrait facilement être évité grâce à certaines mesures de prévention élémentaires et il demande à **M. le ministre d'Etat** son avis sur les suggestions suivantes : 1° obliger l'automobiliste immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence pour crevaison ou autre intervention à revêtir un blouson de sécurité réfléchissant et lui imposer la pose d'un triangle de présignalisation empâtant sur la chaussée, en plus de l'allumage de ses feux de détresse. L'obliger à faire appel à la protection de la police de l'autoroute; 2° élargir les bandes d'arrêt d'urgence; 3° interdire le dépassement sur route ou autoroute lorsque la bande d'arrêt d'urgence est occupée; 4° inciter les constructeurs à concevoir des cabines de poids lourds améliorant la visibilité à droite des abords immédiats; 5° assurer la promotion de solutions techniques déjà existantes permettant à l'automobiliste d'effectuer encore plusieurs kilomètres malgré une crevaison.

*Circulation routière (sécurité).*

**24169.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que sa question écrite n° 17666 du 19 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les insuffisances de la réglementation actuelle concernant la sécurité des occupants de véhicules en panne sur les autoroutes. Il lui cite le cas d'une personne fauchée par un poids lourd alors qu'elle était occupée à remonter la roue arrière gauche de son véhicule. Il pense que ce genre d'accident dramatique pourrait facilement être évité grâce à certaines mesures de prévention élémentaires et il demande à **M. le ministre d'Etat** son avis sur les suggestions suivantes : 1° obliger l'automobiliste immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence pour crevaison ou autre intervention à revêtir un blouson de sécurité réfléchissant et lui imposer la pose d'un triangle de présignalisation empâtant sur la chaussée, en plus de l'allumage de ses feux de détresse. L'obliger à faire appel à la protection de la police de l'autoroute; 2° élargir les bandes d'arrêt d'urgence; 3° interdire le dépassement sur route ou autoroute lorsque la bande d'arrêt d'urgence est occupée; 4° inciter les constructeurs à concevoir des cabines de poids lourds améliorant la visibilité à droite des abords immédiats; 5° assurer la promotion de solutions techniques déjà existantes permettant à l'automobiliste d'effectuer encore plusieurs kilomètres malgré une crevaison.

*Réponse.* — La sécurité des automobilistes obligés, par suite d'une panne, de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes, est un des aspects de la sécurité routière qu'il convient de ne pas négliger. Il faut tout d'abord rappeler que les voitures mises en circulation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980 doivent être équipées d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction. Pour les voitures mises en circulation avant cette date, la présignalisation des véhicules pouvait être assurée soit par le triangle reflectorisé, soit par le signal de détresse. Il est apparu à l'usage que l'allumage instantané des feux de détresse assurait une meilleure sécurité des usagers que le triangle de présignalisation, moins accessible et plus long à poser. Le retour à la situation antérieure ou l'utilisation simultanée des deux dispositifs n'apparaissent donc pas justifiés. En ce qui concerne l'obligation qui serait faite aux automobilistes de revêtir un blouson de sécurité réfléchissant, elle semble difficile à imposer; on peut, toutefois, recommander vivement aux automobilistes, surtout la nuit, lorsqu'ils sont arrêtés par suite d'une panne sur la bande d'arrêt d'urgence, de porter soit ce genre d'équipement, soit, à défaut, des vêtements clairs pour les rendre visibles. L'appel à la protection de la police de l'autoroute ne paraît pas, quant à lui, absolument nécessaire, d'autant plus que les disponibilités de ce service ne sont pas infinies; par ailleurs, le caractère obligatoire de ce recours serait certainement mal ressenti par nombre d'usagers qui y verraient une source de perte de temps injustifiée. Cette solution doit rester peu fréquente et réservée aux cas où la largeur des véhicules ou leur position engendrent un danger réel et nécessitent une signalisation appropriée. Quant à un élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, il convient de noter qu'elles sont passées sur autoroutes de 2,50 mètres à 3 mètres. Il n'apparaît pas justifié de les élargir davantage. Pour ce qui est de l'interdiction de dépasser lorsque la bande d'arrêt d'urgence est occupée, sa mise en œuvre, qui serait difficile voire dangereuse, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. S'agissant de l'amélioration de la visibilité à droite à partir des cabines de poids lourds, elle doit effectivement être une des préoccupations des constructeurs, mais elle ne semble pas constituer un point important dans le cas du poids lourd qui dépasse un véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence. En effet, pour que la manœuvre soit efficace, il faut que la modification de la trajectoire du poids lourd soit amorcée à une distance suffisante de l'obstacle du fait des dimensions et des caractéristiques de conduite de ces véhicules et dans ce cas, seul le champ de vision frontal du véhicule est concerné. Enfin, en ce qui concerne les pneumatiques revêtus d'un gel intérieur destiné à réduire les pertes d'air en cas de crevaison et, éventuellement, munis d'un dispositif évitant le déjantage, ceux-ci ont la caractéristique de permettre de continuer à rouler à une allure réduite jusqu'au lieu le plus proche pour changer la route et effectuer la réparation du pneu. Cependant, il faut souligner que le pneumatique est un compromis entre des exigences nombreuses et souvent contradictoires; les pneus revêtus d'un gel intérieur ne sont pas nécessairement ceux qui offrent les qualités routières optimales en toutes circonstances. Aussi, compte tenu de la fréquence peu élevée des crevaisons, a-t-il été jugé souhaitable de laisser le choix du type de pneumatique à l'utilisateur.

*S.N.C.F. (lignes).*

**17671.** — 19 juillet 1982. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas possible d'étendre la suppression de la première classe dans le métro jusqu'à 9 heures le matin et à partir de 17 heures le soir, aux trains de banlieue et proche banlieue, dont certains précèdent toujours à la séparation entre première et seconde classe.

Compte tenu de l'affluence, souvent aussi importante que dans le métro, il lui demande s'il n'estime pas juste que tous les transports en commun de la région parisienne soient mis sur un même pied d'égalité, dans ce domaine.

*Réponse.* — Maintes fois évoquée dans le passé et réclamée par un nombre important d'usagers, la classe unique du métropolitain a été instituée le 1<sup>er</sup> mars 1982 sur décision du Syndicat des transports parisiens. C'est par cet organisme qu'une telle mesure devait être prise, tant en raison de ses implications financières, que des problèmes d'exploitation qu'elle soulève. Si les conditions ont pu être jugées favorables pour ce qui concerne le métro, il n'en est pas de même pour les lignes S.N.C.F. -banlieue, dont les conditions d'exploitation sont plus complexes et ne permettent pas d'envisager, pour l'instant, l'accessibilité des wagons de première classe aux voyageurs munis d'un titre de transport de deuxième classe. Il faut noter que le R.E.R. n'a pas non plus bénéficié de cette mesure.

*Permis de conduire  
(service rationnel des examens du permis de conduire).*

**18209.** — 26 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1979. Cet arrêté stipule que nul candidat au poste d'inspecteur du permis de conduire ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'admission. Il lui demande si en considération des frais engagés pour passer cet examen et des besoins constatés, il ne serait pas souhaitable de modifier cette disposition restrictive en permettant à tout candidat de se présenter plus de trois fois.

*Réponse.* — L'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1979, modifié, relatif à l'examen d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), stipule effectivement que « nul ne pourra être admis à se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude ». Il n'apparaît, en l'état actuel, nullement souhaitable de modifier cette disposition. En effet, les études statistiques menées, à partir des résultats des examens passés sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, en vue de déterminer les implications du rétablissement éventuel de la possibilité de participer une quatrième fois à l'examen, ont prouvé que le nombre des succès décroît très rapidement en liaison avec le nombre de présentations, ceci dès les épreuves d'admissibilité. Ce phénomène est mis encore plus nettement en évidence pour les candidats reçus aux épreuves d'admission. En outre, il a été observé que l'évolution du total des notes obtenues est très rarement ascendante d'un examen à l'autre, mais surtout que la quatrième tentative n'a jamais été la meilleure pour les candidats qui échouent définitivement. Or, il importe de maintenir un recrutement de grande qualité, et autoriser une quatrième présentation serait, en règle générale, donner une chance supplémentaire à des éléments de moindre valeur qui n'auraient que peu de chance de devenir les examinateurs compétents dont le service public a besoin.

*Transports (politique des transports urbains : Ile-de-France).*

**18397.** — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de remédier à la situation d'exception injustifiée qui est réservée à la gare de Paris-Masséna : bien que située sur la ligne du R.E.R. qui longe la rive gauche de la Seine, elle est la seule station de Paris *intra-muros* qui ne soit pas desservie par tous les trains empruntant ce tronçon, et ce alors qu'elle est implantée dans un quartier du XIII<sup>e</sup> arrondissement fort mal pourvu en transports en commun.

*Réponse.* — La gare de boulevard Masséna accuse un trafic banlieue extrêmement dense, qui atteint vingt-quatre trains par heure aux heures de pointe du matin et du soir. Or, au droit de la gare Masséna, pour chaque sens de circulation, une seule des deux voies est à quai et les trains omnibus, comme les trains semi-directs, ne peuvent tous circuler sur la même voie à la sortie de Paris. De surcroît, les installations permettant les changements de voie sont situées entre la gare de Paris Austerlitz et le boulevard Masséna. C'est donc en amont de cette gare que les trains sont dirigés sur l'une ou l'autre voie. En outre les contraintes d'espacement entre les trains et la concomitance des trafics banlieue et grandes lignes sur les quatre voies font obstacle à l'arrêt de tous les trains de banlieue à la gare de boulevard Masséna. Malgré cette situation contraignante et très différente de celle des autres gares *intra-muros* de la ligne C dont les deux voies n'assurent qu'un trafic banlieue omnibus avec des trains à marches parallèles, la desserte actuelle de cette gare comporte un train au quart d'heure dans chaque sens pendant la quasi-totalité de la journée.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Ile-de-France).*

**18494.** — 2 août 1982. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les réductions octroyées par la S.N.C.F. aux groupes d'enfants. En effet, cette réduction est de

75 p. 100 sauf en région parisienne où elle n'est que de 50 p. 100. Ainsi, certains points de la région d'Ile-de-France particulièrement visités ne sont pas couverts par la réduction de 75 p. 100. De même, les enfants des familles nombreuses ne bénéficient ainsi d'aucune réduction supplémentaire à celle qui leur est accordée en temps normal. En conséquence, elle lui demande si ce problème a déjà fait l'objet d'une réflexion de la part de ses services.

*Réponse.* — En région parisienne, un effort continu a été poursuivi pour homogénéiser les réductions accordées par la R. A. T. P. et la S. N. C. F. sur le réseau banlieue. Cela a conduit notamment à généraliser la semi-gratuité pour les enfants de quatre à dix ans sur l'ensemble des transports parisiens à la fin de 1981. En ce qui concerne les différences existantes entre les réductions accordées sur le réseau grande lignes et celles accordées sur le réseau banlieue, elles n'ont pu à l'heure actuelle être totalement supprimées. En effet, si l'Etat est le seul responsable de l'importance de ces réductions pour le réseau grandes lignes, cette décision relève en région parisienne du Syndicat des transports parisiens qui associe l'Etat et les collectivités locales de la région Ile-de-France. Il n'a pas été jugé possible d'augmenter pour le moment le taux de réduction applicable aux groupes d'enfants étant donné les charges importantes qui pèsent déjà sur les collectivités locales et sur l'Etat. Cependant, dans le cadre de la réforme des transports parisiens, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

**18797.** — 9 août 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui paraît pas opportun de munir obligatoirement tous les véhicules automobiles d'un boîtier électrique fonctionnant avec des piles sèches. En cas d'accident ou d'avarie nocturne ce moyen d'éclairage autonome serait d'une grande utilité tant pour le dépannage que pour la sécurité.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

**22635.** — 8 novembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 18797 publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982 relative à l'équipement obligatoire des véhicules avec un boîtier d'éclairage fonctionnant avec des piles sèches. Il lui en rappelle les termes.

*Réponse.* — Les véhicules automobiles sont réglementairement équipés du signal de détresse qui permet un balisage efficace, lorsqu'ils sont immobilisés, en dehors des cas, très rares, de défaillance totale de l'alimentation électrique du véhicule. Dans cette occurrence, l'efficacité, du point de vue de la sécurité, d'une lampe électrique portative est tout à fait incertaine, alors même que le coût de l'opération proposée est très élevé; c'est pourquoi il n'existe aujourd'hui, ni en France, ni à l'étranger, d'obligation de posséder dans un véhicule routier une lampe portative en état de fonctionnement. Toutefois, une enquête va être menée pour déterminer la fréquence des défaillances électriques totales connues, l'importance du problème en termes de sécurité routière et l'intérêt potentiel d'une lampe portative.

*Permis de conduire (réglementation).*

**18938.** — 23 août 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des personnes qui, à la suite d'un accident, ne peuvent avoir la jouissance de la quasi-totalité des permis de conduire dont elles ont pu être titulaires avant leur accident. En effet, les personnes qui ont subi l'amputation partielle ou totale d'un membre supérieur ne peuvent généralement, en raison de la réglementation actuelle, conduire que les véhicules de catégorie A1, A2, A3, A4 et B, spécialement aménagés. Or, il n'est pas rare que ces personnes étaient titulaires avant leur accident des permis de conduire C, C1, D et E. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'aménagement des véhicules poids lourds, super-lourds et transport en commun. Elle prive les forains, qui généralement n'ont pas à effectuer de grands parcours pour installer leurs manèges dans les fêtes foraines en campagne, de la possibilité de poursuivre leur activité professionnelle, ce qui pose des problèmes de reconversion et de réintégration. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'établissement d'une nouvelle réglementation qui autoriserait l'aménagement de véhicules poids lourds, afin que certains invalides qui, pour des raisons professionnelles, ne doivent pas effectuer de longs déplacements, puissent poursuivre leur activité.

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, toute personne amputée ou atteinte d'un trouble de fonctionnement acquis ou congénital d'un ou plusieurs membres, non compatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire, en application de l'arrêté du 24 mars 1981 (paru au *Journal officiel* du 9 mai 1981), et qui a obtenu par rééducation ou par tout autre moyen une réadaptation exceptionnelle à la conduite des véhicules automobiles, peut demander à être examinée par une commission spécialement constituée à cet effet (Commission nationale d'examen) afin

d'être relevée des interdictions qui la frappaient. S'il est exact que le permis de conduire de la catégorie F permet seulement la conduite des véhicules des catégories A1, A2, A3, A4 et B, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ou du candidat, la Commission précitée peut dans le cadre de ses attributions, autoriser la conduite des véhicules dits du groupe lourd (catégories C, C1, D et E) sous réserve de mentions restrictives d'usage (aménagements du véhicule tels que l'embrayage automatique, prothèse).

*S.N.C.F. (personnel).*

**19061.** — 23 août 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les billets annuels circulaires aux parents de cheminots en exercice. En effet, la S.N.C.F. adresse un billet annuel pour chacun de ces parents. Or, si deux enfants sont employés par la Société nationale, cette dernière n'accorde toujours qu'un unique billet. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette mesure, illogique, peut être rapportée pour que soient donnés à chaque parent de cheminots, autant de billets qu'ils ont d'enfants travaillant à la S.N.C.F.

*Réponse.* — Le règlement applicable au personnel de la S.N.C.F. précise qu'un permis gratuit par an est attribué aux parents et grands-parents de l'agent et de son conjoint et que le cumul des facilités acquises à des titres différents est interdit. Lorsque les parents ont plusieurs enfants agents de la S.N.C.F., les facilités de circulation auxquelles ils peuvent prétendre doivent être, en principe, demandées par l'aîné des enfants; le directeur de la région peut toutefois, sur justification spéciale, autoriser un autre enfant à se substituer à l'aîné, notamment si cet enfant peut faire bénéficier les parents de la classe de voiture supérieure. Compte tenu de la situation financière de la S.N.C.F. et de la nécessité d'une gestion très rigoureuse, il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, une extension de cette règle déjà très favorable.

*Circulation routière (sécurité).*

**19125.** — 30 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si le rapport de la commission d'enquête chargée d'établir les causes et les conditions de la catastrophe routière qui a coûté la vie à cinquante-trois personnes, dont quarante-six enfants, sur l'autoroute A6 sera communiqué au parlement et dans quel délai.

*Réponse.* — Le rapport de la Commission d'enquête chargée d'établir les causes et les conditions de l'accident survenu à Beaune le 31 juillet 1982, a été remis à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, dans les délais qui avaient été fixés initialement. Une large information du public et des usagers a été faite par l'intermédiaire des associations professionnelles et syndicales ainsi que de la presse. Le rapport sera communiqué aux parlementaires qui en feront la demande auprès des services du ministre d'Etat, ministre des transports.

*Circulation routière (sécurité).*

**19136.** — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la décision d'équiper les voitures neuves de pare-brise en verre feuilleté à partir de juillet 1983 est réellement susceptible d'améliorer la sécurité. Il semble, en effet, d'après certains spécialistes que l'éclatement du pare-brise, pourvu qu'il soit en verre sécurisé, soit préférable, notamment lors des chocs avec les piétons ou les utilisateurs des deux-roues. C'est la raison pour laquelle il lui demande si tous ces aspects du problème ont été envisagés avant de prendre la décision qui vient d'être annoncée.

*Réponse.* — Avant de rendre obligatoire les pare-brise en verre feuilleté, le gouvernement a étudié tous les aspects du problème, y compris ceux qui ne concernent pas la sécurité (et notamment le coût de remplacement pour les usagers). S'agissant de la sécurité, il convient de rappeler que, à plusieurs reprises, l'Académie de médecine a formulé des vœux en faveur de l'obligation d'installer des pare-brise en verre feuilleté sur les véhicules, ceux-ci supprimant quasiment le risque de blessure oculaire et, plus particulièrement pour les automobilistes, atténuant la gravité des lésions en cas de choc, lorsqu'ils n'ont pas attaché leur ceinture. En effet, la situation n'est pas tout à fait la même pour chaque catégorie d'usagers de la route. C'est ainsi que la très grande majorité des blessures dues aux pare-brise concernent les occupants des automobiles en cause : 85 p. 100 des lésions constatées. Dans le cas des usagers des deux-roues et des piétons, il n'existe pas de statistiques permettant de comparer l'effet du verre feuilleté ou du verre trempé sur leur sécurité; toutefois, une enquête récente a montré que parmi les motocyclistes blessés à la tête lors d'accidents, seulement 8 p. 100 d'entre eux avaient heurté un pare-brise, et que la blessure n'était grave que dans 1 p. 100 des cas.

*Permis de conduire (réglementation).*

**19182.** — 30 août 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation d'être âgé de vingt-et-un ans pour passer le permis D nécessaire pour conduire un véhicule de transport en commun. Il serait logique, alors que la majorité est à dix-huit ans, de permettre aux jeunes d'exercer toutes leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager de baisser l'âge de passage de ce permis.

*Réponse.* — L'abaissement à dix-huit ans de la majorité civile n'a eu aucune influence sur l'âge minimum requis pour la conduite des véhicules de transport en commun, lequel répond à des critères de sécurité routière et de sécurité dans les transports, et résulte de deux réglementations : le code de la route, d'une part, et le règlement communautaire n° 543 69 du 23 mars 1969, d'autre part, qui tous deux, fixent à vingt-et-un ans cet âge. En outre, le règlement communautaire ajoute une des trois conditions suivantes à remplir par les intéressés : avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté, soit au transport de marchandises sur des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, soit au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ou enfin être porteur d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs par route. Or, ainsi que le prévoit l'article R 123 du code de la route « la possession du permis de conduire ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail dans les transports en vue de la sécurité routière ». Les prescriptions édictées par le règlement communautaire prévalent sur le code de la route et sont d'application stricte sur le territoire de tous les Etats membres de la Communauté. Depuis la signature du traité de la Communauté économique européenne en 1957 la France, comme tous les Etats membres, se trouve dans une situation de compétence liée pour adopter toute mesure législative, réglementaire ou administrative, propre à mettre en œuvre une directive adoptée par les organes communautaires; aussi ne peut-il être question de retenir la proposition d'abaisser à dix-huit ans l'âge minimum exigé pour la conduite des véhicules de transport en commun de personnes.

*Eau et assainissement (politique de l'eau: Pyrénées-Orientales).*

**19460.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la réalisation par le département des Pyrénées-Orientales du barrage de retenue d'eau agricole sur le territoire de la commune de Vinça, exige le déplacement sur plusieurs centaines de mètres de la route nationale 116 et de la voie de chemin de fer à voie normale et électrifiée. Cette opération de déplacement des deux voies route et rail indispensable pour permettre au plan d'eau de répondre aux normes techniques imposées, coûte fort cher au département maître d'œuvre. Il s'agit là de données mal connues du grand public. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° la longueur de la route nationale 116 qui doit être déplacée pour réaliser le barrage de Vinça; 2° la longueur de la voie de chemin de fer et de ses infrastructures électriques qui furent déplacées; 3° le coût de chacune des deux opérations; 4° qui a supporté la dépense.

*Réponse.* — La déviation de Vinça, longue de 4 353 mètres, réalisée lors de la construction du barrage, a nécessité la mise en place de crédits d'un montant de 5 150 millions de francs. Ceux-ci ont été à l'époque entièrement supportés par l'Etat sur le budget du Fonds spécial d'investissements routiers, chapitre 1, article 50. Une convention du 27 juillet 1961, établie entre le département des Pyrénées-Orientales et la S.N.C.F., ainsi que son avenant n° 1 de 1976, qui substitue au département la Société d'économie mixte pour l'équipement du Roussillon (S.E.M.E.R.) en qualité de maître d'ouvrage, définissent la nature des travaux concernant la ligne à voie unique de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains rendus nécessaires par la réalisation du barrage-réservoir de Vinça, ainsi que les conditions techniques et financières de leur exécution, qui stipulent en particulier que la totalité des dépenses incombent au maître d'ouvrage. C'est dans ce cadre que la voie ferrée a été déviée sur 2 kilomètres environ, les installations de traction électrique (supports, lignes de contact...) déposées sur 2,7 kilomètres environ, un pont-route construit en gare de Vinça et divers aménagements réalisés concernant notamment la protection des piles du viaduc de Lentilla et la stabilisation des remblais. Le total des sommes correspondant à ces travaux réalisés entre 1974 et 1978 facturées par la S.N.C.F. au maître d'ouvrage s'élève à 4,33 millions de francs courants hors taxes, mais y compris frais généraux. Par ailleurs, la S.N.C.F. ayant décidé de reprendre l'exploitation en traction électrique de la ligne Perpignan-Villefranche, assurée depuis 1971 en traction diesel, les dépenses relatives à la réinstallation des installations de traction électrique dans la zone déviée seront supportées par la S.E.M.E.R. (environ 1,68 million de francs T.T.C. aux conditions économiques de janvier 1982). A cette dépense prévisionnelle, s'ajoute une somme de 0,5 million de francs T.T.C. (aux mêmes conditions) correspondant à la reconstitution du remblai éboulé dans la même zone.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Rhône).*

**19719.** — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'affectation d'une part des crédits du Fonds des grands travaux pour la région Rhône-Alpes. Compte tenu des priorités accordées aux transports en commun en milieux urbains, il lui demande quels sont les travaux retenus pour Lyon et la région, quel en sera le coût, et quand ceux-ci seront réalisés.

*Réponse.* — Deux opérations de transports urbains ont été retenues dans le cadre du Fonds spécial de grands travaux pour la région Rhône-Alpes. Il s'agit : 1° de la ligne D du métro de Lyon. La subvention accordée d'un montant de 200 millions de francs permettra d'engager la phase Saint-Jean - Saxe-Gambetta et des travaux préparatoires sur le tronçon Saxe-Gambetta - Grange-Blanche. Le coût global de ces travaux se monte à 550 millions de francs; 2° de la poursuite de la mise en site propre du tramway de Saint-Etienne. La subvention accordée est de 30 millions de francs. Le coût global de ces travaux se monte à 60 millions de francs. Les versements du Fonds spécial de grands travaux suivront le rythme des réalisations et s'échelonnent, pour les travaux sus-dits de la ligne D du métro de Lyon, sur les deux années 1983 et 1984, pour la poursuite de la mise en site propre du tramway de Saint-Etienne, sur le dernier trimestre 1982 et le premier trimestre 1983.

*Circulation routière (réglementation).*

**19823.** — 6 septembre 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la question écrite qu'il lui avait adressée au sujet de l'opportunité de l'institution de l'obligation d'un troisième rétroviseur sur les véhicules automobiles de tourisme. Une telle initiative, outre ses effets heureux en matière de sécurité, aurait pu contribuer à maintenir l'activité et l'emploi dans les entreprises fabriquant ces accessoires. Lui signalant à cet égard les graves difficultés de la C.I.P.A. qui emploie dans son établissement de Bruyères (Vosges) quelque 440 salariés et envisage de licencier le quart de ses effectifs, il lui demande si cette perspective est de nature à le faire revenir sur sa position négative initiale.

*Circulation routière (réglementation).*

**24740.** — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19823 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 35 du 6 septembre 1982 relative à l'institution de l'obligation d'un troisième rétroviseur sur les véhicules de tourisme. Il lui en renouvèle donc les termes.

*Réponse.* — Il n'est pas possible aujourd'hui, pour le gouvernement français, d'exiger la présence d'un troisième rétroviseur sur les voitures particulières. En effet, la législation française se trouve liée, sur ce sujet, par les législations internationales, lesquelles n'ont pas retenu une telle prescription, l'expérience ayant montré que les rétroviseurs extérieurs non réglables à partir du poste de conduite ne sont pratiquement pas utilisés par les conducteurs. Rendre obligatoire la pose d'un troisième rétroviseur sur les automobiles apparaîtrait comme une dépense et une gêne causées aux usagers, sans aucun bénéfice réel du point de vue de la sécurité routière. Si les difficultés de l'entreprise C.I.P.A. entrent dans le champ des préoccupations du gouvernement, il ne saurait être envisagé d'y porter remède par des mesures réglementaires qui ne peuvent être imposées aux usagers que pour des motifs d'ordre public de la sécurité.

*Circulation routière (sécurité).*

**20016.** — 20 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le récent drame de la route où six Anglais ont été tués, en Loire-Atlantique, à la suite d'un écart à gauche, leur voiture broyée par un poids lourd, près de Nantes. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne lui incomberait pas de prendre contact avec son homologue britannique pour étudier en commun ce problème de la conduite à gauche encore en usage chez nos voisins d'outre-Manche, usage qui est cause de si nombreux accidents.

*Réponse.* — Le droit international actuellement en vigueur et en particulier les règles européennes en matière de circulation de Vienne laissent aux autorités nationales le choix du sens de la conduite et par suite permettent la conduite à gauche. En outre, rien ne permet de penser de façon certaine que la pratique de la conduite à gauche ait été à l'origine de l'accident survenu en Loire Atlantique entre un poids lourd et un véhicule appartenant à des ressortissants britanniques. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas apparu jusqu'alors que les personnes conduisant habituellement à gauche et utilisant les réseaux routiers sur lesquels la conduite s'effectue à droite aient été impliquées dans un nombre sensible d'accidents. Enfin, on

ne saurait sous-estimer le fait qu'un accord aboutissant à une modification du sens de la conduite au Royaume-Uni risquerait en revanche de provoquer de nombreux accidents à l'intérieur du pays en cause. Pour cette raison il n'apparaît pas de la responsabilité du ministre des transports français de prendre contact avec les autorités britanniques compétentes dans ce domaine, en vue d'une modification du sens de la conduite sur leur territoire national.

*Circulation routière (sécurité).*

**20264.** — 27 septembre 1982. — **Mme Florance d'Harcourt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les mesures envisagées en vue de l'amélioration de la sécurité sur les routes, et particulièrement sur les autoroutes, compte tenu du nombre élevé de victimes de la route, lequel fait de la France un des pays les plus « dangereux » d'Europe.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a déjà exprimé, en de nombreuses occasions, sa profonde préoccupation face aux problèmes graves et multiples posés par la sécurité routière tant sur les routes que sur autoroutes. En accord avec le gouvernement, diverses mesures destinées à améliorer cette sécurité ont été prises lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981, décisions confirmées et complétées au cours de la réunion du C.I.S.R. du 13 juillet 1982 et celle du 4 août 1982 qui s'est tenue à la suite de l'accident survenu à Beaune. Il a, notamment, été décidé de maintenir les mesures qui avaient prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du casque et les dispositions prises en matière de lutte contre l'alcoolisme. Les forces de police et de gendarmerie ont, quant à elles, reçu pour mission de faire respecter strictement, en priorité, les règles essentielles de sécurité routière et de réprimer plus sévèrement les infractions commises à l'encontre de ladite sécurité. Les équipements de sécurité du réseau routier doivent également être renforcés, des crédits plus importants leur étant consacrés. S'agissant plus particulièrement des véhicules de poids lourd, un groupe de travail a été mis en place en avril 1982 en vue de présenter pour la fin de l'année des propositions tendant à améliorer leur sécurité, compte tenu des risques spécifiques que présente cette catégorie de véhicules. Il a, en outre, été décidé de mener des études plus approfondies sur les différents aspects de la sécurité routière (sur le comportement des automobilistes, par exemple) de lancer des campagnes d'information et d'entreprendre d'importants efforts visant à obtenir une meilleure formation des conducteurs. L'objectif général des actions envisagées est d'accroître le sens de la responsabilité de tous les usagers. En ce qui concerne plus spécialement la sécurité sur les autoroutes, il y a lieu de préciser que sont envisagées la mise en place d'un règlement de conduite spécifique à ces voies de circulation ainsi que l'étude de toutes mesures de nature à l'accroître. En tout état de cause, il y a lieu de signaler que le gouvernement est décidé à mettre en œuvre tous les moyens visant à poursuivre l'amélioration de la sécurité routière constatée en 1982 et ressortant du bilan général des accidents sur l'ensemble du réseau routier, selon lequel le nombre des tués a diminué malgré un accroissement de la circulation automobile.

*Transports routiers (réglementation).*

**20349.** — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les raisons pour lesquelles le trafic interurbain des autocars et des autobus dont la longueur dépasse quinze mètres cinquante est interdit en France. Il souhaiterait savoir : 1° quelle est la réglementation dans les autres Etats membres de la Communauté; 2° si la France envisage ou non de modifier sa position, et pourquoi.

*Réponse.* — Le code de la route français, comme celui de la plupart des Etats membres de la C.E.E. limite à 15,50 mètres la longueur des véhicules articulés; une seule dérogation à cette règle est prévue pour la circulation d'autobus articulés de 18 mètres de longueur sous réserve que les conditions de circulation et l'itinéraire de ces véhicules soient fixés par arrêté préfectoral. Certains Etats membres de la Communauté économique européenne ont estimé que cette dérogation pouvait être également accordée aux autocars et ont autorisé la circulation de véhicules de transport en commun de personnes de 18 mètres de longueur. Le ministère des transports étudie les problèmes que pose l'extension aux autocars de la dérogation actuellement accordée aux autobus, ainsi que les restrictions qu'il conviendrait d'apporter à la circulation des véhicules qui bénéficieraient de cette dérogation.

*Circulation routière (réglementation).*

**20360.** — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si une enquête a été réalisée sur les transformations que les détenteurs de « deux roues » font

souvent subir à leurs véhicules afin de les rendre plus puissants, plus nerveux, et, à coup sûr, plus bruyants. Il souhaiterait savoir: 1° si de telles modifications sont autorisées, tolérées ou interdites; 2° si elles s'avèrent aussi dangereuses qu'elles peuvent être bruyantes; 3° si le gouvernement entend prendre des dispositions à cet égard et lesquelles.

*Réponse.* — On ne dispose d'aucune information globale sur les modifications qu'apportent à leurs véhicules les possesseurs de motocycles, mais on peut penser que seuls les engins dont la vitesse est réglementairement limitée par construction (cyclomoteurs et moto-cyclettes de première catégorie) font l'objet d'un nombre important de modifications. Le code de la route actuel interdit déjà toute transformation d'un véhicule dont le type a été réceptionné par le service des mines si cette transformation a pour but ou pour effet d'accroître la vitesse ou d'augmenter le niveau sonore. Les auteurs de ces transformations sont doublement en infraction avec la réglementation puisqu'ils contreviennent aux règles de circulation et que leur véhicule transformé n'est pas réceptionné par le service des mines. Les agents chargés de la police de la circulation routière ont donc déjà toutes les bases juridiques qui leur permettent de lutter contre ces abus.

#### *Circulation routière (réglementation).*

**20362.** 27 septembre 1982. **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur certains souhaits formulés par une commission des usagers de la route: l'institution d'un permis de conduire délivré en deux temps: attestation de capacité de conduite (à partir de dix-sept ans) et licence de conduite au moins une année après expérience pratique de la conduite; 2° formation de moniteurs de conduite, s'étalant sur six mois, avec stages pratiques et évaluation continue; 3° priorité à gauche sur route et en agglomération; 4° priorité à la voie principale en agglomération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la prise en compte des points évoqués.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports s'attache à mener une politique active pour améliorer la situation en matière de sécurité routière et est particulièrement attentif aux propositions d'usagers de la route concernant la formation des conducteurs et les règles de circulation. En ce qui concerne la formation des conducteurs, une large concertation à laquelle participeront notamment des représentants d'organisations d'usagers de la route s'ouvre actuellement afin de définir les orientations et les principales modalités d'une réforme destinée à assurer un renforcement notable et une répartition plus continue dans le temps de la formation reçue par les conducteurs. Dans ce cadre, l'institution d'un permis de conduire délivré en deux temps, qui permettrait un accès progressif à la conduite, sera examinée. La réalisation des objectifs de cette réforme passe aussi par un renforcement de la formation initiale reçue par les moniteurs d'enseignement de la conduite, complété par la mise en place d'un système de formation continue dont les modalités seront également étudiées dans le cadre de la concertation sur la réforme de la formation des conducteurs. En ce qui concerne les règles de circulation, il y a lieu de remarquer qu'actuellement déjà, que ce soit sur route ou en agglomération, dans la plupart des carrefours importants, sur les voies à grande circulation et à de nombreuses intersections, la priorité à droite a été abandonnée conformément aux dispositions des articles R 26, R 26-1 et R 27 du code de la route, pour faire place à une autre priorité signalée par des panneaux adéquats. Cependant, la règle de la priorité à droite demeure le principe et s'applique dans tous les cas, même sur les voies principales en agglomération, sauf comme il vient de l'être dit en présence d'une signalisation contraire justifiée par une situation particulière. En ce qui concerne plus particulièrement les carrefours, un projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat prévoit la modification de cette règle générale tout d'abord en complétant l'article R 1 du code de la route ainsi qu'il suit: « Le terme « carrefour giratoire » désigne une place ou un carrefour, comportant un terre-plein central infranchissable, et entouré par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes ». L'article R 26 du code de la route, serait, quant à lui, également complété en vue d'y faire figurer la règle de la priorité à gauche, puisque tout conducteur abordant un carrefour giratoire, sera tenu à l'avenir, si ledit projet de décret est adopté, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers qui circulent sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire. En conclusion, il y a lieu d'ajouter que la substitution de la règle de la priorité à gauche à celle de la priorité à droite a déjà été étudiée il y a quelques années, de façon approfondie et il a été conclu que cette mesure n'a pas lieu d'être appliquée en France, car elle ne présente pas tous les avantages que lui attribuent ses défenseurs, sauf dans le cas des carrefours giratoires.

#### *Politique extérieure (Suisse).*

**20948.** 11 octobre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que l'aéroport de Genève (Suisse) est celui qu'utilisent tous les habitants des

départements français limitrophes, la Haute-Savoie en particulier, lorsqu'ils ont à voyager en avion. Or, cet aéroport est strictement suisse, à la différence de celui de Bâle-Mulhouse. Il en résulte que les usagers français frontaliers sont soumis aux mêmes contraintes de contrôle douanier, de formalités administratives, que n'importe quel étranger présent sur le territoire helvétique. Certes, une sorte « française » existe, mais elle débouche exclusivement sur le pays de Gex, et de ce fait, n'est pas utilisable par les Haut-Savoyards. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, en liaison avec les autorités helvétiques, pour faciliter aux Français frontaliers l'accès et l'utilisation de l'aéroport de Genève, et si à plus long terme, l'aéroport de Genève pourrait être doté d'un statut franco-suisse équivalent à celui de Bâle.

*Réponse.* — A l'occasion des travaux d'allongement de sa piste, qui ont nécessité une rectification de frontière entraînant l'établissement d'une convention avec la France, l'aéroport de Genève-Cointrin a été doté, dès 1956, d'un statut tout à fait comparable à celui de Bâle-Mulhouse. Ces deux aéroports, construits entièrement sur l'un des pays concernés et reliés à l'autre par une route douanière, sont tous deux divisés en trois secteurs (un pour chaque pays et le troisième commun) dont les conditions d'utilisation par les ressortissants français et suisses sont pratiquement les mêmes. Dans le cas de Genève, la route douanière trouve son débouché normal sur le pays de Gex, mais le cas des Hauts-Savoyards n'a pas été oublié pour autant. En effet, l'article 22 de la convention de 1956 prévoit que « les autorités fédérales s'engagent à laisser passer en transit un service de transport de marchandises et de voyageurs qui assurera la liaison entre le secteur affecté aux services français de l'aéroport de Genève-Cointrin et la ville d'Annemasse... ». A ce jour les services du ministère des transports n'ont été saisis d'aucune plainte concernant ce service. S'il était cependant reconnu qu'il est insuffisant ou ne fonctionne pas de façon satisfaisante, c'est dans son amélioration que devraient être recherchés des progrès dans la liaison entre la Haute-Savoie et l'aérodrome de Genève-Cointrin.

#### *Transports aériens (lignes).*

**20949.** 11 octobre 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les usagers des vols Air-France, Genève-Paris ne bénéficient d'aucune des réductions habituellement accordées sur les liaisons intérieures d'Air-France ou d'Air-Inter, au motif qu'il s'agit d'un vol international, l'aéroport de Genève étant, comme on le sait, situé en Suisse. Or, une forte proportion des usagers de cette liaison est constituée de Français résidant dans les départements limitrophes, et l'aéroport de Genève est géographiquement le mieux situé pour répondre à leurs besoins. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les voyageurs français sur le parcours Genève-Paris et Paris-Genève bénéficient des mêmes conditions tarifaires que les usagers des lignes intérieures.

*Réponse.* — Air France exploite la liaison Paris-Genève comme les autres liaisons France-Suisse en accord avec la compagnie Suisse Swissair conformément aux pratiques internationales en matière de tarifs aériens. Ceux-ci doivent être convenus entre les compagnies exploitantes avant d'être soumis à l'approbation des deux gouvernements concernés. Cette concertation a lieu dans la presque totalité des cas, dans une enceinte multilatérale. Cette procédure rend impossible l'adoption de réductions tarifaires qui ne s'appliqueraient qu'aux ressortissants français et qui revêtent, dans un contexte international, un caractère discriminatoire évident. Il est vrai que des réductions existent pour certaines catégories d'usagers sur les liaisons internationales, mais elles ne sont pas, en règle générale, réservées à des ressortissants d'une seule nationalité. Toutefois, celles-ci sont progressivement remplacées par des tarifs très promotionnels accessibles à tous. C'est le cas d'un tarif Paris-Genève aller-retour, offrant une réduction de plus de 50 p. 100, introduit en 1981. Tous les passagers pouvant en bénéficier, et notamment les français; ces derniers ont donc à leur disposition des tarifs promotionnels sensiblement équivalents sur les lignes intérieures, et sur les lignes internationales au départ ou à destination de Genève-Cointrin.

#### *Permis de conduire (examen: Finistère).*

**21064.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les jeunes du Sud Finistère ont l'obligation d'aller passer le permis A3 moto à Landivisiau, dans le Nord Finistère, à une distance dépassant les cent kilomètres souvent. Cela constitue des frais importants et une perte de temps lorsque l'on considère qu'en Morbihan un centre d'examen est plus proche du Sud Finistère. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas d'autoriser un candidat au permis de conduire à se présenter au centre d'examen le plus proche de son domicile, même si ce n'est pas dans son département.

*Réponse.* — Conscient des difficultés qu'entraîne, pour les candidats au permis de conduire les motocyclettes de catégorie A3 du sud du Finistère, l'obligation de se présenter à cette épreuve dans le nord du département à Landivisiau, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé au Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) d'étudier toutes mesures propres à réduire la gêne apportée à ces candidats. C'est ainsi qu'une solution sera mise en œuvre, dans les meilleurs délais, consistant à autoriser les candidats du sud du Finistère résidant dans des communes limitrophes du département du Morbihan, à passer les épreuves pratiques du permis de conduire A3 dans ce dernier département, à Vannes. Il est en outre envisagé l'ouverture d'un centre d'examen moto à Rosporden, à 20 kilomètres à l'est de Quimper. Il convient toutefois de signaler que l'ouverture de ce centre d'examen — qui est déjà réalisé sur un terrain appartenant à la ville de Rosporden — reste subordonnée à l'avis du Conseil municipal de cette commune qui, par une convention, le mettra à la disposition du S.N.E.P.C.

*Transports aériens (compagnies).*

**21757.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que son ministère tendrait à favoriser la fusion entre Air-France et Air-Inter, ainsi que l'indique la presse spécialisée (*Lettre de l'Expansion* lundi 27 septembre 1982 — n° 631).

*Réponse.* — L'honorable parlementaire sait bien que ce genre d'« information » n'est publiée que pour susciter un démenti. Le ministre d'Etat, ministre des transports a mieux à faire que de perdre du temps à ce genre d'exercice.

*Transports aériens (personnel).*

**21292.** — 18 octobre 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le droit de grève dans la navigation aérienne. Depuis les lois de 1964 (portant statut du corps des officiers contrôleurs) et de 1971, les contrôleurs techniciens et ingénieurs de la navigation aérienne sont privés du droit de grève « toute cessation de travail, toute action concertée pouvant être sanctionnée en dehors des garanties de la fonction publique ». La succession de conflits au cours de ces dernières années témoigne de l'urgente nécessité de réexaminer la situation des « aiguilleurs du ciel » qui, privés de ce droit fondamental qu'est le droit de grève, sont le plus souvent contraints d'agir avec éclat pour faire entendre leur voix et mettre l'accent sur les problèmes de la navigation aérienne en France. Il lui demande en conséquence s'il prévoit de modifier la législation en vigueur sur ce point, en annulant les dispositions « anti-grève » des lois de 1964 et 1971.

*Réponse.* — La modification de la législation en vigueur qui, par les lois de 1964 et 1971, aménage les conditions d'exercice du droit de grève pour certains personnels de l'Aviation civile, est un des objectifs du ministre d'Etat, ministre des transports. Des études ont été entreprises dans ce sens; elles nécessitent une concertation interministérielle car la solution envisagée pour modifier cette législation suppose la mise au point d'un projet de service minimum; elles se poursuivront par sa présentation aux organisations syndicales afin d'engager avec elles un examen des modalités d'exécution de ce service. La réalisation de ces étapes devrait permettre le dépôt, dans les mois à venir, d'un projet de loi tendant à abroger les dispositions en vigueur.

*Circulation routière (réglementation).*

**21591.** — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que des sociétés françaises du cycle importent tout ou partie des bicyclettes qu'elles commercialisent en France, et que dans certains cas des équipements tels que l'éclairage ne semblent pas avoir reçu une homologation de la part des services compétents. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour qu'au plus vite la réglementation en vigueur en matière de production et vente des deux roues soit appliquée.

*Réponse.* — La réglementation relative aux dispositifs d'éclairage et de signalisation des cycles a récemment fait l'objet de modifications importantes dans le but d'améliorer la sécurité de cette catégorie de véhicules. L'article R 195 du code de la route, modifié par le décret du 18 mai 1982, prescrit que le ministre des transports fixe par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre ces dispositifs, leur installation sur les cycles et leur alimentation en énergie. Les arrêtés correspondants publiés aux *Journaux officiels* des 10 et 12 octobre 1982 définissent les conditions d'homologation et d'installation des lanternes avant des feux rouges arrière, des catadioptrés latéraux et des générateurs d'énergie

électrique. Ils prévoient l'obligation d'homologation pour les dispositifs mis en vente à dater du 1<sup>er</sup> avril 1983 et le montage obligatoire de dispositifs homologués sur tous les cycles neufs mis en vente à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

*Circulation routière (réglementation).*

**21593.** — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne compte pas envisager, pour la sécurité même des cyclistes, d'exiger que l'ensemble des deux roues commercialisés en France soient équipés d'un éclairage fixe.

*Réponse.* — La réglementation actuelle prévoit que seuls les cycles qui circulent de nuit ou dans des conditions où l'éclairage est nécessaire doivent être équipés d'un système d'éclairage. Compte tenu des sujétions spécifiques que représente sur un cycle la génération de courant électrique, il a été jugé inopportun de généraliser cette mesure à tous les cycles. Cette généralisation, qui n'aurait aucun effet sur la sécurité routière en raison de la rédaction même de la réglementation actuelle, pénaliserait inutilement certaines catégories de cycles (cycles de sport, machines pour enfants, etc.).

*Transports urbains (R.A.T.P.).*

**21748.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la campagne d'affichage publicitaire réalisée dans les wagons du métropolitain à l'approche de la « fête de l'humanité », campagne annonçant cette manifestation et l'existence de navettes R.A.T.P. reliant deux portes parisiennes au parc paysager de la Courneuve où se déroulait la fête. Il lui demande si le cahier des charges de la R.A.T.P. autorise, et dans quelles conditions, cet établissement à mettre à la disposition d'associations politiques, syndicales ou autres à l'occasion de manifestations, des navettes spéciales destinées à en faciliter l'accès et le déroulement. Il souhaiterait aussi connaître le nombre et la nature des manifestations qui ont bénéficié de cette facilité ces dernières années.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro).*

**21749.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la campagne d'affichage publicitaire réalisée dans les wagons du métropolitain à l'approche de la « fête de l'humanité », campagne annonçant cette manifestation et l'existence de navettes R.A.T.P. reliant deux portes de Paris au parc paysager de la Courneuve où se déroulait la fête. Il lui demande quel a été le montant des recettes publicitaires perçues par la R.A.T.P. pour cette opération.

*Réponse.* Afin de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des transports, a obtenu de la R.A.T.P. les éléments suivants. La R.A.T.P. a le souci de répondre aux besoins de transport qui se font jour dans son secteur d'activité à l'occasion des grandes manifestations à caractère commercial, culturel, politique, religieux ou sportif. La R.A.T.P. s'acquiesce de cette mission de service public sans aucune exclusive ni ségrégation, la « neutralité » en la matière consistant précisément à être au service de tous. Elle le fait en adaptant les moyens mis en œuvre à l'importance des besoins (renforcement de lignes régulières, création de services spéciaux, etc.) et en veillant à l'équilibre financier des services ainsi assurés, qu'il s'agisse de manifestations traditionnelles à caractère périodique (salon aéronautique du Bourget, salon de l'automobile, foire de Paris, fête du journal « l'Humanité »...) ou d'événements plus exceptionnels ou épisodiques (visite du Pape à Paris, fêtes organisées par tous les partis politiques, grands concerts publics, etc...). Concernant la fête du journal « l'Humanité » des 11 et 12 septembre 1982, les voyageurs transportés l'ont été à titre payant, la tarification étant celle des lignes régulières d'autobus, à l'exception du service de navettes mis en place entre un important parking et le parc de la Courneuve, où le tarif avait été fixé à 2,50 francs. Les recettes étaient, comme à l'ordinaire, perçues directement par la R.A.T.P. et, comme chaque année, elles ont couvert, et au-delà, les dépenses d'exploitation engagées, compte tenu du nombre très important de personnes transportées. Pour ce qui, enfin, de la publicité, au demeurant modeste, faite par la R.A.T.P. pour faire connaître les services de transport qu'elle organisait en la circonstance, elle entrait dans le cadre de la promotion commerciale tout à fait normale de ces services et répondait en outre à l'objectif d'inciter le public à utiliser les transports en commun plutôt que des moyens individuels dans l'intérêt, semble-t-il, de la collectivité.

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

**21884.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la limitation de la vitesse maximale (admise sur autoroute) des poids lourds et des cars à l'aide d'un dispositif inviolable.

*Réponse.* L'expérience acquise en France depuis le 1<sup>er</sup> mai 1980, date de l'obligation de montage des limiteurs de vitesse sur les poids lourds affectés au transport de matières dangereuses, a permis le développement de solutions technologiques fiables et efficaces. Le Conseil des ministres du 4 août 1982 a décidé d'étendre cette obligation à tous les véhicules lourds affectés aux transports de marchandises et aux transports en commun de personnes. Les modalités d'application de cette mesure ont été examinées par la commission sur la sécurité des poids lourds créée par le ministre d'Etat, ministre des transports en concertation avec l'ensemble des professionnels du transport routier, et feront l'objet de propositions réglementaires avant la fin de l'année 1982.

*Partis et groupements politiques (opposition).*

**22478.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « il est évident qu'il y a à l'heure actuelle des pressions de la droite ». Compte tenu de cette allégation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer concrètement de quelles pressions il s'agit, et comment elles s'exercent.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**22480.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « Nous voulons faire avancer les solutions qu'appelle la crise ». Compte tenu de cette affirmation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens concrets par lesquels il entend parvenir à l'objectif ci-dessus énoncé.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**22481.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « La politique suivie par la gauche a fait l'objet d'une avancée sociale incontestable ». Compte tenu de cette allégation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les domaines dans lesquels il estime que cette avancée sociale s'est réalisée.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**22482.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « Il est tout à fait souhaitable que plus d'argent aille à l'investissement dans ce pays ». Compte tenu de cette affirmation, et afin de parvenir à l'objectif qu'il a énoncé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas très souhaitable de réduire les charges des entreprises françaises.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports remercie l'honorable parlementaire de l'attention aiguë qu'il porte à ses propos. Une telle attention lui aura sûrement permis d'entendre ou de lire les réponses qu'il a déjà données aux questions qu'il pose, soit dans l'émission mentionnée, soit à d'autres occasions récentes, y compris à la tribune de l'Assemblée nationale.

*Politique extérieure (Pologne).*

**22479.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait qu'il a déclaré, lors de son passage au club de la presse d'Europe 1 : « c'est aux Polonais eux-mêmes à trouver une solution à leur problème ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si par son propos il a voulu dire que la Russie ne devait pas intervenir dans le drame qui se déroule en Pologne, ou si simplement il a entendu signifier que le gouvernement français devait ne pas se mêler de l'affaire polonaise.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports remercie l'honorable parlementaire de l'attention aiguë qu'il porte à ses propos. Une telle attention lui aura sûrement permis d'entendre ou de lire les réponses qu'il a déjà données aux questions qu'il pose dans l'émission mentionnée.

**TRAVAIL***Salaires (saisies).*

**4866.** — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la possibilité d'une révision du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 et de l'article R 145-1 du code du travail fixant la portion saisissable à partir du salaire annuel. En effet, ce texte appelle des modifications pour deux raisons essentielles : tout d'abord, l'érosion monétaire a eu pour conséquence d'aggraver la portion saisissable; d'autre part, le barème par tranche ne tient pas compte des impositions fiscales auxquelles le salaire est assujéti. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Salaires (saisies).*

**9337.** 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le rythme de réévaluation du plafond qui détermine le montant des saisies sur salaires. Ces dernières années de nombreux décalages sont intervenus entre le rythme d'augmentation du coût de la vie et le taux de réévaluation de ce plafond. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retenir un système d'ajustement automatique tel qu'il existe pour la détermination du S. M. I. C.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué au, affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

*Travail (réglementation).*

**16292.** — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que de nombreux jeunes travailleurs, étudiants ou non, sont employés au pair soit comme employés de maison, soit comme hôtesse, ou même comme secrétaire; à ce titre, ils sont logés, nourris par l'employeur qui s'acquitte d'une cotisation S. S. dont le taux est fixé par l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande quel est le statut de ces employeurs à l'égard du code du travail.

*Travail (réglementation).*

**22851.** 15 novembre 1982. **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16292 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative au statut, à l'égard du code du travail, des employeurs de jeunes travailleurs, étudiants ou non, employés au pair soit comme employés de maison, soit comme hôtesse, ou même comme secrétaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Une distinction doit être faite entre les travailleurs exerçant une activité au pair dans les conditions de droit commun et les jeunes étrangers, aides-familiaux, placés au pair dans le but notamment de perfectionner leurs connaissances linguistiques. Dans le premier cas les personnes qui emploient des travailleurs au pair ne sont pas soumises actuellement à un statut juridique spécifique. Celles-ci doivent respecter les règles édictées en matière de droit du travail dès lors que les travailleurs engagés au pair se trouvent dans un état de subordination juridique à leur égard. Ainsi, bien que ces employeurs ne soient pas tenus de verser un salaire en espèces aux intéressés, ils doivent néanmoins les faire bénéficier d'avantage en nature (logement, nourriture...) dont la valeur doit être en rapport avec le travail fourni. La valeur de ces avantages en nature, augmentée d'une rémunération éventuelle en espèces, doit atteindre au moins le montant du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.), compte tenu des heures de travail fournies. Cependant le S. M. I. C., qui est un salaire correspondant à une heure de travail effectif, ne peut s'appliquer que dans les branches d'activité où une notion de travail effectif a été déterminée par un décret, maintenu provisoirement en vigueur par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, fixant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. En l'absence d'application du S. M. I. C. aux salariés de

certaines professions, tels que les employés de maison, les dispositions salariales des conventions collectives étendues de branches pourraient se substituer au S.M.I.C. Les tribunaux qui admettent la validité de tels contrats se réservent, en tout état de cause, le droit d'apprécier si les avantages en nature accordés sont en corrélation avec le travail fourni. En ce qui concerne la situation particulière des jeunes étrangers placés au pair au sein de familles françaises, leurs conditions d'accueil et de travail ont fait l'objet d'un accord européen sur le placement au pair, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1971. Cet accord s'applique aux jeunes travailleurs étrangers qui se rendent en France dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour. Un contrat écrit doit être alors conclu dans le but de déterminer les droits et les devoirs respectifs de la personne placée au pair et de la famille d'accueil. Cette dernière a notamment l'obligation de fournir à l'intéressé la nourriture et le logement, de lui laisser le temps suffisant pour suivre des cours de langue et se perfectionner sur le plan collectif et professionnel, de lui fournir une certaine somme d'argent de poche et de lui laisser une journée complète de repos par semaine. En toute hypothèse, bien que la famille d'accueil soit tenue d'acquiescer à l'U. R. S. S. A. F. une cotisation de sécurité sociale, la spécificité du lien qui l'unit au stagiaire ne permet pas de la considérer comme un employeur, au sens des dispositions du code du travail.

#### Salaires (S.M.I.C.).

**17582.** — 19 juillet 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines modalités d'application du S.M.I.C. en fonction de la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail (soit une durée mensuelle de 169 heures). Le Président de la République a clairement précisé que la réduction de la durée du travail ne devait pas entraîner de diminution de salaire. Cette indication semble appliquée pour les salariés payés au S.M.I.C. et en place dès avant l'ordonnance fixant à 39 heures la nouvelle durée légale hebdomadaire du travail, leurs salaires se calculant par l'application du taux horaire du S.M.I.C. à l'horaire antérieur (40 heures hebdomadaires, soit 173 h 33 mensuelles). Mais les salariés percevant le S.M.I.C. et embauchés après la parution de l'ordonnance reçoivent en général un salaire calculé sur 39 heures hebdomadaires et 169 heures mensuelles, subissant actuellement un préjudice de 85 francs par mois. Cette violation flagrante des indications données par le Président de la République est clairement confirmée par les « Editions Francis Lefebvre », qui font autorité en la matière, dans leur numéro 33 de 1982, page 50. Il lui demande de mettre un terme à cette situation anormale.

*Réponse.* — Depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le rôle des pouvoirs publics se limite, en ce domaine, à la fixation du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), sous réserve, bien entendu, des mesures, essentiellement provisoires, de blocage des rémunérations prévues, dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Dans ces conditions, la compensation financière éventuelle des réductions de la durée du travail relève de la négociation entre les partenaires sociaux, et de nombreux accords de branches, intervenus pour l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, ont d'ailleurs prévu les modalités d'une telle compensation. Pour sa part, le gouvernement agissant dans le domaine de ses compétences propres, n'a pas manqué de prendre des mesures garantissant le maintien du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au S.M.I.C. et dont l'horaire de travail hebdomadaire a été réduit effectivement à trente-neuf heures. Tel est l'objet de l'article 24 de l'ordonnance précitée qui assure aux intéressés le maintien d'une rémunération mensuelle calculée sur la base de quarante heures par semaine. Il est exact que cette disposition ne concerne que les salariés déjà en fonction au moment de la réduction de la durée du travail et ne vise pas ceux embauchés postérieurement à celle-ci. Mais cet état de choses est conforme à la finalité même de la mesure en cause qui consistait à éviter qu'une telle réduction n'entraîne une diminution de la rémunération perçue par les intéressés et non à instituer, au bénéfice de l'ensemble des salariés payés au S.M.I.C., une garantie mensuelle de ressources indépendante de l'horaire réellement pratiqué. Dans les faits il est bien certain qu'un salarié nouvellement embauché peut, dès qu'il a acquis la qualification nécessaire, recevoir la même rémunération qu'un salarié plus ancien en application du principe « à travail égal salaire égal ». Il s'agit alors d'une décision de l'employeur mais pas d'une obligation légale.

#### Salaires (S.M.I.C.).

**22351.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de l'ordonnance n° 82.241 du 16 janvier 1982 sur le temps de

travail pour les salariés payés au S.M.I.C. Des disparités existent entre les smicards d'avant le 1<sup>er</sup> février 1982 et ceux embauchés après cette date. En effet les premiers sont rémunérés sur la base de 173,33 heures (compensation de la diminution d'une heure) et les seconds sur la base de 169 heures (horaires mensuel 39 heures). Cela aboutit à des différences de salaires, ce qui pose des problèmes entre les travailleurs. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour « réuniformer » le S.M.I.C. afin d'éviter ce genre de situation.

*Réponse.* — Depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le rôle des pouvoirs publics se limite, en ce domaine, à la fixation du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.). Dans ces conditions, la compensation financière éventuelle des réductions de la durée du travail relève de la négociation entre les partenaires sociaux, et de nombreux accords de branches, intervenus pour l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, ont d'ailleurs prévu les modalités d'une telle compensation. Pour sa part, le gouvernement agissant dans le domaine de ses compétences propres, n'a pas manqué de prendre des mesures garantissant le maintien du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au S.M.I.C. et dont l'horaire de travail hebdomadaire a été réduit effectivement à trente-neuf heures. Tel est l'objet de l'article 24 de l'ordonnance précitée qui assure aux intéressés le maintien d'une rémunération mensuelle calculée sur la base de quarante heures par semaine. Il est exact que cette disposition ne concerne que les salariés déjà en fonction au moment de la réduction de la durée du travail et ne vise pas ceux embauchés postérieurement à celle-ci. Mais cet état de choses est conforme à la finalité même de la mesure en cause qui consistait à éviter qu'une telle réduction n'entraîne une diminution de la rémunération perçue par les intéressés et non à instituer, au bénéfice de l'ensemble des salariés payés au S.M.I.C., une garantie mensuelle de ressources indépendante de l'horaire réellement pratiqué. Dans les faits, il est bien certain qu'un salarié nouvellement embauché peut, dès qu'il a acquis la qualification nécessaire, recevoir la même rémunération qu'un salarié plus ancien en application du principe « à travail égal, salaire égal ». Il s'agit alors d'une décision de l'employeur, mais pas d'une obligation légale.

#### URBANISME ET LOGEMENT

##### Baux (Baux d'habitation : Nord).

**16074.** — 21 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les logements appartenant à la Société Franco-Belge de Raismes (département du Nord). En effet, cette société possédait 249 logements dans les communes de Raismes et de Petite-Forêt. Ces logements sont réservés aux travailleurs ou retraités de l'entreprise. Or, la Franco-Belge ayant déposé son bilan, la Société a été reprise par le groupe Alsthom Atlantique qui n'a pas racheté les logements. Le syndicat souhaitant les mettre rapidement en vente, l'inquiétude grandit parmi les locataires dont la plupart ne peuvent ou ne veulent racheter la maison qu'ils occupent. Une solution, sauvegardant les intérêts des locataires, doit être trouvée rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — De l'enquête effectuée, il résulte que parmi les logements concernés (environ 300), 100 sont en bon état et 200 plus modestes et dépourvus de confort, nécessitant d'importants travaux de viabilité. Les locataires de ces 100 logements en bon état seraient éventuellement acquiescés de leur logement. En ce qui concerne les 200 logements plus modestes, leur acquisition par leurs occupants ne saurait être envisagée, compte tenu, d'une part, des faibles ressources de ces derniers et, d'autre part, de l'importance des travaux de viabilité à réaliser. Le rachat de l'ensemble des logements en mauvais état par une société d'H. L. M., laquelle pourrait faire effectuer les travaux nécessaires tout en maintenant les occupants dans leur logement avait été envisagé, mais jusqu'à présent, il semble qu'aucun organisme n'ait été intéressé par cette hypothèse. Cependant, quelle que soit la solution définitive adoptée, et, dans l'hypothèse où certains locataires devraient libérer leur logement, toutes diligences seraient faites tant par la municipalité que par la société anonyme d'H. L. M. du Hainaut à Valenciennes pour que le logement des locataires évacués puisse être assuré dans les plus brefs délais.

##### Logement (politique du logement : Aube).

**18363.** — 2 août 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile de la Société Anonyme de construction de la ville de Romilly-sur-Seine

(S.A.C.V.I.R.), située : 1, rue Emmanuel de Martonne à Romilly-sur-Seine, dans l'Aube. Pour répondre aux besoins de la population locale, cette société d'économie mixte avait programmé en 1979 la construction de 100 logements locatifs sociaux, financés avec des prêts locatifs aidés (P.L.A.) et 16 pavillons en accession à la propriété, financés avec des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Depuis 1979, compte tenu des effets négatifs de la réforme du financement du logement, la crise du logement s'est aggravée et les pavillons terminés en 1981 n'ont pas trouvé preneurs depuis cette date. Une telle situation engendre un gâchis social à tous les niveaux et place la société en position financière difficile. A l'évidence, il s'agit là d'un nouvel exemple qui montre que les familles modestes de cette petite ville, malgré l'A.P.L., sont incapables de faire face à des remboursements de prêts P.A.P. dont les taux d'intérêts sont beaucoup trop élevés et les durées de remboursement trop courtes. Concernant ces 16 pavillons inoccupés depuis plus d'un an, une solution pourrait être trouvée en transformant les prêts P.A.P. en financements P.L.A., ce qui résoudrait les problèmes de logement de plusieurs familles de cette ville, qui souhaitent être logées en locatif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il serait possible de prendre pour résoudre le problème posé.

**Réponse.** — La situation de la société d'économie mixte évoquée est notamment les difficultés rencontrées par ce maître d'ouvrage pour commercialiser les pavillons construits à Romilly-sur-Seine en vue de l'accession à la propriété sont bien connues. Il convient de rappeler à ce sujet, que, dès le début de l'année, il a été précisé aux dirigeants de cette société qu'il ne paraissait pas opportun d'autoriser le remolacement du prêt aidé à l'accession à la propriété qui lui avait été consenti pour réaliser cette opération par un prêt locatif aidé. En effet, le gouvernement a décidé de réserver en priorité les crédits budgétaires au financement de nouveaux programmes de construction afin de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment et par là de préserver l'emploi dans ce secteur. Il est opportun de souligner à cet égard que le gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles les conclusions figurant dans le rapport Darnault sur la location-vente peuvent être mise en œuvre. De même, des mesures sont envisagées pour permettre au maîtres d'ouvrage qui éprouvent des difficultés pour commercialiser les programmes de logements destinés à l'accession, de mettre les immeubles en cause en location. De plus, à partir de 1983, des mesures vont être prises pour alléger les premières annuités des prêts aidés à l'accession à la propriété et devraient permettre de mieux solvatiser les ménages, candidats à la propriété d'un logement. Toutefois ces dispositions nouvelles nécessitent des mesures d'ordre législatif et réglementaire qui prendront nécessairement quelques mois. C'est pourquoi, il convient que, sans attendre, les sociétés qui éprouvent des difficultés pour commercialiser les logements dont elles ont assuré la maîtrise d'ouvrage poursuivent activement leurs efforts en reconsidérant au besoin leur grille de prix de vente et en consentant éventuellement aux futurs acquéreurs des facilités de paiement par la mise en place de prêts-relais ou de prêts compensateurs.

#### Baux (baux d'habitation).

**1892.** — 23 août 1982. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires d'I.L.M. ou d'H.L.M. au regard des augmentations de loyers appliquées pour le second semestre de cette année. Ces logements ne sont pas soumis au champ d'application du protocole d'accord entre l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. et les organismes d'usagers fixant les augmentations maximales applicables pour 1982. Cette catégorie de locataires a dû supporter une première augmentation de 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, puis une nouvelle majoration de 9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin, alors que cette seconde hausse intervenait normalement au 1<sup>er</sup> juillet les années précédentes. Il en résulte que ces locataires vont avoir subi une hausse de 19 p. 100 pour l'exercice 1982, qui dépasse largement le barème en vigueur dans le protocole précité. De plus, l'anticipation au 1<sup>er</sup> juin de la deuxième hausse les pénalise doublement, étant entendu que celle-ci, par cet artifice, sort du blocage des prix et des loyers. Les usagers ont donc le sentiment que la réglementation n'a pas été respectée en l'espèce, au moins dans son esprit et ils s'interrogent légitimement sur la validité de l'augmentation demandée. Il lui demande quelles sont les directives communiquées par les services de M. le ministre aux organismes d'H.L.M. sur les conditions générales des hausses applicables en 1982 (à la lumière, notamment, de la réglementation sur la modération des loyers et de la nouvelle législation régissant les rapports propriétaires-locataires) ainsi que les mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement compte prendre au titre de l'application de la loi sur le blocage des prix pour atténuer les effets d'une telle situation.

**Réponse.** — Les hausses de loyers que peuvent appliquer les organismes d'H.L.M. au cours de l'année 1982 doivent être conformes aux dispositions successives de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers, de l'accord de modération signé dans le secteur H.L.M. en application de l'article 74 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, et de l'article 2 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus et du décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 pris en application de l'article 55 de la loi précitée. Conformément à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981, à compter du 7 octobre 1981 et jusqu'au 30 avril 1982, les loyers des logements H.L.M.

ne pouvaient être majorés que dans les conditions suivantes : — lorsque les loyers pratiqués au 6 octobre 1981 avaient connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse inférieure ou égale à 13,6 p. 100 ils pouvaient être révisés en hausse dans la limite de 7 p. 100. — lorsque les loyers pratiqués à la même date avaient connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse supérieure à 13,6 p. 100 ils pouvaient être révisés en hausse dans la limite de 5 p. 100. Ces dispositions n'étaient pas applicables dans le cas où les loyers pratiqués par l'organisme bailleur étaient inférieurs à la moitié des montants minimum et maximum des loyers fixés en application de l'article L 442-1 du code de la construction et de l'habitation ou si des travaux d'amélioration ou d'économies d'énergie avaient été réalisés depuis moins d'un an ou devaient être entrepris. L'accord de modération conclu en mai 1982 entre les organisations nationales de locataires et l'union nationale des fédérations d'organismes H.L.M. et applicable à l'ensemble des logements du secteur H.L.M. a prévu que les organismes ayant déjà pratiqué, au cours du premier semestre, une augmentation, ne pouvaient appliquer de majoration nouvelle. Les organismes n'ayant pas pratiqué de hausse avant le 30 avril pouvaient pratiquer une hausse maximale de 13 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1982. L'augmentation des loyers pour chacune des locations du parc non conventionné ne peut excéder 7 p. 100 au cours du deuxième semestre, l'augmentation dans le parc conventionné ne pouvant excéder 13 p. 100. L'article 2 de la loi du 30 juillet 1982 a instauré un gel de tous les loyers à leur niveau en vigueur au 11 juin 1982, pour la période du 11 juin 1982 au 31 octobre 1982. Cette dernière mesure a eu pour conséquence de reporter à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 l'effet de toutes les décisions concernant les hausses de loyers. A partir de cette date, les hausses de loyers doivent être conformes au décret du 29 octobre précité : les majorations ne peuvent être supérieures à 80 p. 100 de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction, calculée sur la base de l'indice du quatrième trimestre 1981, déduction faite des hausses intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce texte comporte des dispositions spécifiques pour les logements ayant fait l'objet de travaux et pour les logements dont les loyers sont inférieurs au loyer minimum de la fourchette réglementaire. En tout état de cause, les loyers des logements non conventionnés du secteur H.L.M. ne peuvent subir, d'un semestre par rapport au semestre précédent, de hausse supérieure à 10 p. 100 (Art. L 442-1 du code de la construction et de l'habitation).

#### Baux (baux d'habitation).

**20309.** — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer si le bénéfice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est réservé aux contrats de location renouvelés pour une durée au moins égale à six ans.

**Réponse.** — Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs permettent au bailleur, personne physique, d'insérer, lors du renouvellement du contrat de location, une clause de reprise si le contrat initial n'en comportait pas afin d'habiter le logement lui-même ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son époux — ceci quelle qu'ait été la durée du contrat initial : trois ans, six ans ou plus. Aux termes de la loi, le contrat renouvelé ne saurait avoir une durée inférieure à trois ans.

#### Impôts locaux (taxes foncières).

**21050.** — 11 octobre 1982. **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les prêts dits P.S.1. (prêt spécial immédiat) ne donnent pas droit à l'exonération pendant quinze ans de la taxe foncière. En conséquence, il lui demande si cette exonération est envisagée par le gouvernement.

**Réponse.** — Pour bénéficier de l'exonération de quinze ans édictée par l'article 1384 du code général des impôts, les constructions achevées après le 31 décembre 1972 devaient, sous le régime antérieur à la réforme du financement du logement, être destinées à l'habitation principale de leurs occupants et satisfaire aux conditions posées par la législation sur les H.L.M. quant à leurs caractéristiques techniques, leur prix de revient, leur mode de financement et leur affectation à des personnes dont les ressources n'excédaient pas certains plafonds. La volonté du législateur de réserver le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements H.L.M. ou de type H.L.M. occupés par des personnes de condition modeste apparaît clairement dans les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 (cf. *Journal officiel* débats A.N., séances du 14 juin et 29 juin 1971). Cette exonération a donc été réservée aux logements dont la construction avait été financée à titre principal à l'aide soit de prêts consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ou par les Caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier de France. Les locaux dont la construction ne répondait pas à ces normes de financement étaient en revanche exclus du champ

d'application de l'exonération, leurs attributaires pouvant disposer de revenus excédant les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré. Ainsi, les logements construits à l'aide des prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.), qui étaient accordés sans aucune condition de ressources, ou des prêts spéciaux immédiats (P.S.I.) pour l'accès à la propriété accordés par le Crédit foncier de France dans le cadre d'une réglementation qui prévoyait pour les bénéficiaires des plafonds de ressources supérieures de 60 p. 100 à ceux fixés par la législation des habitations à loyer modéré, n'ont pu bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors de la réforme du financement du logement de 1977 et, pour neutraliser l'incidence de la taxe foncière sur le choix par le constructeur du mode de financement, le régime d'exonération de longue durée a été provisoirement maintenu en faveur des constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant à l'aide des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.), prêts qui sont attribués sous condition de ressources. A cet égard, compte tenu des perspectives de réforme de la fiscalité foncière locale, le projet de loi de finances pour 1983, (article 16-IV) maintient ce régime d'exonération en faveur des constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat sera déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé. Par contre, l'extension du champ d'application de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties à des constructions qui en ont été initialement exclues ne peut être envisagée. Une telle mesure, qui irait au rebours d'une sélectivité sociale des aides publiques, entraînerait une diminution des recettes fiscales des départements et communes, et corrélativement un alourdissement du versement compensatoire effectué par l'Etat que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accepter.

#### *Urbanisme (lotissements).*

**21058.** 11 octobre 1982. **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par l'alinéa 2 de l'article L 261-10 du code de la construction et de l'habitation, rendant obligatoire, lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir, la conclusion d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement lorsque le constructeur est lié d'une manière directe ou indirecte avec le propriétaire du terrain, lotisseur ou non. Il expose à titre d'exemple le cas d'une société, ayant pour objet exclusif la maîtrise des terrains à bâtir par la réalisation d'opérations de lotissement et leur commercialisation, qui a pris une participation dans diverses sociétés de construction de pavillons « clés en mains ». Par ce fait, il semblerait que lorsque un acquéreur de terrain désire faire édifier une construction par une des sociétés pavillonnaires concernées, toute vente de ses terrains à bâtir entraîne pour le lotisseur l'obligation de réaliser un contrat du secteur protégé en faisant sous-traiter la construction par une des sociétés dans laquelle il détient une participation, et dans ces conditions, à défaut de pouvoir supporter le coût d'obtention d'une garantie extrinsèque d'achèvement, l'échelonnement des paiements ne permet pas au lotisseur d'encaisser l'intégralité du prix de son terrain avant la livraison de l'immeuble. Les problèmes de trésorerie ainsi engendrés risquent de compromettre à court terme la solidarité d'entreprises de ce genre et par conséquent, de restreindre dans un deuxième temps le marché des terrains à bâtir. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de scinder l'opération sus-analysée en une cession pure et simple de terrain à bâtir par le lotisseur moyennant un prix payable intégralement à la signature, suivie d'un contrat de construction de maison individuelle conclu avec le constructeur quel qu'il soit, avec échelonnement de paiement dans les termes de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et des textes subséquents.

*Réponse.* — L'article L 261-10, alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation impose la signature d'un contrat de vente d'immeuble à construire à la personne qui s'oblige à édifier un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation lorsque cette personne procure directement ou indirectement le terrain. Dans le cas évoqué, le lotisseur du terrain a pris une participation dans diverses sociétés de construction de maisons individuelles. Du fait des liens financiers expressément déclarés existants entre le vendeur du terrain et le constructeur, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'article L 261-10 (deuxième alinéa) susmentionné soit applicable et que l'ensemble de l'opération comportant fourniture du terrain et construction du bâtiment ne peut être effectué que dans le cadre juridique du contrat de vente d'immeuble à construire régi par les articles L 261-1 et suivants et R\* 261-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il y a lieu d'observer que les inconvénients signalés au sujet du paiement du terrain dans la vente d'immeuble à construire ne sont pas aussi nets que l'indique la question posée. En effet, en application de l'article \*R 261-19 paragraphe a) le vendeur d'immeuble à construire peut si la vente porte sur une maison individuelle fournir une garantie d'achèvement dite « intrinsèque » qui lui permet de percevoir 20 p. 100 de la totalité du prix (terrain plus travaux) à l'achèvement des fondations. Par conséquent et compte tenu de la proportion relative des prestations, il résulte que l'acquéreur devrait verser une grande partie du prix du terrain, voire la totalité dans certains cas, au moment des fondations.

#### *Tourisme et loisirs (camping caravanning).*

**21097.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le désir de nombreuses familles d'implanter à demeure, sur un terrain situé à la campagne ou en bord de mer, un mobil-home. La législation actuelle interdisant ces installations à demeure, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions de son ministère quant à une modification de la législation pour ces implantations.

*Réponse.* — Les « mobil-homes » — qu'il s'agisse d'habitations légères sans fondations, démontables ou transportables, ou bien de caravanes dotées de moyens de mobilité et tractables sur route — sont soumis à des réglementations d'urbanisme qui ne permettent pas de les implanter librement sur des terrains isolés. Si des « mobil-homes » sont, malgré leur appellation, dépourvus de moyens de mobilité ou s'ils les ont perdus après installation sur un terrain, ils doivent être soumis au permis de construire en application de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme et, dans la mesure où ils dérogent aux règles générales de construction, leur implantation isolée ne peut être admise. Ils doivent nécessairement être implantés dans un cadre collectif organisé (parc résidentiel de loisirs ou terrain de camping), dans les conditions fixées par l'article R 444-3 introduit dans le code de l'urbanisme par le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980. Si, conservant en permanence des moyens de mobilité, ils peuvent être assimilés à des caravanes, leur stationnement sur un même terrain ne peut être admis que dans la limite de trois mois par an, en application de l'article R 443-4 du code de l'urbanisme. Tout stationnement de plus longue durée doit donner lieu à une autorisation du maire qui pour des motifs d'urbanisme ou de protection des sites n'est plus que rarement accordée. Par contre les textes en vigueur permettent l'installation de ces maisons mobiles sans autorisation spéciale et sans limitation de durée sur des terrains spécialement aménagés à cet effet qu'il s'agisse de terrains de camping ou de parcs résidentiels de loisirs. Le développement pris par l'habitat léger de loisirs sous toutes ses formes devra s'accompagner de l'augmentation du nombre de structures d'accueil bien localisées, comportant un minimum d'équipements et gérées en permanence.

#### *Banques et établissements financiers (épargne logement).*

**21388.** — 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le but de développer la location-vente qui, sur le plan économique et social présente de nombreux avantages, il ne convient pas d'adapter le mécanisme des plans d'épargne logement. Ne pourrait-il pas être envisagé, par exemple, qu'un immeuble construit par le bénéficiaire d'un plan d'épargne logement puisse être mis en location-vente par l'intéressé; la banque se substituerait alors au propriétaire dans ses droits et ses obligations et percevrait directement les loyers qui seraient considérés comme les remboursements du prêt consenti souscrit. Un tel mécanisme permettrait l'accès à la propriété d'un certain nombre de personnes qui n'auraient pu se constituer une épargne préalable. D'autre part, il permettrait de développer le parc immobilier au bénéfice de nouvelles catégories de locataires, dans la mesure où il serait une incitation à construire pour les souscripteurs de plan d'épargne logement dont on sait qu'une partie voit actuellement dans cette possibilité une forme de placement sans envisager de construire et sans faire appel au crédit que leur ouvre leur plan d'épargne.

*Réponse.* — La formule proposée par l'honorable parlementaire, consistant à adapter le mécanisme des plans d'épargne logement à la location-vente, en autorisant la mise en location-vente d'un immeuble construit à l'aide d'un plan d'épargne-logement semble a priori tout à fait ingénieuse. Une telle formule serait en effet susceptible de permettre l'accès à la propriété d'un certain nombre de personnes, n'ayant pu constituer une épargne préalable. Sa mise en œuvre soulève cependant plusieurs difficultés : 1° Le rôle d'une banque ne consiste pas à se substituer au propriétaire dans ses droits et obligations. Il est peu probable que les banques acceptent d'assurer la gestion financière, relativement complexe, du système envisagé, sans rétribution substantielle du service rendu, ce qui réduirait l'intérêt financier de la formule envisagée. 2° Par ailleurs, le financement issu du plan d'épargne logement n'est pas le seul financement constitutif de l'opération d'accès à la propriété. Dans ces conditions, la banque ne pourrait pas se substituer à l'ensemble des obligations du propriétaire bailleur. 3° La formule proposée néglige le problème de l'équilibre financier du système de l'épargne logement. Une augmentation substantielle du tirage des prêts d'épargne logement compromettrait gravement l'équilibre financier du système de l'épargne logement, actuellement précaire. Cet équilibre repose en effet sur le fait que certains souscripteurs du plan d'épargne logement ne font en définitive pas appel au crédit que leur ouvre leur plan d'épargne. La modification d'un comportement qui contribue à assurer l'équilibre financier d'ensemble du système n'est donc guère souhaitable. 4° Enfin, les formules de location-vente, proposées par la commission présidée par M. Darnault, font d'ores et déjà une large place à l'utilisation de l'épargne logement. Les formules de

location-accession à long terme envisagées dans le rapport reposent en effet sur une réduction du taux d'effort du locataire accédant pendant les premières années de l'opération afin de lui permettre la constitution, dans le même temps, d'un apport personnel, à l'aide d'un plan d'épargne logement, cet apport personnel lui donnant, le moment venu, la possibilité de lever l'option d'achat. On peut donc considérer, que, grâce à ces propositions, l'épargne logement est bien appelée à jouer un rôle important dans le développement des formules de location-vente.

*Logement (H. L. M.).*

**21486.** — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la création dans la nomenclature des emplois permanents des Offices publics d'H. L. M., des grades de conseiller social et de conseiller social chef. Ces créations apparaissent, en effet, nécessaires du fait de la décision du gouvernement de généraliser les dispositions d'aide aux familles en difficultés temporaires.

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement est conscient de la nécessité de créer des emplois socio-éducatifs au sein des offices d'H. L. M., du fait, notamment, de la décision du gouvernement de généraliser les dispositions d'aide aux familles en difficultés temporaires. Des négociations sont en cours avec les autres ministères de tutelle, afin d'obtenir la création d'emplois et d'échelles indiciaires pour ces emplois se situant au niveau des candidats pouvant exciper du diplôme de conseiller en économie familiale et sociale (cf. arrêté du 9 mai 1973). Ces négociations n'ont pas encore abouti; mais cette affaire est suivie attentivement par le ministère de l'urbanisme et du logement.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**21657.** — 25 octobre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'organiser un réel pluralisme au sein des organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. Le gouvernement a confirmé son intention de rechercher des modalités nouvelles de fonctionnement pour une meilleure intégration du 1 p. 100 dans les politiques locales de l'habitat. Dans cette perspective, il paraît nécessaire d'assurer au plan local une représentation effectivement pluraliste des partenaires sociaux. A cet égard, un système de répartition des sièges basé sur la représentativité de ces partenaires, pourrait être en mesure de protéger les forces localement minoritaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

*Réponse.* — La question posée soulève deux problèmes qui ont figuré à l'ordre du jour de la table ronde sur le 1 p. 100 qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1982 sous la présidence du ministre de l'urbanisme et du logement. En ce qui concerne le premier aspect de la question, il a été proposé aux partenaires sociaux d'instaurer un réel paritarisme au sein des organes dirigeants (Conseil d'administration et bureaux) qui se traduirait par une modification de la réglementation en vigueur. Quant à l'insertion de ces mêmes partenaires au sein des comités locaux de l'habitat, il a été notamment proposé que les C. I. L. siègent en tant que tels dans les comités départementaux de programmation.

*Publicité (publicité extérieure).*

**22047.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Elle lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de cette loi.

*Réponse.* — La loi n° 1-150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes renvoie à des décrets pris après avis du Conseil d'Etat le soin de préciser un certain nombre de dispositions particulières. Six décrets ont été publiés: 1<sup>er</sup> décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération (*Journal officiel* du 25 novembre 1980); 2<sup>e</sup> décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales (*Journal officiel* du 25 novembre 1980); 3<sup>e</sup> décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes (*Journal officiel* du 2 mars 1982); 4<sup>e</sup> décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif (*Journal officiel* du 4 mars 1982); 5<sup>e</sup> décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites; 6<sup>e</sup> décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires. La publication d'un décret qui précise un certain nombre de dispositions diverses dont la réglementation était prévue par la loi du 29 décembre 1979 doit intervenir très prochainement.

*Logement (prêts).*

**23461.** — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, sur les difficultés des fonctionnaires, astreints à occuper un logement de fonction qui ne peuvent, de ce fait, obtenir les aides et les prêts réservés aux accédants à la propriété en ce qui concerne leur résidence principale. Alors qu'à un moment ou à un autre de leur carrière, et tout au moins au moment de la cessation d'activité, ils ont bien évidemment besoin d'une habitation principale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme résidence principale l'acquisition qu'ils peuvent faire pendant le temps qu'ils sont en fonction et en leur accordant les avantages qu'une telle acquisition comporte.

*Réponse.* — En matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**23819.** — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du classement professionnel des conducteurs des Travaux publics de l'Etat. En effet, ces agents qui apportent avec compétence leur aide aux élus locaux, demandent leur classement dans le cadre B de la Fonction publique comme l'ont obtenu en 1976 leurs collègues conducteurs de Chantiers de l'administration des P. T. T. Il lui demande en conséquence, quelles mesures dans ce sens, il compte prendre.

*Réponse.* — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail paritaire constitué à cet effet, lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 21862 Michel Barnier.

**AFFAIRES SOCIALES ET SECURITE NATIONALE**

N°s 21631 Jacques Mellick; 21633 Jacques Mellick; 21639 Jean Peuziat; 21640 Joseph Pinard; 21641 Joseph Pinard; 21642 Joseph Pinard; 21655 René Soum; 21660 Hervé Vouillot; 21684 Parfait Jans; 21687 Parfait Jans; 21694

Joseph Legrand; 21702 Henri de Gastines; 21718 Jean-Marie Daillet; 21722 Francis Geng; 21725 Jean-Paul Fuchs; 21731 Emmanuel Hamel; 21736 Maurice Ligot; 21784 François Fillon; 21795 Antoine Gissingier; 21801 Jacques Godfrain; 21802 Claude Labbé; 21808 Philippe Séguin; 21835 Joseph Legrand; 21836 André Tourné; 21849 André Tourné; 21850 André Tourné; 21851 André Tourné; 21852 André Tourné; 21853 André Tourné; 21877 Camille Petit; 21899 Serge Charles; 21900 Serge Charles; 21921 François Grussenmeyer; 21922 Charles Haby; 21947 Jean-Jacques Barthe; 21983 Roger Duroure; 21984 Roland Florian; 21999 Marie Jacq (Mme); 22000 Marie Jacq (Mme).

#### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 21645 Amédée Renault; 21659 Guy Vadepiéd; 21675 René Rieuhon; 21709 Pierre Micaux; 21739 Alain Madelin; 21741 Alain Madelin; 21805 Charles Miossec; 21858 André Soury; 21888 Emmanuel Hamel; 21890 Emmanuel Hamel; 21934 Henri Bayard; 21938 Henri Bayard; 21942 Jean Prioriol; 21945 Yves Sautier; 21955 André Lajoinie; 21966 Wilfrid Bertile.

#### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 21821 Gilbert Gantier; 21954 André Lajoinie; 21970 Pierre Bourguignon.

#### BUDGET

N<sup>os</sup> 21630 André Lejeune; 21634 Jacqueline Osselin (Mme); 21646 Alain Rodet; 21658 Guy Vadepiéd; 21666 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 21680 Parfait Jans; 21704 Jean-Louis Goaduff; 21744 Raymond Marcellin; 21754 Francisque Perrut; 21756 Gérard Collomh; 21757 Georges Labazée; 21762 Bruno Bourg-Broc; 21767 Bruno Bourg-Broc; 21772 Bruno Bourg-Broc; 21785 François Fillon; 21790 Henri de Gastines; 21807 Michel Noir; 21817 Gérard Chasseguet; 21820 Gilbert Gantier; 21833 Claude Wolff; 21859 André Audinot; 21873 Pierre Mauger; 21894 Edouard Frédéric-Dupont; 21904 Gérard Chasseguet; 21916 Jean Hamelin; 21923 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 21935 Henri Bayard; 21958 Philippe Bassinet; 21968 Wilfrid Bertile; 21981 Jean-Paul Desgranges; 21982 Hubert Dubedout; 21987 Martine Frachon (Mme); 21998 Jacques Huyghues des Etages.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 21667 Philippe Mestre; 21703 Henri de Gastines; 21755 Jean-Michel Borlegoy; 21946 Yves Sautier.

#### COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 21647 Bernard Schreiner; 21648 Bernard Schreiner; 21715 Pierre-Bernard Cousté; 21779 Bruno Bourg-Broc; 21796 Jacques Godfrain; 21797 Jacques Godfrain; 21798 Jacques Godfrain; 21861 André Audinot; 21866 Michel Debré; 21907 Pierre-Bernard Cousté; 21908 Pierre-Bernard Cousté.

#### CONSOMMATION

N<sup>o</sup> 21826 Jacques Becq.

#### CULTURE

N<sup>os</sup> 21902 Gérard Chasseguet; 21985 Martine Frachon (Mme).

#### DEFENSE

N<sup>o</sup> Jacqueline Osselin (Mme).

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 21964 Wilfrid Bertile; 21967 Wilfrid Bertile.

#### DROITS DE LA FEMME

N<sup>os</sup> 21693 Muguette Jacquaint (Mme); 21828 Emmanuel Hamel; 21829 Emmanuel Hamel; 21830 Emmanuel Hamel; 21831 Emmanuel Hamel.

#### ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 21653 René Souchon; 21664 François d'Harcourt; 21665 Jacques Blanc; 21670 Louise Moreau (Mme); 21671 Claude Wolff; 21669 Pierre Zarka; 21701 Pierre-Bernard Cousté; 21712 Jean-Louis Masson; 21714 Roland Vuillaume; 21750 Charles Millon; 21868 Henri de Gastines; 21906 Pierre-Bernard Cousté; 21917 François d'Harcourt; 21950 François Loncle; 21956 Louis Maisonnat; 21959 Jean Beaufort; 21972 Alain Brune; 21979 Bernard Derosier.

#### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 21626 Marie-France Lecuir (Mme); 21691 Louis Odra; 21696 Pierre Zarka; 21710 Pierre Micaux; 21713 Hélène Missoffe (Mme); 21723 Jean-Paul Fuchs; 21729 Jean-Paul Fuchs; 21730 Jean-Paul Fuchs; 21735 Maurice Ligot; 21737 Alain Madelin; 21743 Raymond Marcellin; 21745 Raymond Marcellin; 21760 Jean-Jacques Léonetti; 21764 Bruno Bourg-Broc; 21765 Bruno Bourg-Broc; 21768 Bruno Bourg-Broc; 21773 Bruno Bourg-Broc; 21774 Bruno Bourg-Broc; 21776 Bruno Bourg-Broc; 21777 Bruno Bourg-Broc; 21782 Jean Falala; 21786 François Fillon; 21867 Michel Debré; 21872 Pierre Zarka; 21919 Jacques Lalleur; 21930 Jean-Louis Masson; 21932 Jean-Louis Masson; 21936 Henri Bayard; 21939 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 21971 Jean-Pierre Braine; 21973 Alain Brune; 21991 Léo Gréard; 21992 Jacques Guyard; 21993 Jacques Guyard; 21994 Jacques Guyard; 21995 Jacques Guyard; 21996 Jacques Guyard.

#### EMPLOI

N<sup>os</sup> 21686 Parfait Jans; 21707 Jacques Godfrain; 21746 Pierre Micaux; 21791 Antoine Gissingier; 21806 Michel Noir; 21814 Gérard Chasseguet; 21827 Jacques Becq; 21871 André Tourné; 21914 Pierre-Bernard Cousté; 21953 Jean Jarosz.

#### ENERGIE

N<sup>os</sup> 21692 Gilbert Sènes; 21716 Loïc Bouvard; 21781 Bruno Bourg-Broc; 21892 Xavier Hunault.

#### ENVIRONNEMENT

N<sup>o</sup> 21636 Paul Perrier.

#### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N<sup>o</sup> 21676 Jacques Brunhes; 21891 Raymond Marcellin.

#### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N<sup>os</sup> 21629 Jean Le Gars; 21643 Jean-Jack Queyranne; 21673 René Rieuhon; 21677 Dominique Frelaut; 21689 Jean Jarosz; 21706 Jacques Godfrain; 21728 Jean-Paul Fuchs; 21758 Georges Labazée; 21863 Michel Barnier; 21874 Paul Mauger; 21887 André Tourné; 21925 Jean-Louis Masson; 21926 Jean-Louis Masson; 21927 Jean-Louis Masson; 21928 Jean-Louis Masson; 21961 Michel Berson.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>o</sup> 21811 Gérard Chasseguet.

#### JUSTICE

N<sup>os</sup> 21688 Parfait Jans; 21711 Jean-Louis Masson; 21839 André Tourné; 21840 André Tourné; 21841 André Tourné; 21848 André Tourné; 21854 André Tourné; 21856 André Tourné; 21857 André Tourné; 21898 Jean-Paul Charic; 21997 Gisèle Halimi (Mme).

#### MER

an-Louis Goaduff; 21742 Raymond Marcellin.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 21625 Marie-France Lecuir (Mme).

**P.T.T.**

N° 21963 Michel Berson.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

N°s 21661 Hervé Vouillot; 21662 Hervé Vouillot; 21663 Freddy Deschaux-Beaume; 21668 Philippe Mestre; 21669 Philippe Mestre; 21733 Emmanuel Hamel; 21815 Gérard Chasseguet; 21834 André Lajoinie; 21883 Francis Geng; 21933 Jean-Louis Masson.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N°s 21778 Bruno Bourg-Broc; 21824 Emmanuel Hamel; 21832 Philippe Mestre; 21941 Charles Millon.

**SANTE**

N°s 21652 René Souchon; 21771 Bruno Bourg-Broc; 21794 Antoine Gissinger; 21804 Marc Lauriol; 21889 Emmanuel Hamel; 21989 Jean Gatel.

**TEMPS LIBRE**

N°s 21724 Jean-Paul Fuchs; 21727 Jean-Paul Fuchs; 21799 Jacques Godfrain; 21800 Jacques Godfrain.

**TRANSPORTS**

N°s 21681 Parfait Jans; 21682 Parfait Jans; 21685 Parfait Jans; 21698 Pierre Zarka; 21719 Jean-Marie Daillet; 21720 Jean-Marie Daillet; 21721 Jean-Marie Daillet; 21792 Antoine Gissinger; 21816 Gérard Chasseguet; 21825 Emmanuel Hamel; 21838 André Tourné; 21869 Claude Labbé; 21875 Charles Miossec; 21885 Jean Briane; 21886 Jean Briane; 21924 Jean-Louis Masson; 21980 Jean-Paul Desgranges; 21986 Martine Frachon (Mme); 21988 Martine Frachon (Mme).

**TRAVAIL**

N°s 21690 Jean Jarosz; 21726 Jean-Paul Fuchs; 21789 Henri de Gastines.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N°s 21628 Marie-France Lecuir (Mme); 21678 Parfait Jans; 21679 Parfait Jans; 21818 Adrien Zeller; 21895 Philippe Mestre; 21951 Paul Chomat; 21960 Jean-Jacques Benetière.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	84	320	
	Documents :			TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire .....	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances
27	Série budgétaire .....	150	204	
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

